Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (2e session) (Genève, 1975)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 330, DT N° 1 - 52.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) لاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 1-F
15 février 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR

DE LA

DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE

L'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence est contenu dans la Résolution R N° 743 adoptée par le Conseil d'administration à sa 29e session (1974).

Le texte de cette Résolution est joint en annexe.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

R N° 743

DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE (REGIONS 1 et 3) CHARGEE D'ETABLIR DES PLANS DE FREQUENCES POUR LA RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES

Le Conseil d'administration,

considérant

le résultat de la consultation faisant suite au télégramme N° A 96 du 21 juin 1974 (Document N° 4626);

considérant

la Résolution N° 719 du Conseil d'administration;

décide

1. que la Conférence sera convoquée le 6 octobre 1975 et que sa durée sera de sept semaines;

2. que l'ordre du jour de la Conférence sera le suivant :

a) d'étudier le rapport de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques sur les critères techniques et d'exploitation et sur les méthodes de planification des fréquences dans les bandes de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3;

b) sur la base des critères et méthodes ci-dessus, établir un accord et un plan de fréquences associé pour les assignations dans les bandes de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 afin de remplacer le cas échéant les plans existants pour ces bandes.

Réf. : Doc. 4687 et 4673/CA29 - juin/juillet 1974

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 2-F
15 février 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

1. Conformément à la Résolution D adoptée par la première session, la Conférence a chargé son Président de transmettre, sous sa signature, le rapport de la première session à la deuxième session de la Conférence et le Secrétaire général de transmettre ce rapport à toutes les administrations des Régions 1 et 3.

2. D'autre part, l'I.F.R.B. a été chargé, par la Résolution B, entre autres, de préparer une liste des demandes soumises par les administrations, d'étudier ces demandes et de préparer un rapport à ce sujet pour la deuxième session.

3. Enfin, le C.C.I.R. a été invité, par la Résolution A, à accélérer ses études des méthodes de planification.

4. La transmission du Rapport mentionné sous 1 eut lieu vers la mi-novembre 1974, complétée par un envoi, vers la fin de ce même mois, d'un fascicule de textes du C.C.I.R. présentant un intérêt pour la Conférence (et d'un corrigendum portant sur les pages 56 et 71 du Rapport).

5. Pour des raisons d'économie, le tirage du Rapport a été fixé aussi bas que possible et, puisque l'on peut maintenant supposer que toutes les administrations aient reçu le Rapport dans un nombre correspondant à leurs besoins réels, il est précisé que seul un nombre très restreint sera disponible à la Conférence.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 3-F
20 août 1975

Note du Secrétaire général

LISTE DES DEMANDES DE FREQUENCE

(RESOLUTION B DE LA PREMIERE SESSION)

En sus de la lettre-circulaire N° 324 du 23 mai 1975 dont il est question dans le Document N° 3, l'I.F.R.B. a envoyé les lettres-circulaires suivantes aux administrations intéressées :

- N° 325 (27 juin 1975) Errata et correctifs à la Liste des demandes de fréquence
- N° 326 (30 juin 1975) Additif à la Liste des demandes de fréquence
- N° 327 (1er juillet 1975) Rapport de l'I.F.R.B. sur l'état des études qu'il a effectuées en application de la Résolution B de la première session

M. MILI

Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 3-F
29 mai 1975

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

LISTE DES DEMANDES DE FREQUENCE

(RESOLUTION N° B DE LA PREMIERE SESSION)

J'ai l'honneur d'informer la deuxième session de la Conférence que la Liste des demandes de fréquence reçues par l'I.F.R.B. en application de la Résolution B de la première session (Genève, 1974) a été envoyée aux administrations des pays Membres intéressés sous le couvert de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 du 23 mai 1975. Le texte de cette lettre-circulaire est reproduit en annexe.

La lettre-circulaire de l'I.F.R.B. comporte deux appendices très volumineux dont deux copies avaient été adressées à chaque administration. Compte tenu de leur volume et de leur poids ces appendices seront distribuées aux délégations au cours de la deuxième session de la Conférence. Cependant, si une administration désire obtenir des copies avant la tenue de la deuxième session de la Conférence elle est priée de les demander au Secrétariat général de l'U.I.T.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

COMITÉ INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES
I.F.R.B.

JUNTA INTERNACIONAL
DE REGISTRO DE FRECUENCIAS
I.F.R.B.

INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indiquese en la respuesta esta referencia : } Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324

☎ 34 70 00 - 34 80 00
Burinterna. Genève
Tx 23000

GENÈVE, le 23 mai 1975
PLACE DES NATIONS

Objet — Liste des demandes de fréquence reçues par l'I.F.R.B. en application de la Résolution N° B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), première session, Genève, 1974

Référence : Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 315 du 14 novembre 1974

Monsieur le Directeur général,

Au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la liste des demandes de fréquence préparée en exécution des paragraphes 1 et 2 de la Résolution N° B vous sera envoyée prochainement par poste aérienne. Cet envoi comprendra deux copies de cette liste afin de vous permettre d'en communiquer de toute urgence un exemplaire à l'organisation ou au service qui, au sein de votre pays, est chargé de la préparation technique de la Conférence.

2. Cette liste qui constitue l'appendice 1 à la présente lettre-circulaire, contient toutes les demandes de fréquence reçues par l'I.F.R.B. à la date du 12 mai 1975. Celles-ci sont classées par pays, dans l'ordre alphabétique des symboles désignant les pays, tels qu'ils figurent au Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

../ ..

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondance to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Président de l'I.F.R.B.
The Chairman of the I.F.R.B.
Señor Presidente de la I.F.R.B.
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

2.1 Les demandes de fréquence sont classées pour chaque pays dans l'ordre suivant :

a) les demandes pour lesquelles une fréquence désirée a été indiquée, dans l'ordre croissant des fréquences,

b) les demandes relatives à des réseaux synchronisés, dans l'ordre croissant des fréquences,

c) les demandes pour lesquelles aucune fréquence désirée n'a été indiquée, mais pour lesquelles une gamme de fréquences désirée a été indiquée, dans l'ordre croissant de la fréquence inférieure de la gamme désirée,

d) enfin, les demandes relatives aux canaux de faible puissance (CFP), dans l'ordre alphabétique des noms de station.

2.2 La liste des demandes accompagnée de trois annexes :

L'annexe 1 contient des renseignements sur les caractéristiques des antennes d'émission autres qu'une antenne verticale simple;

L'annexe 2 contient des renseignements sur la proximité par rapport à la mer, de l'emplacement de l'antenne dans différents azimuts;

L'annexe 3 contient l'explication des observations qui figurent sous forme de numéros dans la dernière colonne de la liste et qui proviennent soit des administrations, soit de l'I.F.R.B.

3. Pour permettre aux administrations d'avoir rapidement un aperçu de la situation dans chaque canal, l'I.F.R.B. a préparé l'appendice 2 à la présente lettre-circulaire, qui contient un index de la liste des demandes relatives à chaque canal, les canaux étant classés dans l'ordre ascendant des fréquences.

4. L'I.F.R.B. n'a pas reçu de demandes d'un petit nombre de pays pour lesquels des inscriptions existent dans le Fichier de référence ou dans le Plan africain de 1966. Les demandes qui parviendront éventuellement de ces pays feront l'objet d'additifs à la liste des demandes et elles vous seront communiquées en temps opportun.

../...

5. La liste des demandes, complétée éventuellement par des additifs ultérieurs, sera pendant la deuxième session de la Conférence le seul document contenant toutes les caractéristiques des demandes de fréquence. Le rapport que l'I.F.R.B. doit faire en application du paragraphe 3 de la Résolution N° B ne reproduira pas tous les renseignements qui sont publiés dans la liste des demandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

A. Berrada
Président

Appendices : 2 (envoyés par poste aérienne, sous pli séparé)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document No 4-F
27 août 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

POUVOIRS DE DELEGATIONS

Les délégations qui participeront aux travaux de la deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques auront à établir, au nom de leurs gouvernements, des plans multilatéraux lesquels constitueront un accord multilatéral entre gouvernements.

L'établissement de ces plans nécessitera sans doute que les délégations exerceront leur droit de vote.

De plus, une fois établi l'accord, celui-ci devra être signé par les délégations.

En conséquence, les délégations à la Conférence devront être dûment accréditées, non seulement en vue de leur participation à la Conférence, mais aussi afin de pouvoir voter et signer les Actes finals, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Convention (voir annexe).

L'attention des délégations est particulièrement attirée sur les numéros 361 et 363 à 366 de ces dispositions.

Il convient de préciser que les instruments de pouvoirs déposés lors de la première session de la Conférence (1974) ne seront pas valables pour la deuxième session (1975).

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

359 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.

360 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

361 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

366 — donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer les Actes finals.

367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si

pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 5-F
1er septembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Des circonstances pourraient se présenter, dans lesquelles le spectre disponible ne permettrait pas de faire en sorte que toutes les assignations de fréquence demandées soient utilisées avec une protection raisonnable contre les brouillages nuisibles.

2. Pour le cas regrettable où de telles circonstances devraient se présenter, nous proposons d'attribuer à chaque administration un minimum de fréquences-heures à l'intérieur des périodes de grande écoute pour cette administration; dans la limite de ces fréquences-heures, l'administration bénéficierait d'une priorité totale pour une exploitation exempte de brouillages.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 6-F/E/S
23 septembre 1975
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE/PLENARY MEETING/
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général

LISTE DES DEMANDES DE FREQUENCE RECUES PAR L'I.F.R.B. EN APPLICATION DE LA RESOLUTION B DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES (REGIONS 1 ET 3), PREMIERE SESSION, GENEVE 1974

La liste mentionnée ci-dessus a été publiée sous couvert de la lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. du 23 mai 1975. Ce document est disponible en version trilingue, français, anglais et espagnol. Cependant, compte tenu de son volume et de son format (A3) il n'a pas fait l'objet d'une distribution générale mais il peut être obtenu sur demande au Service de distribution des documents.

Annexe : publiée séparément

Note by the Secretary-General

LIST OF FREQUENCY REQUIREMENTS RECEIVED BY THE I.F.R.B. PURSUANT TO RESOLUTION B OF THE REGIONAL ADMINISTRATIVE LF/MF BROADCASTING CONFERENCE (REGIONS 1 AND 3) (FIRST SESSION), GENEVA, 1974

The above List was first issued with I.F.R.B. Circular-letter No. 324 dated 23 May 1975. The document is available in a single trilingual French, English and Spanish version however, being voluminous and in double format (A3), it is not being given a general distribution but may be obtained upon request from the Document Distribution Desk.

Annex : issued separately

Nota del Secretario General

LISTA DE SOLICITUDES DE FRECUENCIAS RECIBIDAS POR LA I.F.R.B. DE CONFORMIDAD CON LA RESOLUCIÓN B DE LA CONFERENCIA ADMINISTRATIVA REGIONAL DE RADIODIFUSIÓN POR ONDAS KILOMÉTRICAS Y HECTOMÉTRICAS (REGIONES 1 Y 3), PRIMERA REUNIÓN, GINEBRA, 1974

Esta Lista se publicó con la carta circular de la I.F.R.B. N.° 324, de 23 de mayo de 1975. El documento esta disponible en versión trilingüe, francés, inglés y español. Sin embargo, debido a su volumen y formato (A3), no se ha procedido a su distribución general pero puede obtenerse en el servicio de Distribución de Documentos.

Anexo : publicado aparte

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 7-F
23 septembre 1975

Original: français, anglais espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

Errata et correctifs à la liste des demandes de fréquences et Additif à la Liste des demandes de fréquences (Lettres-circulaires de l'I.F.R.B. N° 325 et N° 326)

Les errata et correctifs mentionnés ci-dessus ont été publiés sous couvert de la lettre-circulaire N° 325 de l'I.F.R.B. du 27 juin 1975 et l'Additif sous couvert de la lettre-circulaire N° 326 de l'I.F.R.B. du 30 juin 1975. Ces documents sont publiés en version distinctes (française, anglaise et espagnole). Un nombre limité de copies supplémentaires peut être obtenu au Service de distribution des documents en spécifiant la langue désirée.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : publiées séparément

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 8-F/E/S
23 septembre 1975
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE/PLENARY MEETING/
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général

RAPPORT DE L'I.F.R.B. SUR LE RESULTAT DES ETUDES QU'IL A EFFECTUEES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION B DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES (REGIONS 1 ET 3, GENEVE, 1974)

Le Rapport mentionné ci-dessus a été publié sous couvert de la lettre-circulaire N° 327 de l'I.F.R.B. du 1er juillet 1975. Il est disponible en version trilingue (français, anglais et espagnol). Cependant, compte tenu de son volume, il n'a pas fait l'objet d'une distribution générale mais il peut être obtenu sur demande, au Service de distribution des documents.

Annexe : publiée séparément

Note by the Secretary-General

REPORT BY THE I.F.R.B. ON THE RESULTS OF THE STUDIES CARRIED OUT PURSUANT TO RESOLUTION B OF THE REGIONAL ADMINISTRATIVE LF/MF BROADCASTING CONFERENCE (REGIONS 1 AND 3), GENEVA, 1974

The above Report was first issued with I.F.R.B. Circular-letter No. 327 dated 1 July 1975. It is available in a single trilingual French, English and Spanish version however, being voluminous it is not being given a general distribution but may be obtained upon request from the Document Distribution Desk.

Annex : issued separately

Nota del Secretario General

INFORME DE LA I.F.R.B. SOBRE EL RESULTADO DE LOS ESTUDIOS POR ELLA EFECTUADOS EN CUMPLIMIENTO DE LA RESOLUCIÓN B DE LA CONFERENCIA ADMINISTRATIVA REGIONAL DE RADIODIFUSIÓN POR ONDAS KILOMÉTRICAS Y HECTOMÉTRICAS (REGIONES 1 Y 3), GINEBRA, 1974

Este Informe se publicó con la carta circular de la I.F.R.B. N.° 327, de 1.° de julio de 1975. Está disponible en versión trilingüe, francés, inglés y español. Sin embargo, dado su volumen, no se ha procedido a su distribución general pero puede obtenerse en el servicio de Distribución de Documentos.

Anexo : publicado aparte

M. MILI

Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 9-F
23 septembre 1975

Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

Demandes de fréquence adressées à la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, et reçues par l'I.F.R.B. après l'établissement du Rapport de l'I.F.R.B. daté du 1er juillet 1975, conformément aux dispositions du paragraphe 3,3 de la Résolution B de la première session de la Conférence

La liste des demandes de fréquence et les corrigenda ont été publiés sous couvert de la lettre-circulaire N° 337 de l'I.F.R.B. du 17 septembre 1975. Les renseignements contenus dans cette lettre-circulaire ont été reçus par l'I.F.R.B. après que celui-ci a commencé ses opérations de calcul. Ils n'ont, par conséquent, pas pu être pris en considération lors de la préparation du Rapport contenant les résultats des études de l'I.F.R.B. publiées sous couvert de la lettre-circulaire N° 327 de l'I.F.R.B. du 1er juillet 1975. Voir également le Document N° 8 (Deuxième session).

M. MILI
Secrétaire général

Annexe: Lettre-circulaire N° 337 de l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

COMITÉ INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES
I.F.R.B.

JUNTA INTERNACIONAL
DE REGISTRO DE FRECUENCIAS
I.F.R.B.

INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indiquese en la respuesta esta referencia :

Lettre-circulaire de l'I.F.R.B.
N° 337

☎ 34 70 00 - 34 80 00
Burinterna. Genève
Tx 23000

GENÈVE, PLACE DES NATIONS 17 septembre 1975

Objet : Demandes de fréquence adressées à la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, et reçues par l'I.F.R.B. après l'établissement du Rapport de l'I.F.R.B. daté du 1er juillet 1975, conformément aux dispositions du paragraphe 3.3 de la Résolution B de la première session de la Conférence.

Références : Lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B., en date du 23 mai 1975
Lettre-circulaire N° 325 de l'I.F.R.B., en date du 27 juin 1975
Lettre-circulaire N° 326 de l'I.F.R.B., en date du 30 juin 1975
Lettre-circulaire N° 327 de l'I.F.R.B., en date du 1er juillet 1975.

Monsieur le Directeur général,

Au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de me référer au sujet et aux lettres-circulaires ci-dessus mentionnés.

2. Après avoir, en envoyant aux administrations le Rapport joint à sa lettre-circulaire N° 327 datée du 1er juillet 1975, accompli les tâches qui lui ont été confiées aux termes des paragraphes 3 et 3.1 à 3.4 de la Résolution B de la première session de la Conférence, le Comité a continué à recevoir - mais en petit nombre - des demandes de fréquence présentées pour la première fois, ainsi que des corrections portant sur des données inscrites dans des formulaires de demande déjà reçus.

3. Les demandes de fréquence en question n'ont en conséquence pas pu être prises en considération par l'I.F.R.B. lors des études qu'il a effectuées aux termes de la Résolution B de la première session de la Conférence, qui prévoyait notamment, au paragraphe 3.1, le calcul des champs utilisables.

./.

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondance to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Président de l'I.F.R.B.
The Chairman of the I.F.R.B.
Señor Presidente de la I.F.R.B.
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

4. Les nouvelles demandes et les corrections ci-dessus mentionnées vous sont communiquées ci-joint à titre d'information. Elles seront incluses dans un Rapport établi par l'I.F.R.B. à l'intention de la seconde session de la Conférence.

5. Je vous envoie par poste aérienne et sous pli recommandé deux copies de la présente lettre-circulaire et de ses annexes, afin de vous permettre d'en communiquer de toute urgence un exemplaire à l'organisation ou au service qui, au sein de votre pays, est chargé de la préparation technique de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

A. Berrada
Président

Pièce jointe

A N N E X E à la

Lettre-circulaire N° 337 de l'I.F.R.B. 17 septembre 1975

TABLE DES MATIERES

Annexe			Page N°
A	-	Demandes reçues par l'I.F.R.B. après le 6 juin 1975	5 - 6
B	-	Demandes additionnelles à celles qui figurent dans la Liste des demandes reçues après le 6 juin 1975	7 - 11
C	-	Caractéristiques des antennes	12 - 13
D	-	Proximité des emplacements des antennes par rapport à la mer	14 - 16
E	-	Observations (Colonne 17 de la Liste)	17 - 20
F	-	Correctif à la Liste des demandes et ses Annexes (Voir l'Appendice 1 à la lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. et les lettres-circulaires N° 325 et 326 de l'I.F.R.B.)	21 - 27

- Correctif à la Liste des demandes
- Correctif à l'Annexe 1 Caractéristiques des antennes
- Correctif à l'Annexe 2 Proximité des emplacements des antennes par rapport à la mer

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

CAF — Centrafricaine (République) — Central African Republic — Centroafricana (República)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7352	648		BAMBARI	CAF	20E40 05N45	9	30	14	115	1		1844	37.77	A	647		04 - 23	20E40 05N45	53	5	-13	-5	5	
7353	783		BOCARANGA	CAF	15E39 07N05	9	10	10	95	1		1064	12.59	A	782		04 - 23	15E39 07N05	35	5	-9	-6	8	
7354	792		BANGASSOU	CAF	22E50 04N48	9	10	10	94	1		1064	12.59	A	791		04 - 23	22E50 05N48	35	5	-15	-4	4	
7355	819		KAGABANDORO	CAF	19E11 06N59	9	10	10	91	1		1064	12.59	A	818		04 - 23	19E11 06N59	35	5	-10	-5	7	B009
7356	855		NDELE	CAF	20E49 08N25	9	1	0	20	1		337	1.26	A	854		04 - 23	20E49 08N25	18	5	-7	-4	8	A055
7357	891		NOLA	CAF	16E03 03N31	9	1	0	20	1		337	1.26	A	890		04 - 23	16E03 03N31	18	3	-18	-7	4	A055
7358	963		RAFAI	CAF	23E56 04N58	9	10	10	78	1		1064	12.59	A	962		04 - 23	23E56 04N58	30	5	-15	-4	4	
7359	1035		MBAIKI	CAF	17E50 03N53	9	10	10	72	1		1064	12.59	A	1034		04 - 23	17E50 03N53	30	3	-17	-6	4	
7360	1062		BOSSANGOA	CAF	17E27 06N30	9	30	14	70	1		1844	37.77	A	1061		04 - 23	17E27 06N30	38	5	-11	-6	7	B006
7361	1089		BOUAR	CAF	15E35 05N58	9	100	20	68	1		3366	125.89	A	1088		04 - 23	15E35 05N58	50	5	-12	-7	6	B006
7362	1161		KEMBE	CAF	21E55 04N36	9	10	10	64	1		1064	12.59	A	1160		04 - 23	21E55 04N36	29	5	-16	-4	4	
7363	1197		DEKOA	CAF	19E05 06N19	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1196		04 - 23	19E05 06N19	16	5	-12	-5	6	A055
7364	1215		CARNOT	CAF	15E52 04N59	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1214		04 - 23	15E52 04N59	16	3	-14	-7	5	A055
7365	1242		OBO	CAF	26E29 05N24	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1241		04 - 23	26E29 05N24	15	5	-13	-3	4	A055
7366	1323		SIBUT	CAF	19E06 05N46	9	10	10	56	1		1064	12.59	A	1322		04 - 23	19E06 05N46	26	5	-13	-5	6	
7367	1386		BODA	CAF	17E28 04N19	9	30	14	54	1		1844	37.77	A	1385		04 - 23	17E28 04N19	34	5	-16	-6	4	
7368	1404		BOSSEMBELE	CAF	17E39 05N15	9	30	14	53	1		1844	37.77	A	1403		04 - 23	17E39 05N15	34	5	-14	-6	5	
7369	1422		BERBERATI	CAF	15E48 04N10	9	30	14	52	1		1844	37.77	A	1421		04 - 23	15E48 04N10	35	3	-16	-7	5	
7370	1440		BANGUI	CAF	18E35 04N22	9	100	20	52	1		3366	125.89	A	1439	1	04 - 23	18E35 04N22	37	3	-16	-6	4	
7371	1485		BAKAIA	CAF	23E41 05N25	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1484		04 - 23	27E40 05N25	7	5	-14	-4	4	B009 A055
7372	1485		BIRAO	CAF	22E40 10N10	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1484		04 - 23	22E40 10N10	7	5	-2	-3	9	B009 A055
7373	1503		BATANGAFO	CAF	18E18 07N18	9	10	10	49	1		1064	12.59	A	1502		04 - 23	18E18 07N18	22	5	-9	-5	7	
7374	1548		BAKOUMA	CAF	22E47 05N42	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1546		04 - 23	22E47 05N42	13	5	-13	-4	5	A055
7375	1566		OUANGO	CAF	22E33 04N19	9	1	0	20					A	1562		04 - 23	22E33 04N19	13	3	-16	-4	3	A055
7376	CFP	1323 - 1377	BAMBIO	CAF	17E00 03N56	9	1	0	20	1		337	1.26				04 - 23	17E00 03N56		3	-17	-7	4	A055
7377	CFP	900 - 945	BOUCA	CAF	18E16 06N30	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1484		04 - 23	18E36 06N30		5	-11	-6	6	B009 A055
7378	CFP	1008 - 1044	BRIA	CAF	21E25 06N00	9	1	0	20	1		337	1.26				04 - 23	21E25 06N00		5	-12	-4	5	A055
7379	CFP	1143 - 1188	KOUANGO	CAF	19E58 05N01	9	1	0	20	1		337	1.26				04 - 23	19E58 05N01		3	-15	-5	5	A055
7380	CFP	1305 - 1557	OUADDA	CAF	22E24 08N04	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1594		04 - 23	22E24 08N04		5	-7	-4	7	B009 A055
7381	CFP	549 - 594	PAOUA	CAF	16E26 07N15	9	5	7	131	1		753	6.29				04 - 23	16E26 07N15		5	-9	-6	8	
7382	CFP	1467 - 1593	YALINGA	CAF	23E15 06N30	9	1	0	20	1		337	1.26	A	1484		04 - 23	23E15 06N30		5	-11	-4	5	B009 A055
7383	CFP	1278	ZEMIO	CAF	26E50 05N00	9	1	0	20	1		337	1.26				04 - 23	26E50 05N00		5	-14	-3	3	A055

GNE — Guinée équatoriale (République de la) — Equatorial Guinea (Republic of) — Guinea Ecuatorial (República de)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7118	675		BATA	GNE	09E46 01N48	20	100	20						C	674	50					-20	-10	3	A044 B007

GUI — Guinée (République de) — Guinea (Republic of) — Guinea (República de)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7104	567	558 - 576	KANKAN	GUI	09W17 10N20	9	100	20	264	2		3777	158.49	A	566		00 - 24	09W17 10N20		4	8	-13	15	
7105	666	657 - 675	NZEREKORE	GUI	08W58 07N54	9	100	20	226	2		3777	158.49				00 - 24	08W58 07N54		4	3	-14	13	
7106	801	792 - 810	LABE	GUI	12W17 11N19	9	50	17	94	2		2671	79.24	A	800		00 - 24	12W17 11N19		4	12	-14	17	B009
7107	1296		TUMBO	GUI	13W39 09N36	9	10	10	95	2		1194	15.85	C	1295	10	00 - 24	13W39 09N36		4	9	-14	15	
7108	1314	1305 - 1323	DABOLA	GUI	11W09 10N46	9	20	13	57	2		1689	31.70	A	1313		00 - 24	11W09 10N46		4	10	-14	16	
7109	1404		KIPE	GUI	13W39 09N36	9	400	26			D 2	7554	633.96	C	1403	60	00 - 24	13W39 09N36	200	4	9	-14	15	
7110	1476	1476 - 1485	KINDIA	GUI	13W15 10N02	9	30	14	51	2		2069	47.55	C			00 - 24	13W15 10N02		4	10	-14	16	
7111	1593	1584 - 1602	BOKE	GUI	14W18 10N56	9	1	0	47	4		475	2.51	C			08 - 18	14W18 10N56		4	12	-14	17	
7112	1593	1584 - 1602	KOUNDARA	GUI	13W15 12N41	9	2	-7	47	2		169	0.32	A	1594		08 - 18	13W15 12N41		4	15	-14	18	
7113	1593	1584 - 1602	MACENTA	GUI	09W28 08N13	9	1	0	47	2		378	1.58				08 - 18	09W28 08N13		4	4	-14	13	

UGA

UGA — Ouganda (République de l') — Uganda (Republic of) — Uganda (República de)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7119	549	594 - 603	NEBBI	UGA	31E00 02N30	9	10	10	135	0		949	10.00				03 - 21	31E00 02N30 60		4	-19	-2	0	A048
7120	576		MAWAGA	UGA	32E09 00N23	9	100	20							575	100	03 - 21			4	-24	-2	-1	A047 A048
7121	639		KIBIRA RD KLA	UGA	32E36 00N16	9	20	13	100	0		1342	20.00		638	20	03 - 21	32E36 00N16 75		4	-24	-2	-2	A048
7122	702	684 - 702	KOTIDO	UGA	34E06 03N00	9	10	10	105	0		949	10.00	A	701		03 - 21	34E06 03N00 55		4	-17	-1	0	B009 B006 A048
7123	729		BUTEBO	UGA	32E26 01N05	9	100	20	103	0		3000	100.00		728	100	03 - 21	32E26 06N05 90		4	-22	-2	-1	A048
7124	783	837 - 873 / 1377 - 1395	KAMPALA	UGA	32E36 00N20	9	20	13	96	0		1342	20.00				03 - 21	32E36 00N20 60		4	-24	-2	-1	A048
7125	810		BOBI	UGA	32E23 02N33	9	100	20	93	0		3000	100.00		809	100	03 - 21	32E23 02N33 75		4	-19	-1	0	A048
7126	864	837 - 873 / 1377 - 1395	KAMPALA	UGA	32E36 00N20	9	20	13	87	0		1342	20.00				03 - 21	32E36 00N20 55		4	-24	-2	-1	A048
7127	909		KAMPALA	UGA	32E36 00N20	9	20	13							908	20	03 - 21	32E36 00N20 35		4	-24	-2	-1	A047 A048
7128	927	945 - 963	YUMBE	UGA	31E25 03N30	9	10	10	80	0		949	10.00	A	926		03 - 21	31E25 03N30 32		4	-17	-1	1	B009 A048
7129	999		KABALE	UGA	29E55 01S15	9	100	20							998	100	03 - 21			4	-28	-3	-2	A047 A048
7130	1044	1377 - 1404	MASINDI	UGA	31E45 01N41	9	20	13	70	0		1342	20.00				03 - 21	31E45 01N41 45		4	-21	-2	0	A048
7131	1071	1350 - 1377	FT PORTAL	UGA	30E16 00N39	9	20	13	70	0		1342	20.00				03 - 21	30E16 00N39 45		4	-24	-2	-1	A048
7132	1098	1071 - 1098	MUBENDE	UGA	31E20 00N30	9	10	10	68	0		949	10.00	A	1097		03 - 21	31E20 00N30 35		4	-24	-2	-1	B009 A048
7133	1125	1233 - 1260	MOROTO	UGA	34E39 02N30	9	10	10	65	0		949	10.00				03 - 21	34E39 02N30 35		5	-18	-1	0	A048
7134	1161		MBALE	UGA	34E10 01N05	9	10	10	55	0		949	10.00		1160	10	03 - 21	32E10 01N05 30		4	-22	-1	-1	A048
7135	1224	1206 - 1242	JINJA	UGA	33E14 00N29	9	10	10	60	0		949	10.00	A	1223		03 - 21	33E14 00N29 30		4	-23	-2	-1	B009 A048
7136	1278	1404 - 1422	KALANGALO	UGA	32E20 00S20	9	2	3	60	0		424	2.00	A	1277		03 - 21	32E20 00S20 22		4	-25	-2	-2	B009 A048
7137	1305	1449 - 1476	MOROTO	UGA	34E39 02N30	9	10	10	55	0		949	10.00	A	1304		03 - 21	34E39 02N30 27		5	-18	-1	0	A048

YMS

YMS — Yémen (République Démocratique Populaire du) — Yemen (People's Democratic Republic of) — Yemen (República Democrática Popular del)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7350	756		HISWA	YMS	44E53 12N43	10	50	17	108		C	755	50				03 - 22		100	200	4	10	1	7
7351	1197	1170 - 1224	HISWA	YMS	44E54 12N49	10	200	23	130		C						03 - 22	45E10 14N20 120	49E00 16N00 200	4	10	1	7	

AFG

AFG — Afghanistan (République d') — Afghanistan (Republic of) — Afganistán (República de) — AFG

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A		14B		15	16A	16B	16C	17
7114		999 - 1404	HERAT	AFG	62E12 34N20	9	500	27			3	9476	997.63				01 - 20	62E12 34N20	70	67E00 32N00	500		52	2	26	
7115		999 - 1404	KABOUL	AFG	69E12 34N31	9	1000	30			3	13400	1995.26				01 - 20	69E12 34N31	100	65E00 34N00	700		52	1	25	
7116		999 - 1404	KANDAHAR	AFG	65E40 31N40	9	1000	30			3	13400	1995.26				01 - 20	65E40 31N40	100	64E00 34N00	500		48	1	23	
7117		999 - 1404	MAZAR I SHARIF	AFG	67E08 36N40	9	500	27			3	9476	997.63				01 - 20	67E08 36N40	70	64E00 33N00	600		55	2	28	

ARS

ARS — Arabie Saoudite (Royaume de l') — Saudi Arabia (Kingdom of) — Arabia Saudita (Reino de) — ARS

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A		14B		15	16A	16B	16C	17
7138	531	531 - 612	GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	42E31 16N52	400	42E31 16N52	1500	4	18	2	12	B022 A050
7139	549		DIRIYAH	ARS	46E37 24N39	10	1	0	107	-2		238	0.63		548	1	03 - 23	46E37 24N39	88			4	35	3	19	A050
7140	549	531 - 612	DUBA	ARS	35E36 27N25	9	2000	33			8	33700	2619.14	C			01 - 17	32E00 29N00	300	-		4	38	3	23	A050
7141	549	531 - 612	GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	42E31 16N52	400	42E31 16N52	1500	4	18	2	12	A050
7142	558		UMMLAJJ	ARS	37E15 25N05	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	37E15 25N05	100	37E15 25N05	200	4	34	3	21	A050
7143	567		JEDDAH	ARS	39E25 21N22	10	50	17	107	-2		1685	31.55	C	566	50	03 - 23	39E25 21N22	550	39E25 21N22	750	3	27	2	17	A050
7144	576		GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	20	13	107	-2		1066	12.62	C	575	1	00 - 24	42E31 16N52	200	42E31 16N52	400	4	18	2	12	A050
7145	585		RIYADH	ARS	46E23 24N30	20	1200	30			-2	8255	757.15		587	1200	03 - 23	46E00 24N40	324	36E00 28N00	525	4	35	3	19	A050
7146	594		SULAIYIL	ARS	45E30 20N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	45E30 20N30	100	45E30 20N30	200	7	27	2	15	A050
7147	603		BURAIDA	ARS	44E00 26N20	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	44E00 26N20	100	44E00 26N20	200	7	38	3	21	A050
7148	612	558 - 675	GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	2000	33			8	33700	2619.14				01 - 17	36E00 32N30	150			4	45	3	27	A050
7149	630		GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	1000	30	120	-1		8455	794.33				00 - 24	36E00 32N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7150	648	549 - 648	JEDDAH	ARS	39E09 21N14	10	2000	33			5	23858	6324.55	C	647	50	00 - 24	39E00 20N00	400	42E00 17N30	1500	4	27	2	17	A050
7151	657		GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	500	27	120	-1		5979	397.16				00 - 24	36E00 32N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7152	675		QAISOMAH	ARS	46E00 28N00	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E00 28N00	80	46E00 28N00	150	7	41	3	22	A050
7153	684		GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	1000	30	120	-1		8455	794.33				00 - 24	36E00 32N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7154	693		AFIF	ARS	43E00 24N00	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	43E00 24N00	80	43E00 24N00	150	7	33	3	19	A050
7155	702		NUZLAH	ARS	39E13 21N39	10	50	17	106	-2		1685	31.55	C	704	50	03 - 23	39E13 21N39	500	39E13 21N39	780	3	28	2	17	A050
7156	711	594 - 810	GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	42E31 16N52	400	42E31 16N52	1500	4	18	2	12	A050
7157	720	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7158	729	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7159	747		AFLAJ	ARS	46E40 22N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E40 22N15	100	46E40 22N15	200	7	31	2	16	A050
7160	765	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7161	783		JEDDAH	ARS	39E09 21N14	10	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	39E00 20N00	400	37E30 15N30	1500	4	27	2	17	A050
7162	801		RAFHA	ARS	43E30 29N40	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	43E30 29N40	100	43E30 29N40	200	7	43	4	24	A050
7163	810	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 20N24	1500	4	39	3	20	A050
7164	819	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7165	828		BEESHA	ARS	42E45 20N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	42E45 20N15	100	42E45 20N15	200	7	26	2	15	A050
7166	846	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7167	855	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7168	864	693 - 900	DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	50E10 26N24	400	50E10 26N24	1500	4	39	3	20	A050
7169	864	765 - 864	JEDDAH	ARS	39E09 21N14	10	500	27	120	-1		5979	397.16	C			00 - 24	39E00 20N00	400	37E30 15N30	1500	4	27	2	17	A050
7170	882		DAMMAM	ARS	50E10 26N24	10	100	20	135	-1		2674	79.43	C	885	100	03 - 23	50E10 26N24	480	50E10 26N24	1050	3	39	3	20	A050
7171	900	810 - 990	GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	1000	30			6	18929	3981.06				15 - 03	36E00 31N30	100	36E00 33N00	100	4	45	3	27	A050
7172	918		TABOUK	ARS	36E30 28N25	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	36E30 28N25	100	36E30 28N25	200	7	40	3	24	A050
7173	927	810 - 990	GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	500	27	120	-1		5979	397.16				00 - 24	36E00 31N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7174	945	810 - 990	GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	1000	30	120	-1		8455	794.33				00 - 24	36E00 31N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7175	981		OULA	ARS	37E50 26N40	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	37E50 26N40	100	37E50 26N40	200	7	37	3	22	A050
7176	990	810 - 990	GURIAT	ARS	37E25 31N25	9	500	27	120	-1		5979	397.16				00 - 24	36E00 31N30	400	36E00 33N00	1500	4	45	3	27	A050
7177	999	567 - 657	GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24		400		1500	4	18	2	12	A050
7178	1017		HAIL	ARS	41E45 27N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	41E45 27N30	80	41E45 27N30	150	7	39	3	22	A050
7179	1035		YAMBO	ARS	38E05 24N10	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	38E05 24N10	100	38E05 24N10	200	3	32	3	20	A050
7180	1053		HOFUF	ARS	49E40 25N20	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	49E40 25N20	100	49E40 25N20	200	7	37	2	19	A050
7181	1062		MAJMAA	ARS	45E20 25N55	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	45E20 25N55	100	45E20 25N55	200	7	37	3	20	A050
7182	1080		TAIF	ARS	40E15 21N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	40E15 21N15	100	40E15 21N15	200	7	27	2	17	A050
7183	1098		ABHA	ARS	42E30 18N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	42E30 18N15	100	42E30 18N15	200	7	21	2	13	A050
7184	1116		SHAQRA	ARS	45E10 25N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	45E10 25N15	100	45E10 25N15	200	7	36	3	20	A050
7185	1134		RIYADH	ARS	46E23 24N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E23 24N30	100	46E23 24N30	200	7	35	3	19	A050

ARS 2

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7186	1152		HAQL	ARS	34E55 29N20	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	34E55 29N20 100	34E55 29N20 300	3	41	3	25	A050
7187	1161		JOWF	ARS	39E55 29N45	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	39E55 29N45 100	39E55 29N45 200	7	43	3	25	A050
7188	1179		HARAD	ARS	49E05 24N10	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	49E05 24N10 100	49E05 24N10 200	7	35	2	18	A050
7189	1197		JOBAIL	ARS	49E40 27N00	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	49E40 27N00 100	49E40 27N00 200	3	40	3	21	A050
7190	1206		KHURMAH	ARS	42E00 22N00	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	42E00 22N00 100	42E00 22N00 200	7	29	2	17	A050
7191	1215		MEDINAH	ARS	39E33 24N28	10	50	17	69	-2		1685	31.55		1217	1	03 - 23	39E33 24N28 50		4	33	3	20	A050
7192	1224		DIRIYAH	ARS	46E37 24N39	10	50	17	107	-1		1891	39.72		1222	1	03 - 23	46E37 24N39 40		4	35	3	19	A050
7193	1233		JEDDAH	ARS	39E09 21N14	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	39E09 21N14 100	39E09 21N14 200	4	27	2	17	A050
7194	1242		GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	42E31 16N52 100	42E31 16N52 200	4	18	2	12	A050
7195	1251		RIYADH	ARS	46E23 24N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E23 24N30 100	46E23 24N30 200	7	35	3	19	A050
7196	1260		DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	50E10 26N24 100	50E10 26N24 200	4	39	3	20	A050
7197	1287		MECCA	ARS	39E40 21N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	39E40 21N30 100	39E40 21N30 200	7	27	2	17	A050
7198	1296		MEDINAH	ARS	39E33 24N28	9	50	17	120	-1		1891	39.72				00 - 24	39E33 24N28 100	39E33 24N28 200	7	33	3	20	A050
7199	1323		DIRIYAH	ARS	46E37 24N39	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E37 24N39 100	46E37 24N39 200	7	35	3	19	A050
7200	1332		HOFUF	ARS	49E40 25N20	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	49E40 25N20 100	49E40 25N20 200	4	37	2	19	A050
7201	1350		TAIF	ARS	40E15 21N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	40E15 21N15 100	40E15 21N15 200	7	27	2	17	A050
7202	1359		ABHA	ARS	42E30 18N15	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	42E30 18N15 100	42E30 18N15 200	7	21	2	13	A050
7203	1368		TABOUK	ARS	36E30 28N25	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	36E30 28N25 100	36E30 28N25 200	7	40	3	24	A050
7204	1377		DHAHRAN	ARS	50E06 26N18	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	50E06 26N18 100	50E06 26N18 200	4	39	3	20	A050
7205	1395		GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	42E31 16N52 100	42E31 16N52 200	4	18	2	12	A050
7206	1404		DAMMAM	ARS	50E10 26N24	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	50E10 26N24 100	50E10 26N24 200	4	39	3	20	A050
7207	1422		RIYADH	ARS	46E23 24N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89				00 - 24	46E23 24N30 100	46E23 24N30 200	7	35	3	19	A050
7208	1449		JEDDAH	ARS	39E09 21N14	10	500	27						C			00 - 24	39E00 20N00 400	37E30 15N30 1500	4	27	2	17	A050
7209	1458		JEDDAH	ARS	39E09 21N14	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	39E09 21N14 100	39E09 21N14 200	4	27	2	17	A050
7210	1476		GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	42E31 16N52 400	42E31 16N52 1500	4	18	2	12	A050
7211	1476		DHAHRAN	ARS	50E06 26N18	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	50E06 26N18 100	50E06 26N18 200	4	39	3	20	A050
7212	1503		MECCA	ARS	39E40 21N30	9	20	13	120	-1		1196	15.89	C			00 - 24	39E40 21N30 100	39E40 21N30 200	7	27	2	17	A050
7213	1512	1404 - 1602	JEDDAH	ARS	39E09 21N14	10	1200	30			5	18480	3794.73	C			00 - 02	39E00 20N00 400	37E30 15N30 1500	4	27	2	17	A050
7214	1521	1368 - 1602	DUBA	ARS	35E36 27N25	9	2000	33			8	33700	2619.14	C			15 - 03		23E00 30N00 1000	4	38	3	23	A050
7215	1530		GIZAN	ARS	42E31 16N52	9	1000	30	120	-1		8455	794.33	C			00 - 24	42E31 16N52 400	42E31 16N52 1500	4	18	2	12	A050
7216	1539		MEDINAH	ARS	39E33 24N28	9	50	17	120	-1		1891	39.72				00 - 24	39E33 24N28 100	39E33 24N22 200	7	33	3	20	A050
7217	1566	1458 - 1602	JEDDAH	ARS	39E09 21N14	9	500	27						C			00 - 24	39E00 20N00 400	37E30 15N30 1500	4	27	2	17	A050
7218	1593		JEDDAH	ARS	39E13 21N30	10	50	17	60	-2		1685	31.55	C	1594	1	03 - 23	39E13 21N39 187		3	27	2	17	A050
7219	900		UDHAILIYAH	ARS	49E42 25N09	20	0.1	-10	15	0		95	0.10	C	900	0.1	01 - 24		49E42 25N09 20	4	37	2	19	A050
7220	1017		ABQAIQ	ARS	49E40 25N57	20	0.1	-10	15	0		95	0.10	C	1020	0.1	01 - 24		49E40 25N57 20	4	38	2	20	A050
7221	1044		SAFANIYA	ARS	48E45 27N59	20	0.1	-10	15	0		95	0.10	C	1048	0.1	01 - 24		48E45 27N59 20	4	41	3	22	A050
7222	1098		NAJMAH	ARS	50E04 26N42	20	0.1	-10	24	0		95	0.10	C	1095	0.1	01 - 24		50E04 26N42 20	4	39	3	20	A050
7223	1251		DHAHRAN	ARS	50E06 26N18	20	0.1	-10	38	0		95	0.10	C	1250	0.1	01 - 24		50E06 26N18 20	4	39	3	20	A050
7224	1440		SAFANIYA	ARS	48E45 27N59	20	0.1	-10	15	0		95	0.10	C	1440	0.1	01 - 24		48E45 27N59 20	4	41	3	22	A050

AUS

AUS Australie Australia Australia **AUS**

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7241	612		BYROCK NSW	AUS	146E26 30S39	20	10	10													-62	9	-39	A008 A021 B007
7242	720		OMEO VIC	AUS	147E38 37S09	20	2	3						C							-68	11	-45	A008 A021 B007
7243	1044		WEIPA QLD	AUS	141E54 12S39	20	0.5	-3						C							-39	5	-22	A008 A021 B007
7244	1161		FINGAL TAS	AUS	147E59 41S37	20	1	0						C							-72	13	-50	A008 A021 B007

BOT

BOT — République de Botswana — Botswana Republic — República de Botswana — BOT

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7325	648		ORAPA	BOT	25E20 21S18	20	50	17	100	-1		1891	39.72				03 - 21	25E20 21S18 200		4	-59	-15	-21	A053
7326	972		SEBELE	BOT	25E58 24S34	20	50	17			1	2380	62.95		971	50	03 - 21	25E40 24S10 150	24E00 22S00 500	4	-62	-17	-25	A052
7327	1215		SEBELE	BOT	25E58 24S34	20	50	17			1	2380	62.95	A	1214		03 - 21	25E00 24S00 150	24E00 22S00 500	4	-62	-17	-25	B009 A054
7328		549 - 702	ORAPA	BOT	25E20 21S15	20	50	17	100	-1		1891	39.72				03 - 21	25E20 21S18 200		4	-59	-15	-21	A054
7329	CFP		FRANCISTOWN	BOT	27E33 21S13	20	2	3	40	-1		378	1.59	A	1403		03 - 21	27E33 21S13 30		4	-59	-14	-22	A053
7330	CFP		FRANCISTOWN	BOT	27E33 21S13	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	27E33 21S13 30		4	-59	-14	-22	A054
7331	CFP		GHANZI	BOT	21E40 21S40	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	21E40 21S40 30		4	-59	-16	-21	A053
7332	CFP		GHANZI	BOT	21E40 21S40	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	21E40 21S40		4	-59	-16	-21	A054
7333	CFP		LOBATSI	BOT	25E42 25S12	20	2	3	40	-1		378	1.59	A	1052		03 - 23	25E42 25S12 30		4	-62	-18	-25	B009 A053
7334	CFP		LOBATSI	BOT	25E42 25S12	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	25E42 25S12 30		4	-62	-18	-25	A054
7335	CFP		MAUN	BOT	23E26 19S58	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	23E26 19S58 30		4	-58	-14	-20	A053
7336	CFP		MAUN	BOT	23E26 19S58	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	23E26 19S58 30		4	-58	-14	-20	A054
7337	CFP		ORAPA	BOT	25E26 21S15	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	25E26 21S15 30		4	-59	-15	-21	A053
7338	CFP		ORAPA	BOT	25E26 21S20	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	25E26 21S15 30		4	-59	-15	-21	A054
7339	CFP		SELEBE PIKWE	BOT	27E50 22S01	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	27E50 22S01 30		4	-60	-14	-22	A053
7340	CFP		SELEBE PIKWE	BOT	27E50 22S01	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	27E50 22S00 30		4	-60	-14	-22	A054
7341	CFP		SEROWE	BOT	26E42 22S23	20	2	3	40	-1		378	1.59	A	1322		03 - 21	26E42 22S30 30		4	-60	-15	-23	A053
7342	CFP		SEROWE	BOT	26E42 22S23	20	2	3	40	-1		378	1.59				03 - 21	26E42 22S23 30		4	-60	-15	-23	A054

COG

COG — Congo (République Populaire du) — Congo (People's Republic of the) — Congo (República Popular del) — COG

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7286	540		PNT NOIRE	COG	12E01 04S51	20	100	20	278	0		3000	100.00	C	A 791		00 - 24		60	5	-34	-12	-2	A049 B009
7287	603		BRAZZAVILLE	COG	15E18 04S16	20	100	20	249	0		3000	100.00		A 539		00 - 24		53	5	-34	-10	-3	A049
7288	738		DOLISIE	COG	12E41 04S14	20	50	17	163	-1		1891	39.72		A 1430		00 - 24		35	5	-33	-11	-2	A049 B009
7289	792		BRAZZAVILLE	COG	15E18 04S16	20	100	20	189	0		3000	100.00				00 - 24		43	5	-34	-10	-3	A049
7290	828		KOMONO	COG	13E14 03S16	20	5	7	91	-2		533	3.15		A 827		00 - 24		17	5	-31	-11	-1	B009 A049
7291	864		FT ROUSSET	COG	15E35 00S24	20	10	10	87	-2		754	6.31		A 1562		00 - 24		21		-26	-9	0	A049 B009
7292	972		MPOUYA	COG	16E17 02S40	20	2	3	77	-2		337	1.26		A 1594		00 - 24		13	5	-31	-9	-1	A049 B009
7293	981		MADINGOU	COG	13E33 04S10	20	20	13	101	-1		1196	15.89		A 1079		00 - 24		24	5	-33	-11	-2	A049 B009
7294	990		MAKOUA	COG	15E35 00S00	20	10	10	76	-2		754	6.31		A 1061		00 - 24			21	9	-25	-8	1	A049 B006
7295	1017		OUESSO	COG	16E20 01N40	20	30	14	118	-1		1464	23.83		A 1016		00 - 24		24	5	-22	-8	2	B009 A049
7296	1053		MOSSENDJO	COG	12E50 03S00	20	30	14	114	-1		1464	23.83		A 1052		00 - 24		21	5	-31	-11	-1	A049
7297	1071		KINKALA	COG	14E49 04S18	20	30	14	112	-1		1464	23.83		A 737		00 - 24		21	5	-34	-10	-2	A049
7298	1089		LOUDIMA	COG	13E05 04S06	20	10	10	69	-2		754	6.31		A 1594		00 - 24		19	5	-33	-11	-2	A049 B009
7299	1107		ZANAGA	COG	13E50 02S49	20	20	13	81	-1		1196	15.89		A 1304		00 - 24		21	5	-31	-10	-1	A049 B009 B006
7300	1143		BOUNDJI	COG	15E29 01S20	20	5	7	66	-2		533	3.15		A 1142		00 - 24			13	9	-28	-9	0	A049 B009
7301	1170		SIBITI	COG	13E50 03S45	20	10	10	64	-2		754	6.31		A 1412		00 - 24		18	5	-33	-11	-2	A049 B009
7302	1188		MOSSAKA	COG	16E48 01S13	20	5	7	63	-2		533	3.15		A 1187		00 - 24		13		-28	-8	0	A049 B009
7303	1215		KIBANGOU	COG	12E21 03S28	20	10	10	62	-2		754	6.31		A 1214		00 - 24		16	5	-32	-11	-1	B009 A049
7304	1233		GAMBOMA	COG	15E52 01S52	20	10	10	61	-2		754	6.31				00 - 24		15	5	-29	-9	0	A049
7305	1269		IMPFONDO	COG	18E03 01N39	20	10	10	59	-2		754	6.31		A 1268		00 - 24		14	5	-22	-7	2	B009 B006 A049
7306	1323		JACOB	COG	13E16 04S11	20	30	14	91	-1		1464	23.83				00 - 24		20	5	-33	-11	-2	A049
7307	1377		MAKABANA	COG	12E46 03S29	20	5	7	54	-2		533	3.15				00 - 24		11	5	-32	-11	-1	A049
7308	1395		NGABE	COG	16E12 03S12	20	2	3	54	-2		337	1.26		A 1484		00 - 24		9	5	-32	-9	-2	A049 B009
7309	1413		BOKO	COG	14E36 04S51	20	10	10	53	-2		754	6.31		A 1196		00 - 24		13		-35	-11	-3	A049 B009
7310	1431		ABALA	COG	15E35 01S03	20	5	7	52	-2		533	3.15		A 917		00 - 24		11		-28	-9	0	A049 B009
7311	1458		SOUANKE	COG	14E00 02N00	20	2	3	51	-2		337	1.26		A 1484		00 - 24		9		-21	-9	3	A049 B009
7312	1476		MPIAKA BRAZZA	COG	15E18 04S15	20	100	20	102	0		3000	100.00		1475	20	00 - 24		26		-34	-10	-3	A049
7313	1485		MAYAMA	COG	15E15 04S16	20	5	7	56	-2		533	3.15		A 1484		00 - 24			11	5	-34	-10	-3	A049 B009
7314	1503		NGO	COG	15E45 02S29	20	2	3	50	-2		337	1.26				00 - 24		8		-30	-9	-1	A049
7315	1521		MINDOULI	COG	14E50 04S15	20	10	10	57	-2		754	6.31		A 1520		00 - 24		14	5	-34	-10	-2	A049 B009
7316	1521		PNT NOIRE	COG	12E01 04S51	20	100	20	99	0		3000	100.00	C	1520	1	00 - 24		25		-34	-12	-2	A049
7317	1548		DJAMBALA	COG	14E59 02S32	20	10	10	48	-2		754	6.31		A 1546		00 - 24		12		-30	-10	-1	A049
7318	1566		EWO	COG	14E49 00S53	20	5	7	48	-2		533	3.15		A 863		00 - 24		10		-27	-9	0	A049 B009
7319	CFP		DONGOU	COG	18E00 02N30	20	2	3		-3		300	1.00		A 1205		00 - 24				-20	-7	3	A049 B009
7320	CFP		EPENA	COG	17E29 01N22	20	2	3		-3		300	1.00		A 1232		00 - 24				-23	-7	2	A049 B009
7321	CFP		INONI	COG	15E39 03S04	20	2	3		-3		300	1.00		A 1594		00 - 24				-32	-9	-1	A049 B009
7322	CFP		KIMONGO	COG	12E55 04S27	20	2	3		-3		300	1.00		A 1484		00 - 24				-34	-11	-2	A049 B009
7323	CFP		SEMBE	COG	14E36 01N39	20	2	3		-3		300	1.00		A 1484		00 - 24				-22	-8	2	A049 B009

CYP

CYP — Chypre (République de) — Cyprus (Republic of) — Chipre (República de)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7324	1233	1224 - 1242	C GRECO	CYP	34E04 34N57	20	600	27		D	6	14662	2388.64	C	1232	600	00 - 24	36E00 32N00 600	39E00 30N00 1200	4	50	3	31	A051

GRC

GRC — Grèce — Greece — Grecia

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7343	CFP		AMFILOCHIA	GRC	21E08 38N50	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	54	0	37	
7344	CFP		GREVENA	GRC	21E25 40N06	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	55	1	39	
7345	CFP		KOS	GRC	27E05 36N47	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	51	2	34	
7346	CFP		LAMIA	GRC	22E27 38N53	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	54	1	37	
7347	CFP		MYTILINI	GRC	26E33 39N07	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	54	2	37	
7348	CFP		SAMOS	GRC	26E40 37N42	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	53	2	35	
7349	CFP		VEROIA	GRC	22E13 40N31	9	1	0	40	-2		238	0.63				00 - 24	20		4	56	1	39	

HVO

HVO — Haute-Volta (République de) — Upper Volta (Republic of) — Alto Volta (República del)

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7245	585	540 - 594	DEDOUGOU	HVO	03W28 12N57	20	30	14	256	1		1844	37.77	A	1340		00 - 24	70		4	11	-11	17	B006
7246	612		BANFORA	HVO	04W45 10N38	20	20	13	123	-1		1196	15.89				00 - 24	50		4	6	-12	15	
7247	675	639 - 693	NOUNA	HVO	03W52 12N44	20	10	10	111	-1		846	7.94	A	845		00 - 24	40		4	11	-12	17	B009
7248	747		OUAGADOUGOU	HVO	01W31 12N22	20	100	20	80	-1		2674	79.43		737	100	00 - 24	70		4	9	-11	16	
7249	783		GAOUA	HVO	04W20 10N30	20	30	14	192	1		1844	37.77	A	1340		00 - 24	55		4	6	-12	15	B006
7250	846		BOROMO	HVO	02W56 11N46	20	2	3	89	-1		378	1.59	A	1241		00 - 24	27		4	8	-12	16	B009
7251	873		HOUNDE	HVO	03W31 11N34	20	10	10	86	-1		846	7.94	A	782		00 - 24	35		4	8	-12	16	B009
7252	909		DIEBOUGOU	HVO	03W09 11N10	20	10	10	82	-1		846	7.94	A	908		00 - 24	33		4	7	-12	15	B009
7253	990		DIAPAGA	HVO	01E47 12N04	20	50	17	151	1		2380	62.95	A	1586		00 - 24	47		4	7	-10	15	B009
7254	1008		BOBO DIOULASSO	HVO	04W17 11N10	20	100	20	149	1		3366	125.89	A	1007		00 - 24	55		4	7	-12	15	B006
7255	1044	1026 - 1053	POUYTENGA	HVO	00W30 12N10	20	20	13	72	-1		1196	15.89				00 - 24	33		4	8	-11	16	
7256	1080		FADA NGOURMA	HVO	00E21 12N03	20	30	14	139	1		1844	37.77	A	1079		00 - 24	44		4	7	-11	15	
7257	1143		DORI	HVO	00W01 14N02	20	30	14	131	1		1844	37.77	A	1340		00 - 24	40		4	12	-10	17	B009 B006
7258	1188		OUAGADOUGOU	HVO	01W31 12N22	20	10	10	63	-1		846	7.94				00 - 24	30		4	9	-11	16	
7259	1224		PO	HVO	01W08 11N10	20	30	14	123	1		1844	37.77	A	1340		00 - 24	37		4	6	-11	15	B009 B006
7260	1242		KOUDOUGOU	HVO	02W30 12N22	20	10	10	60	-1		846	7.94	A	1340		00 - 24	26		4	9	-11	16	B009
7261	1269		TENKODOGO	HVO	00W22 11N46	20	30	14	118	1		1844	37.77	A	1385		00 - 24	34		4	7	-11	15	B006
7262	1386		BARSALOG KAYA	HVO	01W00 13N28	20	50	17	108	1		2380	62.95	A	1385		00 - 24	40		4	11	-11	17	B006 B009
7263	1512		LEO	HVO	02W06 11N05	20	50	17	99	1		2380	62.95	A	1511		00 - 24	37		4	6	-12	15	B006 B009
7264	1539		TOUGAN	HVO	03W09 13N23	20	10	10	49	-1		846	7.94	A	1538		00 - 24	21		4	12	-11	17	B009
7265	1584		BOBO DIOULASSO	HVO	04W17 11N10	20	10	10	39	-1		846	7.94		1586	1	00 - 24	19		4	7	-12	15	
7266/00	1341		SYNC																					
7266/01			OUAGADOUGOU	HVO	01W31 12N22	20	2	3	40	-1		378	1.59		1340	1	00 - 24	18		4	9	-11	16	
7266/02			OUAHIGOUYA	HVO	02W25 13N34	20	100	20	112	1		3366	125.89	A	1340		00 - 24	46		4	12	-11	17	B009 B006
7267	CFP		ARIBINDA	HVO	00W50 14N20	20	2	3		-3		300	1.00	A	1484		00 - 24			4	13	-10	18	B009
7268	CFP		ARLY	HVO	01E30 11N30	20	2	3		-3		300	1.00				00 - 24			4	6	-10	15	
7269	CFP		BOGANDE	HVO	00W08 13N00	20	2	3		-3		300	1.00	A	1340		00 - 24			4	10	-11	16	B009 B006
7270	CFP		BOULSA	HVO	00W33 12N39	20	2	3		-3		300	1.00	A	1520		00 - 24			4	9	-11	16	B009
7271	CFP		COALA	HVO	00W07 13N28	20	2	3		-3		300	1.00	A	1594		00 - 24			4	11	-10	17	B009
7272	CFP		DJIBASSO	HVO	04W15 13N15	20	2	3		-3		300	1.00	A	1594		00 - 24			4	12	-12	17	B009
7273	CFP		DJIBO	HVO	01W38 14N04	20	2	3		-3		300	1.00	A	1223		00 - 24			4	13	-11	18	B009
7274	CFP		GOROM GOROM	HVO	00E15 14N26	20	2	3		-3		300	1.00				00 - 24			4	13	-10	18	
7275	CFP		KANTCHARI	HVO	01E28 12N39	20	2	3		-3		300	1.00	A	1594		00 - 24			4	8	-10	16	B009
7276	CFP		KONGOUSSI	HVO	01W35 11N20	20	2	3		-3		300	1.00				00 - 24			4	7	-11	15	
7277	CFP		MANGA	HVO	01W00 11N00	20	2	3		-3		300	1.00	A	1484		00 - 24			4	6	-11	15	B009
7278	CFP		NDORALA	HVO	04W56 11N50	20	2	3		-3		300	1.00	A	1484		00 - 24			4	9	-12	16	B009

HVO 2

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7279	CFP		ORODARA	HVO	04W55 10N59	20	2	3		-3		300	1.00				00 - 24			4	7	-12	15	
7280	CFP		PAMA	HVO	00E30 13N10	20	2	3		-3		300	1.00		A 1484		00 - 24			4	10	-10	16	B009
7281	CFP		SEBBA	HVO	00E30 13N30	20	2	3		-3		300	1.00		A 1484		00 - 24			4	10	-10	17	B009
7282	CFP		SINDOU	HVO	05W04 10N35	20	2	3		-3		300	1.00		A 1594		00 - 24			4	7	-12	15	B009
7283	CFP		SOLENZO	HVO	04W00 12N20	20	2	3		-3		300	1.00		A 1594		00 - 24			4	10	-12	16	B009
7284	CFP		TOMA	HVO	02W56 12N44	20	2	3		-3		300	1.00		A 1484		00 - 24			4	10	-11	17	B009
7285	CFP		TOUGOURI	HVO	00W25 13N15	20	2	3		-3		300	1.00		A 1594		00 - 24			4	10	-11	17	B009

TUR — Turquie — Turkey — Turquía

TUR

1	2	3	4A	4B	5	6	7A	7B	8A	8B	8C	9A	9B	10	11	12	13	14A	14B	15	16A	16B	16C	17
7225	648	720 - 774	RIZE	TUR	40E30 41N02	20	100	20	115	0		3000	100.00	C			02 - 23		110	4	58	6	36	
7226	1044		KAHRAMANMARAS	TUR	36E56 37N35	20	50	17	72	0		2121	50.00				02 - 23		50	4	54	4	33	
7227	1143	1134 - 1161	MANAVGAT	TUR	31E26 37N47	20	100	20	131	1		3366	125.89	C			02 - 23		100	4	53	3	34	
7228		263 - 272	ARDAHAN	TUR	42E42 41N07	20	200	23	285	0		4243	200.00				02 - 23		230	4	59	6	36	
7229		540 - 612	GEVAS	TUR	43E07 38N19	20	300	24	130	0		5196	300.00				02 - 23		190	4	55	5	33	
7230		540 - 612	TAVAS	TUR	29E04 37N34	20	300	24			5	9240	948.68	C			02 - 23	29E04 37N34	230	4	53	3	35	
7231		648 - 684	URLA	TUR	26E46 38N19	20	600	27			5	13068	1897.36	C			02 - 23	27E35 38N19	170	4	53	2	36	
7232		783 - 855	DALAMAN	TUR	28E48 36N46	20	300	24	92	0		5196	300.00	C			02 - 23		130	4	51	3	34	
7233		783 - 855	EDIRNE	TUR	26E33 41N40	20	300	24	183	1		5830	377.68				02 - 23		150	4	57	3	39	
7234		972 - 999	YERKESIK	TUR	28E22 37N13	20	100	20	75	0		3000	100.00	C			02 - 23		100	4	52	2	34	
7235		1080 - 1125	TEKIRDAG	TUR	27E31 40N59	20	300	24	135	1		5830	377.68	C			02 - 23		100	4	57	3	38	
7236		1296 - 1395	ADANA	TUR	35E20 36N59	20	100	20	110	1		3366	125.89	C			02 - 23		70	4	53	4	33	
7237		1296 - 1395	MARDIN	TUR	40E44 37N19	20	100	20	112	0		3000	100.00				02 - 23		130	4	54	5	32	
7238		1404 - 1422	ORDU	TUR	37E53 40N59	20	50	17	106	1		2380	62.95	C			02 - 23		70	4	58	5	36	
7239		1458 - 1476	CARSAMBA	TUR	36E44 41N11	20	100	20	102	1		3366	125.89	C			02 - 23		80	4	58	5	37	
7240		1503 - 1575	ANTAKYA	TUR	36E10 36N12	20	50	17	97	1		2380	62.95	C			02 - 23		55	4	52	4	32	

ANNEXE A LA LETTRE-CIRCULAIRE N° 337 DE L'I.F.R.B. (CONT.)
C - CARACTERISTIQUES DES ANTENNES

ANNEX TO I.F.R.B. CIRCULAR-LETTER No. 337 (CONT.)
C - ANTENNA CHARACTERISTICS

ANEXO A LA CARTA CIRCULAR N.° 337 DE LA I.F.R.B. (CONT.)
C - CARACTERÍSTICAS DE LAS ANTENAS

1	2	3	4	5	6																																	7A	7B								
					0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	AZIM	10	20	30	40	50	60	70	80	90
AFG	999	HERAT	7114	E	-6	-5	-4	-2	0	1	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	0	-2	-4	-5	-6	-6	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-6	120	3	1	-3	-10	-12	-12	-12	-12	-12
																																							300	-7	-10	-10	-10	-12	-12	-12	-12	-12
AFG	999	KABOUL	7115	E	-2	-4	-5	-6	-6	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-6	-6	-5	-4	-2	0	1	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	0	270	3	1	-3	-10	-12	-12	-12	-12	-12
																																							90	-7	-10	-10	-10	-12	-12	-12	-12	-12
AFG	999	KANDAHAR	7116	E	3	3	3	3	3	3	2	1	0	-2	-4	-5	-6	-6	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-6	-6	-5	-4	-2	0	1	2	3	3	3	3	3	0	3	1	-3	-10	-12	-12	-12	-12	-12
																																							180	-7	-10	-10	-10	-12	-12	-12	-12	-12
AFG	999	MAZAR I SHARIF	7117	E	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-6	-6	-5	-4	-2	0	1	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	0	-2	-4	-5	-6	-6	-7	210	3	1	-3	-10	-12	-12	-12	-12	-12
																																							30	-7	-10	-10	-10	-12	-12	-12	-12	-12
ARS	549	DUBA	7140	E	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	2	6	7	8	8	8	7	6	2	-8	300	8	7	4	0	-8	-10	-10	-10	-10
ARS	585	RIYADH	7145	E	-4	-5	-7	-8	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-8	-7	-5	-4	-3	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-3	-3	295	-2	-3	-5	-10	-12	-12	-12	-12	-12
ARS	612	GURIAT	7148	E	7	4	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-1	5	7	8	8	8	8	8	328	8	7	4	0	-8	-10	-10	-10	-10
ARS	648	JEDDAH	7150	E	-9	-8	-7	-7	-6	-3	0	2	3	4	5	5	5	5	5	5	5	4	3	2	0	-3	-6	-7	-7	-8	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	130	5	4	3	1	-3	-7	-10	-10	-10
ARS	900	GURIAT	7171	E	2	-5	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-1	3	5	6	6	6	5	328	6	5	3	-1	-6	-12	-12	-12	-12
ARS	1512	JEDDAH	7213	E	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-2	-1	1	2	3	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	4	3	2	1	-1	-2	-3	-3	-3	-3	-3	180	4	2	-8	-10	-10	-12	-12	-12	-12
ARS	1521	DUBA	7214	E	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-3	3	6	8	8	8	8	6	3	-3	-8	296	8	7	4	1	-6	-10	-10	-10	-10
BOT	972	SEBELE	7326	E	1	1	0	-1	-2	-3	-6	-9	-12	-15	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-15	-10	-7	-5	-2	-1	0	0	1	1	1	1	1	1	1										
BOT	1215	SEBELE	7327	E	1	1	0	-1	-2	-3	-6	-9	-12	-15	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-15	-10	-7	-5	-2	-1	0	0	1	1	1	1	1	1	1										
CYP	1233	C GRECO	7324	D	-25	-16	-8	-3	1	4	6	6	6	6	5	4	3	3	2	3	3	4	5	6	6	6	6	4	1	-3	-8	-16	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	0	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																							10	-16	-16	-16	-17	-19	-19	-19	-19	-19
																																							20	-8	-9	-11	-13	-17	-19	-19	-19	-19
																																							30	-3	-4	-7	-10	-15	-18	-19	-19	-19
																																							40	1	-1	-4	-8	-13	-16	-19	-19	-19
																																							50	3	1	-2	-6	-11	-15	-17	-19	-19
																																							60	5	3	-1	-5	-11	-14	-17	-19	-19
																																							70	6	4	0	-5	-10	-13	-16	-19	-19
																																							80	6	4	0	-5	-10	-12	-15	-19	-19
																																							90	5	3	0	-5	-10	-12	-15	-19	-19
																																							100	5	3	-1	-5	-10	-12	-14	-19	-19
																																							110	4	2	-1	-6	-10	-12	-14	-19	-19
																																							120	3	1	-2	-7	-10	-11	-14	-19	-19
																																							130	2	0	-3	-7	-11	-11	-14	-19	-19
																																							140	2	0	-3	-7	-11	-11	-14	-19	-19
																																							150	2	0	-3	-7	-11	-11	-14	-19	-19
																																							160	3	1	-2	-7	-10	-11	-14	-19	-19
																																							170	4	2	-1	-6	-10	-12	-14	-19	-19
																																							180	5	3	-1	-5	-10	-12	-15	-19	-19
																																							190	5	3	0	-5	-10	-13	-16	-19	-19
																																							200	6	4	0	-5	-11	-14	-17	-19	-19
																																							210	6	4	0	-5	-10	-13	-16	-19	-19
																																							220	5	3	-1	-5	-11	-14	-17	-19	-19
																																							230	3	1	-2	-6	-11	-15	-17	-19	-19
																																							240	1	-1	-4	-8	-13	-16	-19	-19	-19
																																							250	-3	-4	-7	-10	-15	-18	-19	-19	-19
																																							260	-8	-9	-11	-13	-17	-19	-19	-19	-19
																																							270	-16	-16	-16	-17	-19	-19	-19	-19	-19

1	2	3	4	5	6																																				7A	7B								
					0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	AZIM	10	20	30	40	50	60	70	80	90
																																									280	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									290	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									300	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									310	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									320	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									330	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									340	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
																																									350	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19	-19
GUI	1404	KIPE	7109	D	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	0	-1	-1	-2	-3	-4	-5	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-5	-5	-4	-3	-2	-1	0	1	1	2	47	2	-1	-3	-6	-7	-7	-7	-7	-8
TUR	540	TAVAS	7230	E	5	5	5	5	4	3	2	0	-2	-3	-3	-3	-3	-2	0	2	3	4	5	5	5	5	4	3	2	0	-2	-3	-3	-3	-3	-2	0	2	3	4	15	5	4	3	1	-2	-5	-10	-10	-10
																																									195	5	4	3	1	-2	-5	-10	-10	-10
TUR	648	URLA	7231	E	1	0	-1	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-1	0	1	2	3	3	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	3	3	2	250	5	3	-1	-6	-10	-12	-12	-12	-12

ARS (cont.)

1	2	3	4	5																																
				0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350
ARS	531	GIZAN	7138																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	549	DUBA	7140																70	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	5	5	5	
ARS	549	GIZAN	7141																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
ARS	558	UMMLAJJ	7142																	90	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	567	JEDDAH	7143																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	576	GIZAN	7144																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	612	GURIAT	7148																																			
ARS	630	GURIAT	7149																																			
ARS	648	JEDDAH	7150																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	657	GURIAT	7151																																			
ARS	675	QAISOMAH	7152																																			
ARS	684	GURIAT	7153																																			
ARS	702	NUZLAH	7155																		90	80	70	60	50	40	30	20	0	0	0	0	0	0	0	0	60	70	80
ARS	711	GIZAN	7156																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	720	DAMMAM	7157	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	729	DAMMAM	7158	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	765	DAMMAM	7160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	783	JEDDAH	7161																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	810	DAMMAM	7163	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	819	DAMMAM	7164	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	828	BEESHA	7165																																			
ARS	846	DAMMAM	7166	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	855	DAMMAM	7167	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	864	DAMMAM	7168	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	864	JEDDAH	7169																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	882	DAMMAM	7170	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0
ARS	900	GURIAT	7171																																			
ARS	918	TABOUK	7172																																			
ARS	927	GURIAT	7173																																			
ARS	945	GURIAT	7174																																			
ARS	981	OULA	7175																																			
ARS	990	GURIAT	7176																																			
ARS	999	GIZAN	7177																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	1035	YAMBO	7179														30	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	80			
ARS	1053	HOFUF	7180			80	80	70	75	65	70	70	80	85																								
ARS	1080	TAIF	7182																																			
ARS	1098	ABHA	7183																				80	80	75	75	80	80	90									
ARS	1152	HAQL	7186	5	30																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1179	HARAD	7188																																			
ARS	1197	JOBAIL	7189	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	60																25	20	25	25	10
ARS	1206	KHURMAH	7190																																			
ARS	1215	MEDINAH	7191																																			
ARS	1233	JEDDAH	7193																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1242	GIZAN	7194																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	1260	DAMMAM	7196	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10											90	0	0	0

ARS (cont.) – GUI (cont.)

1	2	3	4	5																																			
				0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350
ARS	1287	MECCA	7197																					80	75	70	70	75	75	70	70	70	80	90					
ARS	1296	MEDINAH	7198																																				
ARS	1332	HOFUF	7200			80	80	70	75	65	70	70	80	85																									
ARS	1350	TAIF	7201																																				
ARS	1359	ABHA	7202																					80	80	75	75	80	80	90									
ARS	1368	TABOUK	7203																																				
ARS	1377	DHAHRAN	7204	20	20	20	20	25	20	20	20	20	15	15	20	20	20	23	23	23	25	30	20	15	15	15												75	20
ARS	1395	GIZAN	7205																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	1404	DAMMAM	7206	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	20	20	25	30	30	40	30	10												90	0	0	0
ARS	1449	JEDDAH	7208																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1458	JEDDAH	7209																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1476	GIZAN	7210																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	1476	DHAHRAN	7211	20	20	20	20	25	20	20	20	20	15	15	20	20	20	23	23	23	25	30	20	15	15	15												75	20
ARS	1503	MECCA	7212																					80	75	70	70	75	75	70	70	70	80	90					
ARS	1512	JEDDAH	7213																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1521	DUBA	7214																70	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	5	5	5		
ARS	1530	GIZAN	7215																0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
ARS	1539	MEDINAH	7216																																				
ARS	1566	JEDDAH	7217																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	1593	JEDDAH	7218																		80	70	60	50	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS	900	UDHAILIYAH	7219				80	75	75	75	80	80	80																										
ARS	1017	ABQAIQ	7220				75	70	70	40	35	35	45	50	60	75																							
ARS	1044	SAFANIYA	7221	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0	5									0	0	0	0	0	0	0
ARS	1098	NAJMAH	7222	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	15	15	15	5	10	10	10	15	15	15	15	15	15	15					0	0	0	0	0
ARS	1251	DHAHRAN	7223	20	20	20	20	25	20	20	20	20	15	15	20	20	20	23	23	23	25	30	20	15	15	15												75	20
ARS	1440	SAFANIYA	7224	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0	5									0	0	0	0	0	0	0
AUS	720	OMEO VIC	7242																																				
AUS	1044	WEIPA QLD	7243	0																		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUS	1161	FINGAL TAS	7244	80	75	75	70	45	30	30	30	25	25	30	40	50	60	70	80	90	50	80														98	80	90	80
COG	540	PNT NOIRE	7286														0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30		
COG	738	DOLISIE	7288																																				
COG	828	KOMONO	7290																																				
COG	972	MPOUYA	7292																																				
COG	1053	MOSSENDJO	7296																																				
COG	1089	LOUDIMA	7298																																				
COG	1170	SIBITI	7301																																				
COG	1215	KIBANGOU	7303																																				
COG	1323	JACOB	7306																																				
COG	1377	MAKABANA	7307																																				
COG	1413	BOKO	7309																																				
COG	1521	PNT NOIRE	7316														0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30		
COG	CFP	KIMONGO	7322																																				
CYP	1233	C GRECO	7324	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3					78	63	56	11	11	7
GNE	675	BATA	7118																			85	90	95		80	40	40	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GUI	666	NZEREKORE	7105																																				

1	2	3	4	5: 0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350
GUI	801	LABE	7106																																				
GUI	1296	TUMBO	7107																		38	28	24	35	15	10	0	0	0	0	20	25	35						
GUI	1314	DABOLA	7108																																				
GUI	1404	KIPE	7109																		38	28	24	35	15	10	0	0	0	0	20	25	35						
GUI	1476	KINDIA	7110																							58	53		53										
GUI	1593	BOKE	7111																			90	75	60	60	60	40	42	53	50	50	45	80						
GUI	1593	KOUNDARA	7112																																				
GUI	1593	MACENTA	7113																																				
TUR	648	RIZE	7225	5	5	5	5	5	40																					25	20	12	12	10	5	5	5	5	5
TUR	1044	KAHRAMANMARAS	7226																																				
TUR	1143	MANAVGAT	7227																																				
TUR	263	ARDAHAN	7228																																				
TUR	540	TAVAS	7230																			92					88												
TUR	648	URLA	7231	15	5	5	15	15	18	18								30	30	10	10	10	10	10	28	28	28	28	30	40	40	28	5	5	10	10	15	15	15
TUR	783	DALAMAN	7232													15	15	15	15	22	25	10	10	10	10	10	10	12	18	18	20	72	60						
TUR	783	EDIRNE	7233																																				
TUR	972	YERKESIK	7234												48				52	64	48	40	40	45	45	88	80	68	32										
TUR	1080	TEKIRDAG	7235					88	88			7	7	7	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55		70											
TUR	1296	ADANA	7236											60	52	40	40	48	48	40	40	32	40	32	32	32	35	40	48										
TUR	1404	ORDU	7238	15	15	10	8	8	10	10	10	10	10	18																		20	20	20	20	20	15	15	15
TUR	1458	CARSAMBA	7239	28	28	28	28	28	25	25	25	25	60																						30	30	35	30	33
TUR	1503	ANTAKYA	7240																					80	80	60	48	20	20	20	25	25	30	40	42	45	45	50	60
YMS	756	HISWA	7350			5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	10	15							
YMS	1197	HISWA	7351						20	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	20	30									

ANNEXE A LA LETTRE-CIRCULAIRE N° 337 DE L'I.F.R.B. (CONT.)
17 septembre 1975

E - OBSERVATIONS (COLONNE 17 DE LA LISTE)

A044 L'Administration de la République de la Guinée équatoriale n'est pas en mesure de prévoir maintenant les fréquences qui pourraient être utilisées dans le futur.

A045 "L'Administration italienne désire que les observations suivantes soient portées à la connaissance des autres administrations:

"1) On n'a pas indiqué les gammes de fréquences désirées pour les fréquences de remplacement au but d'une majeure souplesse pour conclure pendant la Conférence des arrangements pour chaque cas particulier.

"2) On a indiqué une largeur de bande nécessaire de 20 kHz; néanmoins l'Administration italienne est prête, par accords bilatéraux avec les administrations ayant des stations utilisant les cannaux adjacents, à réduire ladite largeur de bande.

"3) Les puissances ont été déterminées en prévoyant, à la limite des zones à desservir, les champs nominaux utilisables suivants:

- service par onde de sol pendant la nuit: 77 dB μ compte tenu des interférences mutuelles entre les stations synchronisées et de la limitation par les évanouissements dûs à l'onde ionospherique du même émetteur;
- service limité aux heures de jour: 63 dB μ;
- service par onde ionosphérique: 66 dB μ.

"4) Les puissances demandées sont celles minimales pour assurer la couverture des zones à desservir avec les valeurs susindiquées des champs nominaux utilisables.

"5) L'Administration italienne est prête à modifier dans quelque cas la puissance rayonnée dans certaines directions ainsi que l'emplacement de la station afin de faciliter la planification, mais elle se réserve le droit d'augmenter les valeurs des puissances si des demandes de puissances excessive d'autres pays entraînent une diminution inacceptable de la zone à desservir.

ANNEX TO I.F.R.B. CIRCULAR-LETTER No. 337 (CONT.)
17 September 1975

E - REMARKS (COLUMN 17 OF THE LIST)

A044 It is not possible for the Administration of the Republic of Equatorial Guinea to foresee at present what frequencies may be used in the future.

A045 "The Italian Administration wishes to bring the following remarks to the attention of other administrations:

"1) The reason why the frequency ranges desired for alternative frequencies have not been specified is to allow greater flexibility when it comes to making arrangements during the Conference for each particular case.

"2) A necessary bandwidth of 20 kHz has been indicated; the Italian Administration is nevertheless prepared to reduce this bandwidth by bilateral agreements with administrations which have stations using adjacent channels.

"3) The power values have been determined by providing for the following nominal usable field strengths at the edge of the service areas:

- ground-wave service at night: 77 dB μ allowing for mutual interference between the synchronized stations and the limitation by fading due to the skywave of the same transmitter;
- service limited to daylight hours: 63 dB μ;
- service by skywave: 66 dB μ.

"4) The powers asked for are the minimum needed to cover the service areas with the above values of nominal usable field strength.

"5) The Italian Administration is prepared in some instances to change the power radiated in certain directions and also the site of the station in order to facilitate planning, but it reserves the right to increase the power values if requests for excessive power on the part of other countries reduce the service area to an unacceptable extent.

ANEXO A LA CARTA CIRCULAR N.° 337 DE LA I.F.R.B. (CONT.)
17 de septiembre de 1975

E - OBSERVACIONES (COLUMNA 17 DE LA LISTA)

A044 La Administración de la República de Guinea Ecuatorial no puede por ahora prever las frecuencias que se utilizarán en lo futuro.

A045 "La Administración italiana desea poner en conocimiento de las demás administraciones las observaciones siguientes:

"1) No se han indicado las gamas de frecuencias deseadas para las frecuencias de sustitución, con el fin de tener más flexibilidad para concluir acuerdos en la Conferencia sobre cada caso particular.

"2) Se ha indicado un anchura de banda necesaria de 20 kHz; sin embargo, la Administración italiana está dispuesta a reducirla mediante acuerdos bilaterales con las Administraciones que tengan estaciones que utilicen los canales adyacentes.

"3) Las potencias se han determinado previendo, en el límite de las zonas de servicio, las siguientes intensidades de campo nominales utilizables:

- servicio por onda de superficie durante la noche: 77 dB μ, habida cuenta de las interferencias mutuas entre las estaciones sincronizadas y de la limitación por los desvanecimientos debidos a la onda ionosférica del mismo transmisor;
- servicio limitado a las horas diurnas: 63 dB μ;
- servicio por onda ionosférica: 66 dB μ.

"4) Las potencias solicitadas son las mínimas para asegurar la cobertura de las zonas de servicio con los valores arriba indicados de las intensidades de campo nominales utilizables.

"5) La Administración italiana esta dispuesta a modificar, en algunos casos, la potencia radiada en ciertas direcciones, así como el emplazamiento de la estación, con objeto de facilitar la planificación, pero se reserva el derecho de aumentar los valores de las potencias si solicitudes de potencias excesivas de otros países entrañan una disminución inaceptable de la zona de servicio.

(cont.)

"6) Pour ce qui concerne le calcul éventuel du facteur de couverture, compte tenu du fait que la plupart des zones à desservir comprend des côtes, petites îles et des zones de mer, la couverture ne peut être référée seulement à la superficie du pays."

A046 Constatons que lors examen demandes australiennes par I.F.R.B. celui-ci ne tient pas compte, en évaluant niveaux de brouillages internes, des caractéristiques de directivité des systèmes d'antennes existants. Administration australienne avait pourtant supposé que deuxième session de Conférence prendrait cet élément en considération au cours étude détaillée des questions pertinentes.

Ci-après liste numéros I.F.R.B. pour stations ondes hectométriques en territoire australien qui seront pourvues systèmes antennes à effet directif:

1) avant mise en service (dans le cas nouvelles stations) ou

2) avant augmentation de puissance (dans le cas stations existantes).

"6) As regards the possible calculation of the coverage factor, this cannot be based purely and simply on the area of the country since most of the service areas comprise coasts, small islands and stretches of sea."

A046 It is noted that I.F.R.B. examination of Australian submissions does not take into consideration directional characteristics of existing aerial systems in assessment of internal interference levels. This Administration has assumed these factors will be considered during more detailed examination of these matters at second session of conference.

Following is list of I.F.R.B. serial numbers for m.f. radio stations, within Australia, which will be installing directional aerial systems:

1) before going to air (in case of new station) or

2) before increasing power (in case of existing station).

"6) En cuanto al cálculo eventual del factor de cobertura, teniendo en cuenta que la mayoría de las zonas de servicio comprenden costas, pequeñas islas y zonas marítimas, la cobertura no puede referirse solamente a la superficie del país.

A046 Se toma nota de que en el examen por la I.F.R.B. de las solicitudes australianas no se tiene en cuenta las características directivas de los sistemas de antenas existentes al evaluar los niveles de interferencia internos. Esta Administración presume que dichos factores se considerarán en un examen más detallado de estas cuestiones en la segunda reunión de la conferencia.

A continuación figura la lista de los números de serie asignados por la I.F.R.B. a las estaciones radioeléctricas de ondas hectométricas que, dentro de Australia, van a instalar sistemas de antenas direccionales:

1) antes de entrar en servicio (en el caso de nuevas estaciones) o

2) antes de aumentar la potencia (en el caso de estaciones existentes).

3419	3436	3438	3439	3447	3450	3453	3454	3456	3457	3461
3463	3471	3472	3473	3474	3483	3486	3488	3490	3491	3495
3502	3504	3505	3507	3508	3509	3511	3513	3514	3517	3519
3523	3524	3530	3531	3532	3536	3537	3539	3542	3544	3545
3547	3551	3554	3555	3559	3561	3562	3563	3564	3565	3566
3567	3568	3569	3571	3572	3573	3574	3578	3579	3581	3582
3584	3585	3586	3587	3588	3590	3594	3595	3597	3599	3440
3485	361401	361702	361902	362202	362501	362902	363101	363102	363602	364002
364101	364201	364202	364301	364302	364401	364402	364502	362102	362201	

Principal effet systèmes directifs sera limiter rayonnements dans la direction Nouvelle-Zélande à force cymomotrice 500 V ou à une valeur convenue par accord mutuel, et limiter, au besoin, rayonnements vers autres zones de service stations territoire australien partageant la même voie à force cymomotrice 100 V.

Principal effects of directional aerial systems will be to limit radiation in direction of New Zealand to a c.m.f. of 500 V, or such a value as is decided by mutual agreement, and to limit radiation towards other service areas within Australia, sharing same channel, to a c.m.f. or order of 100 V where required.

El principal efecto de los sistemas de antenas direccionales será limitar la radiación en dirección de Nueva Zelandia a una f.c.m. de 500 V, o al valor que se determine por acuerdo mutuo, y limitar la radiación hacia otras zonas de servicio dentro de Australia que compartan el mismo canal, a una f.c.m. del orden de 100 V, siempre que se solicite.

(cont.)

Réponse de l'I.F.R.B. datée du 5 septembre 1975

"référence votre télex 19 août i.f.r.b. a bien tenu compte dans ses calculs des caractéristiques de directivité des antennes chaque fois qu'elles apparaissent dans les cases quinze à dix-sept de la formule de demande stop contenu votre télex sera inclus dans corrigendum et addendum à publier pour seconde session conférence stop quatre formules de demande de fréquence supplémentaires ont été préparées dans la mesure du possible pour 612 khz byrock 720 khz omeo 1044 khz weipa et 1161 khz fingal stop salutations président ifrb"

A047 Nous sommes encore dans l'impossibilité de procéder à des mesures pour déterminer le diagramme de rayonnement des antennes à effet directif utilisées avec cette fréquence. C'est pourquoi nous ne pouvons fournir les renseignements demandés (cases 15, 16 et 17 du formulaire); les antennes ont néanmoins été construites de façon à respecter les dispositions du Plan de 1966 pour la région africaine. Nous confirmons n'avoir reçu aucune plainte en brouillage nuisible depuis que nous utilisons cette fréquence.

A048 J'ai l'honneur de vous communiquer, pour que le Comité international d'enregistrement des fréquences les examine pendant les travaux préparatoires à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dont la seconde session s'ouvrira à Genève le 6 octobre 1975, les demandes de fréquences de l'Ouganda. Nous vous prions d'excuser le retard avec lequel ces demandes vous sont transmises, mais nous espérions procéder à certaines mesures - que nous ne sommes cependant pas encore à même d'effectuer.

A049 J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une nouvelle série de formulaires de demande de fréquences qui annule les précédentes déjà soumises avant le 1er mai 1975.

La présente modification découle d'un examen approfondi des nécessités réelles de notre pays en matière de radiodiffusion O.M.

Les puissances indiquées sont les minimales pour couvrir les zones de service prévues au cours de la Conférence. Le Congo se réserve le droit d'augmenter le niveau de puissance, pour conserver les zones de service déclarées, dans le cas où le niveau de brouillage est tel que les puissances demandées ne sont plus suffisantes.

I.F.R.B. reply dated 5 September 1975

"reference your telex 19 august i.f.r.b. has repeat has taken into account in its calculations directional antenna characteristics in each case where these appeared in boxes fifteen to seventeen of requirement form stop contents your telex will be included in corrigendum and addendum to be published for second session of conference stop four additional frequency requirement forms have been prepared as far as possible for 612 khz byrock 720 khz omeo 1044 khz weipa and 1161 khz fingal stop regards chairman ifrb"

A047 We are as yet unable to carry out measurements to determine the radiation patterns of the directional antenna operating on this frequency. Therefore it is not possible to provide information required (boxes 15, 16 and 17 of the requirement form) but the aerials were constructed in conformity with the African Plan 1966. It is confirmed that since we have been operating on this frequency we have not received any complaint from anywhere of us causing harmful interference.

A048 We are forwarding to you Uganda's Frequency requirements for the consideration of the International Frequency Registration Board as a preparation of the Regional Administrative Conference for LF/MF Broadcasting (Second Session) to be held in Geneva and starting on 6th October, 1975. We apologise for the late submission of our requirements, but this was caused by our hope to carry out some measurements and which measurements we are as yet unable to carry out.

A049 I have the honour to send you herewith a new set of frequency requirement forms which cancel those submitted before 1 May 1975.

This modification results from a more detailed study of our country's real needs for MF broadcasting.

The powers indicated are the minimum required to cover the service areas envisaged at the Conference. The Congo reserves the right to increase the power level to maintain the declared service areas in the event of the interference levels being such that the requested powers are insufficient.

Respuesta de la I.F.R.B. de fecha 5 de septiembre de 1975

"referencia su télex 19 agosto la i.f.r.b. ha tenido repetimos ha tenido en cuenta en sus cálculos las características de las antenas directivas cada vez que éstas figuran en las casillas quince a diecisiete del formulario de solicitud punto el contenido du su télex se incluirá en corrigéndum y addéndum que se publicarán para la segunda reunión de la conferencia punto se han preparado en la medida de lo posible cuatro formularios adicionales de solicitud de frecuencias para 612 khz byrock 720 khz omeo 1044 khz weipa y 1161 khz fingal punto saludos presidente ifrb"

A047 No podemos por el momento efectuar mediciones para determinar los diagramas de radiación de las antenas directivas que trabajan en esta frecuencia, por lo que no nos es posible facilitar la información requerida (casillas 15, 16 y 17 del formulario) si bien las antenas se construyeron siguiendo el Plan Africano de 1966. Se confirma que desde que operamos en esta frecuencia no hemos recibido ninguna queja por interferencia perjudicial producida por nuestras estaciones.

A048 Nos es grato enviarle las solicitudes de frecuencias de Uganda para su examen por la Junta Internacional de Registro de Frecuencias como preparación de la Conferencia administrativa regional de radiodifusión por ondas kilométricas y hectométricas (segunda reunión) que ha de celebrarse en Ginebra a partir del 6 de octubre de 1975. Rogamos nos disculpe por el retraso en la presentación de nuestras solicitudes, debido a que esperábamos efectuar algunas mediciones, que hasta ahora nos ha sido imposible llevar a cabo.

A049 Tengo el honor de enviarle adjunta una nueva serie de formularios de solicitudes de frecuencias que anula los ya presentados antes del 1.° de mayo de 1975.

La presente notificación es consecuencia de un examen detenido de las necesidades reales de nuestro país en materia de radiodifusión por ondas medias.

Las potencias indicadas son las mínimas necesarias cubrir las zonas de servicio previstas en la Conferencia. El Congo se reserva el derecho de aumentar el nivel de potencia para conservar las zonas de servicio declaradas, cuando como consecuencia del nivel de interferencia dejen de ser suficientes las potencias solicitadas.

A050 Nous nous permettons de vous indiquer que le Gouvernement n'ayant approuvé que tout récemment le Plan de développement quinquennal du Royaume, il nous a été impossible de présenter plus tôt nos demandes de fréquences. Les demandes que nous soumettons aujourd'hui sont conformes aux besoins prévus. Etant donné que les ondes hectométriques (MF) constituent pour notre vaste pays le principal moyen de radiodiffusion, l'Administration de l'Arabie saoudite souhaite que ses demandes soient étudiées avec l'attention qu'elles méritent, que toutes les fréquences requises lui soient alloties et qu'elles trouvent place dans le plan final qu'approuvera la prochaine session de la Conférence.

A051 * L'antenne ayant une forte protection arrière, un changement de fréquence obligerait soit à déplacer les pylônes, soit à réduire considérablement la protection arrière.

A052 Service principal.

A053 Prévu comme service principal.

A054 Prévu comme service secondaire.

A055 Antenne en T de 20 mètres de hauteur

A056 De l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée :

"15/09/adit, référence : Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques, attributions de fréquences.

a) papua-nouvelle-guinée désire attribution 100 kw sur canal 24 fréquence 738 khz

b) retirons demande relative à canal 7 fréquence 585 khz et canal 23 fréquence 729 khz

c) demandons attribution canal 5 fréquence 567 khz et canal 33 fréquence 819

d) ces modifications impliqueraient nouvelles attributions autres fréquences à groupes synchronisés d'émetteurs."

A050 It may be pointed out that the Five Year Development Plan of the Kingdom has recently been approved by the Government. All the frequency requirements, therefore, could not be submitted earlier. The frequency requirements now being submitted are in accordance with the planned requirements. Since medium frequency (MF) is the principal means of broadcasting for this vast Kingdom, this Administration requests that due importance may kindly be given to our requirements and all the requested frequencies may please be allocated to Saudi Arabia and adjusted in the final plan to be approved by the forthcoming conference.

A051 * Since the antenna has a powerful rear protection, a change of frequency would make it necessary either to move the towers or to reduce the rear protection considerably.

A052 Main service.

A053 Projected for main service.

A054 Projected for second service.

A055 T-antenna with height of 20 metres.

A056 From the Administration of Papua New Guinea:

"15/09/adit re mf/lf broadcasting conference frequency allocations.

a) png wish to seek 100 kw allocation on channel 24 frequency 738 khz

b) also wish to withdraw request for channel 7 frequency 585 khz and channel 23 frequency 729 khz

c) seek allocation of channel 5 frequency 567 khz and channel 33 frequency 819

d) these changes would involve reallocation of other frequencies to synchronised groups of transmitters."

A050 Ha de señalarse que el Gobierno ha aprobado recientemente el Plan Quinquenal de Desarrollo del Reino. Por esta razón no pudieron presentarse antes todas las solicitudes de frecuencia. Las solicitudes de frecuencia que ahora se presentan corresponden a las necesidades previstas. Habida cuenta de que las ondas hectométricas constituyen el medio principal de radiodifusión de este vasto Reino, esta Administración ruega que se conceda la debida importancia a nuestras necesidades y que se adjudiquen a Arabia Saudita las frecuencias solicitadas, incluyéndalas en el plan final que ha de aprobar la próxima conferencia.

A051 * Dada la gran discriminación hacia atrás de la antena, un cambio de frecuencia obligaría a desplazar los mástiles o a reducir considerablemente la discriminación hacia atrás.

A052 Servicio principal.

A053 Previsto como servicio principal.

A054 Previsto como servicio secundario.

A055 Antenna en forma de T de 20 metros de altura.

A056 De la Administración de Papua Nueva Guinea:

"15/09/adit atribuciones frecuencias conferencia radiodifusión por ondas kilométricas y hectométricas.

a) png deseamos atribución 100 kw en canal 24 frecuencia 738 khz

b) también deseamos retirar solicitud para canal 7 frecuencia 585 khz y canal 23 frecuencia 729 khz

c) deseamos atribución en canal 5 frecuencia 567 khz y en canal 33 frecuencia 819

d) estos cambios entrañarían nueva atribución de otras frecuencias a grupos sincronizados de transmisores.

17.9.1975

F - Correctif à la Liste des demandes de fréquences et de ses annexes

(Voir l'Appendice 1 à la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 et les lettres-circulaires de l'I.F.R.B. N° 325 et N° 326)

Symbole désignant le pays	- Correctif à la Liste des demandes de fréquences
AFG	Numéros de série de l'I.F.R.B. 0064 - 0072, 603 - 702 kHz, pour 9 stations, Col. 7A lire 10
AUT	585 kHz, HIFLAU, Col.14A lire 14E45 47N36 774 kHz, KLAGENFURT SEE, Col. 11 lire 728 774 kHz, Col. 4A lire LAENGENFELD 774 kHz, Col. 4A lire S MICHAEL L 1053 kHz, Col. 4A lire LAENGENFELD
AUS	Numéros de série de l'I.F.R.B. 3419 3436 3438 3439 3440 3447 3450 3453 3454 3456 3457 3461 3463 3471 3472 3473 3474 3483 3485 3486 3488 3490 3491 3495 3502 3504 3505 3507 3508 3509 3511 3513 3514 3517 3519 3523 3524 3530 3531 3532 3536 3537 3539 3542 3544 3545 3547 3551 3554 3555 3559 3561 3562 3563 3564 3565 3566 3567 3568 3569 3571 3572 3573 3574 3578 3579 3581 3582 3584 3585 3586 3587 3588 3590 3594 3595 3597 3599 3614/01 3617/02 3619/02 3621/02 3622/01 3622/02 3625/01 3629/02 3631/01 3631/02 3636/02 3640/02 3641/01 3642/01 3642/02 3643/01 3643/02 3644/01 3644/02 3645/02 Col. 17 ajouter A046
BDI	738 kHz, Col. 4A lire MUHINGA Col. 5 lire 30E20 02S58 Cols.8A et 8B ajouter 101 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 30E20 02S58 37 Col. 15 ajouter 4 774 kHz, Cols.8A et 8B ajouter 97 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E30 03S25 47 Col. 15 ajouter 4 1053 kHz, Col. 5 lire 30E51 03S28 Cols.8A et 8B ajouter 71 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 30E51 03S28 34 Col. 15 ajouter 4 1116 kHz, Col. 4A lire GITEGA Col. 8A et 8B ajouter 134 2 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E30 03S25 60 Col. 15 ajouter 4

./.

Symbole désignant le pays	
BDI (suite)	1170 kHz, Cols.8A et 8B ajouter 64 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E50 02S54 35 Col. 15 ajouter 4
	1242 kHz, Col. 4A lire BUJUMBURA Cols.8A et 8B ajouter 120 2 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E30 03S28 75 Col. 15 ajouter 4
	1287 kHz, Cols.8A et 8B ajouter 58 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E59 03S55 20 Col. 15 ajouter 4
	1350 kHz, Cols.8A et 8B ajouter 55 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E30 04S14 21 Col. 15 ajouter 4
	1476 kHz, Col. 4A lire BUJUMBURA Cols.8A et 8B ajouter 51 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E30 03S25 17 Col. 15 ajouter 4
	1584 kHz, Col. 4A lire GISAGARA Cols.8A et 8B ajouter 47 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 30E40 03S12 16 Col. 15 ajouter 4
	1602 kHz, Cols.8A et 8B ajouter 47 0 Col. 13 lire 05 - 01 Col. 14A ajouter 29E13 02S47 14 Col. 15 ajouter 4
BGD	Numéros de série de l'I.F.R.B.
	3961, Col. 2 remplacer CFP par 1431 3962, Col. 2 remplacer CFP par 1413 3963, Col. 2 remplacer CFP par 1170 Col. 4A lire DACCA 3964, Col. 2 remplacer CFP par 1260 Col. 4A lire DACCA 3965, Col. 2 remplacer CFP par 1341 3966, Col. 2 remplacer CFP par 1080 3967, Col. 2 remplacer CFP par 1053 3968, Col. 2 remplacer CFP par 963 Col. 4A lire SYLHET 3969, Col. 2 remplacer CFP par 1143 Col. 4A lire SYLHET 3970, Col. 2 remplacer CFP par 1098

./.

Symbole désignant le pays	
D	675 kHz, HANNOVER, Col. 1 ajouter N, Col. 14A lire 115 Ajouter une nouvelle ligne : Col. 1 lire 3834 J, Col. 2 675, Col. 3 540 - 828, Col. 7A 100, Col. 7B 20, Col. 9A 3000, Col. 9B 100,00, Col. 11 520, Col. 12 20, Col. 13 06 - 18, Col. 14A 50
	1197 kHz, MUENCHEN ISMAN Numéros de série de l'I.F.R.B. 3851 J, Col. 13 lire 06 - 18 N, Col. 8C lire D 10, Col. 9A 16431, Col. 9B 3000, Col. 13 18 - 06 Col. 14A 1100
G	720 kHz, BELFAST et LONDONDERRY ajouter SYNC 774 kHz, HUDDERSFIELD, Col. 7A lire 0,5 990 kHz, EXETER, Cols.9A et 9B lire 232 0,60, Cols. 16A, 16B et 16C lire 66 9 54 1593 kHz, FOXDALE, Col. 14A lire 04W30 54N15
G : GIB	1485 kHz, WELLINGTON FT, Col. 12 lire 2
G : OMA	702 kHz, MASIRAH 1, Col. 14B ajouter 64E00 22N00 1600
G/F : NHB	1422 kHz, PT VILA, Col. 3 lire 1395 - 1449 Col. 11 ajouter 1420 Col. 12 ajouter 1
I	Toutes les demandes, Col. 17 ajouter A045 540 kHz, CATANIA, Col. 5 lire 14E05 37N32 567 kHz, SASSARI, Col. 5 lire 08E27 40N45 1116 kHz, CAGLIARI, Col. 5 lire 09E04 39N17 1170 kHz, CATANIA, Col. 5 lire 14E05 37N32 1332 kHz, CATANIA, Col. 5 lire 14E05 37N32 1368 kHz, SASSARI, Col. 5 lire 08E27 40N45 1431 kHz, SASSARI, Col. 5 lire 08E27 40N45 Cols. 8A et 8B 112 0 CFP CATANIA, Col. 5 lire 14E05 37N32 CFP SONDRIO CFP1, ajouter à SYNC en 621 kHz, Col. 8A ajouter 61 CFP SONDRIO CFP2, ajouter à SYNC en 1035 kHz, Col. 8A ajouter 61 Col. 8B lire -2 CFP TRAPANI Numéro de série de l'I.F.R.B. 3776, ajouter à SYNC en 621 kHz, Col. 5 lire 12E34 37N55, Col. 8A ajouter 110, Col. 8B lire -1 CFP TRAPANI Numéro de série de l'I.F.R.B. 3777, ajouter à SYNC en 936 kHz, Col. 5 lire 12E34 37N55, Col. 7A lire 5, Col. 8A ajouter 110, Col. 8B lire -1 CFP UDINE, CFP1, ajouter à SYNC en 1575 kHz, Col. 8A ajouter 103, Col. 8B lire 0

./.

Symbole désignant le pays		
I (suite)	CFP	UDINE, CFP2, ajouter à SYNC en 1035 kHz, Col. 8A ajouter 103, Col. 8B lire -1
	CFP	VERONA, CFP1, ajouter à SYNC en 1062 kHz, Col. 8A ajouter 62, Col. 8B lire -2
	CFP	VERONA, CFP2, ajouter à SYNC en 1431 kHz, Col. 8A ajouter 62, Col. 8B lire -2
IND		594 kHz, JAMMU, Col. 15 ajouter 4
		639 kHz, Col. 4A, remplacer KAISAIMER par JAISAIMER
		765 kHz, DHARWAR, Col. 8A ajouter 200
		837 kHz, SURATGARH2, supprimer complètement
		909 kHz, Col. 4A, remplacer CHHINDWARA MAD par CHHINDWARA
		918 kHz, BANGALORE, Col. 3 lire 873 - 963
		927 kHz, TURA, Col. 14A lire 100
		1017 kHz, Col. 4A, remplacer CHHINDWARA MAD par CHHINDWARA
		1287 kHz, PARBHANI 2, Col. 5 lire 76E50 19N08
		1350 kHz, JULLUNDUR 1, Col. 5 lire 75E18 31N19
		1440 kHz, KANPUR 1, Col. 15 ajouter 3
		1458 kHz, BHAGALPUR 1, Col. 14A lire 65
		1557 kHz, POONA, Col. 14A lire 20 Col. 15 lire 4
		1566 kHz, Col. 4A remplacer BHARATPUR RAJA par BHARATPUR
		1566 kHz, Col. 4A remplacer DAMAO par DAMOH, Col. 5 lire 79E29, 23N50, Col. 10 supprimer C
		1566 kHz, Col. 4A remplacer KHARGONE par KHARGON
		1584 kHz, Col. 4A remplacer FATEHPUR ALLAH par FATEHPUR
		1584 kHz, LITTLE NICOBAR, Col. 5 lire 93E50 07N10
		1593 kHz, Col. 4A remplacer CHHINDWARA MAD par CHHINDWARA
		1593 kHz, Col. 4A remplacer ELLORE par ELURU
		1602 kHz, ARRAH, Cols. 7A et 7B lire 10 10
	CFP	Col. 4A lire BELLARY
	CFP	Col. 4A lire DAMOH, Col. 5 lire 79E29 23N50
	CFP	Col. 4A lire ELURU
	CFP	Col. 4A lire FATEHPUR
	CFP	KOLORIANG, Col. 5 lire 93E27 27N52
	CFP	LITTLE NICOBAR, Col. 5 lire 93E50 07N10
	CFP	Col. 4A lire MOTIHARI
	CFP	NAHAN, Col. 5 lire 77E10 30N30
IRN		Numéros de série de l'I.F.R.B.
		2694, Col. 2 lire 702
		2702, Col. 2 lire 585
		2713, Col. 2 lire 1188
		2728, Col. 2 lire 1053
		2738, Col. 2 lire 1404
		2746, Col. 2 lire 1287
		2753, Col. 2 lire 1323

./.

Symbole désignant le pays	
J	1161 kHz, numéro de série de l'I.F.R.B. 1209 Col. 4A lire OBAMA FUKUI 1404 kHz, GOTEMBA, HAMAMATSU et SHIZUOKA lire SYNC (Numéros de série de l'I.F.R.B. 1324, 1325 et 1327) 1431 kHz, Numéros de série de l'I.F.R.B. 1330 et 1334 GIFU et TAJIMI lire SYNC 1494 kHz, BIZEN KASAOKA et OKAYAMA lire SYNC (Numéros de série de l'I.F.R.B. 1361, 1362 et 1365) 1557 kHz, ATAMI et MISHIMA lire SYNC (Numéros de série de l'I.F.R.B. 1432 et 1438)
J : RYU	1431 kHz, ISHIGAKI, Cols. 11 et 12 supprimer 1430 kHz 1 kW 1521 kHz, ISHIGAKI, Col. 4B remplacer J par RYU, toutes les autres caractéristiques restent inchangées telles qu'elles apparaissent dans la page J6
LAO	576 kHz, LUANG PRABANG, Col. 6 lire 20, Col. 7A 10, Col. 8A 100, Col. 8B 0, Col. 13 23 - 14, Col. 14A 102E08 19N51 100, Col. 14B 102E08 19N51 400, Col. 15 5 639 kHz, VIENTIANE, Col. 6 lire 15, Col. 7A 10, Col. 8A 55, Col. 8B 0, Col. 13 23 - 15, Col. 14A 102E38 17N59 100, Col. 14B 102E38 17N59 400, Col. 15 5 702 kHz, LUANG PRABANG, Col. 6 lire 20, Col. 7A 2, Col. 8A 100, Col. 8B 0, Col. 13 23 - 14, Col. 14A 102E08 19N51 60, Col. 14B 102E08 19N51 400, Col. 15 5 738 kHz, PAKSE, Col. 6 lire 20, Col. 7A 10, Col. 8A 77, Col. 8B 0, Col. 13 23 - 15, Col. 14A 105E50 15N06 100, Col. 14B 105E50 15N06 400, Col. 15 5 1026 kHz, VIENTIANE, Col. 6 lire 15, Col. 7A 10, Col. 8A 55, Col. 8B 0, Col. 13 05 - 15, Col. 14A 102E38 17N59 100, Col. 14B 102E38 17N59 400, Col. 15 5 1368 kHz, PAKSE, Col. 6 lire 20, Col. 7A 10, Col. 8A 77, Col. 8B 0, Col. 13 23 - 15, Col. 14A 105E50 15N06 100, Col. 14B 105E50 15N06 400, Col. 15 5
MLI	1584 kHz, KIDAL 1, Col. 4A lire KIDAL 1584 kHz, KIDAL 2, Col. 4A lire KITA
NZL	1431 kHz, DUNEDIN, Cols.11 et 12 ajouter 1430 0,3
OMA	1035 kHz, Col. 14A ajouter 54E06 17N03 120, Col. 14B 54E06 17N03 300
PAK	(Liste des demandes de fréquences - Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324) 540 kHz, Cols.11 et 12 ajouter 540 300 567 kHz, Cols.11 et 12 ajouter 570 10 585 kHz, Cols.11 et 12 ajouter 580 1000 612 kHz, GWADAR, Cols.11 et 12 ajouter 610 10

./.

Symbole désignant le pays	
PAK (suite)	612 kHz, RATODERO, Col. 13 lire 00 - 14
	630 kHz, Cols.11 et 12 ajouter 630 100
	639 kHz, Cols.11 et 12 ajouter 640 10
	693 kHz, BATTAL, Col. 13 lire 00 - 14
	693 kHz, Col. 4A lire MULTAN II, Cols. 11 et 12 ajouter 690 10
	729 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 730 10
	756 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 750 80
	792 kHz, LAR, Col. 13 lire 00 - 14
	792 kHz, MUZAFARABAD, Cols. 11 et 12 ajouter 790 100
	828 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 830 100
	855 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 860 10
	927 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 930 10
	954 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 870 10
	1008 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1010 10
	1035 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1030 120
	1053 kHz, KUCHLAK, Col. 13 lire 00 - 14
	1053 kHz, RAWALPINDI, Cols. 11 et 12 ajouter 1050 120
	1080 kHz, Col. 5 lire 72E00 35N50, Cols. 11 et 12 ajouter 1080 10
	1089 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1090 10
	1098 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1100 10
	1134 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1140 10
	1152 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1150 100
	1161 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1160 10
	1170 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1170 10
	1215 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1210 10
	1260 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1260 300
	1341 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1340 10
	1377 kHz, FT SANDEMAN, Cols. 11 et 12 ajouter 1280 10
	1377 kHz, SHAHDAB, Col. 7A lire 2, Cols. 11 et 12 ajouter 1380 10
	1404 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1410 10
	1413 kHz, Col. 13 lire 00 - 14
	1431 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1430 10
	1449 kHz, KARACHI, Cols. 11 et 12 ajouter 1450 10
	1449 kHz, NAHAQI, Col. 13 lire 00 - 14
	1476 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1470 10
	1512 kHz, BHIRIA, Col. 13 lire 00 - 14
	1512 kHz, RAHIMYAR KHAN, Cols. 11 et 12 ajouter 1510 10, Col. 15 ajouter 4
	1539 kHz, Col. 13 lire 00 - 14
	1548 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 1540 10, Col. 15 ajouter 4
PAK	(Additif à la Liste de demandes de fréquences - Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 326)
	675 kHz, Col. 8A lire 121
PNG	585 kHz, toutes les stations, Col. 17 ajouter A056
	729 kHz, toutes les stations, Col. 17 ajouter A056
	738 kHz, KARKAR I, Col. 17 ajouter A056
POL	819 kHz, Col. 5 lire 21E17 52N27
S	191 kHz, Cols. 11 et 12 ajouter 191 600

./.

Symbole désignant le pays

YUG
CFP, BEOGRAD 202, Col. 7A lire 10
CFP, BOR, Col. 7A lire 10
CFP, KRAGUJEVAC, Col. 7A lire 10
CFP, KRALJEVO, Col. 7A lire 10
CFP, KRUSEVAC, Col. 7A lire 10
CFP, LOZNICA, Col. 7A lire 10
CFP, NIKSIC 2, Col. 7A lire 10
CFP, PLEVLJA 2, Col. 7A lire 10
CFP, SABAC, Col. 7A lire 10
CFP, SOMBOR, Col. 7A lire 10
CFP, STUDIO B 1, Col. 7A lire 10
CFP, TITOVO UZICE, Col. 7A lire 10
CFP, VALJEVO, Col. 7A lire 10

17.9.1975

Correctif à l'Annexe 1 - Caractéristiques des antennes

D
873 kHz, FRANKFURT MAIN, Col. 6 Az 280° lire 0 dB

G
693 kHz, CROMER, Col. 6 Az 110° lire -2 dB
999 kHz, NOTTINGHAM, Col. 6 Az 200° lire -5 dB
Az 210° lire -8 dB

17.9.1975

Correctif à l'Annexe 2 -

Proximité des emplacements des antennes par rapport à la mer

D
1269 kHz, NEWMUENSTER, Col. 5 de Az 10° jusqu'à 90° lire
70 53 40 56 60 80 84 74 60

G
1485 kHz, EDINBURGH, Col. 5 Az 90° lire 6
Az 100° lire 8
Az 210-270° lire > 100
Az 280° lire 18
Az 290° lire 5
Az 300° lire 3
Az 310-350° lire 2

IND
1566 kHz, DAMAO, supprimer complètement
1593 kHz, Col. 3 remplacer ELLORE par ELURU

NZL
801 kHz, TWIZEL, Col. 5 de Az 290° jusqu'à 350° lire
95 91 88 88 83 90 98
810 kHz, DUNEDIN, Col. 5 de Az 0° jusqu'à 240° lire
15 13 13 12 13 10 10 10 10 10 8 5 5
5 5 5 5 5 5 5 5 6 7 8 10

CHN - République Populaire de Chine

" 1. Veuillez prendre note que les émetteurs que nous utilisons ou que nous prévoyons d'utiliser dans les 12 canaux suivants participent à un réseau synchronisé : 540 kHz, 630 kHz, 639 kHz, 720 kHz, 756 kHz, 855 kHz, 945 kHz, 981 kHz, 1035 kHz, 1215 kHz, 1305 kHz, 1359 kHz.

" 2. Veuillez corriger les fréquences des émetteurs suivants : En regard des numéros de série 6553/01, 6553/02 et 6553/03, remplacer la fréquence prévue de 657 kHz par 666 kHz et la fréquence utilisée de 660 kHz par 670 kHz. En regard des numéros de série 6554/01, 6554/02, 6554/03, 6554/04 et 6554/05, remplacer la fréquence prévue de 666 kHz par 657 kHz et la fréquence utilisée de 670 kHz par 660 kHz.

" 3. Veuillez apporter les corrections suivantes : Dans la colonne 14A et en regard du numéro de série 6266, remplacer 117E53 par 114E53. Dans la colonne 4A et en regard du numéro de série 6613/05, remplacer XI UJUMQIN par XI UJUMQIN QI.

CHN - People's Republic of China

" 1. Please note that our transmitters, both used and planned in each of the following 12 channels are working in a synchronized network : 540 kHz, 630 kHz, 639 kHz, 720 kHz, 756 kHz, 855 kHz, 945 kHz, 981 kHz, 1035 kHz, 1215 kHz, 1305 kHz, 1359 kHz .

" 2. Please correct the frequencies of the following transmitters : In serial numbers 6553/01, 6553/02 and 6553/03, the planned frequency 657 kHz should be changed to 666 kHz and the used frequency 660 kHz should be changed to 670 kHz, and in serial numbers 6554/01, 6554/02, 6554/03, 6554/04 and 6554/05, the planned frequency 666 kHz should be changed to 657 kHz and the used frequency 670 kHz should be changed to 660 kHz.

" 3. Please correct the following: In column 14A of serial number 6266, 117E53 should be 114E53, and in column 4A of serial number 6613/05, XI UJUMQIN should be XI UJUMQIN QI."

CHN - República Popular de China

" 1. Le ruego se sirva tomar nota de que nuestros transmisores, tanto en servicio como previstos, en cada uno de los 12 canales siguientes, trabajan en régimen de red sincronizada: 540 kHz, 630 kHz, 639 kHz, 720 kHz, 756 kHz, 855 kHz, 945 kHz, 981 kHz, 1035 kHz, 1215 kHz, 1305 kHz, 1359 kHz.

" 2. Sírvase rectificar las frecuencias de los transmisores siguientes: En los números de serie 6553/01, 6553/02 y 6553/03, la frecuencia prevista de 657 kHz se sustituirá por la de 666 kHz y la frecuencia en servicio de 660 kHz será sustituida por la de 670 kHz. En los números de serie 6554/01, 6554/02, 6554/03, 6554/04 y 6554/05, la frecuencia prevista de 666 kHz se sustituirá por la de 657 kHz y la frecuencia en servicio de 670 kHz pasará a 660 kHz.

" 3. Le rogamos proceda a las rectificaciones siguientes: En la columna 14A del número de serie 6266, donde dice 117E53 debe decir 114E53; en la columna 4A del número de serie 6613/05, donde dice XI UJUMQIN debe decir XI UJUMQIN QI."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 10-F
1er octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

RAPPORT DE L'I.F.R.B. A LA
2ème SESSION DE LA CONFERENCE

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le rapport de l'I.F.R.B. joint en annexe.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

RAPPORT DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES

(Deuxième session)

Dans le paragraphe 4 de sa Résolution B, la première session de la Conférence a chargé l'I.F.R.B. de "préparer pour la deuxième session de la Conférence un document contenant le rapport envoyé aux administrations complété de tous les commentaires qui lui sont parvenus par la suite". Le présent Rapport contient une description sommaire des actions entreprises par l'I.F.R.B. depuis la fin de la première session en application de la Résolution B et reproduit les commentaires que les administrations lui ont fait parvenir.

Le volume du rapport qui a fait l'objet de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 327 ne permet pas de la reproduire à nouveau dans le cadre du présent document (voir le Document N° 8 de la Conférence, deuxième session).

I. Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 315 du 14 novembre 1974

Pour aider les administrations dans la formulation de leurs demandes de fréquences, l'I.F.R.B. a rédigé, en annexe à cette lettre-circulaire, des notes explicatives qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part des administrations.

A la suite de cette lettre-circulaire, l'I.F.R.B. a reçu 300 demandes jusqu'à la date du 20 avril 1975 (10 jours avant la date limite), 9321 demandes jusqu'à la date du 13 mai 1975 (date de l'impression de la Liste des demandes) et 9353 demandes jusqu'à la date du 6 juin 1975 (date à laquelle l'I.F.R.B. a commencé les opérations de calcul).

II. Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 du 23 mai 1975

II.1 Les demandes ainsi reçues par l'I.F.R.B. ont été publiées dans l'Appendice 1 à cette lettre-circulaire sous le symbole désignant le pays de l'administration qui a envoyé ces demandes.

II.2 Cette lettre-circulaire avec ses appendices est publiée comme Document N° 6 de la Conférence (deuxième session).

II.3 L'Administration de la République Arabe d'Egypte a envoyé un télégramme à l'I.F.R.B. concernant des demandes présentées par l'Administration de l'Etat d'Israël; le texte de ce télégramme a fait l'objet de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 330 du 8 juillet 1975. L'I.F.R.B. a reçu, par la suite, des communications relatives au même sujet en provenance des Administrations du Royaume de l'Arabie Saoudite, des Emirats Arabes Unis, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, de la République Arabe Syrienne, de la République Démocratique du Soudan et de la République Démocratique Populaire du Yémen ainsi que de l'Union de Radiodiffusion des Etats arabes, de la Télévision et Radiodiffusion égyptiennes, du Directeur général de la Radiodiffusion de la République Arabe du Yémen et du Directeur général de la Radiodiffusion de la République Islamique de Mauritanie.

II.4 L'I.F.R.B. a également reçu le 22 septembre 1975, une lettre de l'Administration de l'Etat d'Israël se référant à la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 330; le texte de la lettre de cette Administration a fait l'objet de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 338 du 23 septembre 1975.

II.5 L'I.F.R.B. a reçu de l'Administration de l'U.R.S.S. un mémorandum concernant l'utilisation du nom "Berlin" pour "Ouest-Berlin". Le texte de ce mémorandum, dont une copie a été envoyée à l'Administration de la République Fédérale d'Allemagne, est reproduit en Annexe 1 au présent rapport.

III. Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 325 du 27 juin 1975

Certaines administrations ont envoyé à l'I.F.R.B. des correctifs à leurs demandes de fréquences. Les corrections ainsi reçues qui n'ont pas pu être incluses dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 ont fait l'objet, en partie, d'une nouvelle lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 325 qui est publiée comme Document N° 7 de la Conférence (deuxième session).

IV. Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 326 du 30 juin 1975

IV.1 Entre la date du 13 mai 1975 à laquelle ont été arrêtées les demandes à inclure dans la Liste des demandes (lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324) et le 6 juin 1975, date à laquelle le Comité a commencé les opérations de calcul, l'I.F.R.B. a reçu 32 nouvelles demandes émanant de trois pays. Ces demandes ont été publiées dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 326 et elles ont pu être prises en considération dans les calculs.

IV.2 Cette lettre-circulaire est également publiée comme Document N° 7 de la Conférence (deuxième session).

V. Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 327 du 30 juin 1975

V.1 L'I.F.R.B. a effectué les études prévues dans la Résolution B et il a publié le résultat de ses études dans les Appendices 1 et 2 à cette lettre-circulaire.

V.2 Cette lettre-circulaire est publiée comme Document N° 8 de la Conférence (deuxième session).

V.3 Jusqu'à la date de publication du présent Rapport, l'I.F.R.B. a reçu des commentaires des Administrations de la Belgique, de la République Populaire de Chine, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande.

V.4 Les commentaires de l'Administration de la Belgique font l'objet de l'Annexe 2 au présent Rapport.

V.5 L'Administration de la République Populaire de Chine a relevé dans un télégramme le fait que l'I.F.R.B. a introduit le gain de la mer dans toute la Région 3.

V.6 L'Administration de l'Inde a communiqué à l'I.F.R.B. ses commentaires sur la méthode de calcul utilisée. Cette Administration a demandé en outre de publier ses commentaires. Cette lettre fait donc l'objet de l'Annexe 3 au présent Rapport.

Les commentaires de l'Administration indienne sont relatifs :

- aux heures de fonctionnement
- aux canaux à faible puissance
- à l'affaiblissement dû au couplage de polarisation
- à l'application à la Région 3 du gain dû à la proximité de la mer

L'Annexe 4 au présent Rapport contient un complément d'explication des procédures de calcul utilisées.

V.7 L'Administration de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention du Comité sur le fait que les résultats des calculs faits par cette Administration relativement à certaines de ses stations étaient différents de ceux publiés par l'I.F.R.B. Ces cas ont été traités directement par correspondance.

VI. Assignations de fréquences non incluses dans les calculs

VI.1 Depuis le 6 juin 1975, l'I.F.R.B. a reçu soit de nouvelles demandes soit des corrections aux demandes déjà reçues; il a publié ces adjonctions, modifications ou corrections dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 337 du 17 septembre 1975. Cette lettre-circulaire est publiée comme Document N° 9 de la Conférence (deuxième session). Elle contient 208 nouvelles demandes venant de 14 pays; pour 5 pays il s'agit du premier envoi de demandes. Du fait de leur réception tardive, ces demandes n'ont pas pu être prises en considération dans les calculs effectués par l'I.F.R.B.

VI.2 N'ont également pas pu figurer dans ces calculs les assignations d'un nombre restreint de pays ou de territoires pour lesquels l'I.F.R.B. n'a reçu aucune demande. L'I.F.R.B. a estimé que la Conférence pourrait juger utile de connaître les assignations utilisées par ces pays ou territoires lorsqu'elles figurent dans le Fichier de référence ainsi que les assignations figurant dans le Plan africain mais qui n'ont pas encore été mises en service; il les a donc reproduites en Annexe 5 au présent Rapport.

VII. Programmes de calculatrice

Pour obtenir les résultats nécessaires aux Appendices 1 et 2 de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 327, le Comité s'est fixé comme objectif de produire dans le temps limité qui lui était imparti un programme de calculatrice qui permette de calculer une valeur approximative du champ utilisable et d'indiquer les administrations avec lesquelles des discussions pourraient déjà être entamées. Depuis cette date, l'I.F.R.B. a perfectionné ce programme et il a de plus établi un programme de calculatrice en vue de calculer le champ utilisable dans différents azimuts autour d'une station et de permettre ainsi de tracer le contour de la zone de service. Comme l'utilisation de ce programme nécessite l'occupation d'une calculatrice pendant un temps assez long, il serait souhaitable de ne l'appliquer qu'une fois la planification terminée.

VIII. Bandes partagées

La bande 150 - 285 kHz est attribuée dans la Région 1 à la radiodiffusion et en partie à d'autres services; en plus de la radiodiffusion elle est attribuée dans les Régions 2 et 3 à d'autres services de radiocommunications. De même, la bande 525 - 535 kHz est partagée dans la Région 3 entre la radiodiffusion et les services mobiles. L'I.F.R.B. a étudié à l'aide de ses Normes techniques les demandes de fréquences relatives à ces bandes du point de vue des brouillages qu'elles pourraient causer aux assignations de fréquences des autres services de radiocommunications inscrits dans le Fichier de référence. Le volume et la forme de ces résultats ne permettent pas de les publier. Le secrétariat technique de la Conférence disposera d'un exemplaire pour toute consultation éventuelle.

Il convient de rappeler que parmi les demandes relatives aux ondes kilométriques trois proviennent de la Région 3; elles sont donc hors-bande et ne devraient fonctionner que dans le cadre du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

IX. Réunions d'information

Conscient de la complexité des questions que la deuxième session de la Conférence doit traiter et en application du numéro 482 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a organisé deux journées d'information les 2 et 3 octobre 1975 et il a invité les administrations à cet effet par sa lettre-circulaire N° 328 du 2 juillet 1975.

Annexes : 5

ANNEXE 1

MEMORANDUM REÇU DE L'U.R.S.S.

Original : russe

Délégation permanente de l'U.R.S.S.
auprès de l'Office européen des
Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève

Genève, le 19 août 1975

L'Administration de l'U.R.S.S. attire l'attention de l'I.F.R.B. sur le fait que dans la circulaire N° 324 de cet organisme figurent des assignations de fréquence (fréquences 567 kHz, 687 kHz, 810 kHz, 855 kHz 936 kHz, 990 kHz, 531 - 1602 kHz) notifiées par la République Fédérale d'Allemagne pour des stations de radiodiffusion qui sont situées à Berlin-ouest mais désignées par "BERLIN" et non pas par "WEST-BERLIN" dans la colonne 4a.

Cette indication erronée est contraire aux clauses de l'Accord quadripartite relatives à Berlin-ouest et, au nom de l'U.R.S.S., partie contractante de cet Accord, je demande sa rectification.

L'Administration de l'U.R.S.S. est convaincue que l'I.F.R.B. prendra les mesures nécessaires à cette rectification.

G. Kozyritskii

Premier Secrétaire de la
Délégation permanente de l'U.R.S.S.

M. GROMOV A.N.
Président faisant fonction
I.F.R.B.

M. MILI
Secrétaire général
U.I.T.

ANNEXE 2

Original : français

TELEX REÇU DE LA BELGIQUE

burinterna geneve
de radiogen bruxelles. bruxelles, le 23 septembre 1975

au president de l'i.f.r.b.

d'apres le point 3 de la resolution c (1ere session) ''toute frequence deja utilisee sera d'abord remplacee par la frequence du nouveau canal le plus proche, tout autre changement fera l'objet de negociations etc''. c'est reconnaitre un etat de fait qui est de l'avis general assez deplorable mais c'est aussi vouloir qu'il ne se deteriore pas davantage.
a quoi servirait en effet de faire un plan si le resultat etait plus mauvais que la situation chaotique existante ?

or, que constatons-nous ? d'abord une augmentation generale des puissances dans laquelle ceux qui ne la desirent pas (comme la belgique) sont entraines sous peine de se trouver dans une situation plus defavorable encore. en ondes moyennes des puissances demandees de 600 kw, 1000 kw et meme 1500 kw sont demandees. il nous semble qu'a defaut d'en rester aux limites imposees a copenhague - ce qui n'est pas pratiquement possible sans doute - il faudrait fixer une limite raisonnable a ne depasser en aucun cas.

---

a defaut d'opérer de la sorte, on se trouve amene a des depenses en emetteurs et en energie electrique qui au debut peut-etre peuvent profiter aux plus riches mais qui en definitive - nous le savons tous - ne profiteront qu'aux fournisseurs d'emetteurs et aux producteurs d'energie. il y a en general un certain gain pour le service de jour, mais c'est insuffisant pour justifier de pareilles augmentations de puissance.

on constate egalement que des demandes sont faites pour des frequences et des puissances qui devraient faire l'objet de negociations entre l'administrations et qui deteriorent le service de fait existant (interference dans le meme canal ou dans le canal adjacent). il nous semble que les demandes qui donnent lieu a une augmentation du champ utilisable depassant une limite raisonnable a fixer devraient etre considerees comme refusees surtout lorsque la frequence brouillee a un statut legal (soit par le plan de copenhague, soit par le plan africain, soit par reconnaissance de l'i.f.r.b.).

en se limitant ici a ces dernieres (frequences octroyees a la belgique a copenhague et utilisees depuis lors avec les puissances autorisees a copenhague) et en ne traitant que le cas des demandes contenues dans l'appendice 1 a la lettre circulaire no 324 de l'i.f.r.b., l'administration belge ne peut marquer son accord sur les demandes suivantes :

no. de la demande	frequence (khz)	pays	localite	distance a l'emetteur brouille (km)	puissance (kw)
3686/00	621	i	synchr (+)	1384	130
1489	918	ddr	dresden	640	250
3844	918	d	giessen	300	100
2123	918	ygug	ljubljana	900	600
0715	927	grc	zakynthos	1920	50
3072/00	927	tur	synchr (+)	2250	200
2864	1125	bul	stara zagora	1850	500
2151/00	1125	yug	synchr (+)	1080	400
2152/00	1134	yug	synchr (+)	1120	1650
1781	1503	pol	stargard szcze	750	1000
5865/00	1512	ukr-	synchr (+)	2060	85
0738	1512	grc	chania	2320	50
2155/00	1512	yug	synchr (+)	1650	302
1869/00	1521	tch	synchr (+)	820	822

(+) indique un reseau synchronise pour lequel la distance a l'emetteur brouille a ete calculee a partir du ''centre de gravite'' du reseau synchronise defini au par. 9.5.1.1. du rapport de la premiere session de la conference administrative regionale de radiodiffusion a ondez kilometriques et hectometriques

en ce qui concerne les ondes longues qui ne sont utilisees que dans la zone europeenne de radiodiffusion, l'administration belge serait favorable a un ecartement des canaux a 8 khz.

je vous prie, monsieur le president, de bien vouloir faire paraitre ces commentaires conformement au 4 de la resolution b de la premiere session de la conference de radiodiffusion.

stop salutations.

ANNEXE 3

LETTRE RECUE DE L'INDE

Original : anglais

INDE

Ministère des Communications

23 août 1975

M. le Président du
Comité international d'enregistrement
des fréquences
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
Genève (Suisse)

Objet : Rapport de l'I.F.R.B. sur le résultat des études effectuées en application de la Résolution B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1974.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre-circulaire N° 327 de l'I.F.R.B. ainsi que de ses annexes, qui nous ont été adressées le 1er juillet 1975, et de porter à votre connaissance les observations suivantes formulées à cet égard par l'Administration de l'Inde.

2. On a relevé, dans l'analyse faite par l'I.F.R.B., qu'il n'a pas été tenu compte de l'horaire figurant dans la case 9 du formulaire servant à la présentation des demandes d'assignations de fréquence. Il semble que l'on ait agi ainsi en vue de simplifier les calculs et de pouvoir achever les travaux avant la date limite du 1er juillet 1975. Cette simplification a malheureusement conduit à une représentation inexacte de la situation en matière de brouillages sur toutes les fréquences intéressant l'Administration de l'Inde. Vous trouverez ci-après les explications pertinentes :

2.1 Un grand nombre des demandes présentées par l'Inde portent sur la période comprise entre 0000 et 1200 h TMG, qui correspond dans cette région du globe aux heures de jour. Il n'y aurait donc pas de brouillages mutuels sur les fréquences concernées durant la nuit (1200-0400 h TMG), étant donné que ces émetteurs ne fonctionnent pas à ce moment-là. D'autre part, les brouillages mutuels dus à l'onde ionosphérique seraient faibles ou même nuls pendant les heures de jour. Or, les résultats de l'analyse effectuée par l'I.F.R.B. montrent qu'un grand nombre des émissions dont il s'agit causeraient des brouillages ou seraient brouillées par l'onde ionosphérique. Si l'I.F.R.B. avait tenu compte de l'horaire indiqué dans

la case 9 du formulaire, le tableau des brouillages mutuels, pour un grand nombre des demandes présentées par l'Inde, aurait été complètement différent, ainsi qu'en témoignent les photocopies de certaines feuilles qui vous parviendront sous pli séparé et dans lesquelles les inscriptions inexactes ont été marquées d'une croix. Ce genre de correction est à apporter dans presque toutes les feuilles où il est fait mention d'émetteurs indiens, qu'il s'agisse d'émetteurs brouilleurs ou brouillés.

2.2 Pour avoir une représentation correcte des brouillages, il ne suffira pas de supprimer simplement les inscriptions inexactes selon les indications figurant sur le modèle de feuille, étant donné que les six émetteurs causant la majorité des brouillages ne seront pas mentionnés dans l'analyse. En outre, les valeurs obtenues pour le champ et la distance utilisable seraient fausses. Il est nécessaire, par conséquent, de donner une image exacte de la situation en publiant aussitôt que possible des amendements et additifs appropriés aux Appendices 1 et 2 à la lettre-circulaire N° 327.

2.3 L'image inexacte donnée de la situation relative au brouillage est particulièrement grave en ce qui concerne les demandes présentées par l'Inde pour les canaux compris entre 1557 et 1602 kHz. Dans cette sous-bande, l'Administration de l'Inde avait projeté d'utiliser pendant les heures de jour, soit de 0000 à 1200 h TMG, de nombreux émetteurs d'une puissance de 10 kW, peu espacés les uns des autres. Dans presque tous ces cas, on a indiqué que les autres émetteurs indiens provoquaient des brouillages dus à l'onde ionosphérique. La situation aurait été tout autre si l'horaire précisé dans la case 9 du formulaire avait été pris en considération dans l'analyse de l'I.F.R.B.

3. L'Administration de l'Inde avait soumis diverses demandes relatives à des "canaux à faible puissance", mais, ainsi qu'il est dit au paragraphe 9 de votre lettre-circulaire, ces demandes n'ont pas été introduites dans l'Appendice 2 pour effectuer le calcul du champ utilisable. Conformément aux instructions reçues de l'I.F.R.B. pour remplir les formulaires de demande, les fréquences désirées n'ont pas été mentionnées. L'intention de l'Administration indienne était de proposer que soient réservés six canaux espacés de 9 kHz, entre 1557 et 1602 kHz, canaux qui seraient désignés comme "CFP". Le plan national d'assignations de fréquence de l'Inde qui sert de base aux demandes soumises à l'I.F.R.B. envisage l'utilisation de ces canaux avec une puissance de 10 kW pendant les heures de jour (0000-1200 h TMG), comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, et avec une puissance de 1 kW pendant les heures de nuit (1200-0000 h TMG), aux emplacements indiqués. Si des corrections sont apportées pour indiquer que ces six canaux sont utilisés avec la puissance de 1 kW entre 1200 h et 0000 h TMG, toutes les demandes concernant des "CFP" présentées par l'Administration indienne seront automatiquement satisfaites. L'Administration indienne demande que l'on veuille bien prendre note de ce qui précède.

4. Le paragraphe 4.3 de l'annexe à la lettre-circulaire N° 327 indique les facteurs dont on a tenu compte pour faire l'estimation du champ de l'onde ionosphérique. Il n'y est pas fait mention de la perte par couplage de polarisation. Or, il apparaît que ce facteur a été pris en considération dans l'estimation, par l'I.F.R.B., du champ de l'onde ionosphérique. On peut citer, à titre d'exemple, l'évaluation du brouillage causé par l'émetteur de Port Blair (Inde), sur la fréquence 684 kHz, à l'émetteur de Bangkok (Thaïlande). Il conviendrait donc de mentionner cet état de choses dans le paragraphe 4.3 de l'annexe à la lettre-circulaire N° 327, étant donné que la perte par couplage de polarisation peut atteindre environ 40 dB (pour les deux extrémités d'un trajet) dans certains cas.

5. L'Appendice "E" au rapport de la Conférence indique la méthode suivie pour faire l'estimation du champ de l'onde ionosphérique dans la partie asiatique de la Région 3. Cette méthode ne tient pas compte du facteur de gain maritime. Or, il apparaît que ce facteur a, en fait, été pris en considération par l'I.F.R.B. dans l'estimation du champ rayonné par des émetteurs se trouvant dans la partie asiatique de la Région 3, et même pour l'estimation du brouillage pouvant être causé par ces émetteurs à d'autres émetteurs de la même région (partie asiatique de la Région 3). A titre d'exemple, on peut citer le brouillage causé par l'émetteur de Kohima (Inde) aux émetteurs de Phuket (Thaïlande) sur la fréquence 639 kHz. L'évaluation du brouillage risque d'être erronée en pareils cas, étant donné que le facteur de gain maritime peut atteindre 18 dB dans certains cas.

6. Les points évoqués ci-dessus ont aussi été discutés par M. M.K. Basu, Conseiller du Gouvernement de l'Inde pour les radiocommunications, avec M. Ch.W. Sowton, Président de l'I.F.R.B. faisant fonction, lorsqu'il a appelé ce dernier au téléphone dans le courant de ce mois. M. Basu a indiqué qu'il conviendra de garder ces points présents à l'esprit et de publier des amendements et des additifs pour donner une idée exacte des brouillages mutuels entre émetteurs, durant la Conférence. M. Basu avait eu également une discussion préliminaire sur ce sujet avec M. A. Berrada, Président de l'I.F.R.B., à Genève, à la fin du mois de juin 1975.

7. Il ne sera peut-être pas possible de publier des amendements et des additifs aux Appendices 1 et 2 à la lettre-circulaire N° 327, étant donné le peu de temps dont on dispose. En conséquence, l'Administration indienne serait reconnaissante à l'I.F.R.B. de porter à l'attention de toutes les administrations les points évoqués dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus, afin de renseigner les administrations sur les inexactitudes par rapport au tableau vrai des brouillages mutuels sur les fréquences faisant l'objet de demandes de l'Administration indienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

B.S. Nargas
Conseiller adjoint du
Gouvernement de l'Inde
pour les radiocommunications

ANNEXE 4

Complément d'explication des procédures de calcul utilisées par l'I.F.R.B. concernant les points évoqués par l'Administration de l'Inde

Les commentaires de l'Administration de l'Inde sont relatifs :

- aux heures de fonctionnement,
- aux canaux à faible puissance,
- à l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation,
- à l'application à la Région 3 du gain dû à la proximité de la mer.

1. Heures de fonctionnement

Très peu de demandes comportent une indication de durée de fonctionnement quotidienne nettement inférieure à 24 heures pour permettre d'envisager, à ce stade des études et dans les délais prescrits, un partage dans le temps. La courbe d'affaiblissement diurne des appendices B et E du Rapport de la première session montre qu'il y a des périodes de la journée pendant lesquelles cet affaiblissement peut ne pas être considéré suffisant. C'est la raison pour laquelle le Comité a considéré que dans les rares cas où ces durées de fonctionnement permettraient un partage dans le temps, ceci fasse l'objet de discussions entre délégations concernées au cours de la Conférence. De plus, toute administration peut avoir, comme le montre l'exemple de l'Inde, des intentions qui sont liées à d'autres Propositions qu'elle envisagerait de présenter à la Conférence. Dans le cas particulier de cette Administration, l'utilisation est en fait, dans certains cas, de 0000-2400 puisque cette administration se propose d'utiliser ces mêmes fréquences comme canaux à faible puissance.

2. Les canaux à faible puissance

La première session de la Conférence n'a fixé ni le nombre de canaux à faible puissance ni leurs fréquences porteuses.

3. L'affaiblissement dû au couplage de polarisation (L_p)

L'annexe à la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 327 a été conçue pour être courte et succincte si bien qu'il a été jugé inutile d'y faire figurer l'opération relative au facteur (L_p) pour l'exécution de laquelle aucune difficulté n'a été rencontrée.

4. Gain dû à la proximité de la mer

4.1 Gain à la mer du côté de l'émetteur brouilleur

Pour simplifier les calculs on a procédé à des éliminations tenant compte, entre autres, du gain de la mer du côté de chaque émetteur brouilleur. S'agissant d'une opération de simplification, le Comité n'a pas fait de distinction entre les Régions 1 et 3. On a continué à ne pas faire la distinction entre les deux Régions lorsque l'on a fait des calculs plus précis et ceci à la suite d'une inadvertance. Le programme de calculatrice a été modifié pour ne pas inclure le gain de mer côté émission chaque fois que le point milieu du trajet est situé au Nord de la Région 3.

4.2 Gain de la mer du côté du point de réception

4.2.1 Comme les calculs ont été faits pour six brouilleurs, chacun de ces six brouilleurs peut être dans le cas où l'effet de la mer s'applique même s'il est situé dans la partie Nord de la Région 3.

4.2.2 Il convient de rappeler que la méthode utilisée par l'I.F.R.B. consiste à définir un brouilleur principal, à effectuer ensuite tous les calculs dans la direction de ce brouilleur principal ce qui permet de définir un point de réception où l'effet de la mer peut être calculé. Comme le gain dû à la proximité de la mer dépend de la distance à la mer du point de réception le long du grand cercle contenant le trajet de propagation, il aurait été fastidieux d'effectuer ce calcul pour chacun des brouilleurs; c'est la raison pour laquelle le Comité n'a effectué ce calcul que pour le principal brouilleur.

4.2.3 On ajoute alors au champ utilisable résultant de tous les six brouilleurs, l'effet de la mer calculé dans la direction de ce brouilleur principal même si celui-ci n'est pas concerné par l'effet de la mer; les brouilleurs suivants peuvent être dans le cas où l'effet de la mer s'applique. Il aurait fallu alors refaire le calcul pour chacun de ces émetteurs ce qui demanderait énormément de temps. C'est pour éviter ce genre de complication que le Comité a choisi d'inclure systématiquement le gain de mer au point de réception même si le point milieu du trajet est situé dans la partie Nord de la Région 3. Le Comité a modifié le programme de calculatrice afin de tenir compte de l'effet de la mer côté réception dès le premier calcul du champ utilisable. Il a mis au point à cet effet une approximation géométrique permettant d'estimer la distance à la mer du point de réception par rapport à chacun des brouilleurs concernés (pour lesquels l'effet de la mer s'applique).

Pays pour lesquels l'I.F.R.B. n'a reçu aucune demande d'assignation de fréquence

Countries for which no frequency assignment requirement has been received by the I.F.R.B.

Países de los que la I.F.R.B. no ha recibido ninguna solicitud de asignación de frecuencia

A. Assignations de fréquence qui, selon le Fichier de référence international des fréquences, sont en service
Frequency assignments which, according to the Master International Frequency Register, are in use
Asignaciones de frecuencia que, según el Registro international de frecuencias, están en servicio

1	2a	2c	4a	4c	5a	5b	7	8	9a	9b	9c	10	13a	13b	13c	
AGL – ANGOLA																
(kHz)								(kW)								
944	8.07.68	15.07.68	LUANDA	13E14 08S48	CIRAF 52		10A3	1	ND			0524	A		AF66	
1010		1.01.59	LUANDAECCLESIA	13E49 08S48	CIRAF 52	1000	10A3	1	69	7	13	0507	A	C	AR300159 C64	1)
		1.01.59			CIRAF 52	1000			69	7	13	0813	A	C	AR59 C170264	
		1.01.59			CIRAF 52	1000			69	7	13	1416	A	C	AR59 C170264	
		1.01.59			CIRAF 52	1000			69	7	13	1721	A	C	AR59 C170264	
		1.01.59			CIRAF 52	1000			69	7	13	1314	A	C	103 AR59 C64	
		1.01.59			CIRAF 52	1000			69	7	13	1617	A	C	103 AR59 C64	
1160	8.07.68	15.07.68	N LISBOA	15E45 12S47	CIRAF 52		10A3	5	ND			0523	A		AF66	
1169	8.07.68	15.07.68	MALANGE	16E22 09S33	CIRAF 52		10A3	5	ND			0621	A	A	AF66	
1214	8.07.68	15.07.68	LUSO	19E55 11S48	CIRAF 52		10A3	1	ND			0522	A		AF66	
1295	8.07.68	15.07.68	SERPA PINTO	17E40 14S40	CIRAF 52		10A3	5	ND			1701	A		AF66	
1331	8.07.68	15.07.68	MOCAMEDES	12E09 15S14	CIRAF 52		10A3	1	ND			0623	A		AF66	
1349	8.07.68	15.07.68	CABINDA	12E12 05S35	CIRAF 52		10A3	1	ND			0622	A		AF66	
1385	8.07.68	15.07.68	SILVA PORTO	16E58 12S23	CIRAF 52		10A3	1	ND			0522	A		AF66	
1403	8.07.68	15.07.68	LOBITO	13E33 12S23	CIRAF 52		10A3	1	ND			0623	AU		AF66	
1421	8.07.68	15.07.68	HENRIQCARVALHO	20E24 09S38	CIRAF 52		10A3	1	ND			1701	A		AF66	
1484	8.07.68	15.07.68	N REDONDO	13E54 11S13	CIRAF 52		10A3	05	ND			1122	A		AF66	
1502	8.07.68	15.07.68	BENGUELA	13E25 12S35	CIRAF 52		10A3	5	ND			0523	A		AF66	
1529	8.07.68	15.07.68	SA DA BANDEIRA	13E30 14S56	CIRAF 52		10A3	5	ND			0624	A		AF66	
1570	8.07.68	15.07.68	CABINDA	12E12 05S35	CIRAF 52		10A3	5	ND			1701	A		AF66	
1586	8.07.68	15.07.68	LUANDA	13E14 08S48	CIRAF 52		10A3	5	ND			0524	A		AF66	
1594	8.07.68	15.07.68	N LISBOA	15E45 12S47	CIRAF 52		10A3	05	ND			0523.	A		AF66	

1) Voir page 17 See page 17 Véase página 17

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

1	2a	2b	2c	4a	4c	5a	5b	7	8	9a	10	13a	13b	13c
CBG — KHMERE (République) KHMER (Republic) KHMER (República)														
(kHz)									(kW)					
740		31.05.66	01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	B	515	B100167
955		31.05.66	01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	B	515	B100167
1000		31.05.66	01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	200	10A3	120	ND	H24	B	515	B100167
1240		31.05.66	01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	B	515	B100167
1315		31.05.66	01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	B	515	B100167
1340	31.05.66		01.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	A	A	
1410	28.08.53		01.12.53	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR VTN THA LAO	500	10A3	20	ND	2302	AU	C	C050661
	28.08.53		01.12.53			INTR VTN THA LAO	500			ND	0408	AU	C	C050661
	28.08.53		01.12.53			INTR VTN THA LAO	500			ND	0916	AU	C	C050661
1435		31.05.66	1.05.66	PHNOM PENH	104E55 11N34	INTR	100	10A3	1	ND	H24	B	515	B100167
1540	28.08.53		12.53	PHNOM PENH	104E50 11N33	INTR THA	300	10A3	1	ND	0016	AY		Y010764
STP — ST. TOME ET PRINCIPE ST. THOME AND PRINCIPE STO. TOME Y PRINCIPE														
(kHz)														
746			1.10.65	S TOME	06E45 00N21	INTR	200	8A3	5	ND	0607	A		AR181065 1)
			1.10.65			INTR	200			ND	1213	A		AR181065
			1.10.65			INTR	200			ND	1822	B	515	AR65 B140366

1) Voir page 17 — See page 17 — Véase página 17

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

1)	AR (suivi de 6 chiffres représentant une date)	La date représentée par les chiffres qui suivent immédiatement ce symbole est celle qui était inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b de la présente inscription avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et qui a été biffée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Résolution N° 2 adoptée par la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966). C'est uniquement dans ses relations avec les autres administrations parties audit Accord que, selon ladite Résolution, l'administration dont relève la présente assignation a renoncé à tout droit qu'elle pouvait détenir, aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, d'après la date qui était inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b.
	AR (followed by 6 digits representing a date)	The date represented by the digits immediately following the symbol is the date which was recorded in Column 2a or Column 2b of the present entry before the date of entry into force of the Regional Agreement for the African Broadcasting Area, Geneva, 1966, and which was deleted in accordance with the provisions of paragraph 2 of Resolution No. 2 adopted by the African LF/MF Broadcasting Conference, Geneva, 1966. It is solely in its relation with the other Administrations parties to the said Regional Agreement that, in accordance with that Resolution, the Administration which is responsible for the present assignment has surrendered any right it might hold, according to the provisions of Article 9 of the Radio Regulations, as a result of the date formerly recorded in Column 2a or Column 2b of the Master Register.
	AR (seguido de seis cifras que representan una fecha)	La fecha representada por las cifras que siguen inmediatamente al símbolo es aquella que estaba inscrita en la columna 2a o en la columna 2b de esta inscripción, antes de la fecha de entrada en vigor del Acuerdo Regional para la Zona africana de radiodifusión (Ginebra, 1966) y que ha sido anulada de conformidad con las disposiciones del párrafo 2 de la Resolución N.° 2 adoptada por la Conferencia Africana de Radiodifusión por ondas kilométricas y hectométricas de Ginebra (1966). Según esta Resolución, la administración de que depende la presente asignación ha renunciado a todos los derechos que pudiera tener, según el artículo 9 del Reglamento de Radiocomunicaciones y en virtud de la fecha anteriormente inscrita en la columna 2a o en la columna 2b, únicamente en sus relaciones con las demás administraciones parte del citado Acuerdo.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

B - Assignations de fréquence figurant dans le Plan africain, Genève, 1966, mais qui n'ont pas encore été notifiées et inscrites dans le Fichier de référence aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

Frequency assignments appearing in the African Plan, Geneva, 1966, but which have not yet been notified and recorded in the Master Register according to Article 9 of the Radio Regulations

Asignaciones de frecuencia que figuran en el Plan Africano, Ginebra, 1966, pero que aún no han sido notificadas e inscritas en el Registro de conformidad con el artículo 9 del Reglamento de Radiocomunicaciones

Fréquence Frequency Frecuencia kHz	Nom de la station Station name Nombre de la estación	Coordonnées géographiques Geographical coordinates Coordenadas geográficas	Puissance Power Potencia kW	Antenne Antenn Antena	Observations Remarks Observaciones
AGL – ANGOLA					
611	LUANDA	13E49 08S48	5	ND	
656	N REDONDO	13E50 11S10	5	ND	
701	LUANDA	13E49 08S48	5	ND	
773	LUANDA	13E20 08S50	10	ND	
809	V SALAZAR	14E55 09S18	5	ND	
854	N LISBOA	15E42 12S45	5	ND	
863	LUANDA	13E49 08S48	1	ND	
890	V SALAZAR	14E55 09S55	1	ND	
908	CARMONA	15E08 07S40	5	ND	
989	SILVA PORTO	16E57 12S25	5	ND	
1043	SERPA PINTO	17E40 14S30	1	ND	
1088	LUANDA	13E49 08S48	100	DR	45 2)
1133	CACONDA	15E00 13S45	5	ND	
1196	MOCAMEDES	12E10 15S10	5	ND	
1223	SA DA BANDEIRA	13E30 14S55	5	ND	
1232	LUANDA	13E20 08S50	5	ND	
1241	HENRIQCARVALHO	20E24 09S40	5	DR	62 3)
1313	SA DA BANDEIRA	13E30 14S55	1	ND	
1367	LUANDA	13E20 08S50	100	DR	
1457	SANTA COMBA	15E00 11S20	5	ND	
1562	LOBITO	13E53 12S22	5	ND	
1594	S SALVADOR	14E00 06S20	05	ND	

2) 3) Voir page 19 See page 19 Véase página 19

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fréquence Frequency Frecuencia kHz	Nom de la station Station name Nombre de la estación	Coordonnées géographiques Geographical coordinates Coordenadas geográficas	Puissance Power Potencia kW	Antenne Antenn Antena	Observations Remarks Observaciones
GNP – GUINEE–BISSAU GUINEA–BISSAU GUINEA–BISSAU					
899	BISSAU	15W35 11N51	5	ND	
926	BISSAU	15W35 11N51	05	ND	
1034	BISSAU	15W35 11N51	5	ND	
1196	BAFATA	14W39 12N09	5	ND	
1232	BAFATA	14W39 12N09	5	ND	
STP – ST. TOME ET PRINCIPE ST. THOME AND PRINCIPE STO. TOME Y PRÍNCIPE					
845	S TOME	06E45 00N21	5	ND	
944	S TOME	06E45 00N21	5	ND	
1502	PRINCIPE	07E25 01N40	1	ND	
1594	PRINCIPE	07E25 01N40	1	ND	

2) 45 La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 20 kW dans l'azimut 84° (Congo-Kinshasa)
The effective radiated power shall not exceed 20 kW in the azimuth 84° (Congo-Kinshasa)
La potencia radiada aparente no debe ser superior a 20 kW en el acimut 84° (Congo-Kinshasa)

3) 62 La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction de la Zambie
The effective radiated power shall not exceed 1 kW in the direction of Zambia
La potencia radiada aparente no debe ser superior a 1 kW en la dirección de Zambia

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

C - Aucune assignation à des stations de radiodiffusion dans les bandes en question n'a été notifiée et inscrite au Fichier de référence pour les pays suivants : Guinée-Bissau, République Populaire Démocratique de Corée et Viet-Nam (République Démocratique du).

No assignment to broadcasting stations in the bands in question has been notified and recorded in the Master Register for the following countries : Guinea-Bissau, the People's Democratic Republic of Korea and Viet-Nam (Democratic Republic of).

Ninguna asignación a estaciones de radiodifusión en las bandas en cuestión ha sido notificada e inscrita en el Registro respecto de los países siguientes: Guinea-Bissau, República Popular Democrática de Corea y Viet Nam (República Democrática del).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 11-F
24 septembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Nouvelle Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Table des matières

1. Questions découlant de la 1ère session

2. Observations sur la manière d'assurer la couverture en ondes hectométriques

1. Questions découlant de la 1ère session

1.1 Brouillages hétérodynes entre les systèmes actuels à 10 kHz de la Région 2 et le système à 9 kHz proposé pour les Régions 1 et 3

Dans le Document N° 25 de la 1ère session, la Nouvelle-Zélande a exposé ses vues sur la nécessité impérieuse d'avoir une norme commune d'écartement des canaux dans le monde entier. Malgré les explications de caractère historique données dans les Documents N°s 34 et 54, l'avis de la Nouvelle-Zélande reste le même; une norme commune pour le monde entier deviendra un jour une nécessité.

Pour ce qui est de la note A008 de la récente Lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. (Appendice 1) concernant l'écartement proposé de 9 kHz, il est à noter que le remaniement des canaux de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de Papua-Nouvelle-Guinée, opéré pour éviter des brouillages hétérodynes de la Région 2, ne tient compte que des effets les plus fâcheux.

1.2 Campagne de mesures NZPO/BCNZ (juillet 1975) relatives au gain dû à la proximité de la mer

Certaines délégations à la 1ère session de la Conférence ont mis en doute le phénomène de "gain dû à la proximité de la mer" dont il est question dans le Rapport 575 du C.C.I.R. Afin d'obtenir des renseignements pratiques de première main sur ce phénomène, nous avons procédé pendant deux semaines à des mesures simultanées en quatre emplacements au cours des premières heures de la nuit. Ces quatre emplacements étaient les suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Nom	Latitude	Longitude
Ohope Beach	37° 58 S	177° 02 E
Lake Rotoma	38° 04 S	176° 35 E
Lake Rerewhakaaitu	38° 18 S	176° 30 E
Lake Taupo	38° 54 S	175° 56 E

Les Figures 1 à 10 de l'Annexe I ci-jointe donnent les résultats moyens obtenus, à côté des courbes correspondantes déduites du Rapport 575. On peut en conclure que le phénomène de gain dû à la proximité de la mer existe bel et bien, et que son allure est assez sensiblement celle des courbes de base du C.C.I.R. Il faudrait naturellement procéder à des mesures plus complètes et prolongées afin d'accroître la précision de détail des courbes du C.C.I.R.

1.3 Disparité entre les méthodes de prévision du champ moyen en ondes hectométriques établies au cours de la 1ère session

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et Papua-Nouvelle Guinée ont examiné récemment la question des divergences entre deux des méthodes de prévision du champ exposées dans le rapport de la 1ère session, à savoir celle qui repose sur la formule de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (formule 13, page 49) et celle donnée pour la partie asiatique de la Région 3 située au nord du parallèle 11° S. On a ainsi obtenu le tableau suivant :

De	Vers	Formule 13 (dBμ)	Asie (nord de 11° S) (dBμ)	Différence (dB)
Rabaul PNG	Auckland NZL	18	14	4
	Perth AUS	14	12	2
	Hobart AUS	18	14	4
	Brisbane AUS	32	22	10
Lae PNG	Auckland NZL	17	13	4
	Perth AUS	16	13	3
	Hobart AUS	19	15	4
	Brisbane AUS	32	24	8
Wewak PNG	Auckland NZL	17	12	5
	Perth AUS	17	13	4
	Hobart AUS	18	14	4
	Brisbane AUS	31	21	10

Les champs ci-dessus sont valables pour une puissance de base de 1 kW et une antenne courte. Il est probable que, dans bien des cas, on éprouvera des difficultés, que les sources de brouillage soient situées d'un côté ou de l'autre du parallèle 11° S, aussi serait-il bon que l'on ait une méthode unique de prévision du champ.

2. Observations sur la manière d'assurer la couverture en ondes hectométriques

2.1 Remarques sur les systèmes classiques de couverture en ondes hectométriques

2.1.1 Un système à ondes hectométriques qui fonctionne avec la même puissance le jour et la nuit n'utilise pas le spectre de la manière la plus rationnelle.

2.1.2 Des extensions à des services en ondes hectométriques peuvent être possibles le jour, mais leur exploitation la nuit augmentera les brouillages.

2.1.3 Il se peut que, dans certaines régions du monde, on puisse réserver quelques parties de la bande des ondes hectométriques pour des émissions exclusivement à faible puissance ou à puissance moyenne. Pour ces stations, les conditions en matière de champ minimum utilisable devraient être beaucoup moins strictes.

2.2 Remarques sur les systèmes exclusivement diurnes planifiés séparément

2.2.1 Les stations actuelles de puissance élevée ou très élevée peuvent être conservées sans risque de brouillages étendus.

2.2.2 On peut prévoir des réseaux de stations synchronisées à faible puissance ou à puissance moyenne, destinés à assurer une couverture nationale complète.

2.2.3 Il se peut que l'on puisse conserver et étendre, dans les zones urbaines, la couverture par programmes multiples.

2.2.4 On assure plus facilement une séparation suffisante entre canaux adjacents et dans un même canal. Des systèmes diurnes ayant fait l'objet d'une bonne planification doivent pouvoir assurer un service de haute qualité.

2.3 Remarques sur les systèmes exclusivement noctures planifiés séparément

2.3.1 Les méthodes de couverture par l'onde ionosphérique, jointes à la méthode classique de couverture par l'onde de sol, se révèlent de nos jours pratiquement utilisables.

2.3.2 La première méthode consiste à recourir à un système à incidence verticale et polarisation horizontale, qui rayonne la plus grande partie de sa puissance vers le haut sous des angles avec l'horizon de plus de 40°. Une étude préliminaire d'un tel système constitué d'un rideau de doublets à 4 éléments a montré qu'un émetteur de 200 kW crée un champ de 71 dBμ dans une zone d'environ 500 km de rayon.

2.3.3 La seconde méthode est celle de l'élément rayonnant vertical de longueur égale à la longueur d'onde. Si la station devait rayonner de jour au moyen d'une antenne demi-onde classique sur la fréquence 700 kHz (par exemple), elle aurait une couverture par l'onde de jour très étendue. Si l'on devait, la nuit, la faire fonctionner sur 1 400 kHz, l'élément rayonnant serait alors à onde entière et la plus grande partie de l'énergie serait dirigée vers le haut, comme pour l'onde d'espace. La composante d'onde de sol serait sérieusement réduite et la zone de silence serait ramenée au voisinage de l'émetteur. Des superficies plus étendues pourraient de cette manière être couvertes par l'onde ionosphérique.

Annexe : 1

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

MESURES BCNZ/NZPO (JUILLET 1975)

BCNZ/NZPO MEASUREMENTS (JULY 1975)

MEDICIONES DE LA POST OFFICE Y DE LA RADIODIFUSION NEOZELANDESA (JULIO DE 1975)

REGION 2 (U.S.A.)

Figure 1 - Graph 1 - Gráfico 1

Station/Estación KOB, 770 kHz, d = 11.300 km

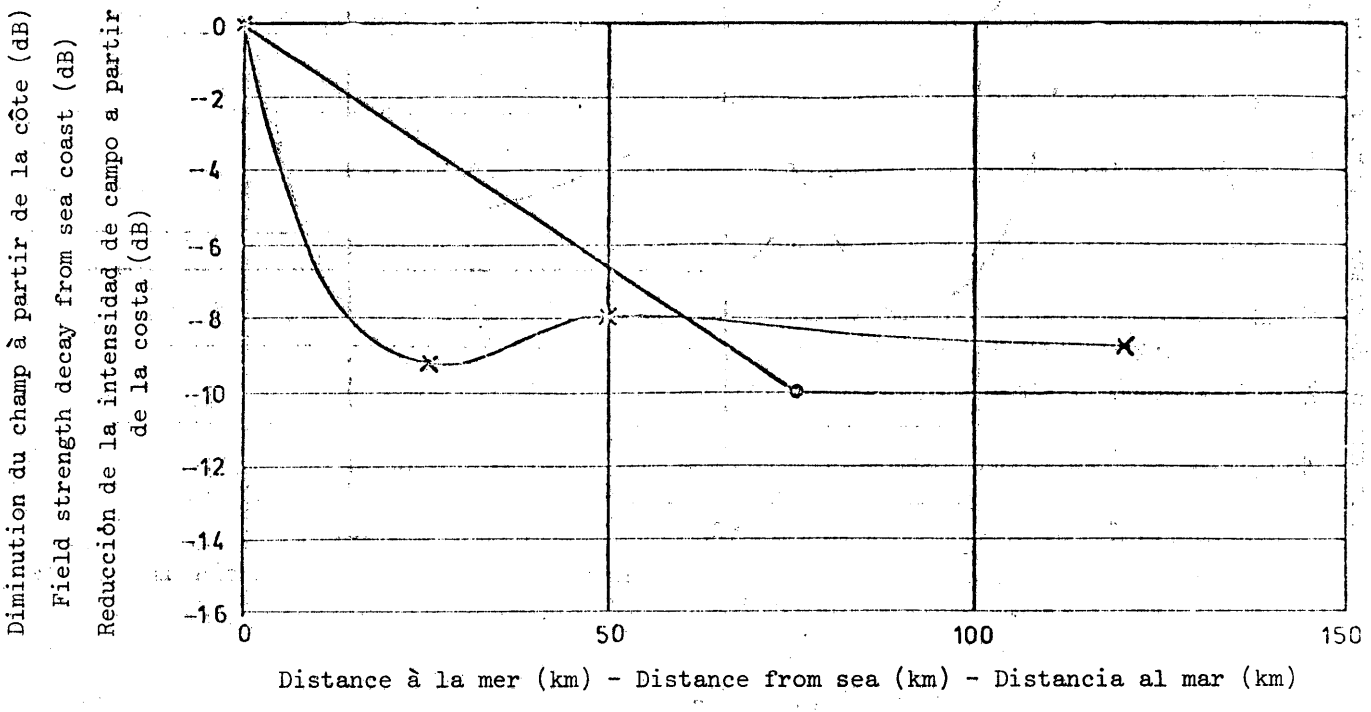

Figure 2 - Graph 2 - Gráfico 2

Station/Estación KING, 1 090 kHz, d = 11.200 km

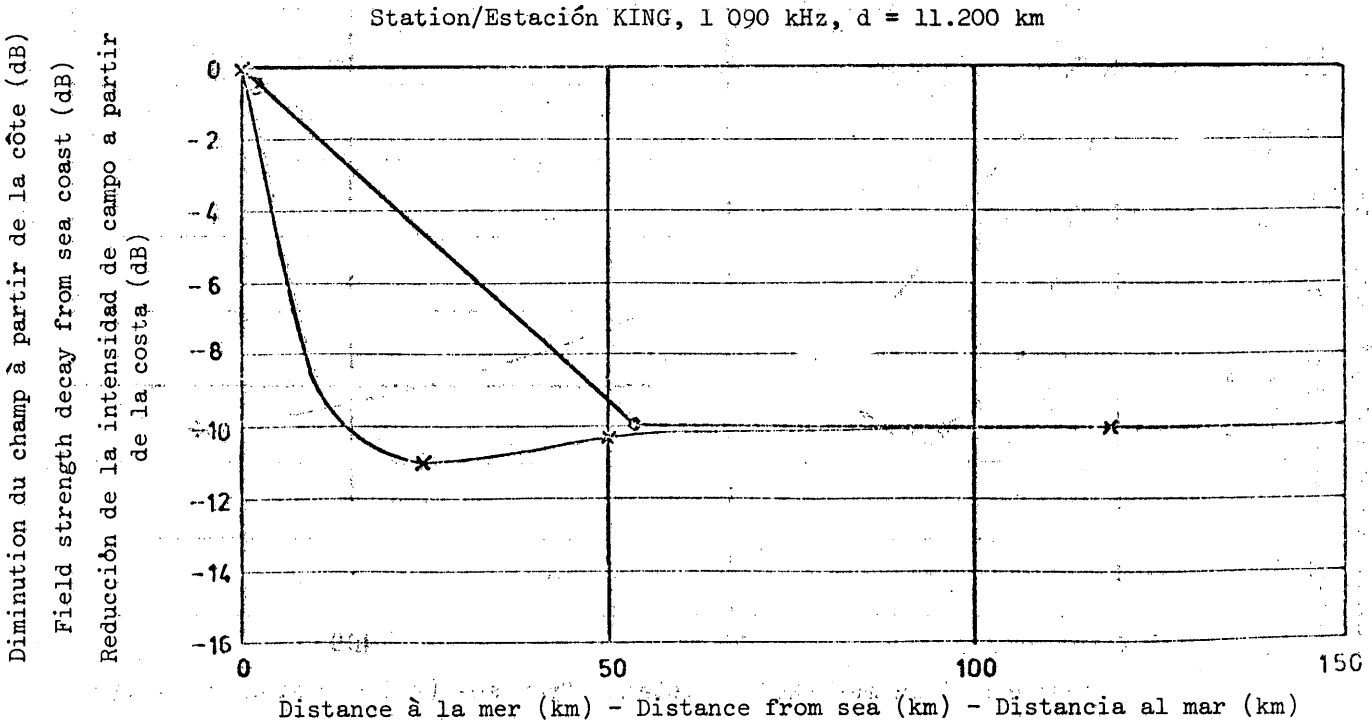

REGION 2 (U.S.A.)

Figure 3 - Graph 3 - Gráfico 3

Station/Estación KEX, 1 190 kHz, d = 11.000 km

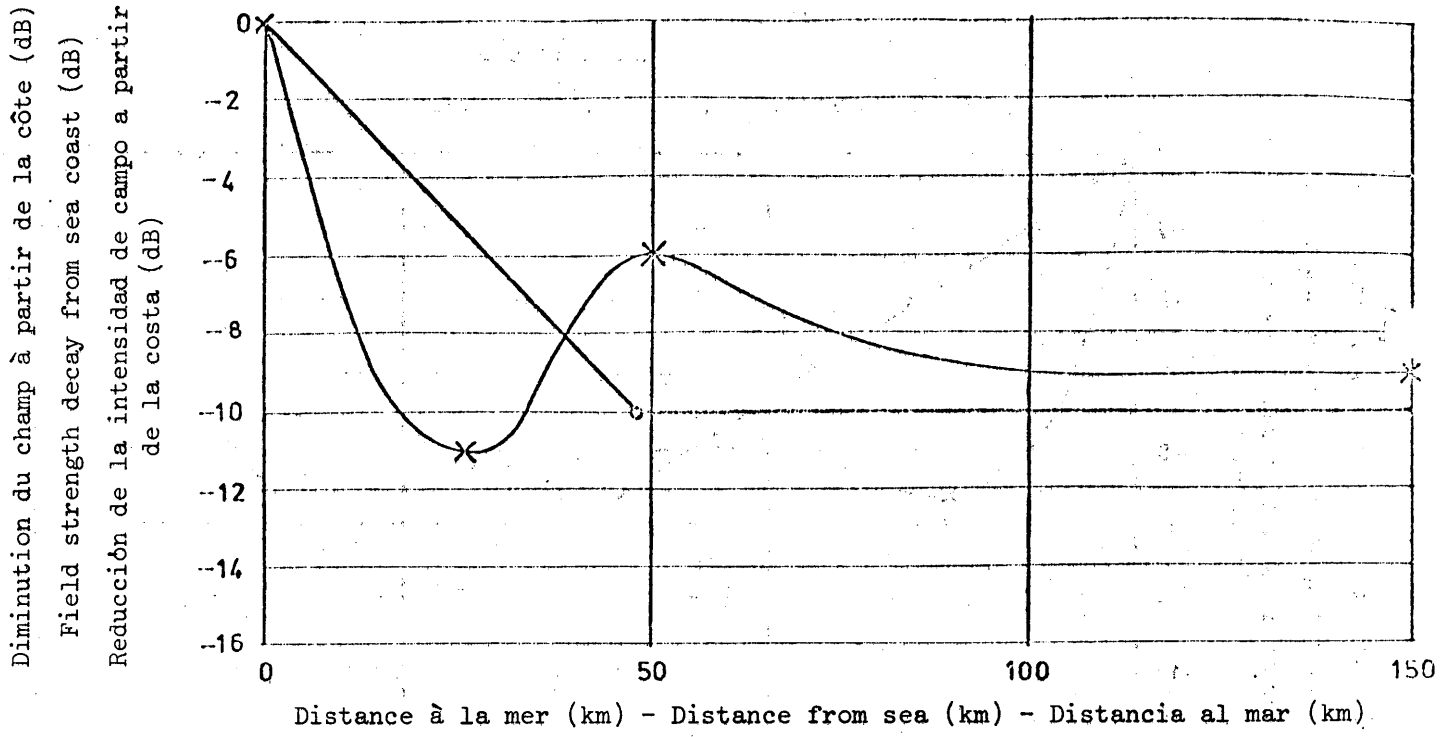

Figure 4 - Graph 4 - Gráfico 4

Station/Estación KFBK, 1 530 kHz, d = 10.500 km

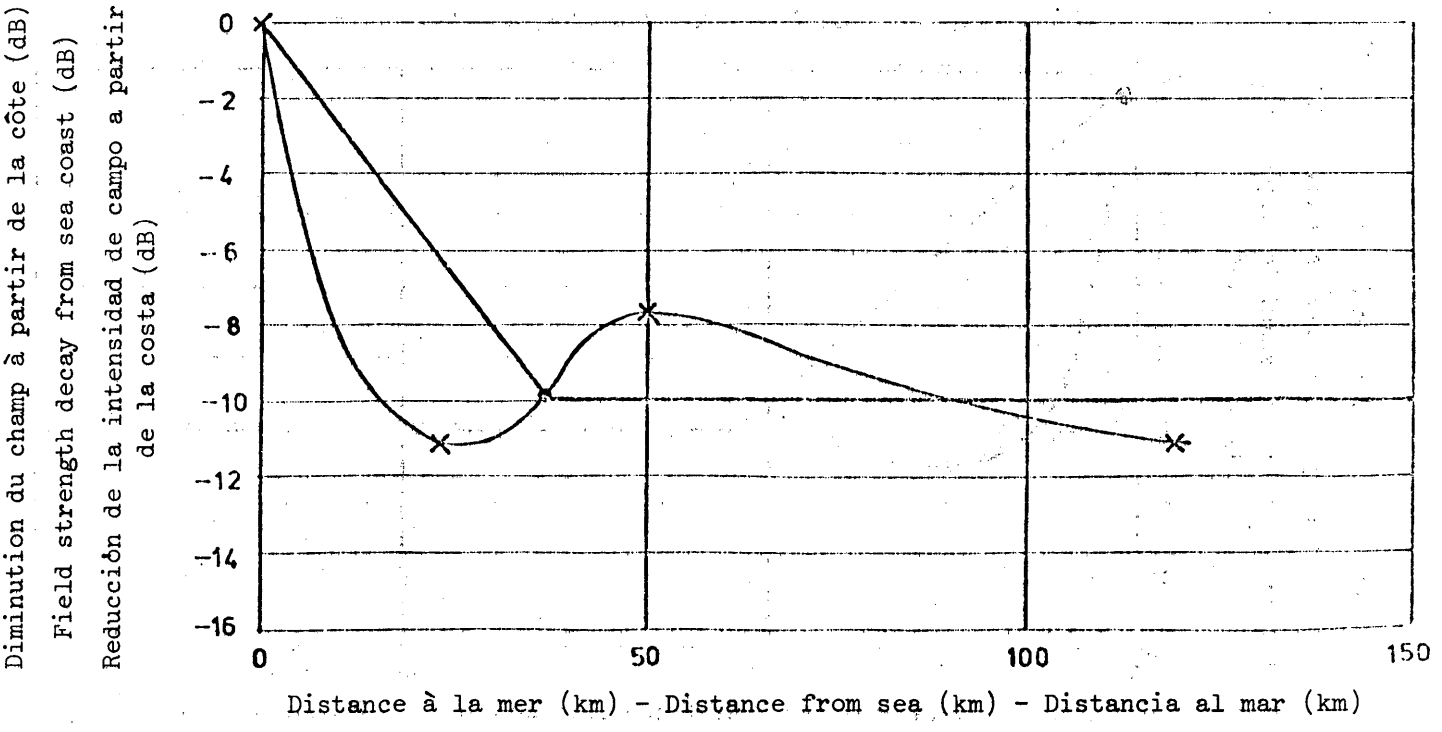

REGION 2 (U.S.A.)

Figure 5 - Graph 5 - Gráfico 5

Station/Estación KDAY, 1 590 kHz, d = 10.350 km

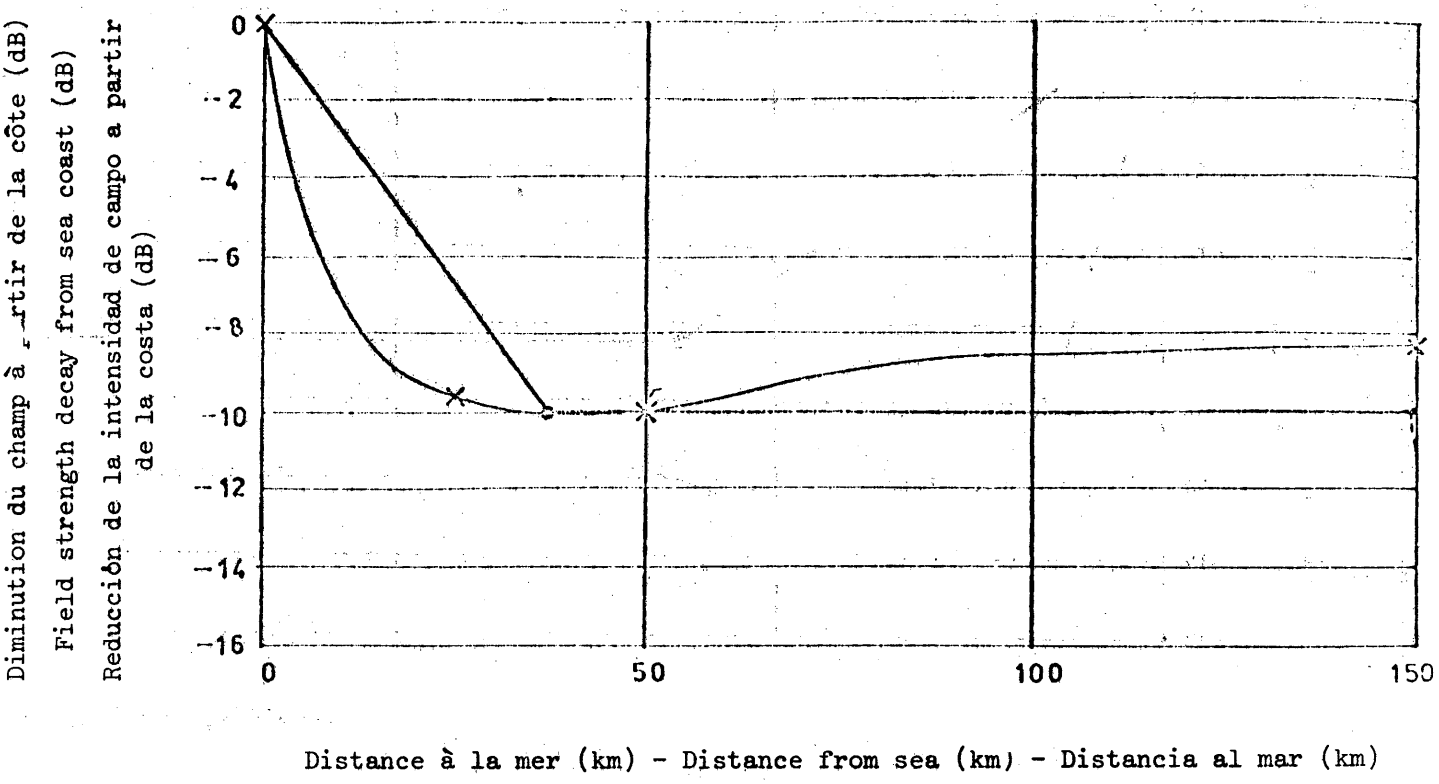

REGION 3 (PACIFIQUE - PACIFIC - PACIFICO)

Figure 6 - Graph 6 - Gráfico 6

Nouméa - Noumea - Numea, 670 kHz, 2.000 km

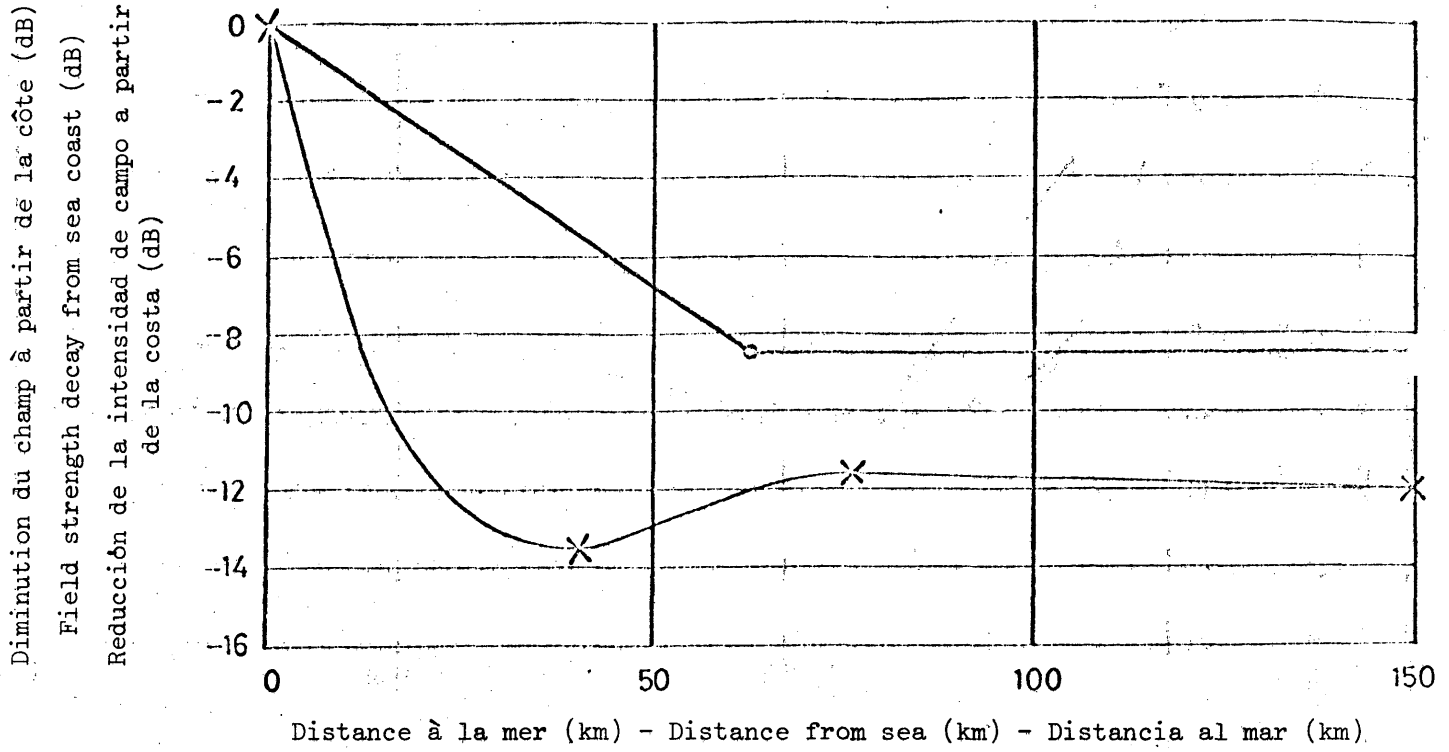

Figure 7 - Graph 7 - Gráfico 7

Fidji - Fiji - Fidji, 710 kHz, 2.250 km

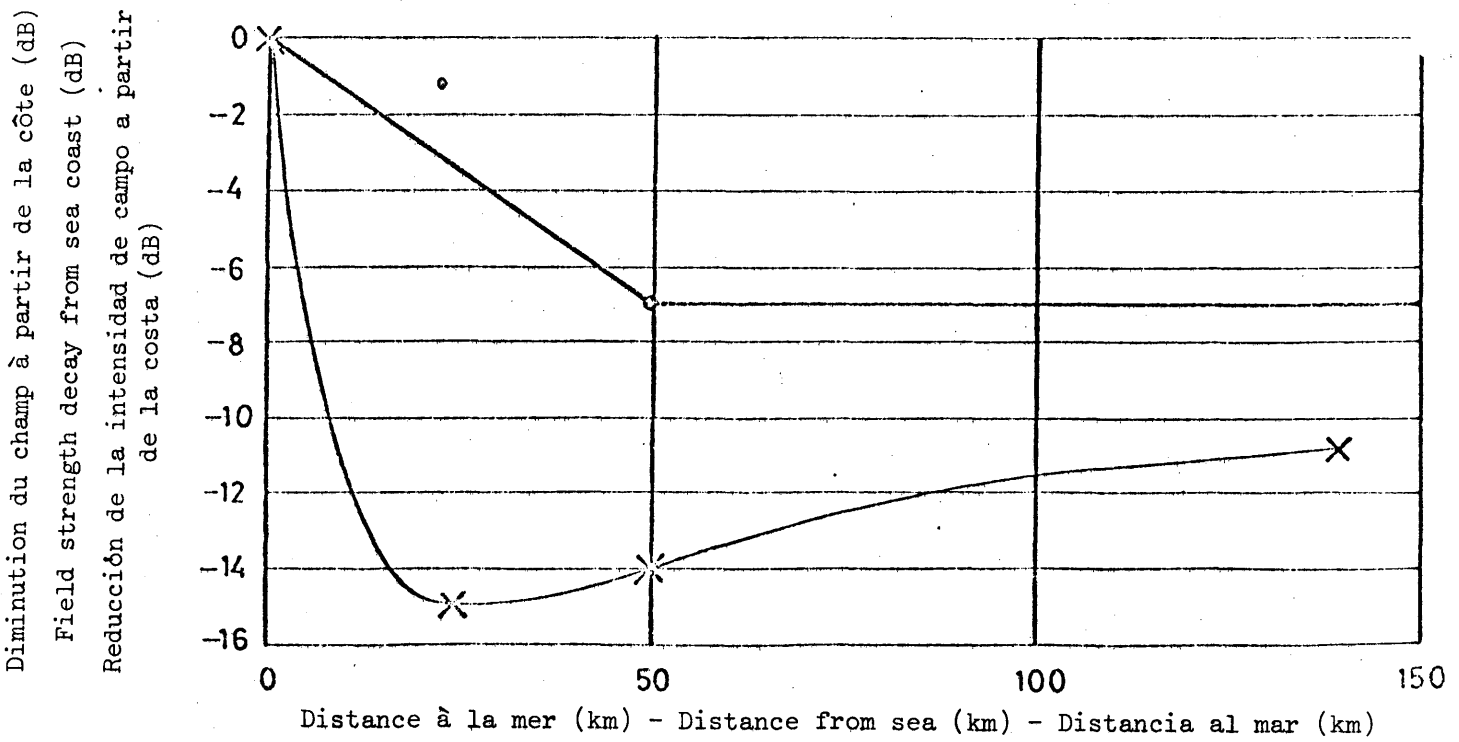

REGION 3 (PACIFIQUE - PACIFIC - PACIFICO)

Tonga, 1 020 kHz, 2.050 km

Figure 8 - Graph 8 - Gráfico 8

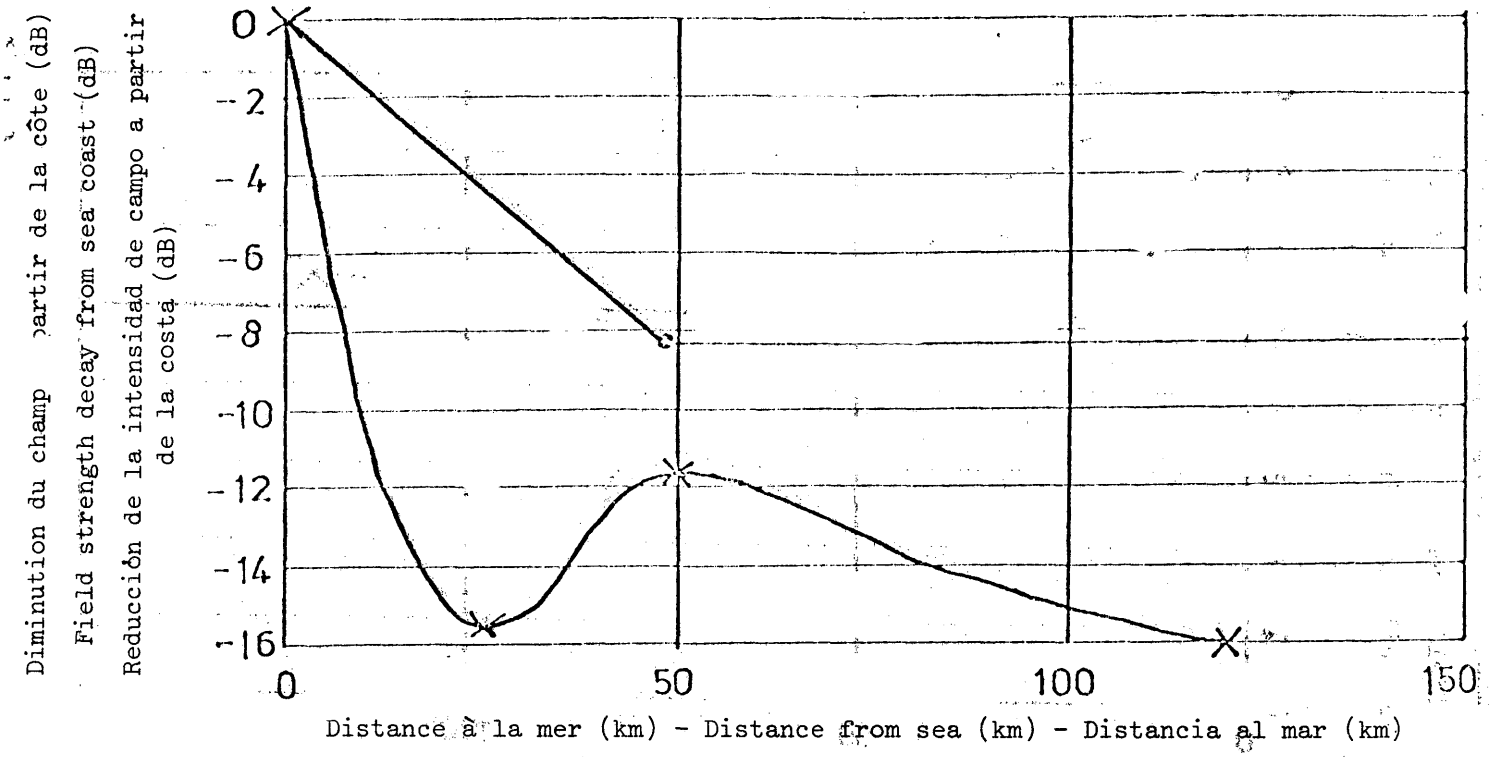

Samoa Américain - American Samoa - Samoa Estadounidense, 1 120 kHz, 2.900 km

Figure 9 - Graph 9 - Gráfico 9

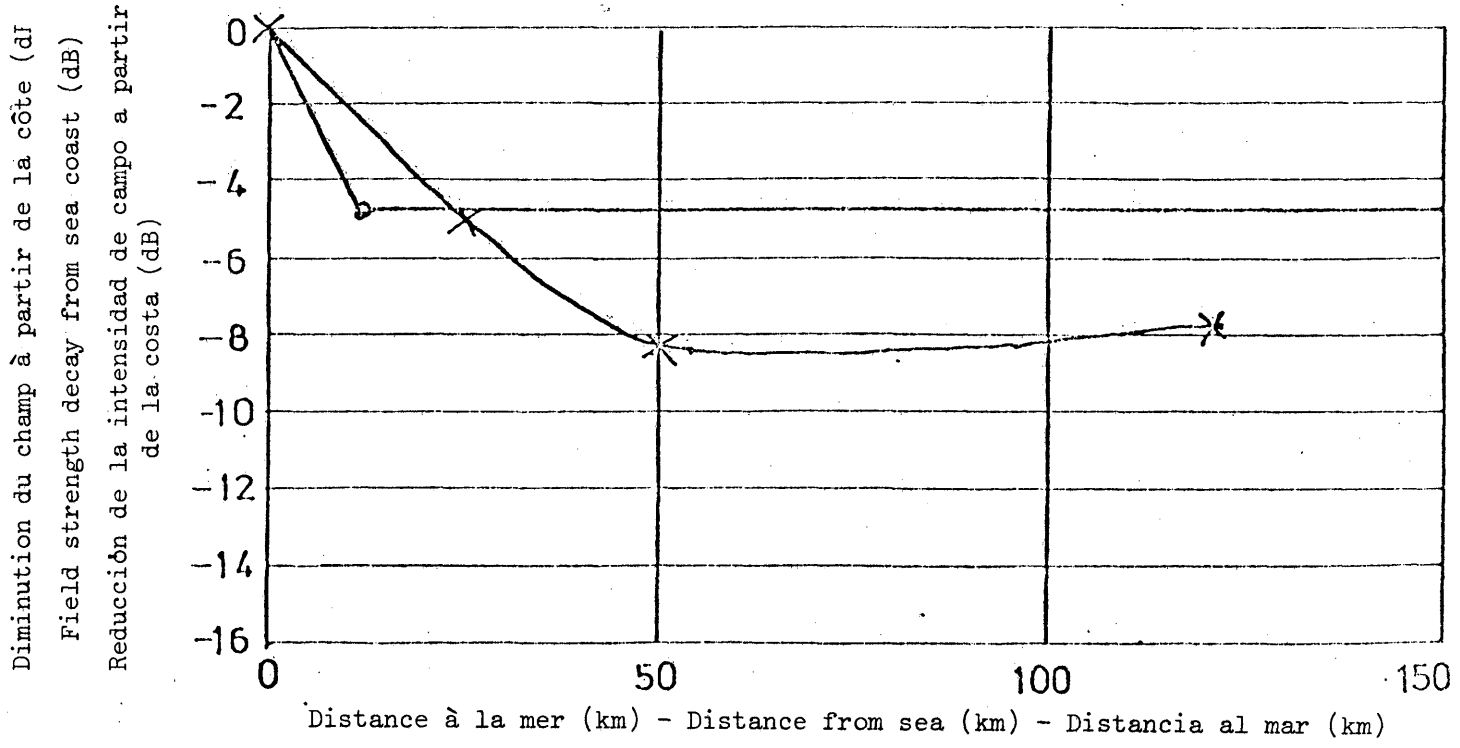

REGION 3 (PACIFIQUE - PACIFIC - PACIFICO)

Fidji - Fiji - Fidji, 1 320 kHz, 2.350 km

Figure 10 - Graph 10 - Gráfico 10

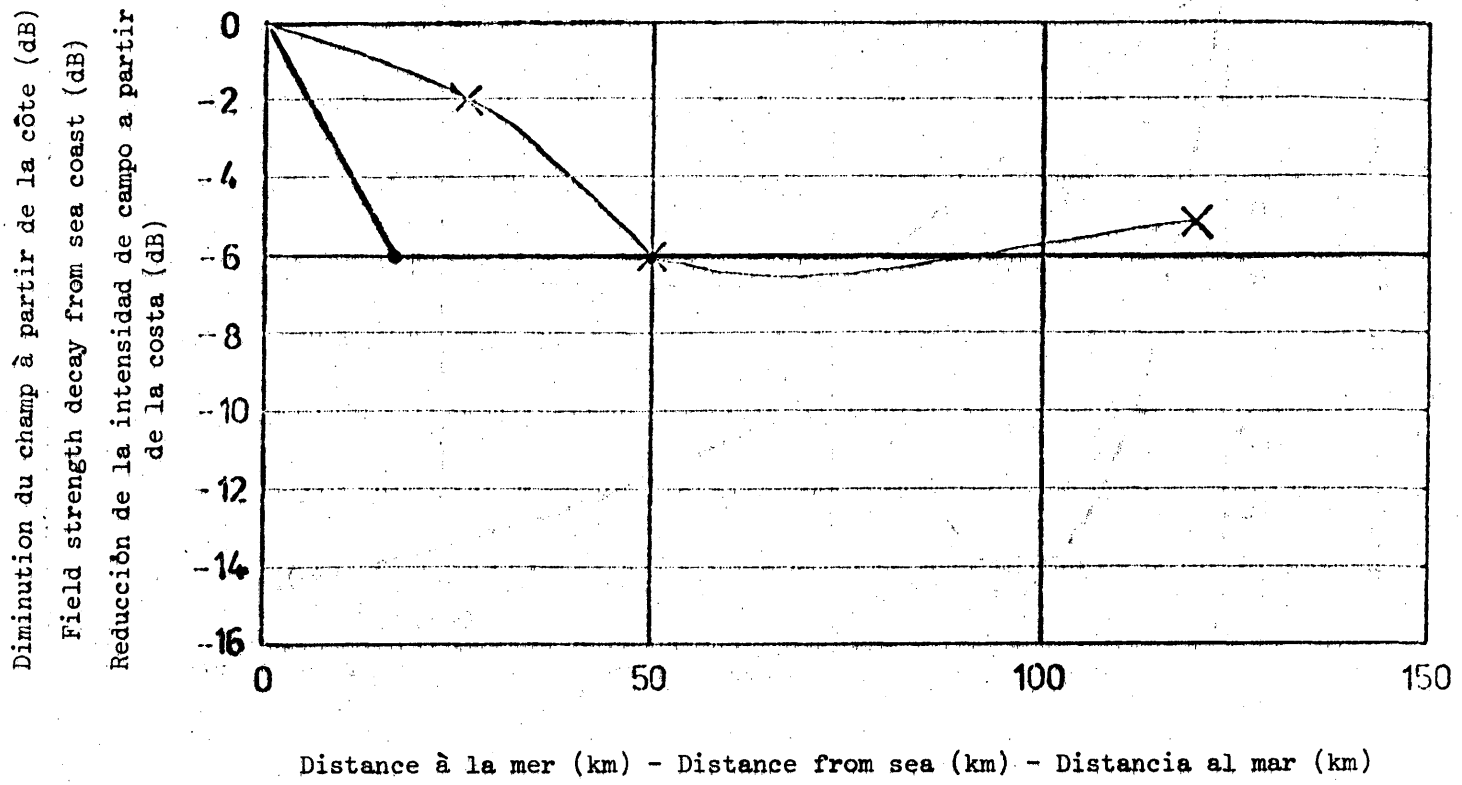

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 12-F
24 septembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Le présent document traite d'une méthode de calcul pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la bande des ondes hectométriques.

1. Cette méthode de calcul fait usage de nomogrammes; elle convient pour une estimation rapide de cas individuels, avec un minimum de calculs.

2. Nomogrammes

2.1 Les diverses méthodes de prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la bande des ondes hectométriques sur lesquelles la première session s'est prononcée sont au nombre de trois; elles figurent à l'Appendice B (équations 1 et 13) et à l'Appendice E (équation 1) du rapport de cette session; nous les appellerons ci-dessous "méthodes B1, B13 et E1. Elles impliquent toutes trois l'addition de termes obtenus par des méthodes relativement compliquées. Le jeu de nomogrammes ci-joint permet de calculer rapidement les termes en question et d'obtenir en outre quelques informations sur les trajets. On trouvera également ci-après des feuilles de calcul propres à la tabulation et à l'addition des résultats, l'une pour B1 et B13, l'autre pour E1.

Les nomogrammes sont les suivants :

1. Distance le long du grand cercle et angle du grand cercle, à partir des coordonnées géographiques.

2. Azimut du trajet, à partir de l'angle du grand cercle et des coordonnées géographiques.

3. Latitude magnétique, à partir des coordonnées géographiques.

4. Gain d'une antenne unipolaire, à partir de la fréquence et de la hauteur électrique.

5. Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, à partir de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques.

6. Valeur de base du champ pour l'équation B1.

7. Valeur de base du champ pour l'équation B13.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

8. Valeur de base du champ pour l'équation E1.

9. Absorption ionosphérique pour l'équation B1.

10. Absorption ionosphérique pour l'équation B13.

11. Gain dû à la proximité de la mer pour les équations B1 et B13.

2.2 Emploi des nomogrammes

Sauf pour les nomogrammes 1 et 2, on commence par choisir les variables sur le couple de droites numérotées inférieur et on trace la droite passant par ces points jusqu'à son intersection avec la droite suivante. On continue ainsi avec la paire suivante, s'il y a lieu et toujours de la même façon. C'est ainsi que les droites (1) et (2) donnent un point situé sur la droite (3), après quoi les droites (3) et (4) donnent un point situé sur (5).

Sauf dans les cas où il n'en est manifestement pas ainsi, lorsqu'une droite ne coupe pas la suivante, le résultat est 0. Pour les nomogrammes 1 et 11, il existe deux versions (a et b) pour différentes distances le long de l'arc de grand cercle.

Pour les nomogrammes 1 et 2, on commence par tracer une droite partant du point (P1) et coupant la droite (1), puis une droite partant du point P2 et coupant la droite (2), de manière que ces droites se rencontrent. La droite allant de (3) à (4) passe par l'intersection de ces deux dernières.

Si des signes ne sont pas marqués sur des droites, il ne faut pas les prendre en considération. Cela s'applique à certains angles de 1, 2 et 5.

2.3 Remarques relatives aux calculs

Les nomogrammes couvrent la gamme de distances le long de l'arc de grand cercle de 1.000 à 12.000 km. Le nomogramme 4 est déduit de la Figure 1 de l'Appendice B; l'erreur peut atteindre 0,5 dB pour les distances inférieures à 1.500 km.

Il arrive que l'on doive prendre des décisions au cours d'un calcul. Pour les équations B1 et B13, si la longueur du trajet est inférieure à 3.000 km, on utilise dans les nomogrammes 9 et 10 la latitude magnétique moyenne. Si cette longueur est supérieure à 3.000 km, on utilise les valeurs de

$$\frac{\phi_1 + 3\phi_2}{4} \quad \text{et de} \quad \frac{3\phi_1 + \phi_2}{4}$$

ainsi que la moyenne des deux valeurs de l'absorption ionosphérique.

Si l'inclinaison magnétique à l'une des extrémités est supérieure à 45°, on peut, à cette extrémité, négliger l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, de sorte qu'il est inutile de calculer l'azimut du trajet pour cette extrémité.

Les inclinaisons et déclinaisons peuvent se lire sur des cartes telles que celles des Figures 8 et 9 de l'Appendice B ou des Figures 3 et 4 de l'Appendice E du rapport de la 1ère session.

FEUILLE DE CALCUL POUR LES EQUATIONS B1 ET B13

Nomogramme	Données				
	Emetteur	_____	Récepteur		_____
	Latitude	_____			_____
	Longitude	_____			_____
	Différence des longitudes	_____			
1	Distance le long du grand cercle	_____			
1	Angle du grand cercle	_____			
	Puissance d'émission	_____			
6 ou 7	Valeur de base du champ	_____			
3	Latitude magnétique	_____			
	Fréquence	_____			
9 ou 10	Absorption ionosphérique	_____	(_____)		
	Absorption ionosphérique moyenne				_____
	Distances à la côte	_____	_____		
11	Gain dû à la proximité de la mer				_____
11	Gain dû à la proximité de la mer				_____
4	Hauteur de l'antenne	_____	Gain		_____
	Inclinaisons (> 45°)	_____	_____		
2	Azimuts des trajets (vers l'Est à partir du Nord)	_____	_____		
	Déclinaisons (vers l'Est à partir du Nord)	_____	_____		
	Azimut magnétique	_____	_____		
5	Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation				_____
		CHAMP TOTAL			==========

FEUILLE DE CALCUL POUR L'EQUATION E1

Nomogramme	Données			
	Emetteur	_____	Récepteur	_____
	Latitude	_____		_____
	Longitude	_____		_____
	Différence des longitudes	_____		
1	Distance le long du grand cercle	_____		
1	Angle du grand cercle	_____		
	Puissance d'émission	_____		
8	Valeur de base du champ	_____		
	Fréquence	_____		
4	Hauteur de l'antenne	_____	Gain	_____
	Inclinaisons (> 45°)	_____	_____	
2	Azimuts des trajets (vers l'Est à partir du Nord)	_____	_____	
	Déclinaisons (vers l'Est à partir du Nord)	_____	_____	
	Azimuts magnétiques	_____	_____	
	Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation			_____
		CHAMP TOTAL		==========

N° 1 (Partie a)

DISTANCE LE LONG DU GRAND CERCLE ET ANGLE DU GRAND CERCLE

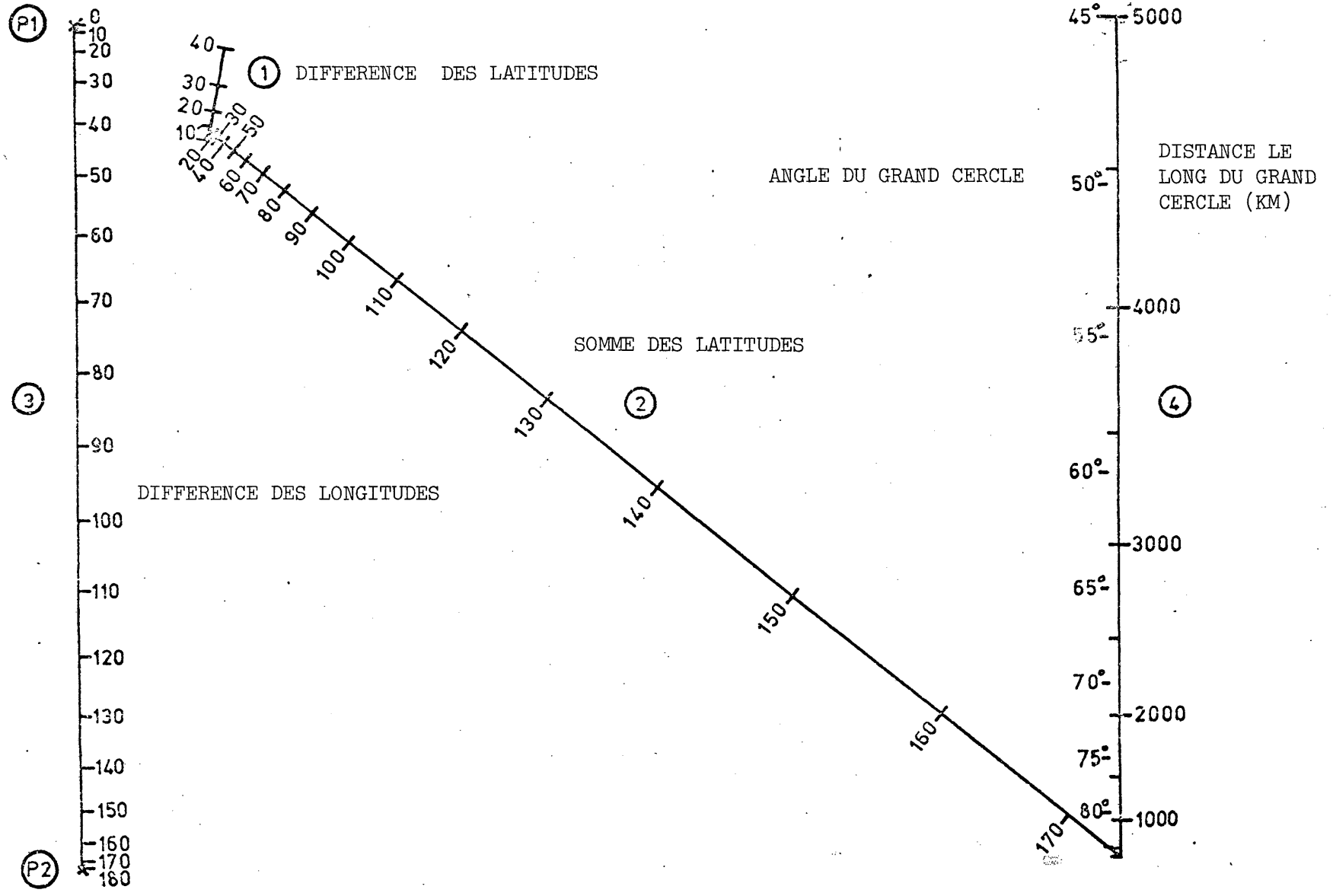

N° 1 (Partie b)

DISTANCE LE LONG DU GRAND CERCLE ET ANGLE DU GRAND CERCLE

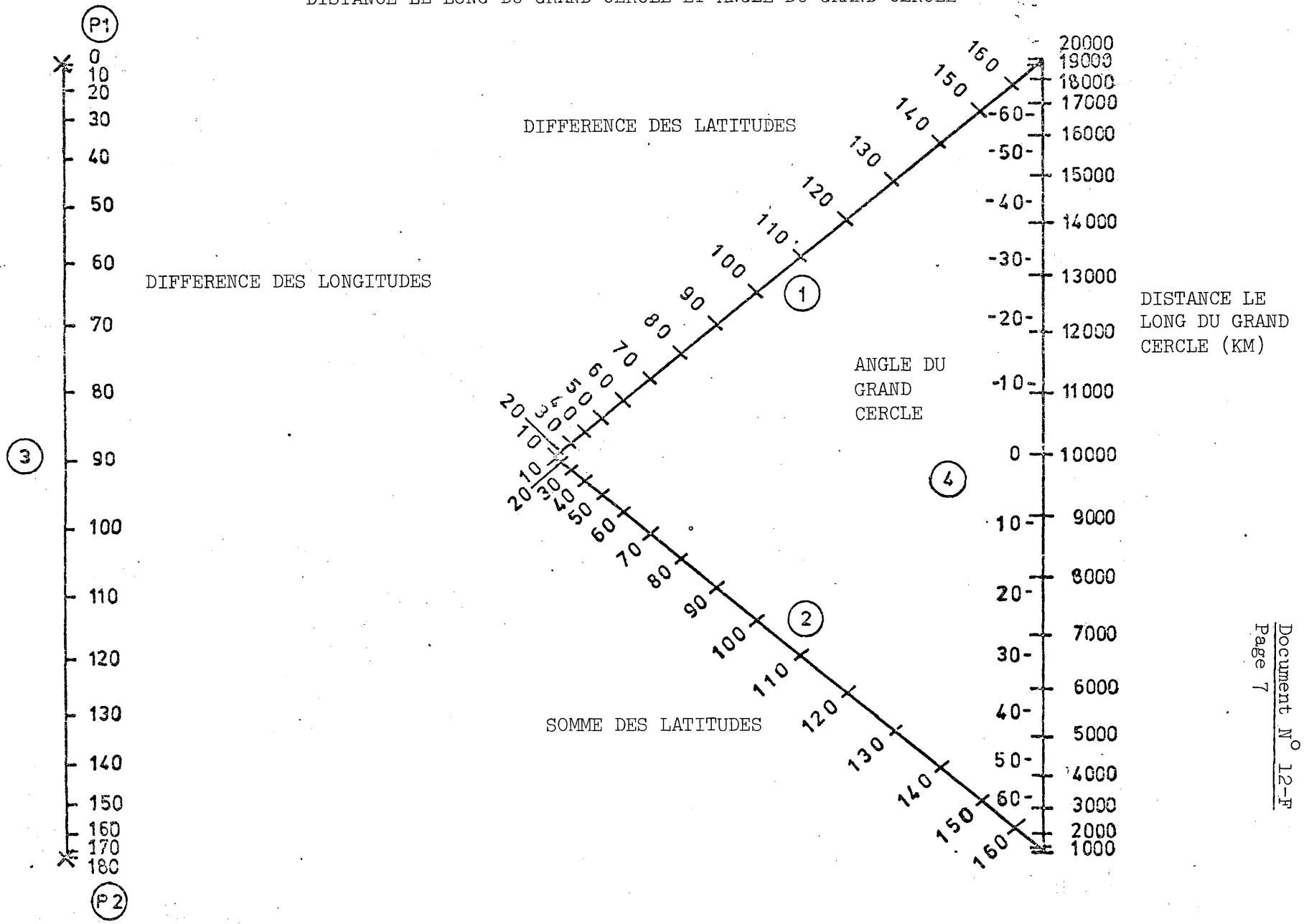

N° 2 AZIMUT DU TRAJET

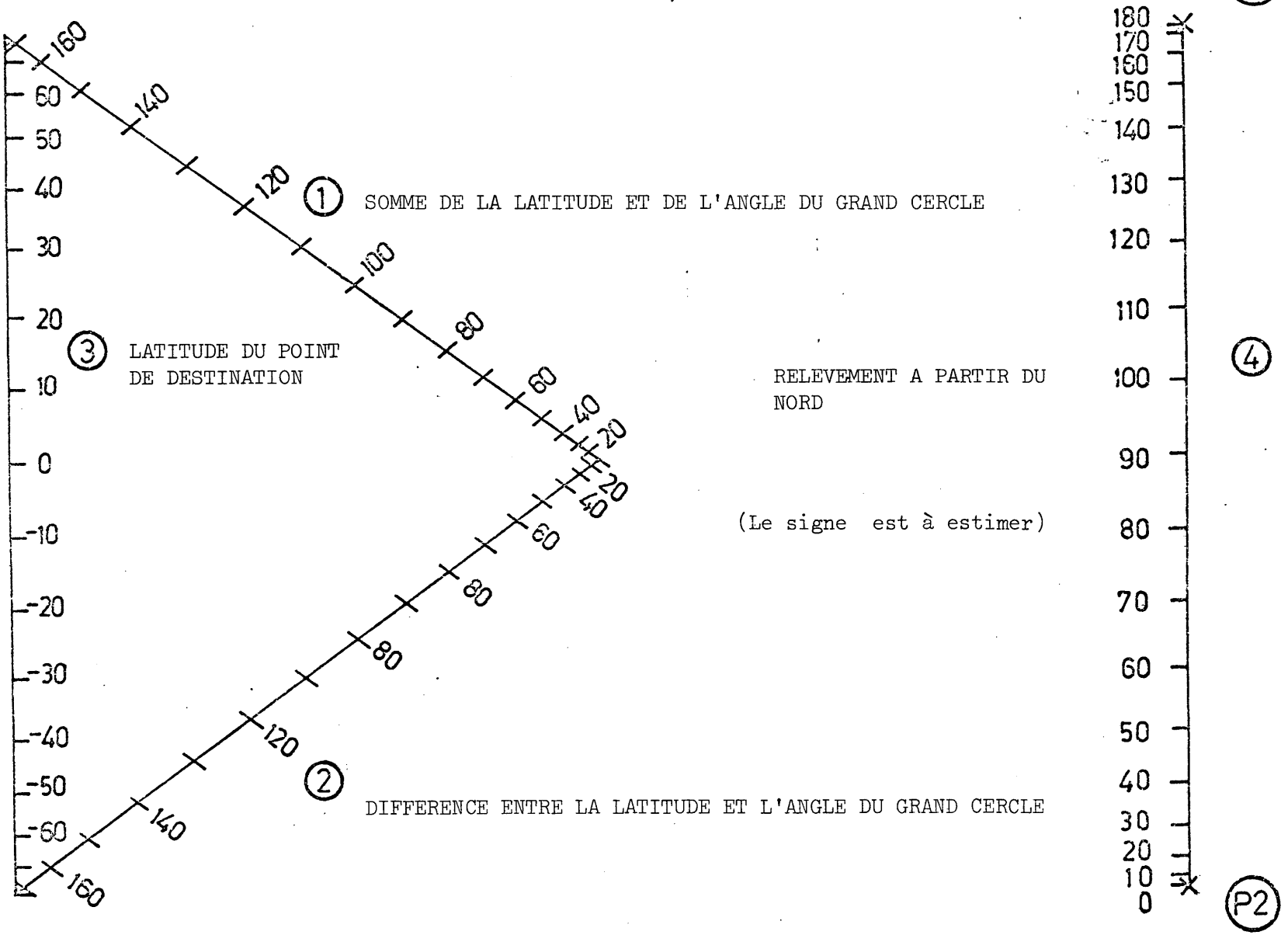

N° 3 LATITUDE MAGNETIQUE

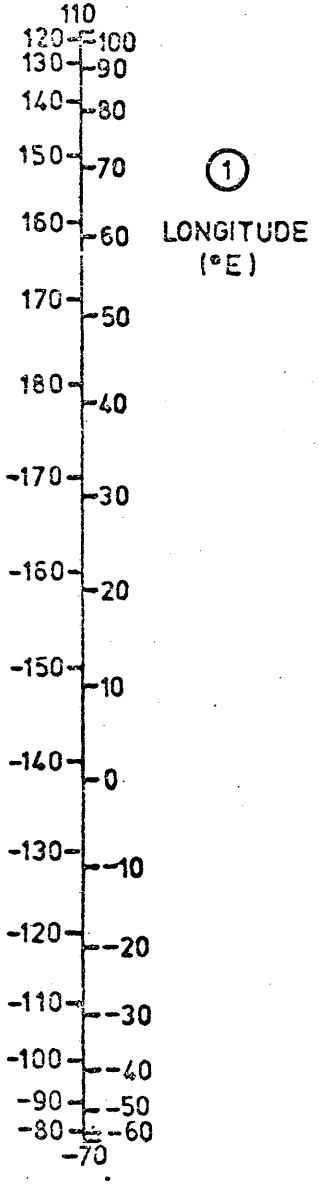

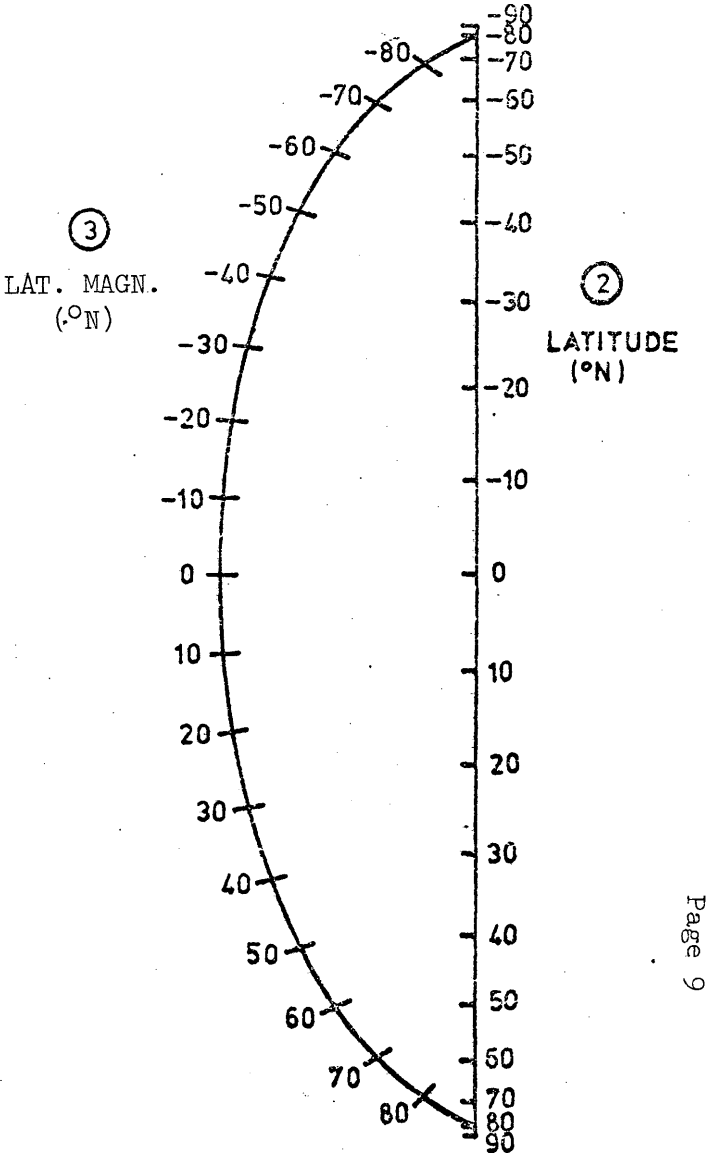

N° 4 GAIN D'UNE ANTENNE VERTICALE UNIPOLAIRE

(d ⩾ 1.500 km)

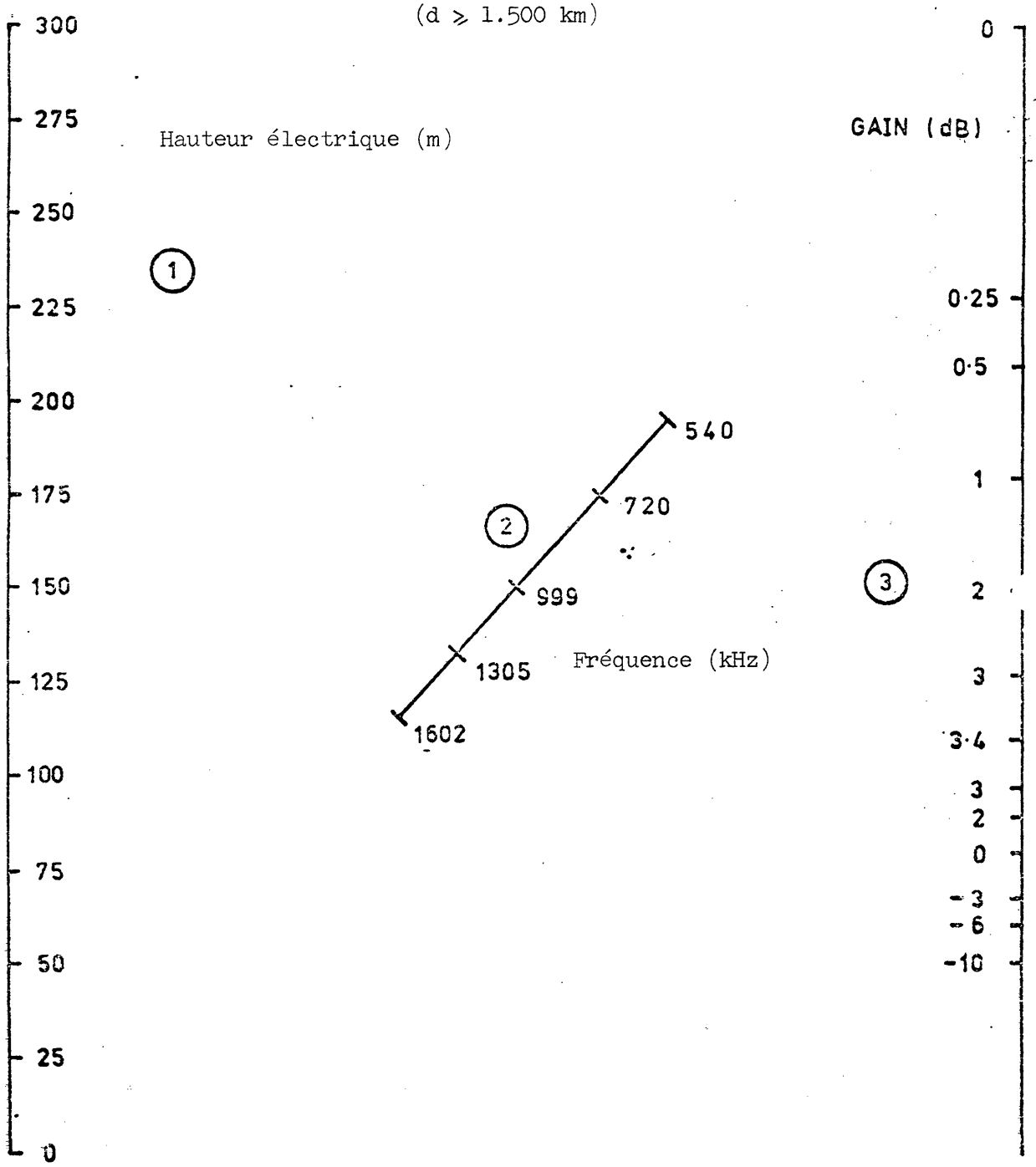

N° 5 AFFAIBLISSEMENT SUPPLEMENTAIRE DÛ AU COUPLAGE DE POLARISATION

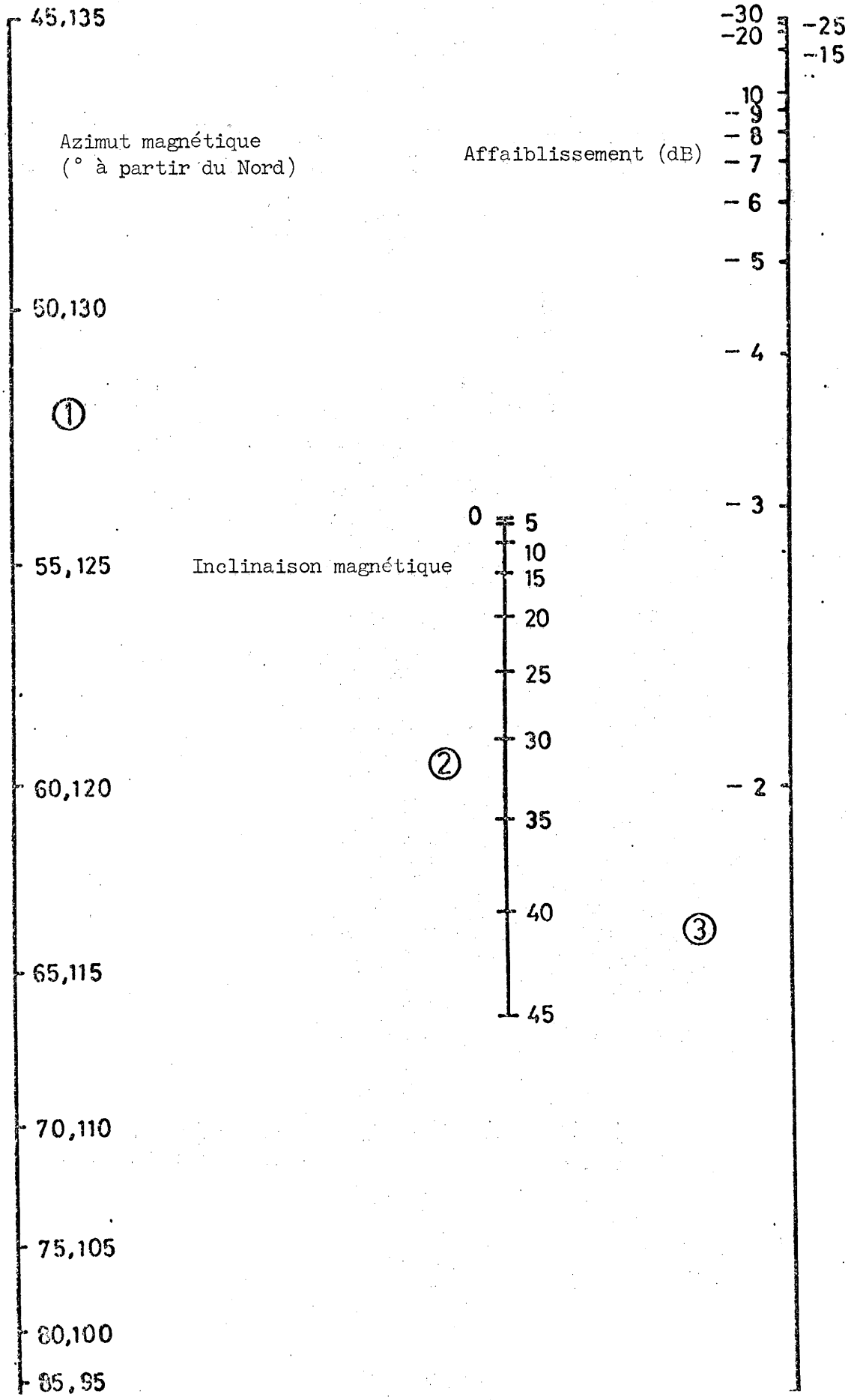

NO. 6

B 1 VALEUR DE BASE DU CHAMP

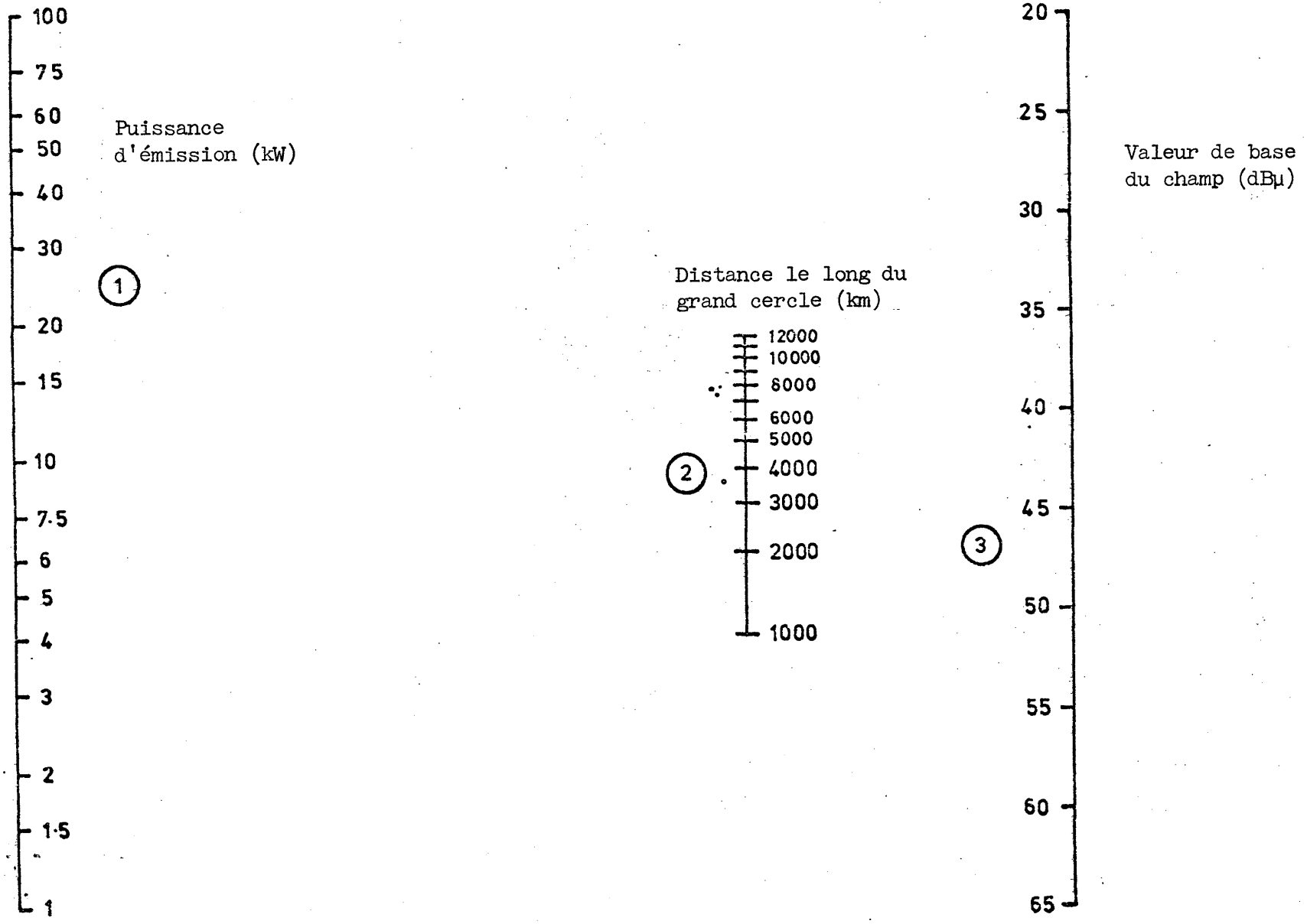

NO. 7

B 13 VALEUR DE BASE DU CHAMP

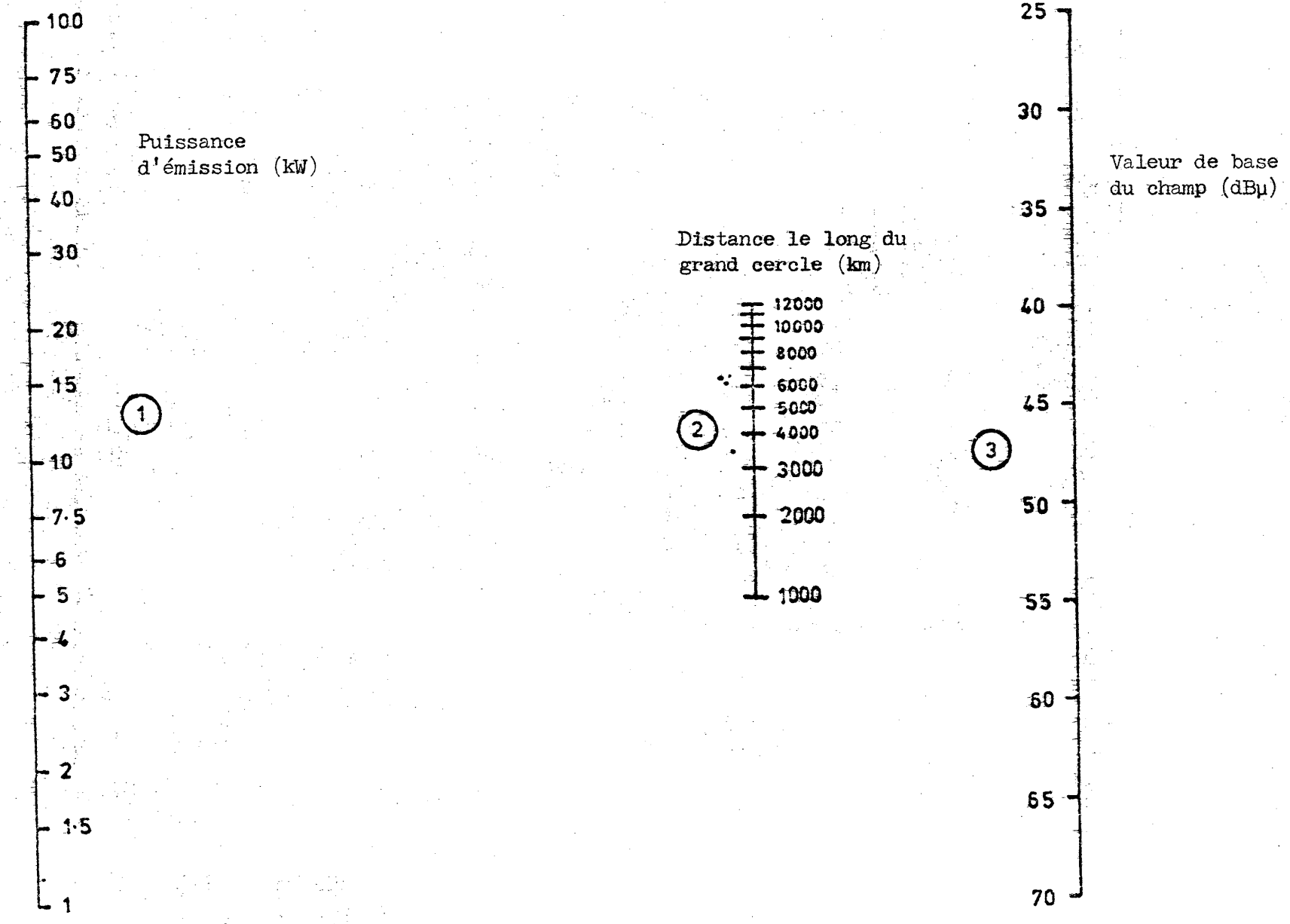

Nº 8

E1 VALEUR DE BASE DU CHAMP

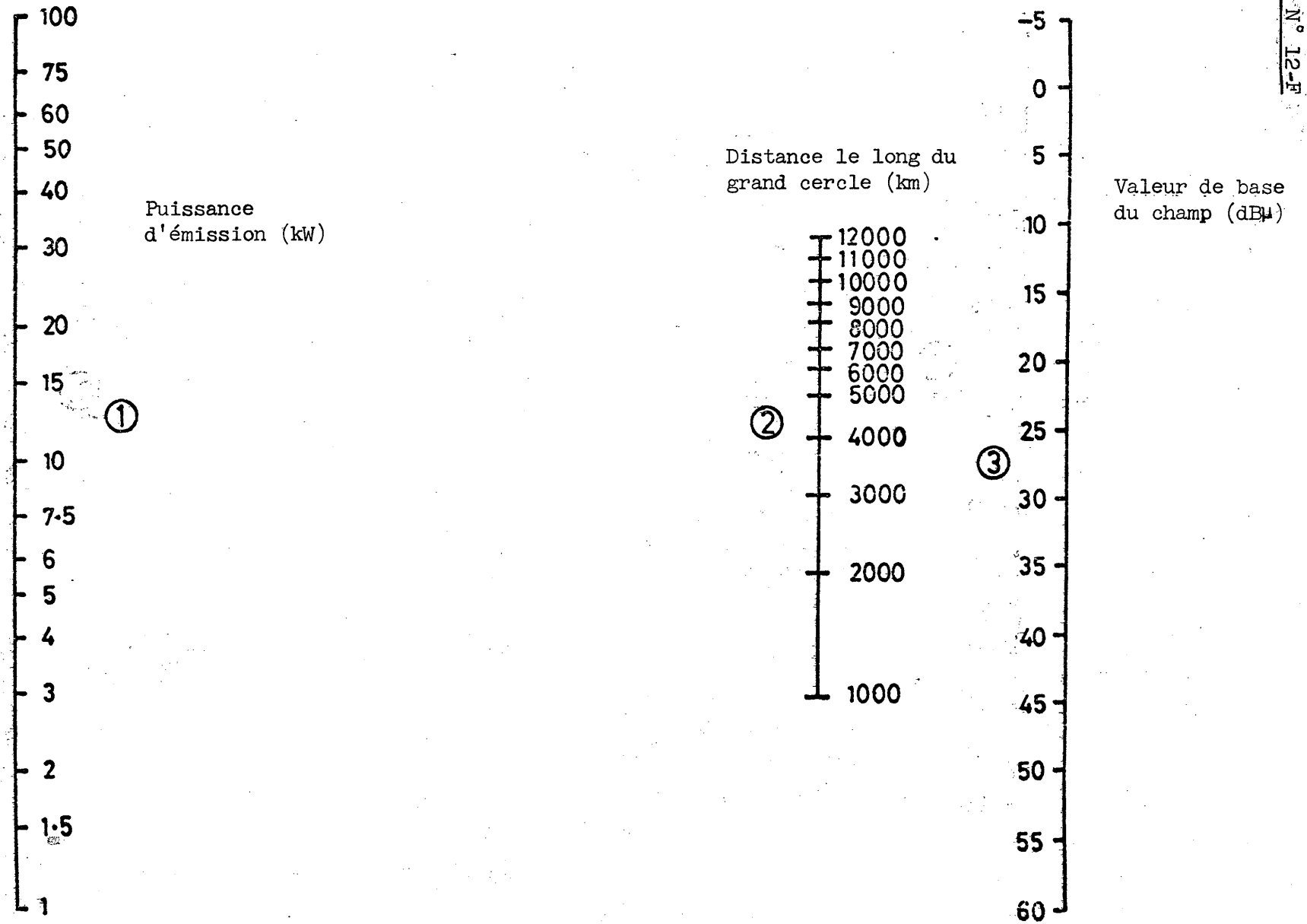

NO. 9

B1 Absorption ionosphérique

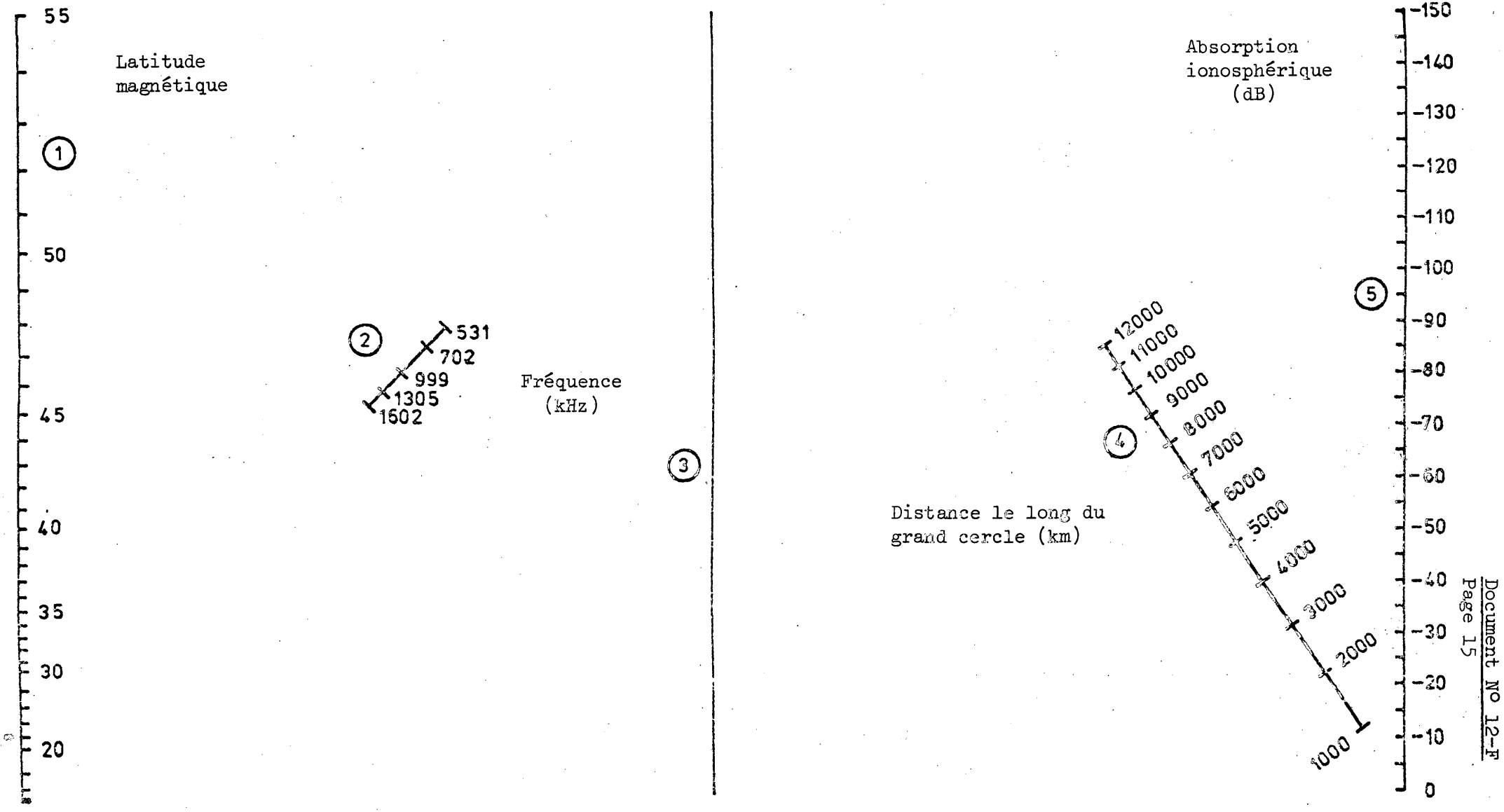

N° 10

B 13 Absorption ionosphérique

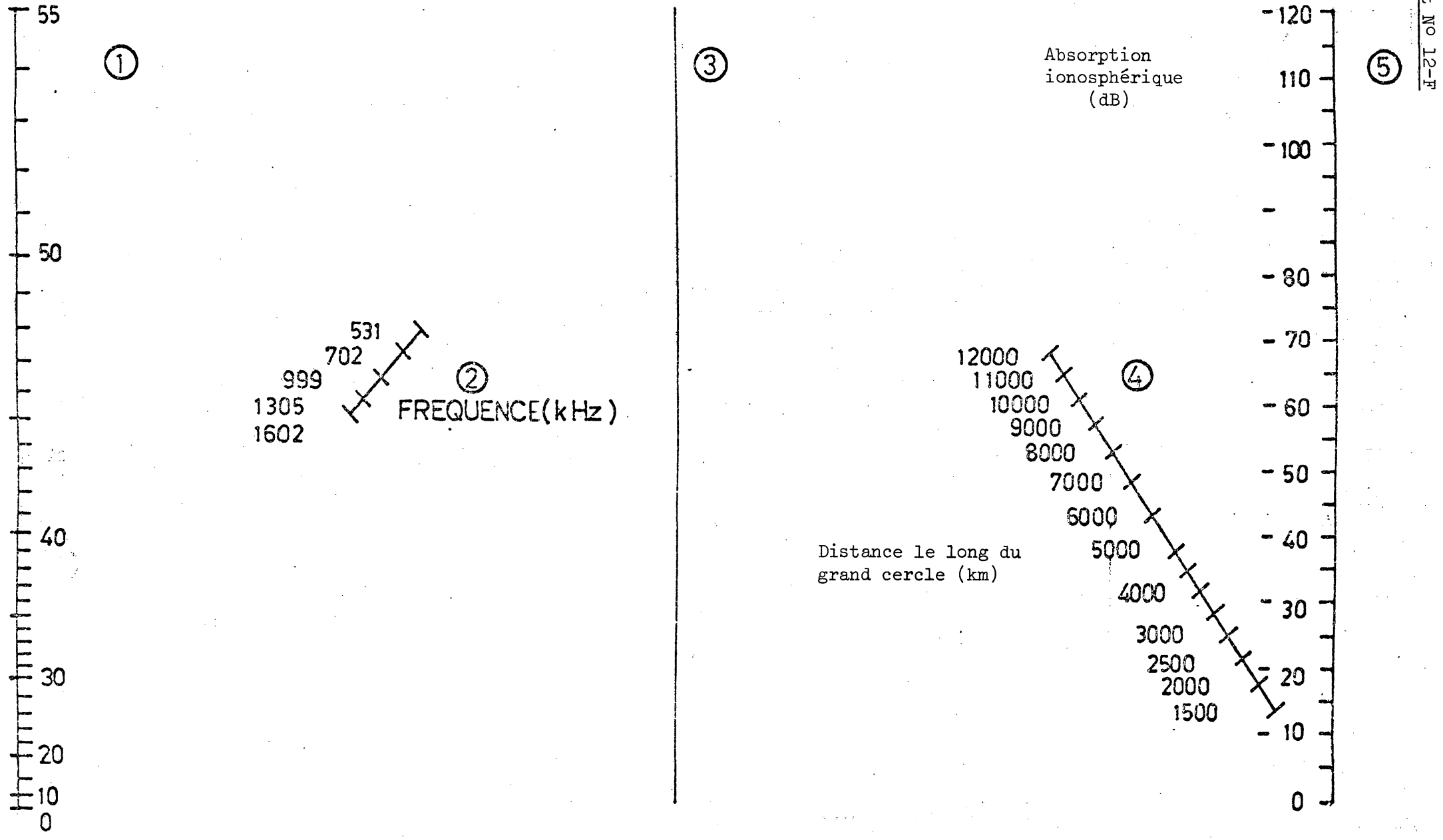

NO. 11 (Partie a)

Gain dû à la proximite de la mer, D < 4000 km

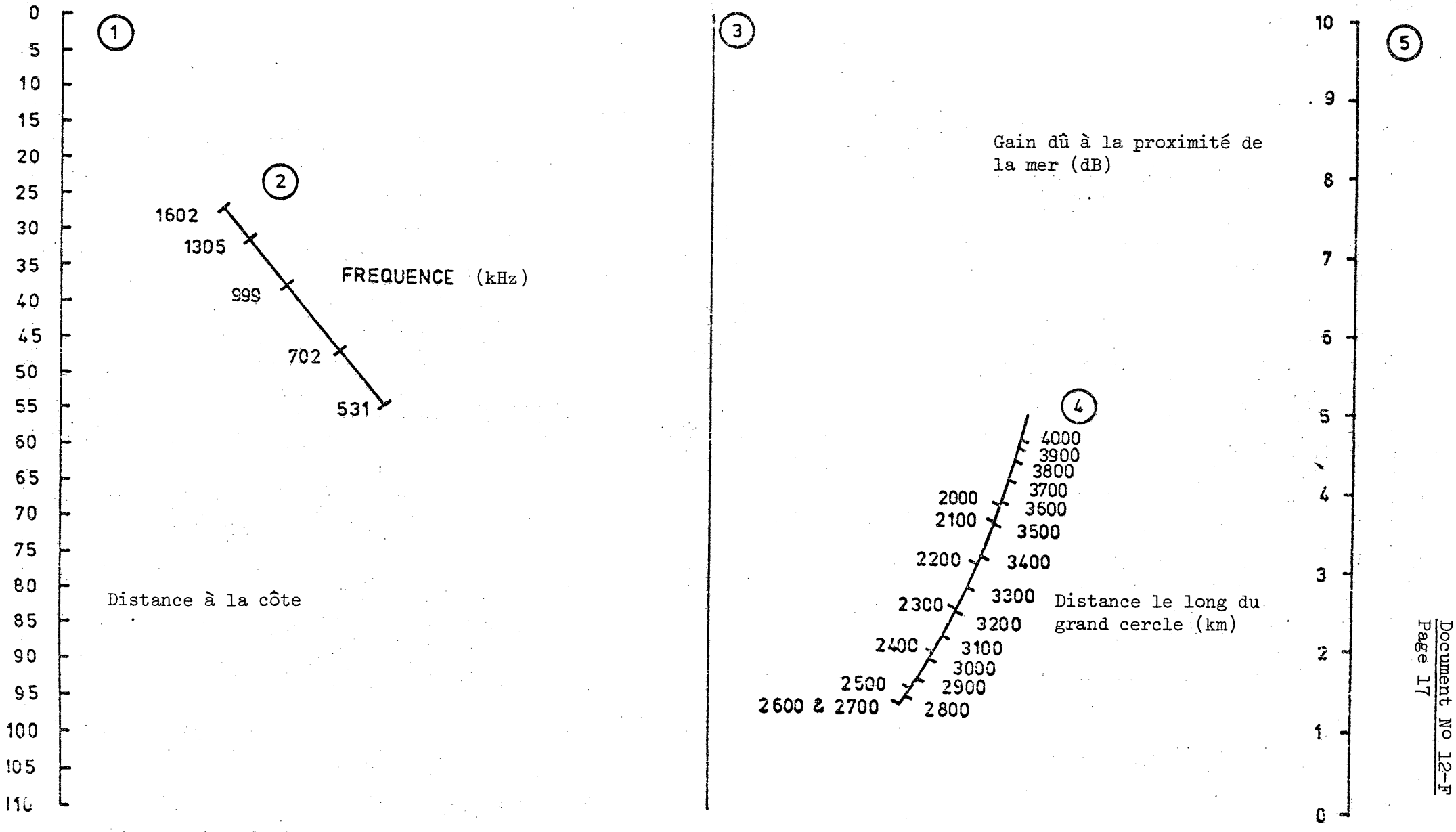

NO. 11 (Partie b)

Gain dû à la proximité de la mer, D > 4000 km

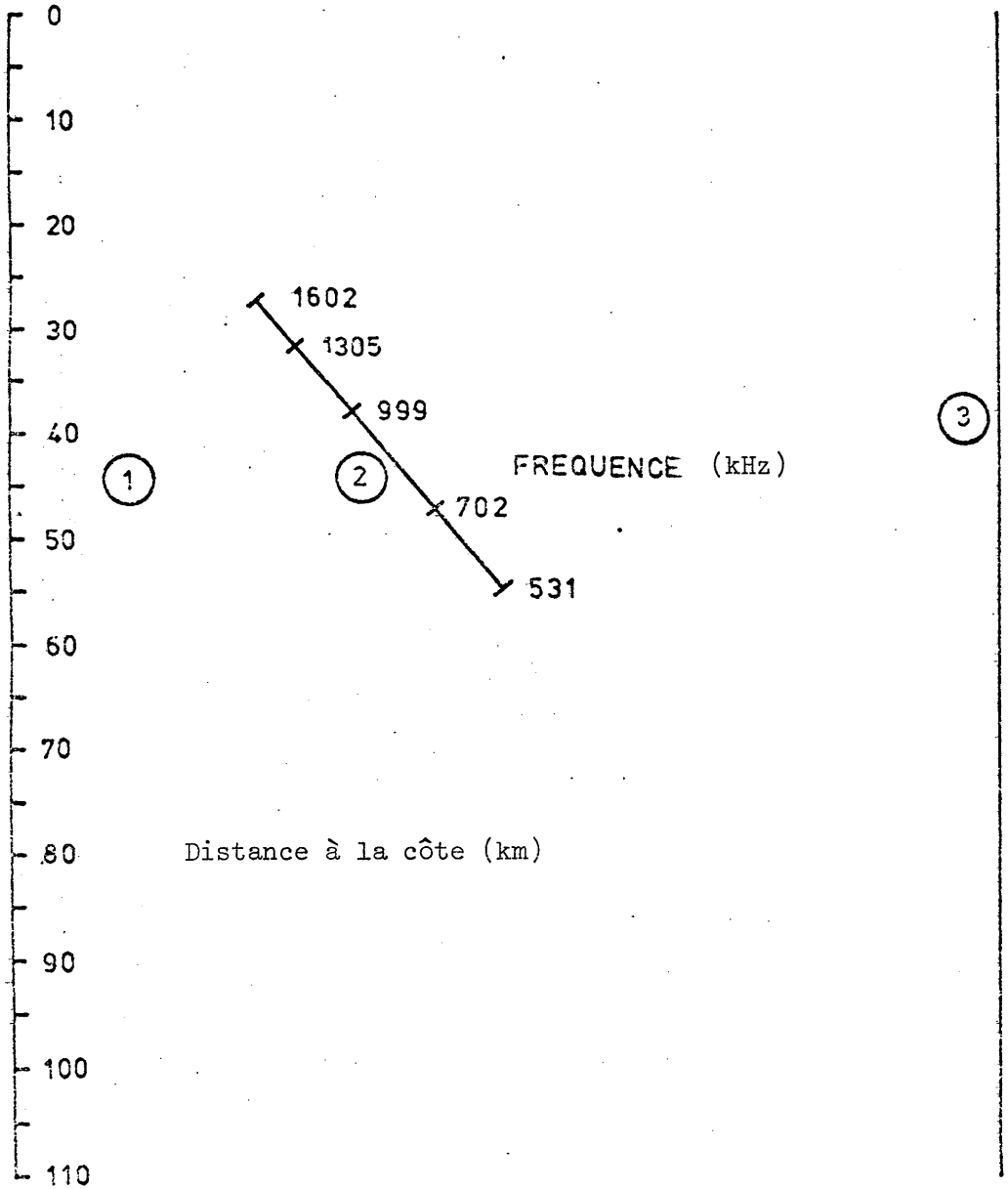

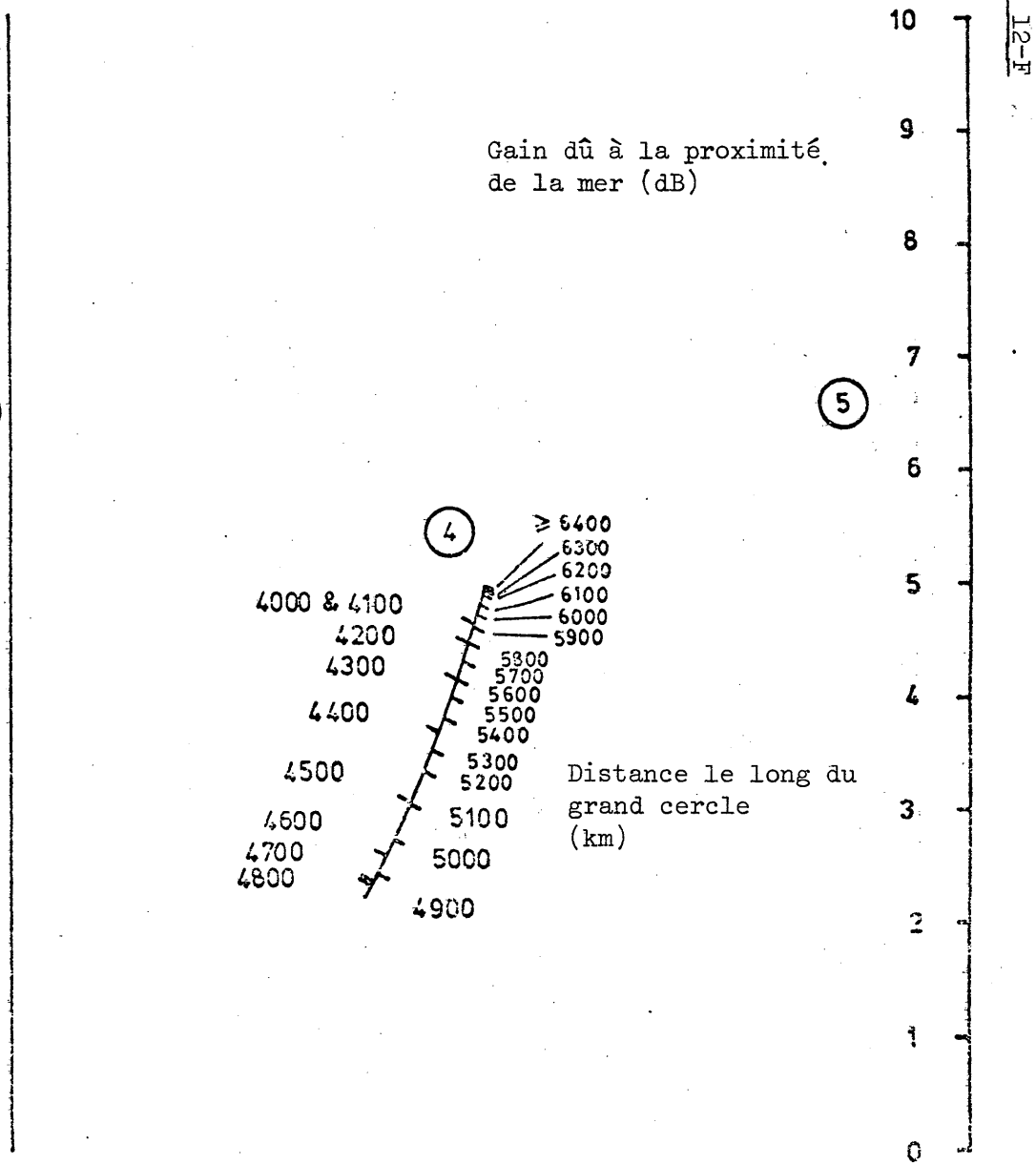

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 13-F
24 septembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Nouvelle Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Programme "SKYWAV" d'ordinateur pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes hectométriques

Le programme "SKYWAV" est fondé sur les formules indiquées en détail dans le "Rapport de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1974)". Ces formules permettent de calculer, à la réception, le champ des ondes ionosphériques dans les bandes 5 et 6 et dans les Régions 1 et 3. Les calculs se déroulent d'une façon entièrement automatique; les seules données à fournir sont celles qui concernent l'emplacement de l'émetteur et celui du récepteur.

L'organigramme de la Figure 1 montre le déroulement des opérations. Chaque emplacement est décrit par trois cartes de données. La première carte indique la position géographique, la puissance de base, la fréquence et le gain d'antenne. La deuxième et la troisième carte indiquent la plus courte distance mesurée par rapport à la mer dans tous les azimuts, le long de grands cercles, de 10 en 10°. Le paquet de cartes de données comporte donc trois cartes pour l'emplacement de l'émetteur, suivies de trois cartes pour l'emplacement du récepteur, et cela pour chacune des liaisons étudiées. Les cartes relatives à l'emplacement du récepteur ont le même format que les cartes relatives à l'emplacement de l'émetteur; le programme se déroule sans tenir compte des inscriptions concernant la puissance, la fréquence et le gain d'antenne. Les cartes relatives aux emplacements sont donc interchangeables. Une fois calculé et imprimé le champ pour chaque trajet, les opérations se répètent jusqu'à épuisement des données. On trouvera dans la Figure 2 un exemple typique d'application du programme "SKYWAV".

Pour de courtes distances ($\leq$ 300 km), on utilise la formule 4 du C.C.I.R. /2/. Pour de plus grandes distances, on procède à un choix entre la formule 1 du C.C.I.R., la formule 13 du C.C.I.R. et la courbe N-S du Caire, après avoir identifié la zone dans laquelle tombe le point milieu du trajet. Lorsque la limite d'une zone n'est pas clairement représentée, un choix automatique est impossible. On procède alors à l'impression des coordonnées du point milieu, accompagnées d'un message d'avertissement, puis on effectue les calculs au moyen des deux (ou plus) formules appropriées. Cela permet de choisir par la suite le résultat correct sans interrompre les opérations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'inclinaison et la déclinaison magnétiques à l'emplacement de l'émetteur et à l'emplacement du récepteur sont calculées au moyen d'un modèle sphérique harmonique établi à la suite de 360.000 mesures magnétiques [3]. Les corrections de temps couvertes par ce modèle garantissent son exactitude pendant une trentaine d'années à compter de 1970. Cela permet de calculer l'"Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation".

Le gain dû à la proximité de la mer est calculé par quantification du graphique établi [1, Appendice B, Figure 2] et par interpolation avec la formule de diffraction vers l'avant du troisième ordre de Newton. Pour la courbe N-S du Caire [1, Appendice E, Figure 1] on utilise un polynôme du cinquième ordre. Dans le cas de ces courbes, l'erreur prévue est de 0,1 dB. Les Figures 3 et 4 montrent les sous-routines du programme "SKYWAV" utilisées pour ajuster les courbes en question.

Le programme a déjà servi à l'analyse de quelque 20.000 trajets intéressant la Nouvelle Zélande, l'Australie, Papua-Nouvelle Guinée et la zone du Pacifique sud.

Le programme "SKYWAV" a été élaboré par le personnel technique du Conseil de la radiodiffusion de la Nouvelle Zélande; il a été utilisé avec l'ordinateur Burroughs B3500 exploité par ce Conseil. Le programme compte environ 500 cartes FORTRAN et a demandé une mémoire à tore de 50.000 multiplets. Tous les efforts ont été faits pour suivre la norme ASA du système FORTRAN.

BIBLIOGRAPHIE

1. U.I.T. "Rapport de la première session (Genève, 1974)", Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques

   Formule 1 - Appendice B, page 46
   Formule 13 - Appendice B, page 49
   Formule du Caire - Appendice E, page 68

2. C.C.I.R. "Méthodes de prévision du champ de l'onde ionosphérique aux fréquences comprises entre 150 kHz et 1 600 kHz".

   Commission d'études 6 du C.C.I.R.; Doc. 6/1083(Rév.1), formule 4, page 5.

3. Hurwitz L., Fabiano E.B., Peddie N.W., "A model of the Geomagnetic Field for 1970" Journal of Geophysical Research Vol. 79, N° 11, 10 avril 1974, pages 1716 à 1718.

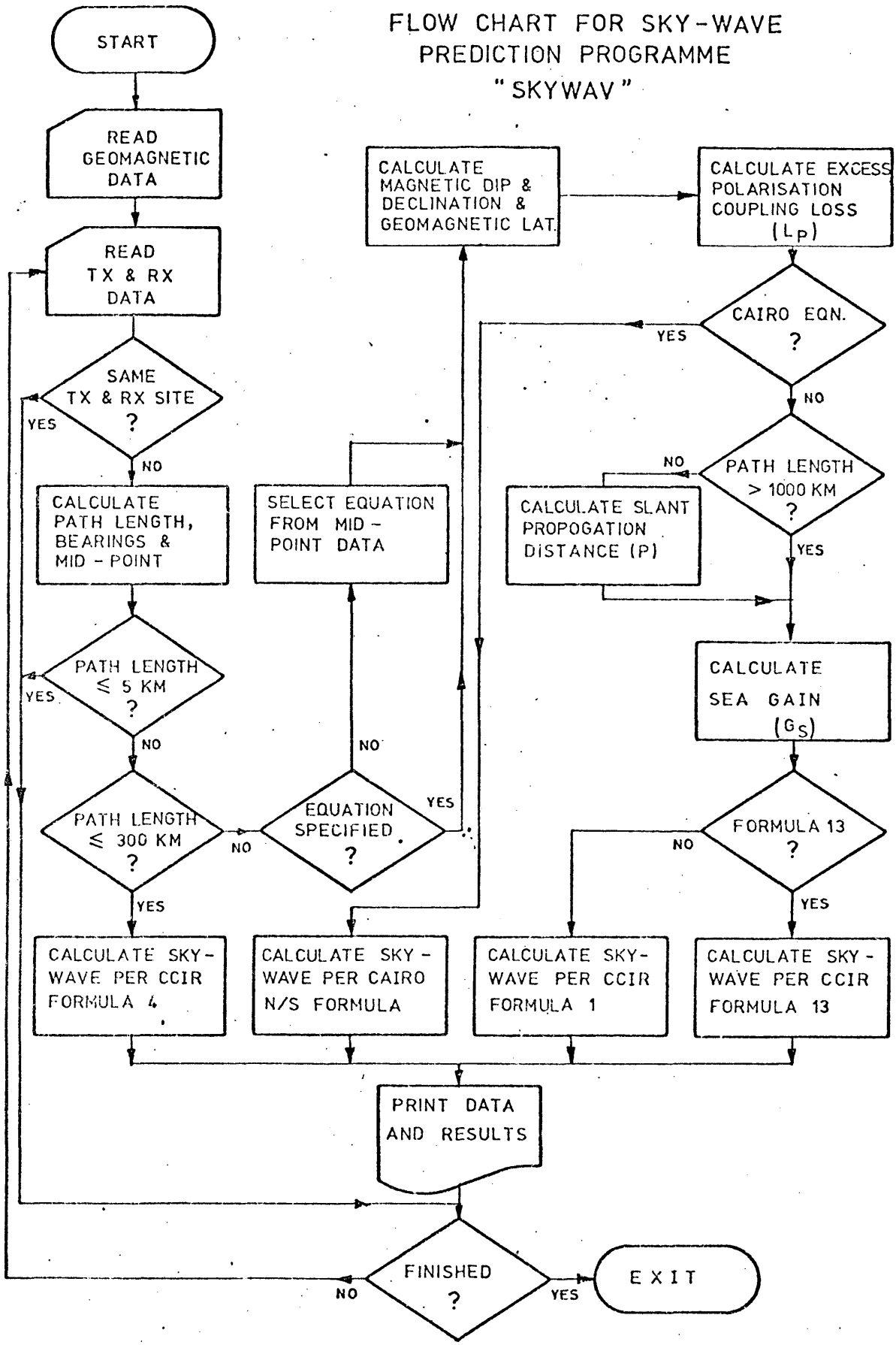

Figure 1 - Organigramme "SKYWAV"

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

BEGIN TX SEARCH AT M.F. CHANNEL 1

TRANSMITTING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	FREQUENCY KHZ	POWER KW	AERIAL GAIN(DB)
3413	-34.50	-138.34	531	0.50	0.00

COAST DISTANCES TX: 99 99 99 99 99 99 99 99 — RX: 20 0 99 15 2 99 99 99

RECEIVING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	DISTANCE KM	BEARING (DEG-TRUE) TX TO RX	BEARING (DEG-TRUE) RX TO TX	SKY WAVE FIELD STRENGTH DBU/M	SKY WAVE FIELD STRENGTH UV/M	EQUATION USED
14B	-36.51	-174.38	3239.3	104.6	263.0	23.66	15.24	CCIR13
22F	-39.02	-174.07	3173.5	109.0	267.2	26.11	20.21	CCIR13
22L	-39.04	-175.52	3410.3	109.4	265.8	18.32	8.24	CCIR13
22M	-41.18	-174.48	3227.6	113.8	270.9	23.33	14.68	CCIR13
3YZ	-43.34	-171.08	2947.1	119.1	278.1	25.14	18.08	CCIR13
32M	-43.33	-172.35	3062.7	118.7	276.8	19.58	9.53	CCIR13
42B	-45.53	-171.35	2952.0	124.3	283.2	19.75	9.72	CCIR13
4YZ	-46.19	-164.37	2817.6	126.1	286.2	20.66	10.79	CCIR13

MAX UV/M 20.21 MIN UV/M 8.24

TRANSMITTING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	FREQUENCY KHZ	POWER KW	AERIAL GAIN(DB)
3414	-17.32	-146.03	531	5.00	2.00

COAST DISTANCES TX: 12 13 13 15 15 15 15 15 — RX: 30 0 99 12 2 99 99 99

RECEIVING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	DISTANCE KM	BEARING (DEG-TRUE) TX TO RX	BEARING (DEG-TRUE) RX TO TX	SKY WAVE FIELD STRENGTH DBU/M	SKY WAVE FIELD STRENGTH UV/M	EQUATION USED
14B	-36.51	-174.38	3526.0	133.3	299.8	44.68	171.37	CCIR13
22F	-39.02	-174.07	3614.6	137.2	303.4	47.99	251.03	CCIR13
22L	-39.04	-175.52	3818.6	135.2	300.0	39.18	91.02	CCIR13
22M	-41.18	-174.48	3804.9	140.0	305.4	46.60	213.88	CCIR13
3YZ	-43.34	-171.08	3730.7	146.2	313.0	46.88	220.86	CCIR13
32M	-43.33	-172.35	3816.3	145.0	310.9	37.92	78.69	CCIR13
42B	-45.53	-171.35	3880.7	149.7	316.2	37.04	71.09	CCIR13
4YZ	-46.19	-163.37	3814.7	151.9	319.5	37.07	71.33	CCIR13

MAX UV/M 251.03 MIN UV/M 71.09

TRANSMITTING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	FREQUENCY KHZ	POWER KW	AERIAL GAIN(DB)
3415	-31.06	-152.50	531	5.00	2.00

COAST DISTANCES TX: 19 19 19 19 22 22 26 27 — RX: 20 0 99 15 2 99 99 99

RECEIVING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	DISTANCE KM	BEARING (DEG-TRUE) TX TO RX	BEARING (DEG-TRUE) RX TO TX	SKY WAVE FIELD STRENGTH DBU/M	SKY WAVE FIELD STRENGTH UV/M	EQUATION USED
14B	-36.51	-174.38	2103.8	113.6	281.3	53.49	472.70	CCIR13
22F	-39.02	-174.07	2121.5	120.4	288.0	55.10	568.90	CCIR13
22L	-39.04	-175.52	2350.3	118.7	284.8	42.22	129.13	CCIR13
22M	-41.18	-174.48	2264.4	126.1	293.0	48.72	272.76	CCIR13
3YZ	-43.34	-171.08	2121.9	135.9	304.7	53.79	489.28	CCIR13
32M	-43.33	-172.35	2218.5	134.1	302.0	44.20	162.14	CCIR13
42B	-45.53	-171.35	2245.5	142.1	310.9	42.64	135.55	CCIR13
4YZ	-46.19	-163.37	2168.2	145.8	315.8	44.02	158.82	CCIR13

MAX UV/M 568.90 MIN UV/M 129.13

TRANSMITTING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	FREQUENCY KHZ	POWER KW	AERIAL GAIN(DB)
3416	-38.06	-145.56	531	5.00	2.00

COAST DISTANCES TX: 99 99 99 99 99 99 99 99 — RX: 20 0 99 15 2 99 99 99

RECEIVING STATION	LATITUDE NTH(+VE)	LONGITUDE WEST(+VE)	DISTANCE KM	BEARING (DEG-TRUE) TX TO RX	BEARING (DEG-TRUE) RX TO TX	SKY WAVE FIELD STRENGTH DBU/M	SKY WAVE FIELD STRENGTH UV/M	EQUATION USED
14B	-36.51	-174.38	2526.3	95.8	258.1	37.58	75.67	CCIR13
22F	-39.02	-174.07	2442.6	101.3	263.5	42.30	130.31	CCIR13
22L	-39.04	-175.52	2677.8	102.0	262.4	35.38	58.73	CCIR13
22M	-41.18	-174.48	2483.4	107.4	268.7	38.39	83.09	CCIR13
3YZ	-43.34	-171.08	2195.8	114.1	277.4	45.61	190.85	CCIR13
32M	-43.33	-172.35	2311.6	113.7	276.0	37.38	73.97	CCIR13
42B	-45.53	-171.35	2201.8	121.0	284.3	37.80	77.61	CCIR13
4YZ	-46.19	-163.37	2069.6	123.4	288.1	38.90	88.10	CCIR13

MAX UV/M 190.85 MIN UV/M 58.73

Fig. 2 : Sortie typique montrant l'emploi du programme "SKYWAV" pour déterminer les champs de l'onde ionosphérique entre des emplacements d'émission et de réception envisagée en Australie et en Nouvelle Zélande.

Fig. 2: "SKYWAV Programme output - illustrates the use of SKYWAV to determine skywave field strengths on paths between proposed transmitters in Australia and receiving sites in New Zealand.

Fig. 2 : Tabulación típica que muestra el empleo del programa "SKYWAV" para determinar las intensidades de campo de la onda ionosférica entre transmisores propuestos de Australia y ocho ubicaciones receptoras de Nueva Zelandia.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

```
C
IDENT XMFF
      SUBROUTINE XMFF
C
C  CALCULATES TGO BY INTERPOLATION IN GRAPH USING NEWTON FORWARD-
C  DIFFERENCE FORMULA. (3RD ORDER)
C
      COMMON PI,PI2,QPI,D2R,R2D,DISK,TGO,CDBU,IFORM,DIP,DEC,DB4,BEARG
      REAL GRAPH(30) / 0.0, 0.5, 1.2, 2.0, 3.0, 4.0, 5.5, 7.1, 8.5, 7.0,
     1                 4.75, 4.4, 5.3, 6.6, 8.0, 9.1, 9.6, 9.1, 7.4, 6.2,
     2                 6.75,7.75, 8.6, 9.2, 9.7, 9.8, 4*10.0 /
C
      F=DISK
      G=F/250.
      N=G
      F=N
      G=G-F
      TGO=10.0
      IF (DISK.GE.6500.) GO TO 9
      IF (N) 8,1,1
8     STOP "NEGATIVE DISTANCE IN XMFF"
1     N=N+1
      A=GRAPH(N)
      B=GRAPH(N+1)
      C=GRAPH(N+2)
      D=GRAPH(N+3)
      Y=0.33333333 *(G-2.) * (D-A+3.*(B-C))
      Y=0.5 *(G-1.) * (Y+A-B-B+C)
      Y=A+G*(Y+B-A)
      TGO=Y
9     RETURN
      END
```

Figure 3 : Sous-routine "SKYWAV" utilisée pour déterminer G_o

[1, Appendice B, Figure 2]

```
IDENT XMFK
      SUBROUTINE XMFK
      COMMON PI,PI2,QPI,D2R,R2D,DISK,TGO,CDBU,IFORM,DIP,DEC,DB4,BEARG
      DOUBLE PRECISION A/5.770231872D1/,B/-2.0896049D-2/,
     1  C/3.781463677D-6/,D/-3.828987103D-10/,E/1.951881493D-14/,
     2  F/-3.968100975D-19/
      DOUBLE PRECISION X
      X=DISK
      X=A+X*(B+X*(C+X*(D+X*(E+X*F))))
      CDBU=X
      RETURN
      END
```

Figure 4 : Sous-routine "SKYWAV" utilisée pour déterminer F_c

[1, Appendice E, Figure 1]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 14-F
6 novembre 1975
Original : français

Note du Secrétaire général

INVITATIONS A LA CONFERENCE

La République Populaire de Mozambique a adhéré à la Convention de Malaga-Torremolinos le 4 novembre 1975. En conséquence, depuis cette date, ce pays est Membre de l'U.I.T.

Le pays en question vient d'envoyer une délégation à la Conférence.

M. MILI

Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 14-F
1er octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

INVITATIONS A LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES (REGIONS 1 ET 3)

1. Membres de l'Union

1.1 Régions 1 et 3

Le 6 octobre 1974, des invitations ont été adressées à l'ensemble des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 (sauf au Portugal et à la République Sudafricaine).

Après l'adhésion à la Convention de Bahrein et de la République Populaire Démocratique de Corée, une invitation a été envoyée à ces nouveaux Membres.

Comme suite à la Résolution N° 765 du Conseil d'administration (30e session - 1975) une invitation a été envoyée au Portugal.

1.2 Région 2

Comme suite à la Décision N° D 307 du Conseil d'administration, les Membres de l'Union appartenant à la Région 2 ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence.

1.3 Réponses reçues

On trouvera à l'annexe au présent document un résumé des réponses reçues à ces invitations à la date du présent document.

2. Exploitations privées reconnues

Les lettres d'invitation précisaient que tout pays ou Membre associé pourraient transmettre cette invitation aux exploitations privées reconnues par eux.

A ce jour, aucune participation d'exploitation privée n'a été annoncée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Nations Unies et Institutions spécialisées

Le 7 octobre 1974, des invitations ont été envoyées au Secrétaire général des Nations Unies, à l'Organisation internationale du travail (O.I.T.), à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le 18 septembre 1975, une invitation a été envoyée à l'Organisation de l'aviation civile internationale également.

Seule cette dernière a accepté l'invitation.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PARTICIPATION A LA CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION (2e SESSION)

A - Pays des Régions 1 et 3

Pays	Oui	Non
Afghanistan (République d')	X	
Albanie (République Populaire d')	X	
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	X	
Allemagne (République fédérale d')	X	
Arabie Saoudite (Royaume de l')	X	
Australie	X	
Autriche	X	
Bahrein (Etat de)	X	
Bangladesh (République Populaire du)	X	
Belgique	X	
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)		
Birmanie (République Socialiste de l'Union de)		X
Botswana (République de)	X	

Pays	Oui	Non
Bulgarie (République Populaire de)		
Burundi (République du)	X	
Cameroun (République Unie du)	X	
Centrafricaine (République)	X	
Chine (République Populaire de)	X	
Chypre (République de)	X	
Cité du Vatican (Etat de la)	X	
Congo (République Populaire du)	X	
Corée (République de)	X	
Corée (République Populaire Démocratique)		
Côte d'Ivoire (République de)	X	
Dahomey (République du)	X	
Danemark	X	
Egypte (République Arabe d')	X	
Emirats Arabes Unis	X	
Espagne	X	
Ethiopie	X	
Fidji	X	

Pays	Oui	Non
Finlande	X	
France	X	
Gabonaise (République)	X	
Gambie (République de)	X	
Ghana	X	
Grèce	X	
Guinée (République de)	X	
Guinée équatoriale (République de la)		
Haute-Volta (République de)	X	
Hongroise (République Populaire)	X	
Inde (République de l')	X	
Indonésie (République d')	X	
Iran	X	
Iraq (République d')	X	
Irlande	X	
Islande	X	
Israël (Etat d')	X	
Italie	X	
Japon	X	

Pays	Oui	Non
Jordanie (Royaume Hachémite de)	X	
Kenya (République du)	X	
Khmère (République)		
Koweït (Etat de)	X	
Laos (Royaume du)	X	
Lesotho (Royaume de)	X	
Liban	X	
Libéria (République du)	X	
Libyenne (République Arabe)	X	
Liechtenstein (Principauté de)	X	
Luxembourg	X	
Malaisie	X	
Malawi	X	
Maldives (République des)		X
Malgache (République)	X	
Mali (République du)	X	
Malte (République de)	X	
Maroc (Royaume du)	X	

Pays	Oui	Non
Maurice	X	
Mauritanie (République Islamique de)	X	
Monaco	X	
Mongolie (République Populaire de)	X	
Nauru (République de)		
Népal		
Niger (République du)	X	
Nigeria (République Fédérale de)	X	
Norvège	X	
Nouvelle-Zélande	X	
Oman (Sultanat d')	X	
Ouganda (République de l')	X	
Pakistan	X	
Papua-Nouvelle-Guinée	X	
Pays-Bas (Royaume des)	X	
Philippines (République des)	X	
Pologne (République Populaire de)	X	
Portugal	X	

Pays	Oui	Non
Qatar (Etat du)	X	
République Arabe Syrienne	X	
République Démocratique Allemande	X	
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	X	
Roumanie (République Socialiste de)	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	
Rwandaise (République)	X	
Sénégal (République du)	X	
Sierra Leone	X	
Singapour (République de)	X	
Somalie (République Démocratique)		
Soudan (République Démocratique du)	X	
Sri Lanka (Ceylan) (République de)	X	
Suède	X	
Suisse (Confédération)	X	
Swaziland (Royaume du)		X
Tanzanie (République Unie de)	X	
Tchad (République du)	X	

Pays	Oui	Non
Tchécoslovaque (République Socialiste)	X	
Thaïlande	X	
Togolaise (République)	X	
Tonga (Royaume des)		X
Tunisie	X	
Turquie	X	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	X	
Viet-Nam (République du)		
Yémen (République Arabe du)		
Yémen (République Démécratique Populaire du)	X	
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	X	
Zaïre (République du)	X	
Zambie (République de)	X	

B - Pays de la Région 2 (Observateurs)

Haïti (République d')	X	
Panama (République de)	X	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 15-F
1er octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

NOTIFICATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Selon le N° 330 de la Convention internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973), des notifications relatives à la convocation de la Conférence régionale de radiodiffusion ont été envoyées à celles des organisations internationales qui paraissaient susceptibles de s'intéresser aux travaux de la Conférence.

Des demandes formelles d'admission à la Conférence ont été reçues des organisations énumérées en annexe.

En application des dispositions du N° 332 de la Convention, la Conférence est invitée à décider si ces organisations doivent être admises.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Association du transport aérien international (IATA)

Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)

Union arabe des télécommunications (ATU)

Union asiatique de radiodiffusion (ABU)

Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 16-F(Rév.4)
14 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (Malaga-Torremolinos, 1973)

L'attention est attirée sur le fait que les pays ci-dessous des Régions 1 et 3 n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et par conséquent n'ont pas actuellement le droit de vote :

Albanie (République Populaire d')

Nauru (République de)

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 16-F(Rév.3)
7 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (Malaga-Torremolinos, 1973)

1. L'attention est attirée sur le fait que les pays ci-dessous des Régions 1 et 3 n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et par conséquent n'ont pas actuellement le droit de vote :

Albanie (République Populaire d')

Nauru (République de)

Portugal

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

2. De plus, il convient de noter que Papua-Nouvelle-Guinée a adhéré à la Convention de Malaga-Torremolinos le 31 octobre 1975. En conséquence, depuis cette date, ce pays est Membre (à part entière) de l'U.I.T.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 16-F(Rév.2)
6 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (Malaga-Torremolinos, 1973)

1. L'attention est attirée sur le fait que les pays ci-dessous des Régions 1 et 3 n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et par conséquent n'ont pas actuellement le droit de vote :

Albanie (République Populaire d')

Nauru (République de)

Portugal

Qatar (Etat du)

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

2. De plus, il convient de noter que Papua-Nouvelle-Guinée a adhéré à la Convention de Malaga-Torremolinos le 31 octobre 1975. En conséquence, depuis cette date, ce pays est Membre (à part entière) de l'U.I.T.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 16-F(Rév.1)
28 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (Malaga-Torremolinos, 1973)

L'attention est attirée sur le fait que les pays ci-dessous des Régions 1 et 3 n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et par conséquent n'ont pas actuellement le droit de vote :

Albanie (République Populaire d')

Gambie (République de)

Nauru (République de)

Portugal

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

M. MILI

Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 16-F
1er octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (Malaga-Torremolinos, 1973)

L'attention est attirée sur le fait que les pays ci-dessous des Régions 1 et 3 n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et par conséquent n'ont pas actuellement le droit de vote :

Albanie (République Populaire d')

Gambie (République de)

Nauru (République de)

Portugal

Qatar (Etat du)

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 17-F
3 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie

ADOPTION D'UNE MODIFICATION DE LA COURBE N-S DU CAIRE EN TANT QUE METHODE DE PREVISION DU CHAMP DE L'ONDE D'ESPACE DANS LA BANDE DES ONDES HECTOMETRIQUES, VALABLE POUR L'AUSTRALIE ET POUR LA NOUVELLE-ZELANDE

Dans cet addendum, on présente les graphiques, les tableaux et l'analyse générale des résultats de la campagne d'essais effectuée en Australie depuis la 1ère session de la Conférence, et dont on trouve la description dans le Document N° 17. On y analyse également la relation des résultats de cette campagne avec ceux d'études analogues, mais antérieures. Le présent addendum confirme, par ses graphiques, les conclusions précédentes, à savoir que :

a) on a de bonnes raisons de douter de la grandeur du facteur de gain dû à la proximité de la mer et de la mesure dans laquelle il est applicable, sur le continent, lorsqu'on s'éloigne de la côte;

b) avant de pouvoir utiliser ce facteur avec confiance comme base pratique de la planification, il faut continuer à le mesurer, et cela à des distances variées;

c) une base plus pratique pour la prévision du champ de l'onde d'espace dans la bande des ondes hectométriques est proposée sous la forme : 136 - 13 Ln d, d étant la distance au sol, en km, entre les stations. L'expression ci-dessus équivaut à la suivante : courbe N-S du Caire + 4 Ln d - 20.

La courbe proposée est tracée sur le graphique 1, où elle est représentée, pour comparaison, avec la courbe N-S du Caire et avec la courbe de l'inverse de la distance.

Le programme des essais effectués en Australie a permis de déterminer (voir le Document N° 17) l'effet relatif du gain dû à la proximité de la mer sur trois trajets de 2.100, 2.600 et 5.900 km. Le graphique 2 montre que l'on peut, en se fondant sur les résultats obtenus, tracer une courbe semblable à celle du Rapport 575 du C.C.I.R. Les courbes y sont comparées à celles de Knight et Thoday (Proc. IEE, juin 1969) pour la couche E, pour la couche F avec un bond et pour la couche F avec deux bonds.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le facteur de gain dû à la proximité de la mer tel qu'il intervient dans l'équation (13) permet d'obtenir une valeur maximale de 10 dB, comme le montre le graphique 2, à l'extrémité du trajet de 6.000 km. Le graphique 2 montre aussi que les mesures pratiques semblent indiquer que ce gain tend vers un maximum de 5 dB seulement. D'après ces résultats pratiques, le taux de décroissance du gain dû à la proximité de la mer augmenterait et atteindrait zéro beaucoup plus près de la côte que ne l'indique le graphique 3, pour les fréquences 560, 1 000 et 1 560 kHz. La campagne de mesures faites à diverses distances de la côte confirme la conclusion que le gain dû à la proximité de la mer ne dépasse guère environ 5 dB et qu'il s'annule au voisinage de la côte de la manière représentée sur le graphique 3.

Les graphiques 4 à 6 représentent les valeurs mesurées du champ et montrent la relation entre ces valeurs et la courbe modifiée N-S du Caire proposée de même qu'entre ces valeurs et la courbe de l'équation (13), et cela pour les trajets suivants :

Graphique 4 : Maurice-Perth.

Graphique 5 : Wellington-Melbourne.

Graphique 6 : Auckland-Newcastle.

Les Appendices 1 à 3 sont des tableaux de mesures faites à chaque emplacement en Australie et les Appendices 4 à 6 sont des tableaux des paramètres utilisés pour les calculs du champ d'après l'équation (13). L'Appendice 7 est un résumé des résultats expérimentaux qui fournit une comparaison avec l'emploi de l'équation (13), avec celui de la courbe N-S du Caire et avec celui de la version modifiée de cette courbe qu'il est proposé d'adopter.

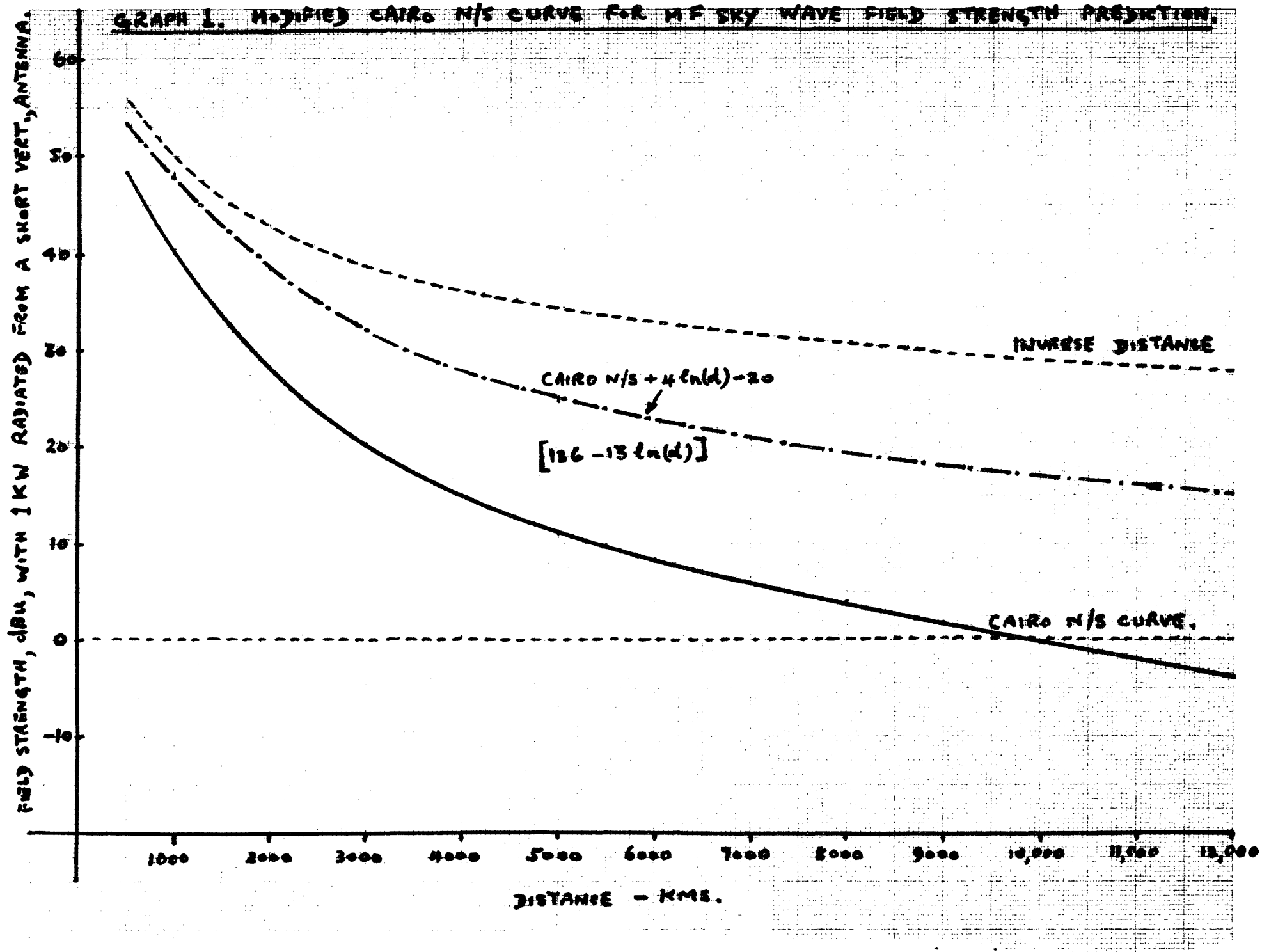
GRAPH 1. MODIFIED CAIRO N/S CURVE FOR HF SKY WAVE FIELD STRENGTH PREDICTION.
FIELD STRENGTH, dBu, WITH 1 KW RADIATED FROM A SHORT VERT. ANTENNA.
60
50
40
30
20
10
0
-10
INVERSE DISTANCE
CAIRO N/S + 4 ln(d) - 20
[126 - 15 ln(d)]
CAIRO N/S CURVE.
1000
2000
3000
4000
5000
6000
7000
8000
9000
10,000
11,000
12,000
DISTANCE - KMS.

GRAPH 2. SEA GAIN FACTOR.

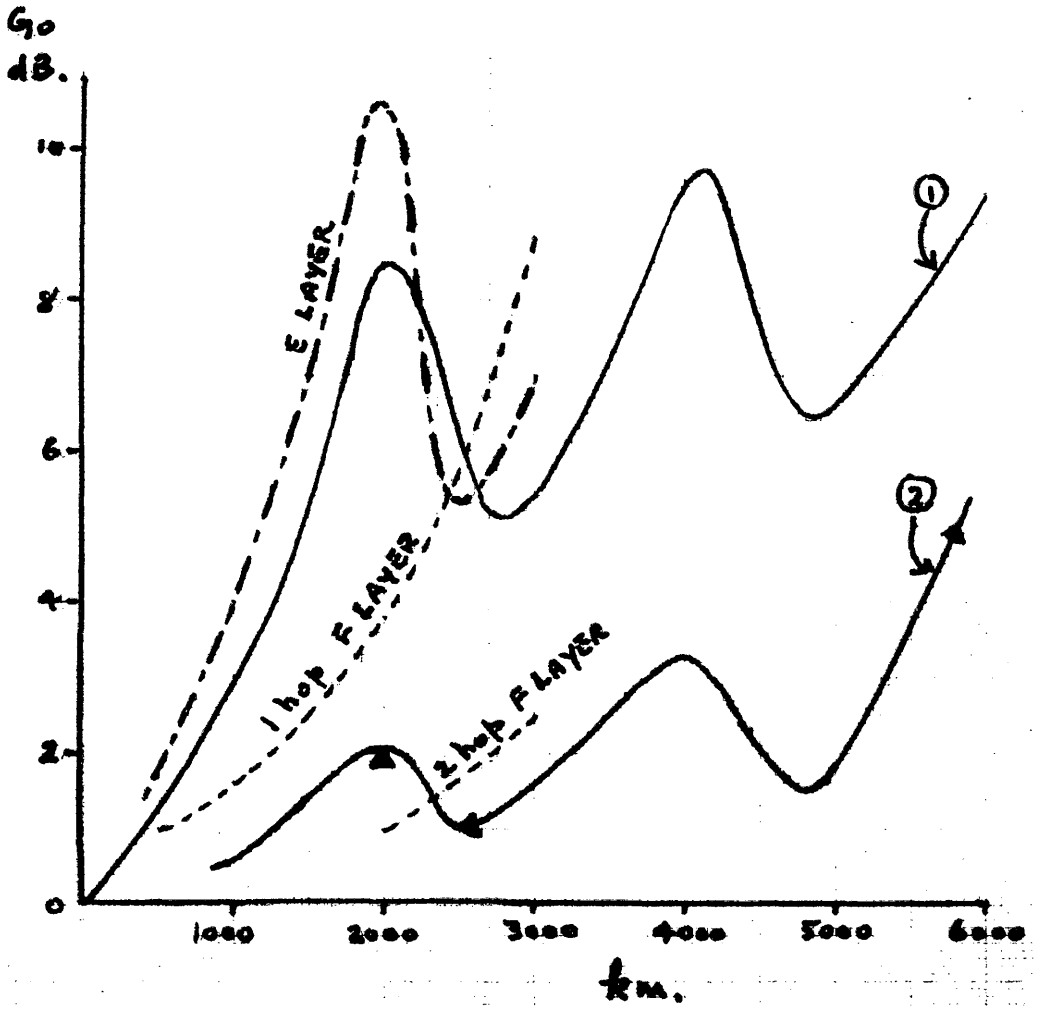

FACTOR G_o IN SEA GAIN EXPRESSION

$$G_s = G_o - 10^{-3}\frac{Qsf}{f_o}$$

① C.C.I.R REPORT 575

KNIGHT AND THODAY, PROC. IEE JUNE 1969, — E LAYER.

" — F LAYER.

② AUSTRALIAN MEASUREMENTS 1975, POSSIBLE INTERPRETATION

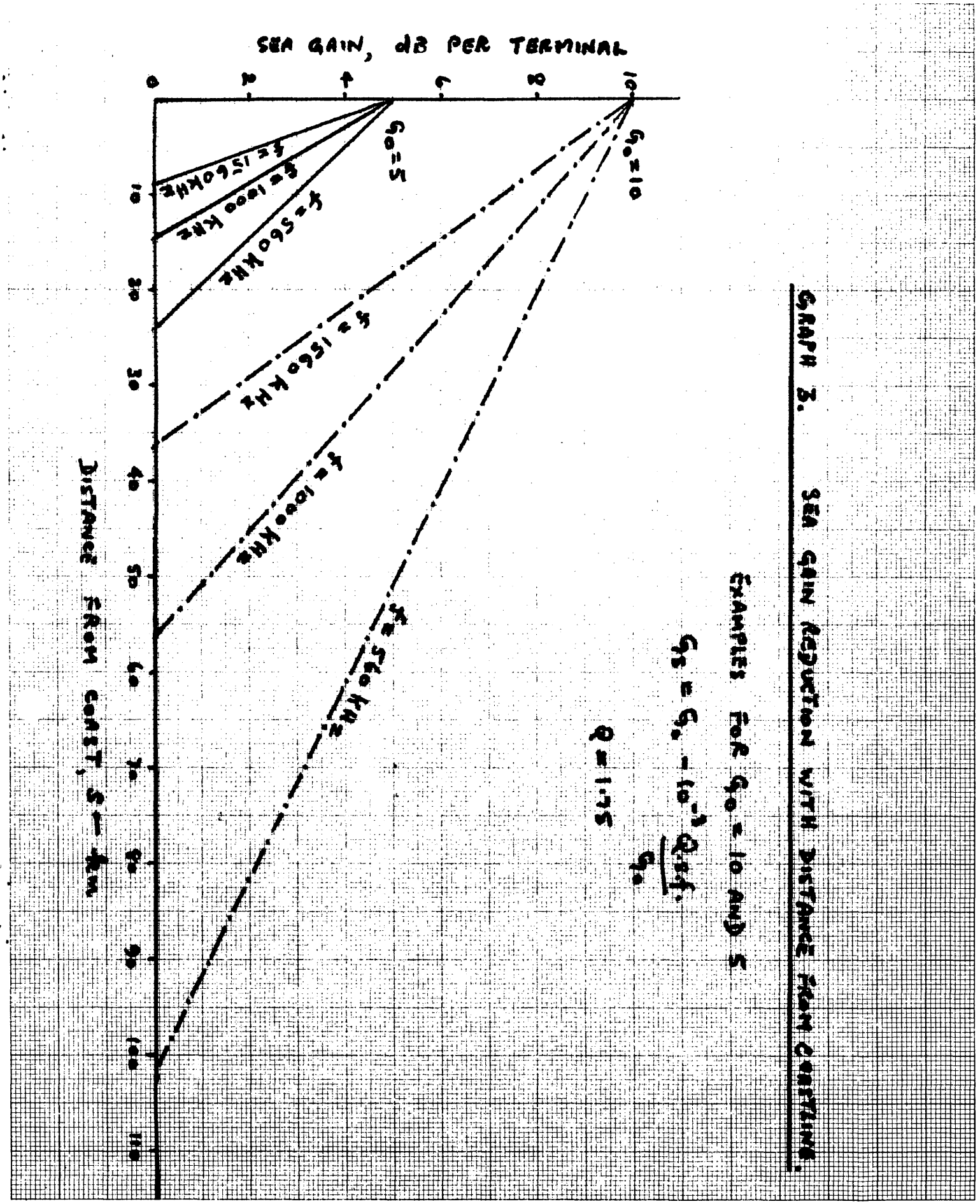

GRAPH 3. SEA GAIN REDUCTION WITH DISTANCE FROM COASTLINE.

EXAMPLES FOR $G_0 = 10$ AND 5

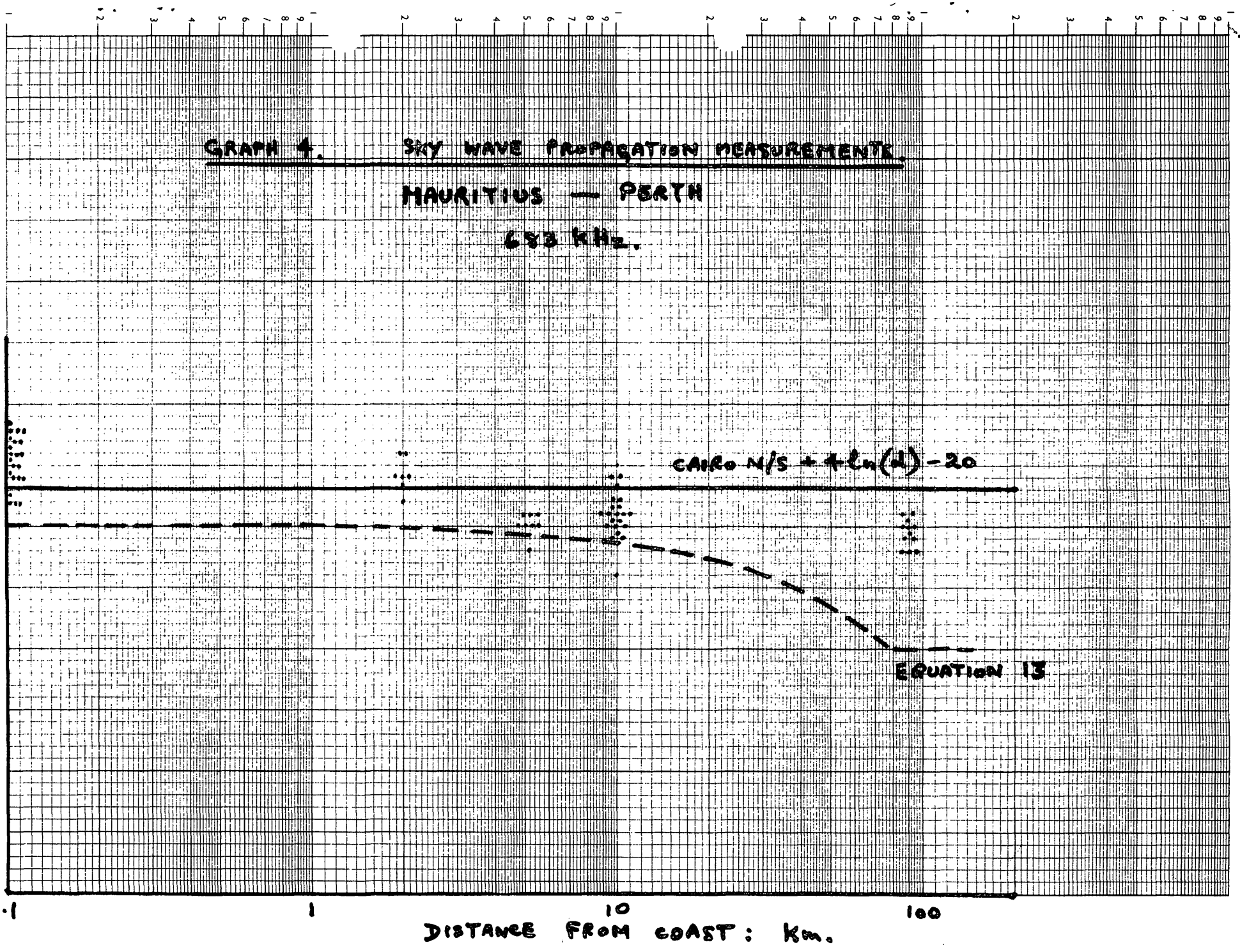
GRAPH 4. SKY WAVE PROPAGATION MEASUREMENTS.
MAURITIUS — PERTH
693 kHz.
FIELD STRENGTH : dBu
40
30
20
10
CAIRO M/S + 4 Ln(d) - 20
EQUATION 13
·1
1
10
100
DISTANCE FROM COAST : Km.

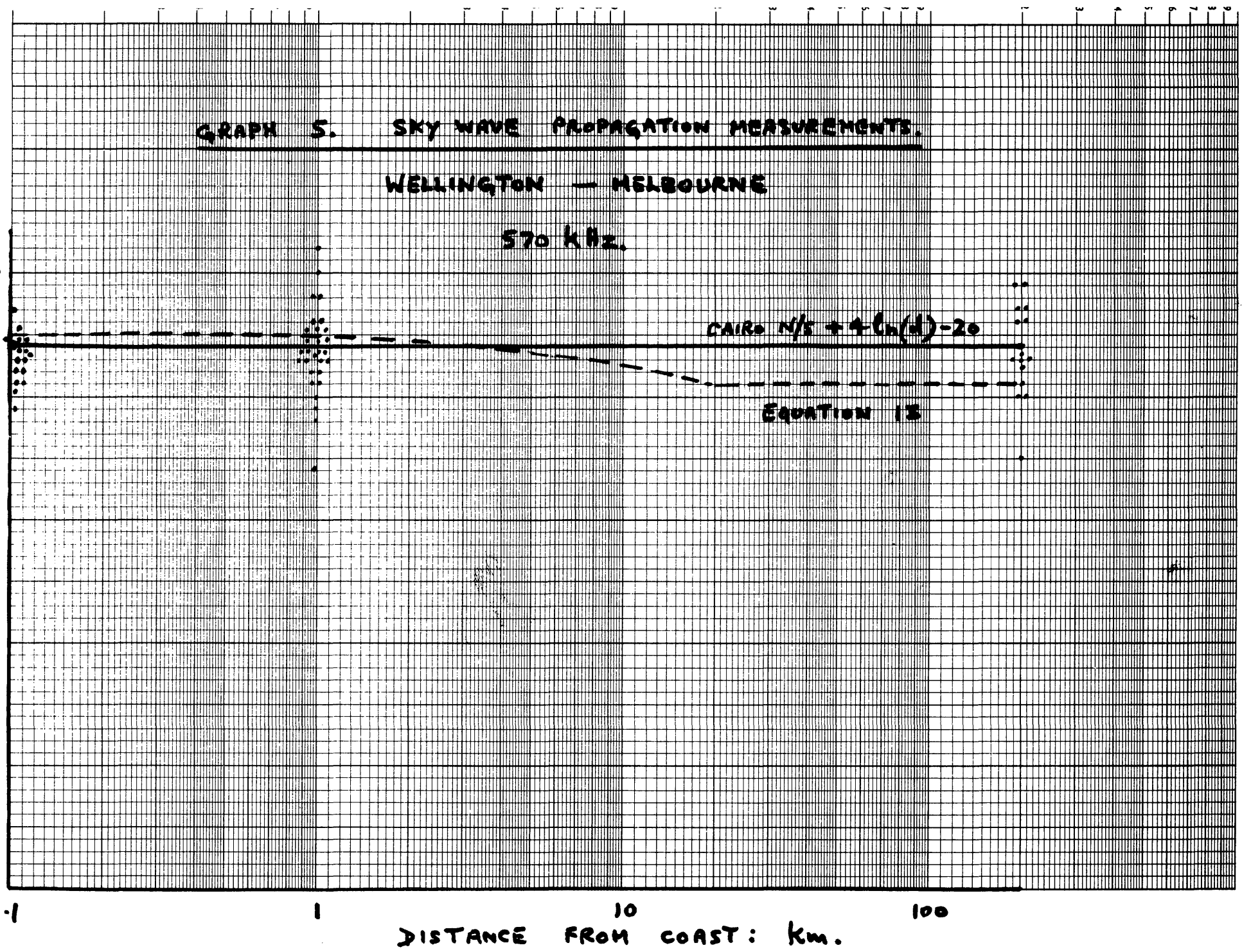
GRAPH 5. SKY WAVE PROPAGATION MEASUREMENTS.
WELLINGTON — MELBOURNE
570 kHz.
CAIRO N/S + 4 ln(d) - 20
EQUATION 12
FIELD STRENGTH: dBu
60
50
40
30
·1
1
10
100
DISTANCE FROM COAST: km.

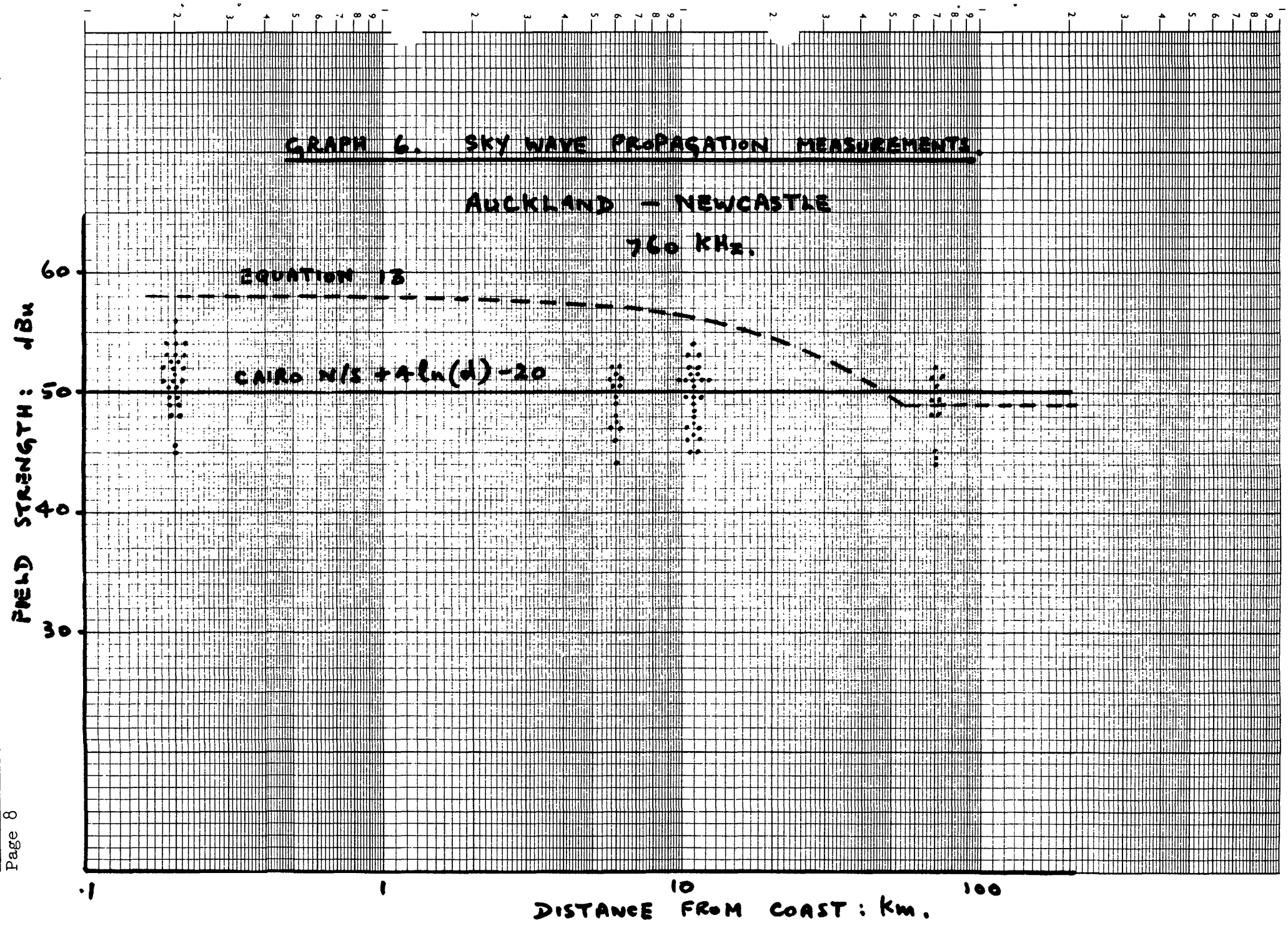
GRAPH 6. SKY WAVE PROPAGATION MEASUREMENTS.
AUCKLAND — NEWCASTLE
760 KHz.
EQUATION 13
CAIRO N/S +4 ln(d) -20
FIELD STRENGTH : dBu
60
50
40
30
.1
1
10
100
DISTANCE FROM COAST : Km.

Appendix 1. Nightly median field strengths - Perth

Site	Measurement Area	Distance to Coast
1:	Swanbourne Meteorological Station	0.1 km
2:	Wembley Downs	2.0 km
3:	Wembley	5.5 km
4:	Channel 9 Television Studios	10.0 km
5:	Northam	90.0 km

Date	Median values dBu				
	1	2	3	4	5
21 May	38			34	30
22	34			30	31
23	37			35	35
24	35			29	30
25	36			31	30
26	33			30	30
27	35			31	
28	32			30	28
30	35			30	30
31	34			31	28
1 June	32			29	29
2	36			32	29
3	36			33	31
4	32			29	28
5	36		30	31	
6	34	34	30	31	
7	38	36	31	32	
8	34	34	30	30	
9	38	36	31	34	
10	38	33	31	31	
11	37	34	30	31	
12	32	32	28	26	

Appendix 2. Nightly median field strengths - Melbourne

Site	Measurement area	Distance to Coast
1.	Torquay Motor Yacht Club	0.05 km
2.	Torquay	1.0 km
3.	Melbourne	200.0 km

Date	Median Values dBu		
	1	2	3
18 May		52	50
19		55	53
20		48	50
21		55	53
22		53	51
23		55	53
24		55	53
25		54	53
26		44	45
28		62	57
29		55	57
30		56	56
31		60	50
1 June		58	59
2		56	56
11 July	52	52	
12	51	50	
14	53		
15	53		
16	54	54	
17	54	54	
18	53	53	
19	49	49	
20	51		
21	54	54	
22	53	53	
23	57	58	
24	54	53	
25	51	51	
26	54	53	
27	54	54	
28	51	51	

Appendix 3. Nightly median field strengths - Newcastle

Site	Measurement Area	Distance to Coast
1	Newcastle sewerage works	0.2 km
2	Blackbut plant nursery	6.0 km
3	Wallsend football club	11.0 km
4	Singleton Army barracks	72.0 km

Date	Median values dBu			
	1	2	3	4
1 July	52		49	
2	52	50	51	
3	54	52	52	
4	51	50	51	
5	52	51	51	
6	51	49	50	
7	53	52	51	
8	49	47	46	
9	49	47	47	
10	48	47	47	
11	45	44	45	
12	49	46	46	
13	50	48	47	
14	53	51	51	
15	53	52	50	
16	51	50	49	
17	52		51	49
18	54		53	51
19	54		53	49
20	48		48	48
21	52		51	50
22	56		54	52
23				
24	50		50	45
25	55		53	51
26	45		45	44
27	52		51	48
28	50		47	44

Appendix 4.

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	MAURITIUS	PERTH	
Distance	5890 km		
Frequency	683 kHz		
Power	10 kW		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	- 6		
Magnetic Dip	54	67	
Path Azimuth to E-W	7	15	
Geomagnetic Latitude	26	43	
Lat./Long.	20° 19' 57° 31'	31° 52' 115° 49'	
Calculated Field Strength			12
Sea Gain			
Distance to Coast	15 km	150 m	
Sea Gain Value	8	10	18
Total			30 dBu

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	MAURITIUS	NORTHAM	
Distance	5945 km		
Frequency	683 kHz		
Power	10 kW		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	- 6		
Magnetic Dip	54	68	
Path Azimuth to E-W	7	15	
Geomagnetic Latitude	26	45	
Lat./Long.	20° 19' 57° 31'	31° 40' 116° 37'	
Calculated Field Strength			12
Sea Gain			
Distance to Coast	15 km	95 km	
Sea Gain Value	8	0	8
Total			20 dBu

Appendix 5.

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	WELLINGTON	TORQUAY	
Distance	2605		
Frequency	570 kHz		
Power	100 kw		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	1		
Magnetic Dip	67	69	
Path Azimuth to E-W	27	18	
Geomagnetic Latitude	45	47	
Lat./Long.	41° 6' 174° 46'	78° 20' 146° 20'	
Calculated Field Strength			47
Sea Gain			
Distance to Coast	2 km	1 km	
Sea Gain Value	4 dB	4 dB	8
Total			55 dBu

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	WELLINGTON	MELBOURNE	
Distance	2560		
Frequency	570 kHz		
Power	100 kw		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	1		
Magnetic Dip	67	69	
Path Azimuth to E-W	27	19	
Geomagnetic Latitude	45	46	
Lat./Long.	41° 6' 174° 46'	37° 53' 145° 4'	[redacted]
Calculated Field Strength			47
Sea Gain			
Distance to Coast	2 km	180 km	
Sea Gain Value	4 dB	0	4
Total			51 dBu

Appendix 6.

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	AUCKLAND	NEWCASTLE	
Distance	2132		
Frequency	760 kHz		
Power	20 kw		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	1		
Magnetic Dip	63	68	
Path Azimuth to E-W	2	13	
Geomagnetic Latitude	41	44	
Lat./Long.	36° 51' 174° 38'	35° 52' 151° 42'	
Calculated Field Strength			45
Sea Gain			
Distance to Coast	19 km	0.1 km	
Sea Gain Value	5	8	13
Total			58 dBu

SKY WAVE CALCULATION.

	Tx	Rx	F/S
Terminals	AUCKLAND	SINGLETON	
Distance	2192		
Frequency	760 kHz		
Power	20 kW		
Aerial Gain, Elevation	0		
Aerial Gain, Azimuth	1		
Magnetic Dip	63	68	
Path Azimuth to E-W	2	13	
Geomagnetic Latitude	41	44	
Lat./Long.	36° 51' 174° 38'	32° 37' 151° 10'	
Calculated Field Strength			44
Sea Gain			
Distance to Coast	19 km	70 km	
Sea Gain Value	5	0	5
Total			49

Appendix 7 - Summary of Results

	Mauritius to Perth	Wellington to Melbourne	Auckland to Newcastle
1. Median field strength			
on coast	35	54	51
inland	30	53	49
2. Measured Sea Gain Factor on Coast G_o.	5	1	2
3. Calculated Sea Gain from equation 1. for receiver, G_o.	10	4	8
4. Predicted skywave from equation 13,			
on coast	30	55	58
inland	20	51	49
5. Predicted from Cairo, N.S. curve	18	43	39
6. Cairo N-S + 4 $\ell n(d)$ - 20 (136 - 13 $\ell n(d)$)	33	54	50

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 17-F
29 septembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie

ADOPTION D'UNE MODIFICATION DE LA COURBE N-S DU CAIRE EN TANT QUE METHODE DE PREVISION DU CHAMP DE L'ONDE D'ESPACE DANS LA BANDE DES ONDES HECTOMETRIQUES, VALABLE POUR L'AUSTRALIE ET POUR LA NOUVELLE-ZELANDE

1. Proposition

L'Australie propose que, dans la Région 3, pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, au sud du parallèle 11° Sud, on utilise, à la place de l'équation (13) proposée lors de la première session de la Conférence, une version modifiée de la courbe N-S du Caire, de la forme :

courbe N-S du Caire + 4 Ln d - 20.

2. Conséquences de l'adoption de cette proposition

L'adoption de cette proposition aurait pour conséquences :

a) de permettre à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande d'établir leurs plans sur des bases plus solides et plus logiques,

b) de rapprocher lesdites bases de celles utilisées dans le reste de la Région 3.

Une étude détaillée de l'emploi de l'équation (13) dans la région de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a mis en évidence bien des anomalies qui rendront difficile la planification détaillée logique des canaux d'ondes hectométriques. On a constaté que les champs dans cette partie de la Région 3, calculés d'après l'équation (13), présentent des différences allant de +7 à -10 dB avec les résultats d'une campagne de mesures de champ étendue, effectuée en Australie depuis la 1ère session de la Conférence. L'adoption de la courbe du Caire modifiée aidera grandement la planification du service dans les parties intéressantes de la région, ainsi que la prévision des brouillages par onde d'espace. Les valeurs calculées de cette manière seront plus rapprochées de celles auxquelles conduisent les mesures.

ARCHIVES U.I.T.

3. Manière d'obtenir la courbe du Caire modifiée

Les résultats des programmes d'essai exécutés en Australie sont assez nets pour que l'on ait de bonnes raisons de douter de la précision de l'équation (13), surtout pour ce qui est du gain dû à la proximité de la mer. Nous considérons donc qu'il faut poursuivre les travaux avant que l'on puisse prendre cette équation pour base d'une planification logique.

Les résultats des essais font apparaître une similitude avec la courbe du Caire, mais montrent que les valeurs des brouillages relevées dans la réalité sont plus élevées que celles découlant de l'application de la courbe du Caire. On a trouvé que la formule qui donne les résultats les plus voisins de la réalité est celle d'une courbe équivalente à la courbe N-S du Caire + 4 Ln d - 20, Ln d étant le logarithme népérien de la distance entre les stations, comptée au sol.

L'augmentation du champ ainsi calculée est la suivante :

Distance d (km)	Niveau au-dessus de la courbe N-S du Caire (dB)
500	5
1.000	8
2.000	10
3.000	12
5.000	14
7.000	15

4. Anomalies résultant de l'utilisation de l'équation (13)

L'utilisation de l'équation (13) et de la courbe N-S du Caire dans la Région 3 a mis en évidence le risque de sérieuses anomalies. Par exemple, les calculs faits à l'ordinateur par l'I.F.R.B. montrent que, pour les prévisions du champ sur des trajets qui passent de la partie Nord de la Région 3 (où l'on utilise la courbe N-S du Caire) à la partie Sud (Australie et Nouvelle-Zélande, où il est actuellement prévu d'utiliser l'équation (13)), il peut se produire des différences allant jusqu'à 18 dB selon que le point milieu du trajet se trouve au nord ou au sud du parallèle 11°S, là où change la méthode de calcul applicable.

Ce qui précède s'applique spécialement aux calculs faisant intervenir des trajets comme ceux allant de l'Indonésie, des Philippines ou de Papua-Nouvelle Guinée vers l'Australie. Prenons par exemple les niveaux des brouillages dus à un émetteur situé à Zamboanga City et subis à Port Hedland et à Dalwallina (Australie Occidentale), les deux trajets ayant un même azimut nord-sud. A Dalwallina, qui est situé 1.150 km plus au sud que Port Hedland, le champ prévu créé par une station brouilleuse située au nord serait, d'après l'équation (13), plus élevé de 16 dB qu'à Port Hedland. Cette anomalie provient simplement de ce que la courbe N-S du Caire s'applique à l'un des calculs et l'équation (13) à l'autre. Cela revient à dire que la planification fondée sur l'équation (13) impliquerait que Dalwallina subirait un brouillage plus élevé de 16 dB que Port Hedland, qui est plus rapproché de la source de brouillage de 1.150 km.

Pour économiser le temps de la calculatrice, l'I.F.R.B., en utilisant l'équation (13) pour le calcul des niveaux de brouillage, a dû simplifier l'application du facteur de gain dû à la proximité de la mer de telle sorte que ce gain, pour le principal émetteur brouilleur dans une zone de service, est appliqué également aux émissions brouilleuses secondaires, bien que les trajets de brouillages puissent en pareil cas n'être aucunement affectés par la mer. De même, si l'émission brouilleuse principale ne comporte aucun trajet maritime, il n'est tenu compte d'aucun facteur de gain dû à la proximité de la mer sur aucune des émissions brouilleuses secondaires bien que, dans certains cas, un tel facteur puisse entrer en jeu. Cet expédient donne lieu à une impression fausse des effets réels des niveaux des brouillages secondaires et complique par conséquent les études de planification où il faut faire des comparaisons et arriver à des compromis.

5. Facteur de gain dû à la proximité de la mer

Pour mesurer les effets pratiques de ce gain, une vaste campagne d'enregistrement de champ a eu lieu en Australie; elle devait donc également aider à évaluer la validité de l'équation (13). Les premières études ont montré que les effets de ce terme dans l'équation (13) constituent le plus important des facteurs susceptibles de créer des anomalies lors de la planification dans la région de l'Australie.

L'évaluation des résultats de la campagne de mesure a conduit à cette conclusion que, par rapport à ce que prévoit l'équation (13), les effets du facteur de gain dû à la proximité de la mer sont inférieurs d'une quantité pouvant atteindre 6 dB et qu'ils tendent vers zéro bien plus près de la côte (à une distance de l'ordre de 10 longueurs d'onde vers le continent). Bien que limité à une durée d'un an, le programme d'essai a été exécuté simultanément en plusieurs points de la côte et à des distances prédéterminées sur le continent; il constitue par conséquent, semble-t-il, une preuve suffisante pour mettre en doute ce que nous savons aujourd'hui des méthodes de prévision du facteur de proximité de la mer dans l'équation (13).

L'application de l'équation (13) à la planification des stations australiennes a donc révélé des incompatibilités avec les résultats des mesures, en particulier pour ce qui est du facteur de gain dû à la proximité de la mer. Ces incompatibilités se matérialisent par l'obtention de valeurs parfois supérieures de 10 dB aux résultats des calculs. Le résultat net est que l'équation (13), sous sa forme actuelle, ne constitue pas une base pratique pour la planification, et que l'Australie et la Nouvelle-Zélande doivent l'abandonner jusqu'à ce que l'on ait été à même de faire de nouvelles études.

6. Programme de mesures

Ne disposant que de peu de temps, nous avons estimé ne pouvoir arriver qu'à des valeurs relatives à la suite de notre vaste programme d'enregistrement. Nous avons admis que, si l'on faisait des enregistrements simultanés en plusieurs endroits séparés de 100 km seulement, après une distance de propagation de 2 000 à 6 000 km, tout évanouissement à long terme affecterait les deux emplacements au même degré et que l'on pourrait ainsi faire une comparaison des niveaux entre ces emplacements.

Pour les enregistrements du champ, on a utilisé un enregistreur sur page Hewlett Packard connecté à un récepteur Potomac F.I.M. 21. Après réglage et étalonnage initial, l'équipement était mis en marche automatiquement pendant plusieurs heures chaque nuit et les diagrammes étaient collectés chaque semaine. Les variations du champ sur les diagrammes étaient analysées par un ordinateur Wang, par échantillonnage toutes les deux minutes et calcul de la valeur médiane pour la période retenue. Des contrôles opérés sur diverses périodes ont donné des résultats concordants, ce qui prouve la fiabilité de la méthode d'analyse utilisée. Les médianes de nuit ont été reportées sur un graphique et comparées aux valeurs de champ théoriques obtenues par calcul.

Des mesures simultanées ont été faites à des terminaux situés à des distances croissantes de la côte sur trois trajets différents aboutissant en Australie, l'un en provenance de l'Ile Maurice, les deux autres de la Nouvelle-Zélande. Un court programme a été également exécuté en vue de mesurer les effets du gain dû à la proximité de la mer en un emplacement de réception unique situé en Nouvelle-Zélande, avec deux émetteurs australiens, l'un situé sur la côte, l'autre dans l'intérieur des terres.

Voici un bref résumé des résultats :

Trajet	Distance (km)	Effet de gain dû à la mer (dB)	
		mesuré	calculé
Maurice - Perth	5 890	5	10
Wellington - Melbourne	2 600	1	4
Auckland - Newcastle	2 130	2	8

Mesures faites en Nouvelle-Zélande - les mesures faites en Nouvelle-Zélande confirment en gros celles faites en Australie, en ce que le gain dû à la proximité de la mer diminue plus vite que ne le prévoit l'équation (13). La valeur de ce facteur, mesuré en Nouvelle-Zélande, était supérieure à sa valeur mesurée en Australie, ce qui peut s'expliquer par des différences dans la conductivité du sol, chose dont l'équation (13) ne tient pas compte.

Les mesures faites en Nouvelle-Zélande tendent à confirmer qu'il y a encore beaucoup de travaux à faire au sujet de la prévision du gain dû à la proximité de la mer tel qu'il entre dans l'équation (13), et qu'il peut se faire qu'il y ait lieu d'introduire un facteur de conductivité.

7. Les modes de propagation et leur effet sur le facteur de gain dû à la proximité de la mer

Dans la détermination de la courbe de base du gain dû à la proximité de la mer, il faut tenir compte d'un aspect important : l'influence du mode de propagation prédominant. Les mesures de ce gain n'ayant été faites auparavant que sur des trajets à un seul bond, on a admis que, pour les distances de 6 000 km et de 2 000 km, les modes de propagation prédominants étaient respectivement à 3 bonds et à 1 bond. Si, à ces distances, les modes prédominants étaient à 4 bonds et à 2 bonds, les gains théoriques se réduiraient respectivement à 5 dB et 3 dB, ce qui concorderait avec les résultats des mesures australiennes. De plus, la théorie indiquerait aussi que l'effet du gain dû à la proximité de la mer tendrait vers zéro à moins de 20 et de 10 km pour ces deux cas, ce qui serait compatible avec les résultats des essais australiens.

La courbe de base du gain dû à la proximité de la mer n'ayant été jusqu'ici vérifiée que sur des trajets à 1 bond, il faut faire des mesures en plus de celles déjà faites en Australie, et à de plus grandes distances, pour déterminer avec certitude le mode de propagation prédominant, et, par conséquent, le facteur réaliste de gain dû à la proximité de la mer à appliquer avant que l'on utilise cette méthode de prévision dans la planification dans la bande des ondes hectométriques.

8. Conclusions

i) Les valeurs maximales du facteur de gain dû à la proximité de la mer sont inférieures à celles prévues par le terme correspondant de l'équation (13) d'une quantité pouvant atteindre 6 dB par terminal.

ii) L'influence de ce facteur se trouve réduite, non pas à une distance de 100 km, comme le prévoit l'équation (13), mais à moins d'environ 10 longueurs d'onde de la côte.

iii) Les champs mesurés sont systématiquement supérieurs aux champs prévus d'après la courbe N-S du Caire, et cela d'une valeur représentée par 4 Ln d - 20.

iv) Il faut encore procéder à de vastes campagnes de mesure, surtout pour ce qui est du facteur de gain dû à la proximité de la mer, avant qu'une équation comme l'équation (13) puisse être considérée comme une base raisonnable pour la planification des services en ondes hectométriques de la partie australienne et néo-zélandaise de la Région 3.

9. Recommandation

Adopter, pour la prévision du champ des ondes hectométriques en Australie et en Nouvelle-Zélande (partie de la Région 3 située au sud du parallèle 11 °S), à la place de l'équation (13) proposée par la 1ère session de la Conférence, une courbe déduite de la courbe N-S du Caire par l'addition du terme 4 Ln d - 20.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 18-F
30 septembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

(entre stations de radiodiffusion)

La partie de l'Accord relative aux modifications au Plan (changements de caractéristiques de stations inscrites au Plan ou nouvelles stations) devrait donner des réponses précises aux deux questions suivantes :

- **dans quels cas doit-on consulter les autres Administrations contractantes ?**

- **comment doit-on faire cette consultation ?**

1.- CAS DE CONSULTATIONS

L'Administration française estime qu'il n'est pas nécessaire que chaque modification reçoive l'agrément de toutes les Administrations contractantes, car ceci conduirait à une procédure extrêmement lourde et ne donnerait aucune souplesse au Plan. Elle propose que :

1.1 - Les consultations soient limitées aux Administrations dont les stations occupent le même canal ou les canaux adjacents.

1.2 - Vis-à-vis des stations d'un même canal ou de canaux adjacents il faut prévoir des cas où la consultation n'est pas nécessaire. L'Accord devrait donc permettre de modifier le Plan sans consultation préalable dans certaines limites. Il n'est pas possible d'énumérer toutes les modifications permises sans consultation ; il semble préférable de préciser dans l'Accord que l'augmentation du brouillage subi dans la zone de service d'un émetteur ne devrait pas dépasser une valeur fixée. Il faudra donc définir ce brouillage dans l'Accord (cette définition est examinée en fin de document).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le calcul de cette augmentation du brouillage subi peut être long et compliqué. Aussi l'Administration française est-elle d'avis qu'il serait préférable de demander à l'I.F.R.B. d'effectuer ces calculs plutôt que de les laisser au soin des Administrations (ceci n'excluant pas des calculs préalables, par les Administrations).

Cependant, pour ne pas accroître inutilement les tâches de l'I.F.R.B., on pourrait énumérer dans l'Accord certains cas de modifications ne donnant pas lieu à coordination et qui pourraient ne pas faire l'objet de calculs de la part de l'I.F.R.B. ; l'Administration française estime que ces cas sont les suivants :

1.2.1 - réduction de la puissance nominale de l'émetteur (sans modification des caractéristiques de l'antenne).

1.2.2 - déplacement de l'émetteur dans des limites à préciser dans l'Accord.

1.2.3 - modification de la constitution d'un réseau synchronisé, dans des conditions à préciser dans l'Accord.

(les limites et conditions des points 1.2.2 et 1.2.3 devraient évidemment être choisies de façon à être compatibles avec la valeur maximale tolérée d'augmentation du brouillage).

Pour évaluer l'augmentation du brouillage et vérifier qu'elle est en-dessous de la valeur limite fixée, il faut connaître toutes les modifications qui ont été apportées au Plan ; il apparaît donc nécessaire de prévoir dans l'Accord une procédure d'information des Administrations et de l'I.F.R.B. en faisant connaître toutes les modifications envisagées même si elles ne donnent pas lieu à consultations, ou à calculs de la part de l'I.F.R.B.

2.- PROCEDURE DE CONSULTATION

L'Accord doit préciser qui établit la liste des Administrations à consulter et comment.

2.1 - La liste des Administrations contractantes à consulter ne peut être établie que par le pays demandeur ou par l'I.F.R.B. Etant donné les calculs à faire, l'Administration française pense qu'il est plus simple que ce soit l'I.F.R.B. qui soit chargé de ces calculs et indique la liste des pays à consulter (ceci n'excluant pas des consultations directes préalables entre certaines Administrations si celles-ci le désirent).

2.2 - Pour éviter toute contestation, il est nécessaire que les calculs soient effectués avec des données techniques et des méthodes précisées dans l'Accord.

2.2.1 - pour établir la liste des pays à consulter, il s'agit d'évaluer une augmentation du brouillage subi donc une valeur relative. Le choix de la méthode à retenir pour faire les calculs et à spécifier dans l'Accord ne semble pas critique ; on peut envisager par exemple l'adoption des méthodes employées pendant la Conférence, ou des textes les plus récents du CCIR ou une combinaison des deux. Quant aux données (zone de service entre autres) elles ne peuvent être que celles retenues pendant la Conférence.

2.2.2 - par contre, il serait souhaitable de recommander dans l'Accord que, lors de l'étude des modifications envisagées, les Administrations consultées utilisent des données plus précises et les méthodes les plus récentes du CCIR (zone de service réelle tenant compte des variations de conductivité du sol sur la surface couverte et non d'une conductivité moyenne, courbes de propagation les plus récentes du CCIR....)

DEFINITION DU BROUILLAGE A CONSIDERER POUR LES CONSULTATIONS

.- On peut envisager de définir la limite à ne pas dépasser pour le brouillage :

- soit en valeur absolue c'est-à-dire en fixant une valeur maximale (en dB ou en µV/m) à ne pas dépasser, soit au champ perturbateur, soit au champ utilisable

- soit en valeur relative, c'est-à-dire en limitant l'augmentation du champ perturbateur

Le Plan représentera un compromis où tous les émetteurs ne seront pas protégés de façon rigoureusement identique. Pour conserver cet équilibre, l'Administration française estime que la valeur limite du brouillage doit être une valeur relative, c'est-à-dire une limite de l'augmentation du brouillage.

2.- La notion d'augmentation de brouillage peut être appliquée :

- soit à l'émetteur brouilleur, c'est-à-dire qu'on considère l'augmentation du champ perturbateur de l'émetteur brouilleur en un point déterminé de la zone de service de l'émetteur brouillé. Dans ce cas, la valeur maximale fixée pour l'augmentation tolérable du brouillage ne serait pas liée à la dégradation qu'a déjà pu subir l'émetteur brouillé du fait de modification d'autres stations du Plan et on risquerait d'accumuler les dégradations provenant de modifications successives

- soit à l'émetteur brouillé, c'est-à-dire qu'on considère la dégradation totale subie par l'émetteur brouillé, que celle-ci soit apportée par un ou plusieurs émetteurs brouilleurs

L'Administration française est d'avis qu'il convient d'appliquer la notion d'augmentation de brouillage subi par l'émetteur brouillé.

3.- On peut calculer l'augmentation du brouillage :

- soit à l'emplacement de l'émetteur brouillé

- soit sur la limite de la zone de service de l'émetteur brouillé

La première méthode est plus simple mais elle a l'inconvénient de ne pas tenir compte de l'étendue plus ou moins grande de la zone de service de l'émetteur brouillé. C'est pourquoi l'Administration française est en faveur d'un calcul sur la limite de la zone de service de l'émetteur brouillé. Ceci implique qu'on définisse dans l'Accord la zone de service d'un émetteur.

Cette zone de service devrait être celle qui résulte du Plan adopté par la Conférence, du moins tant que les caractéristiques de l'émetteur brouillé sont celles inscrites au Plan ; si à la suite d'une consultation (ou d'une modification n'entraînant pas consultation) les caractéristiques de l'émetteur brouillé sont modifiées, c'est par rapport à ces nouvelles caractéristiques que devrait être calculée l'augmentation du brouillage.

Il convient de remarquer qu'on pourrait envisager de lier l'augmentation du brouillage à une dégradation d'un pourcentage donné de la surface de la zone de service ; mais ceci conduirait à des calculs compliqués et ne paraît pas apporter d'avantages.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 19-F
2 octobre 1975
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document, pour l'information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques - deuxième session, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 30e session, 1975.

Lors de sa 27e session, le Conseil d'administration a décidé que cette conférence régionale fera l'objet de deux sessions. Cependant, du fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention le 1er janvier 1975, les frais de la première session 1974 ont été mis séparément en compte aux Membres à la fin de l'année 1974.

Cette conférence régionale concerne les pays situés dans les Régions 1 et 3 au sens de l'article 5 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, et conformément aux dispositions du numéro 95 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, les dépenses s'y rapportant doivent être supportées par tous les Membres des Régions concernées, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres de la Région 2 qui ont éventuellement participé à cette conférence.

L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la conférence.

Un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées participant aux travaux de la conférence, avec l'indication du nombre d'unités de contribution choisi, sera publié ultérieurement.

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire est attirée sur le fait que depuis l'approbation du budget de la conférence par le Conseil d'administration, il a été constaté qu'il sera vraisemblablement nécessaire d'utiliser un ordinateur de l'extérieur, en plus de l'ordinateur de l'Union. En effet, l'ordinateur en service à l'U.I.T. n'est pas assez rapide pour produire la calculation des plans dans un délai raisonnable et il faudra certainement, au début, à la fin et éventuellement au cours de la conférence, louer un ordinateur plus puissant. Le prix de cet ordinateur est de 10.000 fr.s. par week-end.

M. MILI

Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION SUR ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES

Deuxième session - Genève, octobre-novembre 1975

1. Dépenses de personnel

Il sera nécessaire d'engager du personnel surnuméraire pour renforcer le personnel des cadres tant pour l'exécution des travaux préparatoires que pour couvrir les besoins de la conférence elle-même.

a) **Traitements et dépenses connexes**

	Travaux prép.	Conférence		Francs suisses
	Jours	Personnes	Jours	
Bureau du Président	-	-	-	-
Secrétariat exécutif	100	1	52	14.400
Personnel	90	1	47	16.600
Finances	30	1	47	7.000
Service des délégués	-	2	99	12.100
Contrôle des documents	-	3	146	17.400
Service des salles, ordre du jour	-	1	52	6.300
Interprétation (français, anglais, espagnol, russe, chinois, arabe)	-	65	2.671	943.800
Traduction	860	21	987	371.000
Rédaction	-	3	43	5.600
Procès-verbalistes	-	13	581	119.000
Dactylographie	450	32	1.504	195.500
Reproduction des documents	360	13	611	71.400
Distribution des documents	100	12	564	47.400
Huissiers de salles	-	7	344	23.800
Messagers	-	6	282	18.800
Téléphone	-	1	47	3.600
Divers remplacements	-	5	200	24.300
Renfort pour l'I.F.R.B.				35.000
				1.933.000
Provision pour heures supplémentaires				150.000
Total au titre des traitements et dépenses connexes				2.083.000
b) Frais de voyage				138.000
c) Assurances (Assurances accidents, maladie, etc.)				43.000
Total				2.264.000

L'Article 17 du Règlement financier de l'Union stipule, au point 2, que lorsque du personnel permanent de l'Union est détaché pour les travaux des conférences administratives régionales visées au numéro 95 de la Convention, tous les frais de ce personnel sont supportés par ces conférences administratives régionales. Les sommes ainsi perçues qui correspondent aux salaires (y compris les indemnités payées en application du Statut et Règlement du personnel et des Statuts de la Caisse d'assurance) de ce personnel seront portées au crédit de l'U.I.T. comme recettes du budget, sous déduction toutefois des frais qu'il aura été indispensable d'encourir au titre du recrutement de personnel surnuméraire destiné à remplacer le personnel détaché.

Pour la première session de la conférence d'octobre 1974, cette disposition n'a pas été appliquée compte tenu du fait qu'elle s'est réunie pour une période relativement courte (3 semaines) de sorte que les fonctionnaires permanents qui ont collaboré aux travaux de la conférence ont continué à remplir leurs tâches habituelles.

Pour la seconde partie de la conférence, la durée de session est fixée à 7 semaines. Certains fonctionnaires permanents ne pourront donc pas mener de front durant une si longue période les tâches additionnées de leur travail courant et du travail de la conférence. Les dépenses de cet ordre à imputer au budget de la conférence régionale représentent une somme de 120.000 francs suisses.

2. Dépenses de locaux et de matériel

a) Locaux, mobilier, machines

Les expériences faites au cours de la première session ont démontré qu'il convient de prévoir la location de l'ensemble du Centre International de Conférences de Genève. Les crédits à prévoir à ce titre sont les suivants :

	Francs suisses
- Contrat passé entre l'U.I.T. et le C.I.C.G. pour la location du Centre de Conférences du 6 octobre au 21 novembre 1975	573.400
- Frais de surveillance	4.000
- Service technique d'exploitation des installations d'interprétation simultanée, de sonorisation et d'enregistrement pendant les séances	10.000

	Francs suisses	
- Maintenance des salles de conférence (nettoyage, service, assurances)	16.600	604.000
- Location de machines à écrire, à photo-copier, etc.		6.000
Total		610.000

b) Production de documents

On estime que le volume de la documentation de la deuxième session sera sensiblement égal à celui de la première. Les dépenses relatives à la documentation de la première session s'étant élevée à 46.400 francs suisses, il est proposé de prévoir pour la seconde session un crédit de 50.000

En outre, un certain nombre de documents ont dû être produits par des imprimeries extérieures à l'Union. Le coût de ces impressions est de 113.000

163.000

c) Fournitures et frais généraux de bureau

Les prévisions budgétaires comprennent :

- des fournitures et du matériel de bureau	14.000	
- des frais de transports locaux et de déménagement internes	5.000	19.000

d) Affranchissements, téléphone, télégraphe

Il est proposé de prévoir à ce titre les crédits suivants :

- frais d'affranchissement (y compris l'envoi des documents préparatoires)	20.000	
- taxes téléphoniques	3.000	
- taxes télégraphiques	1.000	
		24.000

Francs suisses

e) Matériel technique

Le prix de la location du C.I.C.G. comprend l'utilisation des installations techniques pour l'interprétation simultanée, des télex, etc. équipant le bâtiment. Les prévisions budgétaires ne comprennent donc qu'une provision pour des frais complémentaires (par exemple : bandes magnétiques). 1.000

f) Divers et imprévu

Il est proposé de prévoir à ce titre un crédit de 10.000

3. Autres dépenses

a) Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.

L'I.F.R.B. entreprendra des travaux préparatoires pour lesquels on propose les crédits suivants :

- personnel surnuméraire : un crédit est prévu à cet effet dans le personnel de renfort	-	
- matériel pour travaux effectués par la calculatrice U.I.T.	7.000	
- reproduction de documents	4.000	
- matériel de bureau et divers	2.000	13.000

b) Actes finals de la Conférence

Les actes finals de la conférence comprendront l'Accord régional relatif à l'utilisation de fréquences dans les Régions 1 et 3. Cet accord sera accompagné d'un plan d'assignation de fréquences, de données techniques, de protocoles et de résolutions.

L'ensemble des travaux est prévu pour être exécuté par les moyens internes de l'Union. A cet effet, on prévoit un tirage, sous forme de documents de conférence (documents bleus et roses) de 600 exemplaires en français, 1.000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en espagnol. De plus, il convient de prévoir des actes finals "de signature" (document blanc) qui comporteront environ 230 pages et qui seront tirés à 750 exemplaires (200 en français, 450 en anglais et 100 en espagnol).

Pour couvrir les dépenses se rapportant à la production des actes finals il est proposé de prévoir les crédits suivants :

	Francs suisses
- papier	26.000
- tirage et apprêt	23.000
- fournitures	4.000
	53.000
- traduction en langue chinoise	25.000
- traduction en langue russe	25.000
Total	103.000

c) Intérêts en faveur du budget ordinaire

Conformément à l'Article 44 iii) du Règlement financier de l'Union, les sommes avancées par le compte ordinaire pour financer une conférence administrative régionale sont productives d'un intérêt. Le taux de cet intérêt est de 4 % l'an pendant les périodes où aucune avance n'a été demandée à la Confédération suisse et au taux d'intérêt appliqué par la Confédération suisse pendant les périodes où l'avance de fonds a été demandée à la Confédération.

La seconde session de la conférence devant siéger du 6 octobre au 21 novembre 1975, les comptes y relatifs pourront vraisemblablement être envoyés aux participants le 31 janvier 1976. Compte tenu d'un délai de paiement de 60 jours, les factures devront être réglées le 31 mars 1976 au plus tard. C'est donc jusqu'à cette date que les intérêts doivent être compris dans les comptes de la seconde session de la conférence. Ces intérêts sont estimés à

90.000

	Budget initial	Budget révisé
1. Dépenses de personnel		
Traitements et dépenses connexes	2.168.000	2.083.000
Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	120.000
Frais de voyage	50.000	138.000
Assurances	45.000	43.000
	2.383.000	2.384.000
2. Dépenses de locaux et de matériel		
Locaux, mobilier, machines	477.000	610.000
Production de documents	20.000	163.000
Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	19.000
Affranchissements, téléphone, télégraphe	24.000	24.000
Matériel technique	1.000	1.000
Divers et imprévu	10.000	10.000
	551.000	827.000
3. Autres dépenses		
Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	13.000
Actes finals de la conférence	103.000	103.000
Intérêts en faveur du budget ordinaire	40.000	90.000
	156.000	206.000
Total du Chapitre 14	3.090.000	3.417.000

ANNEXE 2

LISTE DES MEMBRES DE L'UNION ET UNITES CONTRIBUTIVES

A. Membres des Régions 1 et 3	Unités contributives
1. Afghanistan (République d')	½
2. Albanie (République Populaire d')	½
3. Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	1
4. Allemagne (République fédérale d')	20
5. Arabie saoudite (Royaume de l')	1
6. Australie	18
7. Autriche	1
8. Bahreïn (Etat de)	½
9. Bangladesh (République Populaire du)	1
10. Belgique	5
11. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1
12. Birmanie (République Socialiste de l'Union de)	½
13. Botswana (République de)	½
14. Bulgarie (République Populaire de)	1
15. Burundi (République du)	½
16. Cameroun (République Unie du)	½
17. Centrafricaine (République)	½
18. Chine (République Populaire de)	20
19. Chypre (République de)	½
20. Cité du Vatican (Etat de la)	½
21. Congo (République Populaire du)	½
22. Corée (République de)	1
23. Côte d'Ivoire (République de)	1
24. Dahomey (République du)	½
25. Danemark	5
26. Egypte (République Arabe d')	2
27. Emirats Arabes Unis	1
28. Espagne	3
29. Ethiopie	1
30. Fidji	½
31. Finlande	3
32. France	30
33. Gabonaise (République)	½
34. Gambie	½
35. Ghana	1
36. Grèce	1
37. Guinée (République de)	½
38. Guinée équatoriale (République de la)	½
39. Haute-Volta (République de)	½
40. Hongroise (République Populaire)	1

Membres des Régions 1 et 3 (suite)	Unités contributives
41. Inde (République de l')	13
42. Indonésie (République d')	1
43. Iran	1
44. Iraq (République d')	½
45. Irlande	2
46. Islande	½
47. Israël (Etat d')	1
48. Italie	10
49. Japon	20
50. Jordanie (Royaume Hachémite de)	½
51. Kenya (République du)	½
52. Khmère (République)	½
53. Koweït (Etat de)	1
54. Laos (Royaume du)	½
55. Lesotho (Royaume de)	½
56. Liban	1
57. Libéria (République du)	1
58. Libyenne (République Arabe)	½
59. Liechtenstein (Principauté de)	½
60. Luxembourg	½
61. Malaisie	3
62. Malawi	½
63. Maldives (République des)	½
64. Malgache (République)	1
65. Mali (République du)	½
66. Malte (République de)	½
67. Maroc (Royaume du)	1
68. Maurice	½
69. Mauritanie (République Islamique de)	½
70. Monaco	½
71. Mongolie (République Populaire de)	½
72. Nauru (République de)	½
73. Népal	½
74. Niger (République du)	½
75. Nigeria (République Fédérale de)	2
76. Norvège	5
77. Nouvelle-Zélande	3
78. Oman (Sultanat d')	½
79. Ouganda (République de l')	½
80. Pakistan	2
81. Pays-Bas (Royaume des)	10
82. Philippines (République des)	1
83. Pologne (République Populaire de)	3
84. Portugal	½
85. Qatar (Etat du)	½
86. République Arabe Syrienne	½
87. République Démocratique Allemande	3
88. République Socialiste Soviétique d'Ukraine	3

Membres des Régions 1 et 3 (suite)	Unités contributives
89. Roumanie (République Socialiste de)	1
90. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
91. Rwandaise (République)	½
92. Sénégal (République du)	1
93. Sierra Leone	½
94. Singapour (République de)	1
95. Somalie (République Démocratique)	½
96. Soudan (République Démocratique du)	1
97. Sri Lanka (Ceylan) (République de)	½
98. Suède	10
99. Suisse (Confédération)	10
100. Swaziland (Royaume du)	½
101. Tanzanie (République Unie de)	½
102. Tchad (République du)	½
103. Tchécoslovaque (République Socialiste)	3
104. Thaïlande	1 ½
105. Togolaise (République)	½
106. Tonga (Royaume des)	½
107. Tunisie	2
108. Turquie	2
109. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
110. Viet-Nam (République du)	½
111. Yémen (République Arabe du)	½
112. Yémen (République Démocratique Populaire du)	½
113. Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	1
114. Zaïre (République du)	1
115. Zambie (République de)	½
B. Membres des Régions 1 et 3 bénéficiant d'un statut spécial (Protocole additionnel à la Convention de Malaga-Torremolinos 1973)	
1. Papua-Nouvelle-Guinée	½
C. Membres de la Région 2 participant à la Conférence	
1. Haïti (République d')	½
2. Panama (République de)	½
	331 ½

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 2 au
Document N° 20-F
4 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

ANTENNES DIRECTIVES EN RADIODIFFUSION O.km et O.hm

CALCUL DU RAYONNEMENT

Le Document N° 20 donne quelques diagrammes d'antennes directives type, à forte protection dans un large secteur, en indiquant le rapport η (en dB) entre le rayonnement maximal et le rayonnement dans le secteur où ce rayonnement est réduit.

Le premier addendum à ce document indique le gain maximal g_m (en dB) de ces antennes, lorsque les pylônes utilisés sont en quart d'onde ou en demi-onde alimentés à la base (le rayonnement maximal est alors dans le plan horizontal).

On peut donc en déduire le gain de l'antenne dans le secteur protégé, qui est :

$$g_p = g_m - p$$

Exemple :

Prenons le cas de l'antenne à 3 pylônes correspondant à la Figure 9, avec des pylônes en demi-onde. Le gain maximal (à 0°) est g_m = 7,9 dB et la protection théorique $p \geq 30$ dB.

Pour une puissance d'alimentation de 100 kW, le rayonnement maximal vers l'avant est :

- en p.a.r.v. 100 kW + 7,9 dB = 617 kW
- en f.c.m. 3 000 V + 7,9 dB = 7 450 V.

Vers l'arrière, le gain est :

$$g_p = 7,9 - 30 = - 22,1 \text{ dB}$$

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

et le rayonnement est :

- en p.a.r.v. 100 kW - 22,1 dB = 0,62 kW

- en f.c.m. 3 000 V - 22,1 dB = 235 V.

Remarquons que pour obtenir dans la direction du maximum le rayonnement précédent avec un seul pylône demi-onde (donc équidirectif), il faudrait une puissance d'alimentation de 617 kW au lieu de 100 kW.

A signaler aussi que la protection de 30 dB est théorique. Comme indiqué au Document N° 20, ce résultat est assez difficile à obtenir. Si on admet une protection pratique de 25 dB, le rayonnement dans le secteur protégé serait augmenté de 5 dB (soit 2 kW p.a.r.v. ou 420 V de f.c.m.).

Remarque 1

Pour le secteur protégé, on a considéré le rayonnement au voisinage du plan horizontal, puisque les diagrammes du Document N° 20 sont des diagrammes dans ce plan. En fait, les rayonnements brouilleurs peuvent avoir des directions très différentes de l'horizontale, suivant la distance de l'émetteur brouillé, surtout si on considère des propagations à plusieurs bonds sur les couches E ou F.

Un calcul plus complet est donc nécessaire, et pour cela il faut connaître le diagramme complet dans l'espace des antennes, en particulier dans le plan vertical en direction de l'émetteur brouillé.

Ces diagrammes seront établis ultérieurement, en liaison sans doute avec le C.C.I.R. Toutefois, pour les antennes à pylônes alignés (Figures 2 à 16 du Document N° 20) on peut affirmer que la protection indiquée est assurée dans le plan vertical, entre l'horizontale et un angle de site égal à la moitié de l'angle du secteur horizontal indiqué dans les figures, quelle que soit la hauteur des pylônes*). Pour des sites élevés (par exemple > 30°) la protection est sérieusement améliorée si les pylônes sont en demi-onde. D'autre part, les trajets par bonds multiples (sous des sites élevés en général) ont un affaiblissement plus important que les trajets à un seul bond.

---

*) La surface de rayonnement totale est en effet le "produit" de la surface caractéristique d'un pylône seul, par la surface caractéristique du réseau des sources isotropes, qui, dans le cas de pylônes alignés est la surface obtenue par rotation du diagramme horizontal autour de l'axe des pylônes.

A titre d'exemple, l'antenne de la Figure 2 du Document N° 20 a, dans l'azimut 180°, un lobe sous 60° de site :

- à 14 dB du maximum avec des pylônes quart d'onde;
- à 24 dB du maximum avec des pylônes demi-onde.

Tout cela montre l'intérêt des antennes à protection importante dans un large secteur horizontal, surtout si on utilise des pylônes courts (cas des ondes kilométriques).

En particulier, la protection indiquée dans les figures est assurée dans le plan vertical, même avec des pylônes quart d'onde, avec les antennes à 3 pylônes des Figures 9, 10, 11, 12 et à plus forte raison avec les antennes à 4 pylônes des Figures 15 et 16.

Remarque 2

Dans le cas d'utilisation d'antennes directives, il est évident que les centres émetteurs doivent être placés au bord de la zone à desservir, ce qui ne présente que peu de difficultés pour les stations nouvelles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 20-F
29 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

F R A N C E

Antennes directives en radiodiffusion O.km et O.hm

En complément au Document n° 20, on trouvera ci-après les gains théoriques, en dB, par rapport à l'antenne verticale courte, des antennes faisant l'objet des figures 2 à I7 du Document n° 20, dans le cas de pylônes quart-d'onde ou demi-onde. Ces gains ont été calculés par intégration de l'énergie rayonnée dans la demi-sphère au-dessus du plan horizontal.

Antenne correspondant à la figure	Gain théorique (en dB)	
	Pylônes $\lambda/4$	Pylônes $\lambda/2$
2	3	4,8
3	3,8	5,4
4	3	4,9
5	4,5	6,6
6	4	6,I
7	3,3	5
8	4,I	6
9	6,6	7,9
I0	5,7	7,I
II	5,3	6,8
I2	4,3	5,9
I3	5,8	8
I4	5,9	7,3
I5	8	9,I
I6	6,7	8,I
I7	6,I	8

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 20-F
3 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

ANTENNES DIRECTIVES EN RADIODIFFUSION 0.km ET 0.hm

CATALOGUE DE DIAGRAMMES TYPE

UTILISABLES POUR LA PLANIFICATION

(Diagrammes de directivité
dans le plan horizontal de pylône verticaux)

---

1. Détermination des diagrammes d'antennes

La détermination du diagramme d'une antenne comprenant plusieurs pylônes est très complexe, vu le nombre des paramètres, qui augmente rapidement avec le nombre de pylônes. Par exemple (en se limitant à des pylônes identiques) :

- pour 2 pylônes, il y a 3 paramètres (distance, amplitude et phase relative);
- pour 3 pylônes, il y en a 7 (3 géométriques, 4 amplitudes et phases relatives);
- pour 4 pylônes, il y en a 11.

En fait, si on peut obtenir des diagrammes de forme extrêmement variée très peu de ces diagrammes sont intéressants en pratique. Par contre il est très utile, pour la planification d'un réseau d'émetteurs, de déterminer soit des diagrammes permettant un gain très important dans un certain secteur angulaire, soit surtout un affaiblissement très substantiel dans certains secteurs, en vue de réduire les brouillages.

Le présent document a essentiellement pour but de fournir à titre d'information, quelques diagrammes type qui semblent intéressants pour la planification. Il s'agit essentiellement de diagrammes de directivité dans le plan horizontal (ou sous des angles de site faibles).

Mais il doit être bien entendu qu'il ne s'agit que d'exemples, et que de nombreux diagrammes voisins de ceux indiqués peuvent être calculés.

Ces diagrammes horizontaux sont valables quelle que soit la hauteur des pylônes, supposés toutefois identiques. Par contre le gain dépend de la hauteur des pylônes.

Les diagrammes figurant ci-après sont des diagrammes théoriques; mais on indiquera à la fin les possibilités pratiques de réalisation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Antennes à deux pylônes

La Figure 1 indique les diagrammes classiques que l'on peut obtenir avec 2 pylônes verticaux en fonction de :

- la distance d des pylônes (d est exprimé en prenant la longueur d'onde comme unité);
- la différence de phase α des courants R.F. au ventre des pylônes (en degré).

Dans cette Figure 1, on suppose que les courants au ventre des pylônes sont égaux.

Les diagrammes sont donnés pour diverses valeurs des paramètres d et α. Pour des valeurs des paramètres comprises entre ces valeurs, on obtient des diagrammes ayant des formes intermédiaires.

Un des diagrammes le plus souvent utilisé est le diagramme dit "en cardioïde", correspondant à $d = 0{,}25\ \lambda$ et $\alpha = 90^\circ$, lorsque l'on veut réduire fortement le rayonnement dans une direction (par exemple celle d'un émetteur à ne pas brouiller). Ce diagramme n'est toutefois pas optimal en général. C'est ainsi que le diagramme de la Figure 2 ($d = 0{,}32\ \lambda$ et $\alpha = -72^\circ$) permet un affaiblissement "arrière" de 24 dB, mais dans un angle de 56°, ce qui permet de protéger une large zone angulaire, par exemple une grande zone de réception d'un autre émetteur.

On pourrait obtenir une protection théorique plus grande dans une zone angulaire moins large en prenant des valeurs des paramètres intermédiaires entre $0{,}25\ \lambda$ et $0{,}32\ \lambda$, pour d, et entre -90° et -72° pour α.

D'autre part, il faut remarquer qu'une fois les antennes construites, la distance entre pylônes ne peut être changée. C'est un reproche souvent évoqué pour les antennes directives en cas de changement de fréquence. En effet d/λ varie avec la fréquence. Toufefois, pour des variations faibles de fréquence, on peut corriger la variation de d/λ par une variation correcte de α déterminée de façon à conserver certaines caractéristiques essentielles du rayonnement *). Dans le cas présent, si on désire conserver la protection arrière, les diagrammes des Figures 3 et 4 montrent à titre d'exemple que la protection de 24 dB peut être maintenue pour des valeurs de d/λ variant de 0,25 à 0,37 ce qui correspond à une variation possible de fréquence de $\pm$ 20 % environ autour de la valeur correspondant à $d = 0{,}31\ \lambda$. Sans doute le diagramme est-il modifié, mais d'une façon qui peut être acceptable en pratique.

La Figure 5 montre un diagramme qui présente une protection de 24 dB dans deux secteurs de 45°, opposés ($d = 0{,}52\ \lambda$ et $\alpha = 0^\circ$).

/

---

*) Remarquons aussi que la hauteur électrique du pylône change avec la fréquence et que pour de grandes variations de fréquence, la hauteur nouvelle peut être très loin de l'optimum.

La Figure 6 montre un diagramme du même type, mais en supposant qu'après un changement de fréquence, on ait d = 0,48 λ (soit 8 % de variation de fréquence). En prenant α = - 14°, on conserve la protection de 24 dB dans un secteur de 46°, mais d'un seul côté. De l'autre, la protection est réduite à 15 dB pour 0°, et à 14 dB à ± 10°, ce qui peut être très suffisant en pratique.

Avec d = 0,48 λ et α = + 14° on aurait obtenu l'affaiblissement de 24 dB du côté de 0°.

Les diagrammes précédents fournissent des affaiblissements importants dans des secteurs angulaires d'une certaine valeur. Souvent un tel affaiblissement n'est pas nécessaire, et on peut même désirer un certain rayonnement arrière, et surtout supprimer les zéros. Il est très facile de déterminer une telle antenne (d'ailleurs plus facile à régler).

La Figure 7 montre un diagramme du même type que celui de la Figure 3, mais il n'y a plus de zéro et le rayonnement "arrière", bien que réduit par rapport à l'avant, reste régulier. Il est possible de régler presque à volonté l'affaiblissement "arrière".

Bien sûr, un nombre important de diagrammes différents peuvent être obtenus en choisissant judicieusement les paramètres. Rappelons que les diagrammes précédents ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

3. Antennes à 3 pylônes alignés

Il est évidemment possible d'obtenir avec 3 pylônes des diagrammes ayant des caractéristiques meilleures, en particulier des affaiblissements importants dans de larges secteurs angulaires.

La Figure 8 donne un diagramme avec un affaiblissement de 40 dB dans un secteur angulaire de 80°.

Les Figures 9, 10, 11, 12 donnent des diagrammes avec des affaiblissements de 30 à 34 dB dans un secteur variant de 106° à 140°. Dans ces 4 diagrammes, on voit facilement la grande largeur de bande des antennes. En effet, en cas de changement de fréquence, il y a une certaine modification du diagramme, mais l'affaiblissement arrière reste supérieur à 30 dB dans un secteur au moins égal à 106° et cela, lorsque d varie de 0,21 à 0,32 λ soit une variation possible de fréquence de ± 23 %.

La Figure 13 indique un diagramme avec deux secteurs opposés d'affaiblissement de 30 dB, chacun large de 66°.

Enfin, comme pour les antennes à 2 pylônes, il est possible pour ces antennes à 3 pylônes de supprimer complètement les zéros théoriques et d'obtenir un affaiblissement réduit, mais dans un large secteur (voir Figure 14). Là encore un peut régler l'affaiblissement arrière presqu'à volonté.

4. Antenne à 4 pylônes

Naturellement, avec 4 pylônes les caractéristiques de rayonnement peuvent être encore plus poussées.

En recherchant toujours un affaiblissement important dans une très large zone, on peut obtenir avec 4 pylônes alignés, le diagramme de la Figure 15. L'antenne ainsi obtenue présente naturellement un gain très important vers l'avant, et 31 dB d'affaiblissement dans un secteur de 185°.

La Figure 16 montre un diagramme du même type (30 dB dans un secteur de 176°), où d est passé de 0,25 à 0,30 λ ce qui pour des pylônes installés correspond à une variation de fréquence de 20 %.

A titre d'exemple on indique en Figure 17 un diagramme d'antenne à 4 pylônes en losange à forte protection arrière. Ces antennes à pylônes en losange fournissent en général des diagrammes un peu moins favorables que les antennes à pylônes alignés. Toutefois elles peuvent être plus faciles à placer sur un terrain donné. En outre, dans le cas de la Figure 17, deux pylônes peuvent être alimentés en parallèle, le réglage est donc plus simple, car il n'y a en fait que trois points d'alimentation.

On pourrait évidemment comme pour les antennes à 2 ou 3 pylônes supprimer tous les zéros, de façon à obtenir un affaiblissement donné dans un secteur important. Toutefois, il est souvent possible d'obtenir un diagramme très voisin avec 3 pylônes seulement.

5. Possibilités de réalisation et réglages

Les diagrammes précédents sont des diagrammes théoriques. En pratique, il est évidemment difficile d'atteindre les affaiblissements calculés, surtout s'ils dépassent 30 dB. En fait, plusieurs antennes directives ont été construites en France et les études diverses effectuées permettent les constatations suivantes :

Il faut pouvoir disposer de terrains suffisamment plats, sans obstacles importants au voisinage. Un terrain bon conducteur est bien sûr préférable, et surtout il faut un réseau de terre très développé sous chaque pylône (par exemple 120 rayons de longueur, une demi-onde au moins en O.hm, plus longs si le terrain n'est pas très bon). En outre, il faut éviter des pylônes trop proches, par exemple à une distance inférieure à 0,2 λ.

Bien sûr, les pylônes doivent être alimentés séparément à partir d'une cabine centrale comportant les circuits nécessaires pour imposer dans chaque pylône, le courant au ventre (en amplitude et en phase).

Des méthodes de calcul de la répartition des courants le long des pylônes quelle que soit leur longueur*), permettent de prédéterminer les impédances à la base des pylônes dans les conditions d'utilisation, c'est-à-dire avec les courants aux ventres correspondant au diagramme désiré. On peut également déterminer la tension (en amplitude et en phase) à appliquer à la base des pylônes. Il est alors facile de déterminer les circuits d'adaptation à la base des pylônes, et les circuits de répartition dans la cabine centrale.

---

*) En particulier de nouvelles méthodes mises au point en France depuis quelques années et qui ont prouvé leur valeur pratique.

En outre, il faut des appareils de mesure des tensions (ou éventuellement des courants) à la base des pylônes permettant de régler sur place les divers circuits. Des mesures de diagramme au sol sont ensuite nécessaires pour ajuster le réglage des courants dans les pylônes, si on veut obtenir des affaiblissements importants (par exemple supérieurs à 15 dB). Ces appareils permettent en outre de vérifier, en exploitation courante, le réglage de l'antenne, donc le diagramme de rayonnement. Ces méthodes de réglage ont été utilisées en France pour plusieurs antennes. On indique ci-après quelques résultats pratiques.

Pour une antenne du type de la Figure 2 avec des pylônes quart d'onde en O.hm, on a obtenu un affaiblissement de 20 dB dans le secteur prévu de 54°, et de 25 dB dans les zéros théoriques (avec des réglages sommaires).

Pour une antenne du type de la Figure 8, avec des pylônes en 0,625 λ, en O.hm, on a obtenu un affaiblissement de 24 dB (dans le secteur prévu) par réglage uniquement à l'aide des appareils de mesure à la base des pylônes. Des mesures de diagramme ont permis ensuite de porter à 28 dB l'affaiblissement arrière (toujours dans le secteur prévu), malgré la présence d'autres pylônes à quelques centaines de mètres.

Pour une autre antenne à 3 pylônes en O.km, un affaiblissement très proche de 30 dB dans un secteur d'au moins ± 20° a été mesuré.

D'autres antennes ont également été réglées par ces méthodes, mais ces antennes directives ne correspondaient pas aux diagrammes précédents. Quoi qu'il en soit, on a pu vérifier la validité des méthodes de calcul des circuits et des méthodes de réglage.

Des résultats analogues ont été obtenus dans d'autres pays.

Autre constatation importante : Pour quatre antennes ainsi réglées (et en particulier pour les antennes correspondant aux Figures 2 et 8), on a vérifié en permanence pendant 2 ou 3 ans suivant les cas le rayonnement arrière et les valeurs des tensions à la base des pylônes. On n'a pu mettre en évidence aucune variation appréciable du champ arrière (c'est-à-dire supérieure à 0,5 dB).

De même les tensions à la base des pylônes, variables avec la tension du secteur, ne variaient pratiquement pas en valeur relative. Le phasemètre n'a pas varié de plus de ± 1°. Et tout cela, quelles que soient les conditions météorologiques et la saison.

On peut conclure de cette stabilité dans le temps, qu'on aurait pu améliorer les réglages pour augmenter encore les protections arrières. Il semble toutefois qu'il soit difficile de dépasser en pratique 30 dB de protection arrière. Par contre, une protection de 20 dB ne pose guère de problème sur un terrain moyen.

Annexe : 1

A N N E X E

CONSIDERATIONS ECONOMIQUES SUR LES ANTENNES DIRECTIVES

Il est bien évident que le prix d'une antenne à plusieurs pylônes est plus élevé que celui d'une antenne simple. Il y a les pylônes supplémentaires, les circuits, plus complexes, les lignes d'alimentation. Le prix de ces divers éléments est variable dans chaque cas. En effet :

- le prix des pylônes varie énormément, avec leur hauteur bien sûr, mais aussi avec les conditions mécaniques qui leur sont imposées (vent maximal en particulier);

- le prix des circuits varie avec les puissances d'émission.

Enfin, il y a les conditions économiques locales, le prix des transports etc....

On ne peut donc faire que des estimations dans certains cas particuliers, ou des estimations en valeur relative.

Par exemple pour des puissances de 300 kW le prix de revient total d'une antenne à 2 pylônes est de l'ordre de 2,5 fois le prix d'une antenne à un pylône. Pour 3 pylônes, il faut compter 4 fois le prix d'un pylône.

D'autre part, on peut estimer qu'une antenne demi-onde à 2 pylônes de 150 mètres, pour les conditions mécaniques exigées en France (en particulier un vent maximal de 200 km/h) avec tout l'équipement annexe et les circuits radioélectriques, revient à environ 50 % du prix d'un émetteur de 300 kW (contre 20 % pour une antenne à pylône unique).

Rappelons que les frais d'entretien d'une antenne sont absolument dérisoires par rapport aux frais d'exploitation d'un émetteur (tubes, énergie).

Enfin, pour des émetteurs n'ayant à desservir qu'un certain secteur angulaire, les antennes directives permettent, pour un même service dans la zone utile de réduire substantiellement, grâce à leur gain, la puissance d'émission nécessaire. Pour des puissances importantes, l'emploi d'une telle antenne conduit finalement à une installation beaucoup moins coûteuse, tant en investissement qu'en frais d'exploitation.

Il faut indiquer aussi que ces antennes exigent des terrains plus vastes que les antennes simples.

Antenne à 2 Pylônes à courants égaux

Two-mast antennae with equal currents

Antena de dos mástiles de corrientes iguales

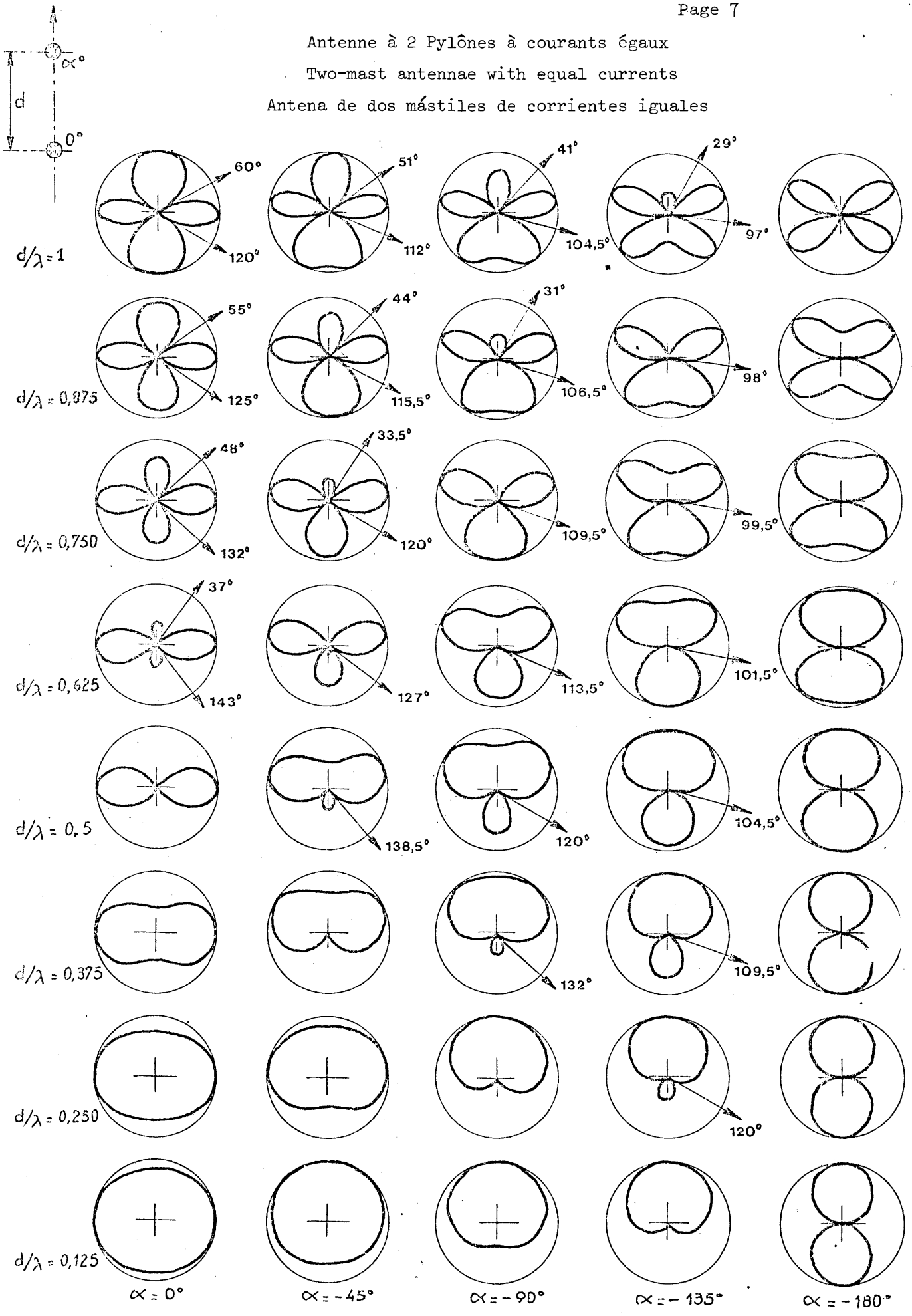

Fig. 1

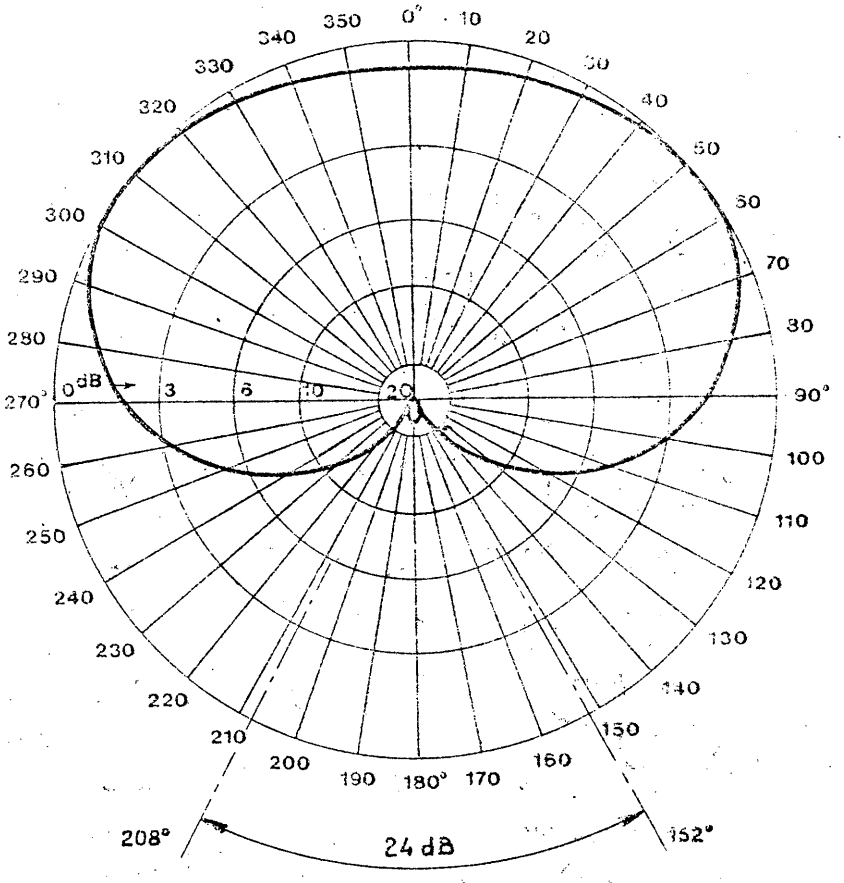
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
208°
152°
24 dB

Fig. 2

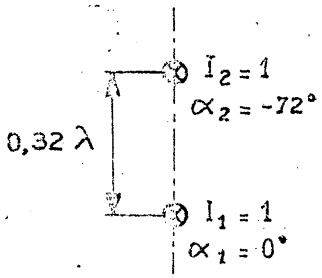
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = -72°$
0,32 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

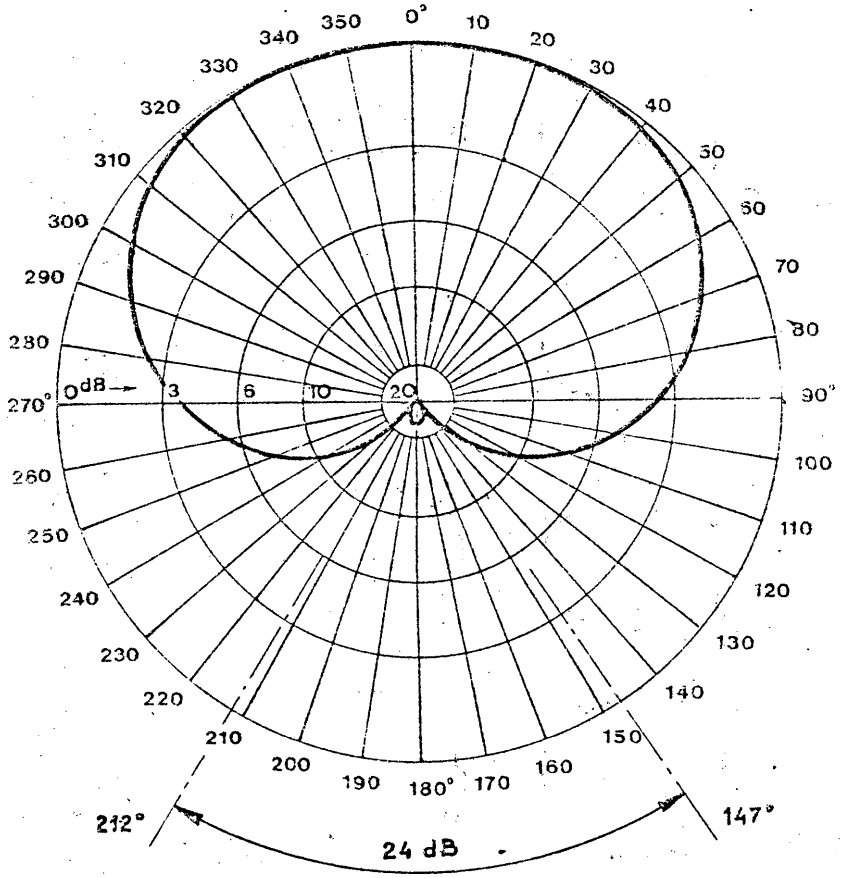
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
212°
147°
24 dB

Fig. 3

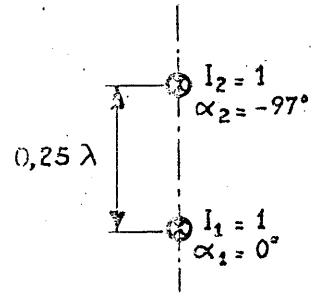
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = -97°$
0,25 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

Fig. 4

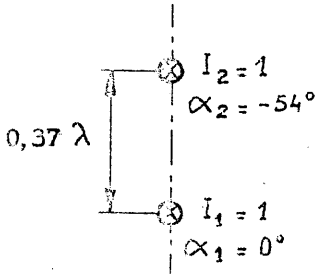
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = -54°$
0,37 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

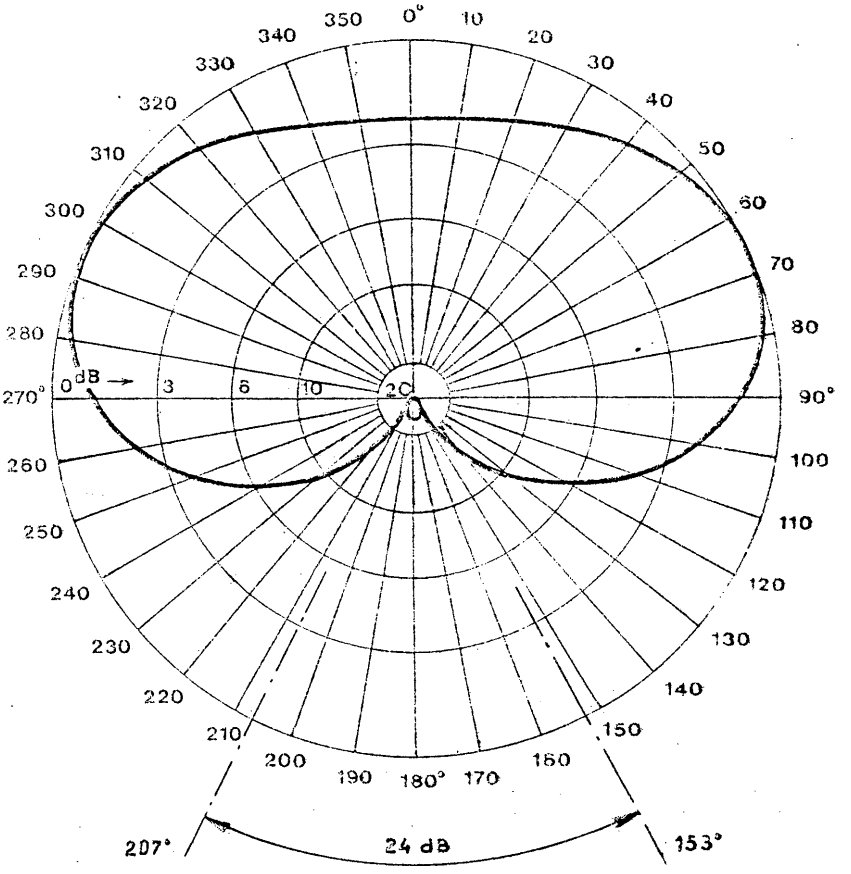
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0 dB
3
6
10
20
207°
24 dB
153°

Fig. 5

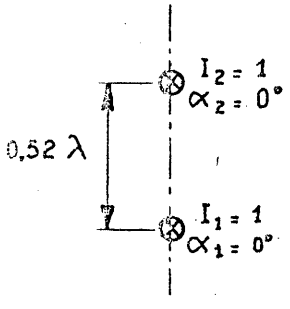
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = 0°$
0,52 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

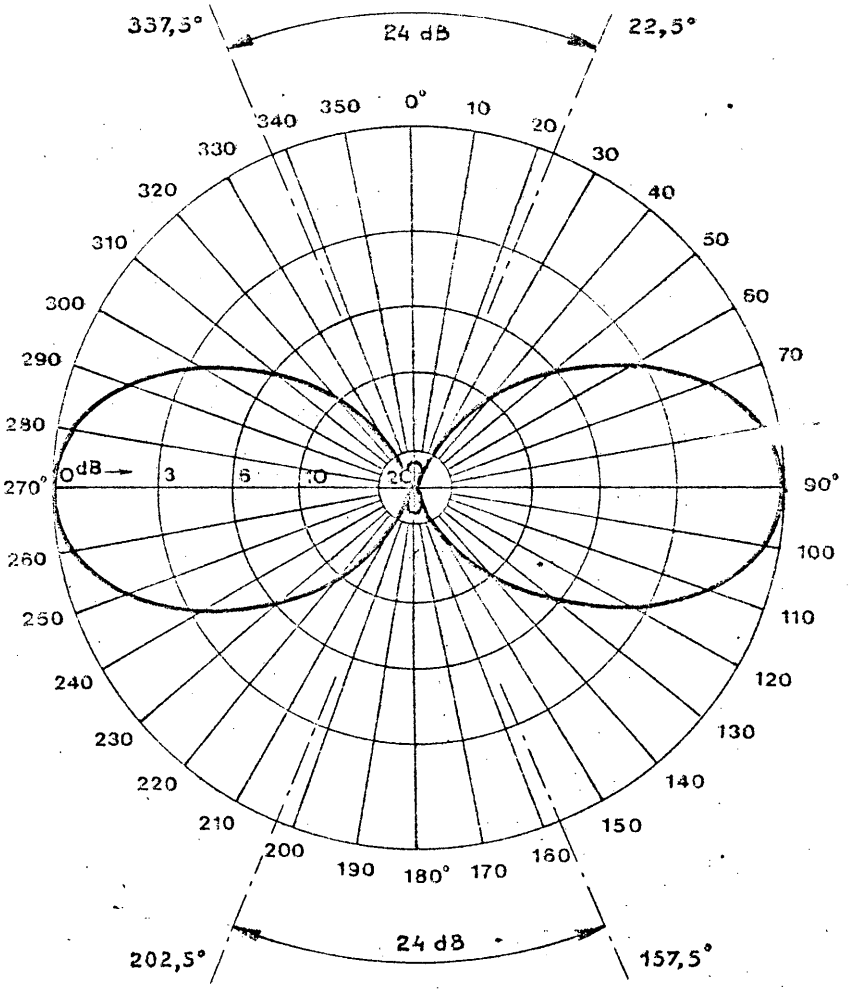
337,5°
24 dB
22,5°
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0 dB
3
6
10
20
202,5°
24 dB
157,5°

Fig. 6

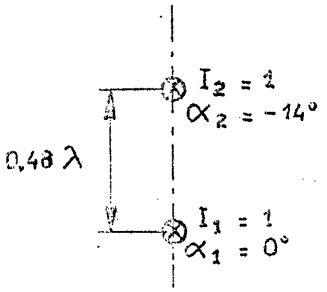
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = -14°$
0,48 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

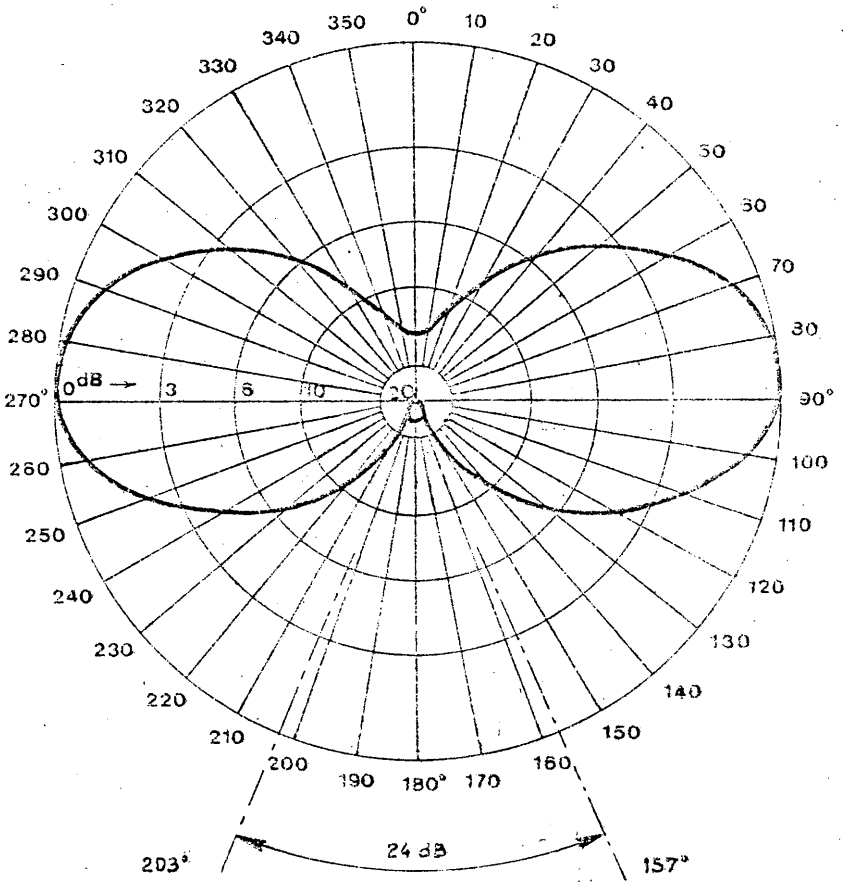
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
24 dB
203°
157°

Fig. 7

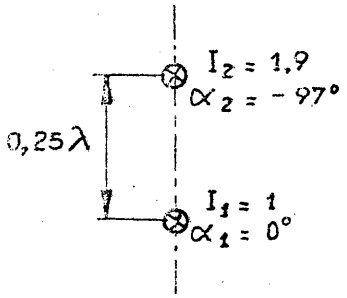
$I_2 = 1,9$
$\alpha_2 = -97°$
0,25 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

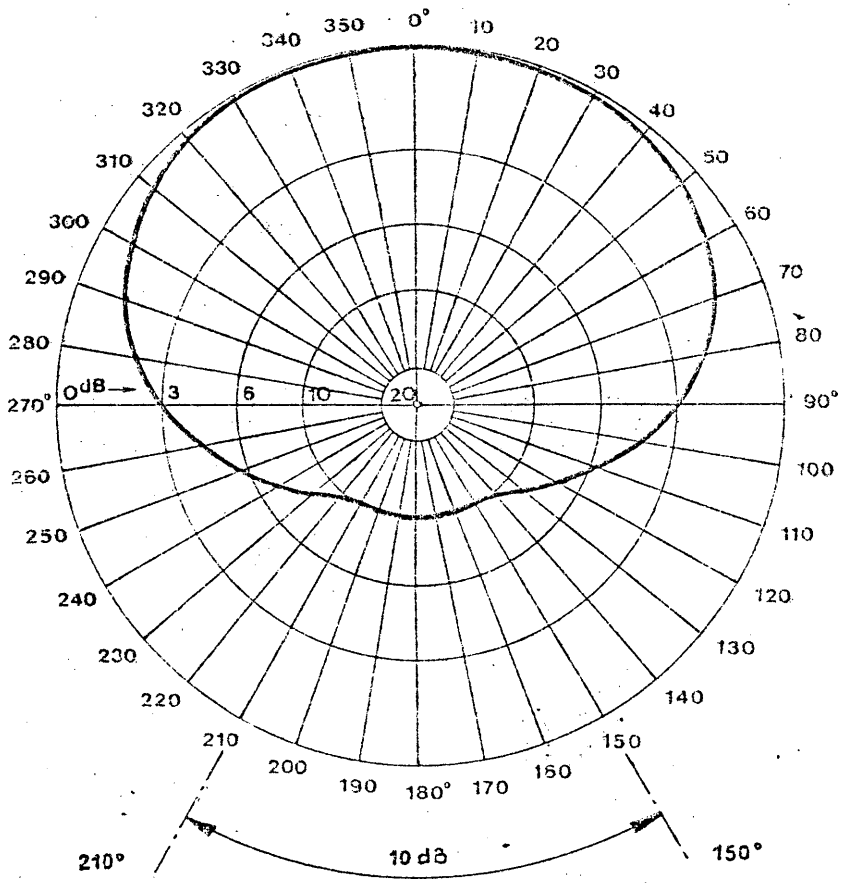
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
10 dB
210°
150°

Fig-8

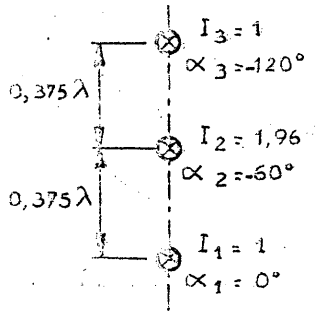
I3 = 1
∝3 = -120°
0,375 λ
I2 = 1,96
∝2 = -60°
0,375 λ
I1 = 1
∝1 = 0°

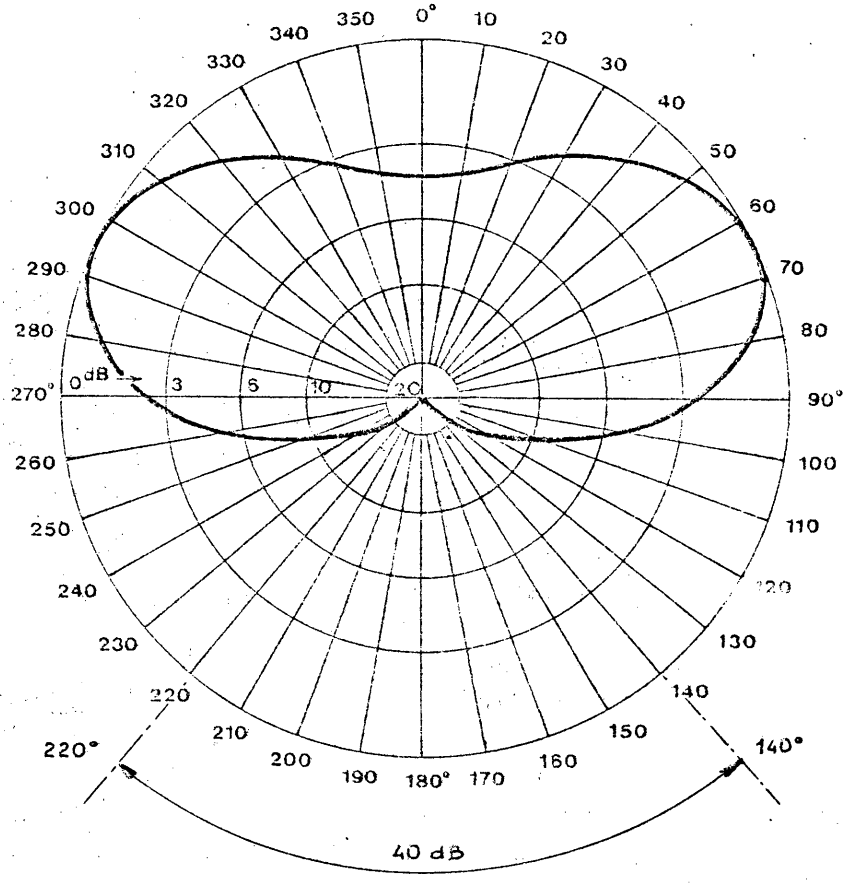
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
140°
150
160
170
180°
190
200
210
220
220°
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
40 dB

Fig-9

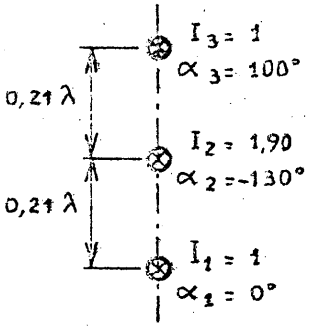
I3 = 1
∝3 = 100°
0,21 λ
I2 = 1,90
∝2 = -130°
0,21 λ
I1 = 1
∝1 = 0°

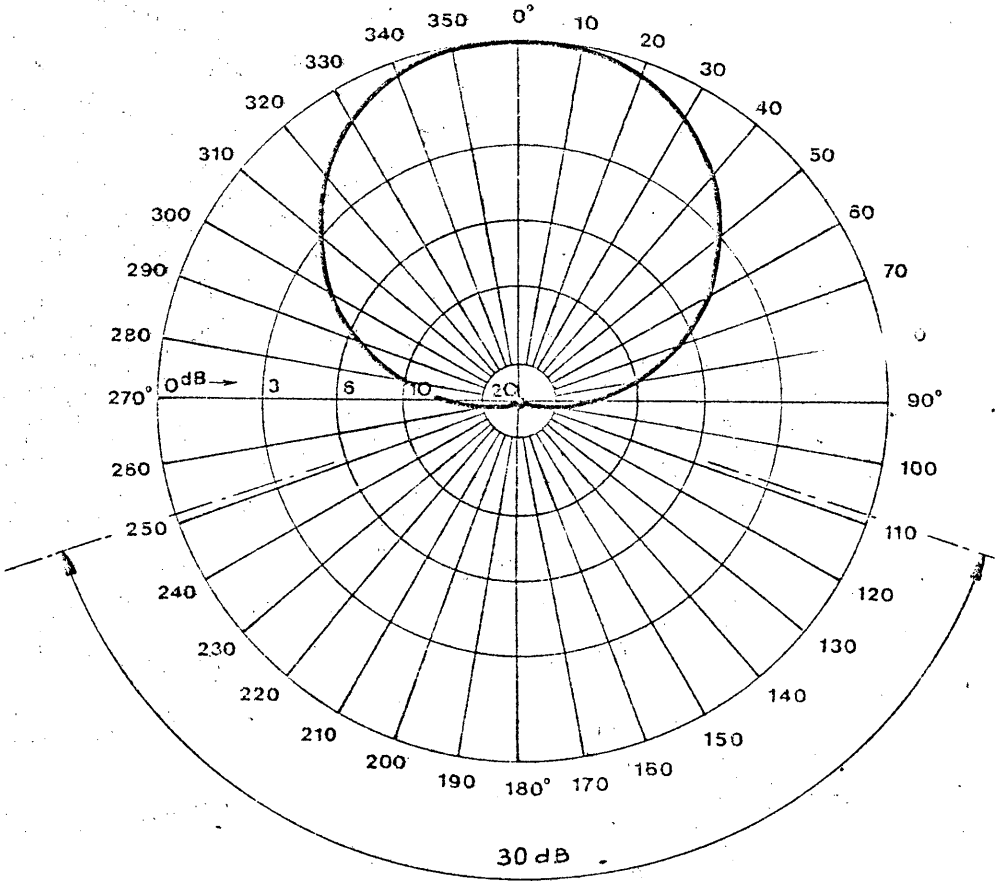
0°
10
20
30
40
50
60
70
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
30 dB

Fig. 10

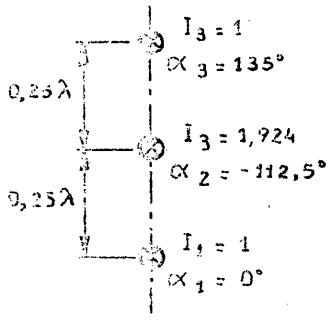
$I_3 = 1$
$\alpha_3 = 135°$
0,25λ
$I_3 = 1,924$
$\alpha_2 = -112,5°$
0,25λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

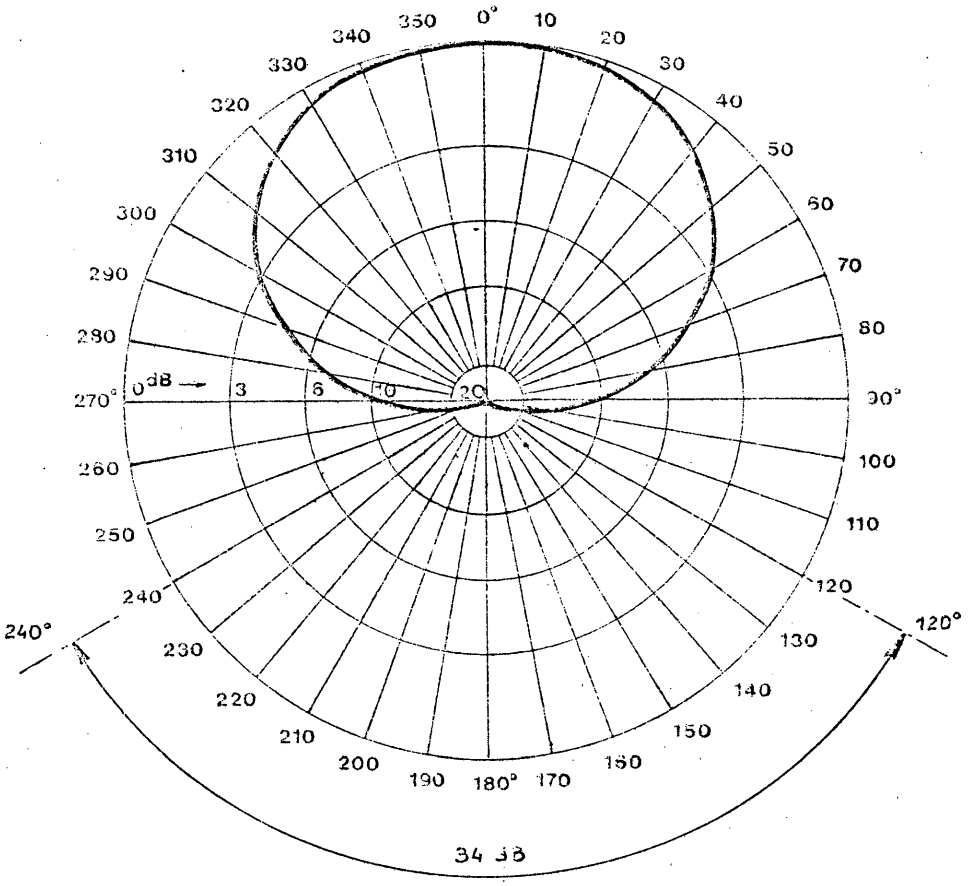
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
120°
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
240°
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
34 dB

Fig. 11

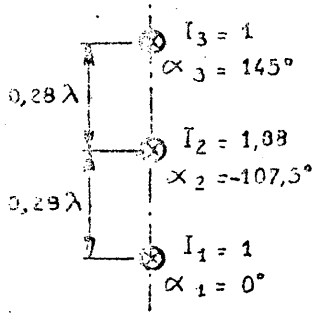
$I_3 = 1$
$\alpha_3 = 145°$
0,28λ
$I_2 = 1,88$
$\alpha_2 = -107,5°$
0,28λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

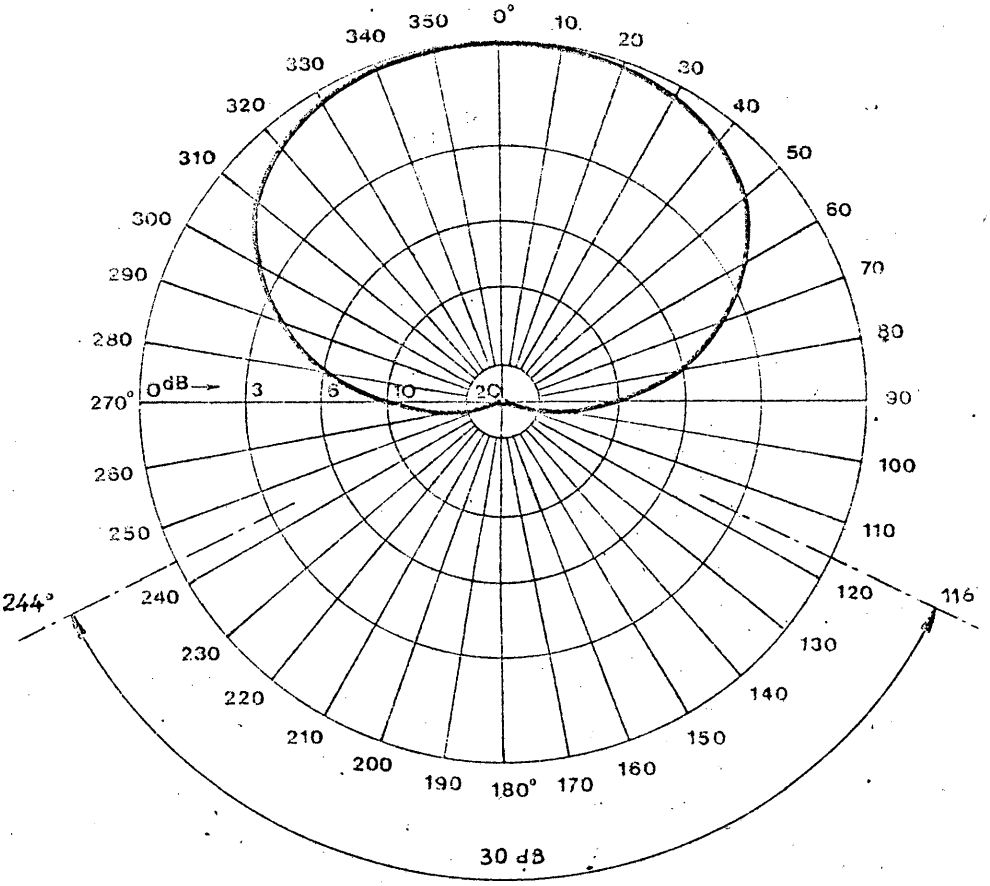
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
110
120
116
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
244°
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
30 dB

Fig. 12

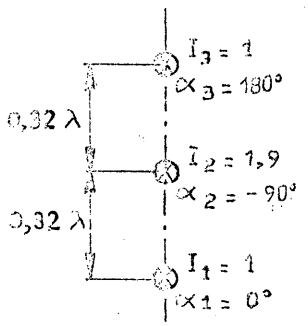
$I_3 = 1$
$\alpha_3 = 180°$
0,32 λ
$I_2 = 1,9$
$\alpha_2 = -90°$
0,32 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

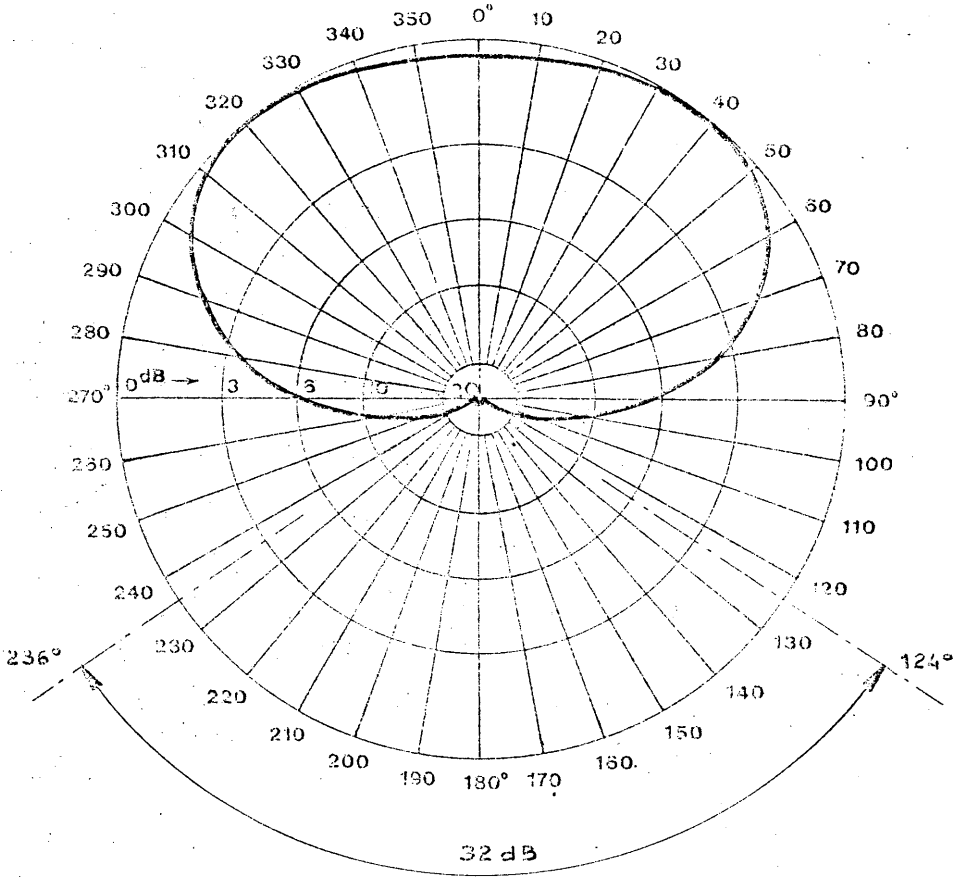
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
236°
124°
32 dB

Fig. 13

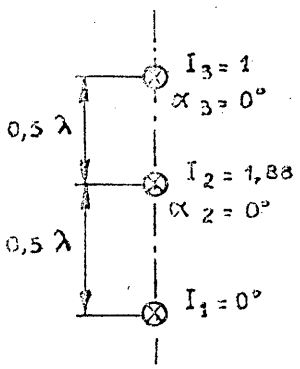
$I_3 = 1$
$\alpha_3 = 0°$
0,5 λ
$I_2 = 1,88$
$\alpha_2 = 0°$
0,5 λ
$I_1 = 0°$

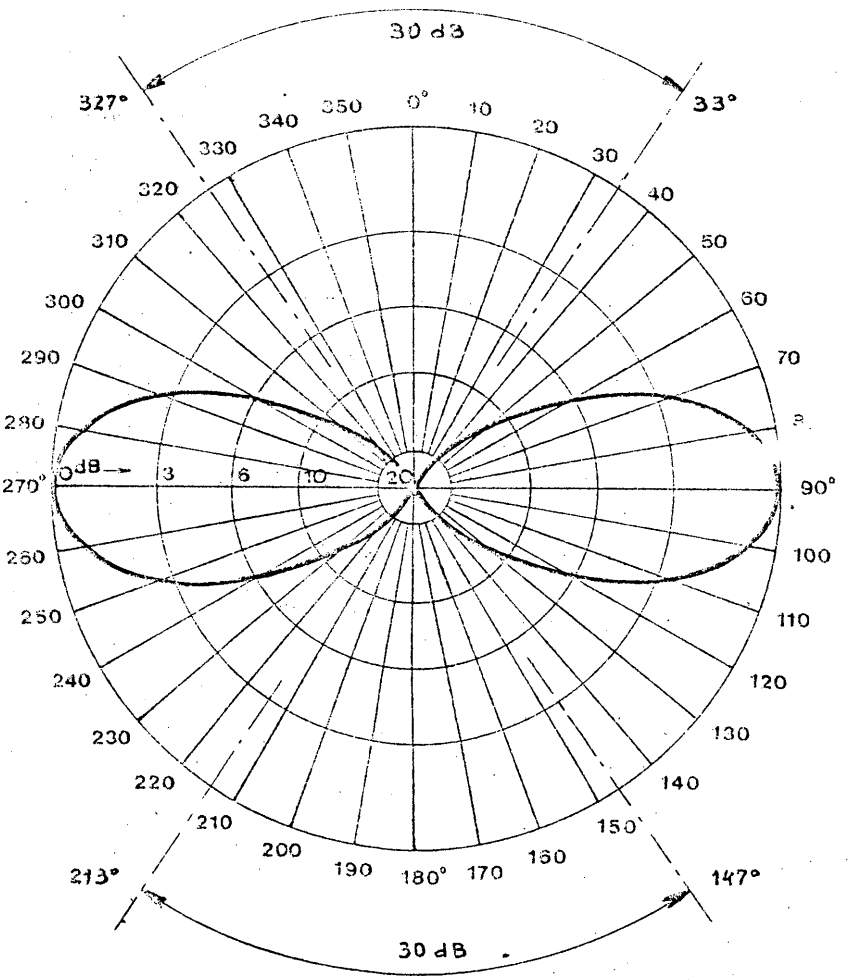
30 dB
327°
33°
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0dB
3
6
10
20
213°
147°
30 dB

Fig-14

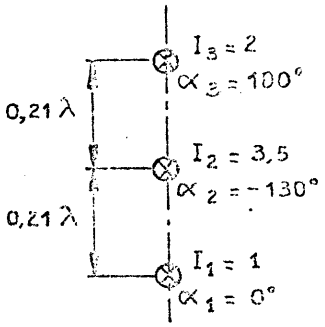
$I_3 = 2$
$\alpha_3 = 100°$
0,21 λ
$I_2 = 3,5$
$\alpha_2 = -130°$
0,21 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

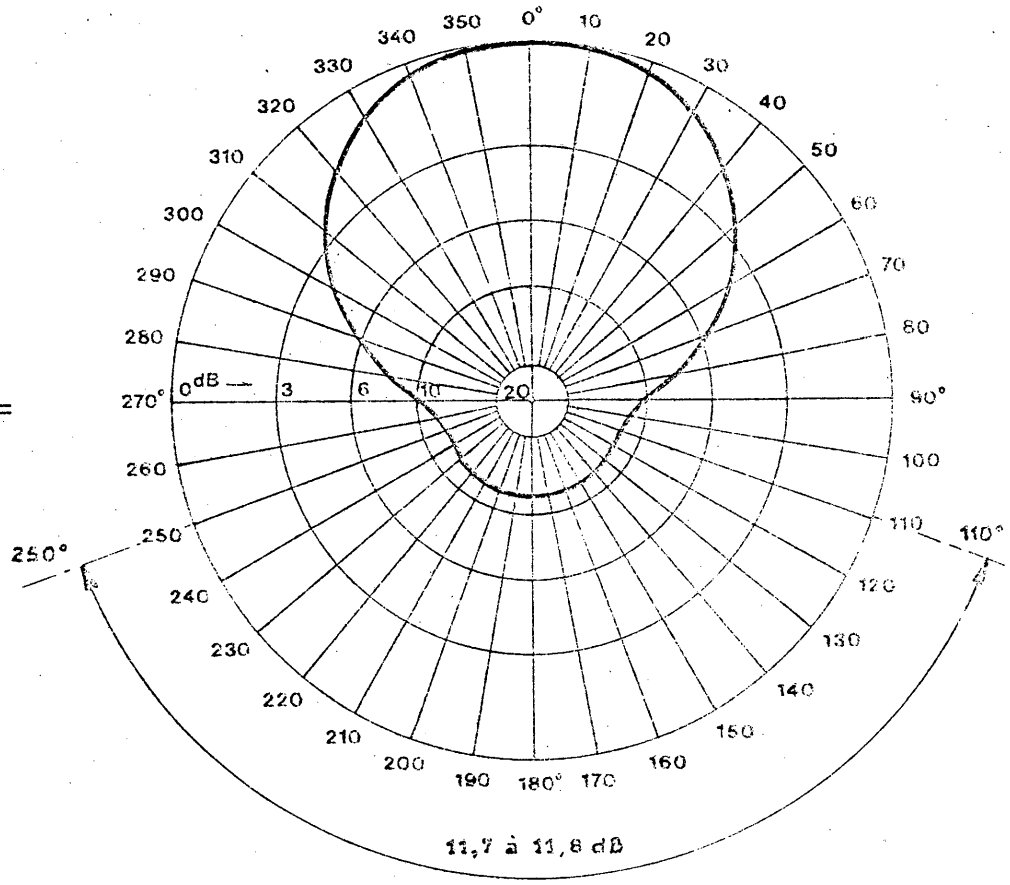
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
110°
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
250°
260
270°
280
290
300
310
320
330
340
350
0 dB
3
6
10
20
11,7 à 11,8 dB

Fig-15

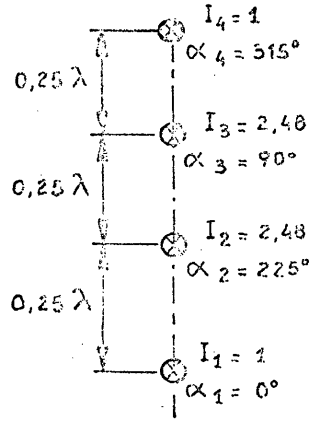
$I_4 = 1$
$\alpha_4 = 315°$
0,25 λ
$I_3 = 2,48$
$\alpha_3 = 90°$
0,25 λ
$I_2 = 2,48$
$\alpha_2 = 225°$
0,25 λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

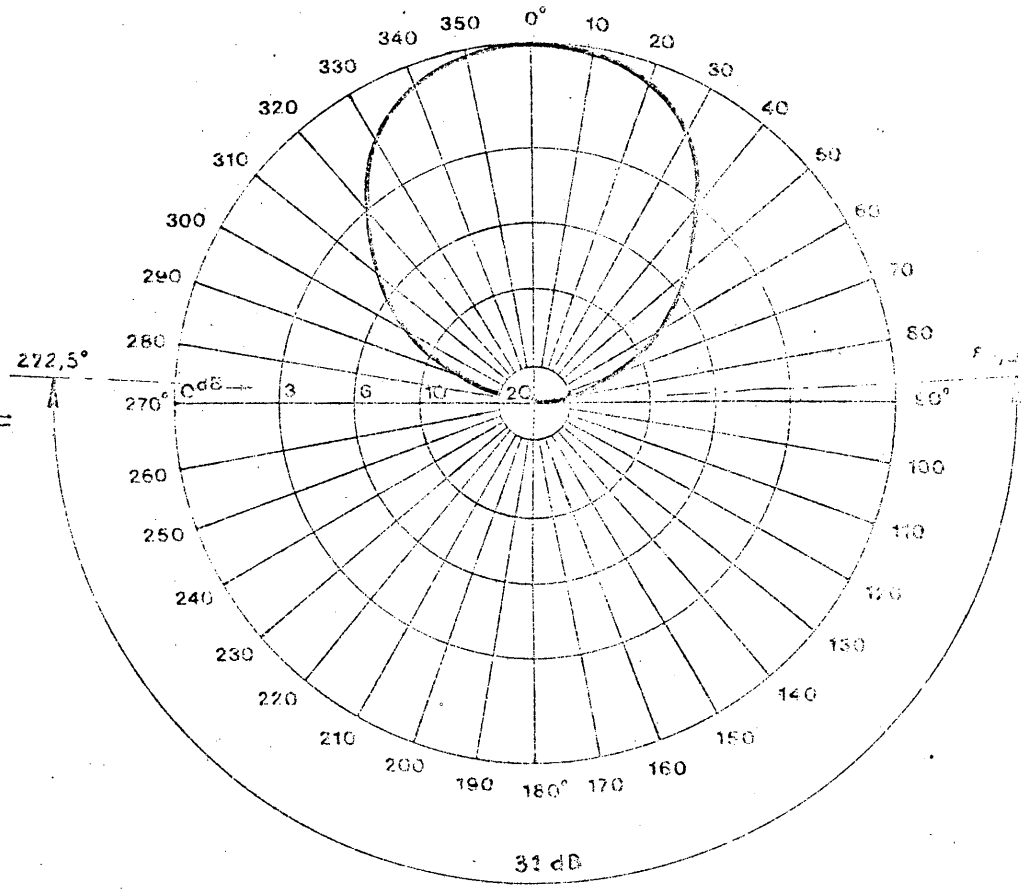
0°
10
20
30
40
50
60
70
80
90°
100
110
120
130
140
150
160
170
180°
190
200
210
220
230
240
250
260
270°
272,5°
280
290
300
310
320
330
340
350
0 dB
3
6
10
20
31 dB

Fig 16

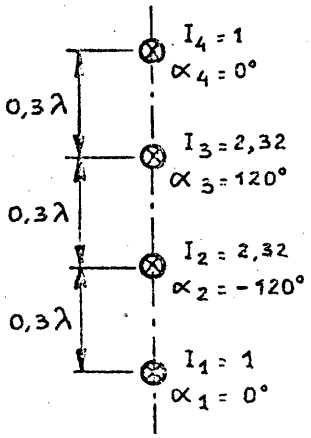
$I_4 = 1$
$\alpha_4 = 0°$
0,3λ
$I_3 = 2,32$
$\alpha_3 = 120°$
0,3λ
$I_2 = 2,32$
$\alpha_2 = -120°$
0,3λ
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

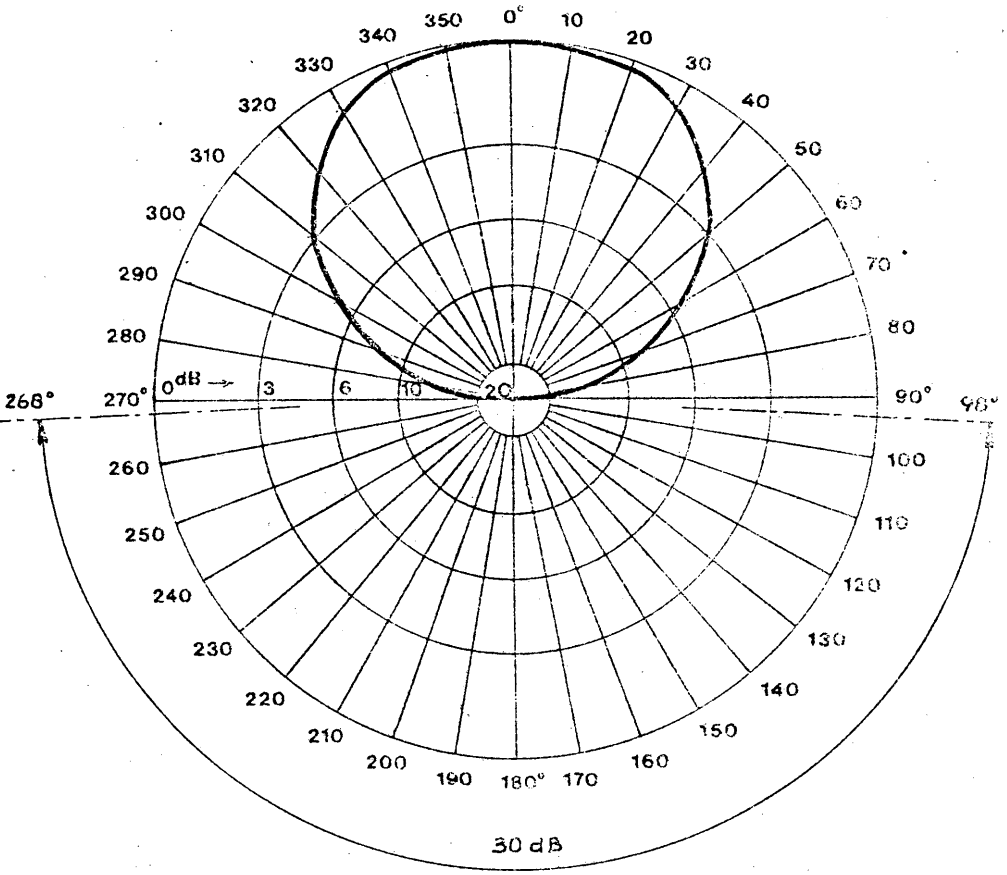
0° 10 20 30 40 50 60 70 80 90° 98°
100 110 120 130 140 150 160 170 180° 190 200 210 220 230 240 250 260 270° 280 290 300 310 320 330 340 350
0 dB → 3 6 10 20
30 dB

Fig 17

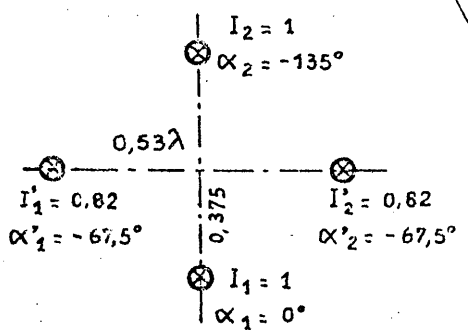
$I_2 = 1$
$\alpha_2 = -135°$
0,53λ
$I'_1 = 0,82$
$\alpha'_1 = -67,5°$
0,375
$I'_2 = 0,62$
$\alpha'_2 = -67,5°$
$I_1 = 1$
$\alpha_1 = 0°$

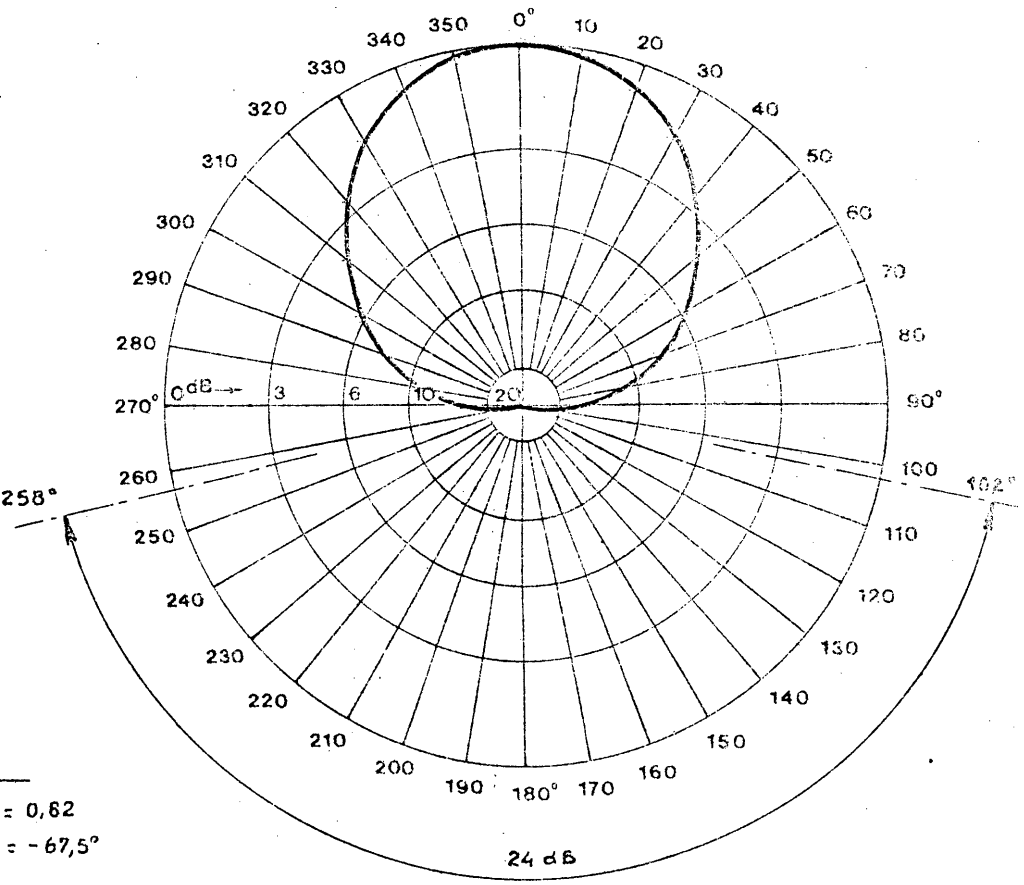
0° 10 20 30 40 50 60 70 80 90° 100 102°
110 120 130 140 150 160 170 180° 190 200 210 220 230 240 250 260 258° 270° 280 290 300 310 320 330 340 350
0 dB → 3 6 10 20
24 dB

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 21-F
3 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION
A ONDES KILOMETRIQUES ET HECTOMETRIQUES

Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

Les méthodes de calcul du champ ionosphérique adoptées par la première session de la Conférence (Appendices B et E du Rapport de la première session) prennent en considération les pertes dues au couplage de polarisation. Celles-ci sont données par la formule :

$$Lp = 180\ (36 + \theta^2 + I^2) - \tfrac{1}{2}-2$$

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité du trajet.

θ est l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique est-ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90°.

Les cas les plus défavorables sont ceux pour lesquels l'extrémité du trajet est à l'équateur magnétique, avec un trajet correspondant à une direction est-ouest magnétique. La formule donne alors un affaiblissement à cette extrémité de 28 dB. De plus, comme le trajet est dans la direction est-ouest magnétique, l'autre extrémité du trajet est, elle aussi, proche de l'équateur magnétique (et la direction de propagation, vue de cette extrémité est, elle aussi, voisine de la direction est-ouest magnétique). Il en résulte qu'à cette autre extrémité les pertes dues au couplage seront aussi de 28 dB, ce qui fait au total 56 dB de pertes dues au couplage de polarisation.

Ceci signifie que si, à une distance donnée dans la direction du nord ou du sud, un émetteur de 300 V de f.c.m. (1 kW de p.a.r.v.) est juste perturbateur, il en sera de même d'un émetteur de 190.000 V de f.c.m. (40.000 kW de p.a.r.v.) situé à la même distance dans la direction de l'est ou de l'ouest, si l'on ne tient pas compte du brouillage de jour par onde de sol. A titre d'exemple, les Figures 1 et 2 montrent, pour deux emplacements d'émetteurs fictifs situés sur l'équateur magnétique, la distance à laquelle, en utilisant les normes de la première session, un émetteur de 100 kW donnerait un champ inférieur de 30 dB au champ nominal utilisable.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'Administration française ne souhaite revenir, ni sur cette notion de pertes de couplage, qui est observée et physiquement expliquée, ni sur la formule adoptée au cours de la première session, qui rend compte des résultats que l'on constate sur des trajets qui ne sont pas situés au voisinage immédiat de l'équateur magnétique. Cependant elle se demande si l'application de cette formule aux trajets trop proches de l'équateur magnétique est réaliste et si, dans ces cas, d'autres phénomènes négligés en première approximation ne deviennent pas prépondérants.

C'est pourquoi elle propose que, pour les besoins de la planification, l'affaiblissement dû au couplage de polarisation à une extrémité du trajet soit limité à une valeur de 6 dB.

DISTANCE A LAQUELLE UN EMETTEUR DE 100 kW DONNE UN CHAMP INFERIEUR DE 30 dB DU CHAMP NOMINAL UTILISABLE

DISTANCE AT WHICH A 100 kW TRANSMITTER GIVES A FIELD STRENGTH 30 dB LESS THAN THE NOMINAL USABLE FIELD STRENGTH

DISTANCIA A LA CUAL UN TRANSMISOR DE 100 kW PRODUCE UNA INTENSIDAD DE CAMPO 30 dB INFERIOR AL CAMPO NOMINAL UTILIZABLE

Fig. 1 -

Point de coordonnées géographiques { 0 E 00 / 10 N 00 }

inclinaison magnétique : 2°
déclinaison magnétique : -11°

Point with geographical coordinates { 0 E 00 / 10 N 00 }

magnetic dip : 2°
magnetic declination : -11°

Coordenadas geográficas del punto { 0 E 00 / 10 N 00 }

inclinación magnética : 2°
declinación magnética : -11°

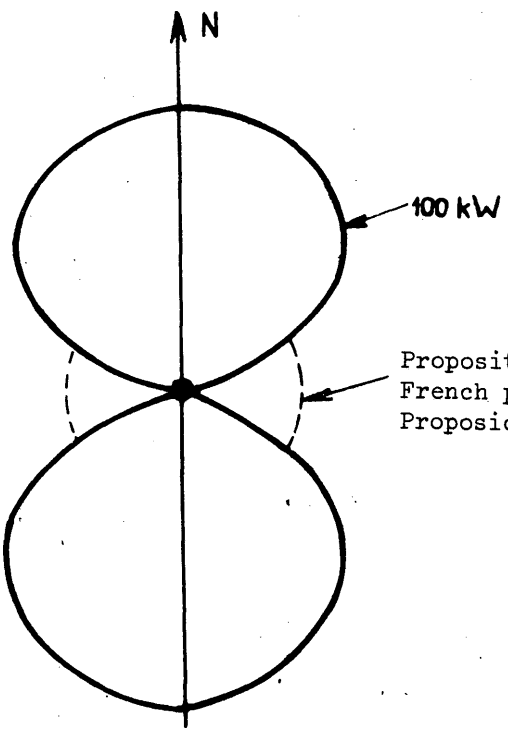

Fig. 2 -

Point de coordonnées géographiques { 120 E 00 / 7 N 30 }

inclinaison magnétique : -0,5°
déclinaison magnétique : -2°

Point with geographical coordinates { 120 E 00 / 7 N 30 }

magnetic dip : -0,5°
magnetic declination : -2°

Coordenadas geográficas del punto { 120 E 00 / 7 N 30 }

inclinación magnética : -0,5°
declinación magnética : -2°

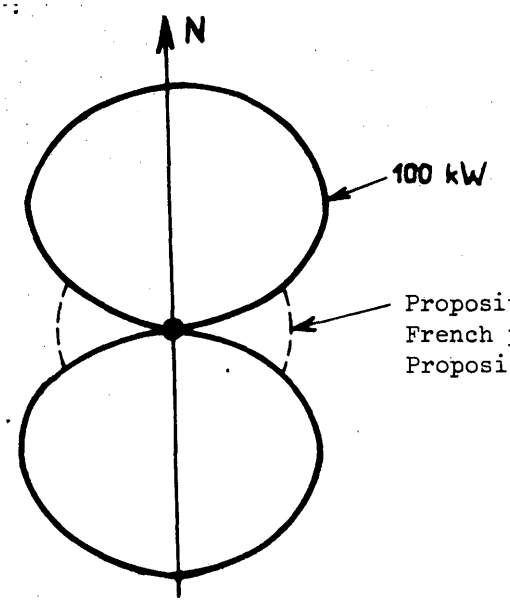

Echelle : 2 cm pour 1000 km
Scale : 2 cm = 1000 km
Escala : 2 cm por 1000 km

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 22-F
6 octobre 1975
Original : Français/Anglais

SEANCE PLENIERE

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

Programmes d'ordinateur mis au point par l'U.E.R. pour assister la planification de fréquences dans les bandes kilométriques et hectométriques

Introduction

L'U.E.R. a récemment réalisé des études visant à déterminer dans quelle mesure les pays d'une région assez vaste (par exemple, celle où l'on trouve des Membres de l'U.E.R.) auraient la possibilité d'améliorer un plan d'assignation initial en procédant à des échanges de fréquences à l'intérieur de la région en question.

1. Principes généraux

Pour déterminer le brouillage provenant de l'extérieur du groupe de pays dans une région donnée, on a choisi un nombre limité de points caractéristiques répartis plus ou moins également sur l'ensemble de la superficie des pays (voir les exemples dans les Figs. 1 à 4). L'objet de ces programmes d'ordinateur est de calculer des champs utilisables aux points caractéristiques en ne tenant pas compte des brouillages provenant de l'intérieur du groupe considéré. Il est alors nécessaire, pour déterminer la qualité des canaux dans une région géographiques particulière, d'introduire des gammes de champ utilisable, différente dans les zones A, B et C des Régions 1 et 3 et convenant à la définition des cas suivants :

1. Canal de très bonne qualité : c'est-à-dire avec un niveau de brouillage très faible. Ce canal convient pour tous usages, en particulier pour le service par onde ionosphérique (canal noté *OI*).

2. Canal de bonne qualité : dans le cas où le brouillage, plus élevé que dans le cas précédent, reste suffisamment faible pour desservir de vastes régions (rurales), les heures de nuit, par onde de sol (canal noté *OS rural*).

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

3. Canal de qualité limitée : dans le cas où le brouillage est si élevé qu'on ne peut couvrir les heures de nuit que de petites régions et par onde de sol. Ce canal est destiné à desservir des zones urbaines (canal noté *OS urbain*).

La méthode d'analyse en question figure en détail dans les références bibliographiques /1/

Les calculs démontrent comment les pays d'une région donnée peuvent améliorer un plan d'assignation initial grâce à un échange de fréquences dans la région en question, en supposant que l'utilisation des fréquences dans les régions avoisinantes restera inchangée. Cette procédure d'amélioration devra évidemment commencer dans les parties de la région qui sont le plus proche de la limite extérieure et où le nombre de possibilités existantes est le plus faible. On doit toutefois noter que chaque décision prise réduit la liberté d'action pour réorganiser la situation initiale dans le reste de la région.

2. Application de la méthode de calcul sur ordinateur

L'U.E.R. considère que ces programmes d'ordinateur peuvent rendre des services pendant les travaux de planification normale de la Conférence. Si on souhaite les utiliser, les observateurs de l'U.E.R., qui sont très au courant de l'application de la méthode sont disposés à fournir l'aide nécessaire.

Les programmes ont été conçus de manière à être compatibles avec l'ordinateur de l'U.I.T. Les essais préliminaires ont révélé qu'il suffit de deux heures et demi de temps d'unité centrale pour traiter un jeu de treize points caractéristiques.

Pour que le dépouillement des listages d'ordinateur soit rendu plus facile, on a choisi comme points caractéristiques des villes qui peuvent être sélectionnées librement. Les Figs. 1 à 4 ne peuvent être considérées que comme des exemples. De plus, le groupe de pays dont on souhaite examiné les possibilités de planification peut être choisi en fonction des besoins pendant la planification.

Le Tableau I donne un exemple (pour l'U.E.R.) du listage d'ordinateur avec les programmes qui sont présentés dans leur ensemble à la Fig. 5.

Références bibliographiques

[1] R. Gressmann et D. Kopitz, "Possibilités de planification assistée par ordinateur en ondes kilométriques et hectométriques", Revue de l'U.E.R. - Technique, n° 151, juin 1975.

[2] Rapport de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de l'U.I.T., Genève, 1974.

Annexe : 1

ANNEXE

Hypothèses de base du calcul

- On a utilisé les hauteurs d'antenne indiquées dans les demandes de fréquence pour déterminer le rayonnement vertical.

- Dans le cas des antennes omnidirectives, on a tenu compte du gain effectif.

- Le brouillage par onde ionosphérique a été calculé grâce à la méthode de prévision adoptée par la première session de la Conférence [2] en tenant compte du gain pour trajet maritime à l'émetteur et des antennes directives.

- Rapports de protection

  Dans le même canal : 27 dB pour le service par onde ionosphérique et 30 dB pour le service par onde de sol.

  Pour le canal adjacent : Avis 449-2 du C.C.I.R.
  La Courbe A a été utilisée pour $\Delta f > 10$ kHz et la Courbe D pour $\Delta f \leq 10$ kHz
  (Δf = largeur de bande à l'émission, comme indiqué dans les demandes).

- Champ minimal : 60 dBμ en Zone A, 70 dBμ en Zone B et 63 dBμ en Zone C pour 1000 kHz respectivement, comme indiqué en [2]. On a appliqué les corrections de fréquence qui figurent dans l'Annexe D de la référence [2].

- Les horaires d'émission sont ceux indiqués dans les demandes. La possibilité d'utilisation du canal a été calculée à minuit, heure locale du point caractéristique. On a tenu compte de tous les émetteurs qui fonctionnent pendant une période de douze heures centrée sur l'instant de référence. Les brouillages ont été déterminés en supposant que l'émetteur fonctionne à l'instant de référence. On a indiqué sur les listages les émetteurs dont les caractéristiques d'émission varient au cours de la période de douze heures.

HELSINKI		KOEBENHAVN		OSLO		LONDON		BELGRADE		WIEN		FRANKFURT		ROMA		BEYROUTH		ISTANBUL		TUNIS		MADRID		CASABLANCA	
FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ	FU	KHZ
64.7	1269	70.2	1008	64.4	1008	62.9	1269	72.8	1269	75.2	1269	70.6	1134	68.3	1269	73.9	1269	72.8	1269	68.5	1008	62.1	1008	63.2	1440
76.0	1008	73.3	1026	65.9	1269	64.1	1134	78.2	1026	77.1	1134	71.5	1467	71.6	1008	78.3	1440	78.6	1008	68.7	1269	62.4	1440	65.3	1134
73.4	1125	73.6	1134	68.3	900	64.3	1008	78.5	1440	78.4	1440	72.3	1269	71.6	1440	79.4	1134	80.2	1332	68.7	1440	63.0	1269	65.8	1008
73.8	1467	74.1	900	68.8	1440	64.5	1026	78.9	1008	79.6	1467	75.1	1026	75.4	1026	80.2	1008	80.8	1440	73.5	1422	63.2	1134	65.9	1269
74.1	1440	74.2	1269	69.9	846	64.8	1467	81.1	1224	80.3	245	75.2	846	76.2	1422	80.7	990	81.7	927	74.0	720	66.6	1197	66.3	1071
74.7	1296	74.3	846	70.3	720	67.0	1440	84.0	245	81.8	254	75.3	1008	76.4	1413	81.4	900	85.0	1026	74.4	1467	66.6	1332	66.3	801
75.3	1026	74.8	720	70.8	1134	67.1	1449	84.1	1422	82.2	1026	75.7	245	76.5	245	81.4	164	85.0	245	74.6	245	67.6	810	66.5	1197
76.0	900	76.0	1467	71.8	1062	67.5	1179	84.3	1413	82.5	1008	76.3	900	77.5	1467	81.6	245	85.3	801	74.9	792	67.8	1026	66.7	1377
77.4	1035	76.9	621	71.9	1449	68.2	846	84.4	1332	82.6	1413	76.4	1062	77.9	1134	82.1	1449	85.6	792	74.9	1332	68.0	1449	68.1	846
77.6	1413	77.2	1449	72.3	621	68.5	900	85.1	1467	83.4	846	76.4	810	78.1	810	82.1	720	86.0	720	75.0	810	68.1	729	69.4	1404
77.6	981	77.4	245	72.7	927	68.5	1062	85.6	801	83.4	1422	76.7	1449	78.9	801	82.4	1206	86.4	1197	75.3	1134	68.1	927	69.6	882
77.7	963	77.5	1062	73.0	981	68.6	810	86.1	1197	83.7	585	76.9	1179	79.6	1332	83.1	531	86.7	900	75.4	1026	68.4	1422	69.8	891
78.4	1134	78.1	837	73.2	1413	69.6	837	86.4	218	84.4	837	77.0	837	79.7	927	83.4	281	87.3	918	76.0	927	69.1	846	69.8	927
78.5	1215	78.9	810	73.5	837	69.9	1413	86.9	191	84.6	810	78.8	621	79.7	254	84.2	657	87.5	990	76.4	900	69.3	1467	69.8	1449
78.8	990	79.2	254	73.5	594	70.3	1197	87.1	927	84.8	1062	78.8	1413	80.7	720	84.7	1332	87.7	729	76.5	801	69.5	801	69.8	990

Tableau I Exemple d'un tableau donnant en chaque point caractéristique les fréquences porteuses classées par ordre de champ utilisable croissant ; on met ainsi en évidence les possibilités de chaque canal aux différents points caractéristiques. Ce tableau indique principalement les possibilités de planification dans la région du point caractéristique.

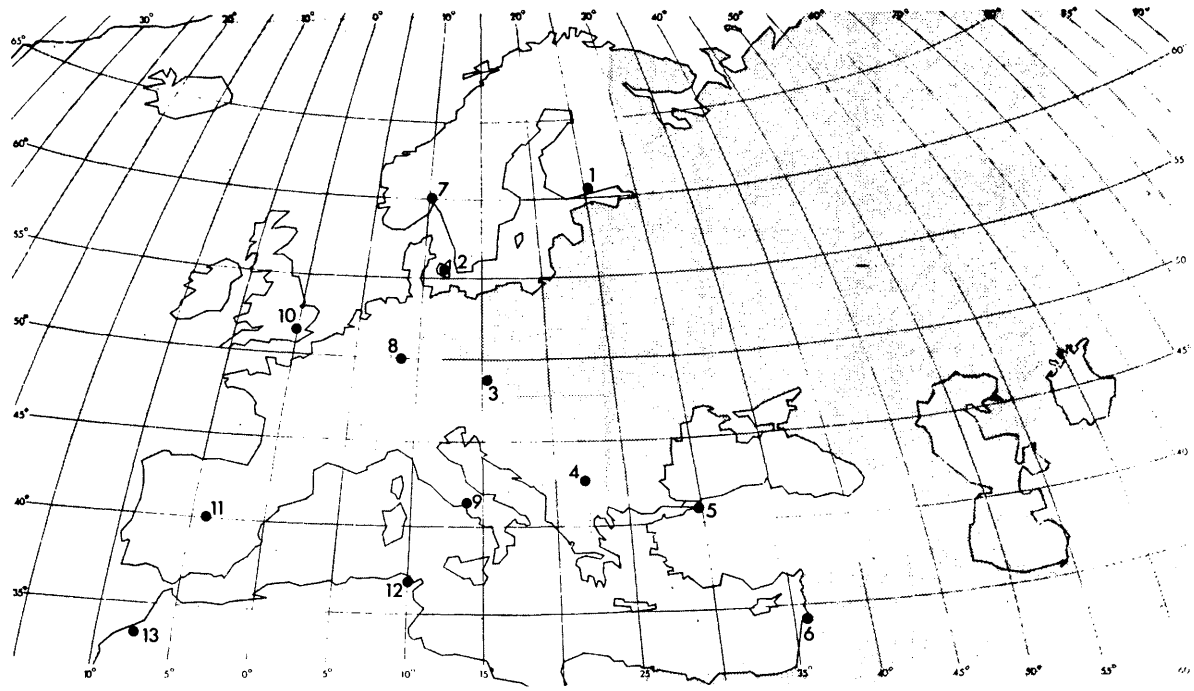

Fig. 1 - Exemple de points caractéristiques pour l'évaluation des brouillages causés aux pays membres de l'U.E.R. Les points caractéristiques peuvent être choisis librement, en fonction des besoins de la planification.

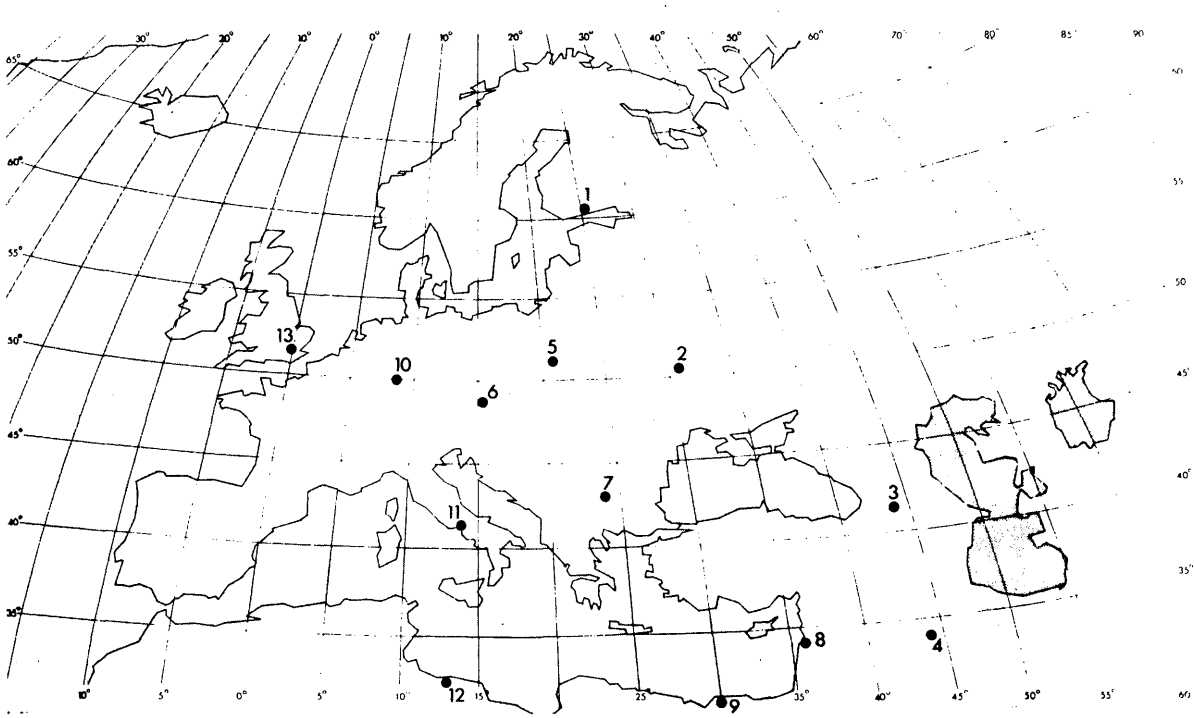

Fig. 2 - Exemple de points caractéristiques pour l'évaluation des brouillages causés aux pays de la Zone européenne de radiodiffusion. Les points caractéristiques peuvent être choisis librement, en fonction des besoins de la planification.

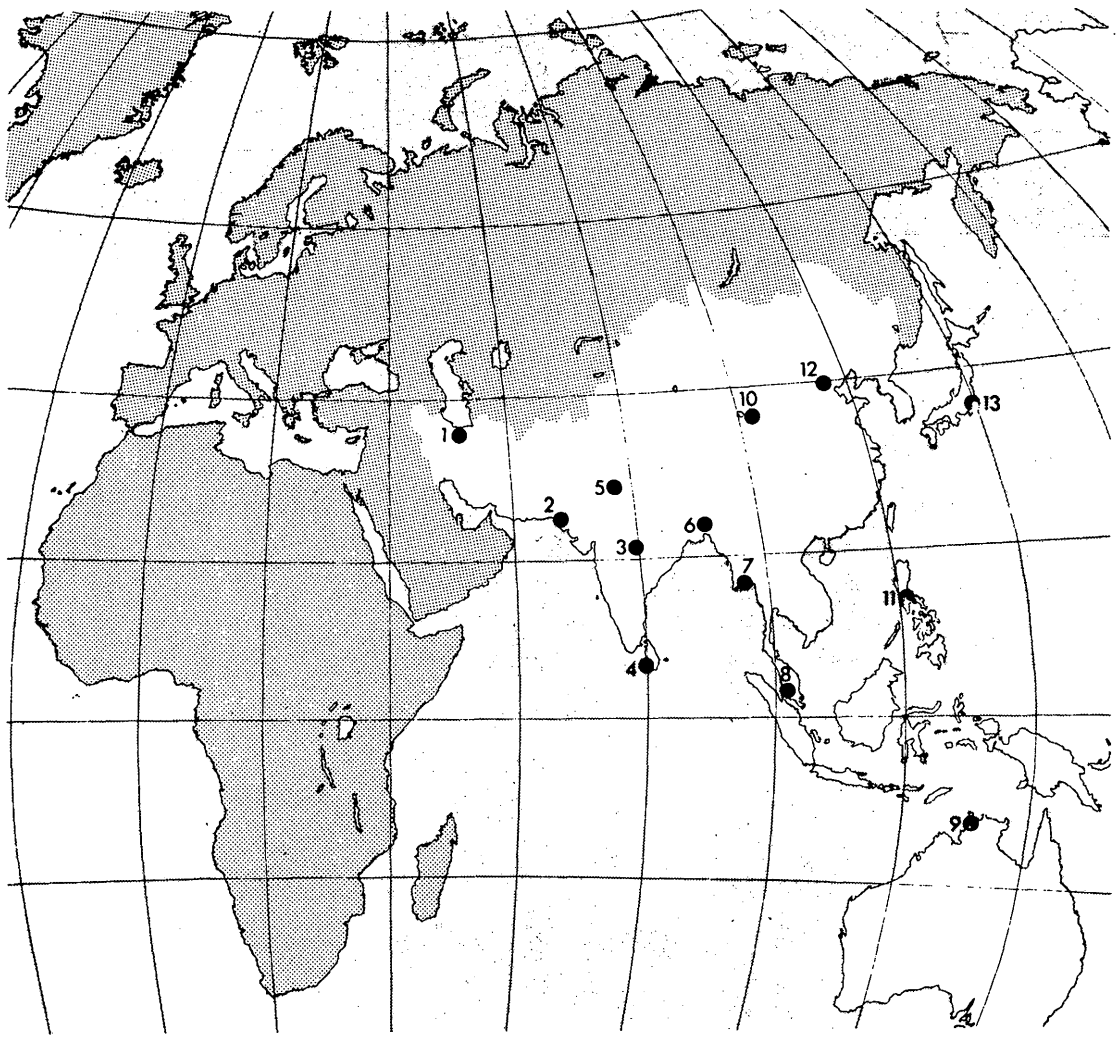

Fig. 3 - Exemple de points caractéristiques pour l'évaluation des brouillages causés aux pays du sud-est asiatique et d'Australasie. Les points caractéristiques peuvent être choisis librement, en fonction des besoins de la planification.

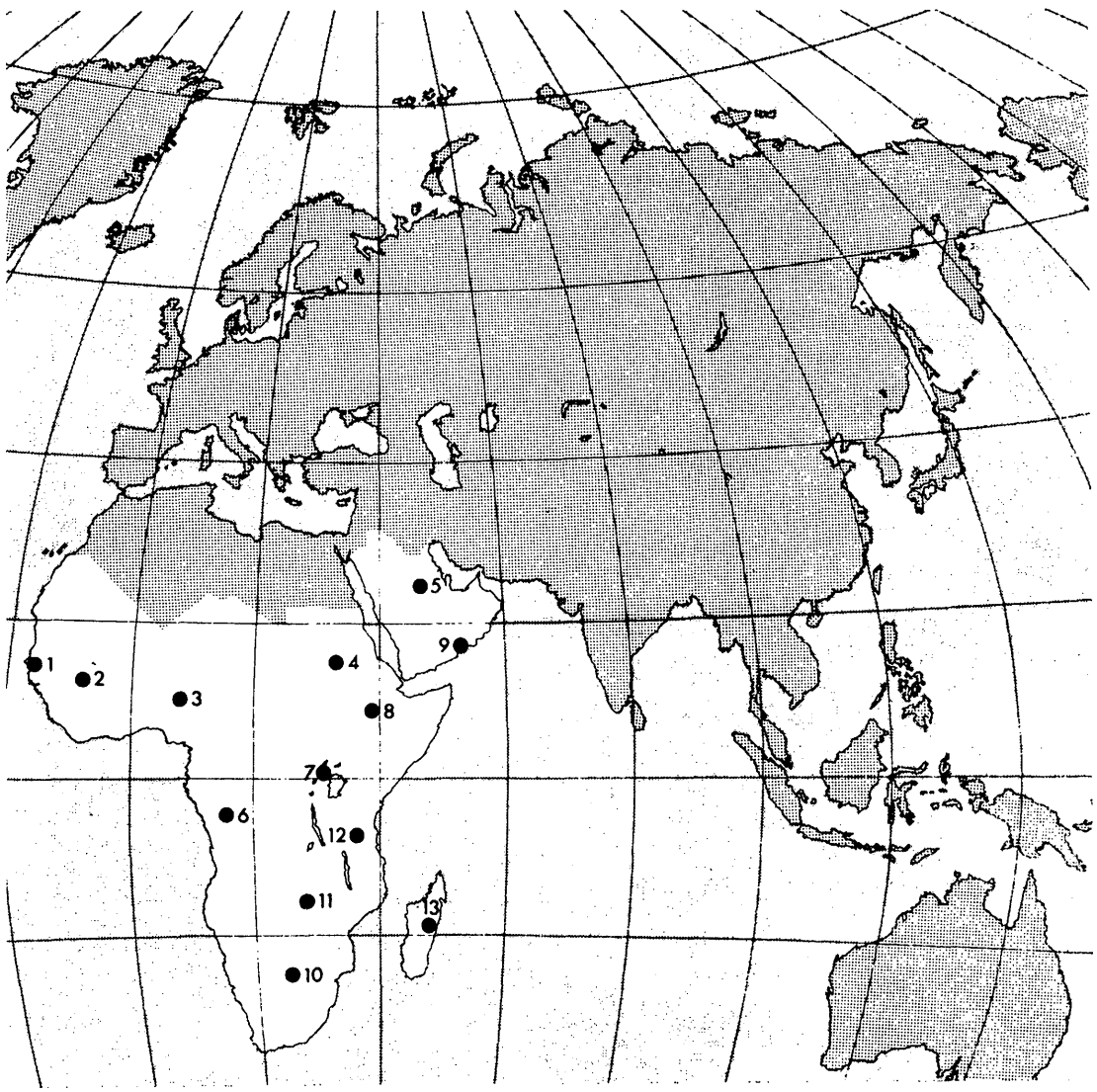

Fig. 4 - Exemple de points caractéristiques pour l'évaluation des brouillages causés aux pays africains et arabes au sud du Sahara. Les points caractéristiques peuvent être choisis librement, en fonction des besoins de la planification.

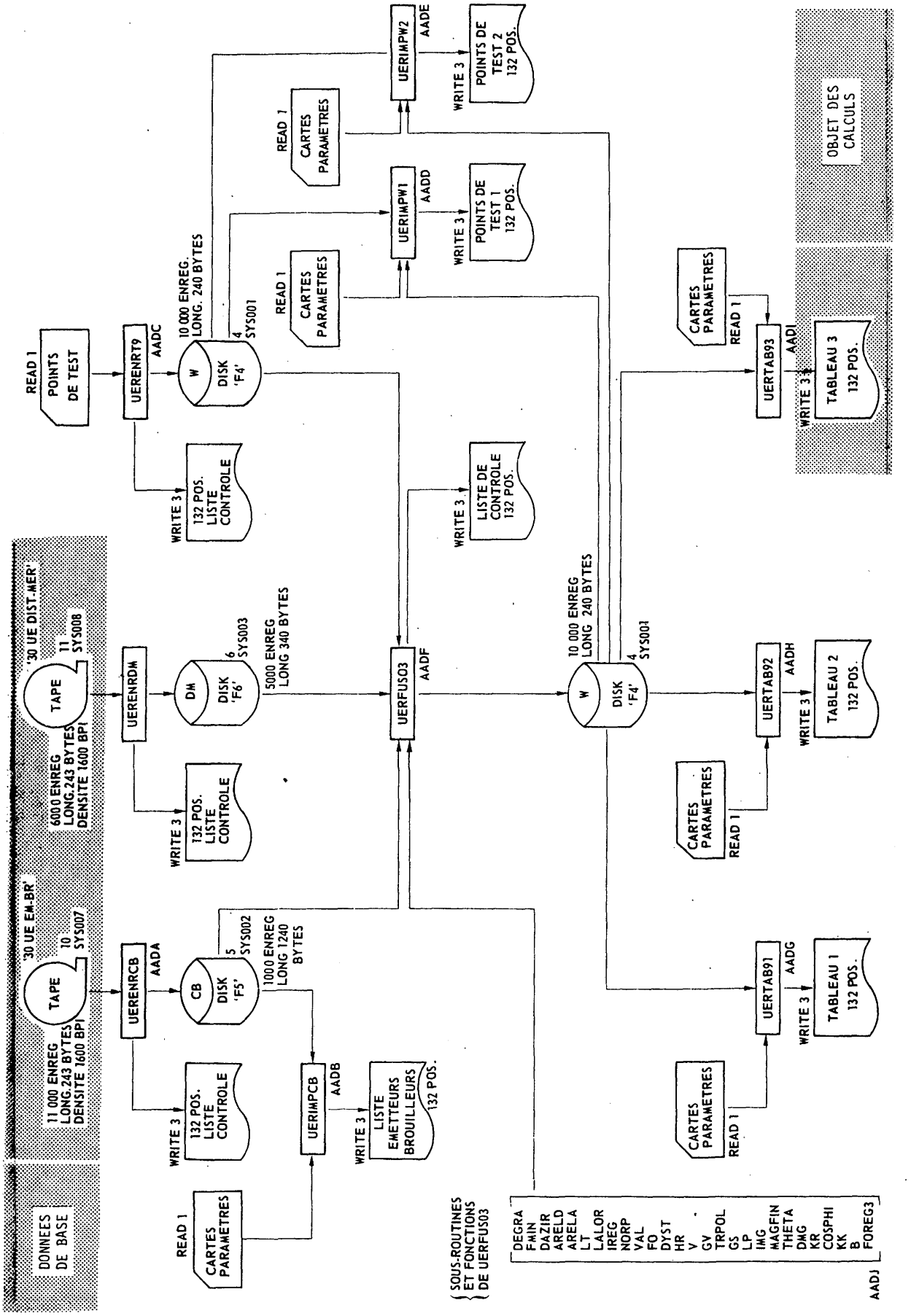

Fig. 5 - Présentation des programmes d'ordinateur de l'U.E.R.
Presentación de los programas de computador de la U.E.R.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 23-F
6 octobre 1975
Original : français/
anglais

SEANCE PLENIERE

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

Bande passante à l'émission en ondes kilométriques et hectométriques

Le but principal d'une analyse de la situation actuelle en O.km et O.hm réalisée par l'U.E.R. était d'étudier l'effet de l'utilisation généralisée d'une bande passante large (20 kHz) ou réduite (9 kHz) à l'émission. La méthode d'ordinateur utilisée dans cette analyse est décrite en référence [1].

On a utilisé le fichier d'émetteurs de l'U.E.R. qui contient des stations d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Australasie. L'ordinateur a automatiquement modifié les fréquences porteuses actuelles pour les faire correspondre à la plus proche des nouvelles valeurs nominales correspondant à un système de canaux régulier. Dans la zone où l'on trouve des Membres de l'U.E.R., on a déterminé les brouillages causés par des émetteurs fonctionnant en dehors de cette zone mais on n'a pas tenu compte de ceux qui fonctionnent à l'intérieur de la zone en question. On a choisi pour cela un nombre limité de points caractéristiques répartis plus ou moins uniformément sur la superficie des pays membres de l'U.E.R. et on a calculé en ces points le champ utilisable (dépendant du bruit et des brouillages) considéré comme facteur de mérite des canaux en O.km et O.hm.

Les résultats montrent que l'effet de la réduction de la bande passante à l'émission et d'une forte compression de la modulation est très important.

Le Tableau I donne un exemple des résultats détaillés obtenus. On a considéré que les points caractéristiques de Vienne et Belgrade, proches de la limite orientale, sont typiques.

Le Tableau I montre que la possibilité d'utilisation des dix meilleurs canaux trouvés aux points caractéristiques est supérieure lorsqu'on utilise une bande passante réduite et une forte compression de la modulation.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

TABLEAU I

Effets des différentes largeurs de bande à l'émission pour un écartement de 9 kHz

		Nombre de canaux trouvés au point caractéristique*)			
Point caractéristique	largeur de bande**)	OI	OS (rural)	OI + OS (rural)	F_u (10)***) dBμ
Vienne	20	6	5	11	73,5
	9	10	15	25	70,0
Belgrade	20	5	14	19	73,4
	9	12	15	27	69,0

OI = service par onde ionosphérique
OS = service par onde de sol

*) En utilisant la formule de Minne pour le calcul du brouillage par onde ionosphérique (voir le Rapport 575 du C.C.I.R.)

**) Dans les calculs, on a employé les Courbes A et D pour la valeur relative du rapport de protection RF avec une largeur de bande de 20 kHz et 9 kHz respectivement

***) Moyenne arithmétique des champs utilisables exprimée en μV/m, trouvés dans les dix meilleurs canaux

Il apparaît, par conséquent, qu'une réduction générale de la bande passante à l'émission et l'application d'une forte compression présentent de nets avantages. L'importance de l'utilisation de ces techniques pour réduire le brouillage par émetteur du même canal devient éminente à la suite des décisions de la première session et des demandes soumises.

Si l'on tient compte de la sélectivité de la majorité des récepteurs existants dans la région à planifier, il est certain que la réduction de la bande passante audio à l'émission à environ la moitié de l'écartement entre canaux n'affecterait pas la qualité de la réception.

Si l'on ne peut obtenir d'une manière générale une réduction de la bande passante, il serait au moins souhaitable de la limiter à l'émission chaque fois que le brouillage par canal adjacent est importante. Pour les services diurnes et pendant la journée, la largeur complète de la bande peut, bien sûr, être utilisée.

Référence bibliographique

[1] Doc. n° ....., Contribution de l'U.E.R., "Programmes d'ordinateur mis au point par l'U.E.R. pour assister la planification de fréquences dans les bandes kilométriques et hectométriques".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 24-F
6 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Papua-Nouvelle-Guinée

SERVICE PAR ONDE IONOSPHERIQUE - EXPOSE DE LA SITUATION

1. La valeur de l'intensité nominale de champ pour le service par onde ionosphérique a été fixée par la première session à Em + 6 dB.

Par conséquent : zone A 66 dB (μV/m)
zone B 76 dB (μV/m)
zone C 69 dB (μV/m)

2. Les notes explicatives pour l'appendice 2 à la lettre circulaire N° 327 de l'I.F.R.B. donnent la signification des symboles D, N et S inscrits dans la colonne 7. Certaines demandes, tout en n'ayant pas pour objet d'assurer un service par onde ionosphérique, sont accompagnées d'une indication en regard du symbole "S", du fait que le niveau du signal transmis sur l'onde ionosphérique dépasse le niveau indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. L'information inscrite dans les colonnes 13 et 14 peut être 0, *300, ce qui indique que le signal transmis par onde ionosphérique ne bénéficie d'aucune protection.

3. En ce qui concerne Papua-Nouvelle-Guinée, nous nous efforçons d'assurer un service par onde ionosphérique vers les zones lointaines; nous indiquons ce fait dans la case 11 de la feuille de demande : "Zone de service par onde ionosphérique".

3.1 La puissance d'émission proposée n'étant que de 100 kW (fréquence 594 kHz), le signal transmis par onde ionosphérique n'atteint pas le niveau requis de 76 dB (μV/m); aucune indication ne figure donc en regard du symbole "S".

3.2 Dans ce cas particulier, le niveau du signal serait d'environ 72 dB (μV/m), avec un rapport de protection d'environ 17 dB vis-à-vis de la station brouilleuse au champ le plus intense.

3.3 Il serait utile de fournir cette information à une administration qui s'efforce d'assurer un service par onde ionosphérique.

4. Nous proposons donc que toutes les demandes faisant état d'une zone de service par onde ionosphérique, quelle que soit la puissance, comportent une indication en regard du symbole "S".

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 25-F
6 octobre 1975
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

Calcul du champ d'onde ionosphérique en ondes kilométriques et hectométriques

1. Introduction

La première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques a adopté des méthodes de prévision du champ d'onde ionosphérique pour les différentes parties des Régions 1 et 3. Ces méthodes sont exposées dans les "Appendices" B et E du rapport de cette session. Ces documents contiennent tous les renseignements nécessaires pour la prévision, mais certains des calculs (notamment pour la Région 1 et l'Australasie) sont relativement plus complexes que ceux qu'imposaient les méthodes antérieures.

La présente note fournit une série de valeurs qui sont destinées à faciliter les calculs réalisés à la main. On peut considérer que l'on part d'une série de courbes de propagation valables pour une puissance d'émission égale à l'unité et que l'on ajoute algébriquement au champ ainsi déterminé une série de corrections destinées à tenir compte de la force cymomotrice (ou de la puissance rayonnée), du gain dû à la proximité de la mer, de l'affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation et de l'heure. Ces courbes et les corrections nécessaires peuvent être considérées individuellement. D'autres valeurs nécessaires pour les calculs sont données en annexe à la présente note.

2. Courbes fondamentales du champ en fonction de la distance

Les courbes des Figs. 1a à 1f donnent la variation de la médiane annuelle du champ, en fonction de la distance, à six heures après le coucher du soleil et pour une f.c.m. de 300 V. On a tracé un jeu de courbes pour chaque fréquence avec la latitude géomagnétique Φ comme paramètre ; ces

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

nomogrammes constituent la représentation graphique de la formule :

$$F_o = 105,3 - 20 \log_{10} p - 10^{-3} k_r p$$

dans laquelle

F_o est exprimé en dB (μV/m)

p est la longueur du trajet, exprimée en km

$k_r \simeq k = 1,9f^{0,15} + 0,24f^{0,4} (tg^2 \Phi - tg^2 37°)$ (jusqu'à $\Phi = 60°$)

et f est la fréquence, exprimée en kHz.

Notes :

a) Les courbes ne sont applicables que dans la Région 1 ; en Australasie, le champ est légèrement plus élevé puisqu'il est donné par la formule :

$$F_o = 108 - 20 \log_{10} p - 0,8 (10^{-3} k_r p)$$

b) Elles sont calculées pour un nombre nul de taches solaires, ce qui correspond aux champs les plus élevés. On suppose que la planification se placera dans ces conditions.

c) Pour les trajets inférieurs à 3000 km, Φ est prise égale à la moyenne des valeurs aux deux points terminaux. Pour les longueurs supérieures, on calcule le champ pour toute la longueur du trajet en utilisant successivement la valeur moyenne de Φ sur les deux moitiés du trajet. Le champ définitif est la moyenne des deux résultats.

d) La Fig. 2 de la présente note est une carte des latitudes géomagnétiques, présentée à une échelle plus pratique que celle qui figure dans le rapport de la première session.

e) Les Figs. 1a à 1e sont valables pour des distances supérieures à 300 km, en supposant que la réflexion se fait par la couche E. La méthode de prévision considère qu'à des distances inférieures à 450 km, la propagation peut, en fonction de la fréquence, se faire par la couche F. Cette question est examinée plus en détail à la section 5.

f) On a porté sur les Figs. 1a à 1f la "courbe nord-sud du Caire"* à utiliser dans la partie asiatique de la Région 3. Elle indique la médiane annuelle du champ à minuit.

---

* Cette courbe a été basée sur des mesures réalisées à un maximum des taches solaires et aucune correction n'est proposée pour tenir compte de ce facteur.

3. Corrections de puissance

Les courbes des Figs. 1a à 1f sont calculées pour une antenne semi-isotropique, avec une force cymomotrice de 300 V, ce qui est équivalent dans le plan horizontal à une antenne verticale courte rayonnant une puissance de 1 kW avec un rendement de 100 %. Il faut donc appliquer une correction en dB pour tenir compte de la puissance réelle de l'émetteur. On trouvera, par ailleurs, en annexe les courbes qui donnent la correction supplémentaire à appliquer en fonction de la distance et de la hauteur effective d'une antenne verticale simple.

4. Gain dû à la proximité de la mer

Ce gain est donné par la formule : $G_s = G_o - Q\ s\ f/G_o$

dans laquelle

G_o est le gain exprimé en dB quand le terminal est situé sur la côte

Q est une constante égale à 0,44 en ondes kilométriques et à 1,75 en ondes hectométriques

s est la distance (en km) entre l'extrémité et la mer, comptée le long du grand cercle

f est la fréquence, exprimée en MHz

La Fig. 3b qui doit être utilisée en même temps que la courbe de base (Fig. 3a) qui donne le gain quand le terminal est situé sur la côte, facilite l'exécution du calcul complet. G_s ne peut jamais être négatif, c'est-à-dire que la valeur numérique de Q s f ne peut excéder celle de G_o^2.

En principe, le gain dû à la proximité de la mer doit, le cas échéant, être calculé pour les deux terminaux mais, pour l'extrémité réceptrice, il peut en résulter des valeurs de champ utilisable très variables dans la zone de service des émetteurs côtiers.

La correction de gain dû à la proximité de la mer n'est pas applicable dans la partie asiatique de la Région 3.

5. Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation (n'est applicable qu'en ondes hectométriques)

Cette correction dépend de l'inclinaison magnétique à chaque extrémité et de la direction de la propagation depuis chacun des terminaux par rapport au méridien magnétique. L'annexe donne cette relation sous forme graphique et les Figs. 4 et 5 sont des cartes de l'inclinaison et de la déclinaison magnétique. Le calcul manuel de cette correction est fastidieux mais il existe certains facteurs simplificateurs :

a) La correction ne doit être calculée qu'entre les latitudes magnétiques 45° N et 45° S. Par suite, aucune correction n'est nécessaire pour les terminaux situés dans la Zone européenne de radiodiffusion, en U.R.S.S., dans le sud de l'Afrique et dans la plus grande partie de l'Australasie.

b) On doit estimer l'azimut du trajet sur le grand cercle par rapport au méridien magnétique et non par rapport au méridien géographique ; la différence (déclinaison magnétique) est toutefois faible dans la plus grande partie de l'Afrique et de l'Asie où il faut appliquer la correction.

La Fig. 6 est une carte des Régions 1 et 3 établie en projection conique basée sur les parallèles normaux à 28° N et 9° S. La projection est donc approximativement centrée sur l'équateur magnétique dans cette région. Les trajets le long du grand cercle sont approximativement représentés par des droites sur cette carte et si on mesure leur azimut à n'importe quel terminal proche de l'équateur magnétique, l'erreur n'excède pas 2° pour les distances allant jusqu'à 4000 km.

Les erreurs augmentent légèrement quand on s'éloigne de l'équateur mais la valeur calculée pour l'affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation décroît simultanément de sorte que l'erreur absolue possible diminue également.

On a représenté sur la Fig. 6 la région où l'erreur sur l'affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation peut dépasser 1 dB si on néglige la déclinaison magnétique. Dans ce reste de l'Afrique et en Asie continentale, on ne commet qu'une erreur négligeable en mesurant l'azimut par rapport au méridien géographique.

Cette carte peut également être utilisée pour mesurer les distances avec une erreur inférieure à 4 %, pourvu que l'un des terminaux soit situé entre 0° N et 20° N ; les erreurs augmentent notablement dans le cas contraire.

6. Correction en fonction de l'heure

On suppose que la planification réalisée au cours de la seconde session se basera essentiellement sur la médiane annuelle des champs à l'heure de référence, c'est-à-dire six heures après le coucher du soleil dans la Région 1 et en Australasie et minuit ailleurs en Asie. La méthode de prévision permet néanmoins le calcul aux autres heures et, pour être complet, la Fig. 7 donne les renseignements permettant d'appliquer cette correction.

On doit d'abord déterminer les coordonnées géographiques du milieu du trajet (pour les distances inférieures à 2000 km) ou d'un point situé à 750 km du point où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier (pour les trajets plus longs). Après avoir déterminé ce point, on calcule l'heure approximative du lever ou du coucher du soleil à cet emplacement pour le moment de l'année considéré ; on utilise pour cela le graphique de la Fig. 7b. La correction en fonction de l'heure est ensuite calculée à partir de la Fig. 7a.

On doit noter que cette correction n'est valable que pour des trajets suffisamment longs pour que la propagation se fasse par la couche E pendant toute la nuit. Aux distances faibles (moins de 500 km) et à l'extrémité supérieure de la bande hectométrique, il se produit une transition du mode E au mode F pendant le crépuscule, ce qui entraîne une réduction du champ. Cet aspect de la méthode de prévision n'a pas été examiné lors de la première session de la Conférence et il se peut que le Groupe de travail A souhaite l'examiner. Il est possible que l'on doive considérer que la propagation se fait exclusivement par la couche E, à toutes les distances et pour toutes les fréquences en ondes hectométriques, ce qui permettrait de simplifier la planification et d'éviter le risque de sous-estimer les champs brouilleurs.

7. Exemples de calcul

Soit un émetteur situé à Masirah (20°41' N, 58°54' E), sa fréquence est de 850 kHz, il utilise une antenne verticale courte et sa f.c.m. est de 10 kV (p.i.r.e. + 30 dB par rapport à 1 kW). Calculer à 20.00 heures, heure locale, au début de décembre, le champ produit par cet émetteur :

a) en un point situé à 20 km à l'intérieur des terres par rapport à Dar-es-Salaam (6°51' S, 39°18' E)

b) à Rangoon (16°47' N, 96°10' E)

a) Masirah à Dar-es-Salaam (latitudes géomagnétiques 13° N et 11° S respectivement)

Etape 1 : Calcul du champ fondamental. Trajet entièrement situé dans la Région 1. Longueur 3736 km (valeur approximative mesurée sur la carte de la Fig. 6 : 3750 km). Comme le trajet dépasse 3000 km et est pratiquement partagé en deux moitiés égales par l'équateur géomagnétique, le champ calculé est identique pour les latitudes géomagnétiques (≃ 6°) relatives aux deux moitiés du trajet. En interpolant entre les Figs. 1c et 1d (pratiquement identiques pour les faibles valeurs de Φ), on a

$$F_o = 21 \text{ dB } (\mu V/m)$$

Etape 2 : Correction de puissance : + 30 dB

Etape 3 : Gain dû à la proximité de la mer
Masirah est situé sur la côte. La correction tirée de la Fig. 3 est de 9 dB.
Dar-es-Salaam : Correction pour un point situé à 20 km à l'intérieur des terres. La Fig. 3b donne Qsf = 30, d'ou $G_o = 9 - \frac{30}{9} \simeq 6$ dB.

Etape 4 : Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

1. Azimut du grand cercle mesuré à Masirah sur la Fig. 6 : 215° (vraie valeur : 217°).
   La déclinaison magnétique est négligeable (voir la Fig. 5).
   L'angle par rapport à la direction magnétique est-ouest est donc de 55°.
   Inclinaison magnétique à Masirah ≈ 30° (d'après la Fig. 4).
   On déduit de la Fig. 2 de l'annexe que l'affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation est d'environ 1 dB.

2. Azimut du grand cercle mesuré à Dar-es-Salaam sur la Fig. 6 : 32° (vraie valeur : 35°).
   Inclinaison magnétique : - 40°. L'affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation est donc d'environ 1 dB à Dar-es-Salaam.

N.B. : Si on utilise les azimuts calculés d'après la Fig. 6 et que l'on néglige la déclinaison, l'angle par rapport à la direction magnétique est-ouest est de 58°. Si on tient compte de la déclinaison de 4° W, la vraie valeur est de 59° ; la différence est négligeable.

Etape 5 : Correction en fonction de l'heure
Latitude géographique du point situé sur le grand cercle à 750 km du terminal où le soleil se couche en dernier à la mi-avril (Dar-es-Salaam) : 2° S. La Fig. 7b donne l'heure du coucher de soleil : 18.00 heures environ. L'heure voulue est donc le coucher du soleil plus 2 heures.
(La différence entre l'heure locale au point de réception et au point de référence est négligeable).
La correction correspondante tirée de la Fig. 7a est de - 2,5 dB.

Etape 6 : Somme
Champ = F_o + corrections

$$= 21 + 30 + 9 + 6 - 1 - 1 - 2{,}5 = 61{,}5 \text{ dB } (\mu V/m)$$

b) Masirah à Rangoon

Etape 1 : Calcul du champ fondamental. Point milieu dans la partie asiatique de la Région 3.
Longueur du trajet : 3940 km (valeur approchée mesurée sur la Fig. 6 : 3850 km).
On tire de la Fig. 1 : $F_o \approx 16$ dB (μV/m) (La courbe N/S du Caire ne dépend pas de la fréquence).

Etape 2 : Correction de puissance : 30 dB

Etape 3 : Gain dû à la proximité de la mer. N'est pas applicable dans cette partie de la Région 3.

Etape 4 : Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

1. Azimut du grand cercle mesuré à Masirah sur la Fig. 6 : 93° (vraie valeur : 90°).
   Inclinaison magnétique : environ 30° N (d'après la Fig. 4).
   La correction est donc d'environ 4 dB (pour un trajet pratiquement parallèle à la direction magnétique est-ouest).

2. Azimut du grand cercle mesuré à Rangoon sur la Fig. 6 : 280° (vraie valeur : 283°).
   Angle par rapport à la direction magnétique est-ouest (déclinaison négligeable) : 10°.
   Inclinaison magnétique : 15° (d'après la Fig. 4).
   La correction est donc de 7,5 dB.

Etape 5 : Correction en fonction de l'heure.
Latitude géographique du point situé à 750 km du terminal où le soleil se couche en dernier (Masirah) : 20° environ.
On calcule, d'après la Fig. 7b, l'heure du coucher du soleil en ce point au début de décembre : 17.15 heures. 20.00 heures, heure locale à Rangoon, correspond à peu près à 18.00 heures au point de référence ; la différence par rapport au coucher du soleil est donc de + 45 minutes.
D'après la Fig. 7a, la correction est donc de - 7,5 dB.

Etape 6 : Somme
Champ = F_o + corrections
= 16 + 30 - 4 - 7,5 - 7,5
= 27 dB (μV/m)

Il est intéressant de comparer ce résultat à celui du premier exemple. La différence est de 35 dB bien que les trajets ne diffèrent que de 5 %.

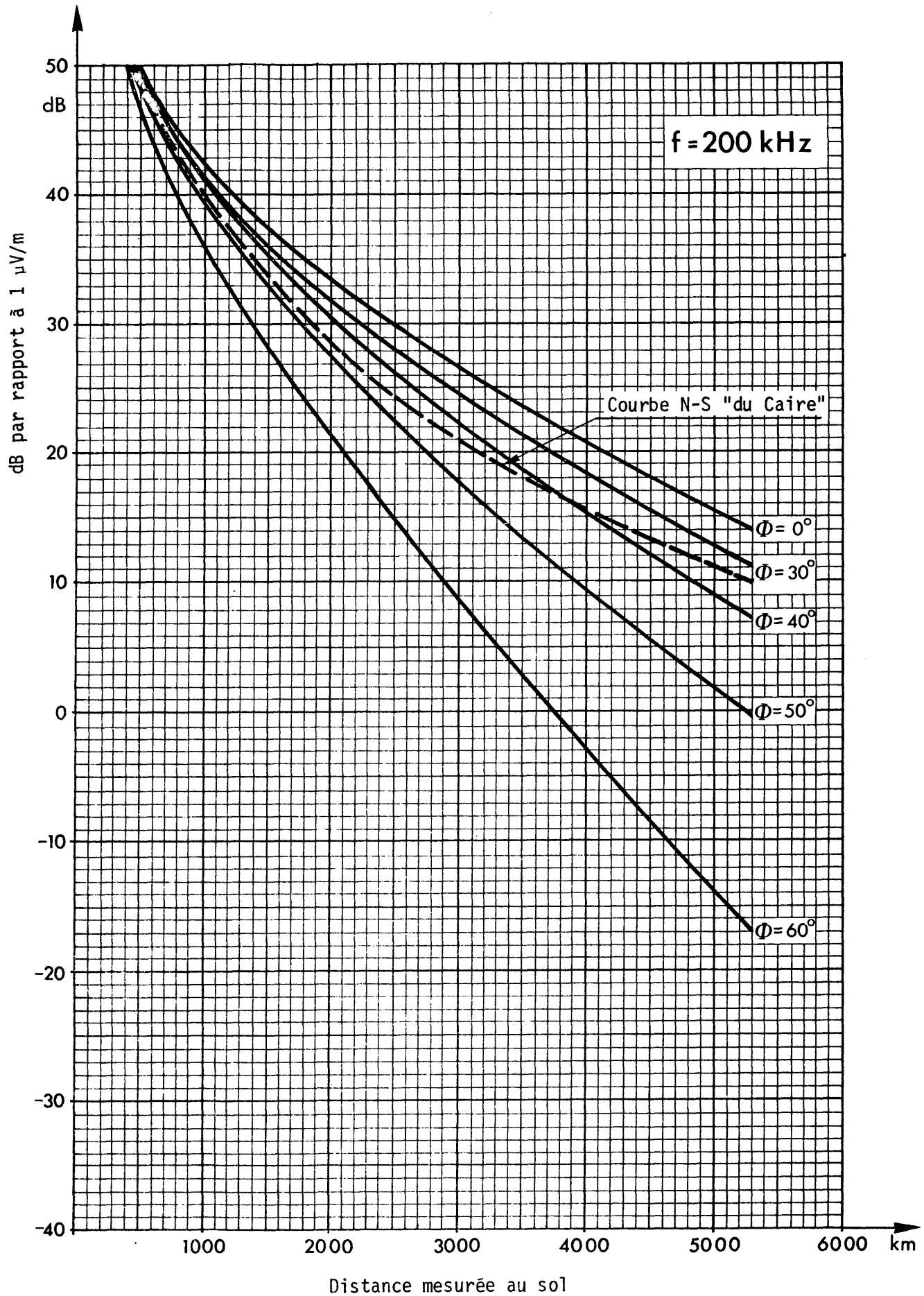
f = 200 kHz
Courbe N-S "du Caire"
Φ = 0°
Φ = 30°
Φ = 40°
Φ = 50°
Φ = 60°
dB par rapport à 1 µV/m
50
dB
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

Fig 1a

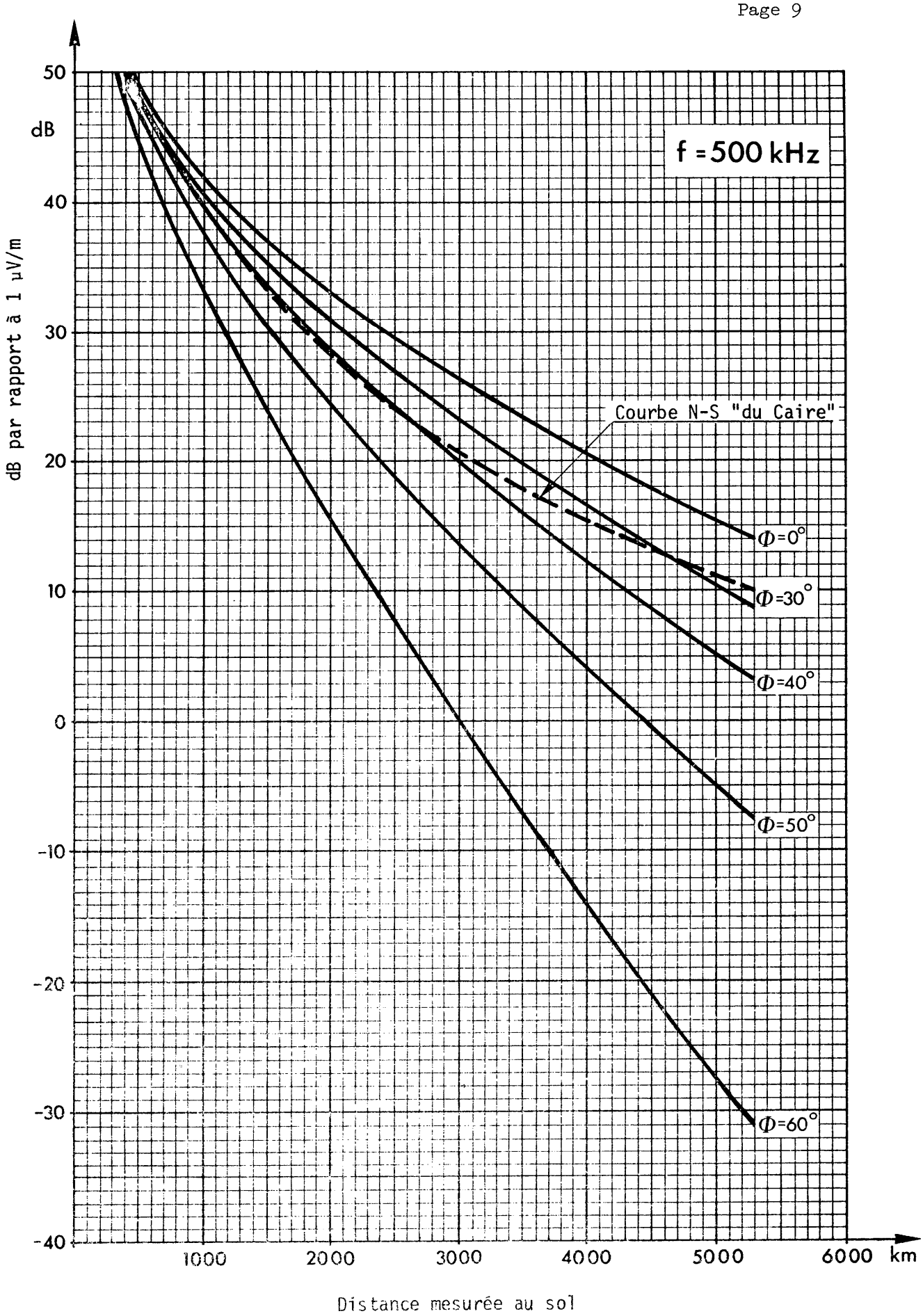
f = 500 kHz
dB
dB par rapport à 1 µV/m
50
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
1000
2000
3000
4000
5000
6000 km
Courbe N-S "du Caire"
Φ=0°
Φ=30°
Φ=40°
Φ=50°
Φ=60°
Distance mesurée au sol

Fig 1b

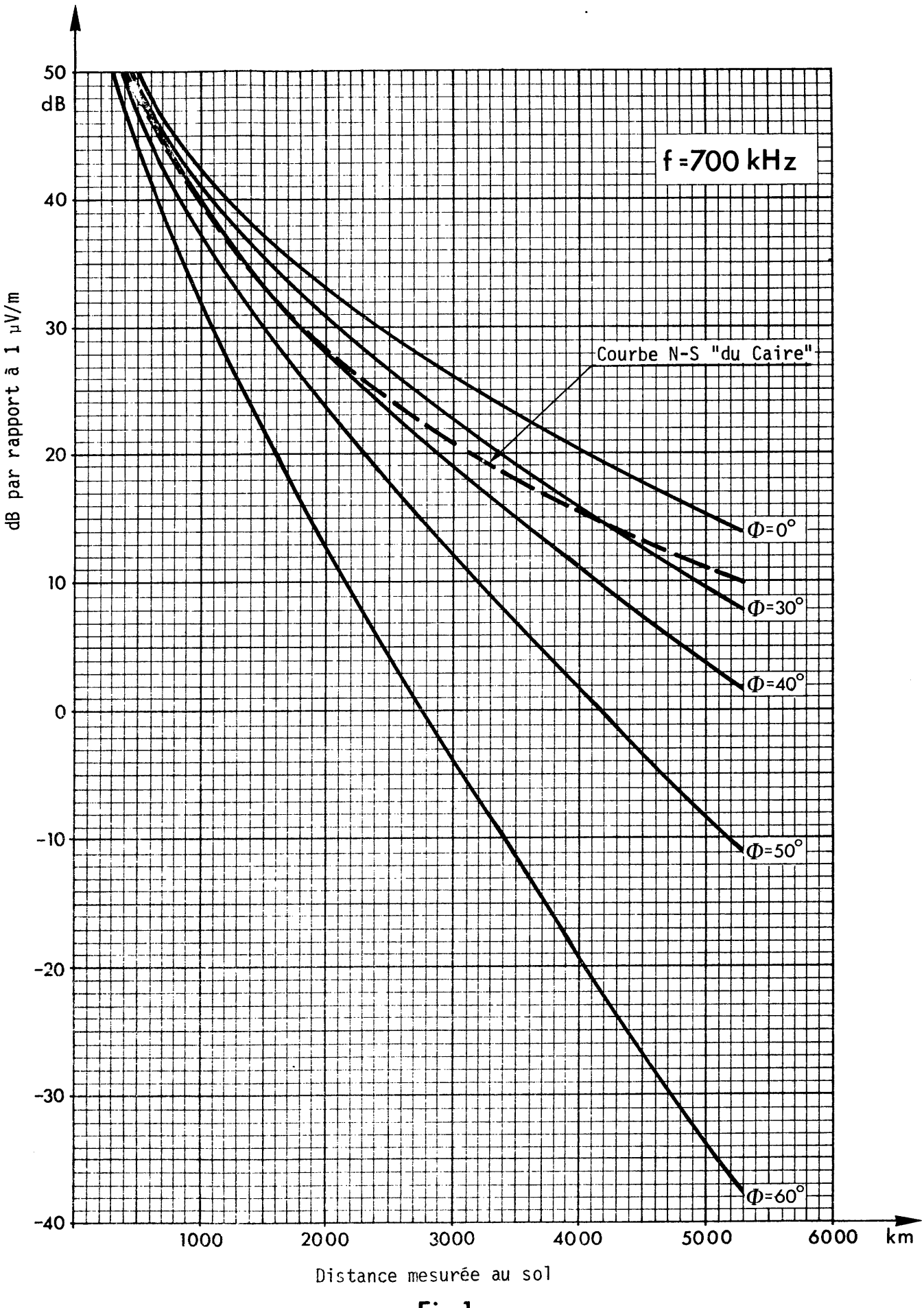
f =700 kHz
Courbe N-S "du Caire"
Φ=0°
Φ=30°
Φ=40°
Φ=50°
Φ=60°
dB par rapport à 1 µV/m
50
dB
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

Fig 1c

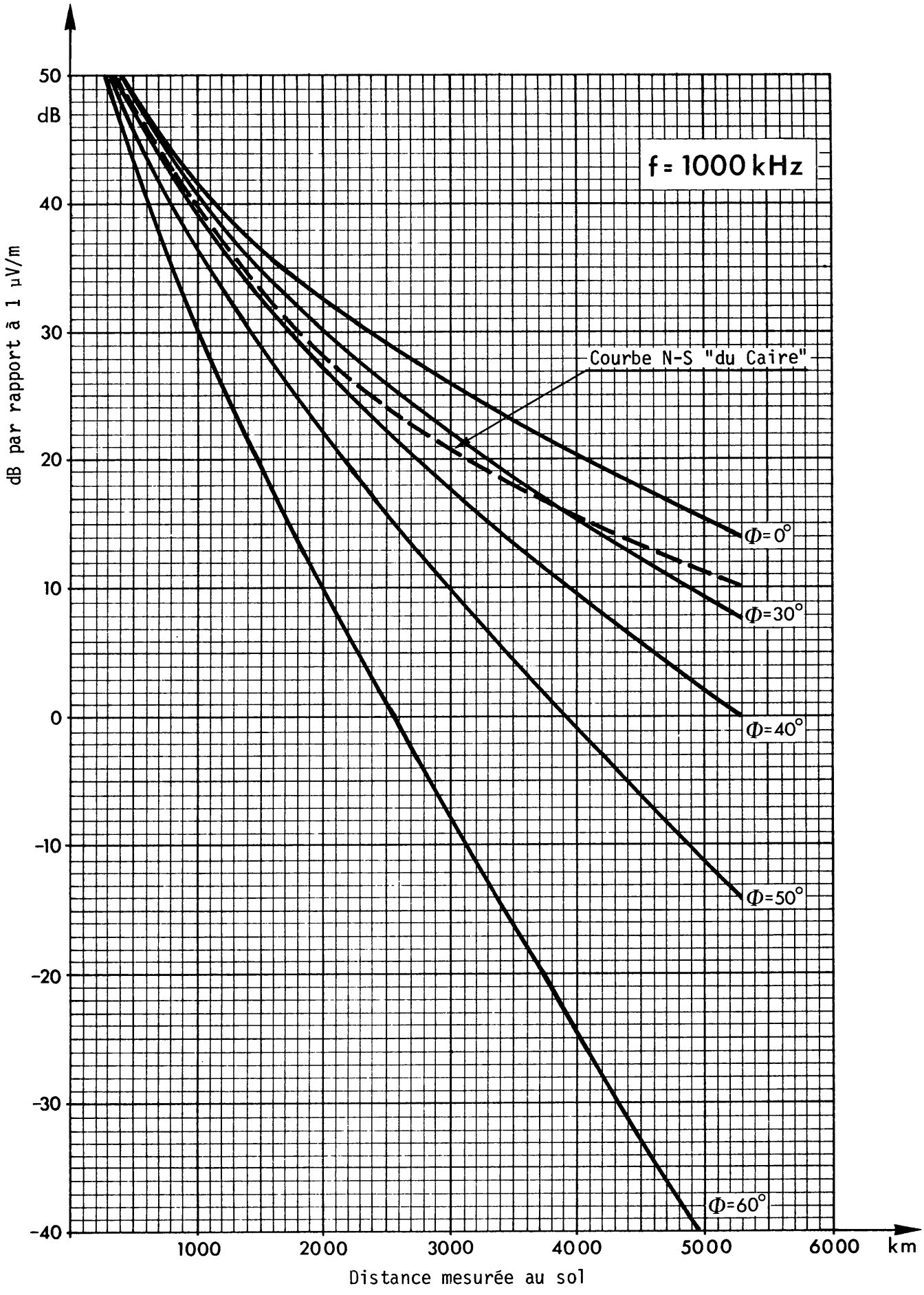
f = 1000 kHz
dB par rapport à 1 µV/m
50
dB
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
Courbe N-S "du Caire"
Φ=0°
Φ=30°
Φ=40°
Φ=50°
Φ=60°
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

Fig 1d

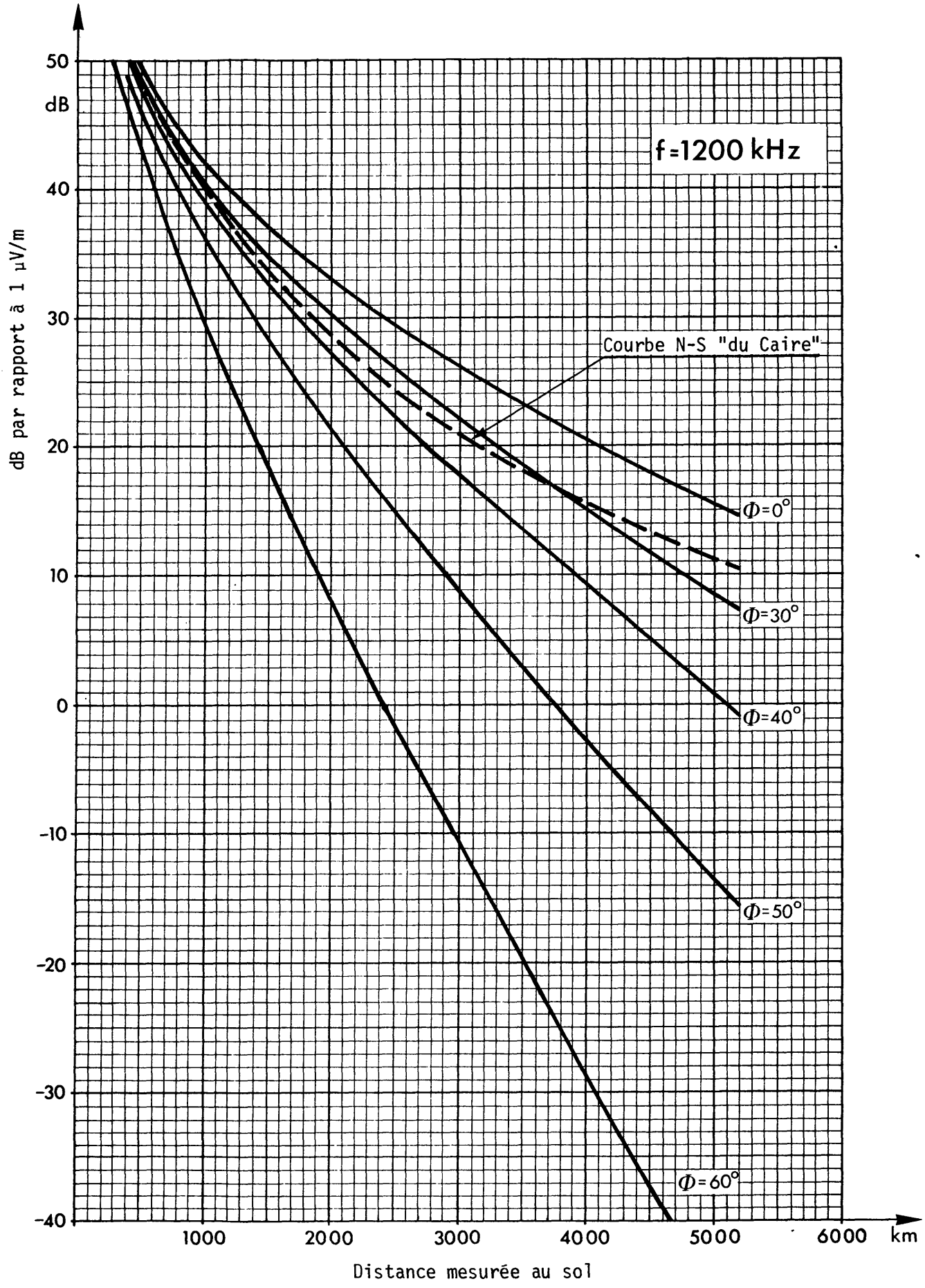
f=1200 kHz
Courbe N-S "du Caire"
Φ=0°
Φ=30°
Φ=40°
Φ=50°
Φ=60°
dB par rapport à 1 µV/m
50
dB
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

Fig 1e

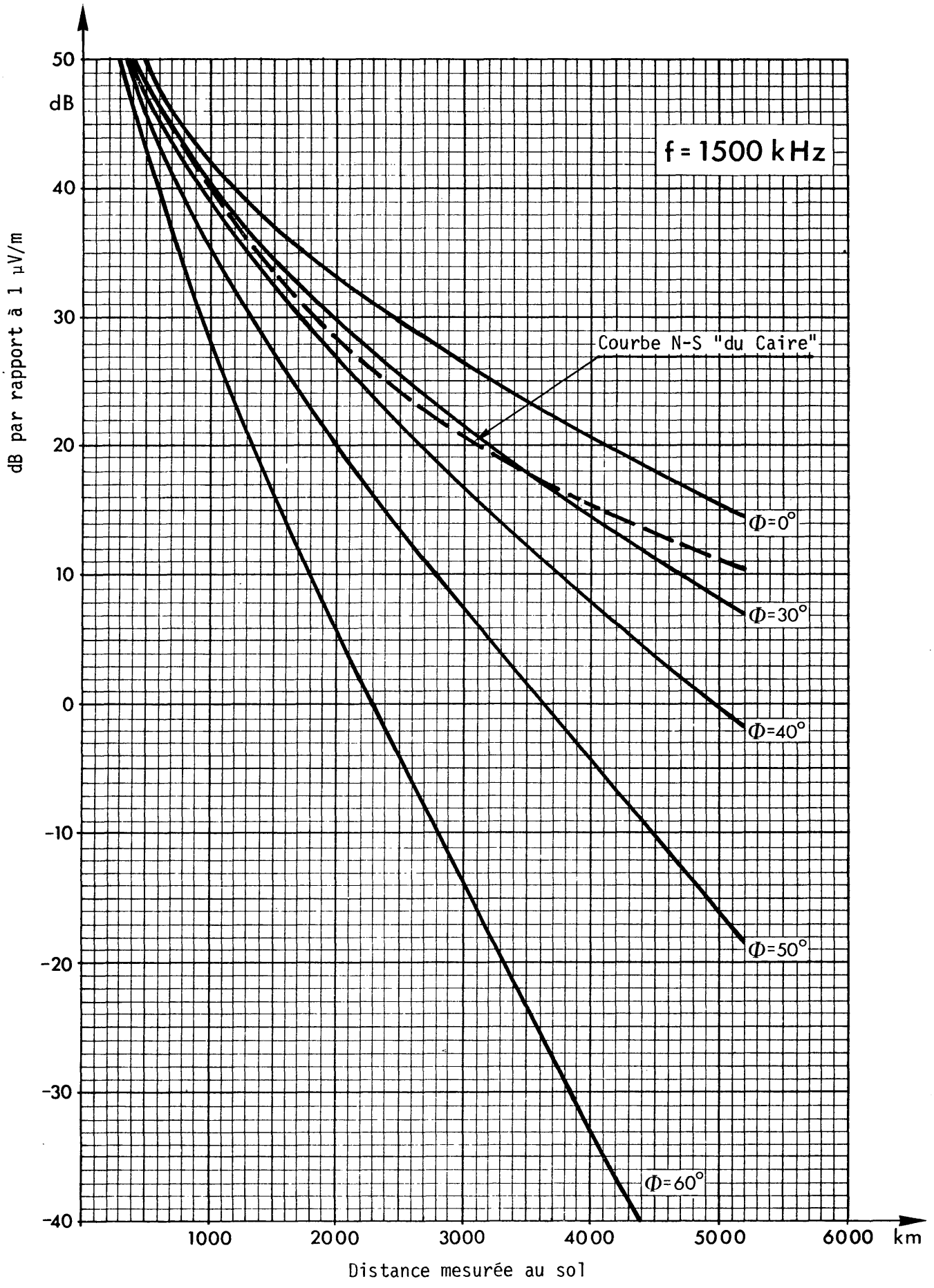
f = 1500 kHz
Courbe N-S "du Caire"
Φ=0°
Φ=30°
Φ=40°
Φ=50°
Φ=60°
dB par rapport à 1 µV/m
50
dB
40
30
20
10
0
-10
-20
-30
-40
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

Fig 1f

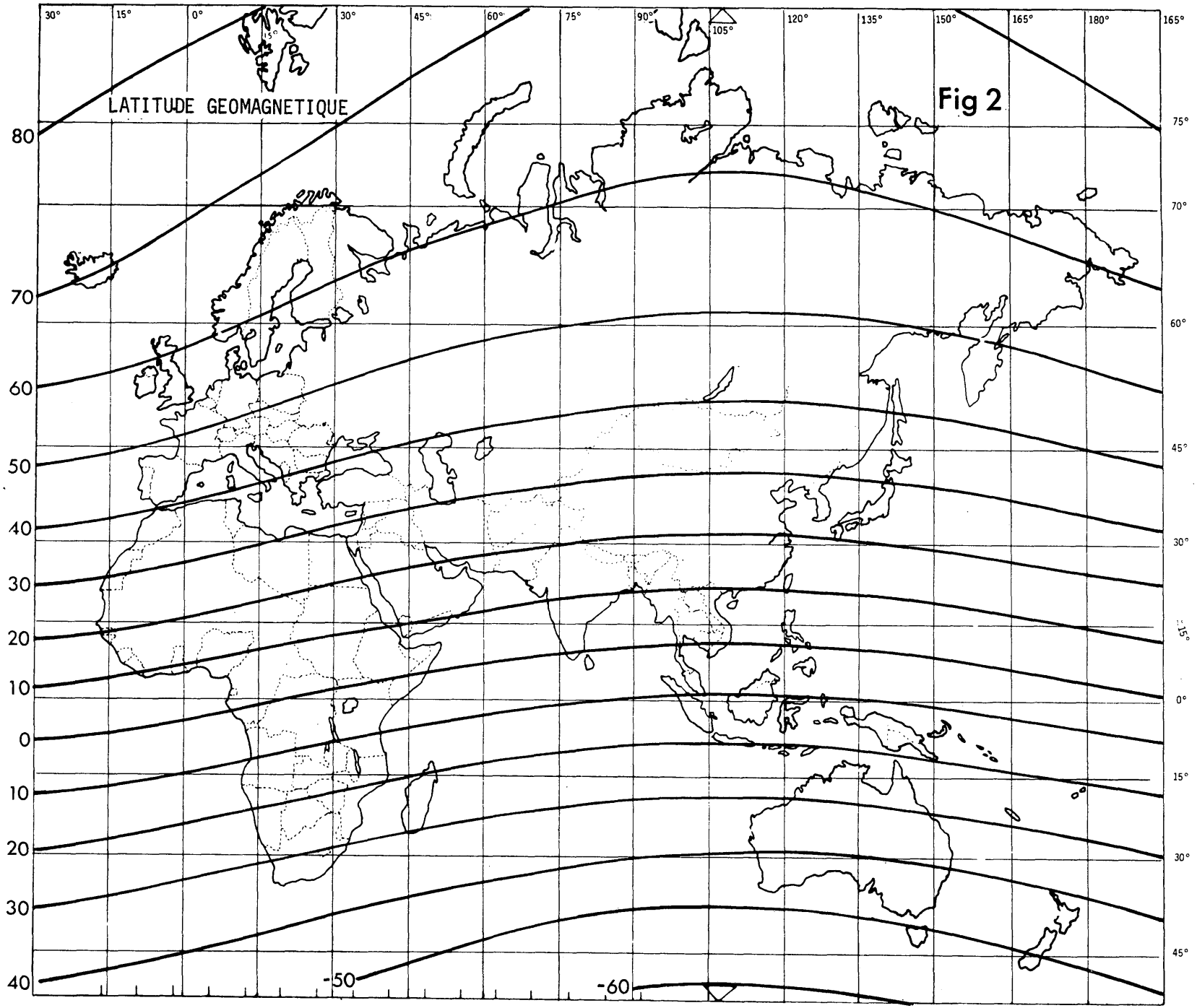
LATITUDE GEOMAGNETIQUE
Fig 2
30° 15° 0° 15° 30° 45° 60° 75° 90° 105° 120° 135° 150° 165° 180° 165°
80 70 60 50 40 30 20 10 0 10 20 30 40
75° 70° 60° 45° 30° 15° 0° 15° 30° 45°
-50
-60

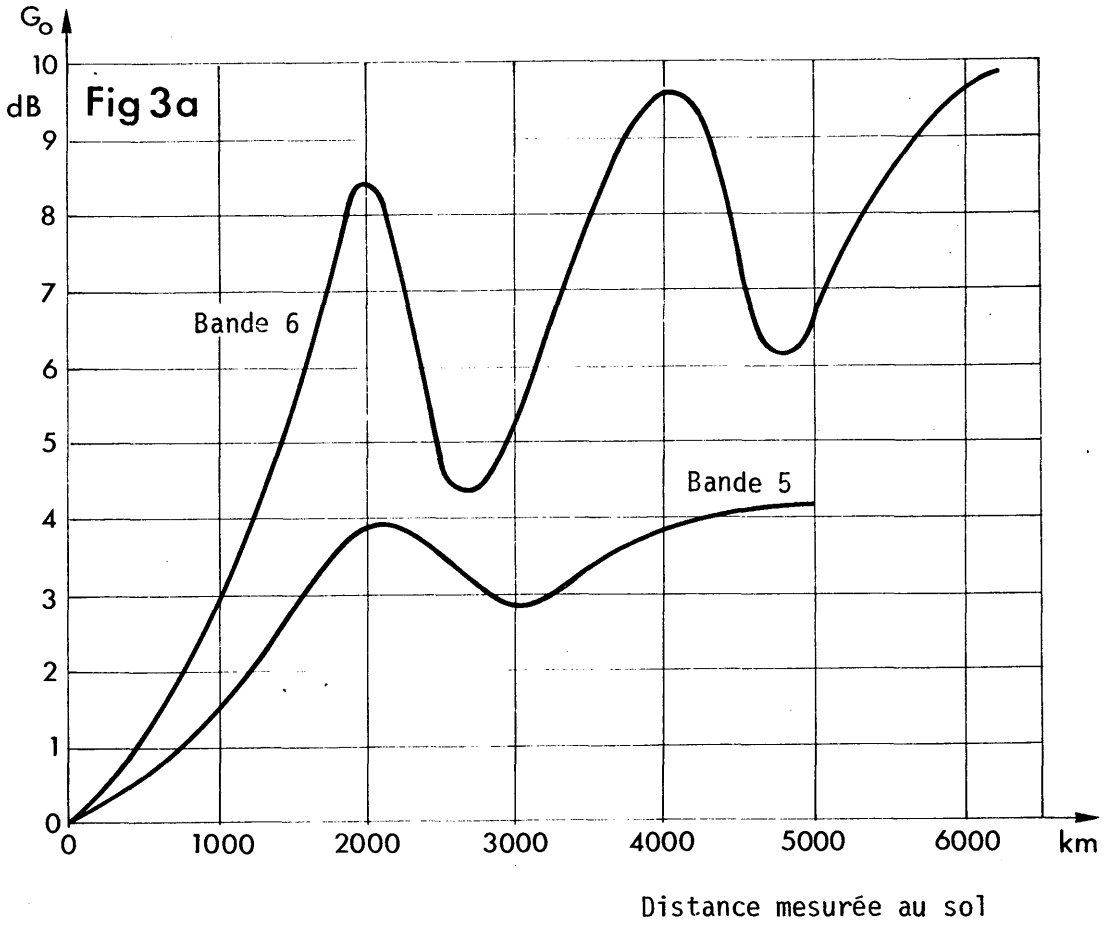
Go
dB
Fig 3a
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
Bande 6
Bande 5
0
1000
2000
3000
4000
5000
6000
km
Distance mesurée au sol

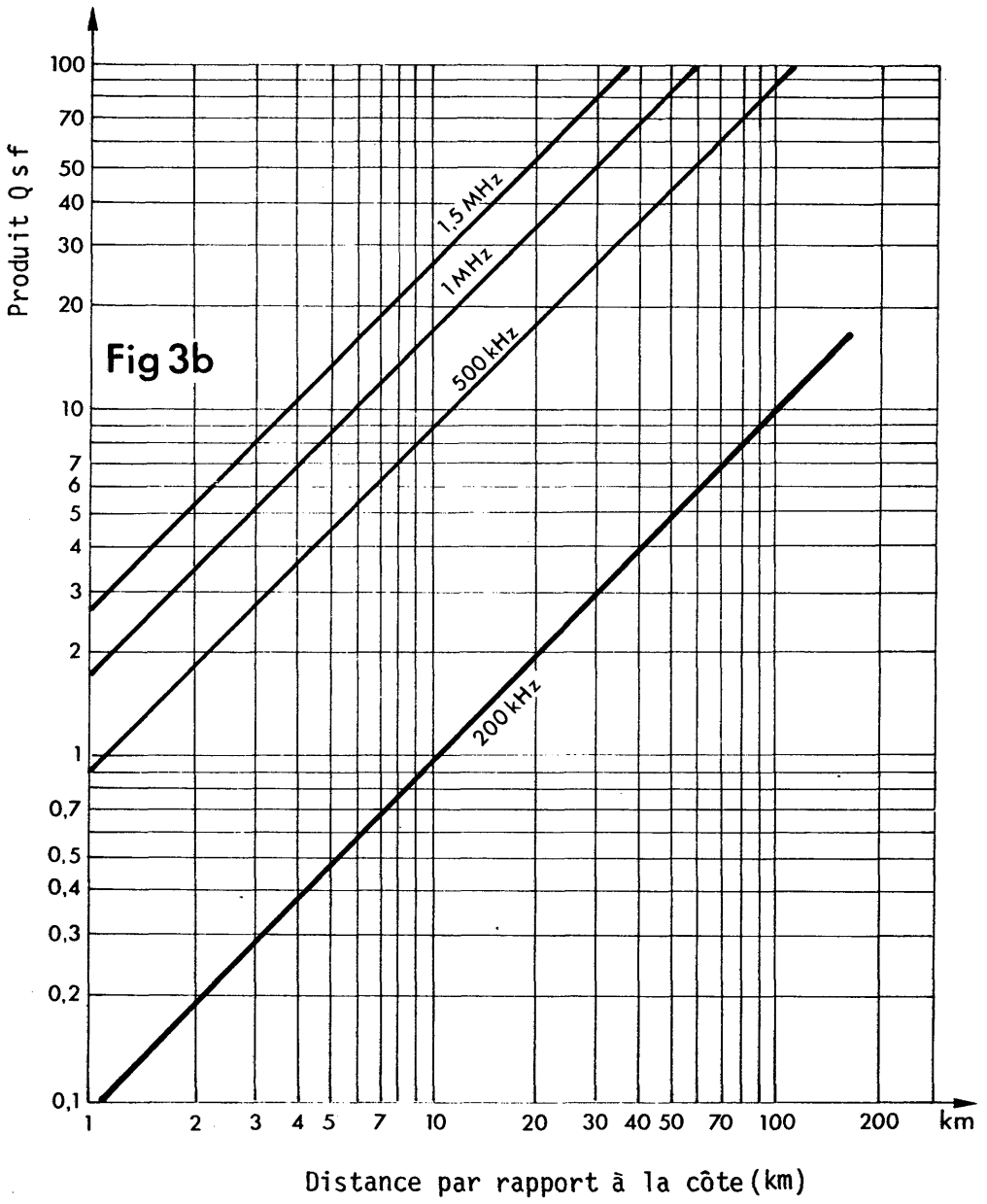
Produit Q s f
100
70
50
40
30
20
10
7
6
5
4
3
2
1
0,7
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
1,5 MHz
1 MHz
500 kHz
200 kHz
1
2
3
4
5
7
10
20
30
40
50
70
100
200
km
Distance par rapport à la côte (km)

Fig 3b

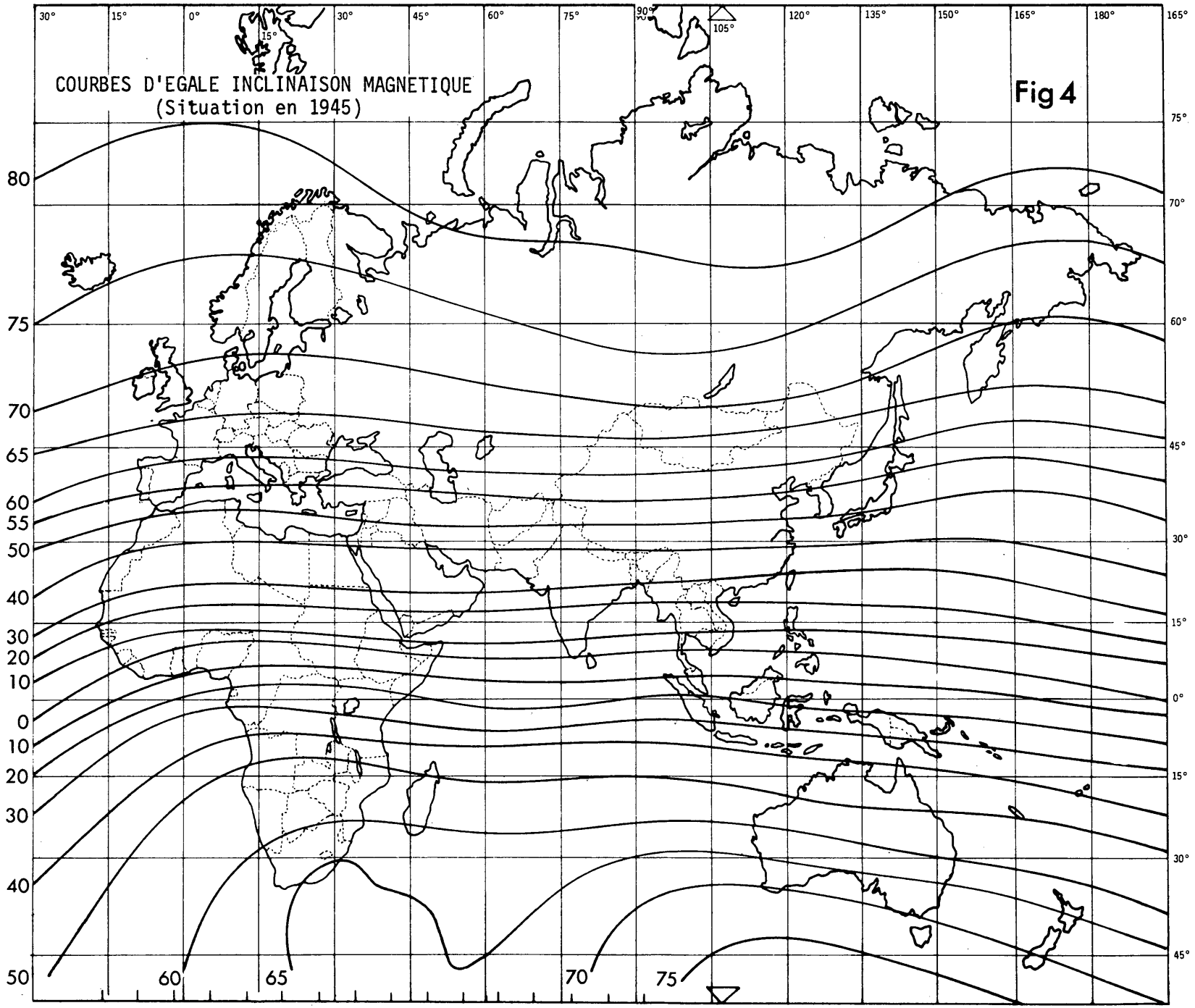
COURBES D'EGALE INCLINAISON MAGNETIQUE
(Situation en 1945)
Fig 4
30° 15° 0° 15° 30° 45° 60° 75° 90° 105° 120° 135° 150° 165° 180° 165°
75° 70° 60° 45° 30° 15° 0° 15° 30° 45°
80 75 70 65 60 55 50 40 30 20 10 0 10 20 30 40 50
60 65 70 75

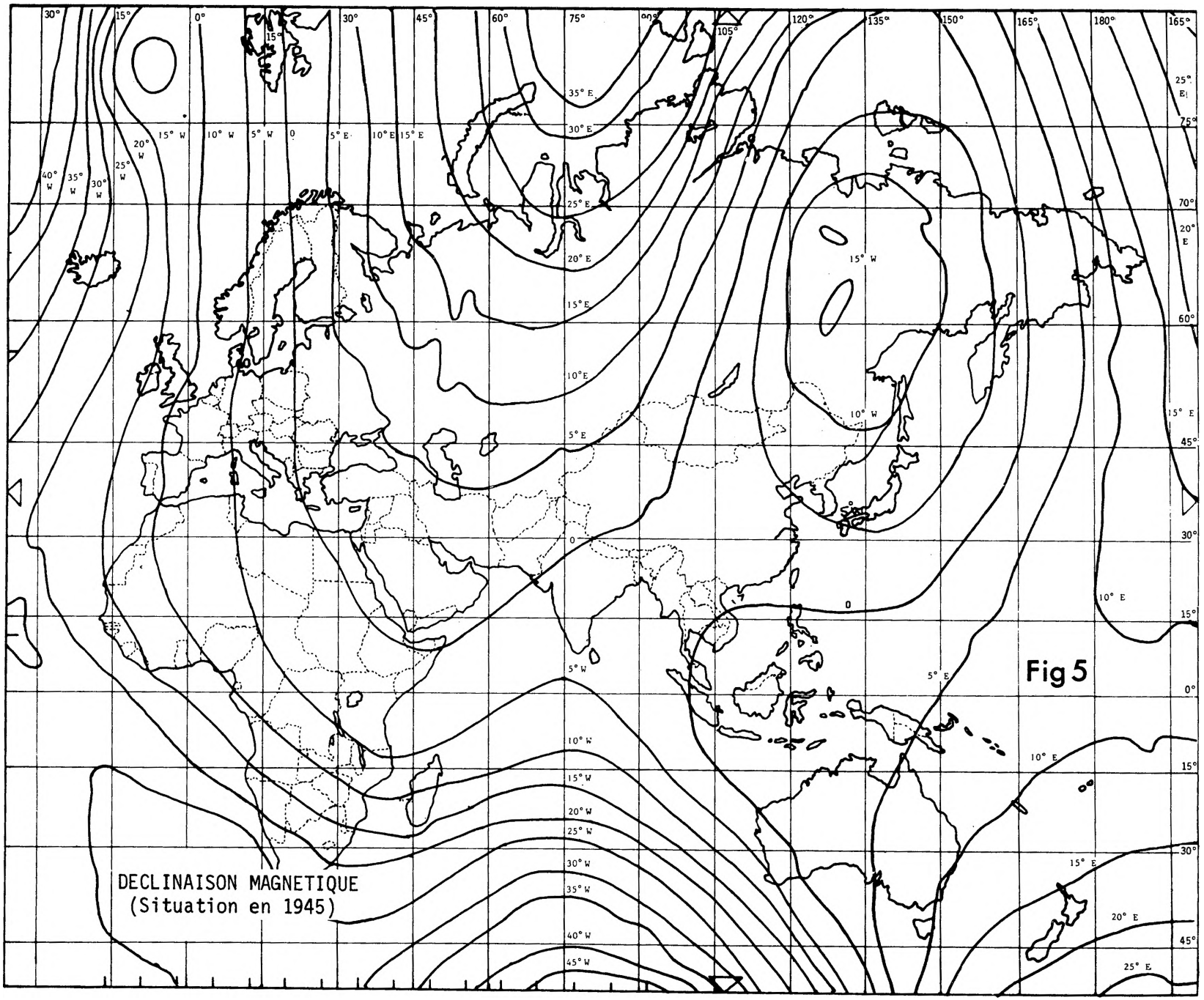
DECLINAISON MAGNETIQUE
(Situation en 1945)
Fig 5

Fig6

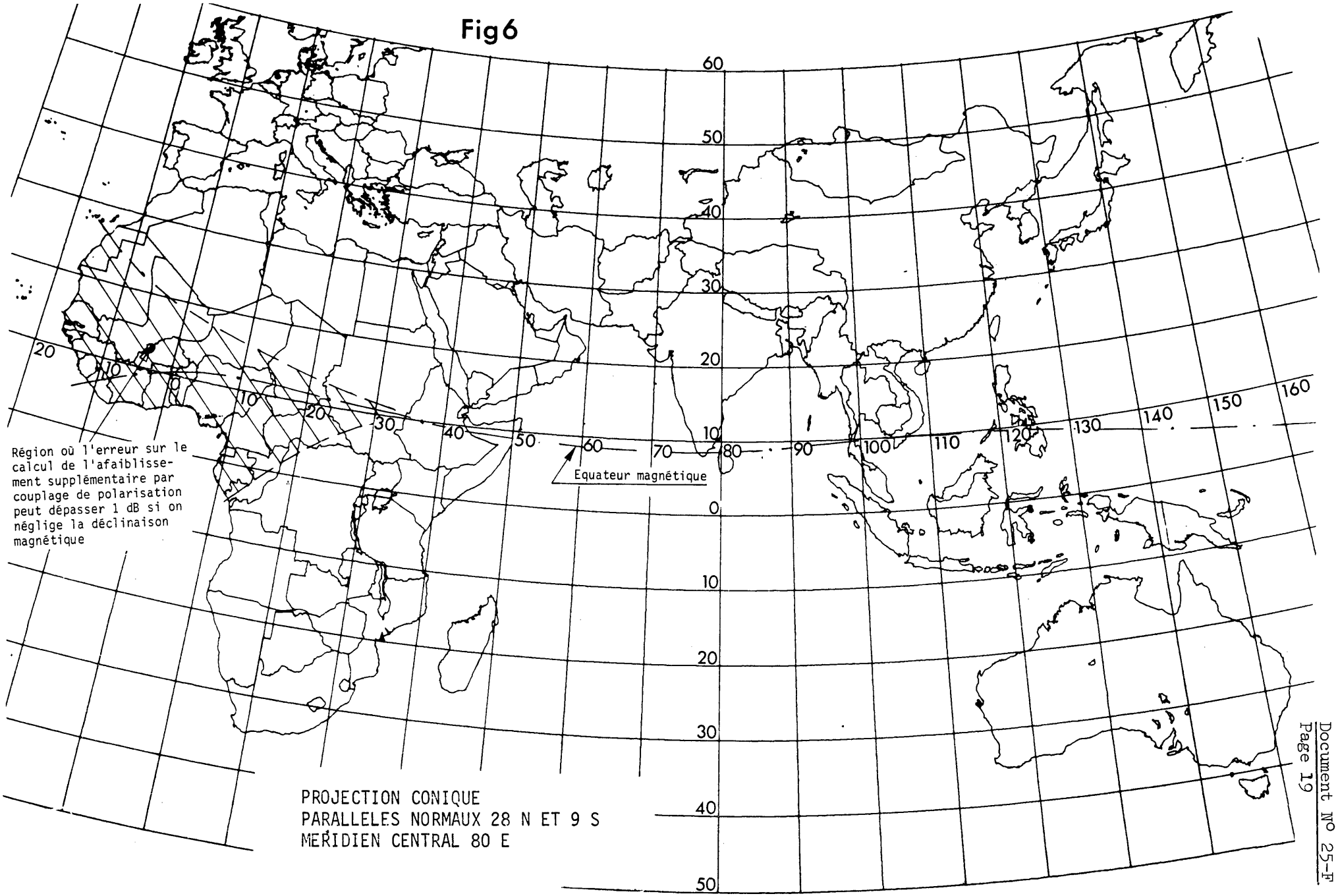
60
50
40
30
20
10
0
10
20
30
40
50
20
10
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
110
120
130
140
150
160
Equateur magnétique
Région où l'erreur sur le calcul de l'afaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation peut dépasser 1 dB si on néglige la déclinaison magnétique
PROJECTION CONIQUE
PARALLELES NORMAUX 28 N ET 9 S
MERIDIEN CENTRAL 80 E

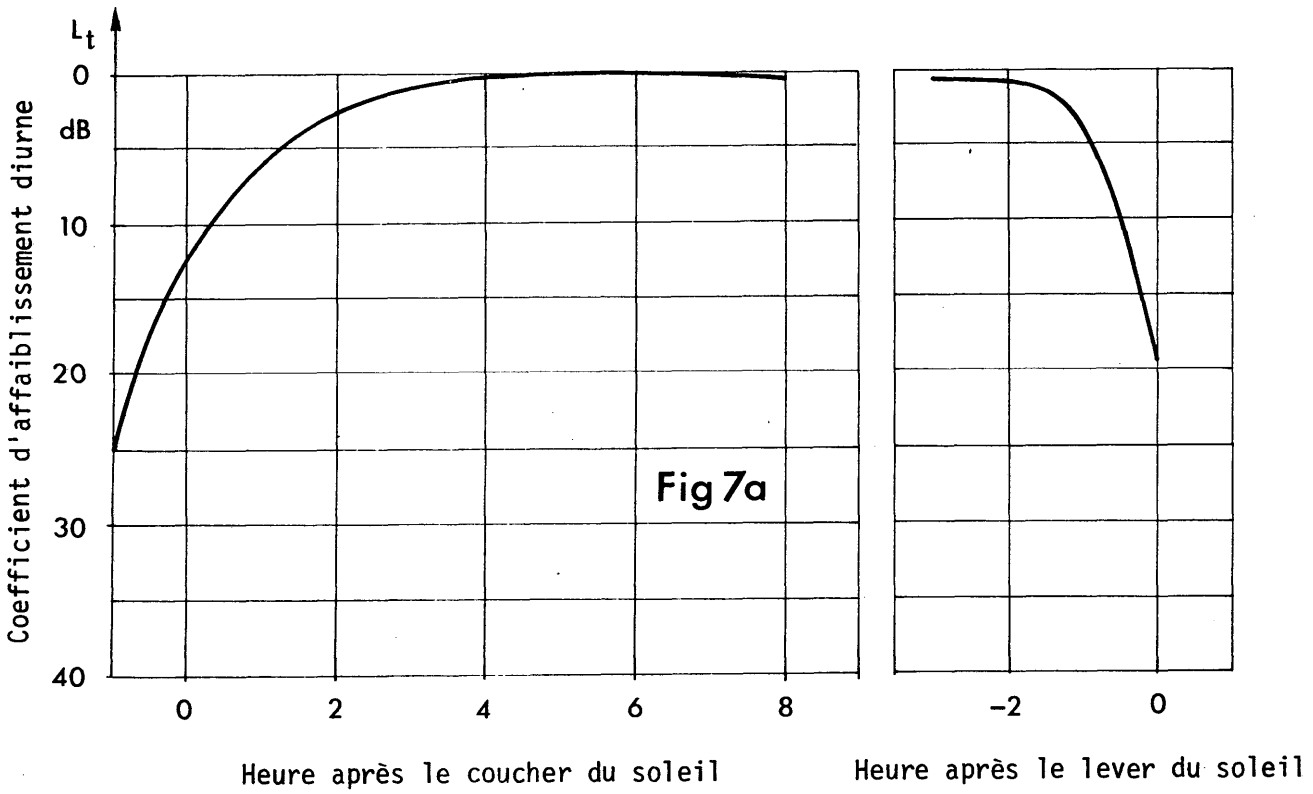
L_t
0
dB
10
20
30
40
Coefficient d'affaiblissement diurne
0
2
4
6
8
-2
0
Heure après le coucher du soleil
Heure après le lever du soleil

Fig 7a

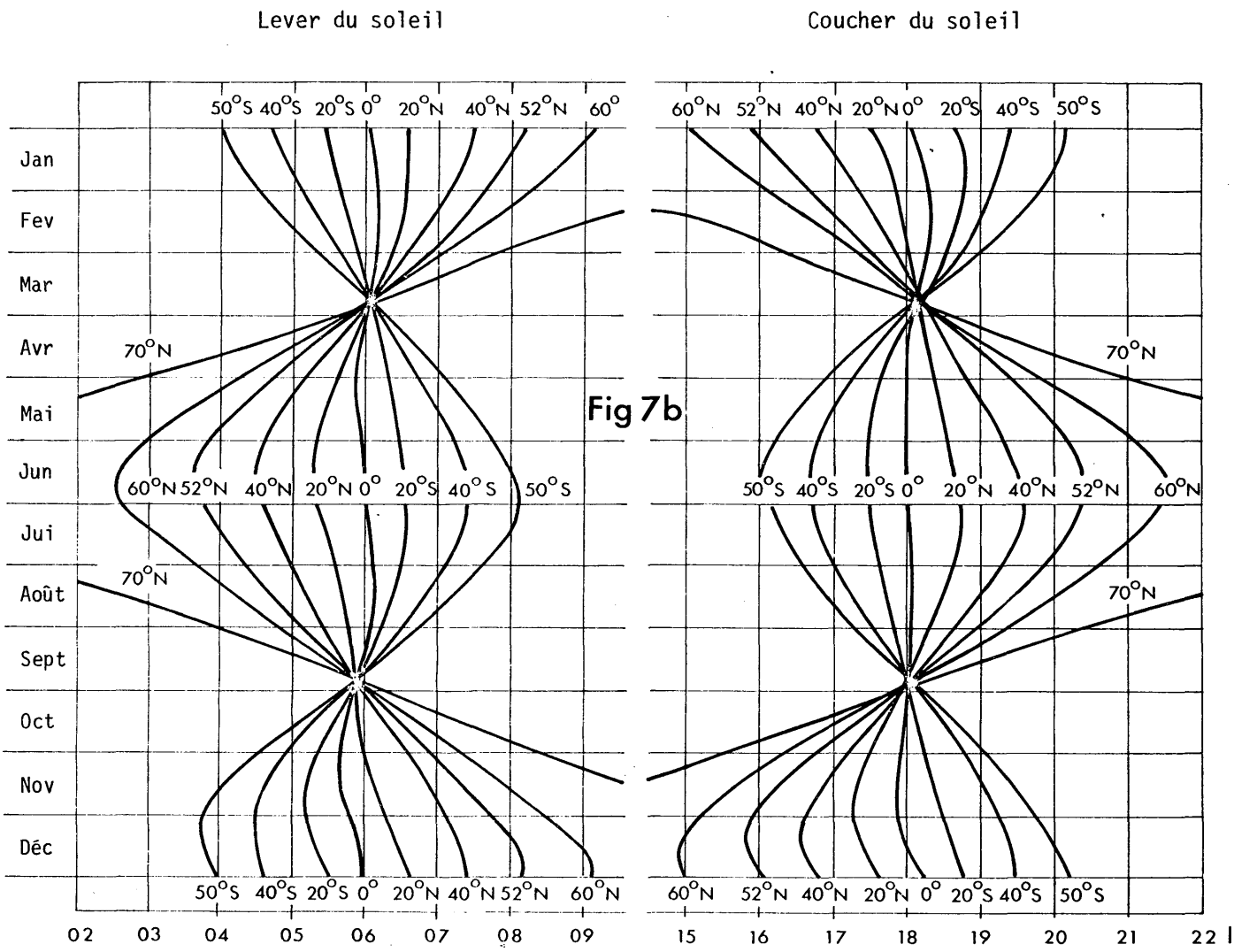
Lever du soleil
Coucher du soleil
50°S 40°S 20°S 0° 20°N 40°N 52°N 60°
60°N 52°N 40°N 20°N 0° 20°S 40°S 50°S
Jan
Fev
Mar
Avr
Mai
Jun
Jui
Août
Sept
Oct
Nov
Déc
70°N
60°N 52°N 40°N 20°N 0° 20°S 40°S 50°S
50°S 40°S 20°S 0° 20°N 40°N 52°N 60°N
50°S 40°S 20°S 0° 20°N 40°N 52°N 60°N
60°N 52°N 40°N 20°N 0° 20°S 40°S 50°S
02 03 04 05 06 07 08 09
15 16 17 18 19 20 21 22
Heure locale au point de réflexion

Fig 7b

Annexe

Courbes supplémentaires nécessaires pour le calcul

(Extrait de l'Appendice B du rapport de la première session)

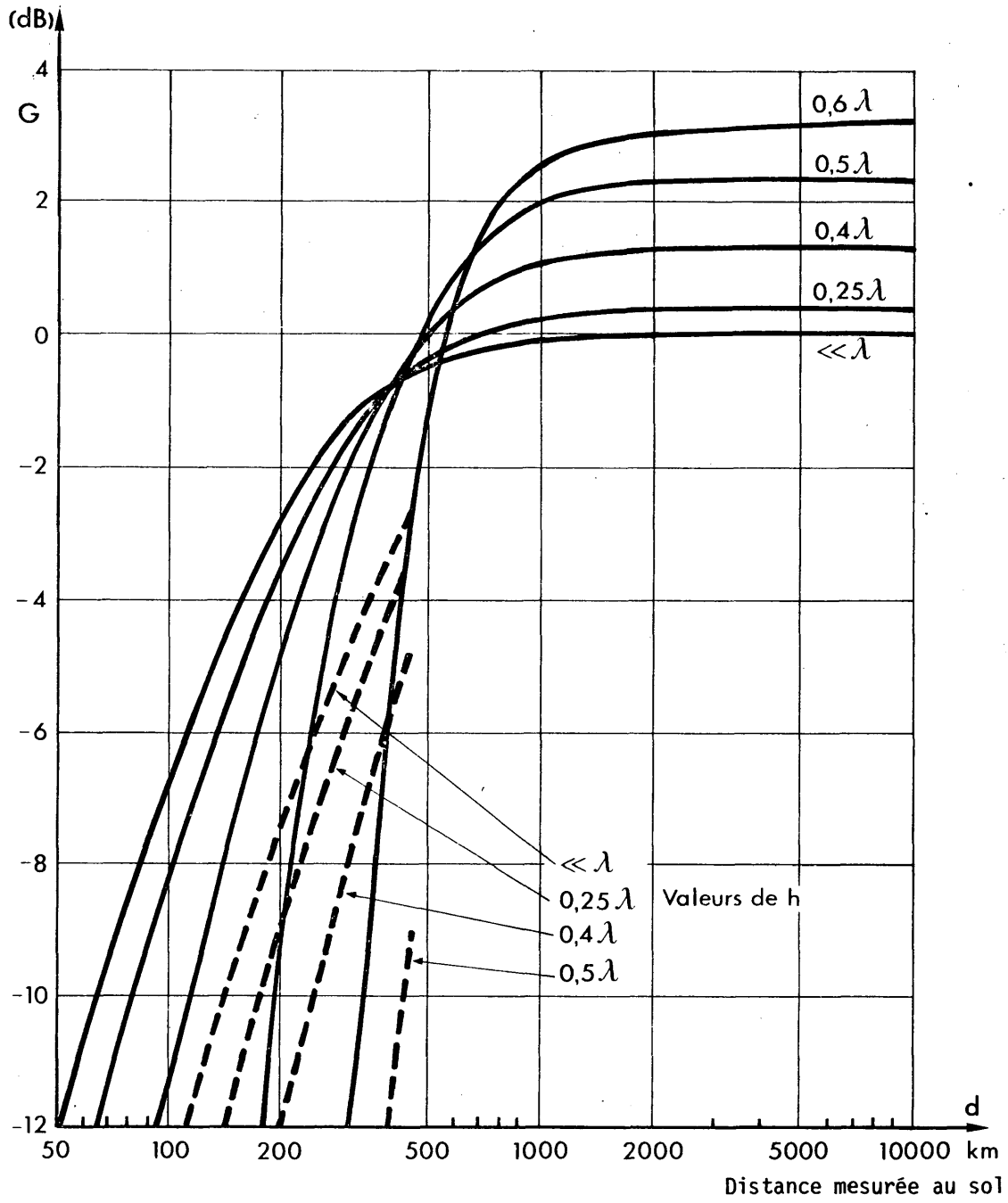

h = Hauteur de l'antenne

——— h_r = 100 km (réflexion sur la couche E)

– – – – h_r = 220 km (réflexion sur la couche F)

FIGURE 1

GAIN DE L'ANTENNE D'EMISSION DANS LE CAS D'UNE ANTENNE VERTICALE SIMPLE

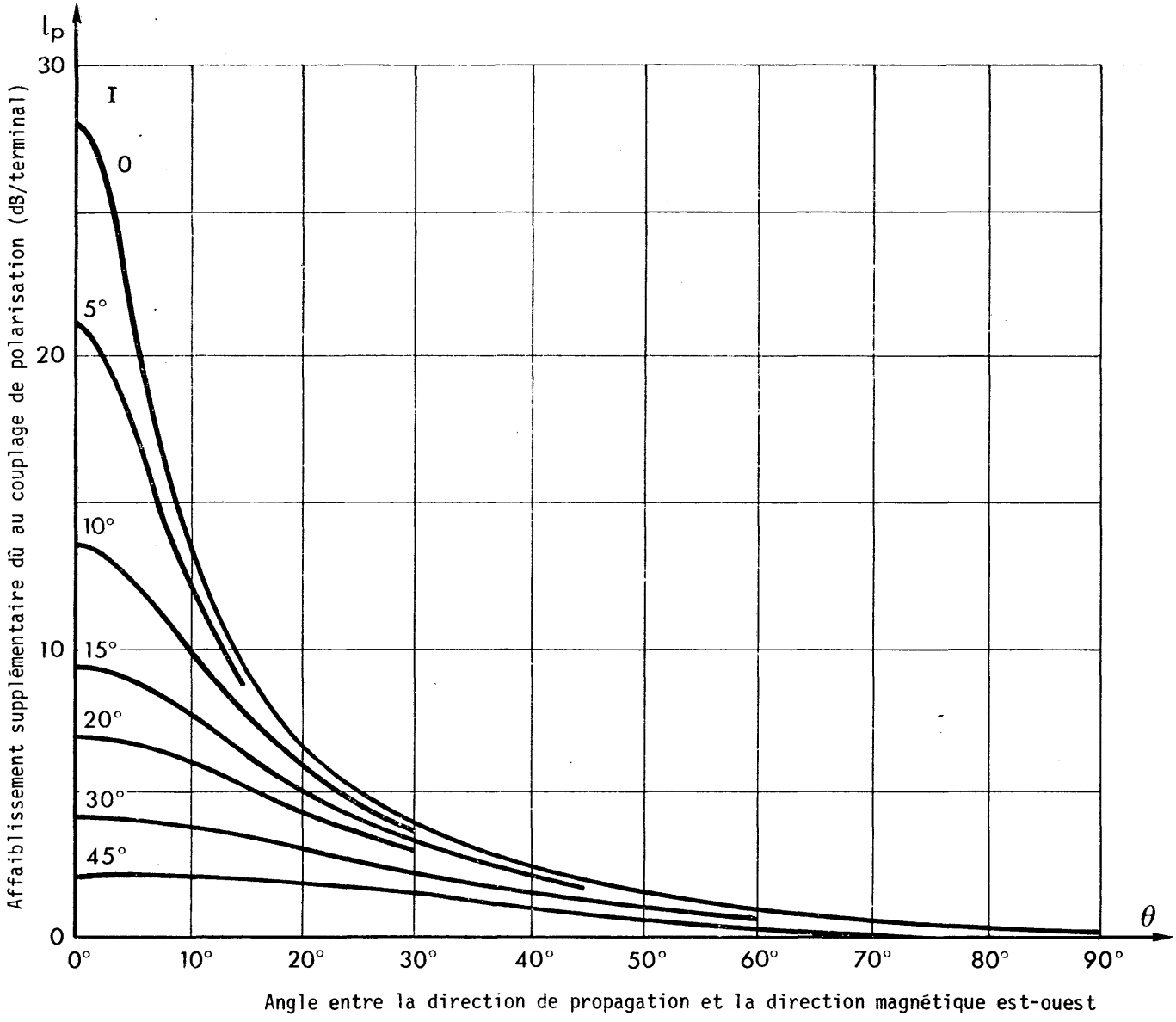

FIGURE 7

AFFAIBLISSEMENT SUPPLEMENTAIRE DU AU COUPLAGE DE POLARISATION Lp

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 26-F(Rév.1)
7 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'ADMINISTRATION DES TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Dans la demande de fréquences qu'elle a soumise au Comité international d'enregistrement des fréquences, l'Administration indienne des télécommunications a indiqué les stations de radiodiffusion à ondes hectométriques situées aux emplacements suivants : ALONG (94E50, 28N10), ANINI (95E52, 28N40), BOMDILA (92E30, 27N20), HAPOLI (93E40, 27N30), KOLORIANG (93E27, 27N52), PASIGHAT (95E20, 28N06), TAWANG (91E54, 27N36) et ZIRO (93E50, 27N34). Il s'agit d'emplacements qui sont depuis toujours situés en territoire chinois. L'établissement par les autorités indiennes de stations en territoire chinois est illégal et constitue une violation de la souveraineté de la Chine. L'Administration des télécommunications de la République Populaire de Chine demande donc l'annulation immédiate de ces stations par l'Administration indienne des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 26-F
6 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Chine

DEMANDE DE FREQUENCES

Dans la demande de fréquences qu'elle a soumise au Comité international d'enregistrement des fréquences, l'Administration indienne des télécommunications a indiqué les stations de radiodiffusion à ondes hectométriques situées aux emplacements suivants : ALONG (94E50, 28N10), ANINI (95E52, 28N40), BOMDILA (92E30, 27N20), HAPOLI (93E40, 27N30), KOLORIANG (93E27, 27N52), PASIGHAT (95E20, 28N06), TAWANG (91E54, 27N36) et ZIRO (93E50, 27N34). Il s'agit d'emplacements qui sont depuis toujours situés en territoire chinois. L'établissement par les autorités indiennes de stations en territoire chinois est illégal et constitue une violation de la souveraineté de la Chine. L'Administration des télécommunications de la République Populaire de Chine demande donc l'annulation immédiate de ces stations par l'Administration indienne des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 27-F
6 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Italie

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

1. Introduction

Lorsqu'on établit un Plan de radiodiffusion, il est nécessaire d'envisager une procédure pour la modification des caractéristiques des stations contenues dans le Plan et pour la mise en service de nouvelles stations de manière à assurer aux pays signataires du Plan d'une part de pouvoir tenir compte des nécessités futures de modification de leurs réseaux et d'autre part de protéger les stations figurant dans le Plan. La procédure de modification doit être simple, facilement interprétable et applicable et doit assurer de ne pas détériorer de manière appréciable la qualité de service des stations figurant dans le Plan.

L'Italie, après avoir examiné les procédures contenues dans la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), dans l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et dans l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966), propose la procédure suivante à utiliser pour les modifications au Plan qui sera établi par la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques.

2. Procédure relative aux modifications au Plan

2.1 Lorsqu'une administration contractante se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :

- soit de changer les caractéristiques techniques d'une station de radiodiffusion figurant dans le Plan ou mise en service conformément aux dispositions de l'Accord,

- soit de mettre en service une station de radiodiffusion en ondes kilométriques ou hectométriques ne figurant pas dans le Plan,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 9 du Règlement des Radiocommunications :

2.2

2.2.1 l'Administration qui envisage une modification au Plan en informe l'I.F.R.B. au moyen d'une fiche contenant tous les renseignements indiqués dans le Plan; dans la fiche on pourra aussi indiquer, le cas échéant, les stations pour lesquelles, selon

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

l'Administration notificatrice, la coordination est recherchée, étant défavorablement influencées par la modification à cause de la présence d'un brouillage nuisible dans la zone de service,*) et si des accords sont déjà intervenus avec les pays dont ces stations relèvent.

2.2.2 On considère "brouillage nuisible" dans l'application du présent Accord, toute émission causant, à la limite de la zone de service d'un émetteur, une augmentation du champ utilisable supérieure à 0,5 dB pendant 50 % du temps au moins à n'importe quelle heure par rapport au champ utilisable résultant de la première inscription de la station dans le Plan. La "zone de service" est celle qui résulte du Plan selon la définition de l'Avis 499 du C.C.I.R. Par conséquent, dans l'examen des modifications au Plan annexé on devra tenir compte de la valeur susdite pour évaluer l'acceptabilité de la modification proposée.

2.3 Les caractéristiques de la station modifiée ou de la nouvelle station seront publiées par l'I.F.R.B. dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.4 Toute administration contractante dont les services (soit les stations figurant dans le Plan, soit les stations ayant droit à la protection internationale aux termes du R.R.) pourraient être défavorablement influencés par la modification envisagée, en informe l'Administration notificatrice et l'I.F.R.B. dans les 16 semaines qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire dont il est question au point 2.3.

2.5 Une Administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir donné son assentiment à la modification envisagée.

2.6 Si une Administration demande des renseignements supplémentaires, le délai prévu au point 2.4 sera prorogé pour cette Administration de 8 semaines à partir de la date d'envoi de la demande en question.

2.7 Si, dans le but de s'entendre avec une Administration contractante, l'Administration notificatrice apporte des modifications ultérieures susceptibles d'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles aux services d'autres pays, la procédure à suivre est la même qu'aux points de 2.2 à 2.6.

2.8 Si aucun accord n'intervient entre les Administrations intéressées au sujet des modifications envisagées, l'Administration notificatrice ou une Administration intéressée peut demander l'aide de l'I.F.R.B. Le Comité effectuera les examens et les études techniques demandés, informera les Administrations intéressées de leurs résultats et formulera les recommandations qui pourraient contribuer à une solution du problème.

*) Cette indication pourrait aussi être donnée par l'I.F.R.B.

2.9 Toute Administration peut, à n'importe quel moment de la procédure relative aux modifications au Plan ou avant d'entreprendre une telle procédure, demander l'aide de l'I.F.R.B. à titre consultatif.

2.10 L'Administration qui envisage de changer les caractéristiques techniques d'une station figurant dans le Plan, ou mise en service conformément aux dispositions de l'Accord, peut mettre son projet à exécution, sous réserve des dispositions de l'article 9 du R.R., si les changements envisagés ont pour objet :

- soit une réduction de la puissance rayonnée,

- soit des changements à d'autres caractéristiques techniques, dont l'effet n'augmenterait pas la probabilité de brouillages nuisibles aux services d'autres pays.

2.11 Pour les modifications au Plan limitées aux stations ayant une f.c.m. égale ou inférieure à 300 V (ou une p.a.r.v. égale ou inférieure à 1 kW) et utilisant les canaux pour émetteurs de faible puissance, la procédure indiquée au point 9.6.2.2 du Rapport de la première session de la Conférence sera appliquée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 28-F(Rév.1)
8 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PRESIDENCES DE LA CONFERENCE

Président de la deuxième session de la Conférence	:	M. ROSE Derek C. (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents de la deuxième session de la Conférence	:	M. HARBI Mohamed (Algérie)
	:	M. IRFAN ULLAH (Pakistan)
	:	M. PROBST Hansruedi (Suisse)
	:	M. CHAMCHIN V. (U.R.S.S.)
Commission 1 - Direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
Commission 2 - Vérification des pouvoirs	:	Président : M. ANTAR A.H. (Egypte)
		Vice-Président : M. VARIYAN D.S. (Malaisie)
Commission 3 - Contrôle budgétaire	:	Président : M. BASU M.K. (Inde)
		Vice-Président : Dr HORVATH L. (Hongrie)
Commission 4 - Planification	:	Président : M. ZAGAR Vlatko (Yougoslavie)
		Vice-Président : M. MORISHIMA N. (Japon)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 5 - Accord : Président : M. PETTI A. (Italie)

Vice-Président : M. AITHNARD Do (Togo)

Commission 6 - Rédaction : Président : Mlle HUET Marie (France)

: Vice-Présidents : M. ARTO MADRAZO J.M. (Espagne)

: M. DROMGOOLE J. (Royaume-Uni)

M. MILI

Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 28-F
6 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PRESIDENCES DE LA CONFERENCE

Président de la deuxième session de la Conférence	:	M. ROSE Derek C. (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents de la deuxième session de la Conférence	:	M. HARBI Mohamed (Algérie)
	:	M. IRFAN Ullah (Pakistan)
	:	M. PROBST Hansruedi (Suisse)
	:	M. CHAMCHINE V. (U.R.S.S.)
Commission 1 - Direction	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
Commission 2 - Vérification des pouvoirs	:	Président : M. ANTAR A.H. (Egypte)
		Vice-Président : M. VARIYAN D.S. (Malaisie)
Commission 3 - Contrôle budgétaire	:	Président : M. *) (Inde)
		Vice-Président : Dr HORVATH L. (Hongrie)
Commission 4 - Planification	:	Président : M. ZAGAR Vlatko (Yougoslavie)
		Vice-Président : M. MORISHIMA N. (Japon)

*) Les noms figureront dans une version révisée de ce document.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Commission 5 - Accord : Président : M. PETTI A, (Italie)

Vice-Président : M. *) (Togo)

Commission 6 - Rédaction : Président : Mlle HUET Marie (France)

: Vice-Présidents : M. ARTO MADRAZO J.M. (Espagne)

: M. DROMGOOLE J. (Royaume-Uni)

M. MILI
Secrétaire général

*) Les noms figureront dans une version révisée de ce document.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 29-F
6 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

(adopté au cours de la première séance plénière)

Conformément aux dispositions du chapitre IX de la Convention, l'une des tâches de la première séance plénière réside dans la constitution du secrétariat de la Conférence.

Secrétaire de la Conférence	M. Mili, Secrétaire général
Secrétaire technique	M. K. Cómic
Secrétaire exécutif	M. A. Winter-Jensen
Secrétaires de séance	
Séances plénières	M. H. Pouliquen
Commission 1 - Direction	M. H. Pouliquen
Commission 2 - Pouvoirs	M. A. Winter-Jensen
Commission 3 - Contrôle budgétaire	M. R. Prélaz
Commission 4 - Planification	M. K. Cómic
Commission 5 - Accord	
Co-secrétaires :	M. R. Smith (SG) et M. R. Pluss (IFRB)
Commission 6 - Rédaction	M. R. Macheret
Conseiller juridique	M. M. Ibnou-Zékri

Le Secrétariat se composera en outre de fonctionnaires détachés du Siège ou du personnel surnuméraire nécessaire.

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 30-F
7 octobre 1975
Original : français, anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE

(adoptée par la 1ère séance plénière)

Commission 1 - Direction

Mandat : Coordonner les travaux des commissions, fixer les horaires des séances, etc.

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs des délégations (N° 369 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des participants, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (N° 442 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 4 - Planification

Mandat : Etablir, sur la base des critères techniques adoptés, des Plans d'assignation de fréquences (qui doivent être associés à l'Accord régional) pour les stations de radiodiffusion des Régions 1 et 3 dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées au service de radiodiffusion; les Plans d'assignation de fréquences des bandes 150-285 kHz et 525-535 kHz tiendront compte des autres services auxquels ces bandes sont également attribuées d'après le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Commission 5 - Accord

Mandat : Etablir un Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion des fréquences des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées à ce service dans les Régions 1 et 3, en tenant dûment compte des dispositions du numéro 47 de la Convention et des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

définir parmi les données relatives à une assignation de fréquence celles qu'il y a lieu d'inclure dans les Plans.

Commission 6 - Rédaction

Mandat : Perfectionner la forme sans en altérer le sens, des textes établis par les diverses commissions et les assembler, s'il y a lieu, avec les textes antérieurs non amendés (N° 527 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

M. MILI

Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 31-F
7 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Fédérale de Nigeria

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. En réponse à la Résolution B de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, toutes les administrations intéressées ont envoyé à l'I.F.R.B. leurs demandes de fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, en indiquant tous les paramètres techniques pertinents : puissance, largeur de bande, caractéristiques d'antenne, conductivité du sol etc. A son tour, l'I.F.R.B. a, conformément à cette même résolution, procédé aux opérations suivantes :

i) compléter les renseignements reçus à l'aide des indications spécifiées au paragraphe 1 de la Résolution B;

ii) préparer la liste de toutes les demandes reçues en choisissant au besoin la fréquence jugée la plus appropriée dans la gamme désirée (lettre circulaire N° 324 de l'I.F.R.B.);

iii) calculer de façon provisoire, pour chaque émetteur, le champ utilisable ainsi que la portée de service qui en résulte, en indiquant en même temps trois sources principales de brouillage, dans l'ordre d'intensité du brouillage causé (lettre circulaire N° 327 de l'I.F.R.B., Appendice 2);

iv) faire un résumé exposant la situation telle qu'elle résulte des émetteurs déjà en service, ainsi que des émetteurs inscrits dans le Plan africain (Genève, 1966) et qui ne sont pas encore en service (Appendice 1 à la lettre circulaire N° 327 de l'I.F.R.B.).

2. L'Administration de Nigeria a étudié avec attention les rapports de l'I.F.R.B.; elle apprécie les indications fournies, qui ont permis aux administrations de juger dans quelle mesure leurs émissions seront satisfaisantes ou non, du point de vue de la portée utile de service. En raison des nombreuses demandes de fréquences présentées par les administrations

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

et du nombre limité de canaux disponibles, il n'est pas possible d'élaborer un plan qui donne satisfaction à tous. Cela implique l'adoption d'un compromis et l'acceptation d'une réduction de la portée de service, du fait de l'accroissement de la valeur du champ utilisable qu'entraînent les brouillages dans un même canal ou entre canaux adjacents. Dans cet esprit de compromis, l'Administration de Nigeria propose à la Conférence d'envisager que :

> "les administrations n'insistent pas pour modifier les choix indiqués par l'I.F.R.B. dans l'Appendice 2 à la lettre circulaire N° 327, lorsque la réduction de la portée de service d'un émetteur ne dépasse pas la plus grande des deux valeurs suivantes : 10 % de la valeur désirée ou 7 km."

3. Dans ce même esprit, l'Administration de Nigeria renouvelle la proposition qu'elle a présentée à la première session de la Conférence régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (voir Doc. 12(Rév.)) concernant la puissance maximale d'émission sur l'onde porteuse et dont le texte était le suivant :

> "Nous proposons que la puissance maximale d'émission sur l'onde porteuse soit de 250 kW et que l'on utilise dans la mesure du possible la couverture par l'onde de sol dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3, sauf dans les cas où des équipements plus puissants sont déjà utilisés comme le prévoit le Plan africain (Genève, 1966)."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 32-F
7 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mauritanie (République Islamique)

CRITERES TECHNIQUES DECOULANT DES TRAVAUX DE LA 1ère SESSION ADOPTION DE VALEURS PLUS FAIBLES DU CHAMP NOMINAL POUR SERVICE PAR ONDE DE SOL LA NUIT

Les demandes de fréquences dans le cadre du futur plan sont excessives et les puissances mises en jeu dépassent souvent 1 000 kW. La situation qui en découle, d'après les calculs de l'I.F.R.B. est dans la plupart des cas désastreuse pour les administrations qui s'en sont tenues pour des raisons économiques à des puissances raisonnables.

L'Administration mauritanienne, qui utilise des émetteurs de 1 kW, 10 kW, 20 kW et 50 kW voit ses zones de service réduites à des valeurs inadmissibles. La solution souhaitée par l'Administration mauritanienne serait l'acceptation de valeur de champ nominal plus faible.

L'Administration mauritanienne suggère l'utilisation des équations suivantes pour la valeur du champ nominal de l'onde de sol la nuit :

$F_{nom} = E_m + 3$ dB (zones rurales)

$F_{nom} = E_m + 6$ dB (zones urbaines)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 33-F
8 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE AD HOC PLEN-A

Le Groupe a examiné les Documents N°s 11, 12, 17, 21 et 32. Il est parvenu aux conclusions suivantes.

1. Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation (L_p)

La France n'insiste pas sur l'adoption du Document N° 21 qu'elle a présenté, mais désire attirer l'attention des pays situés au voisinage de l'équateur magnétique que, dans la pratique et pour les trajets E-W, la valeur de Lp peut se révéler bien inférieure à la valeur prévue, en raison des imperfections des installations techniques.

2. Courbe du champ de l'onde ionosphérique pour la Région 3 au sud du parallèle 11° S

A titre de compromis, une solution destinée à remplacer le Document N° 17 a été proposée par l'Australie; cette solution vise à appliquer la courbe N/S du Caire, telle qu'elle est décrite dans l'Appendice E au rapport, à l'ensemble de la Région 3. Aucune des deux possibilités n'a été appuyée au sein du Groupe.

L'Australie fait d'expresses réserves quant à la possibilité d'une planification satisfaisante sur la base de la formule 13 de l'Appendice B.

L'Australie retire le Document N° 17 et son addendum.

3. Valeur du champ nominal utilisable

Pour résoudre le problème soulevé par la Mauritanie, il convient de considérer que l'ensemble de ce pays est situé dans la zone de bruit A (Chapitre 6 du rapport de la première session).

H. EDEN
Président de la PLEN-A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 34-F
8 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Calculs établis par l'ordinateur et mis à la disposition des Groupes de planification de la Conférence

A la première séance de la Commission 4 (planification), il a été convenu de créer onze groupes chargés de la planification, dont un pour la planification dans la bande des ondes kilométriques et dix pour la planification dans la bande des ondes hectométriques; en ce qui concerne cette dernière bande, les travaux porteraient sur des blocs de 12 canaux.

D'après les renseignements actuellement disponibles, il semble que lorsque ces groupes auront commencé leurs travaux, il ne sera pas possible d'obtenir, avec une rapidité suffisante, les résultats des calculs effectués par l'ordinateur, compte tenu des changements qui seront décidés au sein de chaque groupe.

Pour gagner du temps et pour mettre à la disposition des délégués participant aux travaux des groupes des données à jour, la Nouvelle-Zélande présente la proposition suivante :

> au lieu d'établir la somme des diverses contributions au brouillage à l'emplacement où le brouillage est le plus profond, l'I.F.R.B. pourrait dresser, à l'intention d'un groupe chargé de la planification, une liste des six principales contributions au brouillage pour chaque station et sur chaque canal, de préférence relevées à l'emplacement de l'émetteur brouillé.

Grâce à ces renseignements, les groupes chargés de la planification seraient alors en mesure d'étudier certaines anomalies et d'envisager des solutions possibles et suffisamment précises sans avoir constamment à recourir aux services de l'ordinateur.

De plus, cette méthode simplifiée aurait peut-être pour avantage d'accélérer les travaux d'analyse des données par l'ordinateur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 35-F
9 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mauritanie (République Islamique de)

CONTENU DE L'ACCORD

Données relatives à une assignation qu'il convient d'inscrire dans le plan

Rayon de service utilisable

Champ utilisable

L'Administration mauritanienne est soucieuse de voir la 2e session mener à bien le plan et l'accord, dans l'observation du principe de planification établi par la première session, à savoir :

"... Ce plan sera établi conformément au principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droit. Il devra aussi être établi à partir des besoins des administrations et devra conduire à des conditions de réception satisfaisantes pour tous les peuples, compte tenu des situations différentes dans les pays des Régions 1 et 3, et en particulier des besoins des pays en voie de développement." (Chapitre 9.1, page 23).

Ce principe de planification, pour être appliqué, doit nous emmener nécessairement à prendre en considération le contexte actuel dans lequel le plan est élaboré et à envisager le contexte futur pour lequel le plan devra être viable.

Les besoins nationaux introduits au niveau du plan par l'Administration mauritanienne, sont une indication exacte de l'effort d'équipement que notre Gouvernement est en mesure de consacrer dans les prochaines années au développement de la radiodiffusion.

Il s'ensuit que nos demandes de fréquences et les puissances qui leur sont associées sont modestes parce qu'étudiées en fonction d'un budget réduit, et les rayons de service et le facteur de couverture sont très faibles.

Certaines administrations ont introduit pour leur part des demandes de fréquences en nombre suffisant avec des puissances adéquates, devant leur donner un grand facteur de couverture avec des champs utilisables confortables.

Ces deux situations, qui ne diffèrent que par les pouvoirs d'achat actuels dont les Gouvernements respectifs disposent, nous montrent combien nous devons être prudents quant à la définition des données relatives aux assignations à inscrire dans le plan.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La zone de service et le champ utilisable étant pour nous, dans ces conditions, circonstanciellement réduits, ne peuvent être consignés dans le plan comme des repères fixes, sans aucune marge d'évolution que pourrait nous permettre un développement économique futur.

Pour appliquer le principe cité au début, il faut prévoir dans l'accord des clauses permettant aux pays en voie de développement d'améliorer dans l'avenir leur facteur de couverture, en modifiant la puissance et (ou) la directivité des antennes.

Le seul critère de limitation que nous préconisons à l'amélioration du service dans un pays en voie de développement comme le nôtre, après l'établissement du plan, est le champ exporté par onde ionosphérique à l'emplacement de l'émetteur brouillé qui ne doit en aucun cas être supérieur au champ de l'onde ionosphérique de ce même émetteur à l'emplacement de l'émetteur qui fait l'objet de la modification.

Ce principe, basé sur une tolérance équitable et réciproque, nous semble plus juste que de considérer seulement la tolérance de brouillage de la zone de service d'un émetteur utile, lorsqu'il est procédé à une modification des caractéristiques techniques d'un autre émetteur se trouvant dans le même canal.

Toute décision qui ne permettrait pas l'amélioration future des zones de service de certains pays, qui ne tiendrait pas compte des considérations fondamentales de la 1ère session (chapitre 9.2.1), ne serait pas réaliste et conduirait à une situation plus désastreuse que celle d'aujourd'hui.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 36-F
10 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

Pakistan, Malawi, Nigeria, Jordanie, Libye

CARACTERISTIQUES DE PUISSANCE

D'après les discussions qui se sont déroulées en séance plénière, l'opinion unanime des participants semble être que le nombre des demandes soumises par les diverses administrations est incompatible avec le nombre total des canaux disponibles et avec les normes techniques prescrites par la première session de la Conférence. Les participants sont également d'avis qu'il faut dans certains cas réduire ces demandes, qui constituent une violation flagrante du principe d'une planification fondée sur l'égalité des droits adopté par la première session, si l'on veut que la Commission 4 puisse procéder à une planification valable.

La Commission 4 pourrait en conséquence prier l'I.F.R.B. de fournir les informations suivantes aux délégués, afin de leur permettre de vérifier si le principe de l'égalité des droits est respecté. Ces informations peuvent être fournies par colonne, de la manière indiquée ci-dessous :

1. Nom du pays.

2. a) Puissance totale de toutes les assignations déjà en service (Σ Pu).

   b) Puissance totale de toutes les assignations qui impliquent des puissances individuelles de plus de 100 kW et qui sont déjà en service (Σ $Pu_{>100}$).

3. a) Puissance totale de toutes les assignations supplémentaires requises pour l'avenir (Σ Pf).

   b) Puissance totale de toutes les assignations supplémentaires requises pour l'avenir et qui impliquent des puissances individuelles de plus de 100 kW (Σ $Pf_{>100}$).

La Commission 4 pourrait également demander à toutes les délégations de réexaminer leurs demandes et, pour faciliter le travail de la Commission, de supprimer dans la mesure du possible celles qui, de leur propre avis, sont incompatibles avec le principe de l'égalité des droits.

IRFAN ULLAH
Chef de la Délégation du Pakistan

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 37-F
10 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

Royaume-Uni

ABROGATION DE LA CONVENTION DE COPENHAGUE

1. Si l'on décide de remplacer la Convention et le Plan de Copenhague par un autre accord, il convient de mettre officiellement fin à ladite Convention et audit Plan.

2. Etant donné que la Conférence de Copenhague était une Conférence de plénipotentiaires organisée en dehors de l'U.I.T. - parce qu'à cette époque, le mécanisme de convocation des Conférences régionales dans le cadre de l'Union n'était pas encore définitivement arrêté - la Convention ne peut être dénoncée que par une autre Conférence de plénipotentiaires. Il conviendra peut-être de réunir à cette fin une Commission spéciale de plénipotentiaires, siégeant en dehors de la présente Conférence de radiodiffusion.

3. Il n'est pas nécessaire que cette réunion ait lieu immédiatement. La Conférence doit poursuivre ses travaux afin d'atteindre ses objectifs qui consistent à adopter un nouveau plan et à parvenir à un accord sur sa date de mise en oeuvre. Alors seulement conviendra-t-il de prendre des mesures en vue d'abroger la Convention de Copenhague.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum 1 au
Document N° 38-F/E/S

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORGANISATION DES GROUPES DE PLANIFICATION

Les corrections suivantes doivent être apportées aux colonnes indiquées.

V. ŽAGAR
Président

ORGANIZATION OF THE PLANNING GROUPS

Corrections to be done on the columns indicated.

V. ŽAGAR
Chairman

ORGANIZACIÓN DE LOS GRUPOS DE PLANIFICACIÓN

Correcciones en las columnas indicadas.

V. ŽAGAR
Presidente

Groupes de planification Planning Groups Grupos de planificación	Canaux Channels Canales	Secrétaire technique Technical Secretary Secretario técnico
4/1 4/2 4/5 4/9	522 kHz 6 requirements	D. Kane M. Ahmad W. Menzel 1030

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 38-F/E/S
11 octobre 1975
Original : français, anglais, espagnol

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORGANISATION DES GROUPES DE PLANIFICATION

Distribution des canaux par groupe de planification.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

ORGANIZATION OF THE PLANNING GROUPS

Allocation of channels to the Planning Groups.

V. ŽAGAR
Chairman, Committee 4

ORGANIZACIÓN DE LOS GROUPOS DE PLANIFICACIÓN

Distribución de los canales por grupo de planificación.

El Presidente de la Comisión 4
V. ŽAGAR

Annexe
Annex
Anexo

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Groupes de planification Planning Groups Grupos de planificación	Canaux Channels Canales	Salle Room Sala	Niveau* Level* Nivel*	Président Chairman Presidente	Casier N.° Box N.° Casillero N.°	Secrétaire technique Technical Secretary Secretario técnico	Casier N.° Box N.° Casillero N.°
4/1	1 - 12 552 kHz/7-8 requirements	Terrasse 1	K	M. Ben Youssef, T. (TUN)	422	M. Rodriguez	1035
4/2	13 - 24	Terrasse 2	K	M. Grimstveit, L. (NOR)	50	Rane	1026
4/3	25 - 36	Terrasse 3	K	M. Kalinine, A.I. (URS)	450	G. Korolev	1028
4/4	37 - 48	Terrasse 4	K	M. Kalita, H. (POL)	441	I. Dolezel	1023
4/5	49 - 60	XIV	J	M. Diallo, M.S. (GUI)	485	Ahmad	1016
4/6	61 - 72	VII	J	M. Fadami, A. (IRN)	178	K. Khabiri	1027
4/7	73 - 84	VIII	J	M. Quintos, L.B. (PHL)	510	S. Tsukada	1038
4/8	85 - 96	X	G	M. Loenberg, Ib (DNK)	246	L.S. Huang	1025
4/9	97 - 108	IX	E	M. Kilisilira, DJ (ZMB)	92	Menzel	1035
4/10	109 - 120	D 350	D	M. Shepherd, F.M. (AUS)	359	D. Nasution	1031
4/11-LF	1 - 15	D 351	D	M. Joachim, M. (TCH)	417	M.D. Sant	1036
LPC	LPC	D 359/II	D/F	M. Olms, K. (D)	121	G. Kovacs	1029

*) Voir le plan du C.I.C.G. pour les Salles - *) See C.I.C.G. plan of the rooms - *) Véase èl plan del C.I.C.G. para las salas.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 39-F
13 octobre 1975
Original : russe

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A-la demande du Chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.), une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ZAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Au Président de la Commission 4,

M. V. ZAGAR

Monsieur le Président,

Les Groupes de travail pourraient se mettre plus rapidement d'accord sur les demandes d'assignations de fréquences dans les différentes parties de la gamme des ondes moyennes et des ondes longues, si des accords préliminaires étaient négociés pour chaque assignation entre les délégations intéressées.

La délégation soviétique est prête à commencer sur le champ, en se fondant sur les principes établis par la première session de la Conférence, les négociations consacrées à ces demandes avec les délégations du Japon, de la République Démocratique Populaire de Corée, de la République Populaire de Chine, de la République Populaire de Mongolie, de l'Inde, du Pakistan, de l'Afghanistan, de l'Iran, de la Turquie, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Populaire de Pologne, de la Finlande et avec d'autres délégations des pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. a procédé à un examen préalable de ses demandes avec un certain nombre de pays qui participent à la Conférence.

Je me permets, par votre intermédiaire, d'inviter les délégations précitées ainsi que toutes les autres délégations intéressées à commencer le travail proposé afin d'assurer le succès des travaux de la Commission 4 et de la Conférence dans son ensemble et d'éviter les brouillages mutuels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

V. CHAMCHINE
Chef de la délégation de l'U.R.S.S.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 40-F
13 octobre 1975
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

STRUCTURE DE LA COMMISSION 5

Organisation des Groupes de travail

Groupe de travail 5A

Président : Monsieur M. LO, Mauritanie (Case N° 264)

Secrétaire : Monsieur W. García-Rios (Case N° 1024)

Mandat :

- Définir les données relatives à une assignation de fréquence qu'il y a lieu d'inscrire dans les Plans,
- Déterminer les données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord.

Groupe de travail 5B

Président : Monsieur K.R. BINZ, République fédérale d'Allemagne (Case N° 105)

Secrétaire : Monsieur R. Pluss (Case N° 1017)

Mandat :

Etablir les dispositions de l'Accord relatives :

- A la procédure relative aux modifications aux Plans,
- Aux critères permettant de déterminer qu'une modification aux Plans ne nécessite pas une coordination,
- A la notification des assignations de fréquence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Groupe de travail 5C

Président : Monsieur S.Y. CHONG, Malaisie (Case N° 261)

Secrétaires: Messieurs R. Pluss (Case N° 1017)
R. Macheret (Case N° 1071)

Mandat :

Etablir les dispositions de l'Accord à l'exclusion de celles relatives :

- A la procédure relative aux modifications aux Plans,
- Aux critères permettant de déterminer qu'une modification aux Plans ne nécessite pas une coordination,
- A la notification des assignations de fréquence,
- A l'abrogation des conventions et accords antérieurs,

mais y compris celles relatives aux statuts et à la validité de l'Accord.

Groupe "ad hoc"

Président : Monsieur A.O. CARTER, Royaume-Uni (Case N° 287)

Secrétaire : Monsieur R. Macheret (Case N° 1071)

Les Délégations des pays suivants participeront aux travaux du groupe : Danemark, France, Libye, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Togo et U.R.S.S.

Mandat :

Dispositions de l'Accord relatives à l'abrogation des Convention et Accord antérieurs.

A. PETTI
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 41-F
13 octobre 1975
Original : français, anglais

COMMISSION 4

ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA COMMISSION 4

Au cours de la première réunion, la Commission 4 a décidé que les travaux de planification se dérouleraient comme suit :

- un groupe de planification pour traiter la bande 150 - 285 kHz;
- dix groupes de planification pour traiter la bande 525 - 1 605 kHz;
- un groupe de coordination des travaux de planification composé du Président et du Vice-président de la Commission ainsi que des présidents des groupes de planification.

Les travaux de planification peuvent être menés continuellement dans des salles réservées à cet effet; chaque groupe peut avoir des réunions formelles, entendu qu'il ne peut y avoir plus de deux groupes en réunion simultanée et que deux groupes se réunissant simultanément ne doivent pas être ceux traitant deux parties adjacentes de la bande.

Les réunions formelles de ces groupes sont décidées par le Groupe de coordination dans le cadre des possibilités réservées à la Commission 4; le Groupe de coordination peut être amené à réserver une période de temps permettant aux pays qui le désirent d'arranger des réunions de coordination entre délégations.

Mandats des groupes de planification

GP/1 - Etablir, sur la base de normes techniques agréées, des Plans d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion des Régions 1 et 3 dans les canaux 1 à 12. Pour les assignations de fréquences dans la bande 525 - 535 kHz, il conviendra de tenir compte des autres services de radiocommunication auxquels ces bandes, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont aussi attribuées.

Le Groupe devra suivre l'évolution de la planification du canal 13.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

GP/2 à GP/9 - Etablir, sur la base de normes techniques agréées, des Plans d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion des Régions 1 et 3 dans les canaux 13 à 108. Le Groupe devra suivre l'évolution de la planification des canaux voisins de chaque groupe.

GP/10 - Etablir, sur la base de normes techniques agréées, des Plans d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion dans les canaux 109 à 120.

Le Groupe devra suivre l'évolution de la planification du canal 108.

GP/11 - Etablir, sur la base de normes techniques agréées, des Plans d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion dans la bande 150 - 285 kHz, en tenant compte des autres services de radiocommunication auxquels cette bande, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, est aussi attribuée.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 42-F
14 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République de l'Inde, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ZAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 14 octobre 1975

Monsieur le Président de la
Commission 4
Conférence de radiodiffusion
Genève, 1975

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des demandes d'assignation de fréquence dans les diverses parties de la bande des ondes hectométriques, il serait utile qu'un groupe de pays qui s'intéressent à une coordination mutuelle se réunisse immédiatement pour procéder à cette coordination.

Afin de coordonner les demandes d'assignation de fréquence, la délégation indienne souhaiterait rencontrer le plus tôt possible, conformément aux principes énoncés par les Groupes de travail de la Commission 4, les délégations de l'Afghanistan, du Sri Lanka, du Pakistan, du Népal, de la Birmanie, de l'U.R.S.S., de la République Populaire de Chine, de la Thaïlande, de l'Iran et du Bangladesh.

Me serait-il permis, M. le Président, d'inviter par votre intermédiaire les délégations précitées, ainsi que les autres délégations intéressées, à prendre part au débat sur cette coordination ? Après consultation de ces délégations, nous pourrions élaborer un programme de discussions visant à éliminer les brouillages mutuels.

J'ai le plaisir de vous informer que l'Administration indienne a déjà participé, avec un petit nombre de pays, à des discussions préliminaires au sujet des demandes de fréquence, en vue d'éliminer les incompatibilités mutuelles.

Veuillez agréer.....

M. K. BASU
Chef de la délégation indienne

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 43-F
14 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4 ET
GROUPE DE TRAVAIL 4/11

Inde

BROUILLAGE CAUSE AUX AUTRES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION EXPLOITES DANS LA BANDE 150-285 kHz PAR LES EMETTEURS DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES

L'Administration indienne est très préoccupée par les brouillages nuisibles que les émetteurs de radiodiffusion prévus dans la Région 1, selon le plan qui a été soumis à la présente Conférence, risquent de causer à ses stations (existantes ou en projet) de services autres que le service de radiodiffusion et fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques attribuées à ces services dans la Région 3. En particulier, le service de radionavigation aéronautique fonctionnant en Inde dans la bande 200-285 kHz serait considérablement gêné par des émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques de très forte puissance installés dans la Région 1

Par conséquent, l'Inde souhaite appeler l'attention de la Commission 4 et de son Groupe de travail 4/11 sur ce qui précède ainsi que sur les Documents 30 et 41 qui définissent le mandat de la Commission 4 et du Groupe de travail 4/11 respectivement. L'Inde demande que le plan d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion dans la bande des ondes kilométriques soit établi de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services de radiocommunication, en particulier aux services qui assurent la sécurité de la vie humaine, dans cette bande de fréquences dans la Région 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 44-F
15 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4/CFP A LA COMMISSION 4

1. En se fondant sur le rapport de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, le Groupe de travail 4/CFP a rappelé les dispositions concernant les canaux pour émetteurs de faible puissance (CFP) :

- la définition selon laquelle un CFP est un canal qui doit être utilisé par des stations de radiodiffusion à ondes moyennes rayonnant une p.a.r.v. maximale de 1 kW;

- la considération fondamentale consistant à réserver un certain nombre de CFP à l'usage exclusif des stations rayonnant des puissances inférieures ou égales à 1 kW (point 9.2.1 g);

- les méthodes simplifiées de planification et de coordination (point 9.6).

2. Le Groupe de travail a pris note du nombre total de demandes de CFP :

- sur des fréquences qui ne sont pas spécifiées : 960;

- sur des fréquences spécifiées : 253.

Certains pays n'avaient pas formulé de demandes concernant les CFP, ayant considéré que les CFP seraient ouverts à une utilisation générale.

3. Le Groupe de travail est convenu de réserver deux CFP à l'usage exclusif des stations rayonnant des puissances inférieures ou égales à 1 kW dans les Régions 1 et 3.

Une forte majorité a accepté d'adopter comme fréquences porteuses les fréquences communes internationales définies dans le Plan de Copenhague (1948) et citées dans le Plan africain (Genève, 1966), qui correspondent aux fréquences 1 485 kHz et 1 593 kHz.

Certaines délégations ont toutefois préféré 1 602 kHz à 1 593 kHz et d'autres ont proposé d'adopter 1 602 kHz comme troisième fréquence porteuse pour CFP.

4. Certaines délégations de la Région 3 ont fait savoir que deux CFP ne suffiraient pas à répondre à leurs besoins et qu'il faudrait réserver des CFP supplémentaires pour la Région 3 uniquement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il a été décidé d'étudier les fréquences proposées ci-après, parmi lesquelles on pourrait choisir deux fréquences porteuses supplémentaires :

1 395 kHz
1 557 kHz
1 566 kHz
1 575 kHz
1 584 kHz
1 593 kHz
1 602 kHz

La délégation australienne n'est pas en faveur de CFP, mais dans le cas où la Conférence déciderait d'établir des CFP, elle s'oppose à l'extension du nombre des CFP au-delà de trois.

5. Les délégations étaient d'avis qu'il faudrait réserver un nombre uniforme de CFP pour les Régions 1 et 3.

6. Il a été décidé, avec la collaboration de l'I.F.R.B., d'étudier les problèmes suivants :

- dans quels canaux pourrait-on transférer les demandes de puissance plus élevée, qui figurent actuellement en regard des fréquences 1 485 kHz et 1 593 kHz;

- parmi les fréquences indiquées au paragraphe 4, quelles seront les fréquences supplémentaires qui pourraient être choisies pour la Région 3.

Les résultats de ces études seront présentés à la Commission 4.

7. Certaines délégations (y compris AUS, URS, CME, LBY, BGD, IRN, DAH) ont demandé que l'on prévoie une clause d'exception, selon laquelle leurs administrations pourraient doter leurs stations CFP d'une p.a.r.v. de plus de 1 kW, à condition que cette utilisation ne cause pas de brouillage à des services des autres pays qui exploitent des CFP au delà des limites fixées dans le paragraphe 9.6.1 du Rapport de la première session de la Conférence.

Les délégations de G, S, J, F, IND, TUR, NIG et INS ont exprimé des réserves sur ce paragraphe.

8. La méthode simplifiée de planification des demandes, telle qu'elle est prescrite au point 9.6.2.1 du rapport de la première session, a été confirmée.

9. La procédure simplifiée de coordination pour les futures modifications des CFP, telle qu'elle est décrite au point 9.6.2.2, a été acceptée. Pour les cas indiqués au point 6, il convient d'appliquer la procédure qui sera définie par la Commission 5 pour d'autres canaux que les CFP.

K. OIMS
Président
du Groupe de travail 4/CFP

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 45-F
15 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation du Royaume-Uni, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ZAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation du Royaume-Uni
à la deuxième session de la
Conférence administrative régionale
de radiodiffusion
Bureaux : 37-39 rue de Vermont
1202 Genève

15 octobre 1975

M. V. Zagar
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des activités de planification concernant les fréquences utilisées par le Royaume-Uni, j'ai désigné certains membres de ma délégation comme agents de liaison pour les Groupes de travail de la Commission 4 :

	Casier N°		Casier N°
GT 4/1 : K.R.E. Dunk	289	GT 4/7 : P. Laven	294
GT 4/2 : R.A. Dilworth	288	GT 4/8 : A.A. Leach	295
GT 4/3 : B.V. Harris/C. Higham	292	GT 4/9 : G.A. Graham	291
GT 4/4 : C.R. Bell	286	GT 4/10 : F.H. Wise	300
GT 4/5 : D.A. Pooley	297	GT 4/11 : G.D. Monteath	296
GT 4/6 : A.L. Witham	301		

Toute délégation désireuse de négocier avec le Royaume-Uni est priée de prendre contact avec l'agent de liaison approprié au groupe de fréquences; de cette manière, il est certain que les délégués appelés à discuter seront ceux qui conviennent.

J'aimerais souligner que la délégation du Royaume-Uni est disposée, à tout moment, à discuter avec d'autres délégations de problèmes mutuels, en vue de trouver des solutions satisfaisantes. Je vous serais reconnaissant de communiquer la présente lettre sous forme de document de la Commission 4.

Veuillez agréer .....

J. DROMGOOLE
Chef de la délégation du Royaume-Uni

cc : M. Butler, Vice-Secrétaire général, U.I.T.
M. Berrada, I.F.R.B.
M. Kirby, C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 46-F
15 octobre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 6 octobre 1975 à 15 h 00

Présidents : M. Johannes KUPPER (République fédérale d'Allemagne), Doyen de la Conférence, puis
M. Derek C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :		Document N°
1.	Ouverture de la Conférence	-
2.	Election du Président de la deuxième session de la Conférence	-
3.	Election des Vice-Présidents de la deuxième session de la Conférence	-
4.	Allocution du Secrétaire général	-
5.	Structure des Commissions et organisation des travaux de la deuxième session de la Conférence	-
6.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Constitution du Secrétariat de la deuxième session de la Conférence	
8.	Attribution des documents aux Commissions	-
9.	Invitations à la deuxième session de la Conférence	14, 16
10.	Participation des organisations internationales aux travaux de la Conférence	15
11.	Date à laquelle la Commission des pouvoirs doit formuler ses conclusions	-
12.	Horaire de travail de la Conférence	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Ouverture de la Conférence

M. Johannes Kupper (République fédérale d'Allemagne), Doyen de la Conférence, ouvre la séance et prononce l'allocution figurant à l'Annexe 1.

2. Election du Président de la deuxième session de la Conférence

Le Doyen de la Conférence indique que les chefs de délégation réunis au cours de la matinée ont décidé de proposer la candidature de M. Derek C. Rose (Nouvelle-Zélande) pour la présidence de la deuxième session de la Conférence.

Cette proposition est accueillie par des applaudissements.

M. Rose prend place à la tribune et prononce l'allocution figurant à l'Annexe 2.

3. Election des Vice-Présidents de la deuxième session de la Conférence

Le Secrétaire général signale que, lors de la réunion des chefs de délégation, il a été proposé que quatre régions différentes fournissent les Vice-Présidents de la Conférence et que les noms suivants ont été avancés :

pour l'Europe orientale : M. V. CHAMCHINE (U.R.S.S.)

pour l'Europe occidentale : M. H. PROBST (Confédération Suisse)

pour l'Afrique : M. M. HARBI (Algérie)

pour l'Asie : M. IRFAN ULLAH (Pakistan).

La proposition des chefs de délégation est approuvée.

Le Président adresse ses félicitations aux nouveaux élus sur l'appui desquels il compte pour mener à bien les tâches de la Conférence.

4. Allocution du Secrétaire général

Le Secrétaire général prononce l'allocution dont le texte est reproduit à l'Annexe 3.

Le Président remercie le Secrétaire général de la contribution concrète qu'il vient d'apporter à l'ouverture de la Conférence et d'avoir fait un bref historique des réunions précédentes qui ont conduit à celle d'aujourd'hui, en insistant par ailleurs sur les travaux effectués par le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. et sans lesquels la présente Conférence n'aurait pu être organisée. Il appelle l'attention des participants sur la nécessité exprimée par le Secrétaire général de déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer le succès de la réunion.

5. Structure des Commissions et organisation des travaux de la deuxième session de la Conférence

Le Secrétaire général déclare que, lors de la réunion du matin, les chefs de délégation ont approuvé la structure des Commissions 1, 2, 3 et 6 telle qu'elle est exposée dans le Document N° DT/3 et que le Président de l'I.F.R.B. a fait des suggestions concernant un mandat plus précis pour les Commissions 4 et 5 (voir Addendum N° 1 au Document N° DT/3).

La structure des Commissions 1, 2, 3 et 6 est approuvée sans changement.

Un débat s'engage sur les mandats des Commissions 4 et 5 d'où il ressort que les délégués de la Belgique, de l'Italie, du Pakistan, du Japon, de l'Iran et de l'Inde préfèrent les textes proposés par le Président de l'I.F.R.B., le délégué de l'Inde désirant toutefois y apporter de légères modifications.

Pour sa part, le délégué du Royaume-Uni est d'avis de s'en tenir au texte du Document N° DT/3, tandis que le délégué de la Finlande se prononce en faveur du mandat original énoncé dans la Résolution pertinente.

Le Président met en discussion l'amendement proposé par le délégué de l'Inde au mandat de la Commission 4 et qui consiste en ceci : à la 2ème ligne, après les mots "assignation de fréquences", ajouter "(qui doivent être associés à l'Accord régional)".

En l'absence de toute objection, cet amendement est approuvé.

Pour ce qui est du mandat de la Commission 5 et également sur proposition du délégué de l'Inde, il est décidé, dans la version anglaise, de remplacer à la 1ère ligne le mot "draw up" par "establish".

Le mandat de la Commission 4 (tel qu'il a été amendé par le délégué de l'Inde) et celui de la Commission 5 défini dans l'Addendum 1 au Document N° DT/3, sont approuvés.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

Le Secrétaire général indique que, conformément aux propositions faites au cours de la réunion des chefs de délégation, la présidence et la vice-présidence des Commissions se répartiraient de la manière suivante :

Commission 1 - Direction

Président : le Président de la Conférence

Vice-Présidents : les Vice-Présidents de la Conférence

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Président : M. A.H. Antar (République Arabe d'Egypte)

Vice-Président : M. D.S. Variyan (Malaisie)

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Président : un représentant de l'Inde à désigner

Vice-Président : Dr L. Horvath (Hongrie)

Commission 4 - Planification

Président : M. V. Žagar (Yougoslavie)

Vice-Président : M. N. Morishima (Japon)

Commission 5 - Accord

Président : M. A. Petti (Italie)

Vice-Président : un représentant du Togo à désigner

Commission 6 - Rédaction

Présidente : Mlle M. Huet (France)

Vice-Présidents : M. J.M. Arto Madrazo (Espagne)
M. J. Dromgoole (Royaume-Uni)

Ces propositions des chefs de délégation sont adoptées.

Le Président félicite les élus en souhaitant que leurs travaux soient couronnés de succès.

7. Constitution du Secrétariat de la deuxième session de la Conférence

Le Secrétaire général annonce que, conformément au Règlement intérieur des conférences, il suggère de mettre à la disposition de la deuxième session un secrétariat qui pourrait se composer comme suit :

Secrétaire de la Conférence : M. M. Mili, Secrétaire général

Secrétaire technique : M. K. Cómic

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

Secrétaires de séance :

Séances plénières	: M. H. Pouliquen
Commission 1 - Direction	: M. H. Pouliquen
Commission 2 - Pouvoirs	: M. A. Winter-Jensen
Commission 3 - Contrôle budgétaire	: M. R. Prélaz
Commission 4 - Planification	: M. K. Cómic
Commission 5 - Accord	
Co-secrétaires	: M. R. Smith (Secrétariat général)
	M. R. Plüss (I.F.R.B.)
Commission 6 - Rédaction	: M. R. Macheret
Conseiller juridique	: M. M. Ibnou Zékri

Les suggestions ci-dessus du Secrétaire général sont approuvées.

8. Attribution des documents aux Commissions

Le Secrétaire général propose de répartir comme suit les documents déjà reçus, entre la séance plénière et les différentes Commissions :

Séance plénière : Documents N°s 1, 2 et de 10 à 17

Commission 2 : Document N° 4

Commission 4 : Documents N°s 3 et de 5 à 9

Commission 5 : Document N° 18.

Répondant à une remarque du délégué de la Belgique, le Président de l'I.F.R.B. précise que le Document N° 10, qui est le rapport de l'I.F.R.B. à la deuxième session, a été retenu jusqu'au dernier moment afin qu'il puisse tenir compte des ultimes commentaires reçus. Ce texte vient néanmoins d'être distribué dans les casiers des délégués.

En l'absence d'autres observations, les suggestions faites par le Secrétaire général sont approuvées.

9. Invitations à la deuxième session de la Conférence (Documents N°s 14 et 16)

Document N° 14

Le Secrétaire général appelle tout particulièrement l'attention des participants sur la dernière ligne de la page 2 de ce document, dans lequel il convient par ailleurs d'ajouter ce qui suit :

mettre une croix dans la colonne intitulée "Oui" en regard du nom des pays suivants :

- Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) : page 3
- Bulgarie (République Populaire de) : page 4
- Viet-Nam (République du) : page 9.

L'assemblée prend note de ce qui précède.

Document N° 16

Le délégué de l'Albanie déclare que son pays a toujours été un Membre régulier de l'Union et que seuls des obstacles techniques et administratifs l'ont empêché jusqu'à présent d'adhérer à la Convention internationale des télécommunications. Cette adhésion ne saurait toutefois tarder.

Il est pris note du Document N° 16.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration qui figure à l'Annexe 4.

10. Participation des organisations internationales aux travaux de la Conférence (Document N° 15)

Le Secrétaire général rappelle l'article 61 notamment les numéros 330 et 337 de la Convention internationale des télécommunications qui ont trait à l'admission aux conférences administratives de l'Union d'observateurs des organisations internationales. Il demande à l'assemblée si elle est d'accord pour admettre les organisations dont la liste figure dans l'Annexe au Document N° 15.

Il en est ainsi décidé.

11. Date à laquelle la Commission des pouvoirs doit formuler ses conclusions.

Sur proposition du Secrétaire général, il est convenu de fixer au 17 novembre à 15 heures la date et l'heure auxquelles la Commission des pouvoirs devra avoir formulé ses conclusions.

12. Horaire de travail de la Conférence

Il est décidé de fixer l'horaire de travail de la Conférence de la manière suivante :

9 h 30 - 12 h 30

15 h 00 - 18 h 00.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

D. ROSE

Annexes : 4

ANNEXE 1

ALLOCUTION DE M. KUPPER, DOYEN DE LA CONFERENCE

Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et Messieurs,

Nous sommes aujourd'hui au seuil d'une Conférence chargée de résoudre des problèmes extrêmement difficiles ..., qui risquent cependant de demeurer sans solution.

Lors de la première session de cette Conférence, qui avait pour tâche de déterminer les paramètres techniques devant servir à la planification des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, nous sommes finalement parvenus à un compromis, au terme d'une période de durs travaux et de discussions ardues.

Toutes les délégations ayant maintenant fait connaître leurs besoins, nous constatons que le nombre des émetteurs s'élève, au total, à environ 10.000, pour une puissance globale de 5 600 MW, alors que le nombre des émetteurs actuellement en exploitation est de 4.400, avec une puissance globale de 1 500 MW. Et pourtant, il est évident que les conditions de réception existantes ne peuvent guère être considérées comme satisfaisantes. Dans certaines parties de l'Europe, il est pratiquement impossible d'obtenir une réception sans brouillage dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, surtout le soir et pendant la nuit.

Il serait donc très souhaitable que nous parvenions à trouver des critères raisonnables et acceptables pour tous les pays, en vertu desquels les fréquences dont nous disposons - en nombre restreint - puissent faire en définitive l'objet d'une répartition équitable.

Considérant le peu de temps dont la Conférence dispose, il semble extrêmement difficile d'atteindre cet objectif.

En conséquence, la Conférence devra discuter d'une manière approfondie les cas de brouillages mutuels, tout en s'efforçant de trouver des compromis.

A cet effet, il est essentiel que toutes les délégations coopèrent sincèrement. C'est ce que je souhaite personnellement, en ce qui concerne les travaux de notre Conférence, afin que cette dernière soit couronnée de succès grâce aux résultats fructueux que nous aurons obtenus.

A N N E X E 2

ALLOCUTION DE M. ROSE, PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur Kupper,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de la confiance que vous me témoignez en m'élisant Président de cette importante Conférence et de l'honneur que vous faites ainsi à mon pays.

Je sais pourtant que je ne suis qu'un modeste remplaçant de M. Locher qui avait si brillamment conduit la première session à une conclusion fort satisfaisante.

Soyez assurés que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir - avec l'assistance active des délégués ici présents - pour que cette deuxième session soit couronnée de succès.

Mesdames et Messieurs,

Personne ne doit sous-estimer l'importance de la mission que nous aurons à mener à chef ici, pendant sept semaines. Nous devons, en effet, saisir l'occasion très concrète qui nous est offerte de créer un plan de fonctionnement efficace des services de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques et d'éliminer de nombreux problèmes de brouillage qui nous harcèlent.

Ne sous-estimons pas notre tâche. Compte tenu des 4.000 stations en exploitation, il nous faudra traiter - pendant ces six courtes semaines - près de 10.000 demandes qui ont afflué à l'Union depuis le milieu de l'année et qui représentent une puissance globale dépassant 500 MW.

A ce propos, qu'il me soit permis de remercier et de féliciter les organismes permanents de l'Union pour le magnifique travail qu'ils ont accompli en rassemblant et en nous présentant une masse impressionnante de renseignements indispensables, grâce auxquels nous pouvons nous mettre aujourd'hui à la tâche.

Je pense que les délégations ici présentes peuvent aussi être félicitées d'avoir pris soin d'envoyer les données requises, en temps utile, au siège de l'Union.

Eh bien, maintenant, Mesdames et Messieurs, où en sommes-nous ? Notre tâche est formidable et nous n'avons que sept semaines pour l'accomplir. Mais nous avons ici dans cette salle, les experts les plus réputés du monde en matière de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques. J'ai été informé que les organes permanents de l'Union mettront des services d'ordinateur à notre disposition pendant toute la durée de la Conférence mais, en raison d'un horaire d'utilisation très serré et du coût de ces services, l'Union doit savoir très rapidement l'importance et le type des services dont nous aurons besoin. Il vous appartient d'en décider. Je suis persuadé qu'avec de la bonne volonté et le ferme désir d'aboutir, dans un esprit de franche coopération en vue d'atteindre un but commun, nous remporterons le succès espéré à la fin de notre Conférence.

Enfin, nous devons constamment garder en mémoire le fait que nous participons à une Conférence organisée pour trouver des solutions pratiques à des problèmes pratiques. Il est évident que des compromis seront nécessaires pour obtenir des résultats satisfaisants. C'est l'ensemble du public de nos deux régions respectives qui sera en définitive le bénéficiaire de nos travaux.

Je vous souhaite bon courage et bon travail. Je suis convaincu que si nous faisons preuve de bonne volonté et de coopération, nous parviendrons à des solutions positives à l'issue de nos travaux.

Merci.

A N N E X E 3

ALLOCUTION PRONONCEE PAR MONSIEUR M. MILI, SECRETAIRE GENERAL DE L'U.I.T.

Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes chaleureuses félicitations pour votre brillante élection à la présidence de cette session. L'expérience que vous avez acquise en participant d'une manière active à de nombreuses conférences de l'Union, votre compréhension profonde des problèmes et des hommes ainsi que votre ouverture d'esprit font de vous l'une des personnes les mieux qualifiées pour assurer une tâche aussi délicate. Cette lourde tâche qui vient de vous être confiée est d'autant plus difficile que cette deuxième session de la Conférence de radiodiffusion sur ondes longues et moyennes constitue, par son ampleur et sa durée ainsi que par le nombre des délégués qui y sont représentés, l'une des plus importantes conférences jamais organisée sous l'égide de notre Union depuis une vingtaine d'années.

Cependant, je suis convaincu que votre tâche sera grandement facilitée grâce à l'aide que ne manqueront pas de vous apporter les Vice-Présidents de la Conférence et les Présidents des Commissions à qui j'adresse également, et par avance, toutes mes félicitations pour leur élection.

Bien entendu, vous pourrez également compter sur l'aide la plus complète et l'appui le plus total de tous les fonctionnaires de l'U.I.T. qui, quel que soit leur grade, contribueront de leur mieux au déroulement des travaux de cette grande conférence.

Mais avant d'aborder l'objet même de cette importante réunion, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de rendre un vibrant hommage à notre grand ami Monsieur Locher en lui exprimant tous nos regrets de ne pas le retrouver parmi nous. Vous savez avec quelle maîtrise et quel savoir-faire il a dirigé, d'une manière magistrale et à la satisfaction générale, la première session. Malheureusement, par suite des exigences de sa charge, il ne peut pas être des nôtres pour cette deuxième session, nous privant ainsi de sa riche expérience.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cette conférence. Elle concerne l'un des plus anciens services radioélectriques dont se soit occupée l'U.I.T. : la radiodiffusion sur ondes longues et moyennes. Le nombre de délégués présents ici aujourd'hui et le nombre impressionnant de pays qu'ils représentent prouvent combien les gouvernements sont, plus que jamais, conscients du rôle fondamental que joue la radiodiffusion pour le développement culturel, économique et social des peuples.

Par une heureuse coïncidence, cette deuxième session de la Conférence marque le cinquantième anniversaire de la première conférence sur la radiodiffusion qui s'était tenue à Londres à l'initiative de la B.B.C. La Conférence de Londres de 1925 avait donné naissance à l'Union internationale de la radiophonie et avait décidé la convocation à Genève pour le 26 mars 1926 d'une conférence européenne consacrée à la planification des émissions de radiodiffusion. Le Plan ainsi établi devait entrer en vigueur le 14 novembre de la même année. Mais on s'est rendu compte, très rapidement, qu'il fallait le patronage d'une organisation intergouvernementale, telle que l'U.I.T., pour rendre officiels les accords conclus entre administrations gouvernementales et non pas seulement entre entreprises privées. C'est ainsi que dès 1929 l'U.I.T. prit l'affaire en main en convoquant la Conférence de Prague pour procéder à la révision du Plan de Genève.

En fait, l'Union internationale de la radiotéléphonie n'était qu'une Union régionale de radiodiffusion. En effet bien qu'elle changea de nom en 1929, en devenant l'Union internationale de radiodiffusion, elle resta une organisation strictement européenne et ne consacra ce fait qu'en 1950, en prenant le nom de Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.).

Auparavant, l'Union internationale de la radiotéléphonie avait participé aux travaux de la Conférence de Washington en 1927 sous la présidence du grand savant le Dr Van der Pol, conférence qui devait aboutir à la création du C.C.I.R. Par la suite plusieurs autres conférences ont été convoquées pour la mise à jour du Plan de Genève ou pour le compléter !

Ce fut d'abord la Conférence radioélectrique européenne de Prague, mentionnée ci-dessus, pour l'étude du problème de la répartition des ondes longues et moyennes entre les différents pays européens. Le Plan de Prague entra en vigueur le 30 juin 1929.

Puis la Conférence de Lucerne de 1933 qui étendit ce Plan aux pays africains et asiatiques bordant le Bassin méditerranéen. Cependant l'U.R.S.S. n'y était pas incluse.

Entré en vigueur le 15 janvier 1934, le Plan de Lucerne, qui ne concernait que 35 pays, ne fut signé que par les 27 délégations dûment représentées à la Conférence.

Six ans après, en 1939, le besoin s'était fait sentir de réunir à Montreux une nouvelle conférence européenne sur la radiodiffusion pour mettre à jour et compléter le Plan de Lucerne. La Conférence de Montreux avait eu pour document de base un projet d'attribution des fréquences élaboré par l'Union internationale de radiodiffusion.

Malheureusement, par suite des événements à la fois douloureux et dramatiques de la seconde guerre mondiale, le Plan de Montreux ne fut jamais appliqué puisqu'il devait entrer en vigueur en mars 1940.

Enfin, ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que s'était réunie à Copenhague en 1948 la dernière Conférence de radiodiffusion sur ondes longues et moyennes, conférence à laquelle participaient de plein droit l'U.R.S.S. et en qualité d'observateur les Etats-Unis d'Amérique. Malheureusement, plusieurs autres pays de l'Europe et du Bassin méditerranéen, n'avaient pu, pour une raison ou une autre, y participer.

Le Plan de Copenhague qui, depuis 26 ans, a fait couler beaucoup d'encre et beaucoup de salive, n'avait été signé que par 25 délégations et avait été mis en vigueur le 15 mars 1950. Vous connaissez tous les difficultés de toutes sortes que suscita sa mise en application.

Compte tenu du nombre restreint de pays qui l'avaient élaboré et signé, ainsi que du nombre sans cesse croissant des pays qui, depuis la seconde guerre mondiale, ont accédé à l'indépendance, compte tenu également de la portée des ondes longues et moyennes ainsi que de leur faculté d'être réfléchies par l'ionosphère qui agit ainsi comme une sorte de miroir, ce qui peut porter fort loin l'audition des émissions de postes de radiodiffusion en Europe, il fallait procéder le plus rapidement possible à la révision du Plan de Copenhague sur de nouvelles bases qui tiennent compte de tous les facteurs à la fois.

C'est à la Conférence de radiocommunications de 1959 que de nombreux pays proposèrent la réunion, le plus tôt possible, d'une conférence ayant pour tâche de procéder à cette révision. Cependant, suivant les dispositions de la Convention, il fallait que la majorité des pays concernés et en particulier ceux de l'Europe et du Bassin méditerranéen se prononcent pour la tenue d'une telle conférence.

A la demande de nombreux pays de l'Europe et du Bassin méditerranéen participant à la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, le Secrétaire général de l'U.I.T. a procédé à une consultation annuelle auprès des pays de la Zone européenne de radiodiffusion à partir de 1966 et jusqu'en 1973 pour essayer de dégager une telle majorité.

En outre, la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques, réunie à Genève en 1966, a pris également une résolution attirant l'attention du Conseil d'administration de l'Union :

> "sur la nécessité d'envisager la convocation à une date appropriée d'une conférence régionale groupant les pays de la Zone africaine de radiodiffusion, les pays de la Zone européenne de radiodiffusion, les pays de la partie occidentale de la Région 3 et les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion, conférence dont le mandat sera d'établir un plan commun de radiodiffusion couvrant les besoins en fréquences de l'ensemble des pays des zones précitées."

Toutes les conditions étaient donc remplies pour que le Conseil d'administration, au cours de sa session de 1973, étende aux Régions 1 et 3, la compétence de la conférence qui doit avoir pour tâche de réviser le Plan de Copenhague.

La majorité des Membres désirant convoquer une telle conférence s'étant dégagée après la consultation effectuée en 1973, le Conseil a donc pris les dispositions nécessaires pour la tenue d'une première session de la Conférence en automne 1974, puis celle de la deuxième session cette année.

Rappelons que la préparation des premières conférences de ce genre s'étant révélée peu efficace, le Conseil avait décidé, à partir de 1961, la tenue de sessions préparatoires dont le statut a quelque peu différé d'une réunion à une autre, mais dont le résultat a toujours été de contribuer à faciliter grandement les travaux de la conférence de planification elle-même. C'est ainsi que la première session de 1974 a été conçue dans le même esprit et vous vous souviendrez tous du sérieux et de la minutie avec lesquels ont été élaborées les normes techniques et la méthode de planification qui faciliteront dans une large mesure votre lourde tâche.

Ce travail est d'autant plus remarquable que de nombreux obstacles ont dû être surmontés pour arriver à des conclusions adoptées à l'unanimité.

Une grande partie du mérite de cette préparation en revient d'ailleurs au C.C.I.R. dont les travaux, en particulier ceux de la XIIIème Assemblée plénière, ont servi à l'élaboration du Rapport qui servit de base aux travaux de la première session.

Se basant sur les normes techniques établies par la première session, un travail considérable a pu être fait par l'I.F.R.B. avec une collaboration très étroite des services compétents du Secrétariat général de l'U.I.T. Ce travail essentiel pour l'accomplissement de vos travaux a pu être exécuté en temps utile et je tiens ici à rendre hommage aussi bien à l'I.F.R.B. qu'aux services du Secrétariat général concernés pour la célérité et le sérieux avec lesquels ce travail a été mené et pour la présentation pratique des résultats de ces travaux.

Je voudrais remercier également les Unions régionales de radiodiffusion représentées à cette session. Elles ont déjà contribué d'une façon remarquable au succès de la première session et je ne doute pas qu'elles nous apporteront une fois de plus une aide efficace pour la réalisation de la planification envisagée.

Je réitère mes remerciements aux experts présents dont beaucoup étaient déjà parmi nous lors de la première session. Ils ont contribué à son plein succès et ils seront les meilleurs garants pour un succès éclatant de la présente conférence.

Mais avant de conclure mon allocution, peut-être devrions-nous laisser notre esprit s'attarder quelques instants sur la tâche qui nous attend et sur la signification qu'elle revêt dans un contexte beaucoup plus large.

Tout d'abord nous sommes amenés à constater que c'est la première fois que l'on demande à l'U.I.T. d'élaborer un plan destiné à répondre aux besoins immédiats et vitaux d'un nombre aussi grand d'êtres humains.

En effet, la population totale de l'Afrique, de l'Asie et de l'Europe réunies représente 3 milliards 235 millions de personnes. Etant donné que la radiodiffusion s'adresse à chaque individu en particulier et que les ondes longues et moyennes peuvent porter si loin, je me demande si aucune conférence internationale a jamais eu pour objectif de veiller aux besoins fondamentaux d'un nombre aussi considérable d'êtres humains à la fois.

Le plan que vous allez élaborer n'intéresse pas seulement plus des six septièmes de la population du globe, il concerne aussi une zone très étendue, si étendue même que, lorsqu'à l'une de ses extrémités, il est l'heure de se coucher, les habitants qui vivent à l'autre extrémité ont déjà commencé leur journée de travail.

Le contraste n'est pas moins grand lorsqu'il s'agit des variations saisonnières. Vous allez devoir mettre au point un plan pour des régions où ces variations sont très faibles et où la longueur des jours est presque constante, mais ce plan devra convenir aussi aux régions où le soleil, pendant l'hiver, ne s'élève presque jamais au-dessus de l'horizon alors qu'en été il ne se couche pas durant plusieurs mois successifs.

Sans nul doute vos travaux tiendront compte de toutes ces différences, notamment en ce qui concerne la propagation des ondes radioélectriques. J'aimerais également attirer votre bienveillante attention, vous qui allez établir un plan pour une si grande diversité d'auditeurs, sur le fait que la radiodiffusion est un élément essentiel faisant partie intégrante d'un domaine aussi varié que celui des télécommunications. Votre travail devra en conséquence faire partie d'un plan d'ensemble.

C'est dans cette perspective que j'aimerais vous poser une question qui, j'en suis convaincu, prendra de plus en plus d'importance, car ses effets se feront sentir sans aucun doute sur le résultat final de vos délibérations, puisque le plan que vous avez la lourde charge d'établir permettra d'assurer une radiodiffusion sonore d'un niveau technique acceptable pour les millions d'auditeurs que vous désirez satisfaire.

En effet, la radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques fait partie de vos réseaux nationaux de télécommunication. Pour nombre d'entre vous, son rôle et la priorité qui doit lui être accordée ont un caractère essentiel, et peut-être dans certains cas et pour certains pays, vous n'avez pas encore été obligés d'examiner en détail les priorités respectives qu'il convient de donner à ce type de radiodiffusion par rapport à la télévision ou à la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. Il est moins probable, bien que certains pays possèdent déjà de tels plans, que vous disposiez d'un plan général couvrant tous les services de télécommunications.

La question que je vous pose aujourd'hui, alors que vous allez entreprendre cette importante mission historique, est la suivante : les activités de l'U.I.T. ne doivent-elles pas, au cours de ces prochaines années, procéder à l'élaboration d'une politique intégrée en matière de télécommunications à l'échelle internationale ?

C'est là, dans tous les cas, une conviction personnelle. Je suis convaincu en effet que si nous nous engageons dans cette voie - et il est bien certain que ces travaux nécessiteront plusieurs années (10 à 20 ans peut-être) - nous parviendrons en définitive à faciliter la tâche de l'Union en lui permettant de disposer de la période nécessaire pour une adaptation inéluctable de ses activités.

Chaque pays ayant été appelé à examiner, au niveau le plus élevé, la question de l'établissement d'une infrastructure globale pour ses réseaux de télécommunications, sera fatalement amené à prendre conscience des problèmes similaires qui se posent à ses voisins.

Cette idée que je lance pour la première fois et du haut de cette tribune n'est ni déraisonnable, ni prématurée. Votre Secrétaire général, qui occupe une position centrale grâce à laquelle il se trouve fréquemment confronté avec les problèmes qui se posent, estime que de telles possibilités doivent être rapidement envisagées et qu'un effort coordonné devra pouvoir conduire tout naturellement à se concentrer sur des objectifs limités et parfaitement bien définis.

On en arrive de la sorte à un stade où la volonté de progresser porte en elle-même les germes de certaines divergences d'opinions. Cette situation ne peut être maîtrisée que si nous prenons suffisamment de champ pour en avoir une vue d'ensemble harmonieuse.

A ce point de mon intervention, il convient de se rappeler que lorsque l'Union a été créée, il y a plus de 110 ans, le télégraphe était le seul moyen de télécommunications connu et par conséquent, toute décision prise à son sujet intéressait la totalité du domaine très restreint des télécommunications de l'époque.

Aujourd'hui, les télécommunications ont connu une telle expansion et ont pris des formes si variées qu'il n'est plus possible de dire qu'elles englobent uniquement le télégraphe, le téléphone, le télex ou la radiodiffusion. C'est pourquoi nous devrions, à nouveau, au sein de l'Union, nous efforcer de coordonner nos activités au niveau fort élevé de la politique générale des gouvernements, de la même manière que cela avait été fait aux premiers jours de la naissance de l'Union télégraphique internationale.

Si nous n'agissons pas ainsi et si chacun d'entre nous se borne à prendre en considération uniquement les besoins de son service ou d'un secteur très étroit de ses propres responsabilités, nous courons le danger de perdre de vue les véritables objectifs de la création même de notre Union.

La conséquence fatale sera de voir des organismes régionaux ou d'autres entités prendre la relève. Mais de tels organismes ne seraient pas du tout en mesure de fournir les solutions les meilleures aux problèmes posés puisqu'ils ne disposent pas des moyens, ni des données nécessaires à une coordination appropriée de tous les besoins auxquels doivent satisfaire les télécommunications internationales. De plus, ils gêneraient, pour le moins, les activités normales de notre Union et peut-être arriveraient-ils à porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, à son efficacité, voire à son existence même.

Ainsi une tâche immense nous attend, non seulement pour assurer une réussite complète à cette conférence mais également pour nos activités futures.

Qu'il s'agisse de l'établissement du plan proprement dit que vous devez mettre au point ou qu'il s'agisse de la rédaction des accords pour lesquels vous avez l'obligation de rechercher, dans la mesure du possible, un consensus général, de longues et difficiles négociations seront nécessaires. Mais connaissant votre haute compétence et l'esprit de coopération qui vous anime, je ne doute pas du succès total que remportera cette conférence historique.

A vous tous je souhaite beaucoup de courage et beaucoup de succès pour le couronnement des efforts inlassables que vous allez déployer.

Je vous remercie, M. le Président.

ANNEXE 4

ALLOCUTION DE M. CHAMCHINE (U.R.S.S.), VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. et de la délégation soviétique, qu'il me soit permis de vous féliciter chaleureusement, M. le Président, pour votre élection à la tête de notre Conférence. A notre tour, nous remercions la Conférence de l'honneur qu'elle nous a fait en nous élisant à la vice-présidence. Nous félicitons les représentants de tous les pays qui ont mérité la haute confiance de cette assemblée et qui se sont vus confier d'importantes fonctions dirigeantes à cette Conférence.

Messieurs les délégués,

La deuxième session de cette Conférence a pour tâche principale d'élaborer et d'adopter un accord international et un plan de répartition des fréquences pour la radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques, pour l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Australie, fondés sur le respect du droit souverain de chaque Etat de développer les moyens techniques de la radiodiffusion sur son propre territoire et selon ses propres besoins.

Nonobstant la grande complexité de cette tâche, nous estimons que nous avons de bonnes raisons d'être optimistes, compte tenu des résultats positifs obtenus lors de la première session de la Conférence qui a adopté tous les principes techniques fondamentaux nécessaires à la planification.

Les illusions se dissipent tôt ou tard; seules les réalités demeurent. Parmi ces réalités, il faut tenir compte du fait que chaque pays a besoin d'assurer et de développer ses services de radiodiffusion. La satisfaction de ces besoins ne peut être obtenue que sur la base d'une coopération et d'une compréhension réciproque entre tous les participants à cette Conférence. Il est impératif de s'attaquer directement au travail essentiel, sans perdre de temps en discussions et en considérations d'ordre général; en d'autres termes, nous devons commencer nos travaux d'élaboration du Plan et de l'Accord dès les premiers jours de la Conférence.

Messieurs,

Les consultations que nous avons eues avec les Administrations intéressées des pays des diverses régions nous ont convaincus que, moyennant de la bonne volonté et sur la base des principes techniques adoptés à la première session de la Conférence et des dispositions existantes du Règlement des radiocommunications, il est possible de parvenir à un accord et d'établir un plan durable de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques des pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Australie.

Il convient de relever l'importance exceptionnelle du fait que la deuxième session de cette Conférence s'ouvre dans des circonstances favorables de détente internationales, au moment même où s'affirment les principes de coexistence pacifique entre des Etats ayant des systèmes sociaux différents et au moment où le monde s'oriente d'une manière irréversible dans la direction d'une collaboration constructive et mutuellement avantageuse entre les pays.

A cet égard, il convient de relever l'événement historique que constitue la conclusion heureuse de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, convoquée sur l'initiative des pays de la communauté socialiste.

Les résultats de cette Conférence, qui se révèlent déjà bénéfiques pour l'évolution internationale, ne manqueront certainement pas d'exercer une influence heureuse sur le déroulement de notre Conférence.

Dans la situation internationale actuelle, nous pensons, aujourd'hui plus encore qu'hier, que toute discrimination allant à l'encontre de la participation de certains états souverains aux activités de l'U.I.T. est dépourvue de tout fondement.

En conséquence, nous estimons essentiel que la République Démocratique du Viet-Nam et la République du Viet-Nam du Sud, qui ont remporté de glorieuses victoires contre des agresseurs impérialistes et contre la réaction interne, au terme de longues années de lutte, doivent participer de plein droit à notre Conférence. Cela est d'ailleurs essentiel pour des raisons pratiques touchant à la préparation d'un plan réaliste d'assignation des fréquences devant tenir compte des intérêts de la République Démocratique du Viet-Nam et de la République du Viet-Nam du Sud et de la nécessité d'éliminer tout risque de brouillages mutuels.

Messieurs les délégués,

A notre époque, en dépit du développement exceptionnellement rapide des moyens techniques de la télévision et de la radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques, la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques reste un moyen très important de diffusion de l'information et de la culture, particulièrement dans les pays où ce moyen joue aussi un rôle essentiel dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation.

C'est pourquoi les décisions de notre Conférence, qui revêtiront un caractère technique, doivent favoriser le plus efficacement possible l'exercice des nobles fonctions de la radiodiffusion et contribuer au développement de l'éducation et de la culture, ainsi qu'à la propagation des idées de paix et d'amitié entre les peuples.

C'est dans cet esprit que la délégation soviétique coopérera avec toutes les délégations réunies ici, dans le but d'aboutir à des décisions équitables et conformes aux intérêts de tous.

Permettez-moi de conclure en souhaitant à tous les participants à notre Conférence, à vous-même, Monsieur le Président, au Secrétaire général de l'U.I.T., ainsi qu'au Comité international d'enregistrement des fréquences, un plein succès dans vos travaux et des résultats fructueux.

Je vous remercie de votre attention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 47-F(Rév.1)
12 novembre 1975
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Mercredi 8 octobre 1975 à 15 h 00

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Discussion générale sur le contenu de l'Accord	30, 18, 27, DL/3
2. Organisation du travail de la Commission	DT/9, DT/10

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Discussion générale sur le contenu de l'Accord
(Documents N^OS 30, 18, 27 et DL/3)

Le Président donne lecture du mandat dont la Commission 5 (Accord), a été chargée par la Conférence, en séance plénière :

"Etablir un Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion des fréquences des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées à ce service dans les Régions 1 et 3, en tenant dûment compte des dispositions du numéro 47 de la Convention et des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

définir parmi les données relatives à une assignation de fréquence celles qu'il y a lieu d'inclure dans les Plans."

Il rappelle les dispositions du numéro 47 de la Convention, relatives à la teneur de l'ordre du jour des conférences administratives régionales.

En ce qui concerne les contributions de la France (Document N° 18) et de l'Italie (Document N° 27), le Président fait remarquer qu'elles ne recouvrent pas entièrement le mandat de la Commission, c'est pourquoi il a pris soin de dresser, dans le Document N° DL/3, une liste (non exhaustive) des questions que la Commission sera amenée à traiter et qui devraient être considérées comme prioritaires, en raison du temps d'étude qu'elles exigeront et des répercussions éventuelles des conclusions de la Commission 5 sur les travaux des autres Commissions.

La déléguée de la France présente succinctement le Document N° 18 puis le délégué de l'Italie présente le Document N° 27.

Le Président ouvre la discussion générale, sur la base des points énumérés dans le Document DL/3, tout en faisant remarquer que certaines des questions posées trouvent déjà des réponses partielles dans les contributions qui viennent d'être présentées par les délégués de la France et de l'Italie.

Il relève que les indications figurant dans le Plan de Copenhague sont : le numéro du canal, la fréquence, la station, le pays et la puissance en kW, tandis que, dans le Plan africain, on trouve des indications plus complètes : le numéro du canal, la fréquence assignée, le nom de la station d'émission, le symbole désignant le pays, les coordonnées géographiques de la station d'émission, la puissance de l'onde porteuse en kW et l'effet directif de l'antenne dans le plan horizontal.

L'I.F.R.B. a indiqué qu'il lui serait possible de fournir, à l'aide de l'ordinateur, certaines autres données qui pourraient également figurer dans le Plan, par exemple : le champ utilisable et la zone de service, dont il est d'ailleurs question dans les contributions française et italienne.

La première question qui se pose est de savoir si, parmi les données contenues dans le Plan, il conviendra de faire figurer celles qui concernent la zone de service et de quelle façon.

Le délégué de l'Italie confirme la proposition contenue dans le Document N° 27 et estime que l'on devrait faire figurer dans le Plan la valeur du champ utilisable à la limite de la zone de service de chaque émetteur.

La déléguée de la France partage ce point de vue, tout en déclarant qu'elle se rend compte des difficultés qu'il pourrait y avoir à faire figurer les renseignements indispensables pour effectuer des calculs pour tous les azimuts. Elle envisage que cela pourrait faire l'objet d'une annexe au Plan proprement dit. En fait, il faudrait faire figurer dans un document tous les renseignements nécessaires pour que la zone de service puisse être - au besoin - recalculée.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'opinion exprimée par la déléguée de la France.

Pour ce qui est du contenu du nouvel Accord à établir, il devrait reprendre tous les éléments utiles et positifs des accords antérieurs : Copenhague (1948), Stockholm (1961) et Genève (1966). Il convient de mentionner, dans un préambule, le but de l'Accord, qui est d'assurer une coopération internationale dans le domaine de l'utilisation des fréquences par les services de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques, dans les pays des Régions 1 et 3, sur la base du respect mutuel des droits et des devoirs des Etats contractants et compte tenu des besoins de chacun d'eux.

A part les questions importantes touchant à l'élimination des brouillages nuisibles, l'un des problèmes fondamentaux est celui de la procédure qui sera adoptée en vue d'apporter ultérieurement des modifications au Plan.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette procédure devrait être suffisamment simple et rationnelle pour que les Gouvernements signataires ne soient pas astreints à réviser l'Accord lui-même, lorsqu'il faudra y apporter certaines rectifications de caractère limité. Dans ce cas, la procédure de modification pourrait être fondée sur les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications; ainsi les modifications de portée limitée seraient assimilées à des adjonctions à inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences et traitées comme de simples modifications d'assignation, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Enfin, l'Accord ne devrait pas être surchargé d'une abondance de détails techniques. Il suffira de reprendre les éléments figurant dans le Plan africain et de veiller comme il convient à exclure tout risque de brouillage dans les bandes adjacentes et dans les bandes utilisées en partage.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à la proposition tendant à faire figurer dans les nouveaux Plans les mêmes éléments que ceux figurant dans le Plan établi pour la zone africaine de radiodiffusion. Toutefois, il convient d'y réfléchir et d'en discuter auparavant. Il pense aussi qu'il faut prendre soin de résoudre le problème de l'abrogation des accords antérieurs et celui de la mise en vigueur du nouvel Accord.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de la Mauritanie et de la Suède, estime qu'il convient d'accorder un temps de réflexion aux délégations avant de fixer les éléments à faire figurer dans les Plans.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'interroge sur le bien-fondé d'une procédure de modification des assignations faites dans le Plan, par consultation des administrations intéressées au moyen de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. seulement, comme cela est proposé dans les Documents N°s 18 et 27. Il partage le point de vue exprimé par le délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne la distinction à faire entre les éléments fondamentaux qui devront figurer dans la partie principale de l'Accord et des éléments moins essentiels pouvant être groupés dans des annexes ou des appendices et faire l'objet de modifications selon une procédure simplifiée. De toute façon, il faut que les délégations aient le temps de se concerter à ce sujet.

Le délégué de l'Inde partage les points de vue de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni. Il ajoute qu'il serait utile d'introduire un certain nombre de critères techniques ne figurant pas dans le Plan africain.

Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que, quelle que soit la forme de l'Accord et des Plans, les annexes et autres dispositions connexes feront toutes partie intégrante des Actes finals de la Conférence. La procédure de modification de l'Accord et des Plans devra être clairement définie. Il est évident qu'il faut faire une distinction nette entre une révision de fond exigeant l'approbation de toutes les parties contractantes et certaines modifications de détail intéressant un nombre limité d'administrations. Un résumé des trois Accords pourrait être reproduit aux fins d'information générale.

Le Vice-Secrétaire général signale d'autre part que le Secrétariat général de l'U.I.T. s'est mis en rapport avec le Gouvernement du Danemark afin de déterminer si la Convention européenne de radiodiffusion de 1948 a été enregistrée comme traité international auprès des Nations Unies. La question de l'abrogation pourrait revêtir une certaine importance juridique, notamment en ce qui concerne les procédures de modification ou d'abrogation de la Convention et du Plan de Copenhague.

Le délégué du Danemark déclare que, selon les renseignements qu'il vient de recevoir de son Administration, cette dernière ne dispose d'aucun renseignement indiquant que la Convention de Copenhague a été homologuée auprès des Nations Unies ou qu'elle aurait éventuellement dû l'être. Une enquête est en cours à ce sujet au Ministère des Affaires étrangères du Danemark.

Répondant à une demande du délégué de la Mauritanie, le Président de l'I.F.R.B. pense qu'il serait difficile d'établir un tableau comparatif des dispositions de la Convention de Copenhague et de l'Accord de radiodiffusion pour l'Afrique car certaines des dispositions de ces deux accords sont diamétralement différentes. Il signale cependant que l'I.F.R.B. a préparé un schéma reproduisant les étapes prévues dans l'Accord africain, lequel pourrait être utilement reproduit.

Pour ce qui est de l'Accord que la présente Conférence est chargée d'élaborer, il est évident qu'il ne pourra être modifié que par une Conférence administrative, comme l'a précisé le délégué de l'U.R.S.S. Le Président de l'I.F.R.B. estime qu'il est essentiel de prévoir avec minutie les procédures applicables, tant pour la révision du Plan proprement dit, que pour ses parties annexes. Il importe évidemment qu'une certaine souplesse permette d'opérer des modifications partielles ou de caractère limité, pour tenir compte de l'évolution des services et afin que ne se reproduise pas la situation engendrée par la Convention de Copenhague, en regard de laquelle deux tiers des stations se trouvent "hors plan".

Il convient de rappeler que la Convention de Copenhague a été conclue à la suite de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City de 1947, laquelle avait attribué, dans la Région 1, des bandes de fréquences à la radiodiffusion et au service mobile maritime. Or, le règlement des radiocommunications prévoit que le partage des bandes entre ces deux services se fait "par accord particulier". Cette disposition semble assez peu satisfaisante et peut prêter à confusion en ce qui concerne son interprétation et son application.

Quel que soit l'instrument que la Conférence sera amenée à établir et à adopter, elle devra tenir compte du fait que la Convention de Copenhague contient des dispositions intéressant le service mobile maritime, lesquelles devront probablement rester en vigueur jusqu'à la Conférence de 1979, alors que les dispositions de ladite Convention relatives au service de radiodiffusion pourront être abrogées.

En conclusion, le Président de l'I.F.R.B. signale que, pour la première fois à l'U.I.T., dans le cadre de la radiodiffusion, on est parvenu à définir de manière objective la zone de service. Or, il faut insister sur le fait que la Communauté internationale représentée à cette Conférence sera amenée à reconnaître, à un pays donné, le droit d'utiliser une fréquence déterminée dans des conditions dûment spécifiées et, de ce fait, la station à laquelle une fréquence sera assignée aura droit à la protection internationale à l'intérieur de sa zone de service. Cela découle simplement des principes fondamentaux du Règlement des radiocommunications dont l'application se trouve simplifiée par la définition objective de la zone de service. Si l'on éprouve des difficultés matérielles à représenter la zone de service dans un accord, il existe toujours un élément fondamental qui doit y figurer : les caractéristiques de directivité des antennes. L'I.F.R.B. recommande que les instructions éventuelles, concernant les renseignements que les administrations auraient à fournir au sujet de la directivité des antennes de leurs émetteurs, soient suffisamment claires pour permettre, en tout état de cause, le calcul du champ utilisable dans une direction déterminée.

Le Président de l'I.F.R.B. conclut par divers commentaires sur l'importance de la précision de ces caractéristiques, grâce à laquelle il sera possible d'effectuer les calculs requis avec toute l'efficacité souhaitable.

Le délégué de l'Albanie attire l'attention de la Commission sur le fait que certaines administrations ont présenté des demandes pour des émetteurs de "grande" ou de "très grande puissance". En faisant droit à de telles demandes, on risque de porter atteinte à des pays dont les possibilités techniques sont insuffisantes pour parer à la situation qui en découlerait. En conséquence, l'Albanie propose que l'Accord prévoie le principe selon lequel toute modification du Plan devra respecter l'égalité entre les pays contractants et les intérêts des pays en voie de développement.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le point 6 du Document N° DL/3 qui traite des bandes partagées et rappelle que l'I.F.R.B. avait établi à ce sujet un mémorandum faisant l'objet de l'Annexe au Document N° 34 de la première session de la Conférence. Il souligne également l'intérêt que présentent pour cette question les numéros 174, 176, 177 et 178 du Règlement des radiocommunications et mentionne certaines dispositions pertinentes du Plan de Copenhague.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne juge important d'inclure dans l'Accord une clause précisant que les stations des émetteurs de radiodiffusion ne tiennent pas compte exclusivement des stations en exploitation des autres services, mais aussi des stations qui pourraient entrer en fonctionnement par la suite.

Le Président de l'I.F.R.B. rappelle que les rapports entre service de radiodiffusion et autres services sont régis soit par la Convention de Copenhague, soit par l'Article 9 du Règlement des radiocommunications. Si, dans le Plan que la présente Conférence va adopter, il y a coïncidence entre une nouvelle assignation de fréquence et l'assignation prévue par le Plan de Copenhague, cela signifie que la station est déjà en service et figure, par conséquent, dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou défavorable. Si l'assignation figurant dans le Plan n'est pas encore en service, les administrations intéressées devront, le moment venu, la notifier à l'I.F.R.B. qui examinera le cas en fonction de toutes les inscriptions existant dans le Fichier lors de la notification précitée. L'orateur ajoute que l'I.F.R.B. a évalué le brouillage que les demandes de fréquences présentées pourraient causer aux autres stations des services fixe et mobile inscrites à ce jour dans le Fichier de référence et que le résultat des calculs effectués sont déposés au secrétariat technique où ils peuvent être consultés.

Au sujet de la question des bandes partagées, le Président donne lecture des conclusions du Chapitre 8 du Rapport de la première session, qui traitent précisément de cet important problème et souligne que la Conférence ne peut fixer des critères techniques pour les services autres que la radiodiffusion et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Belgique est d'avis que l'on ne peut modifier les dispositions relatives aux autres services et que les membres de la Commission devraient réfléchir aux questions soulevées dans le point 6 du Document N° DL/3 en vue de pouvoir y répondre lors d'une séance ultérieure.

Le Président aimerait connaître l'opinion de la Commission sur l'alinéa 2.2 du Document N° 18 (page 3) présenté par la France.

Le délégué de la Belgique, dont les vues sont partagées par les délégués de l'U.R.S.S., de l'Espagne et de l'Inde, pense que la proposition française est suffisamment souple et logique et qu'il serait bon d'annexer à l'Accord les données techniques utilisées pour les calculs.

Répondant à une demande d'éclaircissements demandée par le Président de la Conférence, le Vice-Secrétaire général indique que les Actes finals engloberont l'Accord, les Protocoles, des Résolutions ainsi que divers autres textes, ce qui revient à dire que l'Accord proprement dit ne constituera qu'une partie de ces Actes.

Le Président de l'I.F.R.B. précise les mesures adoptées lors de conférences antérieures de radiodiffusion :

A Copenhague (1948), on avait fixé des critères de planification, mais la Convention elle-même ne contient pas de critères techniques relatifs à cette planification;

A Stockholm (1961), des critères techniques ont été adoptés pour la planification et les éléments essentiels ont fait l'objet de tableaux dans les Actes finals;

A Genève (1966), les critères utilisés par la Conférence pour la planification ont été annexés à l'Accord.

Il considère que, dans le cas des ondes moyennes et longues, il serait malaisé de résumer les données techniques dans un tableau, par exemple. L'important est de savoir ce que l'on désire inscrire dans le Plan, de façon à déterminer où il convient de faire figurer les critères techniques que l'I.F.R.B. a besoin de connaître pour assurer la mise en application du numéro 505 du Règlement des radiocommunications et décider si une notification est conforme ou non à l'Accord conclu.

Un échange de vues a lieu sur la question de savoir s'il faut inclure les critères techniques dans l'Accord lui-même ou les joindre en annexe à celui-ci.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que ces critères doivent être reproduits dans un document distinct de l'Accord de manière à constituer une sorte de manuel.

Le Vice-Secrétaire général indique que les critères techniques détaillés seraient une partie intégrante des Actes finals tout en restant séparés de l'Accord proprement dit. Une telle solution serait similaire à celle adoptée par la Conférence de Stockholm.

Le délégué de l'Inde juge prématuré de prendre une décision au stade actuel des travaux.

Le Président pense également que le moment n'est pas encore venu de décider où faire figurer les critères techniques. Il demande par ailleurs aux membres de la Commission de réfléchir à la question de la date d'entrée en vigueur de l'Accord dont il pourrait être discuté au cours d'une séance ultérieure.

Le délégué de la Chine souligne toute l'importance d'une définition claire des principes politiques appliqués lors de l'établissement de l'Accord. Il rappelle à cet égard le paragraphe 9.1 du chapitre 9 du Rapport de la première session où sont exposés les principes de planification.

Le délégué de la Mauritanie se félicite de l'intervention du délégué de la Chine au sujet des principes arrêtés en 1974 et signale qu'il avait été décidé de prendre en considération les besoins futurs des pays en voie de développement. Selon lui, ces principes doivent se traduire dans les critères techniques car il importe de tenir compte non seulement des difficultés éprouvées par les pays du Tiers Monde en raison de leurs faibles ressources financières actuelles, mais également du fait que la situation de ces pays évoluera et qu'ils parviendront dans l'avenir à installer eux aussi des réseaux satisfaisants. Il serait sage de définir le champ minimum utilisable auquel chaque pays aurait droit sur son territoire national.

Le Président donne l'assurance que ce problème sera étudié ultérieurement par la Commission.

2. Organisation du travail de la Commission (Documents N^os DT/9, DT/10)

Le Président ayant parlé de constituer des Groupes de travail pour examiner les différentes questions soumises à la Commission et rédiger des textes afférents, le délégué de l'Italie fait les propositions suivantes : création de trois Groupes de travail chargés respectivement des questions ci-dessous :

1) données relatives aux assignations qu'il convient d'inscrire dans le Plan et préparation de propositions pertinentes à discuter au sein de la Commission;

2) problèmes de procédure relatifs aux modifications à apporter au Plan;

3) critères permettant de déterminer les modifications des caractéristiques ne nécessitant pas l'application de la procédure de coordination, c'est-à-dire tolérances à admettre pour les différentes valeurs sans avoir à faire usage de la procédure de coordination.

Le Président relève qu'un 4ème Groupe de travail pourrait s'occuper des données techniques, un 5ème du texte de l'Accord et un 6ème du problème des bandes partagées. Il pense néanmoins que certaines des tâches énumérées par le délégué de l'Italie et lui-même pourraient être centralisées dans un même Groupe afin d'éviter une trop grande prolifération de ceux-ci. En conséquence, il invite les membres de la Commission à se pencher sur les différentes questions évoquées au cours de la séance afin que certaines décisions puissent être prises lors de la séance suivante. Il annonce qu'il est prêt à rédiger un document renfermant des projets de mandat pour les divers Groupes de travail envisagés.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'une bonne solution consisterait pour le Président à présenter une liste des articles à inclure dans l'Accord, de manière que ces articles puissent ensuite être répartis entre les Groupes de travail à constituer.

Le Président n'a pas d'objection à cette manière de faire et insiste auprès des participants pour qu'ils accordent toute l'attention voulue aux questions soulevées durant la séance et à l'organisation du travail de la Commission pour lequel il serait nécessaire aussi d'étudier la priorité à donner aux activités des Groupes de travail.

La séance est levée à 18 heures.

Les Secrétaires :

R. PLUSS

R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 47-F
15 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Mercredi 8 octobre 1975 à 15 h 00

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Discussion générale sur le contenu de l'Accord	30, 18, 27, DL/3
2. Organisation du travail de la Commission	DT/9, DT/10

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Discussion générale sur le contenu de l'Accord
(Documents N^{OS} 30, 18, 27 et DL/3)

Le Président donne lecture du mandat dont la Commission 5 (Accord), a été chargée par la Conférence, en séance plénière :

"Etablir un Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion des fréquences des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées à ce service dans les Régions 1 et 3, en tenant dûment compte des dispositions du numéro 47 de la Convention et des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

définir parmi les données relatives à une assignation de fréquence celles qu'il y a lieu d'inclure dans les Plans."

Il rappelle les dispositions du numéro 47 de la Convention, relatives à la teneur de l'ordre du jour des conférences administratives régionales.

En ce qui concerne les contributions de la France (Document N° 18) et de l'Italie (Document N° 27), le Président fait remarquer qu'elles ne recouvrent pas entièrement le mandat de la Commission, c'est pourquoi il a pris soin de dresser, dans le Document N° DL/3, une liste (non exhaustive) des questions que la Commission sera amenée à traiter et qui devraient être considérées comme prioritaires, en raison du temps d'étude qu'elles exigeront et des répercussions éventuelles des conclusions de la Commission 5 sur les travaux des autres Commissions.

La déléguée de la France présente succinctement le Document N° 18 puis le délégué de l'Italie présente le Document N° 27.

Le Président ouvre la discussion générale, sur la base des points énumérés dans le Document DL/3, tout en faisant remarquer que certaines des questions posées trouvent déjà des réponses partielles dans les contributions qui viennent d'être présentées par les délégués de la France et de l'Italie.

Il relève que les indications figurant dans le Plan de Copenhague sont : le numéro du canal, la fréquence, la station, le pays et la puissance en kW, tandis que, dans le Plan africain, on trouve des indications plus complètes : le numéro du canal, la fréquence assignée, le nom de la station d'émission, le symbole désignant le pays, les coordonnées géographiques de la station d'émission, la puissance de l'onde porteuse en kW et l'effet directif de l'antenne dans le plan horizontal.

L'I.F.R.B. a indiqué qu'il lui serait possible de fournir, à l'aide de l'ordinateur, certaines autres données qui pourraient également figurer dans le Plan, par exemple : le champ utilisable et la zone de service, dont il est d'ailleurs question dans les contributions française et italienne.

La première question qui se pose est de savoir si, parmi les données contenues dans le Plan, il conviendra de faire figurer celles qui concernent la zone de service et de quelle façon.

Le délégué de l'Italie confirme la proposition contenue dans le Document N° 27 et estime que l'on devrait faire figurer dans le Plan la valeur du champ utilisable à la limite de la zone de service de chaque émetteur.

La déléguée de la France partage ce point de vue, tout en déclarant qu'elle se rend compte des difficultés qu'il pourrait y avoir à faire figurer les renseignements indispensables pour effectuer des calculs pour tous les azimuts. Elle envisage que cela pourrait faire l'objet d'une annexe au Plan proprement dit. En fait, il faudrait faire figurer dans un document tous les renseignements nécessaires pour que la zone de service puisse être - au besoin - recalculée.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'opinion exprimée par la déléguée de la France.

Pour ce qui est du contenu du nouvel Accord à établir, il devrait reprendre tous les éléments utiles et positifs des accords antérieurs : Copenhague (1948), Stockholm (1961) et Genève (1966). Il convient de mentionner, dans un préambule, le but de l'Accord, qui est d'assurer une coopération internationale dans le domaine de l'utilisation des fréquences par les services de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques, dans les pays des Régions 1 et 3, sur la base du respect mutuel des droits et des devoirs des Etats contractants et compte tenu des besoins de chacun d'eux.

A part les questions importantes touchant à l'élimination des brouillages nuisibles, l'un des problèmes fondamentaux est celui de la procédure qui sera adoptée en vue d'apporter ultérieurement des modifications au Plan.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette procédure devrait être suffisamment simple et rationnelle pour que les Gouvernements signataires ne soient pas astreints à réviser l'Accord lui-même, lorsqu'il faudra y apporter certaines rectifications de caractère limité. Dans ce cas, la procédure de modification pourrait être fondée sur les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications; ainsi les modifications de portée limitée seraient assimilées à des adjonctions à inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences et traitées comme de simples modifications d'assignation, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Enfin, l'Accord ne devrait pas être surchargé d'une abondance de détails techniques. Il suffira de reprendre les éléments figurant dans le Plan africain et de veiller comme il convient à exclure tout risque de brouillage dans les bandes adjacentes et dans les bandes utilisées en partage.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à la proposition tendant à faire figurer dans les nouveaux Plans les mêmes éléments que ceux figurant dans le Plan établi pour la zone africaine de radiodiffusion. Toutefois, il convient d'y réfléchir et d'en discuter auparavant. Il pense aussi qu'il faut prendre soin de résoudre le problème de l'abrogation des accords antérieurs et celui de la mise en vigueur du nouvel Accord.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de la Mauritanie et de la Suède, estime qu'il convient d'accorder un temps de réflexion aux délégations avant de fixer les éléments à faire figurer dans les Plans.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'interroge sur le bien-fondé d'une procédure de modification des assignations faites dans le Plan, par consultation des administrations intéressées au moyen de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B., comme cela est proposé dans les Documents N°s 18 et 27. Il partage le point de vue exprimé par le délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne la distinction à faire entre les éléments fondamentaux qui devront figurer dans la partie principale de l'Accord et des éléments moins essentiels pouvant être groupés dans des annexes ou des appendices et faire l'objet de modifications selon une procédure simplifiée. De toute façon, il faut que les délégations aient le temps de se concerter à ce sujet.

Le délégué de l'Inde partage les points de vue de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni. Il ajoute qu'il serait utile d'introduire un certain nombre de critères techniques ne figurant pas dans le Plan africain.

Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que, quelle que soit la forme de l'Accord et des Plans, les annexes et autres dispositions connexes feront toutes partie intégrante des Actes finals de la Conférence. La procédure de modification de l'Accord et des Plans devra être clairement définie. Il est évident qu'il faut faire une distinction nette entre une révision de fond exigeant l'approbation de toutes les parties contractantes et certaines modifications de détail intéressant un nombre limité d'administrations. Un résumé des trois Accords pourrait être reproduit aux fins d'information générale.

Le Vice-Secrétaire général signale d'autre part que le Secrétariat général de l'U.I.T. s'est mis en rapport avec le Gouvernement du Danemark afin de déterminer si la Convention européenne de radiodiffusion de 1948 a été enregistrée comme traité international auprès des Nations Unies. La question de l'abrogation pourrait revêtir une certaine importance juridique, notamment en ce qui concerne les procédures de modification ou d'abrogation de la Convention et du Plan de Copenhague.

Le délégué du Danemark déclare que, selon les renseignements qu'il vient de recevoir de son Administration, cette dernière ne dispose d'aucun renseignement indiquant que la Convention de Copenhague a été homologuée auprès des Nations Unies ou qu'elle aurait éventuellement dû l'être. Une enquête est en cours à ce sujet au Ministère des Affaires étrangères du Danemark.

Répondant à une demande du délégué de la Mauritanie, le Président de l'I.F.R.B. pense qu'il serait difficile d'établir un tableau comparatif des dispositions de la Convention de Copenhague et de l'Accord de radiodiffusion pour l'Afrique car ces deux accords sont diamétralement différents. Il signale cependant que l'I.F.R.B. a préparé un diagramme se rapportant à l'Accord africain, lequel pourrait être utilement reproduit.

Pour ce qui est de l'Accord que la présente Conférence est chargée d'élaborer, il est évident qu'il ne pourra être modifié que par une Conférence administrative, comme l'a précisé le délégué de l'U.R.S.S. Le Président de l'I.F.R.B. estime qu'il est essentiel de prévoir avec minutie les procédures applicables, tant pour la révision de l'Accord proprement dit, que pour ses parties annexes. Il importe évidemment qu'une certaine souplesse permette d'opérer des modifications partielles ou de caractère limité, pour tenir compte de l'évolution des services et afin que ne se reproduise pas la situation engendrée par la Convention de Copenhague, en regard de laquelle deux tiers des stations se trouvent "hors plan".

Il convient de rappeler que la Convention de Copenhague a été conclue à la suite de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City de 1947, laquelle avait attribué, dans la Région 1, des bandes de fréquences à la radiodiffusion et au service mobile maritime. Or, le règlement des radiocommunications prévoit que le partage des bandes entre ces deux services se fait "par accord particulier". Cette disposition semble assez peu satisfaisante et peut prêter à confusion en ce qui concerne son interprétation et son application.

Quel que soit l'instrument que la Conférence sera amenée à établir et à adopter, elle devra tenir compte du fait que la Convention de Copenhague contient des dispositions intéressant le service mobile maritime, lesquelles devront probablement rester en vigueur jusqu'à la Conférence de 1979, alors que les dispositions de ladite Convention relatives au service de radiodiffusion pourront être abrogées.

En conclusion, le Président de l'I.F.R.B. signale que, pour la première fois à l'U.I.T., dans le cadre de la radiodiffusion, on est parvenu à définir de manière objective la zone de service. Or, il faut insister sur le fait que la Communauté internationale représentée à cette Conférence sera amenée à reconnaître, à un pays donné, le droit d'utiliser une fréquence déterminée dans des conditions dûment spécifiées et, de ce fait, la station à laquelle une fréquence sera assignée aura droit à la protection internationale à l'intérieur de sa zone de service. Cela découle simplement des principes fondamentaux du Règlement des radiocommunications dont l'application se trouve simplifiée par la définition objective de la zone de service. Si l'on éprouve des difficultés matérielles à représenter la zone de service dans un accord, il existe toujours un élément fondamental qui doit y figurer : les caractéristiques de directivité des antennes. L'I.F.R.B. recommande que les instructions éventuelles, concernant les renseignements que les administrations auraient à fournir au sujet de la directivité des antennes de leurs émetteurs, soient suffisamment claires pour permettre, en tout état de cause, le calcul du champ utilisable dans une direction déterminée.

Le Président de l'I.F.R.B. conclut par divers commentaires sur l'importance de la précision de ces caractéristiques, grâce à laquelle il sera possible d'effectuer les calculs requis avec toute l'efficacité souhaitable.

Le délégué de l'Albanie attire l'attention de la Commission sur le fait que certaines administrations ont présenté des demandes pour des émetteurs de "grande" ou de "très grande puissance". En faisant droit à de telles demandes, on risque de porter atteinte à des pays dont les possibilités techniques sont insuffisantes pour parer à la situation qui en découlerait. En conséquence, l'Albanie propose que l'Accord prévoie le principe selon lequel toute modification du Plan devra respecter l'égalité entre les pays contractants et les intérêts des pays en voie de développement.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le point 6 du Document N° DL/3 qui traite des bandes partagées et rappelle que l'I.F.R.B. avait établi à ce sujet un mémorandum faisant l'objet de l'Annexe au Document N° 34 de la première session de la Conférence. Il souligne également l'intérêt que présentent pour cette question les numéros 174, 176, 177 et 178 du Règlement des radiocommunications et mentionne certaines dispositions pertinentes du Plan de Copenhague.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne juge important d'inclure dans l'Accord une clause précisant que les stations des émetteurs de radiodiffusion tiennent compte exclusivement des stations en exploitation des autres services et non des stations qui pourraient entrer en fonctionnement par la suite.

Le Président de l'I.F.R.B. rappelle que les rapports entre service de radiodiffusion et autres services sont régis soit par la Convention de Copenhague, soit par l'Article 9 du Règlement des radiocommunications. Si, dans le Plan que la présente Conférence va adopter, il y a coïncidence entre une nouvelle assignation de fréquence et l'assignation prévue par le Plan de Copenhague, cela signifie que la station est déjà en service et figure, par conséquent, dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou défavorable. Si l'assignation figurant dans le Plan n'est pas encore en service, les administrations intéressées devront, le moment venu, la notifier à l'I.F.R.B. qui examinera le cas en fonction de toutes les inscriptions existant dans le Fichier lors de la notification précitée. L'orateur ajoute que l'I.F.R.B. a tenu compte dans ses travaux des probabilités de brouillage que les demandes de fréquences présentées pourraient causer aux autres stations des services fixe et mobile et que le résultat des calculs effectués sont déposés au secrétariat technique où ils peuvent être consultés.

Au sujet de la question des bandes partagées, le Président donne lecture des conclusions du Chapitre 8 du Rapport de la première session, qui traitent précisément de cet important problème et souligne que la Conférence ne peut fixer des critères techniques pour les services autres que la radiodiffusion et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Belgique est d'avis que l'on ne peut modifier les dispositions relatives aux autres services et que les membres de la Commission devraient réfléchir aux questions soulevées dans le point 6 du Document N° DL/3 en vue de pouvoir y répondre lors d'une séance ultérieure.

Le Président aimerait connaître l'opinion de la Commission sur l'alinéa 2.2 du Document N° 18 (page 3) présenté par la France.

Le délégué de la Belgique, dont les vues sont partagées par les délégués de l'U.R.S.S., de l'Espagne et de l'Inde, pense que la proposition française est suffisamment souple et logique et qu'il serait bon d'annexer à l'Accord les données techniques utilisées pour les calculs.

Répondant à une demande d'éclaircissements demandée par le Président de la Conférence, le Vice-Secrétaire général indique que les Actes finals engloberont l'Accord, les Protocoles, des Résolutions ainsi que divers autres textes, ce qui revient à dire que l'Accord proprement dit ne constituera qu'une partie de ces Actes.

Le Président de l'I.F.R.B. précise les mesures adoptées lors de conférences antérieures de radiodiffusion :

A Copenhague (1948), on avait fixé des critères de planification, mais la Convention elle-même ne contient pas de critères techniques relatifs à cette planification;

A Stockholm (1961), des critères techniques ont été adoptés pour la planification et les éléments essentiels ont fait l'objet de tableaux dans les Actes finals;

A Genève (1966), les critères utilisés par la Conférence pour la planification ont été annexés à l'Accord.

Il considère que, dans le cas des ondes moyennes et longues, il serait malaisé de résumer les données techniques dans un tableau, par exemple. L'important est de savoir ce que l'on désire inscrire dans le Plan, de façon à déterminer où il convient de faire figurer les critères techniques que l'I.F.R.B. a besoin de connaître pour assurer la mise en application du numéro 505 du Règlement des radiocommunications et décider si une notification est conforme ou non à l'Accord conclu.

Un échange de vues a lieu sur la question de savoir s'il faut inclure les critères techniques dans l'Accord lui-même ou les joindre en annexe à celui-ci.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que ces critères doivent être reproduits dans un document distinct de l'Accord de manière à constituer une sorte de manuel.

Le Vice-Secrétaire général indique que les critères techniques détaillés seraient une partie intégrante des Actes finals tout en restant séparés de l'Accord proprement dit. Une telle solution serait similaire à celle adoptée par la Conférence de Stockholm.

Le délégué de l'Inde juge prématuré de prendre une décision au stade actuel des travaux.

Le Président pense également que le moment n'est pas encore venu de décider où faire figurer les critères techniques. Il demande par ailleurs aux membres de la Commission de réfléchir à la question de la date d'entrée en vigueur de l'Accord dont il pourrait être discuté au cours d'une séance ultérieure.

Le délégué de la Chine souligne toute l'importance d'une définition claire des principes politiques appliqués lors de l'établissement de l'Accord. Il rappelle à cet égard le paragraphe 9.1 du chapitre 9 du Rapport de la première session où sont exposés les principes de planification.

Le délégué de la Mauritanie se félicite de l'intervention du délégué de la Chine au sujet des principes arrêtés en 1974 et signale qu'il avait été décidé de prendre en considération les besoins futurs des pays en voie de développement. Selon lui, ces principes doivent se traduire dans les critères techniques car il importe de tenir compte non seulement des difficultés éprouvées par les pays du Tiers Monde en raison de leurs faibles ressources financières actuelles, mais également du fait que la situation de ces pays évoluera et qu'ils parviendront dans l'avenir à installer eux aussi des réseaux satisfaisants. Il serait sage de définir le champ minimum utilisable auquel chaque pays aurait droit sur son territoire national.

Le Président donne l'assurance que ce problème sera étudié ultérieurement par la Commission.

2. Organisation du travail de la Commission (Documents N^os DT/9, DT/10)

Le Président ayant parlé de constituer des Groupes de travail pour examiner les différentes questions soumises à la Commission et rédiger des textes afférents, le délégué de l'Italie fait les propositions suivantes : création de trois Groupes de travail chargés respectivement des questions ci-dessous :

1) données relatives aux assignations qu'il convient d'inscrire dans le Plan et préparation de propositions pertinentes à discuter au sein de la Commission;

2) problèmes de procédure relatifs aux modifications à apporter au Plan;

3) critères permettant de déterminer les modifications des caractéristiques ne nécessitant pas l'application de la procédure de coordination, c'est-à-dire tolérances à admettre pour les différentes valeurs sans avoir à faire usage de la procédure de coordination.

Le Président relève qu'un 4ème Groupe de travail pourrait s'occuper des données techniques, un 5ème du texte de l'Accord et un 6ème du problème des bandes partagées. Il pense néanmoins que certaines des tâches énumérées par le délégué de l'Italie et lui-même pourraient être centralisées dans un même Groupe afin d'éviter une trop grande prolifération de ceux-ci. En conséquence, il invite les membres de la Commission à se pencher sur les différentes questions évoquées au cours de la séance afin que certaines décisions puissent être prises lors de la séance suivante. Il annonce qu'il est prêt à rédiger un document renfermant des projets de mandat pour les divers Groupes de travail envisagés.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'une bonne solution consisterait pour le Président à présenter une liste des articles à inclure dans l'Accord, de manière que ces articles puissent ensuite être répartis entre les Groupes de travail à constituer.

Le Président n'a pas d'objection à cette manière de faire et insiste auprès des participants pour qu'ils accordent toute l'attention voulue aux questions soulevées durant la séance et à l'organisation du travail de la Commission pour lequel il serait nécessaire aussi d'étudier la priorité à donner aux activités des Groupes de travail.

La séance est levée à 18 heures.

Les Secrétaires :

R. PIUSS

R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 48-F
15 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République Démocratique Allemande une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Genève, le 15 octobre 1975

Monsieur le Président
de la Commission 4
Conférence de radiodiffusion
(Genève, 1975)

Monsieur le Président,

Pour faciliter la coordination des demandes d'assignations de fréquence dans les différents canaux des bandes d'ondes moyennes, il semble utile que tous les pays intéressés participent à des échanges de vues ou à des discussions concernant toutes les questions en cause, cela sur un plan bilatéral.

Je voudrais vous faire savoir que la délégation de la République Démocratique Allemande est prête à coordonner dès que possible ses demandes d'assignations de fréquence avec les délégations intéressées, sur la base des principes définis par la première session de la Conférence. Je tiens en outre à attirer votre attention sur le fait que la délégation de la République Démocratique Allemande a eu avec un certain nombre de pays participant à la Conférence, des échanges de vues préliminaires au sujet des demandes qu'elle présente.

Afin de contribuer au succès des travaux de la Commission 4 et de la Conférence dans son ensemble, je me permets d'inviter par votre intermédiaire, Monsieur le Président, toutes les délégations intéressées à participer à ces échanges de vues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

B. CZERWINSKI
Chef de la délégation de la R.D.A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 49-F
16 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Lundi 13 octobre 1975 à 16 h 30

Président : M. A. H. ANTAR (Egypte)

Sujets traités	Document N°
1. Mandat de la Commission	30
2. Organisation des travaux de la Commission	4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Mandat de la Commission (Document N° DT/3)

Il est pris note du mandat fixé au cours de la première Séance plénière, et figurant dans le Document N° 30.

2. Organisation des travaux de la Commission (Document N° 4)

Le Président suggère de suivre la méthode adoptée lors de conférences antérieures, en chargeant un groupe de travail, composé de représentants des différentes zones géographiques des Régions 1 et 3, d'examiner en détail les pouvoirs reçus par le Secrétariat puis de faire rapport sur ses conclusions à la Commission.

Il est décidé que des membres des délégations suivantes feront partie du groupe de travail : Algérie, Australie, Bulgarie, Japon, Kenya, Norvège, Pologne et Suisse. Le Président de la Commission assumera la présidence du groupe de travail.

Le Président rappelle que le rapport de la Commission plénière devra être présenté en séance plénière jusqu'au 17 novembre, au plus tard. A la date du 13 octobre, le Secrétariat a reçu 64 pouvoirs.

La séance est levée à 16 h 40.

Le Secrétaire :

A. WINTER-JENSEN

Le Président :

A. H. ANTAR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 50-F
16 octobre 1975

LISTE DES DOCUMENTS

(1 à 50)

N°	Origine	Titre	Destination
1	S.G.	Ordre du jour de la deuxième session de la Conférence	PL
2	S.G.	Rapport de la première session	PL
3 + Add.	S.G.	Liste des demandes de fréquence (Résolution N° B de la première session)	C.4
4	S.G.	Pouvoirs de Délégations	C.2
5	Israël	Propositions	C.4
6	S.G.	Liste des demandes de fréquence reçues par l'I.F.R.B. en application de la Résolution B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Première session, Genève 1974	C.4
7	S.G.	Errata et correctifs à la Liste des demandes de fréquences et Additifs à la Liste des demandes de fréquences (Lettres-circulaires de l'I.F.R.B. N° 325 et N° 326)	C.4
8	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B. sur le résultat des études qu'il a effectuées en application de la Résolution B de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3, Genève, 1974)	C.4
9	S.G.	Demandes de fréquences adressées à la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, et reçues par l'I.F.R.B. après établissement du Rapport de l'I.F.R.B. daté du 1er juillet 1975, conformément aux dispositions du paragraphe 3.3 de la Résolution B de la première session de la Conférence	C.4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
10	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B. à la deuxième session de la Conférence	PL
11	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
12	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
13	Nouvelle-Zélande	Propositions. Programme "SKYWAV" d'ordinateur pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes hectométriques	C.4
14	S.G.	Invitations à la deuxième session de la Conférence	PL
15	S.G.	Notifications aux Organisations internationales	PL
16	S.G.	Situation de certains pays par rapport à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)	PL
17 + Add.	Australie	Adoption d'une modification de la courbe N-S du Caire en tant que méthode de prévision du champ de l'onde d'espace dans la bande des ondes hectométriques, valable pour l'Australie et pour la Nouvelle-Zélande	PL
18	France	Procédure relative aux modifications au Plan (entre stations de radiodiffusion)	C.5
19	S.G.	Budget de la Conférence	C.3
20	France	Antennes directives en radiodiffusion 0.km et 0.hm. Catalogue de diagrammes type utilisables pour la planification	C.4
21	France	Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation	PL
22	U.E.R.	Programmes d'ordinateur mis au point par l'U.E.R. pour assister la planification de fréquences dans les bandes kilométriques et hectométriques	C.4
23	U.E.R.	Bande passante à l'émission en ondes kilométriques et hectométriques	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
24	Papua-Nouvelle-Guinée	Service par onde ionosphérique - Exposé de la situation	C.4
25	U.E.R.	Calcul du champ d'onde ionosphérique en ondes kilométriques et hectométriques	C.4
26 (Rév.1)	République Populaire de Chine	Déclaration	PL
27	Italie	Procédure relative aux modifications au Plan	C.4
28 (Rév.1)	S.G.	Présidences de la Conférence	-
29	S.G.	Secrétariat de la Conférence	-
30	S.G.	Structure de la deuxième session de la Conférence	-
31	Nigeria	Propositions	C.4
32	Mauritanie	Critères techniques découlant des travaux de la 1ère session. Adoption de valeurs plus faibles du champ nominal pour service par onde de sol la nuit	C.4
33	Groupe Ad hoc Plen-A	Rapport	PL
34	Nouvelle-Zélande	Propositions. Calculs établis par l'ordinateur et mis à la disposition des Groupes de planification de la Conférence	C.4
35	Mauritanie	Contenu de l'Accord. Données relatives à une assignation qu'il convient d'inscrire dans le plan. Rayon de service utilisable. Champ utilisable	C.5
36	Pakistan, Malawi, Nigeria, Jordanie, Libye	Caractéristiques de puissance	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
37	Royaume-Uni	Abrogation de la Convention de Copenhague	C.5
38 + Corr.1	C.4	Organisation des Groupes de planification	C.4
39	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
40	C.5	Structure de la Commission 5. Organisation des Groupes de travail	C.5
41	C.4	Organisation du travail de la Commission 4	C.4
42	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
43	Inde	Brouillage causé aux autres services de radiocommunication exploités dans la bande 150-285 kHz par les émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques	C.4 et GT 4/11
44	GT 4/LPC	Rapport du Groupe de travail 4/CFP à la Commission 4	C.4
45	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
46	PL	Procès-verbal de la 1ère Séance plénière	PL
47	C.5	Compte rendu de la première Séance de la Commission 5	C.5
48	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
49	C.2	Compte rendu de la première réunion de la Commission 2	C.2
50	-	Liste des documents	-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 51-F(Rév.1)
5 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 7 octobre 1975 à 09 h 45 et à 15 h 00

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport de la première session de la Conférence	2, 5, 11, 12, 13, 17 et Add. 1, 21
2. Rapport de l'I.F.R.B.	10
3. Répartition des nouveaux documents entre les diverses Commissions	20 - 27

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport de la première session de la Conférence (Documents N°s 2, 5, 11, 12, 13, 17 et Add.1, 21)

Le Président déclare que le Président de la première session de la Conférence, n'étant pas en mesure de présenter le rapport en personne, l'a prié de transmettre les observations suivantes aux participants : premièrement, le rapport représente un volume de travail considérable et résulte d'un certain nombre de compromis qui ont permis d'entreprendre une planification cohérente dans l'intervalle entre la première et la deuxième session; deuxièmement, la première session a certainement souhaité que les critères contenus dans son rapport soient adoptés par la deuxième session.

Bien que la deuxième session doive évidemment consacrer un certain temps à l'examen de ce rapport, il ne faut pas oublier que sa fonction essentielle est d'appliquer les normes techniques établies lors de la première session, plutôt que de les modifier. La séance plénière doit, dès que possible, prendre une décision quant à l'adoption des critères contenus dans le rapport. A cet égard, le Président attire l'attention sur les Documents N°s 5, 11, 12, 13, 17 et Add.1 et 21, lesquels concernent directement le rapport.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande présente le Document N° 11, dans lequel son Administration a commenté certains problèmes découlant de la première session et qui ont trait aux travaux de la présente session. Il attire également l'attention sur les Documents N°s 12 et 13, relatifs aux méthodes et au programme d'ordinateur applicables à la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la bande des ondes hectométriques.

Le délégué de l'Australie présente le Document N° 17 et l'Addendum 1, dans lesquels l'Administration australienne exprime des doutes quant à la valeur de la formule 13 (particulièrement en ce qui concerne le gain dû à la proximité de la mer), appliquée au point milieu des trajets lorsque ces points sont situés au sud du parallèle 11° S; l'Australie propose une autre solution qui permettrait une planification plus cohérente dans cette partie de la Région 3.

Le délégué de la France présente le Document N° 21 qui contient une proposition visant à limiter à 6 dB l'affaiblissement dû au couplage de polarisation à une extrémité du trajet.

Le délégué de l'Indonésie est disposé à accepter la proposition de l'Australie si la Conférence est favorable à cette acceptation. Toutefois, compte tenu du temps limité dont elle dispose, la Conférence aurait quelque difficulté à élaborer un plan, si des modifications de dernière minute étaient apportées aux paramètres techniques adoptés à la première session.

Le délégué de la Mauritanie, rappelant la valeur du champ nominal utilisable recommandée pour le service de nuit par ondes de sol, déclare que les demandes soumises par son Administration en ce qui concerne le plan futur n'impliquent pas, à une exception près, le recours à des émetteurs d'une puissance de plus de 20 kW, alors que d'autres demandes mentionnent des puissances souvent supérieures à 1 000 kW. Dans son pays, la limitation des zones de service est inacceptable et son Administration ne peut, pour des raisons d'économie, augmenter la puissance des émetteurs. Dans la formule qui définit le champ nominal utilisable et qui figure dans le rapport de la première session (page 27), on attribue à X deux valeurs élevées (11 dB pour les zones rurales et 17 dB pour les zones urbaines); son Administration suggère de les remplacer respectivement par 3 et 6 dB.

Le délégué de la Belgique déclare que les observations formulées par le délégué de la Mauritanie sont très pertinentes. Il attire l'attention sur l'Annexe 2 au Document N° 10, qui contient les observations de l'Administration belge concernant la tendance générale à augmenter les puissances des émetteurs. Les administrations qui ont demandé les augmentations les plus élevées, ne sont peut-être pas tout à fait conscientes des conséquences financières de ces demandes. Par ailleurs, d'autres administrations ont été tenues d'adopter la même attitude, alors qu'elles n'ont pas vraiment besoin d'augmenter la puissance d'émission. En définitive, ces augmentations ne profiteraient qu'aux fournisseurs d'émetteurs et aux producteurs d'énergie.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant aux observations du délégué de la Mauritanie, déclare que la valeur du champ nominal utilisable est une valeur théorique adoptée par la première session de la Conférence, qui ne dépend pas du nombre des demandes reçues. Dans ses calculs, l'I.F.R.B. n'a pris en considération et n'a publié que la valeur du champ nominal pour les zones rurales. La valeur indiquée par l'I.F.R.B. n'est pas fondée sur les demandes reçues; elle n'a qu'une valeur d'indication, uniquement fournie à titre d'information. Il signale une anomalie qui figure dans le Rapport de la première session : dans la partie inférieure de la bande des ondes hectométriques, le champ minimal est supérieur au champ nominal. L'orateur estime que le problème soulevé par le délégué de la Mauritanie pourrait être au moins partiellement résolu si cette anomalie est corrigée.

Il semble au Président que les participants sont généralement d'avis que le rapport de la première session pourrait servir de base à la planification qui doit avoir lieu au cours de la présente session. L'étude des problèmes évoqués par les délégués de l'Australie, de la France et de la Mauritanie pourrait être confiée soit à la Commission 4 soit à un ou plusieurs groupes de travail ad hoc de la Plénière.

Après une discussion à laquelle participent les délégués de l'Algérie, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la Mauritanie, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de l'Indonésie et de la Tchécoslovaquie ainsi que le Directeur du C.C.I.R., il est décidé de constituer un groupe de travail ad hoc de la Plénière (PLEN-A), chargé d'étudier les problèmes de propagation sur la

base des Documents N^{OS} 11, 12, 17 et des Addenda 1 et 21. Il est en outre décidé que le groupe de travail sera dirigé par un délégué de la République fédérale d'Allemagne et composé de délégués des pays suivants : Australie, Nouvelle-Zélande, France, Mauritanie, Indonésie, Inde, U.R.S.S., Royaume-Uni et Tchécoslovaquie, ainsi que de représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R.

2. Rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 10)

Le Président de l'I.F.R.B. passe en revue le rapport qui a été préparé conformément à la Résolution B de la première session et dont la distribution a été retardée afin de pouvoir y inclure les tout derniers commentaires reçus des administrations.

Il signale que le Comité a éprouvé certaines difficultés à procéder aux études prévues dans la Résolution, du fait que la Résolution B n'a pas défini avec précision les paramètres à calculer. Pour respecter le délai fixé pour la publication des résultats, il a fallu simplifier les calculs et procéder par approximation afin de répondre à deux objectifs à savoir : donner aux Administrations une première idée du champ utilisable dont elles pourront disposer d'une part et leur indiquer d'autre part avec quelles administrations elles devront négocier. On s'est efforcé par la suite d'améliorer les programmes d'ordinateur afin de pouvoir effectuer (avant ou pendant la deuxième session de la Conférence) des calculs plus précis.

L'orateur se réfère aux commentaires de certaines administrations selon lesquelles le facteur de gain de mer a été appliqué à toute la Région 3 (le Rapport de la première session ayant indiqué qu'il ne fallait pas l'appliquer à la partie située au nord du parallèle 11°S). En procédant ainsi, on courrait le risque d'attribuer un champ utilisable plus élevé que le champ découlant de calculs précis effectués sans tenir compte du facteur de gain maritime.

Les explications de l'I.F.R.B. figurent dans l'Annexe 4 mais l'orateur se fera un plaisir de donner d'autres informations aux délégations qui en feraient la demande.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que, par le point 3 de la Résolution C ("lors de l'élaboration du projet du Plan, toute fréquence déjà utilisée sera d'abord remplacée par la fréquence du nouveau canal le plus proche; tout autre changement fera l'objet de négociations entre les administrations ou groupes d'administrations intéressés"), la Conférence a reconnu un état de fait assez déplorable, mais certainement sans avoir l'intention qu'il se détériore davantage. A son avis, les demandes d'augmentation de puissance doivent être examinées dans un esprit critique, non seulement pour des raisons de bon sens mais aussi pour un motif technique dont il n'a pas été tenu compte à la première session, à savoir la transmodulation de l'onde ionosphérique. Il convient également de prêter une attention particulière aux demandes qui ne sont pas fondées sur les services existants; les nouvelles demandes ne doivent être acceptées que si elles n'entraînent aucune dégradation du service tel qu'il existe actuellement. Divers moyens techniques : antennes directives, réseaux synchronisés et services diurnes, pourraient être utilement appliqués à cet effet. Il invite instamment la présente session de la Conférence à fonder ses travaux sur les principes qu'il vient d'évoquer.

De l'avis du Président, il est certain que tous les participants, et notamment le Président de la Commission 4, tiendront compte des suggestions faites par le délégué de la Belgique.

Le délégué de l'Egypte se réfère au paragraphe II.3 du document N° 10 concernant les objections formulées au sujet des demandes présentées par l'Administration d'Israël pour les stations de radiodiffusion qu'elle envisage d'installer dans les régions appartenant à l'Egypte, telles que la péninsule du Sinaï. En vertu du droit international et aux termes de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, Israël n'est pas habilité à demander des fréquences destinées à être utilisées dans le Sinaï, sur lequel l'Egypte exerce son droit de souveraineté. En conséquence, l'Egypte s'oppose aux demandes d'assignation de fréquence présentées, dans ce cas, par Israël et affirme son droit à demander pour elle-même des assignations dans le Sinaï. L'occupation militaire ne confère à la puissance occupante aucun droit de souveraineté sur les territoires occupés.

Les délégués de la République populaire de Chine, de l'Albanie, de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S., du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Iran, de la République Démocratique Allemande, de la R.S.S. de Biélorussie, de Qatar, du Soudan, de l'Algérie, de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Démocratique Populaire du Yémen, de l'Inde, du Cameroun, de la R.S.S. d'Ukraine, de la Mauritanie, du Koweït, de la République Populaire Mongole, du Dahomey, de la République de Guinée, du Niger, de Chypre, de la Malaisie, de la Haute-Volta, du Togo, de la République Populaire du Congo, de la Grèce et de l'Ethiopie appuient cette déclaration.

Le délégué d'Israël ne partage pas le point de vue du délégué de l'Egypte concernant les droits et obligations liés à la fourniture de services de radiodiffusion dans les territoires occupés par Israël. Son Gouvernement a déjà fait connaître sa position à l'I.F.R.B. qui l'a notifiée à toutes les administrations dans la lettre-circulaire N° 328 du 23 septembre 1975. Il se réserve le droit de revenir sur cette question au moment opportun, à un stade ultérieur de la Conférence. Toutes les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité établissent un lien étroit entre la question du retrait d'Israël des territoires occupés et celle de l'établissement d'une paix juste et durable ainsi que de frontières sûres et reconnues.

Le délégué de l'Egypte remercie toutes les délégations qui ont appuyé son point de vue. Répondant au délégué d'Israël, il rejette en bloc tous les arguments avancés par celui-ci et rappelle qu'aucune des Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou d'autres organes internationaux ne contient de disposition qui fasse dépendre le statut des territoires occupés de l'établissement d'une paix permanente.

Le Président de l'I.F.R.B., revenant sur la Section II du document N° 10, fait savoir que depuis la publication de ce document, l'I.F.R.B. a reçu les commentaires de l'Administration de l'Inde, avec la demande de les porter à la connaissance de toutes les administrations, ce qui a été fait dans la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 339. L'Arabie Saoudite a

fait parvenir ses commentaires sans les assortir de cette demande; elles figureront dans un addendum au document N° 10. Le document N° 24 émanant du Papua-Nouvelle-Guinée soulève une question importante que l'orateur a omis de mentionner dans le cadre de la Section V : à savoir la zone de service notifiée dans les demandes et le calcul de l'intensité de champ pour le service par onde ionosphérique. L'I.F.R.B. n'a pas tenu compte de cet élément, ayant constaté que pratiquement chaque administration utilise ses propres critères pour définir l'intensité de champ correspondant au service par onde ionosphérique; le Comité a donc calculé le champ utilisable en fonction des critères objectifs définis dans le rapport de la première session. Constatant que le nombre de demandes présentées est si élevé qu'il sera impossible à la plupart des émetteurs de bénéficier d'un champ utilisable fondé sur le rapport de protection de 27 dB conforme à la décision de la première session, l'I.F.R.B. a pensé que les administrations auraient peut-être intérêt à connaître le rapport de protection de leur signal à une distance d'environ 300 km de l'émetteur. Les valeurs pertinentes ont été publiées; il appartient évidemment à chaque administration de décider si elle demande la protection d'un tel signal.

Passant à la Section VI, il indique qu'un certain nombre de nouvelles demandes ont été reçues après le 6 juin 1975, c'est-à-dire trop tard pour être prises en considération dans les calculs qui ont commencé à cette date. L'I.F.R.B. propose maintenant de faire de nouveaux calculs pendant le week-end des 11 et 12 octobre en vue d'établir une liste révisée le lundi 13 octobre. Il demande que la Conférence décide si les demandes publiées dans la Lettre-circulaire N° 337 doivent être incluses dans ces calculs. En outre, un petit nombre de pays ou territoires n'ont présenté aucune demande; dans trois cas (Angola, Guinée-Bissau, S. Tomé et Principe), des assignations figurent déjà par le Plan africain de 1966 et dans deux cas (Angola, S. Tomé et Principe) des assignations figurent aussi dans le Fichier de référence. La République Khmère n'a fait parvenir aucune demande, de même que la République Démocratique du Viet-Nam et la République Démocratique Populaire de Corée. Il croit toutefois savoir que l'Administration de ce dernier pays fera parvenir une demande dans les jours qui viennent. Des assignations figurent dans le Fichier de référence pour la République Khmère mais non pour les deux autres pays. Les renseignements figurent dans l'Annexe 5 au Document N° 10 et il demande à la Conférence de prendre une décision à leur égard pour savoir s'il faut les inclure ou non dans les calculs.

Le délégué du Portugal déclare que l'Angola est encore sous administration portugaise mais accédera à l'indépendance le 11 novembre, dix jours avant la clôture de la Conférence. Il est autorisé à annoncer que son pays notifiera très bientôt les demandes de l'Angola; ces demandes sont déjà couvertes par les assignations inscrites dans le Fichier de référence et dans le Plan africain de 1966.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'il ne faut pas considérer comme une condition absolue le délai de présentation des demandes spécifié par la première session. Si la très grande majorité des administrations ont présenté leurs demandes avant le 6 juin 1975, un petit nombre d'administrations n'ont, pour diverses raisons, pas été en mesure de le faire, ce qui complique, sans aucun doute, la tâche de la Conférence. Cette dernière se trouve maintenant devant un choix : ignorer les demandes présentées trop tard ou les inclure dans une série supplémentaire de calculs. Pour sa part, il est en faveur de cette dernière solution afin que le Plan corresponde bien aux intérêts de tous les pays.

Les délégués de la Haute-Volta et de l'Inde appuient ce point de vue.

Le délégué de la République Populaire du Congo déclare que son Administration fait partie de celles qui ont modifié leurs demandes pour tenir compte des besoins des autres pays et, plus particulièrement, de ses voisins. Les demandes actuellement présentées constituent donc un minimum; si elles ne sont pas acceptées, son pays se réserve le droit d'augmenter la puissance d'émission ou, au cas où le niveau de brouillage serait tel que les fréquences demandées se révéleraient insuffisantes, de maintenir les fréquences notifiées.

Le Président déclare que, la proposition faite par le délégué de l'U.R.S.S. n'ayant fait l'objet d'aucune objection, la Conférence demandera à l'I.F.R.B. de tenir compte des demandes tardives. La prochaine étape consiste à décider s'il faut fixer un délai pour la présentation des demandes encore en suspens et, dans l'affirmative, s'il convient de fixer ce délai au jeudi 9 octobre à 12 h 00.

La séance est suspendue à 12 h 30 et reprise à 15 heures.

Le Président fait savoir que, pour disposer le lundi 13 octobre d'une nouvelle liste imprimée, il faut que toutes les modifications ou corrections de caractère mineur soient présentées au Comité le jeudi 9 octobre au plus tard. On tiendra toutefois compte du fait que ce délai n'a été fixé que pour la mise à jour de la liste et ne constitue pas une limite impérative du délai de présentation des demandes.

Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec cette façon de procéder mais formule certaines réserves quant à la date limite. Les pays qui présentent des demandes tardives pourraient profiter des engagements pris par ceux qui ont présenté leurs demandes avant le 6 juin 1975. Par ailleurs, il serait peu souhaitable de ne pas inclure les demandes tardivement présentées puisqu'il est indispensable de connaître dans son ensemble la situation réelle; le délai doit toutefois être court et ne s'appliquer qu'à la liste mise à jour. En outre, il doit être entendu que ce délai n'a aucune incidence sur les changements de fréquence et de puissance qui seront négociés au cours de la Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B., poursuivant la présentation du rapport du Comité, attire l'attention sur le paragraphe VI.2 concernant les pays ou territoires qui n'ont pas encore présenté de demandes. Le délégué du Portugal a déjà fait des observations sur le cas de l'Angola : les assignations destinées à ce territoire doivent être inscrites dans le Fichier de référence et dans le Plan africain mais sur une fréquence porteuse que le Comité étudiera avec la délégation du Portugal, dans le canal le plus proche de la fréquence inscrite dans le Fichier et le Plan africain. Restent donc en suspens les demandes de la République Khmère, de la Guinée-Bissau, de S. Tomé et Principe; il propose de modifier les porteuses en les faisant correspondre aux canaux les plus proches des inscriptions existantes et de les inclure dans les calculs.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition, étant entendu qu'il sera tenu compte de toute modification proposée par les administrations intéressées lorsque les assignations leur seront notifiées.

La proposition du Président de l'I.F.R.B. est approuvée.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant à la section VII du rapport indique que, depuis le 6 juin 1975, date à laquelle le programme d'ordinateur a été mis en service, ce dernier a été perfectionné afin de ne pas tenir compte du gain de mer dans la Région 1 et dans la partie sud de la Région 3. Par ailleurs, le Comité a estimé que la deuxième session pourrait souhaiter inclure dans le Plan certains facteurs de délimitation de la zone de service et a préparé un programme en vue de calculer le champ utilisable pour divers azimuts à partir d'une station. Ce programme mobilisera l'ordinateur pendant assez longtemps; il serait donc souhaitable de ne l'appliquer que lorsque la Conférence aura adopté le Plan, c'est-à-dire pendant la dernière semaine de la Conférence.

En ce qui concerne les bandes partagées dont il est question à la section VIII, il est évident que toutes les assignations faites par la Conférence doivent être conformes aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et doivent être notifiées au Comité avant d'être mises en service, de telle sorte que ce dernier puisse les examiner en fonction des autres demandes et des assignations inscrites dans le Fichier de référence.
Dans le cas de demandes notifiées dans les bandes partagées, le Comité calculera les niveaux de brouillage susceptibles d'être causés à d'autres services dans les trois Régions. Etant donné que, compte tenu de leur étendue et de leur présentation, ces calculs ne se prêtent pas à la publication, ils pourraient être consultés au Secrétariat technique où des ingénieurs qualifiés seront prêts à aider les délégués à interpréter les symboles.

150 à 200 délégués ont assisté aux réunions d'information dont il est question à la section IX. Des explications portant sur les méthodes

utilisées pour donner suite aux décisions de la première session ont été fournies en anglais, en français et en russe et un document d'information a été publié, qui expose les procédures suivies pour appliquer les méthodes de calcul du champ adoptées par la première session (Document N° DT/1). Le Comité a également publié un document concernant une méthode simple de calcul du champ de l'onde ionosphérique d'un émetteur (Document N° DT/4); depuis lors, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne de radiodiffusion ont présenté des documents proposant une autre méthode de calcul (Documents N°s 13 et 25).

Enfin, si la note 2 du bas de la page 23 du rapport se réfère au Congo-Kinshasa et non au Zaïre, c'est que le texte en est extrait du Plan africain, lequel ne peut être modifié que par une Conférence de l'U.I.T.

La Conférence prend note du rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 10).

3. Attribution de nouveaux documents aux Commissions (Documents N°s 20 à 27)

3.1 Document présenté par la France (Document N° 20)

Le délégué de la France fait savoir qu'à la première session, sa délégation a attiré l'attention sur les possibilités qu'offrent les antennes directives pour faciliter la planification et a fait remarquer que ces antennes, rarement utilisées en Europe, en Afrique et en Asie, représentent un nombre supérieur à 2 000 pour les seuls Etats-Unis dans la Région 2; elles ont donc de toute évidence un vif intérêt du point de vue technique. Compte tenu des doutes exprimés lors de la première session par certaines délégations quant à la valeur de ces antennes, la France a présenté un document plus détaillé comportant des diagrammes normalisés qui permettraient de résoudre nombre de problèmes de partage de fréquence. Ce sont là des diagrammes théoriques, mais la dernière partie du document relate des résultats effectivement obtenus dans la pratique : il a, par exemple, été prouvé que l'on peut obtenir une protection de 20 dB vers l'arrière dans un vaste secteur angulaire, aussi bien dans le plan horizontal que dans le plan vertical, et cela sur un sol moyen. La protection sous des angles de sites élevés est nécessaire. En effet, les antennes directives permettent d'utiliser un même canal à des distances faibles, et le brouillage peut être dû à des rayonnements ayant des directions très différentes de l'horizontale. Contrairement à la croyance commune, la largeur de bande des antennes directives n'est pas négligeable et, dans la plupart des cas, elle peut varier de 20 %. On pourra enfin se rendre compte, d'après les informations fournies par la France dans l'annexe au document, que le coût des antennes directives n'est pas excessif si on le compare à celui que représente l'augmentation de la puissance d'émission pour lutter contre le brouillage.

Le délégué de l'Australie signale que son pays s'intéresse aussi au rôle des antennes directives pour améliorer l'efficacité de la planification.

Il est décidé d'attribuer le Document N° 20 à la Commission 4.

3.2 Document présenté par le Papua Nouvelle-Guinée (Document N° 24)

Le délégué de Papua Nouvelle-Guinée pense que, dans son pays, qui est assez étendu, il est impossible de fournir un service par onde de sol à toute la population, dont une importante proportion vit dans des zones rurales; il faudrait donc un émetteur de très grande puissance pour pouvoir obtenir une inscription en regard du symbole S. En conséquence, son pays demande, au dernier paragraphe de ce document, que la liste comporte une indication en regard de ce symbole pour toutes les demandes faisant état d'une zone de service par onde ionosphérique, même avec des émetteurs de faible puissance.

Il est décidé d'attribuer le document N° 24 à la Commission 4.

3.3 Document présenté par la Chine (Document N° 26 (Rév. 1))

Le délégué de la Chine constate que l'insertion de stations situées au Tibet parmi les demandes de fréquences présentées par l'Administration indienne, est illégale et constitue une violation de la souveraineté de la Chine puisque le Tibet fait partie du territoire de ce pays.

Le délégué de l'Inde fait savoir que sa délégation a été très surprise de recevoir un document qui constitue une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Inde et une tentative de remise en question de son intégrité et sa souveraineté territoriales. Les stations en question sont sur le territoire indien, là où l'Administration indienne des télécommunications a tous les droits d'installer des stations de radiodiffusion.

Le délégué de la Chine répète que le Tibet fait partie intégrante du territoire de son pays et qu'aucun argument ne peut modifier cette situation de fait.

Le délégué de l'Inde déclare que les stations sont situées au-delà de 90° Est, dans les provinces de la frontière du nord-est de l'Inde et non pas au Tibet. Le temps dont dispose une Conférence technique de l'U.I.T. ne doit pas être gaspillé en controverses politiques.

Le délégué de la Chine, appuyé par le délégué de l'Albanie, estime que cette question relève des délibérations d'une conférence technique et se réserve le droit d'y revenir à un stade ultérieur.

Le Président suggère que cette question soit soulevée lorsque les assignations en cause seront examinées.

Il en est ainsi décidé.

3.4 Document présenté par l'Italie (Document N° 27)

Le délégué de l'Italie indique que sa délégation a proposé, pour apporter des modifications au Plan, des procédures simples et claires qui garantiraient en même temps qu'aucun brouillage supplémentaire ne serait causé aux stations existantes. Ces procédures sont fondées sur les dispositions de la Convention de Copenhague et l'Accord de Stockholm pour la Zone européenne de radiodiffusion ainsi que celles de l'Accord de Genève pour la Zone africaine de radiodiffusion.

Il est décidé d'attribuer le Document N° 27 à la Commission 5.

3.5 Documents présentés par l'Union européenne de radiodiffusion (Documents N^{OS} 22, 23 et 25)

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, fait savoir que, sans vouloir nier en rien la grande utilité du rôle de l'U.E.R., seules les délégations des pays participants sont toutefois habilitées à présenter des propositions officielles à une conférence gouvernementale convoquée pour préparer un accord et un plan. En conséquence, les documents de l'U.E.R. ne doivent pas être examinés par la Conférence; celle-ci pourrait pourtant demander à l'I.F.R.B. de les prendre en considération lors de ses séances. Il n'a pas d'objection à ce qu'il soit pris note des documents en question; il a cependant été convenu que les débats doivent se limiter aux commentaires formulés par les pays au sujet des principes techniques adoptés par la première session.

Le délégué de la Belgique, tout en admettant que l'on ne peut accepter de propositions émanant d'organisations régionales, fait remarquer que les documents en question ne sont pas des propositions et contiennent des informations techniques qui pourraient faciliter les travaux de la Conférence. Ce point de vue est appuyé par le délégué de l'Italie.

L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion confirme que les documents ont été présentés uniquement aux fins d'information et sont fondés sur des recherches techniques faites après la première session.

Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'il a déjà été décidé en séance plénière que seuls les critères techniques définis par la première session seraient utilisés. Il pourrait toutefois être pris note des documents en question.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait faire une distinction entre les documents qui contiennent des informations techniques potentiellement utiles et ceux qui ont des incidences sur les décisions de la première session. Les Documents N°s 22, 23 et 25 ne relevant pas de cette dernière catégorie, il suggère de les transmettre à la Commission 4 qui pourrait en prendre dûment note.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 51-F
16 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 7 octobre 1975 à 09 h 45 et à 15 h 00

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport de la première session de la Conférence	2, 5, 11, 12, 13, 17 et Add. 1, 21
2. Rapport de l'I.F.R.B.	10
3. Répartition des nouveaux documents entre les diverses Commissions	20 - 27

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport de la première session de la Conférence (Documents N°s 2, 5, 11, 12, 13, 17 et Add.1, 21)

Le Président déclare que le Président de la première session de la Conférence, n'étant pas en mesure de présenter le rapport en personne, l'a prié de transmettre les observations suivantes aux participants : premièrement, le rapport représente un volume de travail considérable et résulte d'un certain nombre de compromis qui ont permis d'entreprendre une planification cohérente dans l'intervalle entre la première et la deuxième session; deuxièmement, la première session a certainement souhaité que les critères contenus dans son rapport soient adoptés par la deuxième session.

Bien que la deuxième session doive évidemment consacrer un certain temps à l'examen de ce rapport, il ne faut pas oublier que sa fonction essentielle est d'appliquer les normes techniques établies lors de la première session, plutôt que de les modifier. La séance plénière doit, dès que possible, prendre une décision quant à l'adoption des critères contenus dans le rapport. A cet égard, le Président attire l'attention sur les Documents N°s 5, 11, 12, 13, 17 et Add.1 et 21, lesquels concernent directement le rapport.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande présente le Document N° 11, dans lequel son Administration a commenté certains problèmes découlant de la première session et qui ont trait aux travaux de la présente session. Il attire également l'attention sur les Documents N°s 12 et 13, relatifs aux méthodes et au programme d'ordinateur applicables à la prévision du champ de l'onde ionosphérique dans la bande des ondes hectométriques.

Le délégué de l'Australie présente le Document N° 17 et l'Addendum 1, dans lesquels l'Administration australienne exprime des doutes quant à la valeur de la formule 13 (particulièrement en ce qui concerne le gain dû à la proximité de la mer), appliquée au point milieu des trajets lorsque ces points sont situés au sud du parallèle 11° S; l'Australie propose une autre solution qui permettrait une planification plus cohérente dans cette partie de la Région 3.

Le délégué de la France présente le Document N° 21 qui contient une proposition visant à limiter à 6 dB l'affaiblissement dû au couplage de polarisation à une extrémité du trajet.

Le délégué de l'Indonésie est disposé à accepter la proposition de l'Australie si la Conférence est favorable à cette acceptation. Toutefois, compte tenu du temps limité dont elle dispose, la Conférence aurait quelque difficulté à élaborer un plan, si des modifications de dernière minute étaient apportées aux paramètres techniques adoptés à la première session.

Le délégué de la Mauritanie, rappelant la valeur du champ nominal utilisable recommandée pour le service de nuit par ondes de sol, déclare que les demandes soumises par son Administration en ce qui concerne le plan futur n'impliquent pas, à une exception près, le recours à des émetteurs d'une puissance de plus de 20 kW, alors que d'autres demandes mentionnent des puissances souvent supérieures à 1 000 kW. Dans son pays, la limitation des zones de service est inacceptable et son Administration ne peut, pour des raisons d'économie, augmenter la puissance des émetteurs. Dans la formule qui définit le champ nominal utilisable et qui figure dans le rapport de la première session (page 27), on attribue à X deux valeurs élevées (11 dB pour les zones rurales et 17 dB pour les zones urbaines); son Administration suggère de les remplacer respectivement par 3 et 6 dB.

Le délégué de la Belgique déclare que les observations formulées par le délégué de la Mauritanie sont très pertinentes. Il attire l'attention sur l'Annexe 2 au Document N° 10, qui contient les observations de l'Administration belge concernant la tendance générale à augmenter les puissances des émetteurs. Les administrations qui ont demandé les augmentations les plus élevées, ne sont peut-être pas tout à fait conscientes des conséquences financières de ces demandes. Par ailleurs, d'autres administrations ont été tenues d'adopter la même attitude, alors qu'elles n'ont pas vraiment besoin d'augmenter la puissance d'émission. En définitive, ces augmentations ne profiteraient qu'aux fournisseurs d'émetteurs et aux producteurs d'énergie.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant aux observations du délégué de la Mauritanie, déclare que la valeur du champ nominal utilisable est une valeur théorique adoptée par la première session de la Conférence, qui ne dépend pas du nombre des demandes reçues. Dans ses calculs, l'I.F.R.B. n'a pris en considération et n'a publié que la valeur du champ nominal pour les zones rurales. La valeur indiquée par l'I.F.R.B. n'est pas fondée sur des demandes spécifiques; elle n'a que valeur d'indication, uniquement fournie à titre d'information. La formule mentionnée par le délégué de la Mauritanie contient une anomalie : dans la partie inférieure de la bande des ondes hectométriques, le champ minimal est supérieur au champ nominal. L'orateur estime que le problème soulevé par le délégué de la Mauritanie pourrait être au moins partiellement résolu si la définition était révisée.

Il semble au Président que les participants sont généralement d'avis que le rapport de la première session pourrait servir de base à la planification qui doit avoir lieu au cours de la présente session. L'étude des problèmes évoqués par les délégués de l'Australie, de la France et de la Mauritanie pourrait être confiée soit à la Commission 4 soit à un ou plusieurs groupes de travail ad hoc de la Plénière.

Après une discussion à laquelle participent les délégués de l'Algérie, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la Mauritanie, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de l'Indonésie et de la Tchécoslovaquie ainsi que le Directeur du C.C.I.R., il est décidé de constituer un groupe de travail ad hoc de la Plénière (PLEN-A), chargé d'étudier les problèmes de propagation sur la

base des Documents N^{OS} 11, 12, 17 et des Addenda 1 et 21. Il est en outre décidé que le groupe de travail sera dirigé par un délégué de la République fédérale d'Allemagne et composé de délégués des pays suivants : Australie, Nouvelle-Zélande, France, Mauritanie, Indonésie, Inde, U.R.S.S., Royaume-Uni et Tchécoslovaquie, ainsi que de représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R.

2. Rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 10)

Le Président de l'I.F.R.B. passe en revue le rapport qui a été préparé conformément à la Résolution B de la première session et dont la distribution a été retardée afin de pouvoir y inclure les tout derniers commentaires reçus des administrations.

Il signale que le Comité a éprouvé certaines difficultés à procéder aux études prévues dans la Résolution, du fait de l'imprécision avec laquelle la demande a été formulée. Pour respecter le délai fixé pour la publication des résultats, il a fallu simplifier et procéder par approximation afin de donner aux administrations une première idée du champ utilisable dont elles pourront disposer. Le second objectif a été d'améliorer les programmes d'ordinateur afin de pouvoir effectuer (avant ou pendant la deuxième session de la Conférence) des calculs plus précis.

L'orateur se réfère aux commentaires de certaines administrations selon lesquelles le facteur de gain maritime doit s'appliquer à toute la Région 3 (le Rapport de la première session ayant indiqué qu'il ne fallait pas l'appliquer à la partie située au nord du parallèle 11°S). En procédant ainsi, on courrait le risque d'attribuer un champ utilisable plus élevé que le champ découlant de calculs précis effectués sans tenir compte du facteur de gain maritime.

Les explications de l'I.F.R.B. figurent dans l'Annexe 4 mais l'orateur se fera un plaisir de donner d'autres informations aux délégations qui en feraient la demande.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que, par le point 3 de la Résolution C ("lors de l'élaboration du projet du Plan, toute fréquence déjà utilisée sera d'abord remplacée par la fréquence du nouveau canal le plus proche; tout autre changement fera l'objet de négociations entre les administrations ou groupes d'administrations intéressés"), la Conférence a reconnu un état de fait assez déplorable, mais certainement sans avoir l'intention qu'il se détériore davantage. A son avis, les demandes d'augmentation de puissance doivent être examinées dans un esprit critique, non seulement pour des raisons de bon sens mais aussi pour un motif technique dont il n'a pas été tenu compte à la première session, à savoir la transmodulation de l'onde ionosphérique. Il convient également de prêter une attention particulière aux demandes qui ne sont pas fondées sur les services existants; les nouvelles demandes ne doivent être acceptées que si elles n'entraînent aucune dégradation du service tel qu'il existe actuellement. Divers moyens techniques : antennes directives, réseaux synchronisés et services diurnes, pourraient être utilement appliqués à cet effet. Il invite instamment la présente session de la Conférence à fonder ses travaux sur les principes qu'il vient d'évoquer.

De l'avis du Président, il est certain que tous les participants, et notamment le Président de la Commission 4, tiendront compte des suggestions faites par le délégué de la Belgique.

Le délégué de l'Egypte se réfère au paragraphe II.3 du document N° 10 concernant les objections formulées au sujet des demandes présentées par l'Administration d'Israël pour les stations de radiodiffusion qu'elle envisage d'installer dans les régions appartenant à l'Egypte, telles que la péninsule du Sinaï. En vertu du droit international et aux termes de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, Israël n'est pas habilité à demander des fréquences destinées à être utilisées dans le Sinaï, sur lequel l'Egypte exerce son droit de souveraineté. En conséquence, l'Egypte s'oppose aux demandes d'assignation de fréquence présentées, dans ce cas, par Israël et affirme son droit à demander pour elle-même des assignations dans le Sinaï. L'occupation militaire ne confère à la puissance occupante aucun droit de souveraineté sur les territoires occupés.

Les délégués de la République populaire de Chine, de l'Albanie, de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S., du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Iran, de la République Démocratique Allemande, de la R.S.S. de Biélorussie, de Qatar, du Soudan, de l'Algérie, de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Démocratique Populaire du Yémen, de l'Inde, du Cameroun, de la R.S.S. d'Ukraine, de la Mauritanie, du Koweït, de la République Populaire Mongole, du Dahomey, de la République de Guinée, du Niger, de Chypre, de la Malaisie, de la Haute-Volta, du Togo, de la République Populaire du Congo, de la Grèce et de l'Ethiopie appuient cette déclaration.

Le délégué d'Israël ne partage pas le point de vue du délégué de l'Egypte concernant les droits et obligations liés à la fourniture de services de radiodiffusion dans les territoires occupés par Israël. Son Gouvernement a déjà fait connaître sa position à l'I.F.R.B. qui l'a notifiée à toutes les administrations dans la lettre-circulaire N° 328 du 23 septembre 1975. Il se réserve le droit de revenir sur cette question au moment opportun, à un stade ultérieur de la Conférence. Toutes les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité établissent un lien étroit entre la question du retrait d'Israël des territoires occupés et celle de l'établissement d'une paix juste et durable ainsi que de frontières sûres et reconnues.

Le délégué de l'Egypte remercie toutes les délégations qui ont appuyé son point de vue. Répondant au délégué d'Israël, il rejette en bloc tous les arguments avancés par celui-ci et rappelle qu'aucune des Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou d'autres organes internationaux ne contient de disposition qui fasse dépendre le statut des territoires occupés de l'établissement d'une paix permanente.

Le Président de l'I.F.R.B., revenant sur la Section II du document N° 10, fait savoir que depuis la publication de ce document, l'I.F.R.B. a reçu les commentaires de l'Administration de l'Inde, avec la demande de les porter à la connaissance de toutes les administrations, ce qui a été fait dans la lettre-circulaire N° 339. L'Arabie Saoudite a fait

parvenir ses commentaires sans les assortir de cette demande; elles figureront dans un addendum au document N° 10. Le document N° 24 émanant du Papua-Nouvelle-Guinée soulève une question importante que l'orateur a omis de mentionner dans le cadre de la Section V : à savoir la zone de service notifiée dans les demandes et le calcul de l'intensité de champ pour le service par onde ionosphérique. L'I.F.R.B. n'a pas tenu compte de cet élément, ayant constaté que pratiquement chaque administration utilise ses propres critères pour définir l'intensité de champ correspondant au service par onde ionosphérique; le Comité a donc calculé le champ utilisable en fonction des critères objectifs définis dans le rapport de la première session. Constatant que le nombre de demandes présentées est si élevé qu'il sera impossible à la plupart des émetteurs de bénéficier d'un champ utilisable fondé sur le rapport de protection de 26 dB conforme à la décision de la première session, l'I.F.R.B. a pensé que les administrations auraient peut-être intérêt à connaître le rapport de protection de leur signal à une distance d'environ 300 km de l'émetteur. Les valeurs pertinentes ont été publiées; il appartient évidemment à chaque administration de décider si elle insiste pour bénéficier du rapport de protection prévu.

Passant à la Section VI, il indique qu'un certain nombre de nouvelles demandes ont été reçues après le 6 juin 1975, c'est-à-dire trop tard pour être prises en considération dans les calculs qui ont commencé à cette date. L'I.F.R.B. propose maintenant de faire de nouveaux calculs pendant le week-end des 11 et 12 octobre en vue d'établir une liste révisée le lundi 13 octobre. Il demande que la Conférence donne des instructions pour faire savoir si les demandes publiées dans la lettre-circulaire N° 337 doivent entrer en jeu dans ces calculs. En outre, un petit nombre de pays ou territoires n'ont présenté aucune demande; dans trois cas (Angola, Guinée-Bissau, S. Tomé et Principe), des assignations figurent déjà par le Plan africain de 1966 et dans deux cas (Angola, S. Tomé et Principe) des assignations figurent aussi dans le Fichier de référence. La République Khmère n'a fait parvenir aucune demande, de même que la République Démocratique du Viet-Nam et la République Démocratique Populaire de Corée. Il croit toutefois savoir que l'Administration de ce dernier pays fera parvenir une demande dans les jours qui viennent. Des assignations figurent dans le Fichier de référence pour la République Khmère mais non pour les deux autres pays. Sans vouloir préjuger des décisions que pourra prendre la Conférence, il insiste sur la nécessité de présenter dans les moindres délais les demandes afin que les nouveaux calculs soient faits pour le 13 octobre.

Le délégué du Portugal déclare que l'Angola est encore sous administration portugaise mais accédera à l'indépendance le 11 novembre, dix jours avant la clôture de la Conférence. Il est autorisé à annoncer que son pays notifiera très bientôt les demandes de l'Angola; ces demandes sont déjà couvertes par les assignations inscrites dans le Fichier de référence et dans le Plan africain de 1966.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'il ne faut pas considérer comme une condition absolue le délai de présentation des demandes spécifié par la première session. Si la très grande majorité des administrations ont présenté leurs demandes avant le 6 juin 1975, un petit nombre d'administrations n'ont, pour diverses raisons, pas été en mesure de le faire, ce qui complique, sans aucun doute, la tâche de la Conférence. Cette dernière se trouve maintenant devant un choix : ignorer les demandes présentées trop tard ou les inclure dans une série supplémentaire de calculs. Pour sa part, il est en faveur de cette dernière solution afin que le Plan corresponde bien aux intérêts de tous les pays.

Les délégués de la Haute-Volta et de l'Inde appuient ce point de vue.

Le délégué de la République Populaire du Congo déclare que son Administration fait partie de celles qui ont modifié leurs demandes pour tenir compte des besoins des autres pays et, plus particulièrement, de ses voisins. Les demandes actuellement présentées constituent donc un minimum; si elles ne sont pas acceptées, son pays se réserve le droit d'augmenter la puissance d'émission ou, au cas où le niveau de brouillage serait tel que les fréquences demandées se révéleraient insuffisantes, de maintenir les fréquences notifiées.

Le Président déclare que, la proposition faite par le délégué de l'U.R.S.S. n'ayant fait l'objet d'aucune objection, la Conférence demandera à l'I.F.R.B. de tenir compte des demandes tardives. La prochaine étape consiste à décider s'il faut fixer un délai pour la présentation des demandes encore en suspens et, dans l'affirmative, s'il convient de fixer ce délai au jeudi 9 octobre à 12 h 00.

La séance est suspendue à 12 h 30 et reprise à 15 heures.

Le Président fait savoir que, pour disposer le lundi 13 octobre d'une nouvelle liste imprimée, il faut que toutes les modifications ou corrections de caractère mineur soient présentées au Comité le jeudi 9 octobre au plus tard. On tiendra toutefois compte du fait que ce délai n'a été fixé que pour la mise à jour de la liste et ne constitue pas une limite impérative du délai de présentation des demandes.

Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec cette façon de procéder mais formule certaines réserves quant à la date limite. Les pays qui présentent des demandes tardives pourraient profiter des engagements pris par ceux qui ont présenté leurs demandes avant le 6 juin 1975. Par ailleurs, il serait peu souhaitable de ne pas inclure les demandes tardivement présentées puisqu'il est indispensable de connaître dans son ensemble la situation réelle; le délai doit toutefois être court et ne s'appliquer qu'à la liste mise à jour. En outre, il doit être entendu que ce délai n'a aucune incidence sur les changements de fréquence et de puissance qui seront négociés au cours de la Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B., poursuivant la présentation du rapport du Comité, attire l'attention sur le paragraphe VI.2 concernant les pays ou territoires qui n'ont pas encore présenté de demandes. Le délégué du Portugal a déjà fait des observations sur le cas de l'Angola : les assignations destinées à ce territoire doivent être inscrites dans le Fichier de référence et dans le Plan africain mais sur une fréquence porteuse que le Comité étudiera avec la délégation du Portugal, dans le canal le plus proche de la fréquence inscrite dans le Fichier et le Plan africain. Restent donc en suspens les demandes de la République Khmère, de la Guinée-Bissau, de S. Tomé et Principe; il propose de modifier les porteuses en les faisant correspondre aux canaux les plus proches des inscriptions existantes et de les inclure dans les calculs.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition, étant entendu qu'il sera tenu compte de toute modification proposée par les administrations intéressées lorsque les assignations leur seront notifiées.

La proposition du Président de l'I.F.R.B. est approuvée.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant à la section VII du rapport indique que, depuis le 6 juin 1975, date à laquelle le programme d'ordinateur a été mis en service, ce dernier a été perfectionné afin de calculer avec plus de précision le gain maritime dans la Région 1 et dans la partie sud de la Région 3. Par ailleurs, le Comité a estimé que la deuxième session pourrait souhaiter d'inclure dans le Plan certains facteurs de délimitation de la zone de service et a préparé un programme en vue de calculer le champ utilisable pour divers azimuts à partir d'une station. Ce programme mobilisera l'ordinateur pendant assez longtemps; il serait donc souhaitable de ne l'appliquer que lorsque la Conférence aura adopté le Plan, c'est-à-dire pendant la dernière semaine de la Conférence.

En ce qui concerne les bandes partagées dont il est question à la section VIII, il est évident que toutes les assignations faites par la Conférence doivent être conformes aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et doivent être notifiées au Comité avant d'être mises en service, de telle sorte que ce dernier puisse les examiner en fonction des autres demandes et les comparer avec les assignations inscrites dans le Fichier de référence. Dans le cas de demandes notifiées dans les bandes partagées, le Comité calculera les niveaux de brouillage susceptibles d'être causés à d'autres services dans les trois Régions. Etant donné que, compte tenu de leur étendue et de leur présentation, ces calculs ne se prêtent pas à la publication, ils pourraient être consultés au Secrétariat technique où des ingénieurs qualifiés seront prêts à aider les délégués à interpréter les symboles.

150 à 200 délégués ont assisté aux réunions d'information dont il est question à la section IX. Des explications portant sur les méthodes

utilisées pour donner suite aux décisions de la première session ont été fournies en anglais, en français et en russe et un document d'information a été publié, qui expose les procédures suivies pour appliquer les méthodes de calcul du champ adoptées par la première session (Document N° DT/1). Le Comité a également publié un document concernant une méthode simple de calcul du champ de l'onde ionosphérique d'un émetteur (Document N° DT/4); depuis lors, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne de radiodiffusion ont présenté des documents proposant une autre méthode de calcul (Documents N°s 13 et 25).

Enfin, si la note 2 du bas de la page 23 du rapport se réfère au Congo-Kinshasa et non au Zaïre, c'est que le texte en est extrait du Plan africain, lequel ne peut être modifié que par une Conférence de l'U.I.T.

La Conférence prend note du rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 10).

3. Attribution de nouveaux documents aux Commissions (Documents N°s 20 à 27)

3.1 Document présenté par la France (Document N° 20)

Le délégué de la France fait savoir qu'à la première session, sa délégation a attiré l'attention sur les possibilités qu'offrent les antennes directives pour faciliter la planification et a fait remarquer que ces antennes, rarement utilisées en Europe, en Afrique et en Asie, représentent un nombre supérieur à 2 000 pour les seuls Etats-Unis dans la Région 2; elles ont donc de toute évidence un vif intérêt du point de vue technique. Compte tenu des doutes exprimés lors de la première session par certaines délégations quant à la valeur de ces antennes, la France a présenté un document plus détaillé comportant des diagrammes normalisés qui permettraient de résoudre nombre de problèmes de partage de fréquence. Ce sont là des diagrammes théoriques, mais la dernière partie du document relate des résultats effectivement obtenus dans la pratique : il a, par exemple, été prouvé que l'on peut obtenir une protection de 20 dB vers l'arrière dans une vaste zone et sur un sol moyen. S'il est fait état d'une protection arrière sur une vaste zone, c'est qu'il faut placer les émetteurs à intervalles rapprochés lorsqu'on utilise des antennes directives et le brouillage ne peut alors être causé que par le rayonnement au voisinage du plan horizontal; pour obtenir la protection requise, l'angle de site doit être suffisamment grand. Contrairement à la croyance commune, la largeur de bande des antennes directives n'est pas négligeable et, dans la plupart des cas, elle peut varier de 20 %. On pourra enfin se rendre compte, d'après les informations fournies par la France dans l'annexe au document, que le coût des antennes directives n'est pas excessif si on le compare à celui que représente l'augmentation de la puissance d'émission pour lutter contre le brouillage.

Le délégué de l'Australie signale que son pays s'intéresse aussi au rôle des antennes directives pour améliorer l'efficacité de la planification.

Il est décidé d'attribuer le Document N° 20 à la Commission 4.

3.2 Document présenté par le Papua Nouvelle-Guinée (Document N° 24)

Le délégué de Papua Nouvelle-Guinée pense que, dans son pays, qui est assez étendu, il est impossible de fournir un service par onde de sol à toute la population, dont une importante proportion vit dans des zones rurales; il faudrait donc un émetteur de très grande puissance pour pouvoir obtenir une inscription en regard du symbole S. En conséquence, son pays demande, au dernier paragraphe de ce document, que la liste comporte une indication en regard de ce symbole pour toutes les demandes faisant état d'une zone de service par onde ionosphérique, même avec des émetteurs de faible puissance.

Il est décidé d'attribuer le document N° 24 à la Commission 4.

3.3 Document présenté par la Chine (Document N° 26 (Rév. 1))

Le délégué de la Chine constate que l'insertion de stations situées au Tibet parmi les demandes de fréquences présentées par l'Administration indienne, est illégale et constitue une violation de la souveraineté de la Chine puisque le Tibet fait partie du territoire de ce pays.

Le délégué de l'Inde fait savoir que sa délégation a été très surprise de recevoir un document qui constitue une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Inde et une tentative de remise en question de son intégrité et sa souveraineté territoriales. Les stations en question sont sur le territoire indien, là où l'Administration indienne des télécommunications a tous les droits d'installer des stations de radiodiffusion.

Le délégué de la Chine répète que le Tibet fait partie intégrante du territoire de son pays et qu'aucun argument ne peut modifier cette situation de fait.

Le délégué de l'Inde déclare que les stations sont situées au-delà de 90° Est, dans les provinces de la frontière du nord-est de l'Inde et non pas au Tibet. Le temps dont dispose une Conférence technique de l'U.I.T. ne doit pas être gaspillé en controverses politiques.

Le délégué de la Chine, appuyé par le délégué de l'Albanie, estime que cette question relève des délibérations d'une conférence technique et se réserve le droit d'y revenir à un stade ultérieur.

Le Président suggère que cette question soit soulevée lorsque les assignations en cause seront examinées.

Il en est ainsi décidé.

3.4 Document présenté par l'Italie (Document N° 27)

Le délégué de l'Italie indique que sa délégation a proposé, pour apporter des modifications au Plan, des procédures simples et claires qui garantiraient en même temps qu'aucun brouillage supplémentaire ne serait causé aux stations existantes. Ces procédures sont fondées sur les dispositions de la Convention de Copenhague et l'Accord de Stockholm pour la Zone européenne de radiodiffusion ainsi que celles de l'Accord de Genève pour la Zone africaine de radiodiffusion.

Il est décidé d'attribuer le Document N° 27 à la Commission 5.

3.5 Documents présentés par l'Union européenne de radiodiffusion (Documents N^{OS} 22, 23 et 25)

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, fait savoir que, sans vouloir nier en rien la grande utilité du rôle de l'U.E.R., seules les délégations des pays participants sont toutefois habilitées à présenter des propositions officielles à une conférence gouvernementale convoquée pour préparer un accord et un plan. En conséquence, les documents de l'U.E.R. ne doivent pas être examinés par la Conférence; celle-ci pourrait pourtant demander à l'I.F.R.B. de les prendre en considération lors de ses séances. Il n'a pas d'objection à ce qu'il soit pris note des documents en question; il a cependant été convenu que les débats doivent se limiter aux commentaires formulés par les pays au sujet des principes techniques adoptés par la première session.

Le délégué de la Belgique, tout en admettant que l'on ne peut accepter de propositions émanant d'organisations régionales, fait remarquer que les documents en question ne sont pas des propositions et contiennent des informations techniques qui pourraient faciliter les travaux de la Conférence. Ce point de vue est appuyé par le délégué de l'Italie.

L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion confirme que les documents ont été présentés uniquement aux fins d'information et sont fondés sur des recherches techniques faites après la première session.

Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'il a déjà été décidé en séance plénière que seuls les critères techniques définis par la première session seraient utilisés. Il pourrait toutefois être pris note des documents en question.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait faire une distinction entre les documents qui contiennent des informations techniques potentiellement utiles et ceux qui ont des incidences sur les décisions de la première session. Les Documents N°s 22, 23 et 25 ne relevant pas de cette dernière catégorie, il suggère de les transmettre à la Commission 4 qui pourrait en prendre dûment note.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 52-F
16 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

Pakistan

BROUILLAGES CAUSES AUX SERVICES DE LA REGION 3 AUTRES QUE LA RADIODIFFUSION PAR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMETRIQUES DE LA REGION 1

L'analyse des cas de brouillage communiquée par l'I.F.R.B. aux pays participant à la présente Conférence ne porte que sur les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la Région 3.

Or, certaines demandes formulées par des pays de la Région 1 concernant des émetteurs à ondes kilométriques de très forte puissance risquent de gêner considérablement les assignations de fréquences existantes à des stations de pays de la Région 3 appartenant à des services autres que la radiodiffusion. Il s'agit d'une question extrêmement grave car, la plupart de ces assignations concernant des radiophares aéronautiques, ces brouillages incontrôlés risqueraient d'exposer des vies humaines.

Nous proposons donc que l'I.F.R.B. étudie cette question de manière approfondie et qu'il signale immédiatement aux pays de la Région 3 tous les cas où l'utilisation de stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1 est susceptible de gêner l'exploitation des autres services de la Région 3 selon les normes définies pour ces derniers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 53-F
30 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Remplacer la page 5 par le nouveau texte ci-joint.

Annexe : page 5 révisée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Le Président assure le délégué de la Belgique que les groupes de planification ne commenceront pas leurs travaux avant la semaine suivante, ce qui laissera un certain temps pour les négociations auxquelles il a fait allusion. Le Président estime qu'il serait sage de communiquer ces observations au Bureau de la Conférence, car il est évident que l'on aura dans une certaine mesure besoin de la coopération de la Conférence réunie en Séance plénière.

Utilisation de l'ordinateur

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que l'on a fait le nécessaire pour que chaque groupe de travail puisse disposer des facilités requises. Un programme d'ordinateur a été établi pour calculer le champ utilisable de tous les émetteurs dans la direction la moins favorable et pour indiquer les principales stations brouilleuses. Les résultats obtenus seraient analogues à ceux qui ont été publiés dans la Lettre circulaire N° 327. Etant donné l'introduction de corrections tenant compte de l'effet de la mer dans la Région 3, la contribution au brouillage de chaque brouilleur ne sera pas indiquée par ordre d'importance, mais ce petit inconvénient est compensé par la précision accrue des calculs. Il se peut que, pour certains émetteurs, la direction la moins favorable choisie ne présente pas d'intérêt pour les administrations; si tel est le cas, ces dernières sont priées d'indiquer l'azimut à prendre en considération dans les calculs.

A la suite de consultations avec le Secrétariat général, la Conférence peut disposer de l'ordinateur de l'U.I.T. ainsi que d'un autre ordinateur; si la Conférence décidait d'utiliser ce dernier, il faudrait qu'une décision soit prise par la Commission 3 concernant les prévisions budgétaires à faire figurer dans les dépenses de la Conférence.

L'ordinateur de l'U.I.T. a besoin d'environ une heure pour effectuer les calculs relatifs à un canal et le Président de l'I.F.R.B. a reçu du Secrétariat général l'assurance que l'ordinateur serait mis à la disposition de la Conférence pendant huit heures par jour environ. Des travaux de synthèse pourraient être effectués en fin de semaine sur l'autre ordinateur. Il semble excessif d'imprimer sous forme de documents de travail les résultats obtenus au moyen de l'ordinateur mais ceux-ci seront classés par canaux et par pays. Les résultats classés par canaux seront affichés dans les salles de travail, les résultats par pays étant communiqués à toutes les délégations intéressées. L'I.F.R.B. a repris la formule de présentation des demandes de fréquences adoptée lors de la première session en la modifiant légèrement afin d'en éliminer les données inutiles et la reproduira sur papier vert (document de travail). Toutes les délégations qui désirent modifier leurs demandes sont priées de noter les éléments d'identification (principalement le chiffre de référence de l'I.F.R.B.) et de présenter la formule requise à l'ingénieur responsable du groupe de planification intéressé.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer qu'il faudra quinze jours pour que l'ordinateur puisse remettre à jour chaque groupe de fréquences, si l'on tient compte uniquement de la bande des ondes hectométriques. Si le Comité de planification ne peut disposer à bref délai des informations remises à jour au sein des groupes de planification, les travaux pourraient s'en trouver retardés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 53-F
16 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 8 octobre 1975 à 9 h 30

Président : M. V. ŽAGAR (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujet traité :

1. Organisation des travaux de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Remerciant ses collègues plus expérimentés de leur appui et des conseils qu'ils lui ont apportés dans le passé, le Président déclare que son élection est un honneur pour son pays et pour lui-même. Il est persuadé que des installations d'ordinateur modernes permettront à la Commission de faire face à sa tâche lourde et délicate.

1. Organisation des travaux de la Commission 4

Création et mandat des Groupes de planification

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose de créer un groupe de planification pour la bande des ondes kilométriques et dix autres pour la bande des ondes hectométriques. Il conviendrait de constituer également un groupe de coordination qui serait composé du Président et du Vice-Président de chacun des groupes de planification, ainsi que du Président et du Vice-Président de la Commission. Ces groupes seraient chargés d'établir un plan qui permette d'éviter autant que possible les brouillages nuisibles dans toutes les bandes de fréquences et qui constitue un progrès par rapport à l'état de choses actuel.

Le délégué du Pakistan fait observer que la réunion simultanée des dix groupes poserait des problèmes aux petites délégations; il propose de constituer un groupe pour la bande des ondes kilométriques et deux pour la bande des ondes hectométriques.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que, compte tenu de l'expérience acquise, l'I.F.R.B. a établi des cartes indiquant les émetteurs existants et prévus, ainsi que leur puissance, pour les deux bandes de fréquences considérées.

L'I.F.R.B. n'est pas en mesure d'attribuer un ingénieur à chacune des délégations qui a demandé une aide technique pendant la Conférence; il pourrait cependant mettre à la disposition de la Commission un nombre maximal d'ingénieurs, chacun de ceux-ci se voyant attribuer un certain nombre de canaux.

Si les groupes de planification étaient trop nombreux, chacun d'eux n'aurait qu'une vue limitée du spectre de fréquences, mais si leur nombre est trop restreint, ces groupes devraient s'occuper de 30 à 40 canaux, ce qui aboutirait inévitablement à une division en sous-groupes, et cela poserait des problèmes de coordination à différents niveaux. Il semblerait que le nombre optimal soit celui qui a été suggéré par le délégué de la République fédérale d'Allemagne mais il appartient à la Commission de décider du nombre de groupes de planification qui pourront siéger simultanément. De plus, l'organisation des travaux devrait être assez souple pour permettre à un délégué de passer d'un groupe à un autre afin de faciliter la coordination au cours d'une même séance.

Le mandat de la Commission 4 devrait être applicable à chacun des groupes de planification pour la partie du spectre dont il aurait à traiter.

Certaines délégations pourraient estimer nécessaire de tenir des réunions au niveau régional et il convient de leur en offrir la possibilité pendant les heures de travail de la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition visant à créer onze groupes de planification, étant entendu que, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les petites délégations, le nombre de groupes siégeant simultanément ne dépassera pas trois ou quatre et que l'on prendra les dispositions nécessaires en vue de consultations régionales.

Le délégué de l'Inde souscrit à cette opinion et suggère de créer un groupe de planification distinct pour traiter de la question des canaux pour émetteurs de faible puissance.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage également cette opinion. Etant donné les importantes divergences de vues qui existent entre certains pays quant à la possibilité d'utiliser les canaux pour émetteurs de faible puissance et quant au nombre éventuel de ces canaux, il serait prématuré, en l'état actuel des choses, de constituer un groupe de planification à ce sujet. Il conviendrait que la Commission étudie tout d'abord cette question de manière plus approfondie; par la suite, elle pourrait décider de transmettre certaines questions aux groupes de planification appropriés.

Le délégué de l'Italie souscrit à la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, telle qu'elle a été modifiée par le délégué du Royaume-Uni, ainsi qu'à la proposition du délégué de l'U.R.S.S. concernant les canaux pour émetteurs de faible puissance. Il se demande s'il sera possible de tenir compte, dans les limites, des canaux disponibles, du très grand nombre de besoins en fréquences formulés lors de la première session de la Conférence et suggère qu'il serait peut-être souhaitable de commencer par envisager, au cours de séances régionales, une certaine compression des besoins indiqués.

Le délégué du Pakistan se réfère également aux besoins en fréquences considérables, qui ont été indiqués et qui dans certains cas dépassent largement l'utilisation actuelle. Il suggère que, pour faciliter l'établissement d'une liste de priorité, l'I.F.R.B. établisse une liste des émetteurs de plus de 100 kW prévus et demandés par chaque pays, afin que l'on puisse établir une comparaison avec l'utilisation actuelle. Les demandes devraient être réparties en trois catégories : 1) émetteurs déjà en service, 2) émetteurs en cours d'installation et 3) émetteurs qu'il est prévu de construire.

Le délégué de l'Iran appuie cette suggestion.

Le délégué de l'Australie estime qu'il serait préférable, pour assurer une utilisation aussi complète que possible du temps dont disposent les délégués, de répartir selon des critères autant que possible géographiques les travaux entre les dix groupes consacrés à la bande des ondes hectométriques, car certains délégués ne s'intéressent pas à l'examen de l'utilisation d'un canal déterminé à l'échelle mondiale. Si l'on procédait ainsi, il faudrait prendre les dispositions nécessaires pour que les Présidents des groupes de planification assurent la coordination des travaux en ce qui concerne les fréquences.

Les délégués de l'Indonésie, de l'Iran et de l'Afghanistan appuient la proposition du délégué du Pakistan de ne créer que trois groupes de planification.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Algérie, de la France, de la Zambie, de l'Espagne, du Maroc, de la Norvège et de l'Indonésie appuient la proposition tendant à constituer onze groupes de planification, dont quelques-uns seulement siégeraient simultanément.

Le délégué de la Turquie et le délégué d'Israël appuient également cette proposition, étant entendu que les groupes qui se réuniraient simultanément ne traiteront pas de canaux adjacents.

Le délégué du Japon appuie la proposition du délégué de l'Inde visant à constituer un groupe de planification distinct pour étudier le cas des canaux pour émetteurs de faible puissance, étant donné l'importance de cette question pour son pays.

Le délégué de l'Albanie, appuyé par le délégué de la Chine, déclare que toute décision prise par la Commission devra être conforme aux principes adoptés lors de la première session concernant l'assistance aux pays en voie de développement et l'accès égal pour tous les pays aux possibilités de développer leurs systèmes de radiodiffusion.

Résumant les débats, le Président déclare que toutes les délégations doivent avoir la possibilité de participer aux travaux de planification, qui doivent être organisés d'une manière pratique, sur la base de l'expérience acquise. Il propose que la Commission constitue un groupe de planification pour la bande des ondes kilométriques et dix groupes pour la bande des ondes hectométriques, étant entendu que deux ou trois seulement de ces groupes se réuniront simultanément à titre officiel. Il conviendrait que chacun de ces groupes désigne un de ses membres, qui serait chargé de le convoquer et de présenter, de temps à autre un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Les débats sur les canaux pour émetteurs de faible puissance seront provisoirement différés et une décision finale sera prise par la suite quant à la nécessité d'organiser des réunions régionales d'un caractère plus formel pour tenter de réduire les besoins en fréquences.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Belgique souligne qu'il importe que les différents groupes de planification travaillent de la même manière. Il se réfère à la Résolution C de la première session de la Conférence, qui visait à empêcher une détérioration de la situation actuelle mais ne contenait pas de dispositions relatives aux limites de puissance. Il lui paraît essentiel que des négociations aient lieu entre les administrations avant que l'on puisse donner des directives aux membres des groupes de planification chargés de la convocation de ces derniers. Insistant sur la nécessité d'établir des limites de puissance, ce qui serait conforme aux intérêts de nombreuses délégations, il rappelle qu'il faut tenir compte des frais d'achat et d'exploitation des stations. Il suggère qu'un représentant du C.C.I.R. soit prié de renseigner les participants sur les incidences de l'Avis 498 du C.C.I.R. relatif à la transmodulation ionosphérique, qui pourrait servir de base pour ce qui est de la puissance à attribuer dans chaque groupe aux stations dont les fréquences devraient être transférées au canal suivant. Ainsi, il pourrait être possible de travailler de manière raisonnable et peut-être d'arriver à des résultats satisfaisants.

Le Président assure le délégué de la Belgique que les groupes de planification ne commenceront pas leurs travaux avant la semaine suivante, ce qui laissera un certain temps pour les négociations auxquelles il a fait allusion. Le Président estime qu'il serait sage de communiquer ces observations au Bureau de la Conférence, car il est évident que l'on aura dans une certaine mesure besoin de la coopération de la Conférence réunie en Séance plénière.

Utilisation de l'ordinateur

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que l'on a fait le nécessaire pour que chaque groupe de travail puisse disposer des facilités requises. Un programme d'ordinateur a été établi pour calculer le champ utilisable de tous les émetteurs dans la direction la moins favorable et pour indiquer les principales stations brouilleuses. Les résultats obtenus seraient analogues à ceux qui ont été publiés dans la Lettre circulaire N° 327. Etant donné l'introduction de corrections tenant compte de l'effet de la mer dans la Région 1, le brouillage ne sera pas indiqué en ordre de volume, mais ce petit inconvénient est compensé par la précision accrue des calculs. Il se peut que, pour certains émetteurs, la direction la moins favorable choisie ne présente pas d'intérêt pour les administrations; si tel est le cas, ces dernières sont priées d'indiquer l'azimuth à prendre en considération dans les calculs.

A la suite de consultations avec le Secrétariat général, la Conférence peut disposer de l'ordinateur de l'U.I.T. ainsi que d'un autre ordinateur; si la Conférence décidait d'utiliser ce dernier, il faudrait qu'une décision soit prise par la Commission 3 concernant les prévisions budgétaires à faire figurer dans les dépenses de la Conférence.

L'ordinateur de l'U.I.T. a besoin d'une heure pour effectuer les calculs relatifs à un canal et le Président de l'I.F.R.B. a reçu du Secrétariat général l'assurance que l'ordinateur serait mis à la disposition de la Conférence pendant huit heures par jour environ. Des travaux de synthèse pourraient être effectués en fin de semaine sur l'autre ordinateur. Il semble excessif de reproduire sous forme de documents de travail les résultats obtenus au moyen de l'ordinateur mais ceux-ci seront classés par canaux et par pays. Les résultats classés par canaux seront affichés dans les salles de travail, les résultats par pays étant communiqués à toutes les délégations intéressées. L'I.F.R.B. a repris la formule de présentation des demandes de fréquences adoptée lors de la première session en la modifiant légèrement afin d'en éliminer les données inutiles et la reproduira sur papier vert (document de travail). Toutes les délégations qui désirent modifier leurs demandes sont priées de noter les éléments d'identification (principalement le chiffre de référence de l'I.F.R.B.) et de présenter la formule requise à l'ingénieur responsable du groupe de planification intéressé.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer qu'il faudra quinze jours pour que l'ordinateur puisse remettre à jour chaque groupe de fréquences, si l'on tient compte uniquement de la bande des ondes hectométriques. Si le Comité de planification ne peut disposer à bref délai des informations remises à jour au sein des groupes de planification, les travaux pourraient s'en trouver retardés.

Le Président de l'I.F.R.B. explique que l'on a recherché une solution tenant compte des différents éléments (mise à la disposition de la Conférence chaque semaine des résultats d'une reprise complète des calculs, sous réserve de la libération des crédits nécessaires à l'utilisation d'un ordinateur extérieur, et fourniture par l'ordinateur de l'U.I.T. de renseignements relatifs à chaque canal).

Le Vice-Secrétaire général fait observer qu'il ne serait pas possible d'utiliser un autre ordinateur à Genève étant donné les modifications qui devraient être apportées au programme élaboré par les programmeurs de l'I.F.R.B. La seule possibilité qui s'offre à la Conférence, outre l'ordinateur de l'U.I.T. est d'utiliser une machine de la même catégorie mais plus puissante, située dans le nord de la Suisse, et qui peut effectuer un passage complet en moins de 30 heures, alors qu'il en faut 120 à l'ordinateur de l'U.I.T. On a réservé cet ordinateur pour les premier et sixième week-ends de la Conférence, pour un prix qui est dans chaque cas de 10.000 francs suisses; c'est là un chiffre très raisonnable si l'on considère les services fournis en contrepartie et les besoins des participants. De la capacité de la Conférence d'assimiler les données qui lui seront fournies dépendra la nécessité d'utiliser l'ordinateur extérieur à l'U.I.T. pendant d'autres fins de semaine. Le Vice-Secrétaire général recommande vivement de réserver sans retard au moins les deux week-ends qu'il a cités.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni estime que ce qui est réellement nécessaire, c'est le résultat des activités d'un groupe à la fin de la journée de travail et le délégué de la Nouvelle-Zélande demande s'il existe une possibilité d'abréger les calculs.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare qu'il pourrait être possible de traiter chaque jour sur l'ordinateur de l'U.I.T. les résultats d'un groupe de planification mais que cela signifierait que chaque groupe n'obtiendrait ses résultats que tous les douze jours. Il suggère de différer la décision sur ce point jusqu'à la prochaine séance de la Commission. Dans l'intervalle, on reprendra l'examen de toutes les possibilités pour trouver une solution plus satisfaisante.

Il en est ainsi décidé, étant entendu que les mesures proposées pour les premier et sixième week-ends seront confirmées.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :

K. ČOMIĆ

Le Président :

V. ZAGAR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 54-F
16 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Chef de la délégation de la
République fédérale d'Allemagne
à la deuxième session de la
Conférence administrative régionale
de radiodiffusion
Bureaux : 1, rue de Varembé

1202 Genève

Genève, le 16 octobre 1975

M. V. Žagar
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des activités de planification concernant les fréquences utilisées par la République fédérale d'Allemagne, j'ai désigné certains membres de ma délégation comme agents de liaison pour les Groupes de travail de la Commission 4 :

	Casier N°		Casier N°
GT 4/1 : E. Böhnke	106	GT 4/7 : J. Kniestedt	115
GT 4/2 : G. Heinzelmann	111	GT 4/8 : J. Kniestedt	115
GT 4/3 : G. Heinzelmann	111	GT 4/9 : W. Glesner	108
GT 4/4 : Dr H. Wicht	127	GT 4/10: F. Müller-Römer	120
GT 4/5 : O. Seidelmann	124	GT 4/11: E. Imelmann	113
GT 4/6 : H. Werle			

Toute délégation désireuse de négocier avec la République fédérale d'Allemagne est priée de prendre contact avec l'agent de liaison approprié au groupe de fréquences; de cette manière, il est certain que les délégués appelés à discuter seront ceux qui conviennent.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne est disposée, à tout moment, à discuter avec d'autres délégations de problèmes mutuels, en vue de trouver des solutions satisfaisantes. Je vous serais reconnaissant de communiquer la présente lettre sous forme de document de la Commission 4.

Veuillez agréer .....

J. KUPPER
Chef de la délégation
de la République fédérale d'Allemagne

cc : M. Butler, Vice-Secrétaire général, U.I.T.
M. Berrada, I.F.R.B.
M. Kirby, C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 55-F
17 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 s'est réuni le 15 octobre 1975, sous la présidence de M. D.S. Variyan (Malaisie). Des membres des délégations ci-après ont participé à la réunion : Australie, Japon, Kenya, Norvège et Suisse.

2. Le Groupe de travail a examiné les pouvoirs des délégations mentionnées dans l'annexe au présent rapport.

Ces pouvoirs ont été reconnus en règle et le Groupe de travail recommande à la Commission 2 de les accepter comme tels.

3. Le Groupe de travail a également examiné les pouvoirs provisoires (numéro 362 de la Convention) des pays ci-après : Ghana, Grèce, République des Philippines et Portugal, et noté que ces pouvoirs devront être confirmés, ainsi que cela est prévu aux numéros 361, 364, 365 et 366 de la Convention.

4. Le Secrétaire de la Commission 2 a été prié de se mettre en rapport avec les Chefs des délégations qui n'ont pas encore remis leurs pouvoirs au Secrétariat.

D.S. VARIYAN
Vice-Président de la Commission 2

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Afghanistan (République d')
Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Bangladesh (République Populaire du)
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Botswana (République de)
Bulgarie (République Populaire de)
Cameroun (République Unie du)
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Congo (République Populaire du)
Corée (République Populaire Démocratique de)
Dahomey (République du)
Egypte (République Arabe d')
Emirats Arabes Unis
Espagne
Ethiopie
Finlande
France
Gambie (République de)
Guinée (République de)
Haute-Volta (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Iran
Irlande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Kenya (République du)
Koweït (Etat de)
Lesotho (Royaume de)
Libyenne (République Arabe)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Malgache (République)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Monaco
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda (République de l')
Pakistan
Papua-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République Populaire de)
Qatar (Etat du)
République Démocratique Allemande
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Yémen (République Démocratique Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie (République de)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 56-F
17 octobre 1975
Original : russe

COMMISSION 4

U.R.S.S.

DEMANDES SUPPLEMENTAIRES DE FREQUENCES ET MODIFICATIONS APPORTEES DIRECTEMENT PENDANT LA CONFERENCE PAR DIFFERENTES DELEGATIONS AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES DE DEMANDES PRESENTEES ANTERIEUREMENT

La première session de la Conférence de radiodiffusion des pays et des Régions 1 et 3 a décidé de fixer au 1er mai 1975 la date limite de présentation à l'U.I.T. des demandes de fréquences pour la radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques.

Conformément à cette décision, la très grande majorité de ces pays ont envoyé leurs demandes dans le délai fixé et l'I.F.R.B., après les avoir traitées, les a envoyées pour étude à tous les pays des Régions 1 et 3.

Cela a permis aux délégations de se préparer pour la Conférence et d'élaborer des propositions en vue de régler et de trancher, sur des bases concrètes, les questions controversées.

La Conférence a immédiatement examiné le problème posé par les demandes que des pays ont envoyées après le délai fixé, c'est-à-dire après le 1er mai 1975.

Comme l'ont proposé la délégation de l'U.R.S.S. et plusieurs autres pays, il a été décidé de prendre ces demandes en considération et de donner aux pays qui, pour des raisons précises et justifiées, n'ont pas envoyé leurs demandes dans les délais fixés, la possibilité de les présenter pendant la Conférence.

La délégation de l'U.R.S.S. fait remarquer que cette décision, tout en entraînant une complication du travail des délégations et de la Conférence dans son ensemble, est pourtant absolument justifiée et constitue, de la part de toutes les délégations, une preuve de la bonne volonté, de la compréhension

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

mutuelle et de la coopération qui sont constamment nécessaires au succès de la Conférence. Cette décision a également permis à plusieurs pays en voie de développement d'apporter les modifications indispensables aux demandes qu'ils avaient soumises antérieurement.

Toutefois, au cours des travaux de la Conférence, il est apparu que les décisions prises antérieurement n'ayant pas été strictement observées, certains pays - développés pour la plupart - ont modifié ou étendu arbitrairement pendant la Conférence les demandes qu'ils avaient auparavant formulées, qu'avait déjà pris en considération l'I.F.R.B. et qui figuraient dans les documents de la Conférence; ces adjonctions ou modifications couvrent de nouvelles stations de radiodiffusion de grande puissance ou une augmentation de la puissance initialement indiquée.

La conviction se fait peu à peu que cela n'est pas justifié par des besoins réels puisque les données nouvelles ou modifiées ne figuraient pas dans la demande originale.

Ce fait a, dans une large mesure, faussé les résultats du travail fait par l'I.F.R.B. et a mis les autres délégations dans une situation difficile.

La délégation de l'Union soviétique estime que s'il n'est pas mis fin à de tels procédés, ils peuvent constituer une menace réelle pour le succès de la Conférence, ce qui n'est pas admissible.

C'est pourquoi la délégation soviétique fait les propositions suivantes :

1. La décision antérieure d'admettre les demandes parvenues à l'I.F.R.B. avant le début de la deuxième session doit être confirmée.

2. Les demandes des pays nouvellement indépendants, si elles parviennent au cours de la Conférence, doivent être prises en considération. Une procédure d'examen de ces demandes, après la clôture de la Conférence, doit être prévue dans les Actes finals afin de donner aux pays auxquels l'indépendance vient d'être octroyée ainsi qu'aux pays qui sont récemment devenus Membres de l'U.I.T. la possibilité d'organiser leurs services de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques; l'I.F.R.B. doit aider ces pays à exposer leurs demandes et à résoudre les problèmes techniques connexes.

3. Une liste des demandes présentées par les délégations des pays que ne couvrent pas les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ainsi qu'une liste des modifications des caractéristiques techniques fondamentales (augmentation de puissance des émetteurs etc.) apportées par ces pays au cours de la Conférence, doivent être publiées au cours des deux prochains jours.

4. Il convient de décider que les demandes présentées et les modifications des caractéristiques techniques fondamentales apportées par les pays visés au paragraphe 3, qui vont à l'encontre des intérêts des autres pays, ne seront pas acceptées et qu'il n'en sera pas tenu compte lors de l'établissement du Plan.

La délégation de l'U.R.S.S. estime que, faute de ces mesures restrictives, il faudra alors, en toute justice et équité, autoriser les autres délégations à modifier et à compléter les demandes qu'elles ont présentées antérieurement; elle espère cependant qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à de telles mesures.

La délégation de l'U.R.S.S. attire l'attention de toutes les délégations sur la nécessité de résoudre rapidement ces problèmes.

Elle demande que ses propositions soient soumises à l'examen de la prochaine séance de la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 57-F
17 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Note du Président de la Conférence

A sa séance du 16 octobre 1975, la Commission de direction a pris les décisions suivantes :

- le Document N° 31 (République Fédérale du Nigeria) est attribué à la Commission 4;
- le Document N° 35 (République Islamique de Mauritanie) est attribué aux Commissions 4 et 5.

Derek C. ROSE
Président de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 58-F
17 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

Italie

EMETTEURS DESTINES A FONCTIONNER SEULEMENT PENDANT LE JOUR

PROBLEMES DE PLANIFICATION

1. Dans l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques, le facteur qui détermine, en général, la distance entre les émetteurs dans le même canal, et donc les assignations de fréquence, est le brouillage par onde ionosphérique.

Par conséquent, pendant le jour, le spectre n'est pas utilisé d'une façon optimale.

Du point de vue technique, il semble donc raisonnable d'étudier la possibilité d'installer des émetteurs destinés à fonctionner seulement pendant le jour.

Le but de ce document est de donner des indications utiles pour la planification des émetteurs susmentionnés.

2. Pour faciliter le travail de planification, il semble préférable d'adopter la procédure suivante :

2.1 On planifie tout d'abord seulement l'ensemble des émetteurs fonctionnant 24 heures par jour;

2.2 On étudie ensuite la possibilité d'insérer, dans le réseau déjà planifié, des émetteurs destinés exclusivement au service pendant le jour, d'une façon telle que la situation d'interférence ne soit pas affectée appréciablement.

3. Afin d'utiliser le procédé indiqué au point 2.2, il est indispensable d'établir un horaire de fonctionnement bien défini, en dehors duquel un émetteur ne peut plus être considéré comme "diurne" mais doit obligatoirement être planifié comme "nocturne".

Cet horaire doit être établi en considérant que l'affaiblissement dans les heures de fonctionnement diurne doit atteindre un niveau suffisamment élevé par rapport au champ à l'heure de référence (6 heures après le coucher du soleil), au moins pour la plus grande partie de l'année.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A ce but il est utile de déterminer pour différentes latitudes géographiques la relation entre l'affaiblissement de l'onde ionosphérique, l'heure locale au point de réflexion et la saison, en considérant, d'une part, la courbe représentée dans la Figure 3 de l'app. B et dans la Figure 5 de l'app. E du Rapport de la première session, et, d'autre part, les données relatives aux heures du lever et du coucher du soleil pour chaque jour de l'année.

Cette relation permet d'étudier en détail le problème, une fois choisies les valeurs limites acceptables de l'affaiblissement de l'onde ionosphérique par rapport à l'intensité du champ à l'heure de référence.

4. A titre d'exemple, une fois fixé un niveau d'intensité du champ brouilleur, on peut déterminer les pourcentages des jours de l'année pour lesquels le champ dépasse ce niveau pour différents horaires de fonctionnement des émetteurs et latitudes géographiques.

Les résultats numériques pour une valeur du champ brouilleur de 20 dB au-dessous du champ à l'heure de référence sont indiqués au Tableau 1.

Il faut remarquer que, pour les jours dans lesquels ce niveau est dépassé, la durée du brouillage supérieur à la valeur fixée, est très limitée par rapport à la période d'émission.

Tableau 1

Horaire de fonctionnement diurne

Latitude	Pourcentages des jours de l'année avec affaiblissement inférieur à 20 dB			
	10 %	20 %	30 %	40 %
30°	7 - 16.30	6.30 - 16.30	6.30 - 17.00	6 - 17.00
40°	7.30 - 16.00	7.00 - 16.30	6.30 - 17.00	6 - 17.00
50°	8 - 15.30	7.30 - 16.00	7.00 - 16.30	6.30 - 17.00
60°	8.30 - 14.00	8.00 - 15.00	7.30 - 16.00	6.30 - 16.30

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 59-F
17 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

Italie

CONSIDERATIONS SUR LES DEMANDES DE FREQUENCES DANS LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION RESULTANTES DE LA LETTRE CIRCULAIRE DE L'I.F.R.B. N° 324 DU 23 MAI 1975

1. Introduction

Les résultats des élaborations effectuées par l'I.F.R.B. et envoyées par la lettre circulaire N° 327 du 1er juillet 1975, ont démontré que les demandes faites par les différents pays ont été généralement excessives en ce qui concerne la puissance, aussi bien qu'en ce qui concerne leur nombre, par rapport aux possibilités réelles de planification.

Les notes qui suivent, évaluant le problème dans la Zone Européenne de Radiodiffusion selon les principes fondamentaux de planification, peuvent constituer la base pour un examen ultérieur.

2. Nombre des assignations par pays

Le nombre d'assignations par canal dans la zone à planifier dépend de la distance entre les stations. Cette distance est liée à la position géographique des stations et, par conséquent, à la position des pays où elles se trouvent. Il en suit que, pour des puissances du même ordre de grandeur, le nombre des possibles assignations à chaque pays dépend, en sus de la superficie du pays, de sa forme et de sa position géographique par rapport aux pays voisins. On doit par conséquent évaluer le nombre des stations à installer dans les différents pays et pour des différentes classes de puissance, en tenant compte des interférences qu'elles peuvent causer et des dimensions de la zone intéressée par chacun des pays, en considérant aussi les mers et les déserts, où ils existent.

Le problème est particulièrement important dans la Zone Européenne de Radiodiffusion, où bien des pays sont séparés les uns des autres par des parties de mer plus ou moins larges et où des pays africains contiennent des larges zones désertiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Examen des demandes

3.1 Selon les principes susmentionnés on a fait une évaluation des demandes présentées par tous les pays de la Zone Européenne de Radiodiffusion, en estimant le nombre de canaux nécessaires pour satisfaire ces demandes en ondes kilométriques ainsi qu'en ondes hectométriques (voir Annexe 1).

3.2 Dans ce but, les stations ou groupes de stations synchronisés ont été divisés dans les trois classes suivantes :

Classe 1 - ondes kilométriques - Puissance $P \geq 1\,000$ kW
ondes hectométriques - Puissance $P \geq 1\,000$ kW ou service ionosphérique

Classe 2 - ondes kilométriques - $P < 1\,000$ kW
ondes hectométriques - $50 \leq P < 1\,000$ kW

Classe 3 - ondes hectométriques - $1 < P \leq 50$ kW

(La puissance indiquée est celle de l'onde porteuse.)

On a augmenté, le cas échéant, les superficies des pays où il y a la mer jusqu'à la ligne équidistante de la côte du pays voisin ou jusqu'à une distance de l'ordre de 300 km pour les pays regardant l'océan.

3.3 En outre on a considéré les hypothèses suivantes :

3.3.1 que tous les pays aient demandé pour chaque classe la même densité d'assignation du pays considéré;

3.3.2 que les stations soient uniformément distribuées sur la surface de chaque pays, évaluée comme indiqué ci-dessus;

3.3.3 que les distances moyennes entre les stations soient : [1)]

Classe 1 -	ondes kilométriques	3.000 km
	ondes hectométriques	4.000 km
Classe 2 -	ondes kilométriques	2.000 km
	ondes hectométriques	2.000 km
Classe 3 -	ondes hectométriques	1.000 km

3.4 Les résultats des calculs relatifs aux demandes résultantes de la lettre circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 sont indiqués à l'Annexe 2 pour ce qui concerne les ondes kilométriques et à l'Annexe 3 pour les ondes hectométriques. Ces résultats ont une valeur purement indicative et approximative, pour les simplifications introduites dans les calculs.

---

1) Il faut remarquer que ces valeurs sont généralement plus réduites que celles utilisées pour établir les champs nominaux dans le Rapport de la 1ère session.

4. Problèmes de planification

Il peut être nécessaire, pour des exigences de planification, de déroger au critère d'évaluation du nombre de stations à installer dans chaque pays. Cela est possible seulement quand la variation tolérable de la distance entre les stations par rapport à la distance moyenne (de l'ordre de grandeur de 10 % de celle-ci), classe par classe, est plus grande que la distance de séparation entre pays voisins. En particulier, la dérogation est applicable aux stations de la Classe 1.

5. Conclusions

Des tableaux ci-joints on remarque déjà le grand nombre de demandes pour les deux premières classes de stations. Pour cela, la majorité des pays dépassent le nombre réel de canaux disponibles (15 en ondes kilométriques et 120 en ondes hectométriques).

La situation est devenue encore plus difficile, à la suite des demandes présentées à des dates successives au 23 mai 1975.

Vu l'entité de ce dépassement on peut estimer que des mesures comme l'adoption d'un plus grand nombre d'antennes directives, la réduction de la largeur de la bande audio-fréquence et l'utilisation plus intense de groupes synchronisés, sont insuffisantes à résoudre le problème. Donc il faudra réduire les demandes dans les cas où le nombre des canaux nécessaires dépasse celui des canaux disponibles.

La solution du problème pourrait être facilitée en déclassant les stations pour permettre des distances plus réduites entre les stations utilisant le même canal, de façon à limiter le nombre de canaux nécessaires à celui des canaux disponibles.

Après avoir déclassé les stations, la réduction conséquente de la puissance pourrait être limitée aux heures nocturnes, en utilisant des puissances différentes le jour et la nuit. Il faut remarquer en outre que, pour les pays de dimensions très réduites (Liechtenstein, Andorra, etc.), une coordination avec les pays voisins est indispensable.

Annexes : 3

ANNEXE 1

CALCUL DU NOMBRE DE CANAUX NECESSAIRES

Le calcul du nombre de canaux nécessaires dans la région soumise à la planification a tenu compte du nombre de demandes de chaque pays en les répartissant en classes, comme indiqué plus haut. On a supposé que les autres pays de la région demanderaient la même densité d'émetteurs.

Dans le cas d'un réseau d'émetteurs d'une parfaite régularité géométrique (triangles équilatéraux) sur une surface plane, on peut appliquer la formule suivante :

$$C = \frac{\sqrt{3}}{2} \cdot \frac{D^2}{S} \cdot N$$

dans laquelle :

C est le nombre de canaux disponibles

D est la distance entre émetteurs du même canal, en km

N est le nombre d'assignations demandées par le pays

S est la superficie du pays, en km^2.

Cette formule permet de vérifier en première approximation la compatibilité des demandes d'un pays de superficie S avec celles des pays avoisinants. La distance D entre émetteurs du même canal ne correspondra qu'à la moyenne des distances auxquelles on doit pouvoir réutiliser le canal à l'extérieur des frontières du pays étudié (ou même à l'intérieur s'il est assez étendu).

Le nombre total de canaux indiqué aux Annexes 2 et 3 ne peut dépasser 15 en 0.km et 120 en 0.hm. La mesure dans laquelle ces chiffres sont dépassés indique le degré d'incompatibilité des demandes avec les possibilités physiques des bandes de fréquences limitées sur lesquelles portera la planification réalisée au cours de la seconde session.

A N N E X E 2 - A N N E X 2 - A N E X O 2

*** ONDES KILOMETRIQUES ***
NOMBRE DE CANAUX NECESSAIRE DANS LE CAS OU TOUTE LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION SERAIT PLANIFIEE AVEC LA MEME DENSITE D'EMETTEURS DEMANDEE PAR CHAQUE PAYS CONSIDERE

*** LOW FREQUENCIES ***
NUMBER OF CHANNELS NECESSARY IF THE ENTIRE EUROPEAN BROADCASTING AREA WERE PLANNED WITH THE TRANSMITTER DENSITY REQUIRED BY EACH COUNTRY CONSIDERED

*** ONDAS KILOMÉTRICAS ***
NÚMERO DE CANALES NECESARIOS SI TODA LA ZONA EUROPEA DE RADIODIFUSIÓN SE PLANIFICARA CON LA MISMA DENSIDAD DE TRANSMISORES QUE LA SOLICITADA POR CADA PAÍS CONSIDERADO

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	ALG	1	2700	1500	1	0.4	1500.0	1	3
	(2382)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
2	BEL	1	35	1000	1	28.6	1000.0	29	223
	(31)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
3	BUL	1	140	0	0	0.0	0.0	0	0
	(111)	2		500	1	7.1	500.0	4	25
4	D	1	300	2000	2	6.6	1000.0	6.6	52
	(249)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
5	DDR	1	120	0	0	0.0	0.0	0	0
	(108)	2		950	2	16.7	475.0	8	58
6	DNK	1	200	500	1	5.0	500.0	3	39
	(43)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
7	E	1	1037	1000	1	1.0	1000.0	1	8
	(505)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
8	EGY	1	1300	2000	1	0.8	2000.0	2	6
	(1002)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
9	F	1	800	4000	2	2.6	2000.0	6	20
	(551)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
10	FNL	1	407	2100	1	2.5	2100.0	5	19
	(337)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
11	G	1	1119	0	0	0.0	0.0	0	0
	(253)	2		400	1	0.9	400.0	0	3
12	GRC	1	407	0	0	0.0	0.0	0	0
	(132)	2		500	1	2.5	500.0	1	9
13	HOL	1	90	0	0	0.0	0.0	0	0
	(46)	2		150	1	11.1	150.0	2	38

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	I	1	800	0	0	0.0	0.0	0	0
	(301)	2		2100	4	5.0	525.0	3	17
15	ISL	1	781	0	0	0.0	0.0	0	0
	(103)	2		1050	2	2.6	525.0	1	9
16	ISR	1	40	2000	1	25.0	2000.0	50	195
	(20)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
17	LUX	1	3	2000	1	333.3	2000.0	667	2598
	(3)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
18	MCO	1	0	1400	1	14285.7	1400.0	20000	111346
	(.0)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
19	MRC	1	1000	1200	1	1.0	1200.0	1	8
	(447)	2		800	1	1.0	800.0	1	3
20	NOR	1	1109	3200	2	1.8	1600.0	3	14
	(324)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
21	POL	1	352	2000	1	2.8	2000.0	6	22
	(313)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
22	ROU	1	272	1200	1	3.7	1200.0	4	29
	(238)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
23	S	1	594	1200	2	3.4	600.0	2	26
	(450)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
24	TCH	1	128	1500	1	7.8	1500.0	12	61
	(128)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
25	TUN	1	300	1200	1	3.3	1200.0	4	26
	(164)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
26	TUR	1	1200	1200	1	0.8	1200.0	1	7
	(781)	2		600	3	2.5	200.0	0	8
27	BLR	1	207	1500	2	9.7	750.0	7	75
	(207)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
28	UKR	1	750	500	1	1.3	500.0	1	10
	(601)	2		500	1	1.3	500.0	1	5
29	URS	1	1300	6800	3	2.3	2266.7	5	18
	(1000)	2		250	1	0.8	250.0	0	3

A N N E X E 3 - A N N E X 3 - A N E X O 3

*** ONDES HECTOMETRIQUES ***

NOMBRE DE CANAUX NECESSAIRE DANS LE CAS OU TOUTE LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION SERAIT PLANIFIEE AVEC LA MEME DENSITE D'EMETTEURS DEMANDEE PAR CHAQUE PAYS CONSIDERE

*** MEDIUM FREQUENCIES ***

NUMBER OF CHANNELS NECESSARY IF THE ENTIRE EUROPEAN BROADCASTING AREA WERE PLANNED WITH THE TRANSMITTER DENSITY REQUIRED BY EACH COUNTRY CONSIDERED

*** ONDAS HECTOMÉTRICAS ***

NÚMERO DE CANALES NECESARIOS SI TODA LA ZONA EUROPEA DE RADIODIFUSIÓN SE PLANIFICARA CON LA MISMA DENSIDAD DE TRANSMISORES QUE LA SOLICITADA POR CADA PAÍS CONSIDERADO

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	ALB	1	41	1000	1	24.4	1000.0	24	338
	(29)	2		1515	5	122.0	303.0	37	422
		3		125	7	170.7	17.9	3	148
2	ALG	1	2700	1200	2	0.7	600.0	0	10
	(2382)	2		2160	9	3.3	240.0	1	12
		3		146	10	3.7	14.6	0	3
3	AUT	1	84	2630	2	23.8	1315.0	31	330
	(84)	2		1270	5	59.5	254.0	15	206
		3		20	1	11.9	20.0	0	10
4	BEL	1	35	600	1	28.6	600.0	17	396
	(31)	2		1930	7	200.0	275.7	55	693
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
5	BUL	1	140	2000	2	14.3	1000.0	14	198
	(111)	2		2830	9	64.3	314.4	20	223
		3		60	2	14.3	30.0	0	12
6	CVA	1	0	550	2	5.0E+05	275.0	137500	6928203
	(0)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		5	1	2.5E+05	5.0	1250	216506
7	CYP	1	70	1200	3	42.9	400.0	17	594
	(9)	2		4000	12	171.4	333.3	57	594
		3		8	1	14.3	7.5	0	12
8	D	1	300	8000	18	60.0	444.4	27	831
	(249)	2		850	6	20.0	141.7	3	69
		3		215	15	50.0	14.3	1	43

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
9	DDR	1	120	4150	4	33.3	1037.5	35	462
	(108)	2		1360	9	75.0	151.1	11	260
		3		65	2	16.7	32.5	1	14
10	DNK	1	200	700	2	10.0	350.0	4	139
	(43)	2		70	1	5.0	70.0	0	17
		3		10	1	5.0	10.0	0	4
11	E	1	1037	2500	4	3.9	625.0	2	53
	(505)	2		1160	11	10.6	105.5	1	37
		3		200	13	12.5	15.4	0	11
12	EGY	1	1300	10400	13	10.0	800.0	8	139
	(1002)	2		100	1	0.8	100.0	0	3
		3		580	22	16.9	26.4	0	15
13	F	1	800	0	0	0.0	0.0	0	0
	(551)	2		4940	17	21.3	290.6	6	74
		3		45	4	5.0	11.3	0	4
14	FNL	1	407	2400	5	12.3	480.0	6	170
	(337)	2		1785	9	22.1	198.3	4	77
		3		45	1	2.5	45.0	0	2
15	G	1	1119	1156	3	2.7	385.3	1	37
	(253)	2		2200	9	8.0	244.4	2	28
		3		40	2	1.8	20.0	0	2
16	GRC	1	407	3600	8	19.7	450.0	9	272
	(132)	2		2200	11	27.0	200.0	5	94
		3		240	12	29.5	20.0	1	26
17	HNG	1	93	4080	3	32.3	1360.0	44	447
	(93)	2		300	1	10.8	300.0	3	37
		3		100	8	86.0	12.5	1	74
18	HOL	1	90	1000	1	11.1	1000.0	11	154
	(46)	2		1270	4	44.4	317.5	14	154
		3		60	3	33.3	20.0	1	29
19	I	1	800	4405	3	3.8	1468.3	6	52
	(301)	2		3028	16	20.0	189.3	4	69
		3		85	4	5.0	21.3	0	4
20	IRL	1	416	1000	2	4.8	500.0	2	67
	(70)	2		700	8	19.2	87.5	2	67
		3		24	3	7.2	8.0	0	6
21	IRQ	1	440	5750	8	18.2	718.8	13	252
	(438)	2		50	1	2.3	50.0	0	8
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
22	ISL	1	781	0	0	0.0	0.0	0	0
	(103)	2		100	1	1.3	100.0	0	4
		3		0	0	0.0	0.0	0	0

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
23	ISR	1	40	3400	3	75.0	1133.3	85	1039
	(20)	2		1050	5	125.0	210.0	26	433
		3		285	19	475.0	15.0	7	411
24	JOR	1	98	0	0	0.0	0.0	0	0
	(98)	2		500	3	30.6	166.7	5	106
		3		40	4	40.8	10.0	0	35
25	LBN	1	33	0	0	0.0	0.0	0	0
	(10)	2		800	3	90.9	266.7	24	315
		3		24	3	90.9	8.0	1	79
26	LBY	1	2300	2550	8	3.5	318.8	1	48
	(1760)	2		110	2	0.9	55.0	0	3
		3		205	7	3.0	29.3	0	3
27	LIE	1	0	1000	1	5000.0	1000.0	5000	69282
	(0)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
28	LUX	1	3	1200	1	333.3	1200.0	400	4619
	(3)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
29	MCO	1	0	1600	2	28571.4	800.0	22857	395897
	(0)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
30	MLT	1	67	2400	4	59.7	600.0	36	827
	(0)	2		80	4	59.7	20.0	1	207
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
31	MRC	1	1000	0	0	0.0	0.0	0	0
	(447)	2		5540	15	15.0	369.3	6	52
		3		93	7	7.0	13.3	0	6
32	NOR	1	1109	3500	3	2.7	1166.7	3	37
	(324)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
33	POL	1	352	5500	4	11.4	1375.0	16	157
	(313)	2		1840	4	11.4	460.0	5	39
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
34	POR	1	342	0	0	0.0	0.0	0	0
	(92)	2		1120	7	20.5	160.0	3	71
		3		180	7	20.5	25.7	1	18
35	ROU	1	272	3500	3	11.0	1166.7	13	153
	(238)	2		3415	11	40.4	310.5	13	140
		3		185	14	51.5	13.2	1	45
36	S	1	594	4200	6	10.1	700.0	7	140
	(450)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		0	0	0.0	0.0	0	0

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
37	SUI	1	41	1300	3	73.2	433.3	32	1014
	(41)	2		300	1	24.4	300.0	7	84
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
38	SYR	1	250	1100	4	16.0	275.0	4	222
	(188)	2		120	2	8.0	60.0	0	28
		3		20	2	8.0	10.0	0	7
39	TCH	1	128	8462	7	54.7	1208.9	66	758
	(128)	2		254	2	15.6	127.0	2	54
		3		39	1	7.8	39.0	0	7
40	TUN	1	300	1200	1	3.3	1200.0	4	46
	(164)	2		1350	4	13.3	337.5	5	46
		3		40	4	13.3	10.0	0	12
41	TUR	1	1200	1800	3	2.5	600.0	1	35
	(781)	2		1960	10	8.3	196.0	2	28
		3		100	9	7.5	11.1	0	7
42	BLR	1	207	2000	2	9.7	1000.0	10	134
	(207)	2		465	4	19.3	116.3	2	67
		3		50	4	19.3	12.5	0	17
43	UKR	1	750	2950	7	9.3	421.4	4	129
	(601)	2		1885	12	16.0	157.1	3	55
		3		188	15	20.0	12.5	0	17
44	URS	1	1300	8250	20	15.4	412.5	6	213
	(1000)	2		3077	18	13.8	170.9	2	48
		3		420	25	19.2	16.8	0	17
45	YUG	1	400	8840	8	20.0	1105.0	22	277
	(256)	2		1400	15	37.5	93.3	4	130
		3		156	10	25.0	15.6	0	22
46	AND	1	1	1200	1	2000.0	1200.0	2400	27713
	(1)	2		1800	2	4000.0	900.0	3600	13856
		3		0	0	0.0	0.0	0	0
47	CNR	1	250	0	0	0.0	0.0	0	0
	(1)	2		300	2	8.0	150.0	1	28
		3		114	9	36.0	12.7	0	31
48	AZR	1	250	0	0	0.0	0.0	0	0
	(2)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		60	6	24.0	10.0	0	21

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
49	MDR	1	250	0	0	0.0	0.0	0	0
	(1)	2		0	0	0.0	0.0	0	0
		3		30	3	12.0	10.0	0	10
50	GIB	1	0	0	0	0.0	0.0	0	0
	(0)	2		50	1	2439.0	50.0	122	8449
		3		2	1	2439.0	2.0	5	2112

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

LEGENDE DES COLONNES DES ANNEXES 2 ET 3

1. Numéro de référence.
2. Pays (entre parenthèses la superficie réelle du pays en 10^3 x km^2).
3. Classe de puissance.
4. Superficie qui tient compte de la présence de la mer (10^3 x km^2).
5. Puissance totale de l'onde porteuse pour chaque classe de puissance.
6. Nombre de stations ou réseaux synchronisés pour chaque classe de puissance.
7. Nombre de stations ou réseaux synchronisés par million de km^2 pour chaque classe de puissance.
8. Puissance moyenne par station ou réseau synchronisé pour chaque classe de puissance.
9. Densité de puissance en W/km^2 pour chaque classe de puissance.
10. Nombre de canaux nécessaires pour chaque classe de puissance.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 60-F
17 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de l'Australie, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Monsieur le Président
de la Commission 4

Monsieur le Président,

Pour faciliter la coordination méthodique des activités visant à réduire les brouillages subis ou causés par les services australiens, la délégation australienne aimerait, par votre intermédiaire, inviter les administrations à envisager l'adoption de la procédure proposée ci-dessous.

Sur la base des données imprimées par ordinateur qui seront mises à la disposition des participants le lundi 20 octobre, la délégation australienne fournira aux administrations intéressées la liste des principaux brouillages que feront apparaître ces données. Les renseignements seront présentés comme l'indique le formulaire annexé au présent document.

Nous serions reconnaissants aux administrations dont dépendent des stations dont les émissions sont affectées de brouillages causés par des émetteurs australiens de bien vouloir fournir à la délégation australienne (casier 354) des renseignements similaires en utilisant le même formulaire; ces renseignements devraient parvenir à la délégation australienne dès que possible après la parution des données imprimées.

Nous proposons d'organiser alors des discussions, fondées sur des renseignements reçus; ces discussions auraient lieu à des dates choisies de concert par les intéressés et auraient pour objet d'étudier les solutions possibles des problèmes décelés.

La délégation australienne espère engager des discussions fructueuses avec les délégations des pays voisins, en vue de réduire les brouillages mutuels et de contribuer à l'élaboration d'un plan qui permettra d'atteindre les objectifs de la présente conférence.

Veuillez agréer....

D.M. ROWEIL
Chef de la délégation australienne

Appendice : 1

Appendice

PRINCIPAUX PROBLEMES DE BROUILLAGE

ADMINISTRATION : _____ DATE : _____

REPONSE A REMETTRE DANS LE CASIER : _____

Fréquence kHz	Numéro de série	E_{nom}	Brouillage principal		Observations
			N° de série	Contribution	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 61-F
17 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République fédérale d'Allemagne

Lors de l'examen du Document N° 9 en séance plénière, le 7 octobre 1975, il a été décidé que certaines administrations seraient autorisées à présenter leurs demandes tardives au plus tard le 9 octobre 1975 à 12 h 00. Il a été indiqué que si l'application de cette procédure était limitée, c'était qu'elle pourrait permettre aux pays qui ont respecté le programme de l'I.F.R.B. de faire de la surenchère.

Cette décision a été prise du fait qu'un certain nombre d'administrations n'avaient fait parvenir aucune demande et, en outre, parce qu'il fallait donner aux pays non Membres de l'U.I.T. la possibilité de présenter eux aussi des demandes.

Toutefois, la nouvelle liste des compatibilités, présentée ultérieurement à chaque délégation le 13 octobre 1975, ne contient pas uniquement de nouvelles demandes présentées par les pays précités, elle contient aussi celles de pays pour lesquels des demandes ont déjà été publiées dans la lettre circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. en date du 23 mai 1975. De plus, l'analyse de la liste des compatibilités du 13 octobre 1975 permet de supposer que des modifications - des augmentations de puissance par exemple - ont également été apportées dans certains cas.

En ce qui concerne la procédure susmentionnée, il est particulièrement important :

1) que les délégations intéressées aient présenté leurs demandes en tenant compte d'une situation donnée c'est-à-dire en ayant connaissance pleine et entière des besoins;

2) que les délégations intéressées puissent tirer injustement avantage de cette situation pour améliorer leur position en vue des négociations;

3) que les délégations intéressées aient présenté des demandes sans profiter des possibilités de négociation avec d'autres délégations comme il est envisagé dans le cadre de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'examen des demandes présentées montre que, dans des cas déterminés, un brouillage très important est causé aux émetteurs d'autres pays. Il est évident que les principes de planification définis par la première session de la Conférence n'ont pas été observés. Les demandes ne sont donc pas conformes aux objectifs de la Conférence; elles contribuent au contraire à augmenter le nombre des problèmes.

Pour assurer des négociations sérieuses, il faut examiner les possibilités suivantes en matière de procédure :

a) Offrir à toutes les délégations qui, en raison de la nouvelle situation, s'estiment obligées de présenter de nouvelles demandes, une autre possibilité de le faire.

   En conséquence, le nombre de demandes s'en trouverait exagérément augmenté et les travaux de la Conférence mis en difficulté.

b) Les demandes présentées le 9 octobre 1975 ou éventuellement après cette date par les pays dont les demandes ont déjà été publiées dans la lettre circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. en date du 23 mai 1975 ne doivent pas être prises en considération.

Si la proposition b) est adoptée, la Conférence se retrouvera dans la situation initiale et toutes les délégations seront traitées sur un pied d'égalité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 62-F
17 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Chef de la délégation de la
République Socialiste Fédérative
de Yougoslavie
à la deuxième session de la
Conférence administrative régionale
de radiodiffusion

Genève, le 17 octobre 1975

M. V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des activités de planification concernant les fréquences utilisées par la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, j'ai désigné certains membres de ma délégation comme agents de liaison pour les Groupes de travail de la Commission 4 :

	Casier N°		Casier N°
GT 4/1 : S. Rojec	341	GT 4/6 : R. Galić	332
GT 4/2 : J. Surutka	342	GT 4/7 : R. Jurišin	339
GT 4/3 : B. Ončevski	335	GT 4/8 : B. Ončevski	335
GT 4/4 : L. Gregorać	333	GT 4/9 : Dj. Bardulj	330
GT 4/5 : M. Janković	334	GT 4/10: D. Flik	508

Toute délégation désireuse de discuter des problèmes mutuels avec la délégation yougoslave est assurée du concours sous réserve de l'agent de liaison approprié au groupe de fréquences. Nous espérons ainsi faire en sorte que les entretiens et les discussions se déroulent de la manière la plus commode.

Je tiens à déclarer que la délégation yougoslave est disposée à échanger des renseignements et à engager des négociations avec toute autre délégation et je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de communiquer la présente lettre sous forme de document de la Commission 4.

Veuillez agreér ....

E. HUMO
Chef de la délégation
de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 63-F
17 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la France, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 17 octobre 1975

Monsieur V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Pour faciliter la coordination des activités de planification dans les cas où une fréquence demandée par la France est concernée, les délégations qui souhaitent rencontrer un membre de la délégation française sont priées de prendre contact avec :

M. POIZAT (casier N° 165) pour les groupes 4/1 à 4/5 inclus

M. FONTEYNE (casier N° 159) pour les groupes 4/6 à 4/10 inclus

M. LACHARNAY (casier N° 163) pour le groupe 4/11.

Je vous serais reconnaissant de communiquer ces renseignements sous forme de document de la Commission 4.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Délégation française
J. DE LA GRANDVILLE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum au
Document N° 64-F/E/S
20 octobre 1975
Original : français
French
francés

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 5C

A la liste des pays auteurs de ce document, veuillez ajouter "ZAIRE" après Togo.

COMMITTEE 5
WORKING GROUP 5C

To the list of countries authors of this document, add "ZAIRE" after Togo.

COMISIÓN 5
GRUPO DE TRABAJO 5C

Añádase a la lista de los países autores de este documento "ZAIRA" después de Togo.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 64-F
17 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 5C

Algérie, Botswana, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Maurice, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, Tchad, Togo

CONTENU DE L'ACCORD

Les Membres dont les noms sont mentionnés ci-dessus conscients de la nécessité de faire ressortir dans l'Accord le principe fondamental d'équité et de justice que la Conférence lors de sa première session avait décidé de suivre comme guide pour l'établissement du plan,

PROPOSENT :

1. de réserver l'Article 1 de l'Accord à l'énoncé de ce principe;

2. l'adoption de la rédaction suivante de l'Article 1 de l'Accord, qui reprend le paragraphe 9.1 du rapport de la première session avec quelques adaptations rédactionnelles.

ARTICLE 1

Les Membres contractants, adoptent comme l'un des principes de planification le principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droit.

Les Membres contractants estiment que l'application de l'Accord devra répondre aux besoins des administrations et devra conduire à des conditions de réception satisfaisantes pour tous les peuples, compte tenu des situations différentes dans les pays des Régions 1 et 3, et en particulier des besoins des pays en voie de développement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 65-F
20 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4/11 - OL

Le Groupe a tenu une séance d'organisation, le lundi 13, dans la deuxième partie de la matinée. Puis, il s'est réuni dans la Salle de travail, D.351. On a passé en revue la situation dans les 15 canaux de la bande en utilisant les cartes géographiques concernant les canaux en question.

Le Secrétaire technique, M. Sant, du Secrétariat de l'I.F.R.B., a présenté brièvement les résultats des calculs concernant toutes les stations de chaque canal. Après cette présentation, les délégations ont entamé les discussions et dans certains cas, sont arrivées à des conclusions. Plusieurs fiches de changement ont été préparées pour le calcul par l'ordinateur.

La situation la plus difficile a été constatée sur le canal 4 (182 kHz) où les demandes de la Belgique, de la République Démocratique Allemande (DDR) et de l'émetteur français de la République fédérale d'Allemagne (D) ne sont pas compatibles entre elles. On a essayé de dénouer la situation en réarrangeant plusieurs canaux mais, pour le moment toutes ces tentatives étaient sans succès.

On a discuté également de la situation sérieuse dans les bandes partagées (les délégations de l'Inde et du Pakistan ont publié des documents à ce sujet), et de la situation des stations de radiodiffusion hors-bande dans la Région 3. Ces dernières stations n'ont pas pu être considérées par le Groupe.

Toutes les délégations ont montré leur désir d'arriver à des solutions de leurs problèmes mutuels.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 66-F
24 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5

Pakistan

EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA "PERIODE DE VALIDITE"

La délégation du Pakistan a remarqué que le terme "période de validité" utilisé dans le Document N° 66 donne lieu à une certaine confusion. L'objet de cet addendum est de préciser la signification de ce terme.

Une des interprétations est que ce terme désigne la période pendant laquelle le pays doit nécessairement mettre en oeuvre toutes les assignations prévues. Cette interprétation n'est pas correcte.

Selon une autre interprétation, à l'expiration de cette période le plan deviendra caduc et une situation chaotique en résultera. Cette interprétation n'est également pas correcte.

La signification correcte est la suivante :

La période de validité est une période pour laquelle les demandes prévues peuvent être prises en considération dans l'élaboration du plan. Cette période est destinée à maintenir les demandes prévues dans des limites permettant leur mise en oeuvre dans un délai raisonnable au cours de cette période. Elle doit également faciliter les travaux actuels de planification.

Il s'agit aussi de la période à l'expiration de laquelle on procédera à un nouvel examen du plan, ce qui permettra d'évaluer les nouvelles demandes sur des bases équitables, plutôt qu'en fonction de la procédure de modification et d'adjonction applicable à l'Accord et actuellement étudiée au sein de la Commission 5. Cela permettra également aux nouveaux pays et aux pays en voie de développement de figurer dans le plan, sur une base d'égalité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 66-F
20 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5

Pakistan

PERIODE DE VALIDITE DU PLAN

Tout le monde est d'accord pour penser que la réussite de la présente Conférence dépend du point de savoir si elle est en mesure de satisfaire les demandes des différents pays dans les limites du nombre de canaux disponibles et en fonction des normes techniques établies. Cela n'a pas été possible jusqu'ici en raison du nombre excessif de demandes présentées.

L'une des raisons du nombre excessif de demandes est que la période de validité du plan en préparation n'a pas été déterminée jusqu'ici. De ce fait, les différents pays ont établi des prévisions inégales. Certains d'entre eux ont prévu leurs demandes pour des périodes exagérément longues. Cela rend le travail de planification impossible et défavorise, par ailleurs, les pays qui ont présenté des demandes raisonnables par rapport à ceux qui ont prévu trop largement leurs demandes.

Nous proposons donc que la Conférence détermine et fixe la période de validité du plan. Elle ne prendrait en considération que les demandes de fréquences qui peuvent effectivement être mises en service pendant cette période. La Conférence pourrait se réunir à nouveau à la fin de cette période et réviser entièrement le plan.

Compte tenu de la rapidité des développements techniques, notre délégation propose aussi que cette période soit fixée à dix ans. Sa durée exacte peut toutefois être déterminée par la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 67-F
20 octobre 1975
Original : espagnol

COMMISSION 4

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE PLANIFICATION

Il ressort des débats qui se sont déroulés en séance plénière que l'opinion unanime des délégués est que les demandes présentées sont incompatibles avec le nombre total de canaux disponibles et ce, en raison de la quantité des demandes et des puissances individuelles et totales demandées. En conséquence, et comme le montrent les calculs de l'I.F.R.B., il n'est pas possible de satisfaire aux normes techniques adoptées dans le rapport de la première session de la Conférence. En particulier, les valeurs du champ utilisable résultant de l'ensemble des demandes présentent des différences énormes par rapport aux valeurs prescrites au Chapitre 9 du rapport précité.

Les travaux de coordination effectués jusqu'ici au sein des Groupes de la Commission 4 montrent, à notre avis, que, par des négociations bilatérales, ou des réunions de petits groupes de pays intéressés, il n'est pas possible d'améliorer la situation de façon sensible et que, au contraire, il convient de procéder à un nouvel examen général de l'ensemble des demandes.

Afin de faciliter les travaux de planification et de les rendre plus efficaces, nous proposons, à titre d'essai, que la Commission 4 adopte la procédure décrite ci-dessous :

1. Chaque délégation serait priée d'indiquer, parmi les demandes qu'elle a présentées, et sans que cela signifie un renoncement à ces demandes, celles qui correspondent à une couverture principale du territoire national, avec les puissances minimales nécessaires pour garantir les zones de service, compte tenu des valeurs de champ utilisable spécifiées dans le rapport de la première session. Pour assurer cette couverture principale, on considèrerait l'ensemble des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques.

2. De son côté, l'I.F.R.B. procéderait, après une coordination de base, à un calcul de la situation ainsi obtenue, notamment en ce qui concerne la couverture principale de chaque pays.

3. Compte tenu des valeurs de champ utilisable obtenues pour la couverture principale, les délégations pourraient alors indiquer les demandes correspondant à des couvertures complémentaires du territoire national.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. L'I.F.R.B. effectuerait des calculs successifs en vue de déterminer les accroissements des valeurs du champ utilisable, chaque fois que serait demandée une couverture complémentaire de l'ensemble de la zone à planifier.

5. La Commission 4, en fonction des valeurs de champ utilisable obtenues, déciderait de celles qu'il convient d'adopter (toujours d'après le rapport de la première session) et, en conséquence, déterminerait le nombre possible de couvertures admissibles.

Cette procédure permettrait de définir un critère équitable de réexamen général des demandes, conformément aux principes adoptés au paragraphe 9.1 du Chapitre 9 du rapport de la première session.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 68-F
20 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 13 octobre 1975 à 17 h 00

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	DT/3
2. Budget de la Conférence	19
3. Organisation des travaux de la Conférence	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈV

1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° DT/3)

Il est pris note du mandat de la Commission tel qu'il figure dans le Document N° DT/3.

La Commission est d'avis que l'organisation de la Conférence et les arrangements pris pour les délégués sont satisfaisants.

2. Budget de la Conférence (Document N° 19)

Le Président fait observer que le Document N° 19 ne renferme aucune disposition relative à l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur, étant donné que la nécessité de louer des heures d'ordinateur supplémentaires ne s'est manifestée qu'ultérieurement à l'approbation du budget par le Conseil d'adminitration au cours de la 30e session.

Le Vice-Président de la Commission 4 annonce qu'il résulte des estimations faites qu'il conviendrait d'employer l'ordinateur de l'extérieur pour une durée totale de cinq week-ends pendant la Conférence. Des renseignements fournis dans le Document N° 19 (dernier paragraphe de la page 1), il appert que le coût global serait de 50.000 fr.s. environ.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur est une condition préalable au succès de la Conférence. Toutefois, ni la Commission, ni la Conférence ne sont habilitées à décider de dépasser le budget approuvé par le Conseil d'administration. Les dépenses supplémentaires ne sont pas très élevées et doivent, si possible, être imputées au budget tel qu'il a été fixé.

Telle est également l'opinion du délégué de l'Espagne.

En réponse à une question du délégué de la R.S.S. d'Ukraine, le Secrétaire de la Commission explique que l'estimation de 10.000 frs. s. par week-end se fonde sur le tarif de 300 frs. s. appliqué pour la location d'une heure d'ordinateur. Il indique que, au cours du week-end précédent, l'ordinateur de l'extérieur a été utilisé durant 29 heures et qu'il convient de tenir compte aussi de certains frais de voyage, étant donné que l'appareil approprié le plus proche de Genève se trouve à une distance de 200 km. Il ajoute que le Secrétaire général fera tout son possible pour réaliser des économies sur le budget de la Conférence et qu'il espère que les dépenses supplémentaires découlant du recours à un ordinateur de l'extérieur pourront être effectuées sans dépassement de l'évaluation approuvée par le Conseil d'admnistration.

Le Président déclare que, si aucune objection n'est soulevée à ce sujet, il considérera que la Commission admet le point de vue de la Commission 4, selon lequel il sera nécessaire de recourir à l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur pendant cinq week-ends, tout en recommandant que le Secrétariat général fasse son possible pour couvrir les dépenses supplémentaires sans dépasser le budget approuvé par le Conseil d'administration.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question posée par le Président, au sujet du montant qui devra être imputé sur le budget de la Conférence pour couvrir les traitements et indemnités du personnel permanent de l'U.I.T. détaché à la Conférence, le Secrétaire de la Commission indique que les calculs à faire sont assez compliqués dans le cas d'une conférence se tenant à Genève. La somme de 120.000 frs.s. mentionnée dans le Document N° 19 (page 4, troisième alinéa) est une estimation fournie à titre indicatif. Il faudra faire ultérieurement une étude détaillée pour déterminer, cas par cas, le temps que chacun des fonctionnaires détachés aura consacré aux travaux de la Conférence.

Répondant ensuite à une question du délégué de la R.S.S. d'Ukraine, le Secrétaire de la Commission précise que le prix de location du C.I.C.G. - qui est calculé sur la base de la superficie du Centre utilisé par l'U.I.T. - s'élève à 12.000 fr.s. par jour. Il n'a pas été possible d'obtenir de réduction sur ce tarif.

Le délégué de l'Espagne, se référant aux dispositions prévues pour la production de documents roses et bleus (page 6, dernier alinéa), fait remarquer que deux délégations de langue espagnole seulement prennent part à la Conférence, il serait donc possible de faire une modeste économie en imprimant moins de 300 exemplaires en espagnol.

Le délégué de l'Australie suggère que le crédit correspondant à la rubrique : "Divers et imprévus" (page 6, point f)) devrait être utilisé, du moins en partie, pour couvrir les dépenses découlant de l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur.

Le Président déclare que le Secrétariat général prendra note de ces suggestions.

Le Secrétaire de la Commission, se référant aux sommes avancées par le compte ordinaire pour financer une conférence administrative (page 7, paragraphe c)), précise qu'au moment de l'établissement des calculs, le taux de l'intérêt était de 4 % alors qu'actuellement il est de 3 %. En conséquence, le montant à payer sera très inférieur à l'estimation de 90.000 francs et l'économie ainsi réalisée pourrait aider à couvrir le coût d'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur.

Le Président indique qu'il convient d'insérer le nom de la République Populaire Démocratique de Corée, entre ceux de la "République de Corée" et de la "République de Côte d'Ivoire" dans la liste de l'Annexe 2. La classe de contribution choisie par ce pays sera inscrite au moment où elle aura été notifiée.

Il est pris note du Document N° 19.

3. Organisation des travaux de la Commission

Le Président indique qu'un état de la situation financière de la Conférence sera préparé pour la fin de la semaine en cours et que la Commission sera par conséquent en mesure de tenir sa deuxième séance dans un délai d'une semaine. Il ne paraît pas nécessaire de créer des groupes de travail au stade actuel des travaux.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

M.K. BASU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 69-F
5 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(Planification)

Page 2

Dans l'intervention de l'observateur de l'U.E.R., supprimer les mots "de la liste des documents dont l'étude est confiée à la Commission".

Page 11

Modifier comme suit le paragraphe relatif à la désignation des présidents des groupes de planification (intervention du délégué de la Bulgarie) : "désigne, ..., M. Joachim (Tchécoslovaquie), de préférence pour le groupe de planification dans la bande des ondes kilométriques, ...".

Page 12

Remplacer la déclaration du délégué de la France par le texte ci-après :

"Le délégué de la France fait savoir qu'il présentera ultérieurement des informations sur le gain des antennes décrites dans le document : ces gains, qui dépendent de la hauteur des pylônes, seront indiqués pour des pylônes en quart d'onde et en demi-onde. D'autre part, le délégué de la France déclare qu'il est prêt à calculer d'autres diagrammes utiles pour la planification dans des cas particuliers si cela peut intéresser certaines administrations. En ce qui concerne la protection de ces antennes dans le plan vertical, elle dépend de la hauteur des pylônes; mais elle est au moins assurée dans un demi-cône d'axe horizontal, dont l'ouverture dans le plan vertical est la même que dans le plan horizontal. Répondant au délégué de l'U.R.S.S., ..." (sans changement).

A la fin du même paragraphe, remplacer "et que l'on peut obtenir 30 dB dans des conditions favorables" par "et que l'on peut approcher 30 dB dans des conditions favorables".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 69-F
20 octobre 1975
Original : anglais

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(Planification)

Vendredi 10 octobre 1975, à 9 h 45 et à 15 h 00

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets examinés :	Document N°
1. Approbation de l'ordre du jour	C4-2
2. Approbation des décisions concernant l'organisation des travaux de la Commission 4	DL/4
3. Utilisation de l'ordinateur	
4. Débat général sur les canaux de faible puissance (CFP)	
5. Désignation des présidents des groupes de planification	
6. Examen des documents attribués à la Commission 4	3, 5, 6-9, 20, 22, 23, 24, 31

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° C4-2)

Le Président invite les délégués à approuver l'ordre du jour de la réunion.

L'observateur de l'U.E.R. demande l'autorisation de retirer le Document N° 25, soumis par son organisation, de la liste des documents dont l'étude est confiée à la Commission; ce document contient en effet des erreurs dactylographiques qui pourraient donner lieu à des malentendus.

Le Président prend note de cette demande et déclare que le retrait du document N° 25 sera dûment signalé en séance plénière.

Le délégué de la Belgique, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, suggère d'ajouter le Document N° 31, soumis par la Nigeria, à la liste des documents que la Commission 4 doit examiner.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'il n'est pas coutumier, pour une commission, d'examiner des documents dont l'étude ne lui a pas été officiellement confiée en séance plénière.

Le délégué de l'Inde approuve cette remarque.

Le Président déclare qu'il appartiendra à la prochaine séance plénière, de décider si l'étude de ce document doit être confiée ou non à la Commission; en attendant cette décision, la Commission se bornera à prendre note du document en question.

L'ordre du jour est adopté.

2. Approbation des décisions concernant l'organisation des travaux de la Commission 4 (Document N° DL/4)

Le Président déclare que, avant de passer à l'étude des points essentiels de son mandat, la Commission doit traiter deux questions, celle de l'organisation et celle de la méthode de travail à suivre au sein des groupes de planification. La première de ces questions a déjà fait l'objet d'une longue discussion lors de la première séance de la Commission et le Document N° DL/4 expose des décisions prises à l'unanimité . L'orateur demande si un participant formule des objections au sujet de l'organisation décrite dans ce document.

Le délégué de l'Australie réitère les réserves exprimées par sa délégation quant à l'organisation proposée dans le Document N° DL/4. En créant onze, et peut-être douze, groupes de planification distincts et en permettant à deux seulement de ces groupes de se réunir simultanément, aucun groupe ne pourrait tenir plus de deux séances officielles par semaine;

cela signifie que, pendant les quatre semaines prévues, chaque groupe de planification ne pourra se réunir plus de huit fois. Par ailleurs, il sera difficile de trouver les délégations qui accepteront de fournir les présidents d'un tel nombre de groupes, d'autant plus difficile que, numériquement, chaque groupe équivaudra presque à la composition des séances plénières; d'autres difficultés se présenteront du fait des multiples domaines d'activité communs aux divers groupes. On pourrait simplifier les travaux de la Commission 4 tout en allégeant notablement la charge de travail des petites délégations si l'on créait quatre groupes régionaux, au lieu des onze ou douze groupes de planification, en prévoyant au besoin un cinquième groupe chargé des questions de liaison. Chaque groupe régional serait subdivisé en trois sous-groupes responsables de bandes de 40 canaux (au lieu de 10), et l'on constituerait des sous-groupes supplémentaires responsables des CFP et des bandes d'ondes kilométriques pour chacune des structures régionales proposées.

Le Président rappelle que la solution géographique a déjà fait l'objet de discussions au cours de la première séance de la Commission, laquelle a reconnu la possibilité d'organiser des groupes régionaux chargés d'étudier par ordre d'apparition, des questions particulières.

Les délégués de l'Inde, de la France, de l'U.R.S.S., de l'Iran, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'Indonésie se prononcent en faveur de l'adoption de l'organisation des travaux décrite dans le Document N° DL/4.

Le délégué de la République Populaire de Chine partage l'opinion exprimée par le délégué de l'Australie. La coordination de la planification doit être fondée sur des accords bilatéraux; une solution régionale faciliterait une telle coordination et allégerait la tâche des petites délégations.

Selon le délégué du Royaume-Uni, la méthode de travail proposée n'empêche en aucune manière les discussions que les délégués de la République Populaire de Chine jugent importantes. Le Document N° DL/4 reflète fidèlement les décisions prises lors de la première séance et doit être accepté.

Le délégué de l'Australie, pour abréger la discussion, retire sa suggestion.

Le délégué du Liechtenstein fait remarquer que, même en l'absence de toute proposition formelle visant à adopter une structure régionale, il partage l'inquiétude de la délégation australienne.

La méthode d'organisation exposée dans le Document N° DL/4 est acceptée.

Le Président invite la Commission à examiner la question de la méthode de travail à suivre au sein des groupes de planification. A cet égard, il attire l'attention sur les points suivants : mandat de la Commission 4 (Document N° 30); paragraphe du dispositif ("décide") de la Résolution D et paragraphes 2 et 3 du dispositif ("décide à l'unanimité") de la Résolution C (première session); deuxième et avant-dernier paragraphe du point 9.1, paragraphe a) du point 9.2 et paragraphes b) et d) du point 9.2.1 du rapport de la première session.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que, si les divers groupes de planification devaient appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la Résolution C, ils auraient tout d'abord à remplacer la fréquence déjà utilisée par celle qui correspond au nouveau canal le plus proche; cependant aucune instruction précise n'a été donnée à ces groupes au sujet de la puissance à prendre en considération en choisissant ce nouveau canal. Une façon de résoudre le problème consisterait à utiliser les puissances demandées, moyennant une certaine limite. Une proposition qui va dans ce sens figure dans le Document N° 31, et c'est pourquoi l'orateur estime que la Commission aurait intérêt à l'examiner.

De l'avis du Président, les groupes de planification devraient appliquer la méthode suivante : tout d'abord examiner les demandes canal par canal et station par station en se fondant sur les documents de l'I.F.R.B., ensuite déceler les incompatibilités, ensuite encore spécifier - d'après les critères techniques convenus - les améliorations possibles, en tenant compte de la Recommandation AA et du Chapitre 9 du rapport de la première session. Après avoir procédé à une coordination appropriée entre les divers sous-groupes, il serait possible d'élaborer, à l'intention de la séance plénière, un rapport indiquant les problèmes essentiels et ce, pour la fin de la semaine prochaine.

Le délégué de la Nigeria, s'associant aux observations du délégué de la Belgique, déclare que l'imprécision évidente du paragraphe 3 de la Résolution C a permis à certaines administrations de soumettre un grand nombre de demandes de fréquences. Passer de puissances de l'ordre de 1 kW, ou tout au plus de 10 kW, à de nouveaux canaux pour lesquels les puissances se situent aux environs de 1 000 kW n'aboutira probablement pas au plan amélioré que l'on souhaite. A moins de fixer une limite maximale de puissance, remplacer les fréquences actuelles par les nouveaux canaux les plus proches ne laissera place à aucun service nouveau, ce qui porterait préjudice aux pays en voie de développement, dont les territoires ne bénéficient jusqu'ici que d'une couverture limitée. La Nigeria, qui bénéficie actuellement d'une couverture au plus égale à 30 %, souhaite pouvoir assurer une desserte totale, comme c'est sans doute le cas pour la plupart des pays d'Afrique et d'Asie. Il convient par conséquent de fixer des limites de puissance.

Le délégué d'Espagne approuve le résumé fait par le Président. En séance plénière, les participants ont reconnu à l'unanimité que les groupes de travail devaient commencer d'urgence leurs travaux et que le problème évoqué par le délégué de la Nigeria, problème commun à toutes les régions, devait faire l'objet d'une étude rapide au sein de la Commission 4, afin de soumettre sans tarder des propositions à la Plénière. On devrait effectuer cette étude par groupes de fréquences et résumer la situation pour chaque groupe.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il faut trouver une solution qui satisfasse le plus grand nombre de demandes dans le cadre du plan. Plusieurs facteurs font obstacle à une planification satisfaisante et il convient de consacrer un certain temps aux discussions concernant la nécessité d'une puissance maximale limite. Pour parvenir aux meilleurs résultats possibles, toutes les délégations doivent faire preuve de bonne volonté.

Le délégué du Dahomey approuve les observations des délégués de la Nigeria et de la Belgique. Des débats devront être organisés à ce sujet, à la fois sur le plan régional et sur le plan interrégional. Certaines émissions de pays déjà équipés de puissants émetteurs à ondes hectométriques causent des brouillages considérables au détriment des émissions de son pays. Il faut fixer une limite de puissance raisonnable de manière à accroître la quantité et à améliorer la qualité des émissions à ondes hectométriques dans les pays qui souffrent de mauvaises conditions. Il incombe à la Commission de soumettre en séance plénière des propositions précises en la matière.

Le délégué de la Belgique, se rapportant aux observations du Président relatives aux méthodes de travail des divers groupes, déclare que ceux-ci doivent, certes, commencer à travailler dès que possible mais qu'il est indispensable de leur donner des directives appropriées pour qu'ils puissent jouer un rôle utile. S'il convient d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la Résolution C, l'orateur estime, comme les délégués de la Nigeria et du Dahomey, qu'il faut fixer une limite maximale de puissance. La délégation belge pourrait faire à ce sujet une proposition concrète si la Commission en exprime le désir.

Le délégué de la Zambie appuie les observations du délégué belge. L'application des dispositions du paragraphe 3 de la Résolution C, ainsi que du Document N° 31, constituerait la base de travail voulue. Le Document N° 31 est conforme aux résolutions contenues dans la Plan africain. On observe actuellement un accroissement des besoins des pays africains, lesquels ne disposaient déjà que d'un nombre insuffisant de canaux. Il faudrait tout d'abord satisfaire aux demandes existantes puis examiner ensuite séparément les demandes supplémentaires afin de déterminer celles qui pourraient être satisfaites ultérieurement.

Le délégué de la Mauritanie approuve les remarques du délégué nigérian. Sa délégation attache une grande importance à la mention des fréquences déjà utilisées, faite au paragraphe 3 de la Résolution C. Il a été démontré que la couverture actuelle des pays en voie de développement était extrêmement faible. Il ne faut pas s'attendre que les pays africains renonceront à la couverture minimale à laquelle ils sont déjà parvenus et la Conférence ne doit pas écarter les fréquences prévues dans le Plan africain de 1966 sans avoir auparavant procédé à une étude approfondie du problème.

Le délégué de la Norvège appuie les principes généraux énoncés par le Président à titre de directives pour les groupes de planification. Sa délégation partage tout-à-fait l'opinion selon laquelle il n'est pas souhaitable d'assister à une escalade de puissance dictée par la concurrence. Si l'on doit, par exemple, accorder une unité de couverture à une région géographique de dimensions raisonnables, la méthode la plus économique,

compte tenu des frais d'exploitation, de maintenance et d'alimentation en énergie, consisterait à utiliser un petit nombre d'émetteurs relativement puissants. Le niveau global de brouillage causé par de tels émetteurs ne dépasserait pas, pour les pays situés en dehors de la zone de couverture, le niveau de brouillage qui résulterait de l'utilisation de plus nombreux émetteurs, de puissance moyenne. L'adoption de ce principe de planification devrait logiquement conduire à une réduction du nombre des assignations. La délégation norvégienne ne saurait accepter que soit fixé, à l'heure actuelle, un maximum de puissance qui ne tiendrait pas compte du nombre des assignations. L'étude de ces deux facteurs doit être entreprise simultanément au sein des groupes de planification. Le premier objectif de planification consisterait à attribuer à chaque pays une couverture d'une unité, et l'on pourrait par la suite prendre d'autres mesures, en fonction des résultats obtenus.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que, depuis l'adoption, en séance plénière, des principes exposés dans le rapport de la première session de la Conférence et du mandat de la Commission, il appartient à celle-ci d'appliquer ces principes et d'aborder franchement les problèmes fondamentaux que pose la liste de l'I.F.R.B. Les groupes de travail doivent d'abord définir et énumérer les problèmes, après quoi, la Commission prêtera à ces problèmes toute l'attention voulue.

Le délégué de l'Espagne appuie les déclarations des délégués de la Yougoslavie et de la Norvège.

Le délégué de la Belgique, répondant au délégué de la Mauritanie, fait remarquer qu'il a déjà été décidé, lors de la première session de la Conférence, de conserver les fréquences prévues dans le Plan africain.

10.000 demandes environ ont été soumises et les groupes de travail ne peuvent, compte tenu de ce nombre, travailler de façon efficace. Il convient de commencer par appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la Résolution C, ainsi que la limitation de puissance proposée. La clause de sauvegarde contenue dans le Document N° 31 est toujours valide pour les pays africains. En ce qui concerne la région européenne, on pourrait adopter une clause similaire pour les cas exceptionnels où des équipements plus puissants sont déjà en service. Une recommandation visant à limiter l'accroissement de la puissance faciliterait la tâche des groupes de travail. Les niveaux adoptés varieraient raisonnablement selon les régions. Pour la région européenne, le niveau approprié pourrait être de 600 kW; les délégations des autres régions doivent soumettre leurs propres propositions.

Le Président attire l'attention sur la conclusion formulée en séance plénière, selon laquelle la travail effectif de planification doit commencer au début de la semaine prochaine. Personne ne s'est opposé à cette conclusion et il a été convenu à l'unanimité que les groupes de planification, tout en fondant leurs travaux sur le rapport de la première session, doivent également prendre en considération d'autres textes, tels que celui du

Document N° 31. En outre, lors de la première séance de la Commission 4, la délégation du Pakistan a demandé à l'I.F.R.B. de dresser la liste complète des émetteurs dont la puissance dépasse 100 kW. Pour accélérer les travaux de la Conférence, il propose que la Commission prenne note de tous les points de vues exprimés au cours des débats et charge le groupe de coordination qui sera constitué lorsque les présidents des groupes de planification auront été désignés de préparer un document destiné à la Commission 4; ce document indiquerait comment ces groupes doivent procéder pour tenir compte des débats en séance plénière ou au sein de la Commission. Il pourrait ainsi être mis fin à la discussion en cours, ce qui permettrait à la Commission 4 de commencer à examiner le point suivant de son ordre du jour.

Les délégués de la Suède, du Pakistan, de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne font remarquer qu'il s'agit non seulement du problème des émetteurs de grande puissance considérés individuellement, mais aussi de la puissance composite des émetteurs indiqués dans les demandes. Ce problème, joint à celui de l'utilisation éventuelle d'antennes à effet directif par des émetteurs de faible puissance, n'a pas été suffisamment examiné par la Commission elle-même. En outre, on court le risque que les dix groupes adoptent des méthodes de travail très différentes, faute de directives précises données par la Commission.

Les délégués de l'Algérie, de l'U.R.S.S., de la Nouvelle-Zélande, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de la R.S.S. de Biélorussie, de l'Inde, de la République Démocratique Allemande, de la Pologne et du Royaume-Uni appuient la proposition du Président. Un long débat en Commission sur des problèmes hypothétiques peut être absolument inutile puisque les vrais problèmes n'apparaîtront qu'à l'issue d'études affectuées au sein des groupes. En ce qui concerne la puissance composite, on se souviendra que les demandes ne sont que des propositions et que des réductions sont possibles. Tant que les groupes n'auront pas examiné les demandes, il serait irrationnel que la Commission donne auxdits groupes des instructions qui pourraient nuire à la souplesse dont ils auront besoin dans leurs travaux.

Le Président fait observer que le document à préparer par le groupe de coordination doit l'être assez tôt, avant que les groupes ne s'engagent trop avant dans leurs travaux sur des bases que la Commission pourrait juger inadéquates.

En l'absence d'objections, la proposition de compromis du Président est approuvée.

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprise à 15 h 00.

3. Utilisation de l'ordinateur (Document N° 34)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique qu'à la suite des échanges de vues du début de la semaine, sa délégation a proposé une méthode permettant d'accélérer les travaux des groupes de planification en simplifiant la présentation des calculs effectués par l'ordinateur.

Le Président de l'I.F.R.B. fait savoir que le Comité a étudié la question et propose que le champ brouilleur soit calculé à l'emplacement de l'émetteur utile, en tenant uniquement compte du gain maritime à l'emplacement des émetteurs brouilleurs.

Les résultats pourraient être présentés en indiquant le numéro de référence de l'émetteur utile, sa fréquence et le symbole du pays, suivis de colonnes donnant des indications similaires pour six émetteurs brouilleurs ainsi que la contribution de chacun d'eux au brouillage.

Pour chaque émetteur utile, la valeur du brouillage diurne pourrait être indiquée sur une ligne et celle du brouillage nocturne sur une autre. Pour la nuit, les valeurs seraient calculées en partant d'un rapport de protection de l'onde de sol de 30 dB; si une administration demande les valeurs correspondant à l'onde ionosphérique, le rapport de protection serait réduit de 3 dB.

L'I.F.R.B. a établi une courbe qui, lorsqu'on connaît les valeurs des champs brouilleurs créés par le premier et le deuxième émetteur brouilleur, donne le champ utilisable.

Compte tenu de ces simplifications, le temps d'utilisation de l'ordinateur pourrait être réduit d'environ 20 minutes par canal, ce qui représente les informations à fournir à deux groupes de travail par jour. On étudie actuellement la possibilité de nouvelles simplifications qui permettraient de fournir des informations à trois groupes de travail par jour.

Il souligne que les résultats ainsi obtenus donneraient des approximations raisonnables, mais qui seraient cependant établies sans tenir compte de tous les éléments prévus par la première session.

Répondant au délégué de Papua Nouvelle-Guinée, il indique que des cas particuliers pourront être traités mais que des calculs portant sur toutes les demandes qui font état d'une zone de service par onde ionosphérique augmenteraient considérablement le temps d'utilisation de l'ordinateur.

La proposition de la Nouvelle-Zélande est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de l'Italie et de la France. Ce dernier estime toutefois qu'il devrait y avoir un calcul complet entre les deux qui, comme il a été convenu, doivent être faits au début et vers la fin de la Conférence.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Algérie, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Belgique et du Royaume-Uni, il est décidé de présenter à la Commission 3 une proposition fondée sur quatre calculs hebdomadaires complets en plus des calculs quotidiens.

4. Débat général sur les canaux de faible puissance (CFP)

Le Président rappelle que la première session a envisagé de réserver un certain nombre de canaux pour émetteurs de faible puissance à l'usage exclusif des stations dont la puissance ne dépasse pas 1 kW.

Il serait nécessaire que la Conférence décide :

- si l'utilisation de ces canaux doit avoir effectivement un caractère exclusif ou non;
- du nombre de ces canaux;
- des bandes de fréquences et des fréquences particulières destinées aux canaux en question.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, tout en admettant, comme le délégué du Royaume-Uni l'a fait remarquer, qu'aucun CFP ne pourrait plus servir à d'autres fins, fait remarquer qu'il faut tenir compte des stations de faible puissance et que la notion de CFP faciliterait la planification en permettant aux administrations d'ajouter par la suite des stations au fur et à mesure des besoins. A son avis, il est préférable que les CFP soient ceux qui desservent déjà les stations de faible puissance; on pourrait envisager d'utiliser les deux fréquences internationales communes réservées par la Conférence de la Zone européenne de radiodiffusion (Copenhague) et par celle de la Zone africaine de radiodiffusion (1966). Etant donné qu'il est difficile de déterminer le nombre et l'emplacement exacts des CFP, il serait cependant souhaitable de créer un groupe de travail chargé de cette question.

Le délégué de la Suède approuve ce point de vue et trouve que la possibilité d'emploi de CFP pourrait entraîner une réduction de la demande concernant des émetteurs de puissance plus élevée. Il recommande de réserver 2 à 4 CFP dans la partie supérieure du spectre.

Le délégué de l'Australie partage le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni concernant des CFP exclusifs et déterminés. Son Administration a déjà utilisé tous les canaux et les services à faible puissance existant actuellement et qui sont déjà en place dans les canaux d'un bout à l'autre de la bande. Il attire l'attention sur l'Annexe 2 à l'Appendice G du rapport de la première session (p. 93), qui propose que les administrations appliquent le principe des distances de coordination pour planifier leurs stations sur la base d'une augmentation négligeable du brouillage. Ce principe pourrait remplacer utilement celui de l'exclusivité des CFP déterminés, qui risque de réduire excessivement le nombre des autres canaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate que, de toute évidence, les participants à la Conférence ont des points de vues très différents sur la question des CFP. Pour prévoir le cas où des pays désireraient utiliser, dans l'avenir, de tels canaux, il suggère que l'I.F.R.B. analyse la situation pour les différents pays. Il estime cependant prématuré, au stade actuel, de créer un groupe de travail chargé des CFP.

Le délégué de l'Albanie trouve que réserver des CFP est chose très importante pour les pays qui n'ont pas les possibilités financières d'installer des émetteurs de grande puissance; il propose de réserver trois CFP.

Le délégué de la République Démocratique Allemande constate qu'aucun canal particulier n'ayant été réservé pour les émetteurs de faible puissance lors de la première session, un certain nombre de stations de faible puissance fonctionnent maintenant sur différentes fréquences. Il pense que les groupes de planification réussiront à assigner des fréquences aux stations qui n'en disposent pas encore et qu'il est pour le moment inutile de créer un groupe de travail chargé des CFP.

Les délégués de l'Italie, de l'Inde, de la Belgique, de l'Espagne et du Japon sont favorables à la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la question complexe des CFP et de faire rapport à la Commission dès que possible.

Le Président propose de créer un groupe de travail doté de pouvoirs limités en vue d'étudier la demande des CFP et d'examiner, en se fondant sur le rapport de la première session, la question dans son ensemble, y compris la solution de rechange que représente l'application du principe des distances de coordination, puis de faire rapport à la Commission le mercredi 15 octobre dans la soirée.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de l'I.F.R.B. attire l'attention sur certaines inexactitudes dans les demandes des CFP présentées par différentes administrations; ces inexactitudes pourraient compliquer le travail du groupe qui vient d'être créé; il invite en conséquence les délégations intéressées à communiquer les modifications requises au Secrétaire technique de la Conférence. L'indication précise des demandes par le groupe de travail modifiera le volume de travail des divers groupes de planification; il est donc indispensable que ce groupe ait terminé ses travaux avant la fin de la semaine pour faciliter ceux de la Conférence.

5. Désignation des présidents des groupes de planification

Le Président demande que l'on désigne douze personnes pour présider les groupes : dix pour les groupes de planification dans la bande des ondes hectométriques, une pour le groupe de planification dans la bande des ondes kilométriques et une pour le groupe de travail sur les CFP.

Le délégué du Royaume-Uni désigne, au nom de la région d'Europe occidentale, M. Loenberg (Danemark), M. Olms (République fédérale d'Allemagne) et M. Grimstveit (Norvège).

Le délégué de la Bulgarie désigne, au nom de la région d'Europe orientale, M. Joachim (Tchécoslovaquie) de préférence pour le groupe, M. Kalita (Pologne) et M. Kalinine (U.R.S.S.).

Le délégué de Singapour désigne, au nom de la région d'Asie, M. Fadami (Iran), M. Shepherd (Australie) et M. Quintos (Philippines).

Le délégué du Cameroun désigne, au nom de la région d'Afrique, M. Kilisilira (Zambie), M. Diallo (Guinée) et M. Ben Youssef (Tunisie).

Ces désignations sont approuvées.

Le Secrétaire technique indique succinctement comment les groupes de travail doivent s'acquitter de leur tâche et le Président fait savoir que les personnes désignées à la présidence des groupes seront affectées à ceux-ci lors d'une réunion du groupe de coordination qui aura lieu le jour suivant.

6. Examen des documents attribués à la Commission 4 (Documents N°s 3, 5, 6-9, 20, 22, 23, 24 et 31)

Documents N°s 3 et 6-9 (Demandes de fréquences)

Noté.

Document N° 5 (Propositions pour les travaux de la Conférence - Etat d'Israël)

Le Président demande au délégué d'Israël de présenter son document. Celui-ci déclare que cela est superflu, étant donné que le document s'explique de lui-même. Certaines délégations n'ayant pas le document en main, le Président propose d'en différer l'examen.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 20 (Antenne directive - France)

Le délégué de la France fait savoir qu'il présentera la semaine prochaine des informations supplémentaires sur le gain absolu des antennes décrites, d'autres diagrammes qui pourraient être utiles pour les travaux de planification et des diagrammes verticaux pour différentes hauteurs de pylônes. En ce qui concerne la protection, les pylônes demi-onde ne posent aucun problème : les diagrammes garantissent une protection très importante sur une vaste zone; on pourrait admettre que la protection dans le plan horizontal est la même que dans le plan vertical. Répondant au délégué de l'U.R.S.S., selon lequel on obtient rarement en pratique un gain de 30 dB, il admet qu'il s'agit de diagrammes théoriques mais signale qu'un paragraphe de la page 4 (Possibilités de réalisation et réglages) indique des résultats concrets. D'autres résultats sont indiqués, qui correspondent à un affaiblissement de 20 à 25 dB. Le délégué de la France attire l'attention sur le dernier paragraphe de la page 5, où il est indiqué qu'une protection de 20 dB ne pose guère de problèmes sur un terrain moyen et que l'on peut obtenir 30 dB dans des conditions favorables. Dans la pratique, cette valeur de 20 dB implique que le rayonnement d'un emetteur de 100 kW est réduit à 1 kW dans le secteur considéré, ce qui est un facteur très important pour réduire le brouillage.

Documents N°s 22 et 23 (Programme d'ordinateur et bandes passantes à l'émission - Union européenne de radiodiffusion)

Notés.

Document N° 24 (Service par onde ionosphérique - Exposé de la situation - Papua-Nouvelle-Guinée)

Le délégué de Papua Nouvelle-Guinée est surpris que d'autres administrations de petits pays ne s'intéressent pas davantage au type de service décrit dans le document, puisqu'un grand nombre d'entre elles doivent tenter d'assurer un service par onde ionosphérique avec des émetteurs de faible puissance. Peut-être le document suscitera-t-il plus d'intérêt au sein des petits groupes de planification.

Document N° 31 (Proposition pour les travaux de la Conférence - Nigeria)

Eu égard aux décisions prises au sujet du document cité au point 1 de l'ordre du jour, il est convenu, sur proposition du Président, d'ajourner l'examen de ce document.

La séance est levée à 17 h 50.

Le Secrétaire :

K. COMIĆ

Le Président :

V. ŽAGAR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 70-F
20 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la Tunisie, une déclaration adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

U.I.T.
Conférence de radiodiffusion
(2ème session)
GENEVE 1975

Tunisie

DECLARATION DE LA DELEGATION TUNISIENNE,

SUR LES PRINCIPES DE PLANIFICATION

La Tunisie a eu l'honneur d'être chargée par la Conférence des pays non alignés réunie à Lima en août 1975, d'un mandat de coordination entre ces pays en matière d'information et de radiodiffusion.

En conséquence, la délégation tunisienne, soucieuse d'exprimer le point de vue de tous les pays non alignés représentés à notre Conférence, tient à rappeler à notre auguste assemblée des principes essentiels à la coopération et à la paix entre les peuples et particulièrement indispensables à un partage équitable des fréquences entre tous les pays.

Pour l'établissement d'un plan de fréquences de radiodiffusion satisfaisant pour tous les pays, il faut :

1) respecter le principe d'égalité entre tous les pays, grands ou petits;

2) accorder, conformément aux décisions de la 1ère session de notre conférence, une priorité aux besoins des pays en voie de développement;

3) demander à l'U.I.T. de ne pas inscrire de fréquences au nom d'un pays colonisateur ou agresseur dans un territoire colonisé ou occupé illégalement par la force;

4) examiner, étant donné la difficulté de satisfaire toutes les demandes des diverses administrations, le problème posé par les émetteurs qu'un pays installe dans d'autres régions ou d'autres pays.

La délégation tunisienne demande que cette déclaration soit portée également à la connaissance de l'Assemblée plénière.

(signé) S. HADIJI
Chef adjoint
de la Délégation de la Tunisie

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 71-F(Rév.1)
12 novembre 1975
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Lundi 13 octobre 1975 à 9 h 30

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Suite de la discussion générale sur le contenu de l'Accord	35 et 37, DT/7(Rév.1)
2. Organisation du travail de la Commission	DT/8(Rév.1)/9/10

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Suite de la discussion générale sur le contenu de l'Accord
(Documents Nos 35, 37, DT/7(Rév.1))

Le Président invite tour à tour le délégué de la Mauritanie et le délégué du Royaume-Uni à présenter respectivement les Documents Nos 35 et 37.

Le Président de l'I.F.R.B. se demande si le Document N° 37, concernant l'abrogation de la Convention de Copenhague, ne pose pas un problème relatif aux pouvoirs des délégations participant à la Conférence. En effet, si la proposition du Royaume-Uni était prise en considération et adoptée, il serait urgent que les délégations reçoivent de leurs gouvernements respectifs les pouvoirs nécessaires pour abroger la Convention de Copenhague. Il serait peut-être utile que ledit document soit étudié par la Commission des pouvoirs.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la portée du Document N° 37 dépasse les compétences de la Commission des pouvoirs et qu'en raison de son importance, il devrait plutôt être examiné en séance plénière.

Le délégué de l'Inde pense que le document pourrait être examiné à bref délai par la Commission des pouvoirs, laquelle devrait en être saisie par la séance plénière. C'est ensuite seulement que la Commission 5 aurait à en discuter, sur la base de tous les éléments pertinents.

Le Président de la Conférence estime également que la question de l'abrogation de la Convention de Copenhague n'est pas de la compétence de la Commission des pouvoirs et il suggère de charger un groupe ad hoc d'étudier cette question et de présenter ses conclusions soit en séance plénière, soit - de préférence et pour gagner du temps - à la Commission 5 qui ferait ensuite rapport à ce sujet à la Séance plénière.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à cette dernière solution.

Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que l'abrogation de la Convention de Copenhague pourrait s'effectuer - par accord entre les parties contractantes - après la présente Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B. tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'il est nécessaire que la date d'abrogation de la Convention de Copenhague doit coïncider avec la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui sera adopté par la Conférence, autrement l'I.F.R.B. ne pourra pas appliquer les dispositions du numéro 505 du Règlement des radiocommunications du fait qu'il y aurait deux accords en vigueur.

Le Président constate qu'il existe un consensus général en ce qui concerne la création d'un groupe ad hoc pour traiter le problème de l'abrogation de la Convention de Copenhague. Il est donc convenu que la constitution dudit groupe se fera, en cours de séance, lors de la discussion du point 2 de l'ordre du jour.

Le Document N° DT/7 (Rév. 1) fait l'objet d'un échange de vues démontrant qu'il est acceptable. Il est toutefois entendu que la liste des éléments constitutifs des Actes finals de la Conférence pourra être complétée en cours d'étude et selon les besoins.

Le délégué de l'Algérie demande lecture du numéro 607 du Règlement des radiocommunications, donné en référence à l'alinéa c) du Document N° DT/7 (Rév. 1) et dont la teneur est la suivante :

> "Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence international a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles."

Il rappelle à ce sujet que la première session avait admis le principe de ne pas donner la priorité aux fréquences figurant dans le Fichier de référence international, en se fondant sur le principe selon lequel la Conférence a pour mandat d'établir un plan nouveau dans lequel toutes les assignations doivent avoir un statut égal. Beaucoup de pays ont un handicap à surmonter du fait qu'ils sont arrivés tard sur la scène internationale et n'ont pas eu l'avantage de notifier antérieurement les fréquences dont ils ont besoin, en vue de leur inscription dans le Fichier. Ainsi, toute référence au numéro 607 du Règlement constitue une atteinte aux droits de la plupart des pays en voie de développement.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que l'alinéa c) et la référence au numéro 607 du Règlement ne sont pas du tout destinés à remettre en question les décisions de la première session, ils sont destinés à attirer l'attention sur la nécessité de prendre des décisions sur les droits et les obligations qui vont figurer dans le Plan. Le Document N° DT/7(Rév.1) ne concerne pas les assignations qui figurent actuellement dans le Fichier de référence. Il concerne toutes les assignations qui figureront dans le Plan. La Conférence a donc pour tâche de déterminer tous les droits et obligations afférents à chacune des assignations qui figureront dans le Plan.

Le délégué du Pakistan partage pleinement l'opinion exprimée par le délégué de l'Algérie. Il considère que la question soulevée revêt une importance essentielle et, à son avis, il ne saurait être question de ratifier le statut des assignations tel qu'il apparaît présentement dans le Fichier de référence. Il estime qu'il faut s'écarter résolument du principe : "Le premier venu est le premier servi" et défendre le principe fondamental des droits égaux pour tous les pays, tel qu'il a été maintes fois réaffirmé au cours de la première session de la Conférence.

Les délégués de la Chine, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Egypte et de la Turquie appuient à leur tour les déclarations des délégués de l'Algérie et du Pakistan.

Résumant les débats, le Président déclare que la Commission et ses Groupes de travail devront dûment tenir compte du principe d'égalité entre les assignations qui figureront dans le Plan, ainsi que des conclusions et décisions de la première session de la Conférence.

2. Organisation du travail de la Conférence (Documents Nos DT/8, DT/9 et DT/10

Le Président présente brièvement les documents mentionnés ci-dessus en précisant que, étant donné le grand nombre de Groupes de travail constitués par la Commission 4, par exemple, on propose de n'avoir que trois de ces groupes pour la Commission 5 afin de faciliter la tâche des délégations et du secrétariat de la Conférence.

Il indique que le Document N° DT/9, dans lequel est republié le Document N° 34 de la première session, est un texte distribué aux délégués aux fins de consultation et que le Document N° DT/10 doit être utilisé comme un mémorandum, étant entendu que, pour avoir une idée plus complète des résumés qu'il contient, il faut se reporter au texte des Accords originaux, à savoir la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948), l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion de Stockholm (1961) et l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion de Genève (1966).

Document N° DT/8

Suite à une proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé d'ajouter les mots suivants après "Accord", à la 1ère ligne du mandat du Groupe de travail C : "y compris le statut et la validation,".

Le Président souligne que le Document N° DT/8 doit faire mention aussi du Groupe ad hoc dont il a été question précédemment au cours de la séance et suggère d'attribuer à ce groupe le mandat ci-après : "Abrogation des Convention et Accord antérieurs".

Cette proposition est approuvée de même que le Document N° DT/8, compte tenu de l'adjonction faite par le délégué du Royaume-Uni.

Sur proposition du Président et avec le consentement des délégations intéressées, il est convenu que les Présidents des différents Groupes de travail seront les personnes suivantes :

Groupe de travail 5A : M. M. LO (Mauritanie)

Groupe de travail 5B : M. R. BINZ (République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail 5C : M. S.Y. CHONG (Malaisie).

En ce qui concerne le Groupe ad hoc, le Président déclare que, étant donné son mandat, il serait bon qu'en fassent partie des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, à savoir par exemple le Danemark, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. Il va sans dire que le secrétariat général de l'U.I.T. participera également aux travaux pour donner un avis juridique sur les questions à l'étude. Il convient en outre d'ajouter le Vice-Président de la Commission 5, M. D. AITHNARD (Togo).

A la demande de la déléguée de la France et du délégué de la Libye, il est décidé d'ajouter ces deux pays à la liste ci-dessus, qui est approuvée par la Commission.

A l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni accepte d'assumer la présidence du Groupe ad hoc, qui sera confiée à M. A.O. CARTER.

Répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, le Président explique que les différents groupes qui viennent d'être créés devront, à l'issue de leurs délibérations, présenter des textes qui seront examinés par la Commission, puis soumis à l'approbation de la séance plénière en vue d'être publiés dans les Actes finals de la Conférence.

Il ajoute que les Groupes de travail devraient achever leur tâche pour le 31 octobre 1975 au plus tard afin que les textes qu'ils auront élaborés puissent être étudiés par la Commission durant la première semaine du mois de novembre.

Pour ce qui est du Groupe 5A, il importe qu'il accorde la priorité à la question intéressant les données relatives à une assignation de fréquence qu'il y a lieu d'inscrire dans les Plans, car ces données sont nécessaires également aux travaux de la Commission 4.

Document N° DT/10

Le Président de l'I.F.R.B. appelle l'attention des participants sur le fait que ce document ne renferme que des résumés très condensés de textes juridiques et qu'il ne fait aucune allusion, par exemple, à l'Accord conclu à la suite de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques de Genève (1963), qui représente une version améliorée de l'Accord de Stockholm (1961). Le Document N° DT/10 ne reproduit, par ailleurs, qu'une des deux procédures qui figurent dans l'Accord de Stockholm (1961).

Le Président relève une fois encore que ce document ne contient que des éléments succincts et que pour toute information plus complète, il convient de se reporter aux Accords originaux des différentes Conférences intéressées.

La séance est levée à 11 h 35.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 71-F
20 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Lundi 13 octobre 1975 à 9 h 30

Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Suite de la discussion générale sur le contenu de l'Accord	35 et 37, DT/7(Rév.1)
2. Organisation du travail de la Commission	DT/8(Rév.1)/9/10

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Suite de la discussion générale sur le contenu de l'Accord
(Documents N°s 35, 37, DT/7(Rév.1))

Le Président invite tour à tour le délégué de la Mauritanie et le délégué du Royaume-Uni à présenter respectivement les Documents N°s 35 et 37.

Le Président de l'I.F.R.B. se demande si le Document N° 37, concernant l'abrogation de la Convention de Copenhague, ne pose pas un problème relatif aux pouvoirs des délégations participant à la Conférence. En effet, si la proposition du Royaume-Uni était prise en considération et adoptée, il serait urgent que les délégations reçoivent de leurs gouvernements respectifs les pouvoirs nécessaires pour abroger la Convention de Copenhague. Il serait peut-être utile que ledit document soit étudié par la Commission des pouvoirs.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la portée du Document N° 37 dépasse les compétences de la Commission des pouvoirs et qu'en raison de son importance, il devrait plutôt être examiné en séance plénière.

Le délégué de l'Inde pense que le document pourrait être examiné à bref délai par la Commission des pouvoirs, laquelle devrait en être saisie par la séance plénière. C'est ensuite seulement que la Commission 5 aurait à en discuter, sur la base de tous les éléments pertinents.

Le Président de la Conférence estime également que la question de l'abrogation de la Convention de Copenhague n'est pas de la compétence de la Commission des pouvoirs et il suggère de charger un groupe ad hoc d'étudier cette question et de présenter ses conclusions soit en séance plénière, soit - de préférence et pour gagner du temps - à la Commission 5 qui ferait ensuite rapport à ce sujet à la Séance plénière.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à cette dernière solution.

Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que l'abrogation de la Convention de Copenhague pourrait s'effectuer - par accord entre les parties contractantes - après la présente Conférence.

Le Président de l'I.F.R.B. tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui sera adopté par la Conférence, il ne pourra y avoir simultanément deux accords en vigueur mais un seul.

Le Président constate qu'il existe un consensus général en ce qui concerne la création d'un groupe ad hoc pour traiter le problème de l'abrogation de la Convention de Copenhague. Il est donc convenu que la constitution dudit groupe se fera, en cours de séance, lors de la discussion du point 2 de l'ordre du jour.

Le Document N° DT/7 (Rév. 1) fait l'objet d'un échange de vues démontrant qu'il est acceptable. Il est toutefois entendu que la liste des éléments constitutifs des Actes finals de la Conférence pourra être complétée en cours d'étude et selon les besoins.

Le délégué de l'Algérie demande lecture du numéro 607 du Règlement des radiocommunications, donné en référence à l'alinéa c) du Document N° DT/7 (Rév. 1) et dont la teneur est la suivante :

> "Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence international a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles."

Il rappelle à ce sujet que la première session avait admis de ne pas prendre en considération les fréquences figurant dans le Fichier de référence international, en se fondant sur le principe selon lequel la Conférence a pour mandat d'établir un plan nouveau dans lequel toutes les assignations doivent avoir un statut égal. Beaucoup de pays ont un handicap à surmonter du fait qu'ils sont arrivés tard sur la scène internationale et n'ont pas eu l'avantage de notifier antérieurement les fréquences dont ils ont besoin, en vue de leur inscription dans le Fichier. Ainsi, toute référence au numéro 607 du Règlement constitue une atteinte aux droits de la plupart des pays en voie de développement.

Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que l'alinéa c) et la référence au numéro 607 du Règlement se rapportent aux décisions à prendre sur les droits et les obligations qui vont figurer dans le Plan. Le Document N° DT/7 (Rév. 1) ne concerne pas les assignations qui figurent actuellement dans le Fichier de référence. La Conférence a donc pour tâche de déterminer tous les droits et obligations afférents à chacune des assignations qui figureront dans le Plan.

Le délégué du Pakistan partage pleinement l'opinion exprimée par le délégué de l'Algérie. Il considère que la question soulevée revêt une importance essentielle et, à son avis, il ne saurait être question de ratifier le statut des assignations tel qu'il apparaît présentement dans le Fichier de référence. Il estime qu'il faut s'écarter résolument du principe : "Le premier venu est le premier servi" et défendre le principe fondamental des droits égaux pour tous les pays, tel qu'il a été maintes fois réaffirmé au cours de la première session de la Conférence.

Les délégués de la Chine, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Egypte et de la Turquie appuient à leur tour les déclarations des délégués de l'Algérie et du Pakistan.

Résumant les débats, le Président déclare que la Commission et ses Groupes de travail devront dûment tenir compte du principe d'égalité entre les assignations qui figureront dans le Plan, ainsi que des conclusions et décisions de la première session de la Conférence.

2. Organisation du travail de la Conférence (Documents Nos DT/8, DT/9 et DT/10

Le Président présente brièvement les documents mentionnés ci-dessus en précisant que, étant donné le grand nombre de Groupes de travail constitués par la Commission 4, par exemple, on propose de n'avoir que trois de ces groupes pour la Commission 5 afin de faciliter la tâche des délégations et du secrétariat de la Conférence.

Il indique que le Document N° DT/9, dans lequel est republié le Document N° 34 de la première session, est un texte distribué aux délégués aux fins de consultation et que le Document N° DT/10 doit être utilisé comme un mémorandum, étant entendu que, pour avoir une idée plus complète des résumés qu'il contient, il faut se reporter au texte des Accords originaux, à savoir la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948), l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion de Stockholm (1961) et l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion de Genève (1966).

Document N° DT/8

Suite à une proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé d'ajouter les mots suivants après "Accord", à la 1ère ligne du mandat du Groupe de travail C : "y compris le statut et la validation,".

Le Président souligne que le Document N° DT/8 doit faire mention aussi du Groupe ad hoc dont il a été question précédemment au cours de la séance et suggère d'attribuer à ce groupe le mandat ci-après : "Abrogation des Convention et Accord antérieurs".

Cette proposition est approuvée de même que le Document N° DT/8, compte tenu de l'adjonction faite par le délégué du Royaume-Uni.

Sur proposition du Président et avec le consentement des délégations intéressées, il est convenu que les Présidents des différents Groupes de travail seront les personnes suivantes :

Groupe de travail 5A : M. M. LO (Mauritanie)

Groupe de travail 5B : M. R. BINZ (République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail 5C : M. S.Y. CHONG (Malaisie).

En ce qui concerne le Groupe ad hoc, le Président déclare que, étant donné son mandat, il serait bon qu'en fassent partie des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, à savoir par exemple le Danemark, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. Il va sans dire que le secrétariat général de l'U.I.T. participera également aux travaux pour donner un avis juridique sur les questions à l'étude. Il convient en outre d'ajouter le Vice-Président de la Commission 5, M. D. AITHNARD (Togo).

A la demande de la déléguée de la France et du délégué de la Libye, il est décidé d'ajouter ces deux pays à la liste ci-dessus, qui est approuvée par la Commission.

A l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni accepte d'assumer la présidence du Groupe ad hoc, qui sera confiée à M. A.O. CARTER.

Répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, le Président explique que les différents groupes qui viennent d'être créés devront, à l'issue de leurs délibérations, présenter des textes qui seront examinés par la Commission, puis soumis à l'approbation de la séance plénière en vue d'être publiés dans les Actes finals de la Conférence.

Il ajoute que les Groupes de travail devraient achever leur tâche pour le 31 octobre 1975 au plus tard afin que les textes qu'ils auront élaborés puissent être étudiés par la Commission durant la première semaine du mois de novembre.

Pour ce qui est du Groupe 5A, il importe qu'il accorde la priorité à la question intéressant les données relatives à une assignation de fréquence qu'il y a lieu d'inscrire dans les Plans, car ces données sont nécessaires également aux travaux de la Commission 4.

Document N° DT/10

Le Président de l'I.F.R.B. appelle l'attention des participants sur le fait que ce document ne renferme que des résumés très condensés et qu'il ne fait aucune allusion, par exemple, à l'Accord conclu à la suite de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques de Genève (1963), qui représente une version améliorée de l'Accord de Stockholm (1961). Le Document N° DT/10 ne reproduit, par ailleurs, qu'une des deux procédures adoptées lors de la Conférence de 1961.

Le Président relève une fois encore que ce document ne contient que des éléments succincts et que pour toute information plus complète, il convient de se reporter aux Accords originaux des différentes Conférences intéressées.

La séance est levée à 11 h 35.

Les Secrétaires :

R. PLUSS
R. MACHERET

Le Président :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 72-F
29 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

Page 3

Supprimer l'intervention du délégué de la Chine et la remplacer par :

"Le délégué de la Chine fait la déclaration reproduite à l'Annexe 1."

L'Annexe 1 est jointe au présent document.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

DECLARATION DU CHEF DE LA DELEGATION DE LA CHINE

Monsieur le Président,

Nous nous félicitons de constater que sous votre présidence, la séance plénière a achevé l'étude du rapport de la première session. Nous considérons que ce rapport constitue un résultat obtenu par la majorité des pays participants, et en particulier par les pays en voie de développement d'Asie et d'Afrique, grâce à un esprit de coopération et de solidarité et à des luttes menées en commun. L'adoption de ce rapport est un bon départ pour les travaux de la Conférence.

Monsieur le Président,

Il convient de rappeler qu'au début de la première session, une "superpuissance" a déclaré que les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences devaient servir de base au Plan de radiodiffusion, dans un dessein d'hégémonie fondé sur le principe du "premier venu, premier servi". A la veille de la session de l'an dernier, cette superpuissance fit tout à coup enregistrer un grand nombre d'assignations dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques pour tenter vainement de mettre la Conférence devant le fait accompli. Mais contrairement à son souhait, cette tentative fut mise en échec grâce à la victoire des pays en voie de développement qui ont combattu l'esprit de discrimination et d'hégémonie.

Après avoir donné d'elle une image flatteuse, cette superpuissance déclare maintenant que la deuxième session commence ses travaux dans un climat où "la tension internationale fait place à la détente". Elle porte aux nues la Conférence sur la sécurité en Europe, en affirmant que les prétendus "résultats" de cette Conférence auront un effet favorable sur le déroulement de la présente session. C'est là établir un rapport entre des questions qui n'en ont aucun. Quelle attitude ridicule ! Les beaux discours sur la détente ne sauraient masquer la réalité. De quelle sécurité, de quelle détente s'agit-il lorsque l'Europe reste dans un état permanent de tension et de confrontation armée ? Tout en faisant les louanges de la "paix et de la sécurité" dans la salle de conférence, cette même superpuissance contribue par ses manoeuvres à aggraver la tension internationale. Non seulement elle concentre d'importantes forces militaires et multiplie les provocations non déguisées dans les mers de l'Europe du Nord et dans la région méditerranéenne, mais encore elle déploie effrontément ses tentacules en direction de la péninsule ibérique. De telles preuves d'expansionnisme accompagnées de discours sur la détente font de la Conférence sur la sécurité en Europe une vaste mascarade.

Monsieur le Président,

La Conférence est sur le point d'entreprendre la planification coordonnée des fréquences, ce qui constitue une tâche difficile. Dans un esprit de coopération et de consultation amicale et conformément aux principes énoncés dans le rapport de la première session, à savoir que tous les pays, grands ou petits, ont des droits égaux, la délégation de la Chine est prête à poursuivre ses efforts, de concert avec les autres délégations, en vue d'assurer le succès de la Conférence.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 72-F
20 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 9 octobre 1975 à 09 h 30 et à 15 h 15

Président : M. C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Groupe ad hoc PLEN-A	33
2. Organisation des travaux de la Conférence (suite de la discussion)	
3. Déclarations des délégués de la Jordanie, du Maroc et de la Mauritanie	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe ad hoc PLEN-A (Document N° 33)

Le Président du Groupe se réfère aux conclusions du Groupe ad hoc PLAN-A concernant les trois points traités dans le rapport.

En ce qui concerne l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation L_p, il a été décidé de maintenir les règles définies dans le rapport de la première session, la France ayant toutefois attiré l'attention sur le fait que, dans certains cas, la valeur de L_p peut se révéler bien inférieure à la valeur prévue.

Les propositions formulées par l'Australie dans le Document N° 17 et son addendum, au sujet de la courbe de l'onde ionosphérique pour la Région 3 au sud du parallèle 11° sud, n'ayant pas été acceptées par le Groupe, la délégation australienne a suggéré à son Administration de retirer le Document N° 17, mais elle n'a pas encore reçu de réponse à ce propos.

En ce qui concerne le troisième point, la question essentielle pour la Mauritanie est l'adoption d'une valeur plus faible pour le champ nominal utilisable. A cet égard, il a été décidé qu'il serait plus simple de considérer que la Mauritanie est située entièrement dans la zone de bruit A et non en partie dans la zone A et en partie dans la zone B.

Rappelant que les décisions finales concernant les paramètres techniques doivent être prises avant midi, le Président demande aux participants de lui soumettre leurs observations sur les trois points du rapport. Les points 1 et 3 sont adoptés sans commentaires.

Le délégué de l'Australie se déclare toujours préoccupé par la question de la courbe de propagation de l'onde ionosphérique pour la Région 3 au sud du parallèle 11° sud. L'Australie ne cherche pas à accomplir un exploit scientifique, mais à trouver des moyens techniques permettant à la Conférence d'établir un plan valable pour une période de 10, 20, voire 30 ans. Bien que la démarche entreprise par sa délégation dans un esprit de conciliation offre une possibilité de solution pratique, elle ne semble pas avoir été appuyée.

Le Président signale que le Document N° 17 et son addendum contiennent une proposition officielle de l'Australie concernant cette question. Faute d'avoir été appuyée, cette proposition est rejetée et il convient en conséquence d'appliquer la formule 13 de l'Appendice B au rapport de la première session.

2. Organisation des travaux de la Conférence (suite de la discussion)

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle les observations qu'il a formulées lors de la première séance plénière au sujet de la nécessité, pour la Conférence, de tenir compte des demandes de certains Etats souverains. Les intérêts des pays en voie de développement doivent être protégés par l'Union et par le Secrétariat général; il demande quelles sont les mesures prises par le Secrétaire général à cet effet.

Le Secrétaire général répond que les pays en question peuvent se répartir en trois catégories :

a) Le Laos, la République Khmère et la République du Viet-Nam auxquels des télégrammes de rappel ont été adressés en août, ces pays n'ayant pas répondu à l'invitation de participer à la Conférence;

b) la république Populaire Démocratique de Corée - Membre le plus récent de l'Union - dont l'attention a été attirée sur l'importance de la Conférence et dont on prévoit qu'elle soumettra prochainement une liste de demandes;

c) la République Démocratique du Nord Viet-Nam qui jusqu'à ce jour n'est pas Membre de l'Union. Son représentant aux Nations Unies a toutefois exprimé l'intérêt de son pays pour les travaux de l'Union et le Vice-Secrétaire général, lorsqu'il se trouvait à New York, a examiné avec le Directeur adjoint du Ministère des affaires étrangères, les moyens permettant au Viet-Nam du Nord de fournir des renseignements à la Conférence.

Le délégué de la Chine se félicite que la séance plénière ait terminé l'étude du rapport de la première session; les résultats obtenus sont dus à la majorité des pays participants, en particulier aux pays en voie de développement d'Asie et d'Afrique, grâce à un esprit de coopération et de solidarité et à des luttes menées en commun.

Il rappelle que, au début de la première session une "superpuissance" a déclaré que les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences devaient servir de base aux plans de radiodiffusion, selon le principe du "premier venu, premier servi". Cette tentative a toutefois été mise en échec par les pays en voie de développement qui ont combattu l'esprit de discrimination et d'hégémonie.

La Conférence est sur le point d'entreprendre la planification coordonnée des fréquences, ce qui constitue une tâche difficile. Conformément au principe énoncé dans le rapport de la première session et selon lequel tous les pays, grands ou petits, ont des droits égaux, la délégation de la Chine est prête à poursuivre ses efforts, de concert avec les autres délégations, en vue d'assurer le succès de la Conférence.

Le délégué de la Belgique, faisant observer que la Commission 4 a constitué un certain nombre de Groupes de travail traitant chacun d'une partie du spectre, estime qu'il convient d'harmoniser les travaux de ces groupes. Il existe cependant un certain nombre de questions que la séance plénière devrait peut-être commencer par régler.

Ainsi, le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution C adopté par la première session se réfère au remplacement d'une fréquence déjà utilisée par la fréquence du nouveau canal le plus proche ainsi qu'aux négociations entre administrations au sujet des modifications ultérieures, mais sans

mentionner les changements de puissance, ce qui risque d'avoir des conséquences très graves. Il faut éviter à tout prix une course à la puissance d'émission et il convient de trouver les moyens de limiter les augmentations de puissance.

En outre, les adjonctions au plan ne doivent pas compromettre la mise en oeuvre de la "première phase"; il convient donc de définir des moyens d'éviter l'écueil en stipulant, par exemple, l'emploi d'antennes directives, de réseaux synchronisés et de systèmes de partage du temps.

Le délégué de l'Albanie apprécie vivement les résultats de la première session, dont les travaux ont été fondés sur le principe de l'égalité de tous les pays, grands ou petits. Il convient d'étudier en priorité les demandes des pays en voie de développement et de prendre des mesures pour éviter des augmentations de puissance excessives.

Le délégué de la Haute-Volta approuve la déclaration du délégué de la Belgique concernant la limitation de la puissance; c'est là une question qui demande une décision rapide.

Le délégué de la Mauritanie approuve sans réserve le principe de l'égalité spécifié au paragraphe 9 du rapport de la première session. De plus, la Conférence ne doit pas seulement tenir compte des demandes actuelles - souvent limitées par des facteurs économiques - elle doit faire aussi en sorte que les pays en voie de développement puissent étendre leurs services de radiodiffusion au fur et à mesure que leur situation économique s'améliorera.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage entièrement le point de vue exprimé par le délégué de la Belgique. Il ajoute qu'il ne faut pas négliger les conséquences du changement d'emplacement d'un émetteur.

Le délégué du Pakistan souligne que si les émetteurs de très grande puissance venaient à proliférer, il deviendrait impossible de donner satisfaction aux demandes des petits pays et des pays en voie de développement. Il a prié l'I.F.R.B. de diffuser la liste des émetteurs de plus de 100 kW de puissance, de manière à indiquer clairement la situation actuelle.

Le délégué de l'Italie approuve également la déclaration du délégué de la Belgique. La question de la puissance n'est toutefois pas la seule; celle du nombre excessif de demandes se pose aussi. Un calcul rapide indique qu'il faudrait environ 400 canaux - alors qu'on n'en dispose que de 120 - pour satisfaire à ces demandes. L'une des tâches essentielles consiste à faire en sorte que des groupes de pays se réunissent et acceptent de restreindre le nombre de leurs demandes.

Le délégué du Bengladesh fait valoir que le Bengladesh est un petit pays, ayant peu de besoins, mais qu'il est entouré de nations géantes. En pareil cas, une réduction de puissance est indispensable si l'on veut que les petits pays puissent assurer un service de radiodiffusion satisfaisant. Il approuve sans réserve la déclaration de l'Italie.

Un représentant du C.C.I.R., répondant à des questions posées lors de la deuxième séance plénière, indique que le problème de la transmodulation ionosphérique a été étudié par la première session de la Conférence mais qu'aucune recommandation concrète ne figure à ce sujet dans le rapport de ladite session. Il signale toutefois les Avis 448-1 et 498 et le Rapport 460-1 qui figurent dans le rapport de la première session (textes du C.C.I.R.), ainsi que le Rapport 574 de la Commission d'études 6 (Volume VI du C.C.I.R., XIIIe Assemblée plénière).

Il ressort de ces documents qu'une augmentation de la puissance contribue à accentuer les effets de la transmodulation ionosphérique; il est donc souhaitable de réduire la puissance.

Parmi les moyens qu'il est possible de mettre en oeuvre pour réduire la puissance, il convient de citer l'emploi d'antennes directives, comme l'indiquent le Document N° DT/5 et le Document N° 20 présenté par la délégation française, ainsi qu'une utilisation accrue des réseaux synchronisés, préconisée dans le Rapport 459-1 qui figure dans le rapport de la première session (textes du C.C.I.R.) et dans le Document N° 40 présenté par l'U.E.R. à la première session. L'expérience des divers pays qui ont eu recours à ces réseaux a été pleinement satisfaisante.

Le Président propose que, pour traiter les points importants soulevés au début de la discussion par le délégué de la Belgique, la Conférence constitue trois groupes de travail ad hoc PLEN, respectivement chargés, pour la région européenne, la région africaine et la région asiatique d'examiner, parallèlement aux travaux des Commissions 4 et 5, les aspects généraux des besoins du point de vue de la demande globale, de la puissance totale et des antennes directives.

Le délégué de l'Australie estime que la puissance à utiliser doit être limitée à la puissance nécessaire pour fournir un champ utilisable dans les zones de service local, c'est-à-dire comprises dans la zone d'évanouissement de l'émetteur. Il est préoccupé de la tendance à prévoir des émetteurs de plus en plus puissants. Cette pratique ne conduit pas à un service de radiodiffusion efficace; elle risque d'avoir des effets nocifs pour les autres services radioélectriques et de porter ainsi préjudice aux services mobile et de sécurité. L'Administration de l'Australie fonde les plans de son système de radiodiffusion sur la grande utilisation des antennes directives et des réseaux synchronisés; elle ne souhaite pas être dans l'obligation d'avoir à accroître la puissance de ses installations.

La tâche qui incombe à la Conférence, et qui consiste à établir un plan assurant le bon fonctionnement de tous les services nécessaires sur la base des normes techniques définies à la première session, est certes écrasante; elle pourrait cependant être allégée si l'on établissait un ordre de priorité. Il faudrait en premier lieu s'assurer que la situation des services existants ne subira pas de dégradations à la suite de la mise en oeuvre du plan, mais tenir en même temps dûment compte des besoins des pays en voie de développement.

La propagation des ondes radioélectriques est essentiellement, dans le cas de la radiodiffusion, une question régionale; à l'échelon mondial, les principales zones de service sont en effet généralement limitées par un certain rayon, mesuré à partir de l'émetteur. De plus, c'est en décidant de la fréquence à utiliser en un emplacement donné, que les groupes de planification peuvent précisément faire preuve du maximum de souplesse dans leurs négociations. Citant le paragraphe 3 de la Résolution C de la première session, le délégué de l'Australie fait observer qu'il y aura peut-être lieu de renvoyer les propositions d'un groupe de planification à un autre groupe de planification de la Commission 4, selon le sens du décalage décidé par une administration au sujet de la fréquence d'un canal donné. Il est donc convaincu qu'il serait plus efficace d'établir les groupes de planification en procédant par groupes régionaux puis par blocs de fréquences et non l'inverse. Cette opinion n'est cependant pas incompatible avec la proposition du Président, et l'orateur appuie celle-ci.

Le Président déclare que les points que vient de soulever le délégué de l'Australie ainsi que les questions relatives aux réseaux synchronisés et au partage du temps mentionnées par le délégué de la Belgique relèvent en fait du mandat de la Commission 4, alors que la séance plénière doit décider des questions plus générales, concernant la demande globale, la puissance totale et les antennes directives.

Le délégué du Pakistan, tout en approuvant la proposition du Président de créer trois groupes ad hoc, attire l'attention sur les problèmes que cela poserait aux petites délégations.

Le délégué de la France appuie la proposition du Président, mais estime qu'il ne faut pas retarder les travaux des groupes de planification de la Commission 4.

Le délégué de l'Espagne soutient aussi ladite proposition; il souligne en même temps que les travaux de planification ne pourront pas commencer tant que le nombre de demandes n'aura pas été réduit.

Le délégué du Royaume-Uni, tout en reconnaissant que les groupes régionaux proposés par le Président pourraient faire oeuvre utile, déclare que priorité absolue doit être accordée au démarrage des groupes de planification de la Commission 4. Selon lui, il serait plus rationnel de traiter pour commencer les problèmes des demandes et de disponibilité à l'aide du mécanisme déjà en place, que de créer à cette fin un nouveau dispositif dès le commencement des travaux.

Le délégué de la Belgique estime qu'il faut permettre aux onze groupes de planification de commencer à travailler, en leur donnant les instructions voulues pour un travail cohérent. Ces instructions doivent être fondées sur les décisions de la première session, décisions qui permettent d'établir une distinction entre les demandes de remplacement

automatiques et celles que mentionne le paragraphe 3 de la Résolution C de la première session. Autrement dit, il convient que les groupes examinent d'abord les demandes de fréquences visant à remplacer les fréquences déjà utilisées, et ensuite toutes les autres demandes, au demeurant fort nombreuses.

Il appartient à la séance plénière d'examiner la question de la limitation de la puissance des émetteurs; le délégué de la Belgique appuie donc la proposition du Président de créer trois groupes régionaux, mais il estime que ces groupes doivent s'en tenir à la question de la puissance, sans examiner d'autres questions, telles que celle des antennes directives.

Revenant sur sa proposition, le Président précise que la question des émetteurs relève à son avis de la Commission 4, alors que la puissance totale au sein d'une région pourrait être examinée par les groupes proposés.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprend à 15 h 15.

Le Président, résumant les débats précédents, rappelle qu'un certain nombre d'opinions ont été exprimées sur des questions importantes telles que les limitations de puissance, les antennes directives, les réseaux synchronisés et le partage de temps, ainsi que sur sa proposition concernant la création de groupes régionaux ad hoc chargés d'examiner divers questions et principes de caractère général. Comme il importe que la Commission 4 et les groupes de planification puissent commencer leurs travaux dès que les nouveaux calculs établis par ordinateur seront prêts, il pourrait être souhaitable d'adopter la méthode proposée par le délégué du Royaume-Uni et d'ajourner l'étude de ces questions jusqu'au moment où les travaux de la Commission 4 seront assez avancés pour que cette Commission puisse soumettre un premier rapport en séance plénière. Le cas échéant, la séance plénière pourrait alors envisager de créer des groupes régionaux, qui seraient chargés de traiter tout problème resté en suspens et de fournir les avis dont la Commission 4 pourrait avoir besoin à l'échelon régional.

Le délégué de la Suède préfère la première proposition formulée par le Président. Il convient d'établir immédiatement les groupes régionaux ad hoc, auxquels incombera l'importante tâche d'étudier les divers moyens conduisant à réduire la puissance totale, en particulier la diminution du nombre de demandes. Toutefois, il reconnaît, avec le délégué de la France, que cela ne doit pas retarder les travaux de la Commission 4.

Le délégué de l'Indonésie se prononce, lui aussi, pour cette solution.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la dernière proposition du Président.

Selon le délégué de l'Italie, les travaux effectués par l'I.F.R.B. indiquent clairement que le premier problème à rèsoudre consiste à trouver la façon de satisfaire, avec 120 canaux, des demandes pour lesquelles il faudrait en fait disposer de 400 canaux. Il conviendrait de constituer une assemblée au sein de laquelle des échanges de vues, au niveau régional, permettraient de trouver les moyens de réduire les demandes à un niveau compatible avec les normes techniques et les possibilités. Ces échanges de vues n'empêcheraient pas nécessairement la Commission 4 et ses groupes de travail de fonctionner dès que possible.

Les délégués de l'Espagne et de l'Autriche partagent ce point de vue.

Le délégué de la Mauritanie estime indispensable que la séance plénière donne à la Commission 4 des directives claires quant à la manière de tenir compte des besoins des pays en voie de développement et de faire en sorte que ces pays aient la possibilité d'améliorer à l'avenir, leurs zones de service.

Selon le délégué de l'Algérie, il convient de considérer le spectre comme une ressource naturelle limitée à partager équitablement entre tous. En fait, cette notion n'est nulle part respectée; les pays en voie de développement ont été handicapés dès le départ : ils ont en général une couverture d'environ 40 % contre 100 %, voire plus, dans d'autres pays. Sa délégation n'est pas opposée à une limitation de puissance et à une réduction des demandes, à condition que l'on fixe des critères d'utilisation du spectre fondés sur les besoins réels des pays. Il ne s'oppose pas non plus à l'établissement de groupes régionaux, sous réserve que ce ne soit pas des organes subsidiaires de la séance plénière et qu'ils n'aient pas à faire directement rapport à celle-ci.

De l'avis du délégué de la Pologne, les travaux de la Commission 4 doivent débuter dès que possible, sur la base des normes techniques adoptées à la première session et confirmées au début de la session en cours. Si la Commission 4 a besoin de directives complémentaires, elle peut en informer la séance plénière.

Le délégué de la Belgique estime qu'en adoptant la solution préconisée par le délégué du Royaume-Uni, on risque de retarder l'examen du problème des limitations de puissance, qui devra de toute façon être examiné en séance plénière, et d'obliger la Commission 4 et ses groupes de planification à commencer leurs travaux sans avoir reçu aucune directive en séance plénière.

Les délégués de la Suède, de l'Australie, de la Suisse, de l'Espagne et des Pays-Bas approuvent ce point de vue.

Les délégués de l'U.R.S.S., de l'Inde, du Soudan, de l'Iran, de la Pologne, du Qatar, de Singapour et de la Zambie appuient la suggestion formulée par le délégué du Royaume-Uni.

Selon le Président, il semble que la majorité des délégués s'opposent à la création, dans l'immédiat, de groupes régionaux. Cela n'empêchera pas des discussions régionales officieuses d'avoir lieu parallèlement aux travaux des groupes de travail de la Commission 4. Il est peut-être inutile de prendre au cours de la présente séance une décision formelle à ce sujet; la question pourrait être reprise lorsque les groupes de planification auront commencé leurs travaux.

3. Déclarations des délégués de la Jordanie, du Maroc et de la Mauritanie

Le délégué de la Jordanie entend se référer à une question soulevée lors de la deuxième séance plénière : celle de la demande présentée par la délégation d'Israël et d'un certain plan d'assignations de fréquence dans les territoires arabes occupés. Cette demande n'est nullement valide et est totalement étrangère aux travaux d'une conférence de caractère hautement technique; la délégation de la Jordanie demande en conséquence que la demande de la délégation d'Israël soit retirée de l'ordre du jour et ne soit transmise à aucune des Commissions. C'est aux Nations Unies à New York que se débattent les questions de caractère politique; le fait d'avoir soulevé une question de cette nature dans une assemblée technique constitue de la part d'Israël une manoeuvre visant à saboter les délibérations de la Conférence.

Le délégué du Maroc déclare que sa délégation a noté que l'Administration espagnole a présenté quatre demandes pour la région du Sahara occidental; la délégation marocaine fera connaître en temps opportun sa position en la matière.

Le délégué de la Mauritanie indique que sa délégation a noté que l'Administration espagnole a présenté quatre demandes concernant les zones du Sahara actuellement occupées par l'Espagne; la délégation de la Mauritanie se réserve le droit de faire connaître sa position en temps voulu.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : D.C. ROSE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 73-F
20 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République Unie du Cameroun, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Monsieur le Président
de la Commission 4
Conférence de radiodiffusion

Genève 1975

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des demandes d'assignation des fréquences dans les diverses parties de la bande des ondes hectométriques, la délégation Camerounaise souhaiterait rencontrer, le plus tôt possible, conformément aux principes énoncés par les groupes de travail de la Commission 4, les délégations des pays suivants :

PAYS	FREQUENCES A COORDONNER
AFRIQUE DU SUD	1 152 kHz
ALGERIE	909 kHz
ARABIE SAOUDITE	999 kHz, 1 512 kHz, 1 593 kHz
CONGO	1 071 kHz, 1 485 kHz
CHYPRE	1 223 kHz
FRANCE	1 350 kHz
GABON	1 584 kHz, 1 602 kHz
ITALIE	900 kHz, 1 449 kHz
NIGERIA	666 kHz, 864 kHz, 927 kHz, 1 107 kHz, 1 134 kHz, 1 179 kHz, 1 224 kHz
MALTE	1 179 kHz
SOUDAN	1 296 kHz
TOGO	1 278 kHz
ZAMBIE	819 kHz

M. KAMDEN MAURICE
Chef de la Délégation
du Cameroun

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 74-F
20 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République de Zambie

PROPOSITION : RESTRICTION DE LA PUISSANCE A L'UNITE DE PUISSANCE PAR ZONE DANS LES REGIONS 1 ET 3

La délégation de la Zambie a observé avec inquiétude, dans les demandes d'attribution de fréquences, les lettres et les annexes distribuées à la deuxième session de la Conférence, une tendance généralisée à réclamer toujours davantage et des demandes excessives en matière d'augmentation de la puissance des émetteurs.

Dans l'état actuel des choses, la délégation de la Zambie souhaiterait rappeler à la Conférence son mandat, qui fait écho au principe, si souvent répété au sein de la Conférence, des droits égaux pour tous les pays, qu'ils soient grands ou petits.

Et c'est pourquoi la délégation de la Zambie désire réaffirmer sa position, telle qu'elle est exposée dans le Document N° 29 présenté par la République de Zambie à la première session de la Conférence; c'est à cette occasion qu'avait été présentée la recommandation dont le texte figure ci-après :

Recommandation (Document N° 29, 1974)

"Il est recommandé que la distribution des puissances d'émission et l'espacement des porteuses indiqués et adoptés dans le plan établi en 1966 pour la Zone africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques demeurent inchangés."

Ce texte a été adopté aux fins de la planification. On trouve à la page 50 du Plan africain l'indication de ces limites de la puissance maximale.

L'accord réalisé dans le Plan africain a été obtenu grâce à une réduction au minimum des brouillages nuisibles dus à l'onde ionosphérique, et cela par un espacement moyen approprié des émetteurs et par une distribution uniforme de la puissance des émetteurs, à chaque emplacement; on a tenté de réserver ainsi un canal exempt de brouillage à chaque pays pour les émissions nationales.

ARCHIVES U.I.T. GENEV

Limitation de la puissance

Il n'est que juste de citer les sages observations des orateurs invités à notre Conférence pour la ramener devant la réalité : "Limitation de la puissance à une unité de puissance par zone" :

Allocution prononcée par le doyen de la Conférence (Document N° 46, Annexe 1, page 8)

Certaines inquiétudes avaient été exprimées quant aux demandes de puissance des émetteurs; leur nombre s'élève à 10 000 environ, pour une puissance globale de 5600 MW, alors que le nombre des émetteurs actuellement en exploitation est de 4400, avec une puissance globale de 1500 MW, répartie sur 120 canaux.

Le Doyen a déclaré ce qui suit :

Il serait donc très souhaitable que nous parvenions à trouver des critères raisonnables et acceptables pour tous les pays, en vertu desquels les fréquences dont nous disposons - en nombre restreint : 120 canaux, de 531 à 1602 kHz - puissent faire en définitive l'objet d'une répartition équitable.

Allocution du Président de la Conférence
(Document N° 46, Annexe 2, p. 10)

Enfin, nous devons constamment garder en mémoire le fait que nous participons à une Conférence organisée pour trouver des solutions pratiques à des problèmes pratiques. Il est évident que des compromis seront nécessaires pour obtenir des résultats satisfaisants. C'est l'ensemble du public de notre région (et de nos pays) qui sera en définitive le bénéficiaire de nos travaux.

Allocution du Secrétaire général
(Document N° 46, Annexe 3, p. 16)

Chaque pays ayant été appelé à examiner, au niveau le plus élevé, la question de l'établissement d'une infrastructure globale pour ses réseaux de télécommunications, sera fatalement amené à prendre conscience des problèmes similaires qui se posent à ses voisins.

Allocution du Vice-Président
(Document N° 46, Annexe 4, p. 19)

A notre époque, en dépit du développement exceptionnellement rapide des moyens techniques de la télévision et de la radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques, la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques reste un moyen très important de diffusion de l'information et de la culture, particulièrement dans les pays où ce moyen joue aussi un rôle essentiel dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation. La Zambie et les pays du tiers monde font partie de cette catégorie.

Si nous admettons que les déclarations précédentes ne sont pas des paroles creuses, mais des directives à l'adresse de notre Conférence, comment allons-nous les mettre en harmonie avec la situation actuelle, dans laquelle on demande 10 000 émetteurs répartis dans les 120 canaux ? C'est comme si on nous demandait de faire la quadrature du cercle ou de faire passer un chameau par le chas d'une aiguille.

Une solution pratique

a) Primo, répartir 10 000 émetteurs entre 120 canaux est une tâche impossible, tant du point de vue pratique que sur le plan scientifique. Il faut pour cela 400 canaux.

b) Secundo, il est impossible, sur le plan pratique, de faire passer le chameau par le chas de l'aiguille.

Par contre, il est possible, scientifiquement, d'analyser l'image du chameau ou de la décomposer comme dans un puzzle, puis de rassembler les morceaux comme on le désire.

Limitation de la puissance : une unité de puissance par zone

Cette analogie explique pourquoi il est nécessaire d'étudier séparément les besoins en émetteurs pour chaque pays des Régions 1 et 3, sur la base des valeurs de champ calculées pour les zones A, B et C.

On grouperait ensuite ces pays dans chaque zone, par unité de puissance :

a) Europe de l'Est,

b) Europe de l'Ouest

c) Afrique

d) Asie

Procédure

1. Faire passer toutes les attributions de CFP, selon la limitation à 5 dB pour chaque pays.

2. Attribuer toutes les puissances jusqu'à 100 kW.

3. Toutes les puissances supérieures à 100 kW devraient être attribuées à parts égales, conformément à la formule qui figure dans le Plan africain, sur la base d'une répartition égale de la puissance pour chaque zone, grande ou petite - le but étant d'essayer d'attribuer à chaque pays un canal exempt de brouillage.

J.D. KALISILIRA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 75-F
17 octobre 1975
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION AU 15 OCTOBRE 1975

L'article 5 du chapitre 11 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, précise que la Commission de contrôle budgétaire est chargée d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Elle est en outre chargée de présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la conférence.

Conformément aux dispositions susmentionnées, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire un état des dépenses effectuées jusqu'au 15 octobre 1975 pour le compte de la Conférence de radiodiffusion. Cet état est complété par une estimation des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture des travaux de la conférence.

Il découle de cette situation des comptes que les dépenses sont estimées à 3.422.000 francs suisses, c'est-à-dire 5.000 francs suisses de plus que le budget approuvé par le Conseil d'administration. Il s'agit là d'un dépassement provisoire qui pourra vraisemblablement être résorbé avant la fin de la conférence.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé	Dépenses au 15 octobre 1975			Total des dépenses	Différences
			effectives	engagées	estimées		
14.100	1. Dépenses de personnel						
14.101	Traitements et dépenses connexes	2.083.000	211.000	1.694.000	150.000	2.055.000	- 28.000
14.102	Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	-	-	120.000	120.000	-
14.103	Frais de voyage	138.000	14.000	29.000	71.000	114.000	- 24.000
14.104	Assurances	43.000	5.000	37.000	5.000	47.000	+ 4.000 (1)
		2.384.000	230.000	1.760.000	346.000	2.336.000	- 48.000
14.200	2. Dépenses de locaux et de matériel						
14.201	Locaux, mobilier, machines	610.000	291.000	294.000	37.000	622.000	+ 12.000
14.202	Production de documents	163.000	138.000	7.000	30.000	175.000	+ 12.000
14.203	Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	14.000	6.000	5.000	25.000	+ 6.000
14.204	Affranchissements, téléphones, télégraphe	24.000	26.000	-	5.000	31.000	+ 7.000
14.205	Matériel technique *)	1.000	17.000	-	50.000	67.000	+ 66.000
14.206	Divers et imprévu	10.000	1.000	1.000	3.000	5.000	- 5.000
		827.000	487.000	308.000	130.000	925.000	+ 98.000
14.300	3. Autres dépenses						
14.301	Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	4.000	2.000	-	6.000	- 7.000
14.302	Actes finals de la conférence	103.000	-	-	103.000	103.000	-
14.303	Intérêts en faveur du budget ordinaire	90.000	-	-	52.000	52.000	- 38.000
		206.000	4.000	2.000	155.000	161.000	- 45.000
	TOTAL	3.417.000	721.000	2.070.000	631.000	3.422.000	+ 5.000

*) Y compris les dépenses pour l'utilisation d'ordinateurs
(1) Dépassement couvert par virement de crédit de rubrique à rubrique

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 76-F
20 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

République populaire de Pologne

DEMANDES ADDITIONNELLES

La délégation de la République populaire de Pologne a constaté avec inquiétude que de nombreux pays ont déjà présenté, durant cette deuxième session de la Conférence, des demandes additionnelles, lesquelles détérioreront considérablement les conditions prévues de la réception à ondes kilométriques et hectométriques sur les territoires de plusieurs pays, y compris celui de la Pologne.

Prenant en considération que :

- l'Administration polonaise utilise depuis longtemps un nombre limité de fréquences, uniquement basé sur le Plan de Copenhague,

- tenant compte des besoins des pays nouveaux et en voie de développement, l'Administration polonaise a limité ses demandes pour l'utilisation, dans l'avenir, de ces fréquences seulement,

- les modifications des caractéristiques techniques de son réseau ont été motivées par l'augmentation de niveau des brouillages en Europe,

la délégation polonaise ne peut donc donner son accord pour l'acceptation de ces demandes additionnelles. Leur réalisation risque de gêner considérablement les assignations de nombreux pays. La réserve de cette délégation ne concerne que les demandes des pays autres que les pays nouveaux et en voie de développement, ces derniers ne pouvaient, pour des raisons fondamentales, présenter leurs besoins avant la Conférence.

Etant donné que, comme le montrent les travaux des groupes de planification de la Commission 4, les nouvelles demandes ont très sérieusement limité les possibilités de solutions techniques effectives des plans pour les réseaux de plusieurs pays, et que l'Administration polonaise, en utilisant les moyens techniques appropriés tels que les réseaux synchronisés, les antennes à effet directif, etc..., a présenté ses demandes en tenant compte des besoins minima du service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de son pays, si les décisions de la Conférence ne prenaient pas en considération la réserve présentée ci-dessus, la Pologne serait contrainte, comme plusieurs autres pays également, de reconsidérer la nécessité d'entreprendre les mesures techniques nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 77-F
21 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5

Inde

DELAI A PREVOIR POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

1. La présente session de la Conférence représente la première tentative sérieuse pour élaborer un plan concerté destiné à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3. Le nombre des demandes présentées à l'I.F.R.B. est certainement élevé, la raison étant que beaucoup de pays ont établi des plans à long terme pour le développement de leurs réseaux de radiodiffusion. A première vue, la situation est parsemée d'énormes difficultés, étant donné qu'il faudra satisfaire un grand nombre de demandes avec un nombre limité de canaux. La Conférence recherche actuellement la méthode et les moyens qui permettraient d'élaborer un plan concerté, de nature à donner satisfaction, en gros, à toutes les administrations.

2. Une fois qu'on aura établi un plan concerté, se posera la question du délai à prévoir pour la mise en oeuvre de ce plan. Il n'est guère facile de répondre à cette question, car la mise en oeuvre d'un plan de radiodiffusion soulève immédiatement le problème des ressources financières qu'une administration peut y consacrer et le problème des priorités qu'elle peut accorder à cette mise en oeuvre. C'est encore un domaine où des différences existent entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Les premiers disposent d'importantes ressources financières et d'une grande capacité industrielle qui leur permettent de réaliser rapidement des émetteurs de radiodiffusion; il en va autrement des pays en voie de développement, dont beaucoup ne possèdent ni les ressources financières ni le potentiel industriel nécessaires. Cela étant, il serait peu équitable d'imposer une date limite rigoureuse pour la mise en oeuvre du plan. Au demeurant, une fois qu'on a mis au point un plan concerté, il convient de laisser aux pays intéressés - et notamment aux pays en voie de développement - suffisamment de temps pour présenter leurs demandes. Cela n'empêche pas, cependant, les pays industrialisés de mettre en oeuvre rapidement leurs émetteurs conformément aux dispositions du plan, et les plans des autres pays n'en seront pas pour autant perturbés.

3. Quoi qu'il en soit, il faut prendre en considération le fait suivant : lorsqu'on aura établi le plan avec un écartement de canaux de 9 kHz, - la largeur des différents canaux étant un multiple entier de cette valeur - on aura supprimé une importante source de brouillages, causés actuellement par le fait que l'écartement n'est pas uniforme. Bien entendu, il appartiendrait à tous les pays concernés de faire tous leurs efforts pour transférer rapidement leurs émetteurs existants sur les nouvelles assignations, et pour supprimer les brouillages nuisibles dans les délais les plus courts. Il convient que la Conférence fixe une date limite pour ces opérations.

ARCHIVES B.I.T. GENÈVE

4. La délégation indienne propose que la Conférence fixe un délai de 2 à 3 ans, dans lequel les administrations devraient transférer leurs émetteurs existants sur les nouvelles assignations.

5. En revanche, compte tenu des indications données dans le paragraphe 2 ci-dessus, la délégation indienne reconnaît qu'il serait difficile de fixer une date limite pour les demandes futures.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 78-F
21 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

Iran

PROPOSITION CONCERNANT LE TRAVAIL DE PLANIFICATION

Afin de rationaliser le travail de planification et de le rendre efficace, nous proposons ce qui suit :

1. Les pays devraient être groupés sur une base régionale, par exemple :

- Asie et région du Pacifique
- Zone africaine de radiodiffusion
- Zone européenne de radiodiffusion

2. A l'intérieur de chaque région, les pays Membres devraient discuter de leurs problèmes et demander l'aide du Secrétariat de l'I.F.R.B., afin de rationaliser la présentation de leurs demandes.

3. L'actuel Groupe de planification pourrait ensuite entreprendre la coordination et les discussions à l'échelon interrégional, afin de supprimer les difficultés causées par les brouillages mutuels entre les régions.

4. L'actuel Groupe de planification devrait aussi poursuivre ses travaux "en parallèle".

La mise en pratique de cette proposition permettrait de simplifier et d'accélérer le travail de planification.

Il en résulterait par conséquent une accélération des travaux de la Commission 4.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 79-F
21 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Afghanistan, Algérie, Egypte, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie, Yougoslavie

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975

considérant

a) qu'elle a été convoquée pour élaborer un plan d'assignation de fréquence, pour les Régions 1 et 3, dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que certains pays Membres de l'U.I.T. faisant partie de la Région 1 ou de la Région 3 n'ont pas encore présenté à la Conférence leurs demandes de fréquences pour ce service, ou n'ont pas envoyé de délégation à la Conférence;

c) qu'il serait hautement souhaitable du point de vue technique que le plan d'assignation de fréquence mentionné au paragraphe a) soit établi de telle manière qu'il couvre l'ensemble des territoires des Régions 1 et 3, y compris les territoires des pays Membres visés au paragraphe b);

décide

1. d'inviter les pays Membres visés au paragraphe b) à présenter leurs demandes de fréquences le plus rapidement possible;

2. d'inviter les pays Membres en mesure de participer aux conférences de l'U.I.T. à participer à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques au plus tard à la fin de la quatrième semaine, afin de prendre part aux négociations bilatérales et multilatérales nécessaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 80-F
22 octobre 1975
Original : espagnol

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de l'Espagne, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 21 octobre 1975

M. V. Žagar
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Afin de faciliter la coordination des activités de planification concernant les fréquences demandées par l'Espagne, je prie les délégations qui désirent entrer en contact avec la délégation espagnole de bien vouloir s'adresser à :

	Casier N°	
M. Chamorro	147	pour les Groupes 4/1 et 4/2
M. Alonso	146	pour les Groupes 4/3 et 4/4
M. Quintas	149	pour les Groupes 4/5 et 4/6
M. Paula	148	pour les Groupes 4/7 et 4/8
M. Jiménez	51	pour les Groupes 4/9 et 4/10
M. Alonso	146	pour le Groupe 4/11

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier cette lettre comme document de la Commission 4.

Veuillez agréer, ...

Le Chef de la délégation de l'Espagne
J.M. ARTO MADRAZO

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 81-F
22 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de l'Italie, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 21 octobre 1975

Monsieur V. Žagar
Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

Pour faciliter la coordination des activités de planification dans le cas où une fréquence demandée par l'Italie est concernée, j'ai désigné certains membres de ma délégation comme agents de liaison pour les Groupes de travail de la Commission 4.

Groupe de travail	Délégué	Casier N°
4/1	G. Rossi	37
4/2	G. Rossi	37
4/3	L. Visin	40
4/4	L. Visin	40
4/5	F. Ronchi	36
4/6	F. Ronchi	36
4/7	R. Galliano	28
4/8	G. Moro	33
4/9	A. La Padula	29
4/10	A. La Padula	29
4/11-O.L.	G. Moro	33

Coordination des différents Groupes : G. Lari, Casier N° 30

Je vous serais reconnaissant de communiquer ces renseignements sous forme de document de la Commission 4.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Délégation italienne
A. Petti

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 82-F
22 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4
GROUPE DE TRAVAIL 4/11

Belgique

PROTECTION DU SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE DANS LE NOUVEAU PLAN DE RADIODIFFUSION EN ONDES KILOMETRIQUES

La deuxième session de la Conférence Régionale de Radiodiffusion essaie laborieusement de mettre au point un nouveau plan de radiodiffusion en ondes kilométriques en tenant compte uniquement des brouillages mutuels entre stations existantes ou projetées. Or, dans les Régions 2 et 3, la bande 200 - 285 kHz est attribuée à titre primaire au seul service de Radionavigation Aéronautique et, dans la Région 1, la note RR177 précise que, dans l'ouest de la Zone Européenne de Radiodiffusion, la bande 255 - 285 kHz est utilisée uniquement par le service de radionavigation aéronautique et, par exception au Royaume-Uni, par des stations du service mobile maritime : la Conférence Régionale de Radiodiffusion n'est pas compétente pour changer cette situation.

Les calculs de l'I.F.R.B., faits sur les émetteurs dont la liste a été publiée par la Lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B., montrent que ceux-ci brouillent la plupart des radiophares et radiobalises aéronautiques existant dans les bandes partagées : l'annexe jointe, établie à partir des calculs de l'I.F.R.B., donne pour chaque émetteur de radiodiffusion le nombre des installations du service de radionavigation aéronautique qui risquent d'être brouillées.

Il est rappelé à cette occasion que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité selon les termes du N° 69 Spa2 du Règlement des radiocommunications.

Au cours de la première session de la Conférence, ce risque de brouillage aux installations de radionavigation aéronautique avait déjà été signalé dans les Documents N° 22 du 26 septembre et N° 38 du 7 octobre 1974 présentés respectivement par la France et la Belgique. Par ailleurs, le Chapitre 8 du Rapport de la première session précise que "les conditions de mise en service de toute nouvelle assignation dans les bandes partagées devront faire l'objet d'une procédure de coordination appropriée" et que "les dispositions des numéros 116 et 117 (protection des limites de bandes et coordinations entre Régions) sont applicables."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Conférence Régionale de Radiodiffusion court donc le risque de mettre au point un Plan en ondes kilométriques qui rencontrera les plus grandes difficultés dans sa mise en service si les hypothèses de son établissement ne sont pas bien précisées. L'hypothèse la plus plausible a déjà été indiquée à l'alinéa 8.4 du chapitre 8 du Rapport de la première session.

> "La première session de la Conférence de Radiodiffusion estime que lors d'une prochaine révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Conférence Administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979), il serait souhaitable d'éviter des attributions qui admettent un partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services tels que les services mobile maritime et de radionavigation aéronautique."

Il est donc souhaitable que la Conférence Régionale de Radiodiffusion :

> émette une Recommandation dans ses Actes Finals pour que la Conférence Administrative Mondiale de Radiocommunications prévue pour 1979 modifie le Tableau de l'Article 5 du Règlement des Radiocommunications de manière que celui-ci ne comporte plus de bandes de fréquences partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services tels que les services mobile maritime et de radionavigation aéronautique,
>
> indique, dans une Résolution annexée au Plan, que, dans les bandes partagées, la mise en service de nouveaux émetteurs ne pourra se faire qu'<u>après la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications prévue en 1979</u> en fonction des modifications du Tableau de l'Article 5 du Règlement des Radiocommunications qui y auront été décidées, à moins que des accords particuliers aient pu être obtenus entre toutes les Administrations intéressées ainsi que celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau actuel sont susceptibles d'être affectées.

<u>Annexe</u> : 1

A N N E X E

NOMBRE DE RADIOPHARES BROUILLES PAR LES EMETTEURS EN ONDES KILOMETRIQUES DES CANAUX 5 A 15

(d'après les calculs de l'I.F.R.B.)

FREQ.	NATIONS	EMETTEURS								
191 kHz	E.	Madrid	Brouille	4	Radiophares	entre	185	et	201	kHz
	I.	Capua	"	4	"	entre	"	et	"	"
	I.	Gambara	"	4	"	entre	"	et	"	"
	NPL.	Katmandu	"	5	"	entre	"	et	"	"
200 kHz	CHN.	Darhanmuming	Brouille	18	Radiophares	entre	201	et	210	kHz
	EGY.	Ep Qusiya	"	19	"	entre	"	et	"	"
	ISR.	Tel Aviv	"	17	"	entre	"	et	"	"
	TUR.	Estimesgut	"	19	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Achkhabad	"	12	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Aleksandrov	"	11	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Frunze	"	13	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Korf	"	13	"	entre	"	et	"	"
209 kHz	D.	Muencheh ERC	Brouille	42	Radiophares	entre	201	et	221	kHz
	I.	Caltanisseti	"	41	"	entre	"	et	"	"
	ISL.	Eidar	"	41	"	entre	"	et	"	"
	ISL.	Floinn	"	43	"	entre	"	et	"	"
	MNG.	Dalandsgadag	"	59	"	entre	"	et	"	"
	MNG.	Muren	"	58	"	entre	"	et	"	"
	MNG.	Tchoibolsan	"	58	"	entre	"	et	"	"
	MNG.	Ulgei	"	58	"	entre	"	et	"	"
	MRC.	Azilal	"	20	"	entre	"	et	"	"
218 kHz	CHN.	Qingan	Brouille	35	Radiophares	entre	205	et	229	kHz
	MCO.	Monte Carlo	"	33	"	entre	"	et	"	"
	NOR.	Oslo Bastoey	"	33	"	entre	"	et	"	"
	TUR.	Van	"	32	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Khatanga	"	23	"	entre	"	et	"	"

227 kHz	CHN.	Abga Qi	Brouille	35	Radiophares	entre	218	et	236	kHz
	MNG.	Altaï	"	35	"	entre	"	et	"	"
	MNG.	Ulan Bator	"	35	"	entre	"	et	"	"
	POL.	Warszarva	"	18	"	entre	"	et	"	"
235 kHz	URS.	Irkuts	Brouille	7	Radiophares	entre	228	et	240	kHz
236 kHz	LUX.	Junglimter	Brouille	11	Radiophares	entre	228	et	240	kHz
	URS.	Irkutsk	"	8	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Magadan	"	17	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Mary	"	16	"	entre	"	et	"	"
245 kHz	DNK.	Kalundborg	Brouille	18	Radiophares	entre	237	et	254	kHz
	GRC.	Karditsa	"	9	"	entre	"	et	"	"
	I.	Capena	"	16	"	entre	"	et	"	"
	I.	Ciro Crotone	"	18	"	entre	"	et	"	"
	TUR.	Erzurum	"	18	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Karaganda	"	21	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Muinak	"	21	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Surgut	"	21	"	entre	"	et	"	"
254 kHz	ALG.	Tipaza	Brouille	33	Radiophares	entre	245	et	260	kHz
	FNL.	Inari	"	32	"	entre	"	et	"	"
	FNL.	Oulu I	"	33	"	entre	"	et	"	"
	FNL.	Turku I	"	33	"	entre	"	et	"	"
	IRL.	Tullamore	"	33	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Krest Maier	"	23	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Nakkanno	"	26	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Nijne Kolims	"	24	"	entre	"	et	"	"
	BUL.	Plovdiv	"	30	"	entre	"	et	"	"

FREQ.	NATIONS	EMETTEURS								
263 kHz	DDR.	Burg	Brouille	27	radiophares	entre	258	et	268	kHz
	URS.	Guriev	"	29	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Karaganda	"	30	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Tiumen	"	30	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Vorkuta	"	27	"	entre	"	et	"	"
272 kHz	CHN.	Xuguit QI	Brouille	19	radiophares	entre	262	et	282	kHz
	TCH.	Ceskoslovens	"	40	"	entre	"	et	"	"
	TUN.	Tunis Djedei	"	40	"	entre	"	et	"	"
	URS.	FT. Chevtchen	"	38	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Tchardjou	"	19	"	entre	"	et	"	"
281 kHz	BLR.	Minsk	Brouille	27	radiophares	entre	273	et	288	kHz
	URS.	Achkabad	"	26	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Iujnsakhalin	"	9	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Oimiaken	"	9	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Petropavlo	"	6	"	entre	"	et	"	"
	URS.	Tchita	"	7	"	entre	"	et	"	"
	URS.	UST Belaia	"	8	"	entre	"	et	"	"

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 83-F
23 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation du Pakistan, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Monsieur V. Žagar
Président de la Commission 4

En ce qui concerne les demandes de fréquences soumises par le Pakistan, j'ai désigné comme agent de liaison avec les groupes de travail ou les délégués des pays individuels, quels qu'ils soient, M. Imad Uddin, délégué du Pakistan (casier 490), cela afin de faciliter la coordination des travaux de planification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire paraître cette information dans un document de la Commission 4.

IRFAN ULLAH
Chef de la délégation du Pakistan

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 84-F
23 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

Etat d'Israël

PROPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE PLANIFICATION DE LA CONFERENCE

1. Il est généralement admis que se fonder sur l'image d'ensemble des demandes présentées ne peut aboutir à l'établissement d'un plan satisfaisant - c'est-à-dire d'un plan qui réponde aux besoins minimaux de chaque pays.

2. On connaît aussi l'origine d'une telle image : c'est le cercle vicieux brouillage - augmentation de la puissance apparente et prolifération des fréquences afin d'échapper audit brouillage, élévation du niveau de brouillage qui s'ensuit, etc.

3. Malgré la bonne volonté manifeste de toutes les délégations, il nous semble que des mesures d'ordre interne et des efforts individuels ne suffisent pas à eux seuls, à sortir de ce cercle.

4. L'aide d'un organisme ayant une vue globale, d'une part des ressources du spectre, d'autre part de la totalité des demandes, est à notre avis nécessaire. Cet organisme serait chargé de la tâche indiquée ci-après : établir un plan théorique provisoire, fondé sur les caractéristiques de couverture des programmes respectifs plutôt que sur des puissances déterminées; ce plan devrait répondre aux objectifs suivants :

a) d'une manière générale, réduction de niveau des puissances et élimination des fréquences dont l'emploi n'est pas indispensable pour assurer la couverture ci-dessus mentionnée;

b) modification, lorsque cela serait à la fois utile et possible, des fréquences qui ne sont pas encore en service;

c) aucune réduction de la couverture correspondant à chacune des demandes (cette couverture pourrait même, dans de nombreux cas, être améliorée).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. D'un point de vue purement technique, il semble possible de dresser un tel plan - impliquant des "champs utilisables" très sensiblement réduits - même sans revenir, dans quelque mesure que ce soit, aux solutions radicales que représentent les antennes à effet directif (rapport de l'ordre de 20 dB entre le lobe avant et le lobe arrière), les réseaux synchronisés (rapport de 8 dB, au lieu de 30 dB), la restriction de la largeur de bande de modulation et la compression de modulation.

6. Il convient de noter qu'un tel plan aboutirait à une utilisation nettement plus rationnelle et économique des ressources, y compris l'énergie.

7. Si la Conférence acceptait le principe ci-dessus exposé, le plan provisoire envisagé fournirait sans doute aux travaux de planification et aux négociations de toutes sortes un bien meilleur point de départ.

8. Nous suggérons de demander à l'I.F.R.B. s'il pourrait accomplir - dans le laps de temps disponible - la tâche décrite dans le présent document.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 85-F
23 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

EXPLOITATION DE JOUR

Comme on l'a déjà maintes fois souligné au cours de la présente Conférence, la réduction des demandes est une condition absolue de l'élaboration du Plan. Compte tenu des demandes justifiées concernant l'émission d'un certain nombre de programmes, que pourrait compromettre le système de réduction adopté, il convient que ce système n'entraîne pas nécessairement la diminution de volume des programmes. Une grande partie de ces programmes peuvent en effet être diffusés pendant les heures de jour. Tout en contribuant à alléger effectivement les demandes, cela pourrait inciter certaines administrations à accepter la réduction proposée.

Rechercher la solution des problèmes risque d'accroître considérablement la tâche, déjà lourde, du personnel de l'I.F.R.B. La réduction des demandes actuelles, moyennant le transfert de certaines émissions dans les services de jour, faciliterait néanmoins réellement les travaux de l'I.F.R.B.

Etant donné le court délai encore disponible, il convient de constituer immédiatement un groupe de travail ad hoc qui, de concert avec le personnel de l'I.F.R.B., commencera à élaborer des critères techniques pour la planification des services diurnes. Le plan fondamental une fois achevé devrait couvrir les émetteurs qui travaillent de jour, tout au moins les émetteurs d'une puissance supérieure à une certaine limite (par exemple, 50 kW). Pour les émetteurs moins puissants, il faudrait spécifier une méthode de coordination simplifiée.

Les documents de la Commission 4 contiennent déjà des données techniques utiles en la matière.

ARCHIVES U.I.T. GENEV

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 86-F
24 octobre 1975
Original : français, anglais

COMMISSION 4

GROUPES REGIONAUX

Groupes régionaux créés par la Commission 4

A sa troisième séance plénière, la Commission 4 a créé trois Groupes régionaux, et a adopté le mandat de ces groupes :

Groupe A - ASIE - Président : M. A. Fadami (Iran) (Casier N° 178)
Secrétaire technique : M. K. Khabiri (Casier N° 1027)

Groupe B - AFRIQUE - Président : M. M. Harbi (Algérie) (Casier N° 99)
Secrétaire technique : M. A. Reinhard (Casier N° 1087)

Groupe C - EUROPE - Président : M. K.I. Teräsvuo (Finlande) (Casier N° 371)
Secrétaire technique : M. J. Balfroid (Casier N° 1086).

Mandat des trois groupes régionaux :

1. Considérer et faire des propositions en vue de la réduction des demandes globales dans leur région et faire un rapport à la Commission 4 au plus tard le 28 octobre.

2. Chaque groupe régional travaillant dans le cadre de la Commission 4 doit formuler à l'intention des groupes de planification des recommandations basées sur les éléments suivants :

2.1 la recherche des moyens d'éliminer les incompatibilités constatées au cours du travail entre les demandes dans la Région;

2.2 la possibilité de commencer les travaux de planification en prenant en considération les assignations déjà en service, sous réserve du principe de l'égalité des droits de tous les pays exposé dans le rapport de la première session, ainsi que les assignations figurant dans le Plan africain de 1966, tout en prenant dûment en considération les besoins des pays en voie de développement;

2.3 prendre ensuite en considération les demandes restantes sur la base de critères à déterminer pour chaque région, tenant compte du Document DT/25(Rév.) et des autres documents pertinents soumis à la Conférence;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.4 assister les groupes de planification dans la recherche d'un accord sur des demandes de fréquence en se basant sur la période de validité du plan adoptée par la Conférence;

2.5 l'utilisation systématique des techniques recommandées par la première session de la Conférence (réseaux synchronisés, antennes directives, etc.).

AUTRES RECOMMANDATIONS

Le Groupe ad hoc recommande à la Commission 4 :

1) que les présidents des groupes régionaux participent aux réunions du Groupe de coordination de la Commission 4;

2) de charger l'I.F.R.B., en application des dispositions du N° 479 du Règlement des radiocommunications, d'assister les pays non représentés à la Conférence pour le traitement de leurs demandes par la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document No 87-F
24 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4
GROUPE DE TRAVAIL 4C

Norvège

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES DEMANDES DE LA NORVEGE

1. Les demandes de fréquences soumises à l'I.F.R.B. pour les bandes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques représentent plus du double du nombre des émetteurs actuellement en service. Cette situation a créé de graves problèmes pour la présente Conférence et a bloqué jusqu'à ce jour tout travail de planification. Le nombre excessif de demandes tient essentiellement au fait que de nombreux pays ont prévu de couvrir l'ensemble de leur zone de service par plusieurs programmes simultanés.

2. L'application du principe de l'égalité des droits pour tous les pays signifie selon nous qu'il convient d'accorder à chaque pays une unité de couverture bénéficiant d'une protection raisonnable.

3. La Norvège a élaboré un plan conforme au principe d'une unité de couverture. Pour un autre pays de dimensions et de configuration comme celle de la Norvège, il est très efficace et économique d'utiliser un nombre restreint de grands émetteurs. La conductivité du sol en Norvège est d'une manière générale très médiocre. Les terres ont une superficie de 324 000 km^2 (les fjords et les eaux territoriales représentant une superficie de 470 000 km^2); 1 775 km séparent les deux points extrêmes du pays, ce qui est supérieur à la distance Copenhague-Rome.

4. Selon nous, l'augmentation de puissance devrait normalement se traduire par une réduction du nombre des demandes de fréquences. La Norvège a, conformément au principe de planification susmentionné, établi son nouveau plan sur la base de 4 émetteurs de grande puissance et d'un émetteur de puissance moyenne.

En conséquence, la Norvège a prévu de fermer les stations suivantes actuellement en service :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bodö	674 kHz	10 kW
Bergen	890 kHz	20 kW
Kristiansand	890 kHz	20 kW
Tröndelag	890 kHz	20 kW
Fredrikstad	1 578 kHz	10 kW

De plus, elle envisage de fermer 20 stations de 1 kW et moins, sur les fréquences suivantes :

520 kHz
1 115 kHz
1 466 kHz
1 484 kHz

5. Quand on établit un plan comportant un nombre aussi restreint de stations, on peut supposer que les assignations bénéficieront d'une bonne protection contre les brouillages. Nous avons déjà indiqué ce principe dans les renseignements complémentaires que nous avons communiqués à l'I.F.R.B. avec nos demandes.

6. Si l'on établit pour la Zone européenne de radiodiffusion un plan conforme au principe exposé au paragraphe 3 ci-dessus, moyennant certains ajustements pour tenir compte des cas particuliers, la délégation norvégienne est convaincue que tous les pays pourront obtenir une couverture satisfaisante de leur zone de service.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 88-F
24 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

LIMITATION DE LA BANDE DES AUDIOFREQUENCES

Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de réduire le rapport de protection aux fréquences radioélectriques, même après une diminution importante des demandes concernant le nombre et la puissance des émetteurs. Pour permettre cette diminution du rapport de protection, il serait justifié d'utiliser un filtre pour limiter à 4,5 kHz la largeur de spectre du signal modulant à audiofréquence et pour effectuer une compression de la modulation, même au moyen d'un dispositif automatique. L'utilisation de ces deux types d'appareils permettra d'obtenir les résultats voulus dans la partie européenne de la Région 1 où l'on dispose d'autres moyens (par exemple, l'emploi d'émetteurs à modulation de fréquence) pour obtenir une qualité d'émission exigeant une largeur de spectre plus grande du signal modulant à audiofréquence.

Il est certain que les résultats qu'on obtiendra en réduisant le rapport de protection nécessaire aux fréquences radioélectriques justifieront les dépenses à consentir pour les dispositifs requis.

Pour obtenir ces résultats, la Yougoslavie va mettre en oeuvre la largeur de bande 9A3, en utilisant les dispositifs précités. Elle invite tous les autres pays à faire de même. Une telle initiative est de nature à faciliter leur travail et permettra de réaliser l'objectif fondamental de la Conférence, à savoir la mise en place d'un plan efficace.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 89-F
24 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4
GROUPES DE TRAVAIL
REGIONAUX AD HOC

Irlande

APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES DROITS POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE FORMULE PRATIQUE AUX FINS DE PLANIFICATION

1. Dans le cadre de leur tâche, qui consiste à faire des propositions en vue de réduire le nombre des demandes pour les zones dont ils sont respectivement responsables, les Groupes de travail régionaux ad hoc sont invités, aux termes de leur mandat, à formuler des recommandations fondées notamment sur :

> "la possibilité de commencer les travaux de planification en prenant en considération les assignations déjà en service, sous réserve du principe de l'égalité des droits de tous les pays, exposé dans le rapport de la première session, ainsi que les assignations figurant dans le Plan africain de 1966, tout en prenant dûment en considération les besoins des pays en voie de développement."

(Paragraphe 2.2 du Document N° 86.)

Conformément à ce qui précède, les assignations déjà en service devront être évaluées sur la base du principe de l'égalité des droits de tous les pays. Seules les assignations conformes à ce principe pourront légitimement être prises en considération au sens du paragraphe 2.2.

Les assignations en service qui ne sont pas conformes au principe de l'égalité des droits de tous les pays seront prises en considération dans le cadre des dispositions du paragraphe 2.3.

2. Il est reconnu que l'application du principe de l'égalité des droits en vue de l'établissement d'une formule pratique aux fins de planification est une question extrêmement complexe. Les Documents N°s 36, 59, 67 et DT/25(Rév.1) contiennent des indications fort utiles pour traiter ce problème. Aucune formule ne permettra d'obtenir l'égalité absolue mais, pour faciliter la planification et compte tenu des délais extrêmement courts dont on dispose pour ce travail, il importe essentiellement, au stade actuel, d'avoir une formule simple ayant valeur de simple indication. Nous suggèrons ce qui suit : compte tenu des dispositions figurant aux paragraphes 2.2 et 2.3 de notre mandat, les assignations déjà en service et

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

les assignations nouvelles pourraient faire l'objet d'une évaluation sur la base d'une densité de puissance moyenne agréée, s'exprimant en watts par km^2. Bien entendu, il faudrait tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple les pays de très petite superficie, ou ayant de très longues côtes, etc.

3. Afin de faciliter l'examen de ces recommandations, nous demandons que l'I.F.R.B. publie pour lundi matin un document indiquant la densité de puissance en watts par km^2 pour les assignations déjà utilisées par tous les pays de la zone. Ce document devrait aussi spécifier l'estimation la plus précise que l'I.F.R.B. peut faire de la densité de puissance (watts par km^2) correspondant aux champs et aux rapports de protection nominaux adoptés par la première session.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 90-F
24 octobre 1975
Original : français

COMMISSION 4
GROUPE REGIONAL 4C

Italie et Suède

ETUDE DES POSSIBILITES DE REPARTITION DES ASSIGNATIONS DANS LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION EN VUE DE LA REDUCTION DES DEMANDES GLOBALES

1. Les stations fonctionnant sur le même canal, quelle que soit leur distribution régulière ou irrégulière, se trouveront aux coins de triangles dont les côtés représentent les distances entre elles.

On peut vérifier que, pour un nombre donné C de canaux, en première approximation le nombre N de stations possibles dans la zone considérée est :

$$N = \frac{S}{S_o} \cdot C \qquad (1)$$

où

S est la superficie de la zone considérée

S_o est la superficie élémentaire nécessaire à chaque assignation.

Etant donné que les distances entre les stations se trouvent dans le même ordre pour le même type de service, on peut simplifier en considérant les triangles équilatéraux ayant le côté égal à la distance moyenne D entre les stations.

Il résulte ainsi $S_o = \frac{\sqrt{3} \cdot D^2}{2}$

La relation (1) peut donc s'écrire

$$N = \frac{2 \cdot S \cdot C}{\sqrt{3} \cdot D^2} \qquad (2)$$

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. D'après le rapport de la première session de la conférence (chapitres 9.3 et 9.4) on doit envisager pour différents types de service pendant la nuit des champs utilisables différents qui entraînent naturellement des distances différentes entre stations.

Compte tenu des puissances nécessaires pour les différents types de service, au moins dans la Zone européenne de radiodiffusion, on peut assumer, à titre d'exemple, les distances moyennes suivantes entre stations :

a) service par onde ionosphérique (paragraphe 9.3.2.1)

D_a = 4.000 km,

b) service par onde de sol pendant la nuit pour des zones rurales (paragraphes 9.3.2.2 et 9.4.2)

D_b = 2.000 km,

c) service par onde de sol pendant la nuit pour des zones urbaines (paragraphe 9.3.2.2)

D_c = 1.500 km,

d) service local par onde de sol pendant la nuit dans les cas où (p.a.r.v. > 1 kW) il n'est pas possible d'utiliser les C.F.P.

D_d = 750 km.

Dans l'hypothèse d'utilisation de tous les canaux pour le même type de service, en appliquant la relation (2) on obtient les nombres suivants d'assignations possibles (émetteurs ou groupes synchronisés) :

N_a assignations pour service par onde ionosphérique

où

$N_b = 4 \cdot N_a$ assignations pour service par onde de sol en zones rurales

où $N_c = 7 \cdot N_a$ assignations pour service par onde de sol ou zones urbaines

où

$N_d = 28 \cdot N_a$ assignations pour service local par onde de sol.

3. Dans une superficie assez vaste telle que la Zone européenne de radiodiffusion, vu les demandes présentées à cette conférence, il faut envisager que l'ensemble des canaux soit utilisé à la fois pour les différents types de service; par conséquent, le nombre total de canaux C doit être réparti de la manière suivante :

$$C = C_a + C_b + C_c + C_d \qquad (3)$$

où

$$C = aN_a + bN_b + cN_c + dN_d \qquad (4)$$

avec

$$a = \frac{\sqrt{3}}{2S} D_a^2 \qquad (5)$$

$$b = \frac{\sqrt{3}}{2S} D_b^2 \qquad (6)$$

$$c = \frac{\sqrt{3}}{2S} D_c^2 \qquad (7)$$

$$d = \frac{\sqrt{3}}{2S} D_d^2 \qquad (8)$$

4. Dans la Zone européenne de radiodiffusion, le nombre total des canaux disponibles en ondes kilométriques et hectométriques est de 132, ayant exclu les trois canaux C.F.P., qui sont à la disposition de tous les pays (chapitre 9.6 du rapport de la 1ère session).

En outre, la superficie S de la Zone européenne de radiodiffusion est $14{,}5 \cdot 10^6$ km^2.

Cette superficie comprendra celle de la terre ($10 \cdot 10^5$ km^2) et la superficie des mers intérieures ($4.5 \cdot 10^6$ km^2)*)

Dans ces cas, l'équation (4) devient :

$$132 = \frac{\sqrt{3}}{2 \cdot 14{,}5} (4^2 N_a + 2^2 N_b + 1{,}5^2 N_c + 0{,}75^2 N_d) \qquad (9)$$

ou plus simplement

$$N_a + \frac{1}{4} N_b + \frac{1}{7} N_c + \frac{1}{28} N_d = 138 \qquad (10)$$

---

*) Mer Baltique, Mer Blanche, Mer du Nord, Golfe de Biscaille, Mer Méditerranée, Mer Noire, Mer d'Azov, Mer de Marmara.

Le chiffre 138 (chiffre de référence) représente le nombre d'assignations qu'on peut satisfaire dans la Zone européenne de radiodiffusion dans le cas d'utilisation de tous les canaux pour le service par onde ionosphérique.

Selon les correspondances données au paragraphe 2, ce chiffre correspond à :

552 assignations (4 x 138) pour le service rural

ou

966 assignations (7 x 138) pour le service urbain

ou

3 864 assignations (28 x 138) pour le service local.

Il faut aussi remarquer que toutes sortes de combinaisons sont possibles selon les besoins de la zone considérée. Au moyen d'une simple relation proportionnelle l'ensemble des assignations peut être réparti soit parmi les différents pays de la Zone européenne de radiodiffusion, soit entre différentes grandes parties de cette zone.

5. En cas de répartition de la Zone européenne de radiodiffusion en trois groupements de pays, on peut déterminer les chiffres de référence respectifs sur la base desquels chaque groupement peut fixer à son intérieur la répartition des possibilités entre les différents types de services et les différents pays. Un exemple de répartition entre trois groupements de pays et d'applications à deux pays fictifs est donné dans les Annexes 1 et 2. A ce propos il faut remarquer que l'introduction des chiffres de référence ne signifie pas l'utilisation exclusive des canaux par un groupement de pays ou par un autre, mais ce chiffre donne simplement une indication de la limitation d'utilisation des canaux, chacun desquels pourrait être aussi utilisé dans les trois groupements à la condition que les distances co-canal nécessaires soient respectées.

6. De ce qui précède, on peut tirer les conclusions suivantes :

- le nombre d'assignations possibles pour chaque pays dépend du type de service demandé;
- si ces demandes ignorent les restrictions ci-dessus indiquées, il peut en résulter des limitations à la possibilité de planifications des autres groupements ou pays dans la même zone;

- lorsqu'une réduction des demandes est nécessaire, on ne doit pas forcément réduire le nombre d'émetteurs, mais il suffit d'accepter pour les stations concernées un différent type de service, à condition de respecter la limitation donnée par l'équation (4). Par conséquent, un pays qui a présenté des demandes excessives par rapport au chiffre de référence doit envisager de réduire le nombre de ces demandes ou bien d'utiliser les assignations pour des types de service qui demandent des champs utilisables plus élevés.

Annexes : 2

ANNEXE 1

EXEMPLE DE DETERMINATION DES CHIFFRES DE REFERENCE EN DIVISANT LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION EN TROIS GROUPEMENTS DE PAYS

1. Pays africains et asiatiques de la Zone Européenne de Radiodiffusion pour la partie comprise dans cette zone

   $S_1 = 3{,}32 \cdot 10^6$ km^2

   (dont $2{,}52 \cdot 10^6$ terre et $0{,}80 \cdot 10^6$ mer)

   Chiffre de référence :

   $$138 \cdot \frac{3{,}32}{14{,}5} = 32$$

2. Pays de l'Europe de l'Est

   $S_2 = 3{,}23 \cdot 10^6$ km^2

   (dont $2{,}83 \cdot 10^6$ km^2 terre, et $0{,}40 \cdot 10^6$ km^2 mer)

   Chiffre de référence :

   $$138 \cdot \frac{3{,}23}{14{,}5} = 31$$

3. Pays de l'Europe occidentale (compris la Turquie)

   $S_3 = 7{,}94 \cdot 10^6$ km^2

   (dont $4{,}64 \cdot 10^6$ km^2 terre et 3,30 km^2 mer)

   Chiffre de référence

   $$138 \cdot \frac{7{,}94}{14{,}5} = 75$$

A N N E X E 2

EXEMPLE DE DETERMINATION DES CHIFFRES DE REFERENCE POUR DEUX PAYS FICTIFS DE LA ZONE EUROPENNE DE RADIODIFFUSION

1. Pays A

$S_A = 200 \cdot 10^3$ km^2

Chiffre de référence :

$$138 \frac{0.2}{14,5} = 1.90$$

Ce chiffre signifie que ce pays peut avoir :

a) 1 assignation pour service par onde ionosphérique
2 " " " en zone rurale par onde de sol
2 " " " en zone urbaine par onde de sol
3 " " " local

Nombre total d'assignations : 8

ou, s'il préfère

b) 1 assignation pour service par onde ionosphérique
4 " " " par onde de sol en zone urbaine
9 " " " local

Nombre total d'assignations : 14

ou

c) 0 assignation pour service par onde ionosphérique
6 assignations pour service par onde de sol en zone rurale
11 assignations pour service local

Nombre total d'assignations : 17

ou autre solution selon les besoins du pays.

2. Pays B

$S_B = 2 \cdot 10^6$ km^2

Chiffre de référence :

$$138. \frac{2}{14,5} = 19$$

En supposant que ce pays ait demandé 125 assignations ainsi réparties :

35 assignations pour service par onde ionosphérique
36 assignations pour service par onde de sol en zone rurale
54 assignations pour service par onde de sol en zone urbaine.

D'après son chiffre de référence, comme déterminé ci-dessus, il peut envisager d'avoir

a) 4 assignations pour service par onde ionosphérique
40 assignations pour service par onde de sol en zone rurale
20 assignations pour service par onde de sol en zone urbaine
61 assignations pour service local

Nombre total d'assignations : 125

ou

b) 2 assignations pour service par onde ionosphérique
44 assignations pour service par onde de sol en zone rurale
29 assignations pour service par onde de sol en zone urbaine
50 assignations pour service local

Nombre total d'assignations : 125

ou autre solution selon les besoins du pays.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 91-F
25 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4
GROUPES DE TRAVAIL
REGIONAUX AD HOC

Pakistan

DIMINUTION DU NOMBRE DES DEMANDES EXCESSIVES

On a fini par reconnaître que le nombre des demandes présentées à la Conférence est excessif et qu'il est impossible de donner satisfaction à ces demandes dans un plan viable sans réduire considérablement leur nombre.

Une des causes importantes de la détérioration constatée dans l'utilisation du spectre est la suivante : acceptant des niveaux de brouillage plus élevés dans leurs propres zones de service, les administrations en sont venues à exploiter plusieurs stations dans un même canal. Cette pratique a pour effet d'aggraver sensiblement les brouillages dans les pays limitrophes.

Selon notre délégation, les dispositions suivantes seraient de nature à améliorer les choses, tout en réduisant le nombre total des demandes : s'agissant des stations exploitées dans un même canal, sur le territoire d'un pays donné, et se causant des brouillages mutuels ainsi que des brouillages à des stations situées dans des pays limitrophes - avec des niveaux de brouillage dépassant les limites spécifiées dans le rapport de la première session -, les administrations auraient la faculté de conserver uniquement celles de ces stations qui sont susceptibles de fonctionner en deçà des limites fixées dans le rapport de la première session.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 92-F
27 octobre 1975
Original : russe

COMMISSION 4

République Populaire de Bulgarie

DEMANDES SUPPLEMENTAIRES

La délégation de la République Populaire de Bulgarie est préoccupée par le fait que la question des demandes supplémentaires - qui a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la Commission 4 - n'a pas encore trouvé de solution.

La décision suivante a été prise au début de la Conférence : certaines administrations qui, pour des motifs objectifs, n'avaient pas présenté leurs demandes avant la date limite fixée par la première session (1er mai 1975) devaient le faire pour le 9 octobre 1975 au plus tard.

En plus de ces administrations, il est apparu par la suite, dans les nouveaux calculs de l'I.F.R.B. en date du 13 et du 20 octobre, des fréquences et des puissances supplémentaires pour des administrations dont les demandes avaient été présentées avant le 1er mai 1975.

De ce fait, notre pays s'est trouvé placé dans une situation extrêmement difficile; il est apparu en effet de nouvelles incompatibilités, par suite du non-respect des principes et des dates limites fixés lors de la première session pour la présentation des demandes. Dans ces conditions, il s'est avéré impossible d'engager des négociations bilatérales sur la base de l'égalité des droits.

En dépit du fait que, dans les séances de la Commission 4, on parle sans cesse de réduire le nombre des demandes, nous constatons que l'on ajourne toujours, sans justification, l'examen des Documents N°s 56, 61 et 76, qui permettraient de résoudre le problème posé.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de la République Populaire de Bulgarie fait la proposition suivante :

Dans le but de poser des bases réalistes et équitables pour le règlement des cas d'incompatibilité, nous proposons que la Conférence ne prenne pas en considération, dans la suite de ses travaux, les demandes additionnelles qui ont été présentées après le 1er mai 1975.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

On pourrait faire des exceptions uniquement pour les pays en voie de développement qui, pour des raisons objectives, n'ont pas présenté leurs demandes avant la date limite fixée, soit le 1er mai 1975.

Dans le cas contraire, notre Administration se verra obligée de prendre les mesures appropriées pour défendre ses intérêts, car on se trouverait alors placé dans une situation où l'égalité des droits ne serait pas assurée aux pays.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 93-F
27 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4
GROUPE REGIONAL 4C

Etat d'Israël

ETUDE DES DEMANDES DE FREQUENCES

1. Dans un certain nombre de documents de la Conférence, on s'est référé au principe de la densité de puissance en tant que critère d'évaluation des diverses demandes formulées par les pays.

2. Tout en admettant l'importance de ce paramètre, il convient de tenir compte, pour une évaluation objective des demandes respectives, de certains critères complémentaires - en raison du principe de l'égalité des droits (paragraphe 9.1 du rapport de la première session).

3. Nous suggérons donc d'introduire le principe de "densité de puissance pondérée" - qui pourrait être obtenue à partir de la densité de puissance non pondérée, en appliquant, le cas échéant, des coefficients appropriés pour tenir compte de certains critères, et notamment des critères suivants :

a) nombre de langues (voir le paragraphe 9.2.1.d du rapport de la première session);

b) superficie et configuration géométrique du pays

Il est évident que les pays qui ont une superficie relativement petite ou qui ont une forme allongée ou irrégulière ont besoin d'un plus grand nombre de fréquences ou de puissances plus élevées pour obtenir une couverture satisfaisante;

c) conductivité du sol et terrain montagneux

Ce problème se pose dans les cas où la conductivité du sol est mauvaise sur une grande partie de la zone à desservir, ou lorsque la nature montagneuse du terrain a des répercussions sur la répartition possible des emplacements des émetteurs;

d) besoins spéciaux en matière d'enseignement

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

e) niveau élevé de champs brouilleurs - dus soit à des stations déjà en service soit à des stations en projet dans d'autres pays, en particulier dans les zones situées à la jonction avec d'autres régions.

4. Si le principe exposé dans le présent document est adopté, il conviendra de déterminer les valeurs spécifiques de chacun des coefficients de pondération.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 94-F
27 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

QUELQUES CONSIDERATIONS FONDAMENTALES CONCERNANT LES TRAVAUX DE PLANIFICATION

Pendant les travaux de la Conférence, plusieurs directives ont été proposées pour la planification. Dans les documents présentés, ces propositions sont fondées sur des phénomènes physiques analysés selon des méthodes scientifiques.

Ces méthodes constituent certes un bon point de départ, mais, de toute évidence, elles ne peuvent tenir suffisamment compte des critères énoncés au Chapitre 9 du rapport de la première session (méthodes de planification), critères qui ont été réaffirmés par la séance plénière de la présente session. Nous nous référons en particulier au passage suivant :

> "Ce plan sera établi conformément au principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits. Il devra aussi être établi à partir des besoins des administrations et devra conduire à des conditions de réception satisfaisantes pour tous les peuples, compte tenu des situations différentes dans les pays des Régions 1 et 3, et en particulier des besoins des pays en voie de développement." (paragraphe 9.1).

> "La planification doit respecter les considérations fondamentales qui consistent à :

> .....

> d) s'efforcer de satisfaire au maximum des demandes des administrations en ce qui concerne leur service de radiodiffusion, demandes qui tiennent compte des subdivisions administratives et du nombre de langues à considérer;" (paragraphe 9.2.1.d))

Pour un certain nombre de pays, ces principes sont très importants et ils ne peuvent donc pas être écartés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

C'est pourquoi, afin de respecter, dans l'esprit et dans la lettre, les principes de planification adoptés, il convient de tenir compte, pour l'élaboration des directives de planification, du cadre constitutionnel d'un pays, et notamment des diverses collectivités autonomes dans le cas d'un état fédéral, des entités nationales qui ont des organisations de radiodiffusion indépendantes, ainsi que des langues admises.

En conséquence, nous proposons que l'on apporte, le cas échéant, les corrections appropriées aux résultats fournis par la formule fondamentale de planification qui sera adoptée, et au sujet de laquelle plusieurs propositions ont déjà été présentées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 95-F
27 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C (EUROPE) A LA COMMISSION 4 (PLANIFICATION)

1. Le Groupe de travail a décidé d'étudier tout d'abord la question de la validité technique des Plans et la question de savoir quelles demandes devraient être prises en considération dans la planification, avant d'aborder le problème de la réduction du nombre des demandes - étant entendu que cette dernière question est subordonnée, dans une certaine mesure, aux deux autres.

Validité technique du Plan

2. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité que la durée de vadilité technique des Plans d'assignations de fréquence (Plan pour les ondes kilométriques et Plan pour les ondes hectométriques) devant être adoptés par la présente Conférence devrait être d'environ dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et que l'entrée en vigueur devrait intervenir dans un délai de 2 à 4 ans environ.

Demandes à prendre en considération dans les travaux de planification

3. Le Groupe de travail a décidé de présenter la recommandation suivante à la Commission 4 :

" Il est proposé que soient prises en considération, dans les travaux de planification, les demandes soumises par :

"a) les pays industrialisés ayant participé à la première session de la Conférence, avant le 12 mai 1975;

"b) les pays en voie de développement ayant participé à la première session de la Conférence, dont les noms figurent dans les lettres-circulaires N°s 324, 325 et 326 de l'I.F.R.B. / et d'adopter les demandes supplémentaires présentées par des pays en voie de développement, dans la mesure où ces demandes sont considérées comme justifiées par le Groupe régional, compte tenu des indications contenues dans le Document N° DT/25(Rév) /;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"c) les pays n'entrant pas dans les catégories visées en a) et b) ci-dessus, jusqu'au 24 octobre 1975.

" Ces demandes bénéficieront d'une priorité, dans les travaux de planification, par rapport aux demandes présentées jusqu'au 6 octobre 1975.

" En conséquence, ces demandes devraient être prises en considération au premier stade de la planification, et toutes les autres seraient prises en considération à un stade ultérieur, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.3 du mandat du Groupe de travail (Document N° 86)."

4. Le Groupe de travail est resté divisé en ce qui concerne le texte figurant entre crochets à l'alinéa b) ci-dessus. Certaines délégations ont estimé que ce texte devrait être supprimé, d'autres ont souhaité le voir maintenu. Quelques délégations ne seraient pas opposées au maintien du texte, à condition que soient supprimés les mots "dans la mesure où ces demandes sont considérées comme justifiées par le Groupe régional".

5. La délégation de la Bulgarie s'est réservée le droit de revenir sur cette question en Commission 4, si elle le juge encore opportun.

6. La délégation de la Turquie a exprimé son désaccord avec les termes de la recommandation ci-dessus, se réservant le droit de revenir sur cette question en Commission 4, si elle le juge encore opportun.

7. Le Groupe de travail a souligné qu'il importe de publier le plus tôt possible le Document N° DT/25(Rév), auquel il est fait référence dans le mandat du Groupe de travail (Document N° 86).

K.I. TERASVUO
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 96-F
4 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

PAYS NON REPRESENTES A LA CONFERENCE

Au 2 novembre 1975, les pays suivants avaient répondu aux télégrammes mentionnés dans le Document N° 96 :

République Socialiste de l'Union de Birmanie - n'est pas en mesure de participer à la Conférence.

République Khmère - télégramme renvoyé (trafic interrompu).

Mozambique - les participants sont arrivés le 30 octobre 1975.

Népal - la délégation est arrivée.

Sri Lanka - la délégation est arrivée.

République Arabe Syrienne - la délégation est arrivée.

Royaume des Tonga - les demandes ont été envoyées (pouvoirs délégués à une autre administration).

République du Viet-Nam - n'est pas en mesure de participer à la Conférence; les demandes ont été envoyées.

République Populaire Démocratique de Corée - n'est pas en mesure de participer à la Conférence; les demandes ont été envoyées.

J'ai également envoyé un télégramme aux pays suivants, qui se sont déclarés disposés à participer à la Conférence, mais dont les délégations ne sont pas encore arrivées :

Etat de Bahreïn

République d'Iraq

Royaume du Laos

République Rwandaise

Sierra Leone

D.C. ROSE
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 96-F
27 octobre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

PAYS NON REPRESENTES A LA CONFERENCE

A titre d'information, je signale aux délégués que j'ai envoyé aux pays suivants, non représentés à la Conférence, des télégrammes leur demandant des renseignements sur leurs besoins et/ou leur participation, selon le cas :

Angola

Birmanie (République Socialiste de l'Union de)

Iles du Cap Vert

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale (République de la)

Khmère (République)

Corée (République Populaire Démocratique de)

Maldives (République des)

Mozambique

Nauru (République de)

Népal

Somalie (République Démocratique)

Sri Lanka (Ceylan) (République de)

Sao Tomé et Principe

Swaziland (Royaume du)

République Arabe Syrienne

Tonga (Royaume des)

Viet-Nam (République Démocratique du)

Viet-Nam (République du)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 97-F/E/S
28 octobre 1975

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

Page 7, remplacer les notes de bas de page par les suivantes :

Page 7, replace the footnotes by the following :

Página 7, se sustitúyanse las notas al pié de la página por las siguientes :

1) Hiver/Invierno
2) Eté/Verano
3) 2 changements/2 cambios
4) Equinoxe/Equinoccios
5) 4 changements/4 cambios

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 97-F
27 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

République fédérale d'Allemagne

DEFINITION DE LA JOURNEE

Pour la radiodiffusion sonore en ondes kilométriques et hectométriques, il pourrait être nécessaire de définir une période de temps, dans la journée, pendant laquelle on pourrait faire fonctionner les émetteurs sans courir aucun risque de causer un brouillage important par onde ionosphérique. D'après la physique de la propagation des ondes, il est évident que la période de la journée à définir est étroitement associée à la période qui s'écoule du lever au coucher du Soleil et qui varie avec la saison, la latitude géographique et, si le temps local n'est pas utilisé pour la définition, avec la longitude géographique. On peut voir sur une figure (Figure 3 de l'Appendice B et la Figure 5 de l'Appendice E au rapport de la première session de la Conférence) comment l'affaiblissement du signal par onde ionosphérique est lié au lever et au coucher du Soleil.

Vu qu'il est facile de convertir le TMG en temps local et vice-versa en utilisant les formules ci-après, il semble souhaitable de donner une définition de la journée fondée sur le temps local. Les formules de conversion sont les suivantes :

$$\text{journée (temps local)} = \text{journée (TMG)} + \text{int} \left(\frac{\text{LONG}}{15} \pm 0{,}5\right)$$

$$\text{journée (TMG)} = \text{journée (temps local)} - \text{int} \left(\frac{\text{LONG}}{15} \pm 0{,}5\right)$$

LONG étant la longitude géographique, en degrés, du point de référence. Dans ces formules, l'abréviation "int" signifie l'intégrale de l'expression entre parenthèses; devant la valeur 0,5, le signe + s'applique aux longitudes Est et le signe - aux longitudes Ouest.

Si l'on définit la journée comme étant la période pendant laquelle le niveau du signal par onde ionosphérique est inférieur d'au moinx X dB à sa valeur maximale, on peut voir :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- sur la Figure 1 (pour X = 20 dB) et

- sur la Figure 2 (pour X = 10 dB)

dans quelle mesure la journée dépend du mois et de la latitude géographique.

D'après la Figure 1, par exemple, il est évident que - à l'exception des courbes pour la latitude 60° - les courbes établies pour les différentes latitudes sont assez voisines les unes des autres. On pourrait très prudemment tenir compte de la loi physique en cause en remplaçant les courbes de la Figure 1 par une seule paire de courbes composées des parties des courbes établies pour 50° et 30° qui sont les plus voisines de midi (voir la Figure 3).

D'après la Figure 3, on peut définir la journée comme étant la période comprise entre les deux courbes centrées autour de midi. En comparant avec la Figure 2, on peut voir que, même à la latitude de 60°, le niveau du signal par onde ionosphérique serait inférieur d'au moins 10 dB au niveau maximal nocturne pendant la plus grande partie de l'année.

On pourrait en conséquence, pendant la journée, faire fonctionner les émetteurs de plusieurs façons, dont voici trois exemples (voir la Figure 3) :

1. horaire uniforme d'un bout à l'autre de l'année. Dans ce cas, les heures de fonctionnement seraient : 08.00 - 15.30;

2. horaire adapté aux modifications des conditions physiques avec deux périodes différentes de fonctionnement (deux changements) :

   hiver : 08.00 - 15.30 (16 septembre - 15 mars)

   été : 06.00 - 17.30 (16 mars - 15 septembre);

3. comme ci-dessus, mais avec quatre périodes différentes de fonctionnement (quatre changements) :

   hiver : 08.00 - 15.30 (16 octobre - 15 février)

   équinoxes : 07.00 - 16.30 (16 février - 15 avril et 16 août - 15 octobre)

   été : 05.30 - 18.00 (16 avril - 15 août).

Dans le cas de ces trois exemples, aucun problème ne se poserait pendant les heures de la matinée; dans la soirée, on ne s'écarterait - légèrement - de la limite fixée que pendant la deuxième quinzaine d'avril, pour l'exemple 3.

En ce qui concerne le point de référence, une simplification semble possible puisque des règles rigoureuses sont appliquées pour définir la journée. En principe, on doit prendre le point de réflexion dans l'ionosphère comme point de référence (qui, selon la longueur du trajet de propagation, peut se trouver jusqu'à 1.000 km de l'emplacement de l'émetteur dans le sens de la propagation), mais on peut accepter l'utilisation de l'emplacement de l'émetteur à titre de point de référence; l'erreur serait négligeable.

Annexes : 3 figures

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

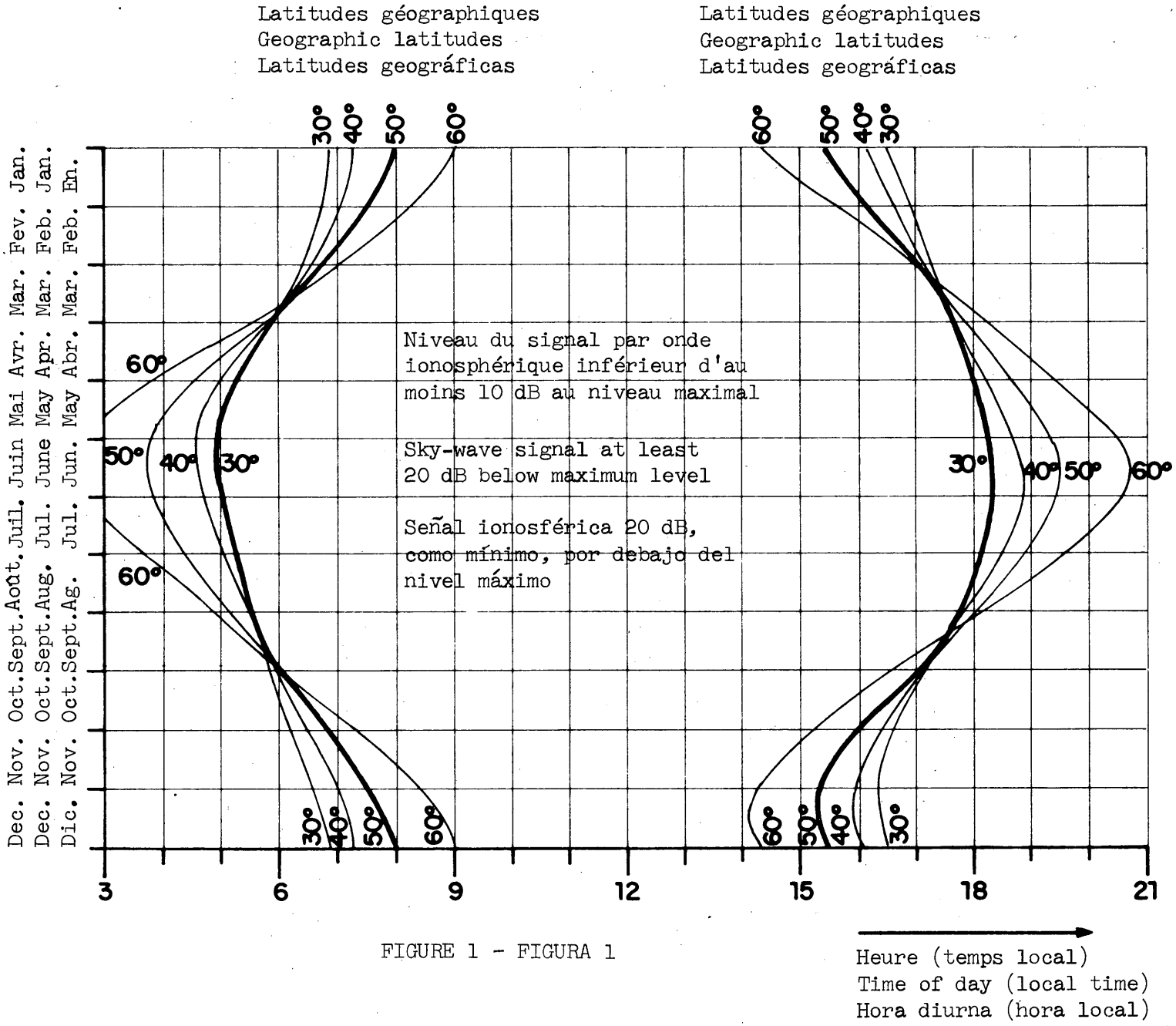

FIGURE 1 - FIGURA 1

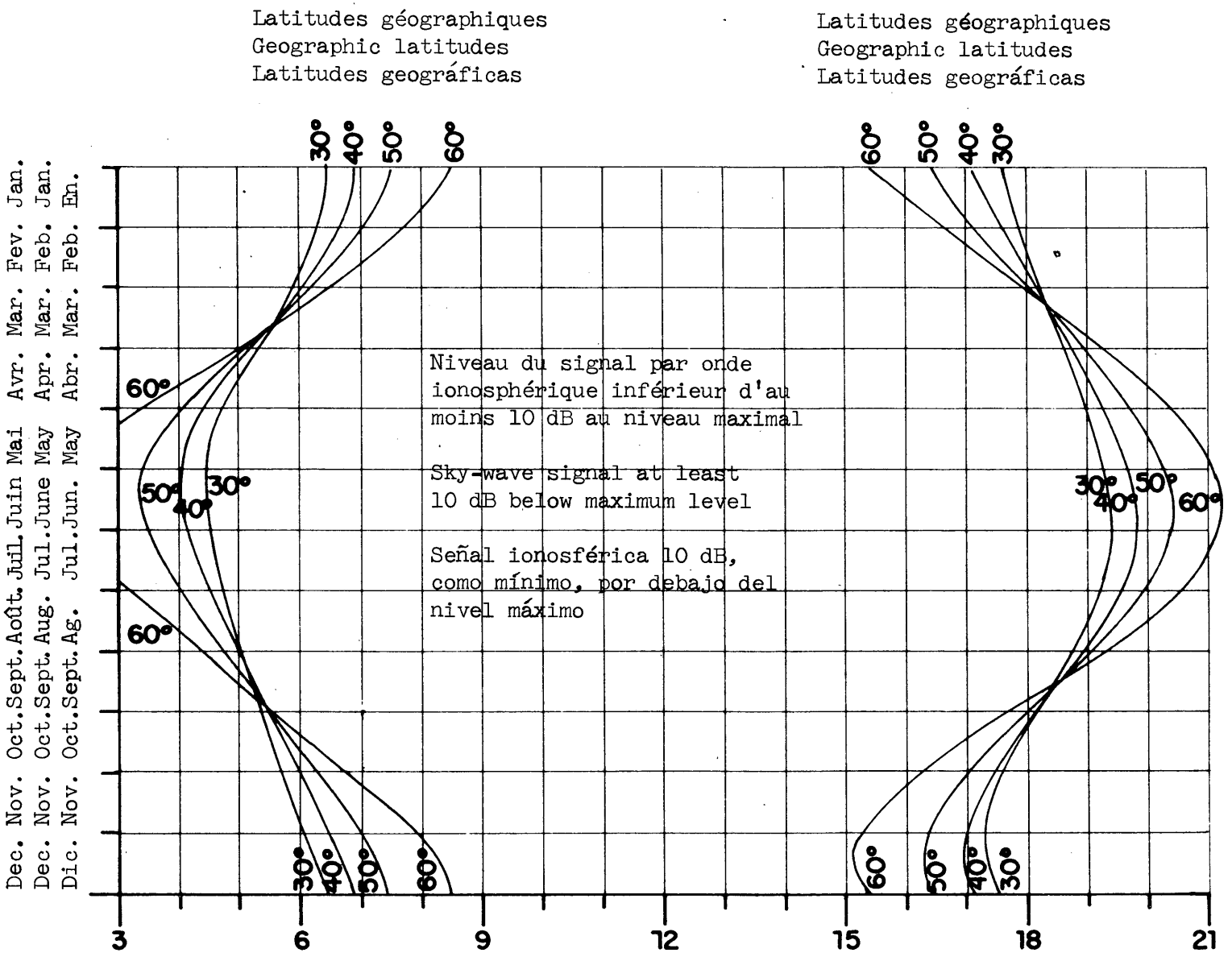

FIGURE 2 - FIGURA 2

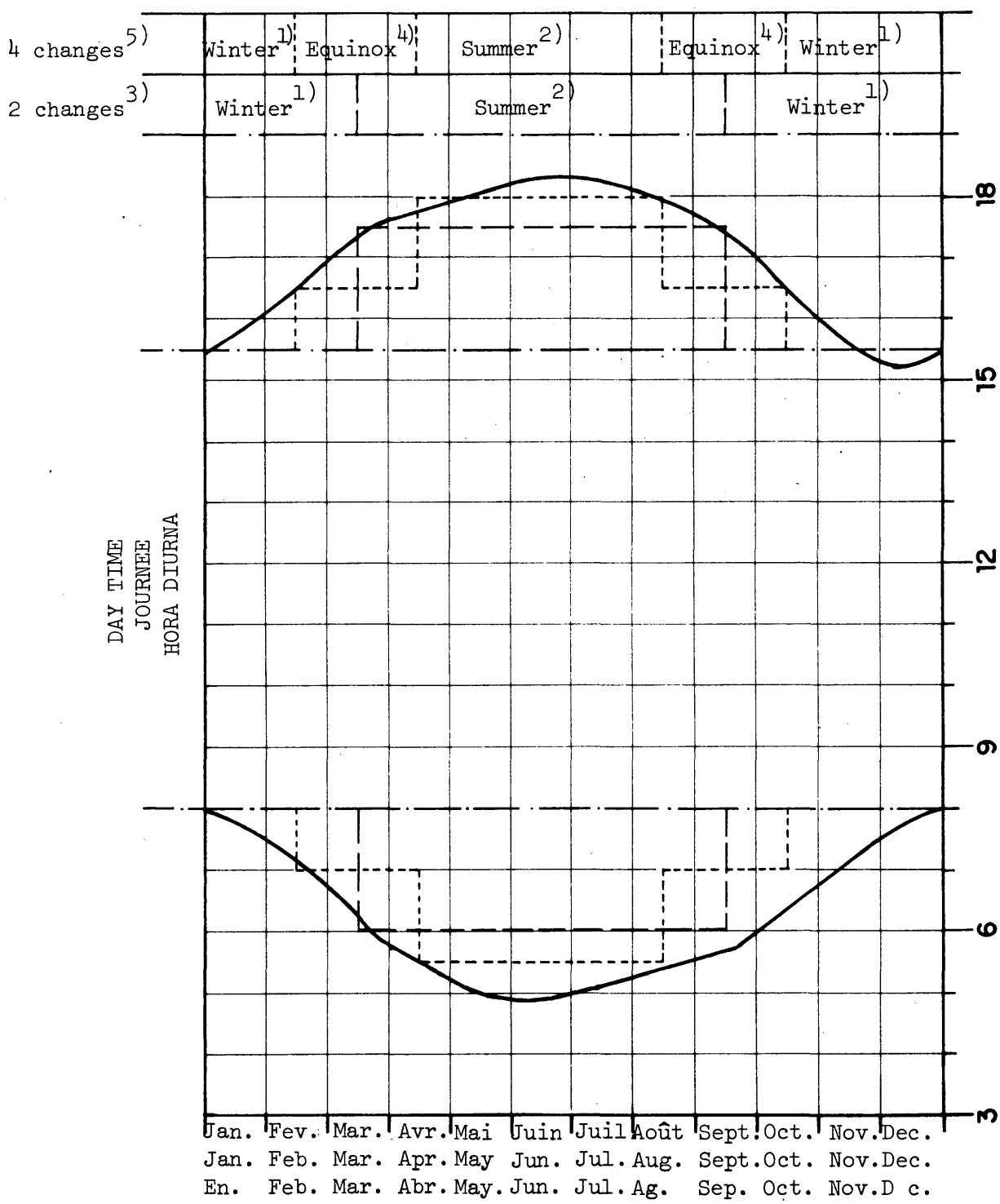

FIGURE 3 - FIGURA 3

1) Hiver/Invierno
2) Eté/Verano
3) 2 changements/Invierno 1) 2 cambios
4) Equinoxe/Equinoccios
5) 4 changements/Invierno 1) 4 cambios

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 98-F
30 octobre 1975

Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Page 9

Les valeurs indiquées par le Président, dans ses conclusions faisant suite aux échanges de vues sur les CFP, doivent être modifiées comme suit :

"... les CFP seront établis sur 1 485, 1 584 et 1 602 kHz; ...".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 98-F
27 octobre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 15 octobre 1975 à 15 h 15

et

Jeudi 16 octobre 1975 à 10 h 40

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport du Groupe de travail 4/CFP	44
2. Examen de documents	36, 39, 42, 45, 48

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe de travail 4/CFP (Document N° 44)

Le Président rappelle que le Groupe de travail 4/CFP a été constitué pour permettre à la Conférence de parvenir à un accord général sur le nombre de canaux à faible puissance requis et sur les fréquences à utiliser à cette fin. Bien que le rapport du Groupe de travail reflète des opinions différentes sur ce sujet, il faut espérer qu'il permettra à la Commission d'avancer dans ses travaux de planification, de telle manière que les calculs à faire au cours du week-end suivant puissent tenir compte des fréquences à réserver aux émissions à faible puissance.

Le Président du Groupe de travail 4/CFP présente le rapport (Document N° 44) sur les trois séances du Groupe. En ce qui concerne le point 2, le groupe a estimé qu'un échange de vues pourrait avoir lieu à un stade ultérieur de la Conférence, au sujet du nombre total de stations satisfaisant aux exigences imposées en ce qui concerne l'exploitation des CFP pour les émetteurs de faible puissance, utilisant une p.a.r.v. maximale de 1 kW. La raison pour laquelle il a été proposé de réserver un nombre uniforme de CFP pour les Régions 1 et 3 - comme il en est question au point 5 - découle du fait que des problèmes de coordination extrêmement ardus se poseraient aux limites des deux Régions. Il n'est malheureusement pas possible de présenter à la Commission l'opinion unanime du Groupe de travail sur divers sujets qu'il a abordés car certaines délégations n'étaient pas disposées à les traiter d'une manière approfondie lors de la dernière séance du Groupe.

Le délégué de l'Iran propose de réserver trois CFP, communs aux deux Régions, sur les fréquences 1 593, 1 485 et 1 602 kHz, cette dernière fréquence pouvant être modifiée, sur la base d'autres propositions.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que tout canal réservé aux transmissions à faible puissance correspond à une diminution d'une porteuse pour les émissions à puissance élevée. Il relève à ce propos que les pays de la Région 1 ont déjà sacrifié un canal en acceptant un espacement de 9 kHz, dans l'intérêt de l'uniformité, ce qui a permis à la Région 3 de gagner 12 canaux supplémentaires. Ainsi, la situation dans les deux Régions est entièrement différente et, bien qu'il soit souhaitable d'avoir en principe le même nombre de CFP dans les deux Régions, ni les pays européens, ni les pays africains de la Région 1 ne peuvent utilement réserver plus de deux canaux pour les émissions à faible puissance. De plus, il est techniquement évident que tout pays utilisant un canal adjacent à un CFP se verra limité dans ses émissions à faible puissance en raison du brouillage causé par ses propres stations à puissance élevée. Enfin, la clause d'exception demandée par certaines délégations - comme cela est indiqué au point 7 du rapport - réduira pratiquement à néant le principe même de l'utilisation des CFP. Une solution pourrait alors consister à loger les émetteurs à faible puissance dans des canaux normaux et à les assujettir aux procédures générales prévues dans le Règlement des radiocommunications pour éviter les brouillages.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée et il ajoute que, conformément au point 9.6.1 du Rapport de la Première Session, les CFP doivent être suffisamment espacés les uns des autres pour être simultanément utilisables dans la même zone; or, les fréquences 1 593 et 1 602 kHz proposées par la délégation iranienne sont adjacentes.

Les délégués du Pakistan, de l'Inde, du Japon et de l'Indonésie sont d'avis qu'il ne vaudrait pas la peine d'aménager des CFP, s'ils ne sont pas planifiés uniformément et ils se rallient à l'avis du délégué du Royaume-Uni selon lequel les exceptions doivent être traitées conformément à la procédure normale prévue dans le Règlement des radiocommunications. Les pays de la Région 3 sont favorables à la mise à disposition d'un nombre important de CFP et ils estiment que trois canaux est le nombre minimum acceptable à titre de compromis, étant donné que - contrairement aux pays développés - la plupart des pays en voie de développement n'ont guère d'autres moyens d'assurer leurs communications de masse. D'autre part, ce type de transmission est celui qui permet l'utilisation la plus efficace et la plus économique du spectre des fréquences. L'un des avantages de la porteuse 1 602 kHz est qu'il s'agit d'une fréquence limite qui ne présente par conséquent aucune difficulté de coordination avec les bandes adjacentes, si elle est utilisée pour des transmissions à faible puissance.

Les délégués de l'Italie, de l'Espagne, de l'Egypte, de la Yougoslavie, de l'Afghanistan et de la Haute-Volta indiquent que la situation relative aux CFP est tout à fait semblable à celle qui se présentait en ce qui concerne l'espacement des voies, lors de la Première Session : l'uniformité était le principe de base et, compte tenu des besoins importants en CFP dans la Région 3, trois canaux constituent un compromis généreux. Ils appuient en conséquence la proposition iranienne.

Les délégués de la Suède, du Portugal, de la Turquie, de la Malaisie, du Niger et de la Mauritanie appuient également la proposition iranienne mais ils partagent l'opinion du délégué du Royaume-Uni en ce qui concerne la clause d'exception.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que des difficultés considérables ont déjà surgi dans la partie septentrionale de la Région 1, lorsqu'il s'est agi d'assurer la protection des CFP contre des canaux adjacents et qu'une étude des besoins de la Région 3 a montré que cette dernière serait aux prises dans l'avenir à des difficultés analogues. Une solution généralement acceptable consisterait à utiliser, pour les CFP, les mêmes fréquences dans les deux Régions mais d'allouer deux canaux à la Région 1 et trois canaux à la Région 3.

Les délégués de l'Autriche et des Pays-Bas appuient cette proposition.

Le délégué de la France déclare que, étant donné que les besoins en CFP dépendent de la situation particulière existant dans chaque pays, il est évidemment indispensable d'arriver à un compromis. Lorsqu'un émetteur à grande puissance ne dessert pas toute la région visée, il y aurait une solution très simple consistant à utiliser un petit émetteur synchronisé sur la puissance d'un gros émetteur. Du point de vue de la France, il ne devrait y avoir au

maximum que deux CFP; toutefois, d'un point de vue purement technique, on pourrait envisager d'allouer 3 canaux à faible puissance, dont deux seraient réservés à des émetteurs de 1 kW au maximum et le troisième à des émetteurs de puissance plus grande, de l'ordre de 10 kW.

Le Président fait le point de la discussion en constatant que tous les délégués sont d'accord sur le fait qu'il ne devrait y avoir aucune exception aux dispositions contenues dans le Rapport de la Première Session et ils conviennent tous qu'un système uniforme doit être établi sur toute l'étendue de la zone faisant l'objet de la planification. En ce qui concerne le nombre de canaux, bien que certains délégués soient en faveur de trois CFP dans la Région 3 et deux seulement dans la Région 1, l'opinion de la majorité semble en faveur d'une solution uniforme consistant à admettre trois CFP. Ayant entendu des importantes déclarations faites au cours des débats, lesquelles reflètent un esprit de bonne volonté et de compréhension mutuelle, il se demande si un accord ne pourrait pas intervenir sur le nombre de trois CFP.

Le délégué du Royaume-Uni pense que l'adoption de cette solution constituerait une mesure grave : cela signifierait qu'une décision aurait été prise à un stade précoce de la Conférence, au sujet de l'attribution d'une ressource extrêmement restreinte, sans que la moindre étude ait été faite en vue de trouver d'autres solutions. Des oppositions ont été formulées par certains délégués de la Région 1 en ce qui concerne la mise en réserve de plus de deux CFP. En conséquence, il suggère que la Conférence admette, à ce stade de ses travaux, de réserver deux CFP pour la Région 1 et que, ultérieurement, lorsque la planification sera plus avancée, elle envisage la possibilité d'allouer un troisième CFP dans la Région 1.

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de la Mauritanie, de l'Iran, du Pakistan, de la Libye et du Dahomey, déclare que la procédure suggérée par le Royaume-Uni risque d'entraver sérieusement les travaux de planification. Il est essentiel de prendre immédiatement une décision définitive sur le nombre et la répartition des CFP. Bien qu'il soit parfaitement conscient des difficultés et des sacrifices que cela entraînera pour certains pays, il constate que la majorité est en faveur de trois CFP et il insiste pour que cette solution soit adoptée uniformément pour les Régions 1 et 3.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni constate que ce problème a fait l'objet d'une discussion très approfondie et il se rend bien compte de la fermeté des intentions qui se sont manifestées, particulièrement parmi les délégués de certains pays peu développés. Il craint cependant que, lorsque la Conférence en viendra à examiner l'utilisation des canaux à puissance élevée, les ressources disponibles risquent d'être insuffisantes et qu'à ce moment il deviendra nécessaire de revenir sur cette question de l'utilisation d'un troisième CFP. C'est la raison pour laquelle sa délégation fait des réserves au sujet de la décision qui vient d'être prise.

Le délégué des Pays-Bas maintient la réserve que sa délégation a faite au sein du Groupe de travail 4/CFP.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare à son tour que sa délégation se réserve le droit de revenir sur la question de l'urgence de la mise à disposition d'un troisième CFP dans la partie septentrionale de la Région 1.

Le délégué de la République Populaire de Chine appuie le point de vue exprimé par l'Iran et par la majorité des pays en voie de développement qui se sont déclarés favorables à l'allocation de trois CFP dans les Régions 1 et 3.

Le délégué du Japon relève que plusieurs pays asiatiques se sont déclarés en faveur de 1 602 kHz comme troisième fréquence porteuse CFP. Il fait toutefois remarquer qu'il s'agit là d'une fréquence adjacente à 1 593 kHz et que, pour cette raison, elle ne peut être utilisée efficacement. C'est la raison pour laquelle il propose les fréquences suivantes : 1 485 kHz, 1 593 kHz et 1 395 kHz.

Le délégué de l'Egypte appuie cette proposition, en invoquant le troisième alinéa du paragraphe 9.6.1 du Rapport de la Première Session, dans lequel il est recommandé : "que les CFP soient suffisamment espacés les uns des autres pour être simultanément utilisables dans la même zone".

Les délégués du Pakistan, de l'Inde et des Philippines appuient à leur tour la proposition du Japon.

Le délégué de l'Iran déclare qu'il est également prêt à accepter cette proposition, bien que le choix de 1 395 kHz obligerait son Administration à réviser quelque peu ses demandes de fréquences.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur la nécessité de discuter encore la question de la fréquence destinée au troisième CFP qui pose des problèmes si ardus dans la zone européenne que son choix est pratiquement impossible.

Le délégué des Pays-Bas déclare que le jeu de fréquences proposé risque de soulever les plus grandes difficultés pour son Administration. A défaut d'une solution quelconque à ces difficultés, il ne peut accepter la proposition du délégué du Japon.

Le délégué de l'Italie déclare que, pour ce qui concerne sa propre Administration, la fréquence 1 395 kHz est acceptable. Cependant, il s'oppose à la proposition parce qu'elle va à l'encontre d'une décision prise lors de la Première Session.

Le délégué de la Pologne déclare qu'il serait d'accord avec le choix des deux premières fréquences proposées, à savoir : 1 485 kHz et 1 593 kHz. Pour ce qui est de la fréquence destinée au troisième CFP, la question est assez importante pour faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Le Président de l'I.F.R.B. suggère que la difficulté d'adopter la fréquence 1 602 kHz pour le troisième CFP pourrait être surmontée si l'on remplaçait 1 584 kHz par 1 593 kHz, de manière à séparer deux CFP par un canal.

Le délégué de l'Italie ne pense pas qu'une telle solution assurerait une séparation suffisante pour permettre une utilisation simultanée dans la même zone. Si l'on préfère 1 602 kHz à 1 593 kHz, il pense que 1 395 kHz, 1 485 kHz et 1 602 kHz représenteraient un meilleur choix.

Le délégué de la Thaïlande appuie cette proposition.

Les délégués du Pakistan et de l'Albanie se déclarent favorables à la suggestion du Président de l'I.F.R.B.

Le délégué des Pays-Bas ne pense pas que l'argument avancé par le délégué de l'Italie soit pertinent, si l'on se rapporte aux valeurs relatives du rapport de protection aux fréquences radioélectriques en fonction de l'écartement des porteuses (Figure 1, page 64 du Rapport de la Première Session).

Le délégué de l'Australie fait remarquer que, si l'on veut disposer de CFP, il faut au moins que ces derniers soient suffisamment espacés pour pouvoir être utilisés dans la même zone. En conséquence il se déclare favorable à la proposition du délégué du Japon.

Le Président, appuyé par le délégué du Cameroun, suggère que cette question fasse l'objet d'une étude plus approfondie.

Le délégué de l'Egypte, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., de l'Italie et du Pakistan, propose de constituer un petit groupe ad hoc pour étudier cette question et faire rapport le lendemain matin à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués du Pakistan, des Pays-Bas, de l'Iran, de la Libye, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S., de l'Egypte et de la Pologne, il est convenu que le groupe ad hoc sera composé des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Cameroun, Egypte, Inde, Iran, Italie, Japon, Nigeria, Pays-Bas, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, dont le point de vue est partagé par les délégués de l'Italie, de l'Australie et de la République de Corée, propose de désigner le délégué du Japon comme Président du Groupe de travail ad hoc.

Le délégué du Japon accepte.

Le délégué du Bangladesh, appuyé par le délégué des Pays-Bas, est d'avis que l'I.F.R.B. doit collaborer aux travaux du Groupe ad hoc.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France demande si le groupe sera tenu de choisir les fréquences CFP parmi celles énumérées dans le Document N° 44.

Le Président relève que le travail extrêmement utile réalisé par le Groupe 4/CFP doit, cela va sans dire, être pris en considération.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage cette manière de voir.

Le délégué de l'Inde estime que le Groupe ad hoc doit sans nul doute prendre connaissance du travail accompli par le Groupe 4/CFP sans avoir pour autant à faire nécessairement usage de la liste des fréquences proposées; toute limitation de choix serait fâcheuse.

Le Président fait observer qu'aucune fréquence ne figurant pas dans le Document N° 44 n'a été proposée. La tâche du Groupe ad hoc consiste à choisir trois fréquences CFP en tenant compte de ce document et du débat qui a eu lieu au sein de la Commission.

La séance est suspendue à 18 h 10 et reprise le jeudi 16 octobre 1975 à 10 h 40.

Le Président du Groupe ad hoc sur les fréquences pour CFP présente oralement son rapport sur les activités du groupe et déclare que quatre avis différents ont été exprimés sur la meilleure combinaison possible pour trois fréquences à faible puissance. Dans le premier cas, on était favorable aux fréquences 1 395, 1 485 et 1 593 kHz, dans le deuxième, aux fréquences 1 395, 1 485 et 1 602 kHz, dans le troisième, le choix suggéré par le Président de l'I.F.R.B. portait sur les fréquences 1 485, 1 584 et 1 602 kHz et dans le quatrième, les fréquences désignées étaient 1 485, 1 593 et 1 602 kHz. La dernière suggestion a été rejetée étant donné que les fréquences 1 593 et 1 602 kHz sont trop voisines l'une de l'autre pour être conformes aux dispositions du Rapport de la Première Session de la Conférence. Certaines délégations ont fait ressortir l'importance de conserver les fréquences communes adoptées dans le Plan de Copenhague et le Plan africain. D'autres ont jugé qu'il conviendrait d'utiliser la fréquence 1 602 kHz au lieu de la fréquence 1 593 kHz. Suite aux suggestions faites par le Président de l'I.F.R.B., plusieurs membres ont appuyé l'opinion émise par le Comité, qui constitue une solution de compromis, mais d'autres ont délcaré que les canaux 1 584 et 1 602 kHz sont trop proches l'un de l'autre et qu'il faut qu'il y ait au moins un espacement de quatre canaux. Par ailleurs, d'autres membres du groupe se sont quant à eux prononcés en faveur d'un espacement de dix canaux. On s'est montré préoccupé aussi par le fait que l'adoption de la fréquence 1 602 kHz pourrait induire les pays à augmenter

dans l'avenir la puissance de leurs émetteurs, causant ainsi des brouillages aux services mobile ou autres. En définitive, la proposition de l'I.F.R.B. a été acceptée, compte tenu d'une réserve formulée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le Président insiste sur la nécessité de parvenir à un accord sur les CFP avant le début des discussions qui auront lieu la semaine suivante.

Le délégué de l'Australie réitère les craintes de sa délégation concernant l'absence d'espacement entre les deux canaux inférieurs adoptés par le Groupe ad hoc. Cette décision aura pour effet de limiter l'emploi des canaux de faible puissance à deux canaux par localité. S'il est possible, théoriquement et en utilisant du matériel perfectionné, d'assurer la séparation entre les canaux en question, il n'en va pas de même en ce qui concerne les équipements d'usage courant.

Le délégué de l'Italie indique que sa délégation a accepté les fréquences proposées afin de respecter le désir de la majorité des délégations représentées dans le Groupe ad hoc, mais qu'il partage néanmoins les vues du délégué de l'Australie et désire que cela soit mentionné dans le rapport de la commission.

Le délégué du Pakistan déclare que la valeur d'affaiblissement de 58 dB citée dans le Rapport de la Première Session pour un espacement de 18 kHz semble assurer un écartement approprié pour permettre à deux stations de faible puissance de fonctionner à partir de la même localité. Il suppose que ce chiffre de 58 dB s'applique aux récepteurs courants utilisés par les auditeurs et non à des équipements de réception perfectionnés.

Le délégué de la Yougoslavie souligne qu'un compromis est nécessaire pour protéger les services de radiodiffusion indispensables, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. C'est la raison pour laquelle sa délégation appuie la décision prise par la majorité du Groupe ad hoc en vue d'accepter les suggestions de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. est favorable à la solution proposée au cours de la réunion du Groupe ad hoc de la Commission 4, mais il suggère que, pour la partie septentrionale de la Région 1, on n'utilise pas la troisième fréquence pour les CFP jusqu'à ce que l'on ait recueilli suffisamment de renseignements sur l'avancement de la planification générale.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a exprimé des réserves quant à la proposition adoptée par le Groupe ad hoc. Il signale que son pays est gravement préoccupé par la proposition du Président de l'I.F.R.B., étant donné que la fréquence assignée à l'Allemagne dans le Plan de Copenhague est en usage depuis plusieurs années. Toutefois et dans un esprit de coopération, il accepte la solution de compromis, étant entendu qu'il sera possible de trouver une autre fréquence acceptable.

Le délégué de l'Inde estime qu'un traitement spécial devrait être réservé aux émetteurs qui devront faire l'objet d'un déplacement par rapport aux CFP adoptés, afin de réduire au minimum la dislocation des services.

Le Président de l'I.F.R.B. demande aux délégations d'étudier le plus tôt possible la question de savoir si elles désirent utiliser des CFP pour les émetteurs avec une puissance réduite à 1 kW ou si elles préfèrent conserver une puissance plus élevée sur une autre fréquence.

Le délégué de l'Inde relève qu'il est essentiel de savoir si les CFP sont prévus pour être utilisés seulement de nuit. Il pense que, dans bien des cas, on pourrait les employer durant la journée aux conditions stipulées dans le numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Pour le délégué de l'Italie, le point soulevé par le délégué de l'Inde est particulièrement important. Il juge quant à lui indispensable de limiter à 1 kW la puissance dans les CFP du fait que, dans certains cas, il peut se produire des brouillages nuisibles même de jour. Ce point de vue est partagé par les délégués du Pakistan et de la Suède, celui-ci soulignant qu'une décision formelle a été prise la veille, selon laquelle la puissance ne doit pas dépasser 1 kW.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les conditions relatives à la compatibilité sont clairement définies dans l'alinéa 9.6.2 du Rapport de la Première Session.

Après un nouvel échange de vues, le Président tire les conclusions suivantes, à savoir :

- qu'il a été convenu que les CFP seront établis sur 1 495, 1 584 et 1 602 kHz; il convient donc de tenir compte de cette décision dans les calculs qui seront effectués en fin de semaine;

- qu'il faut poursuivre l'étude des problèmes concernant les CFP;

- que les délégations doivent oeuvrer en commun afin de trouver des solutions pour les émetteurs qui devront être transférés sur des fréquences autres que celles des CFP.

Répondant au délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Président de l'I.F.R.B. indique que le Comité étudiera la possibilité de publier des listes des changements survenus dans les demandes présentées.

Prenant la parole en tant que Président du Groupe de planification 8, le délégué du Danemark déclare que, outre la question de déterminer les nouveaux CFP pour les émetteurs autres que ceux fonctionnant avec une puissance inférieure à 1 kW, il peut s'avérer utile que les délégués étudient la possibilité de transférer les émetteurs de faible puissance d'autres fréquences sur des CFP.

Le délégué du Japon relève qu'il existe de très nombreux émetteurs de faible puissance dans son pays et qu'il serait difficile de décider rapidement lesquels d'entre eux il conviendrait de transférer sur les nouveaux CFP.

2. Examen de documents (Documents N°s 36, 39, 42, 45 et 48)

Le délégué du Pakistan présente le Document N° 36 et indique qu'il tient à préciser que son administration n'est pas opposée aux émetteurs de grande puissance en tant que tels car, dans certains cas, ils constituent la solution la plus économique en matière de radiodiffusion. Toutefois, la puissance totale demandée par chaque pays doit être raisonnable et correspondre aux besoins apparents de ce pays. Il est malaisé d'imaginer comment deux administrations pourront, sur la base d'une coordination, résoudre leurs problèmes communs si l'une des deux désire disposer de puissances très élevées sur presque tous les canaux de la bande des ondes hectométriques. Le Document N° 36 demande à l'I.F.R.B. de fournir les renseignements nécessaires afin qu'il puisse être plus facile de juger si oui ou non la puissance totale requise par chaque pays est compatible avec le principe de planification fondée sur l'égalité des droits.

Le Président de l'I.F.R.B. explique que le Comité a déjà commencé la tâche de rassemblement des indications demandées dans le Document N° 36 et qu'il attend une décision formelle de la Commission pour publier le résultat de ses calculs.

Le délégué de l'Italie déclare que le Document N° 36 soulève un point extrêmement important qui a déjà été abordé par la Commission. Il est d'avis de mettre à l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission la question de la réduction des demandes.

Le délégué de l'Espagne, dont le point de vue est partagé par le délégué du Royaume-Uni, propose que les informations sollicitées dans le Document N° 36 soient complétées par des données statistiques à présenter dans trois colonnes supplémentaires et relatives à 1) la puissance totale, 2) la superficie en km^2 et 3) la densité de puissance par km^2 dans chaque pays.

Le délégué du Japon suggère que les renseignements devant figurer dans les colonnes 2b) et 3b) concernent les demandes portant sur une puissance de 100 kW et celles relatives à une puissance supérieure à cette valeur.

Le délégué des Pays-Bas met l'accent sur l'importance du Document N° 36 et ajoute que le principe d'une planification fondée sur l'égalité des droits doit constituer un élément pratique en matière de planification. Son administration espère que l'application de ce principe aboutira à une meilleure planification et à la fixation d'une limite de puissance. L'orateur appuie la proposition du délégué de l'Espagne et estime qu'il convient de fournir aussi, aux fins de comparaison, des statistiques sur la population et la puissance par habitant de chaque pays.

Le Président de l'I.F.R.B. répond qu'une enquête devra être faite pour déterminer s'il existe une liste officielle des Nations Unies indiquant la superficie et la population de chaque pays. Au cas où cette liste n'existerait pas, il faudrait que la Conférence fournisse ces renseignements à l'I.F.R.B. car celui-ci ne peut se charger de recueillir ces données lui-même.

Les délégués du Pakistan et du Royaume-Uni font remarquer que ces renseignements peuvent aisément être trouvés dans des ouvrages de référence.

Le délégué de la Tunisie annonce que sa délégation sera heureuse de mettre à la disposition de la Conférence un document qu'elle a établi et qui renferme des données statistiques telles que la superficie, la population, la puissance totale par millier de km^2, la répartition des canaux et le nombre des stations dans chaque pays.

En réponse à une question du délégué de l'Autriche, le Président déclare que, selon lui, l'I.F.R.B. utilisera la situation des demandes au 13 octobre 1975 comme base de ses calculs.

Il ajoute que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission désire prendre acte du Document N° 36, des remarques et propositions auxquelles il a donné lieu et inviter l'I.F.R.B. à fournir les renseignements demandés.

Il en est ainsi décidé.

Sur proposition du Président, il est pris note des Documents N°s 39, 42, 45 et 48.

La séance est levée à 12 h 55.

Le Secrétaire :
K. ĆOMIĆ

Le Président :
V. ŽAGAR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 99-F
27 octobre 1975
Original: français

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B "AFRIQUE" A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail régional 4B "Afrique" regroupant 31 pays a tenu trois séances plénières.

Le Document N° 86 relatif au mandat des groupes régionaux a été adopté comme base de travail.

Le Groupe de travail 4B a suivi, au cours de ses réunions, une démarche pragmatique en vue de l'analyse et du traitement des différents problèmes qui lui étaient soumis et a adopté à l'unanimité les décisions suivantes:

1. Réduction des demandes

Le Groupe a d'abord constaté que les demandes formulées en général en Afrique étaient très modestes tant du point de vue quantité que celui de la puissance (moins de 1000 demandes pour une puissance totale de 70 000 kW).

Toutefois pour aller dans le sens du point 1 du Document N° 86, le Groupe a accepté le principe de la réduction des demandes jugées excessives en se basant sur une durée moyenne de validité du Plan d'une quinzaine d'années.

Les annulations d'assignations sont actuellement recueillies par le Groupe et seront soumises à la Commission 4 à condition que le principe de réduction des demandes ait été également adopté par les autres régions.

2. Durée de validité du Plan

Le Groupe est d'avis qu'une période de 15 ans serait convenable et recommande que cette période soit considérée comme unité de base dans la nouvelle analyse des demandes en vue de leur éventuelle réduction.

3. Travail de planification de la Commission 4

Le Groupe de travail 4B a retenu comme base de départ pour les travaux de planification le paragraphe 2.2 du Document N° 86.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Toutefois, considérant que le Plan africain, 1966, ne répond pas du point de vue du nombre des assignations aux besoins des pays africains, les assignations en service et celles du Plan africain seront examinées sur la base du principe de l'égalité des droits de tous les pays et pourront être sujettes à des réajustements sur la base des nouvelles demandes.

4. Introduction des nouvelles demandes

Le principe d'examiner les nouvelles demandes sur les critères suivants a été adopté :

- égalité des droits de tous les pays, grands ou petits;
- priorité aux pays en voie de développement;
- période de validité du Plan;
- densité de puissance moyenne en watt/km^2 (Document N° DT/25(Rév.)).

5. Groupe de médiation

Un Groupe de médiation 4B/1 composé des Présidents des Groupes de planification 4/1, 4/5 et 4/9 (respectivement, Tunisie, Guinée et Zambie) ainsi que des représentants du Congo, Ethiopie, Kenya, Lybie, Maurice, Nigeria a été constitué sous la présidence de M. Kalisilira (Zambie).

Le Groupe est chargé :

- d'assister le Président du Groupe Afrique;
- de servir de médiateur en cas de différend entre pays africains;
- d'étudier et de faire valoir les besoins en fréquences des pays africains n'ayant pas encore accédé à l'indépendance et ceux non représentés à la Conférence et reconnus par l'O.U.A.;
- d'assister les pays africains dans les négociations concernant les cas de brouillages entre l'Afrique et les autres Régions.

6. Brouillages causés aux stations des pays africains par des stations situées dans les autres Régions

Le Groupe considère que les assignations en service, y compris toutes les assignations du Plan africain, 1966, ne satisfont pas aux besoins de développement des différents pays dans le domaine de la radiodiffusion.

Aussi il rappelle aux pays des autres régions, en particulier ceux de la région "Europe" que le Plan africain 1966 a été établi sur la base de la protection à assurer aux stations inscrites dans le Fichier de référence de l'I.F.R.B. à la date du 2 septembre 1966. Cette situation a considérablement réduit la portée du Plan.

Compte tenu du principe d'égalité énoncé au Chapitre 9 du Rapport de la première session, le Groupe Afrique, espère rencontrer dans le Règlement des cas de brouillage un esprit de coopération qui tienne compte de la situation particulière des pays africains.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 100-F
30 octobre 1975

LISTE DES DOCUMENTS

(51 à 100)

N°	Origine	Titre	Destination
51	PL	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	PL
52	Pakistan	Brouillages causés aux services de la Région 3 autres que la radiodiffusion par les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1	C.4
53	C.4	Compte rendu de la première Séance de la Commission 4	C.4
54	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République fédérale d'Allemagne)	C.4
55	C.2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
56	U.R.S.S.	Demandes supplémentaires de fréquences et modifications apportées directement pendant la Conférence par différentes délégations aux caractéristiques techniques fondamentales de demandes présentées antérieurement	C.4
57	Président	Note du Président de la Conférence (concernant les Documents 31 et 35)	C.4 et C.5
58	Italie	Emetteurs destinés à fonctionner seulement pendant le jour (problèmes de planification)	C.4
59	Italie	Considérations sur les demandes de fréquences dans la zone européenne de radiodiffusion résultantes de la Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 324 du 23 mai 1975	C.4
60	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Australie)	C.4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
61	République fédérale d'Allemagne	(Déclaration concernant les demandes tardives)	C.4
62	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)	C.4
63	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la France)	C.4
64 + Corr.	Algérie, Botswana, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Maurice, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, Tchad, Togo, Zaïre	Contenu de l'Accord	C.5 GT/5C
65	GT 4/11	Rapport du Groupe de travail 4/11-OL	C.4
66 + Add.	Pakistan	Période de validité du Plan	C.4 et 5
67	Espagne	Propositions pour les travaux de planification	C.4
68	C.3	Compte rendu de la première Séance de la Commission 3	C.3
69	C.4	Compte rendu de la deuxième Séance de la Commission 4	C.4
70	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la Tunisie)	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
71	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
72 + Corr.	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
73	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de la République Unie du Cameroun)	C.4
74	Zambie	Proposition : Restriction de la puissance à l'unité de puissance par zone dans les Régions 1 et 3	C.4
75	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de Radiodiffusion au 15 octobre 1975	C.3
76	Pologne	Demandes additionnelles	C.4
77	Inde	Délai à prévoir pour la mise en oeuvre du Plan	C.4 et 5
78	Iran	Proposition concernant le travail de planification	C.4
79	Afghanistan, Algérie Egypte, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie, Yougoslavie	Projet de Résolution	PL
80	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Espagne)	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
81	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre de l'Italie)	C.4
82	Belgique	Protection du service de radionavigation aéronautique dans le nouveau plan de radiodiffusion en ondes kilométriques	C.4 et GT 4/11
83	C.4	Note du Président de la Commission 4 (concernant une lettre du Pakistan)	C.4
84	Israël	Propositions concernant les travaux de planification de la Conférence	C.4
85	Yougoslavie	Exploitation de jour	C.4
86	C.4	Groupes régionaux	C.4
87	Norvège	Renseignements supplémentaires concernant les demandes de la Norvège	C.4 et GT 4C
88	Yougoslavie	Limitation de la bande des audiofréquences	C.4
89	Irlande	Application du principe de l'égalité des droits pour l'établissement d'une formule pratique aux fins de planification	C.4 et Groupes de travail Régionaux Ad hoc
90	Italie et Suède	Etude des possibilités de répartition des assignations dans la zone européenne de radiodiffusion en vue de la réduction des demandes globales	C.4 et GT 4C
91	Pakistan	Diminution du nombre des demandes excessives	C.4 et Groupes de travail Régionaux Ad hoc
92	Bulgarie	Demandes supplémentaires	C.4
93	Israël	Etude des demandes de fréquences	C.4 et Groupe Régional 4C

N°	Origine	Titre	Destination
94	Yougoslavie	Quelques considérations fondamentales concernant les travaux de planification	C.4
95	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C (Europe) à la Commission 4 (Planification)	C.4
96	Président	Note du Président de la Conférence Pays non représentés à la Conférence	PL
97 + Corr.	République fédérale d'Allemagne	Définition de la journée	C.4
98 + Corr.	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
99	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B "Afrique" à la Commission 4	C.4
100	-	Liste des documents	-

Note du Secrétariat : Le Document N° 25 a été retiré (voir le compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4) (Document N° 69).